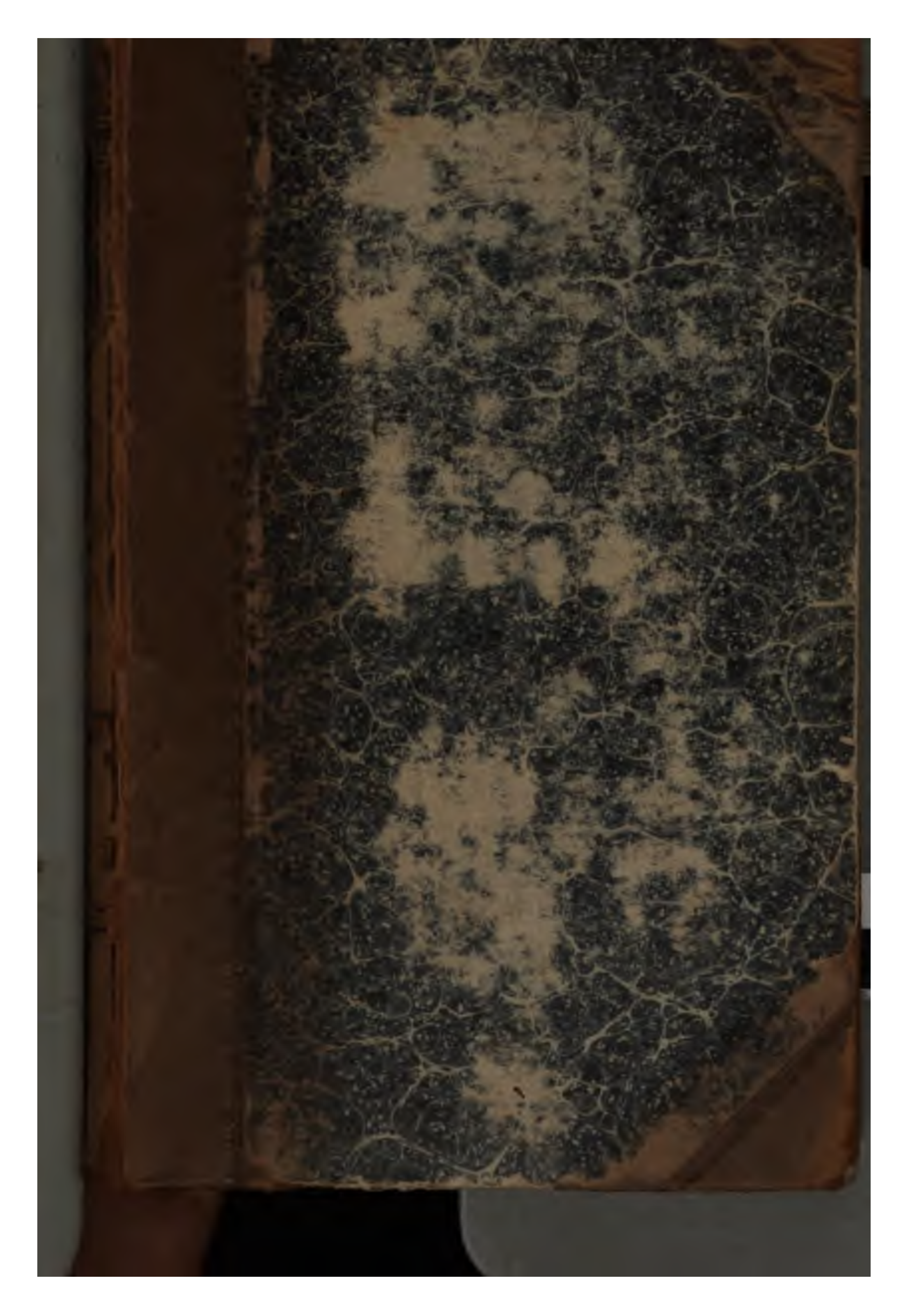
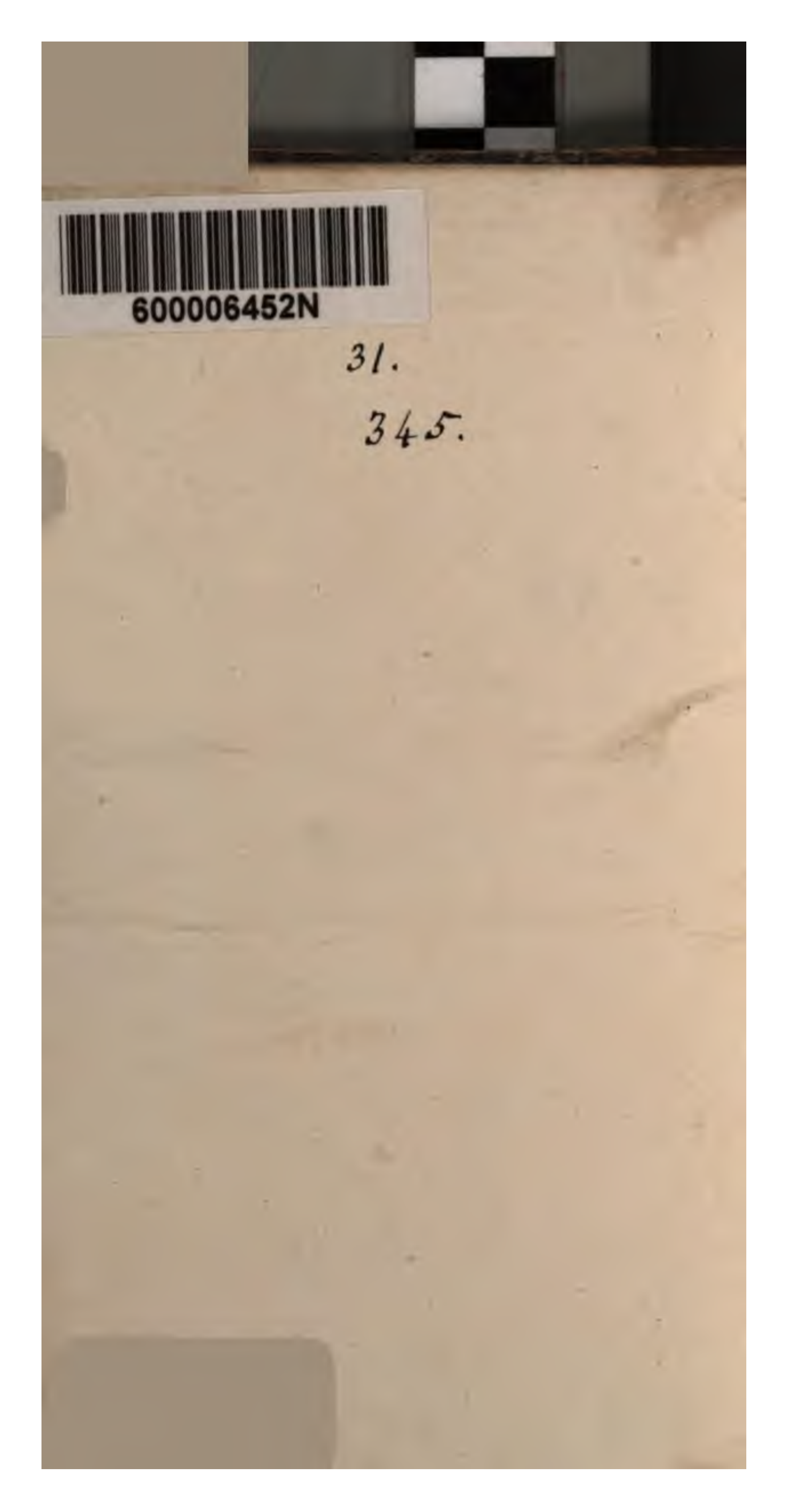








[redacted] [redacted]

# COLLECTION

DES

# MÉMOIRES HISTORIQUES

# GENEVOIS.

TOME II.

IMPRIMERIE DE CH. GRUAZ, SUCCESSEUR D'ALEX. LADOR,
RUE DU PUITS-SAINT-PIERRE.

LES

# CHRONIQUES

# DE GENÈVE,

PAR

FRANÇOIS DE BONNIVARD,

PRIEUR DE SAINT-VICTOR.

Le Duc de Savoye navoit que ung obstacle á son designe, mais il estoit grand : Cest Dieu, qui vouloit bien par luy chastier Geneve de ses pechés, mais non pas laneantir, luy reglant ses coups en sorte quils ne fussent pas á mort, ains en amendement.

( Liv. IV, *Chap.* 3. )

TOME II.

GENÈVE,

CHEZ D. DUNANT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

ET AGENT D'ENTREPRISES RELATIVES A LA LITTÉRATURE ET AUX BEAUX-ARTS.

1831.



# CHRONIQUES
## DE GENÈVE.

---

### LIVRE SECOND (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

*Du Pape Amé de Savoye, et de certaines choses faictes de son temps.*

La Maison de Savoye commença alors (2) fourer le nez en Levesché de Geneve : Car Amé,

---

(1) « Le second Livre, dit Sénebier, renferme 34 Cha- « pitres, et il raconte les événemens qui se sont passés « depuis Amé VIII, Duc de Savoie, Pape, puis Evêque « de Genève, jusqu'à la punition de Jehan, Bâtard de « Savoie ». (*Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Genève*, p. 374.)

(2) En 1444.

Depuis cette époque, plusieurs Princes de la Maison de Savoie furent choisis pour occuper le Siége épiscopal de Genève, ce qui les mit temporairement en possession de la portion de souveraineté temporelle qui y étoit annexée.

ié premier ıc de Sa-ye, Pape ımé Felix.

huitieme de ce nom au ranc des Comtes, qui avoit esté creé premier Duc par Lempereur Sigismund(1)

(1) En 1416, la Savoie fut érigée en Duché par Sigismond, à la prière d'Amé VIII, au retour du voyage que cet Empereur fit en Espagne, pour engager l'antipape (Benoît XIII) d'abdiquer la thiare. Peu après, l'élection de Martin V ayant mis fin au schisme qui divisoit l'Eglise d'Occident depuis quarante ans, ce Pape se rendit à Genève où il séjourna environ trois mois, comme on a vu Vol. I, p. 379.

S'il en faut croire De Lacorbière (*Antiquités de Genève*, au Supplément), ce fut Martin V qui ajouta pendant son séjour à Genève la clef aux armoiries de la ville. Ce qui semble appuyer cette opinion, c'est qu'elles ne consistoient auparavant que dans l'aigle impériale, indiquant, dans l'origine, que la souveraineté de Genève relevoit de l'Empire, qui en fit ensuite cession aux Evêques et à la Communauté. Ce fut donc pour indiquer d'une manière spéciale l'autorité souveraine que l'Eglise s'attribuoit sur Genève, en la personne du Prince-Evêque électif, que la clef de St. Pierre fut accolée aux anciennes armoiries à cette époque où l'indépendance du Comté de Savoie, autrefois divisé en fiefs qui relevoient de l'Empire, comme Genève et les pays voisins, étoit reconnue ou renouvellée par l'Empereur d'une manière plus spéciale par son élévation au rang de Duché. Cela donnoit naturellement une plus grande importance politique à ce pays, motivée au reste par l'agrandissement de son territoire, tandis que la foiblesse de Genève, dont l'indépendance de

[redacted]



tenoit la Papaulté ou Antipapaulté, mais non fors en son pais, et se nommoit Felix (1).

---

l'Empire étoit aussi de nouveau reconnue par Sigismond, nécessitoit, de la part du Chef de l'Église, une protection plus immédiate envers le Prince-Evêque, dont il voulut par-là lui donner *un signe évident* lors de son passage en cette ville.

Il faut observer ici que quoique la souveraineté spirituelle et temporelle fut réunie dans la personne du Prince-Evêque, celui-ci étant électif, et élu par la Communauté réunie au Chapitre, ou ratifiant le choix fait par celui-ci, elle émanoit réellement du peuple qui l'en investissoit, sauf la ratification du Pape pour le spirituel; ce qui confirme l'opinion de Roset (*Histoire de Genève*, Livre I, chap. 30), *que les Citoyens étant vrais Souverains dans l'origine* (après la dissolution de l'Empire romain), les Evêques, possesseurs de la primauté spirituelle par l'introduction du Christianisme, ont facilement usurpé la temporalité à la faveur des ténèbres et de la superstition exorbitante du moyen âge.

(1) Les Ducs de Savoie, pour l'exécution de leurs projets ambitieux sur Genève, ne pouvant vaincre ni la résistance de la Communauté, ni la ferme résolution des Evêques de soutenir l'indépendance de leur autorité temporelle qu'ils trouvoient toujours moyen d'appuyer du bras de l'Empire, flatté de conserver sur Genève une ombre protectrice de souveraineté, et des foudres du Vatican toujours prêts à fulminer contre les ennemis de l'Eglise, firent revêtir des Princes de leur famille de la pourpre romaine, et, par d'habiles intrigues politiques, les firent nommer à l'Evêché

De dechiffrer sa vie au long seroit prolixe, et nous souffira en dire ce que sera appartenant a nostre histoire, veu quelle nest tissue fors pour Geneve particulierement. Si fault presupposer que cestuy cy fut paouvre Duc, riche Hermitte et cocquin Pape, ou (pour plus promptement parler) larron (1).

---

de Genève, ce à quoi l'élévation fortuite et momentanée d'Amé VIII lui-même à la Papauté les servit merveilleusement, comme on va le voir. Mais ces Princes, parvenus à cette double souveraineté spirituelle et temporelle, furent aussi doublement intéressés à soutenir l'indépendance de Genève, et la maintinrent effectivement comme Prélats attachés aux intérêts de l'Eglise, et comme Souverains temporels guidés par leur intérêt privé, qui leur démontroit qu'avec cette indépendance cesseroit leur autorité, sans qu'ils pussent en obtenir aucune dans le Duché de Savoie, apanage de leurs aînés. C'est ce que le second Livre des *Chroniques* va prouver évidemment.

(1) La naïveté du stile de Bonnivard doit excuser ce passage un peu *virulent*, quoiqu'aucun écrivain postérieur n'aie critiqué son jugement sévère sur Amé VIII; Gautier et Leclerc eux-mêmes, qui ont grand soin de relever ses moindres inexactitudes, gardent le silence. Voltaire et Duclos, historiens célèbres du 18.e siècle, mettent au grand jour la vie licencieuse de ce Pape à Ripaille; et Sénebier seul prend sa défense, mais sans mentionner notre auteur. L'impartialité nous fait un devoir d'opposer aux détails circonstanciés par lesquels Bonnivard appuie ses allégations, l'opinion

[redacted]



Car devant quil fust Duc, il nestoit que Comte tant seulement, il estoit assez aisé selon son es-

---

bienveillante de l'auteur de l'*Histoire littéraire de Genève*, extraite des *Souvenirs Génevois*, Tome I, p. 39, et dont nous avons déjà donné le précis dans les notes de la page 192 du premier volume, mais que nous ne pouvons nous exempter de reproduire ici en entier.

« Il paroît qu'Amédée VIII mena, dans sa retraite, une vie efféminée et voluptueuse, d'où est venu le proverbe *faire ripaille*, se livrer aux plaisirs grossiers des sens; *telle* est l'opinion commune. Mais le savant et judicieux Sénebier observe que Duclos et Voltaire ont, à cet égard, calomnié la conduite pieuse de ce Prince à Ripaille; que l'expression *faire ripaille*, fut dictée par la situation riante de cet hermitage, et la vie heureuse que des hermites doivent y mener. Il est au moins certain que tous les auteurs du temps font l'éloge d'Amé VIII : Pasquier, le *satyrique* Poggio lui-même, et Monstrelet, n'en disent que du bien; ce qui doit imposer silence à ses détracteurs de nos jours ». ( Voy. *Histoire littéraire*, Tome I, p. 116. )

On voit qu'en admettant que cela tend à justifier la conduite d'Amé VIII à Ripaille, les présomptions de Bonnivard sur les moyens qu'il employa pour arriver à la Papauté, ne sont point formellement contredites. ( *Voy.* les Variantes, p. 13 et 14.)

Son habileté comme Souverain ne paroît point équivoque; de son temps, les Etats de Savoie jouirent d'une paix profonde au milieu des guerres et des dissentions intestines qui troubloient les peuples voisins. Olivier de la Marche, auteur contemporain, dit qu'*en Savoie seulement, on trou-*

tat, car il navoit que simple train de Comte. Depuis quil fut Duc, il lui faillut accroistre son train, et davantage il eut beaucoup de fascheries avec le Roy de France, qui le appouvroient fort, si que ayant pacifié le Roy il se fascha ou faignit se fascher du monde, et se rendit Hermitte a Ripaille (1) : Comment est notoire, laissant a son fils Loys le tiltre et gouvernement ducal.

Or a quelle intention il le fist, nul en scauroit juger que Dieu : Mais leffaict sen ensuivit que premierement vivant si paouvrement il espargna beaucoup de son revenu, car il vouloit bien garder chasteté et obedience religieuse, mais il ne vouloit consentir que pouvreté logeast avec luy. Il laissoit gouverner lestat de son pais a son fils, mais il vouloit luy gouverner la bourse : Et par ces moyens fut esleu Pape. Car lopinion que lon avoit de sa saincteté, a cause de ce que lon lextimoit dune grande devotion davoir delaissé tant dhonneurs et de biens forains pour servir a Dieu en vacquant a contemplation, luy donnoit credict, avec ce quil fault bien penser quil ne fust

---

*voit alors sûreté, richesse et bonheur.* (*Voy.* De Costa, *Histoire de la Maison de Savoie*, Tome I, p. 243.)

(1) Le 8 Novembre 1434. Le mot *Ripaille* signifi *rive de l'eau* (*ripes aquæ*); ce lieu est au bord du lac Léman.

[redacted] [redacted]



pas esleu sans fournir a lappoinctement (1). Mais ils luy firent comme avoit aussi dict le Duc de Galeace de Milan, son gendre, qui sestoit aussi beaucoup aidé a le poulcer a la Papaulté : *Il mha dato Dona senza dota, yo gly ho dato el Papato senza cocta.* Quest a dire, il ma donné femme sans mariage (2), et je luy ay donné Papaulté sans aulbe.

Galeac Duc de M se mocqu Pape Fe.

Aussi ceulx de Basle luy donnerent bien la thyare papale, mais le revenu non. Car combien quils tachassent de tout leur pouvoir a reduire toute Chrestienté a lobeissance de Felix, ils ne peurent, nonobstant que six Electeurs de Lempire eussent arresté et conclud que si Eugene naccordoit aux articles quilz demandoient, ils le laisseroient et suivroient Felix.

Les dictz articles estoient assez difficiles a passer, mais Lempereur Frederich qui favorisoit a Eugene les fist destourner de leur arrest, pour quoy perdit lobeissance de Lallemaigne premierement et puis de France, et consequemment

Frederic Empereur vorable Pape Eug

(1) Proprement, *sans donner de bonne main.*

(2) C'est-à-dire, *sans dote, et je lui ai fait obtenir la Papauté, mais sans les revenus.* Effectivement, elle lui fut contestée ; il n'étoit guère reconnu qu'en Savoie et en Suisse, et n'alla point habiter à Rome ; d'où il est facile de juger que ses revenus étoient presque nuls.

des aultres lieux, excepté de la Savoye son pais.

Pour quoy non ayant non seulement de quoy entretenir lestat Papal, mais de Cardinal, au lieu que les Papes contentz de la Papaulté, donnent tous les Benefices vacquantz, il les retenoit pour luy, et establissoit des Administrateurs aux dictz Benefices vacquantz, qui luy rendoient compte du revenu, comme il fist a Geneve : Car apres la mort de Levesque Miez (en 1444) il retint a soy Levesché (1), et encore jay ouy dire aux anciens quil

---

(1) Après la mort de François de Mies, en 1444, le Pape Félix, n'étant plus reconnu qu'en Savoie, en Piémont et en Suisse, conserva pour lui l'Evêché de Genève, Peu de temps après, il confirma les *Franchises*, publiées 57 ans auparavant par Adémar Fabri. Le *Citadin* remarque à ce sujet qu'il est assez singulier que ce Pontife, qui, en qualité de Duc de Savoie, avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour se rendre maître de la jurisdiction de Genève, confirma, lorsqu'il fut devenu Evêque, des lois qu'il avoit par maints efforts voulu anéantir. (*Voy*. p. 3, note 1.)

Il avoit aussi conservé l'Evêché de Lausanne, et résidoit tantôt dans cette ville, tantôt à Genève, mais plus souvent à Lausanne, où il fit bâtir le couvent des Cordeliers et où il mourut. (Voy. *Manuel du Canton de Vaud ;* 1824, p 46 et 50.)

Amé VIII fut Evêque de Genève depuis 1444 à 1451. Pendant sa Papauté, il eut pour Vicaire-Général ou Administrateur de l'Evêché, Jean de Grolée, Prieur de St. Victor, et arrière-grand-oncle de François de Bonnivard.

[redacted]



prenoit tant du revenu du dict De Miez, et des aultres Benefices en son pais (1), quilz nestoient que titulaires : Et establit a Geneve ung Vicaire ou Administrateur pour luy qui estoit Archevesque titulaire nommé Tharsensis.

Ce Pape regit Leglise six ans (dès 1440 jusques en 1446) et dix mois, que Pape que Cardinal (2), car il fut, au contraire des aultres qui sont Cardinaulx devant que Papes, Pape devant que Cardinal : Car apres quil eust esté longtemps Pape titulaire, tant a la requeste de Lempereur que du

(1) « Vers 1444, Amé VIII fut faict Pape au Concile de Basle; lequel après son election, pour ce quil navoit grande et ample obedience, ny revenu consequemment pour entretenir son estat, commencea a prendre *ab hoc et ab hac* sus les Benefices de son pais, non seulement retenant pour soy les vacquantz par mort de leurs possesseurs, mais prenant ceux des vivantz. Si que aux paouvres ne restoit que le tiltre, luy en avoit le reveuu, ce quil fist de Leveschée de Geneve comme des aultres : Car vivant Levesque François de Miez encore, jay oui dire aux anciens quil ne luy laissoit du bien de son Eglise sinon pour sentretenir comme un simple Evesque titulaire, et après sa mort se saisist du totage ». (*Manuscrit des Archives.*)

(2) Depuis l'année 1446, il conserva seulement l'Administration des Evêchés de Genève et de Lausanne, la Légation du Pape en Savoie, en Suisse et en Allemagne, et il eut le titre de Cardinal.

Roy de France et des aultres Princes, que par la necessité, il renunça a la Papaulté en faveur de Nicolas, successeur de Eugene, par son Procureur, questoit Messire Jehan de Grolée, Custode de Lyon, Prevost de Montion et Prieur de St. Victor, qui estoit frere de la grand mere de mon pere. Et luy donna le Pape le chapeau rouge, ensemble la Legation de son pais et de toute la Germanie, plus de Benefices quil navoit eu par avant, et conferma tous les Cardinaux quil avoit faictz. Il mourut lan 1451 et le sept de Fevrier.

Mort ...ape Felix.

Durant son regne je nay trouvé par escript chose digne de memoire, fors en ung certain vieil registre de la Maison de ville que les latins appellent diaire (1), escript de la main de Pierre Roset estant peur lors Secretaire de ville, a moy communiqué par le Seigneur Claude Roset (2), estant pour lors premier Syndique de Geneve quand il me le communiqua, duquel jay extraict les choses que sensuivent.

...re Roset ...cretaire ...Geneve.

---

(1) Journal.

(2) Père de Michel Roset, ce Magistrat de la plus haute distinction, qui fut Historien de Genève. « A ce nom, dit Sénebier (*Histoire littéraire de Genève*, Tome II, p. 36), Genève doit s'émouvoir, la reconnaissance la plus vive doit remplir tous les cœurs de ses habitans : nous tenons de ce vertueux Citoyen les avantages dont nous jouissons.

Que le patriotisme s'échauffe donc à la mémoire du meilleur patriote ; que le goût exclusif pour le plaisir et les bagatelles disparoisse au souvenir de celui qui n'aima que la République ; que l'égoïsme du siècle s'anéantisse devant ce héros Magistrat, qui sacrifia toujours ses richesses et son repos pour sa patrie!!! »

« Michel Roset étaya Genève par ses sacrifices, et assura la stabilité de son indépendance par les alliances qu'il eut l'habilité de faire et par les funestes événemens dont il sut la préserver : nous jouissons presque sans y penser du *fruit* de ses travaux, et son nom est à peine connu de ceux dont il a fait le bonheur.... »

« Entré très-jeune dans les Conseils, il fut chargé des affaires les plus épineuses. Il fut quatre-vingt-quatre fois en députation pour la République. Il conclut les traités de 1570, de 1579 et de 1584, qui assurèrent la conservation de Genève ; enfin, en 1603, il conclut le traité de St.-Julien qui a assuré le sort, le repos et l'indépendance de Genève (*jusqu'à la révolution française de* 1789), car la Maison de Savoie traita alors régulièrement pour la première fois depuis la Réformation avec la République, et renonça, au moins tacitement, à ses anciennes prétentions. »

« Roset ayant présenté son *Histoire de Genève* au Conseil, elle y fut reçue avec les plus grands applaudissemens, et il ordonna même qu'on en liroit quelques passages dans chaque séance. »

« Ce Magistrat célèbre fut digne d'être l'ami de Bonnivard, de Calvin, de Bèze, etc., il consolida leurs travaux, et il contribua à leur bonheur par son amitié. »

« On vit Roset quatorze fois Syndic, douze fois pre-

mier Syndic et sept fois Lieutenant de police. Il mourut en 1613, âgé de quatre-vingt ans. Les Génevois qui liront ceci feront sûrement des vœux, afin qu'il ait parmi eux un grand nombre d'imitateurs. »

NB. *Les Mémoires de Michel Roset, faisant suite à ceux de Bonnivard, seront publiés immédiatement après.*

---

### VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Du temps de ce Amé VIII, defaillit la race des Comtes de Genevois, auxquels succéda ce Amé, Duc de Savoye, a cause que apres plusieurs guerres que sestoyent demenées les ancestres de ces deux Princes, ils firent paix et alliances par mariages. Et peut estre que ce Amé, Duc de Savoye, estoit le plus prochain en affinité du trespassé, combien que ce ne fut pas sans procès. ( *Voy*. Vol. I, p. 385. )

Ce que faict entendre Pape Pie en son livre du Concile de Basle, ou entre les aultres, il racompte la harangue que fist M. Loys de Allamand, Evesque Darles et Cardinal, President au Concile susdict, qui despuis a esté canonisé et appelé St. Loys Darles, où il veut persuader que lon esleut au siége Papal ce Amé, qui pour lors estoit hermitte a Ripaille, et entre toutes les aultres louanges quil lui donne y met celle cy, de son industrie quil avoit gaingné la Comtée de Genevois, *forensi controversia*, comme il dict, quest a dire *par procès*. Que ne fut pas le prouffit de Genève, car ce pendant quil y avoit deux concurrents a la gripper, lun empeschoit tousjours laultre de venir au bout de son desir, mais apres que lung eut faict place a

[redacted]



laultre, le demourant eust meilleur loysir de faire sa besoigne a son appetit.

Ce que entreprint cestuy cy et lont ensuivi ses successeurs, car apres que de Comte il fut faict Duc par Lempereur Sigismund, passant par Chambery, en allant en Espaigne trouver le Pape *de la Lune*, il tascha tousjours davoir la souveraineté temporelle sus Geneve. Et fist pour ce une requeste a Pape Martin, par laquelle il alleguoit que ce seroit le grand prouffit de Leglise, par plusieurs raisons que seroient trop prolixes à racompter. Ce que le Pape luy accorda, toutes fois sous condition que Levesque y consentit. (*Voy.* Vol. I, p. 380 et suiv.)

De quoy faire le Duc pressa beaucoup Levesque Jehan de Bertrandis a Chambery, qui pour de luy se despescher luy fit response, quil estoit nouvellement venu en Leveschée, et pourtant nouseroit ce faire sans le consentement de son Clergé et de son Peuple. Estant arrivé Levesque a Geneve fit assembler ses Estats, auxquels il proposa la requeste du Duc, mais response luy fut faicte en deux mots : *plustost mourir.* Et y fut tellement pourveu quil se deporta de son entreprinse jusques il fut Pape, a laquelle dignité il parvint comme sensuit.

Voyant le schisme questoit en Leglise, a cause de la rebellion de Eugene Pape, qui ne vouloit obtemperer a tenir le Concile qui avoit esté establi a Basle, et pensant bien que icelluy Eugene seroit deposé, chercha le moien pour se faire mectre en sa place, et considera que pour à ce parvenir luy failloit deux choses, grande opinion de saincteté et largesse de force argent. Pour auxquelles toutes deux pourveoir il feignit vouloir laisser le monde pour

servir à Dieu en contemplation et vie solitaire : Et ainsi un Monastere de l'ordre des Chanoines, appelés reguliers, en un plaisant lieu aupres de Thonon, appelé Ripaille, pour ce qu'il est à la rive du lac, y fonda six prebendes pour autant de Religieux et une pour un Prieur. Puis se y alla rendre, luy et six de ses Gentilshommes tels que luy plust eslire, ce que fut le premier moyen, monstrer grande monstre de saincteté.

Pour le second il falloit amasser argent, pour en delivrer aux electeurs de la Papauté. Il y pourveut ainsi : Luy mesme ne faisoit pas déjà grande despense, car il ne tenoit train que d'hermite, et avoit remis le tiltre ducal à son fils aisné nommé Loys, mais ce neantmoins demouroit toujours au pere qui pour eviter despense faisoit resider son fils à Thonon, aupres de soy, avec fort petit train. Par lequel moyen ils amasserent incontinent grande finance, laquelle il despendit presque toute pour acheter la Papauté apres la deposition de Eugene, qui advint l'an 1439, et fut nommé Felix V. Mais du commencement il n'eust oncques pleiniere obeissance et encore moins par succession de temps, si qu'il demoura Pape que en son pais, etc.

Deux ans apres lelection de Nicolas, que fut l'an 1449, il quitta la Papaulté soy reservant le chappel (*Cardinalat*) avec Legation en son pays, etc., ce que luy fut accordé, et porta le renonciation à Rome M. Jehan de Grolée, Custode de Lion, *Prevost de Monthion* et Prieur de St. Victor, *frere de la grand mere de mon pere*, qui receut bien *le vin de ces bonnes nouvelles*.

## CHAPITRE II.

### *Des Sindiques de lan 1447.*

LAN 1447 furent Sindiques (1), gouvernant le dict Felix Leveschée : Sind de lan

François Moyne. Jehan de Rolle.
François Maille. Humbert de Bonna.

---

(1) Le plus ancien acte original où il soit fait mention des Syndics est de 1292; on y nomme ceux de cette année là, savoir : Aymon de Fresnay, Guillelme de St.-Joire, Herminod de Culinis et Boniface Perceval; ils furent élus pour un an par le Conseil-Général, assemblé au Cloître de St.-Pierre et composé des Chanoines, Bourgeois et Habitans. Mais les *Franchises*, publiées par Adhémar Fabri, prouvent que depuis un temps immémorial, l'on élisoit à Genève des Magistrats de ce nom, quoiqu'il soit probable que ce ne fut que vers la fin du 15.e siècle que cette charge prit une certaine consistance ou une forme régulière; du moins c'est, d'après Gautier, ce que l'on peut conclure des actes de cette époque, dans lesquels on remarque qu'il n'est pas fait mention en quel nombre les Syndics étoient élus; il sembleroit même que cette qualité étoit précédemment attribuée à un plus grand nombre qu'à quatre personnes.

On a dans les Archives un acte de transaction entre l'Evêque et le Peuple, en date de Juillet 1293, par lequel le Prélat autorise la charge des Syndics, pourvu que ces

Celle année le Lundy treize de Feburier ils requirent le Vidomne, ou son Lieutenant, quil

---

Magistrats et les Citoyens ne traitassent que des affaires particulières de la ville, sans toucher à la souveraineté de l'Eglise, et c'est sur ce pied-là qu'ils l'exercèrent dans la suite. (*Voy.* Gautier, *Histoire manuscrite*, Livre II.)

L'élection des Syndics se faisoit le Dimanche le plus prochain de la fête de la Chandeleuse, c'est-à-dire dans les premiers jours du mois de Février.

La garde de la ville et toute espèce de jurisdiction appartenant aux Citoyens étoient exercées en leur nom par les Syndics.

Ils jugeoient les causes criminelles, à moins que les accusés fussent ecclésiastiques; ils s'assembloient à cet effet au Château de l'*Isle*, les accusés étant détenus par le Vidomne dans les prisons contigues. L'exécution de la sentence des Syndics étoit confiée au Vidomne, qui livroit les coupables et ordonnoit au Chatelain de Gaillard de faire procéder à leur supplice sur Champel. Le droit de faire grâce appartenoit à l'Evêque seul. (*Voy.* Picot, *Histoire de Genève*, Tome I, p. 101.)

Les Syndics avoient, en outre, la police de la ville et pendant la nuit le droit d'emprisonnement. (*Voy.* les *Franchises* d'Ademar Fabri.)

Ils concourroient avec l'Evêque au droit de fixer le cours des monnoies (Art. 68 des *Franchises*, éd. de 1507); ils concluoient souvent des alliances sans son intervention, comme en 1285, avec le Comte de Savoie, et en 1515, avec les Fribourgeois; enfin, dès le 14.e siècle, ils disposoient

[redacted]



leur rendist Loys de Cholex, aultrement Cole malfaicteur, qui leur respondist : Quilz lallassent querre (*chercher*), dont furent prinses testimoniales.

---

d'un tiers des revenus de la ville, et l'Evêque des deux autres tiers. (*Voy.* des détails à ce sujet dans les *Souvenirs Génevois*, Tome I, p. 30 et 31.)

Si les Evêques avoient besoin d'argent, ils s'adressoient aux Syndics pour que ceux-ci fassent contribuer les habitans. (*Voy.* Gautier, *Histoire manuscrite*, Livre II.)

Ils étoient chargés de tous les intérêts de la Communauté, de la conservation des propriétés urbaines, et de pourvoir aux dépenses urgentes, en un mot de gérer les affaires *utiles* et *nécessaires* de la ville. (*Voy.* les *Franchises* d'Ad. Fabri, art. 23.)

L'établissement des Syndics et d'un Conseil, élus par le peuple assemblé pour représenter et gouverner la Communauté, remonte, dans Genève, vers l'an 1285. (*Voy.* p. 272 du 1.er volume). Les Citoyens dès cette époque se réunissoient à cet effet en Conseil-Général; il fut dès son origine composé de tous les chefs de famille, ayant les qualités requises, et il a subsisté jusqu'à la fin du 18.e siècle, c'est-à-dire autant que l'ancienne République.

Le Conseil des Soixante et celui des Deux-Cent n'eurent d'organisation et d'autorité fixes que depuis la Réformation; mais au commencement du 15.e siècle, le Conseil ordinaire, appelé *Conseil étroit*, composé des quatre Syndics et des quatre anciens Syndics, élisoit huit Conseillers, un Trésorier et un Secrétaire. Ils s'adjoignoient en outre, pour la décision des affaires compliquées ou délicates, des Doc-

Le dix sept Doctobre 1447 fust proposé dune marque que le Duc avoit donnée contre les Venitiens.

---

teurs en droit, et même des simples Citoyens jugés experts dans les matières à traiter, ou dont l'avis pouvoit être utile. Cependant, en 1457, le Conseil-Général élut régulièrement un Conseil de 50 personnes qu'il adjoignit dans le même but au Petit-Conseil; telle est l'origine du Conseil des *Cinquante*, qui prit ensuite le nom de Grand-Conseil.

Le Conseil des Cinquante nommoit les Syndics, sauf la ratification du Conseil-Général. Le nombre de ses membres fut augmenté dans le commencement du 16.[e] siècle, ce qui donna peu à peu naissance au Conseil des *Deux-Cent*, dont une section d'élite, composée de soixante Conseillers, prit, en 1536, le nom de Conseil des *Soixante*, et continua d'avoir des pouvoirs spéciaux. (*Voy.* Picot, *Histoire de Genève*, Tome I, p. 138 et 254.)

En 1461, le nombre des membres du Petit-Conseil fut porté de huit à seize Conseillers, non compris les Syndics et les anciens Syndics, le Trésorier, et le Secrétaire qui n'avoit pas voix délibérative. (*Voy.* les *Fragmens historiques*, par Grenus, 1823, p. 38.) A la fin du 15.[e] siècle, le Petit-Conseil fut composé de 30 et 35 membres (Voy. *Idem*, p. 67), augmentation nécessitée par la difficulté croissante de maintenir les droits de la Communauté. En 1484, le Conseil-Général avoit ordonné que dans chaque dixaine l'on éliroit deux notables qui formeroient le Conseil des Cinquante (Voy. *Bérenger*, Tome I, p. 83), qu'il revêtit de ses propres pouvoirs et que le Petit-Conseil s'adjoindroit dans les affaires importantes, ou qui

[redacted]



Lan 1448 le vingt Decembre, le Conseil General fut tenu, a cause des Fribourgeois qui vou-

---

demandoient le secret. (Voy. *Fragmens historiques*, p. 59.) Enfin, en 1502, le Petit-Conseil, autorisé par le Conseil-Général, élut de 50 à 60 personnes qui eurent les mêmes attributions. Ce Conseil spécial n'étoit donc avant la Réformation que peu nombreux; cependant de 60 le nombre de ses membres fut porté à 100, à 120, et même à 150 personnes : il prit alors le nom de Grand-Conseil, et après la Réformation celui de *Deux-Cent*, comme on a vu ci-dessus. ( *Voy.* Gautier, *Histoire manuscrite*, Livres II, III et IV. )

Bonnivard ne donnant les noms des Syndics que depuis l'année 1447, voici ceux des Citoyens qui remplirent cette fonction antérieurement à cette époque, dont la mémoire est parvenue jusqu'à nous :

1292. *Voy.* p. 15, note 1.
1307. Jaquemet Medici.
Peronet Versellis.
1343. Guillaume Duport.
Ysambard de Chonier.
Girard de Lullin.
1345. Jaquemod Lecheris.
1364. Rodolphe de Postella.
Girard Janel.
Peronet de S.-Germain.
Perret Coponnex.
1373. Jean Mercier.
Jean Chambrier.
Jean de Bonnivard.
1376. Guigonod Tardy.
1392. Jean Cugniez.
Girard de Burdignin.
Reymond Duport.
Pierre d'Arculingo.
1401. Georges de St.-Michel.
Jean d'Alinges.
Jean de Jussy.
Jaquemet Quoquier.
1403. Nicod Parcheminier.

loient envahir le pais de Savoye, contre lesquelz le Duc demandoit ayde et de lever gens de

---

Louis Rays.
1404. Jean Bochet.
Jean Duraud.
Jeannin de Pesmes.
1406. Girard Fabri.
1408. Alamand Vuillet.
Mermet de Conflans.
Guillaume de Vovray.
Jean Bonnet.
1409. Jean Dunant.
Pierre Pecollat.
Henri Sermon.
1410. Jean Barbier.
Pierre Montyon.
1411. Guillaume Orset.
Pierre Brazier.
Jaquemet Mutonet.
Jacob Pichot.
1412. Aymé de Sallanches.
Guillaume de Fingeron.
Guichard Valliu.
1413. Richard Verneri.
Rolet Vierchuz.
François Veigier.
Pernet Fournier.
1414. Jean de Clusa.
Michel de Ferno.
1415. Eustache de Seyssel.
Jean Gay.
Robert de Juria.
1417. Jean Lombard.
François de Versonay.
Jean de Lafontaine.
1418. Aimé Maillet.
Jean de Fingeron.
François Magnin.
1419. Raymond Dorsières.
Girard Devillier.
Jaques de Ruolle.
1420. Girardin Deville.
Jaques de Rotulo.
1421. Pierre Gaillard.
Nicod de Vigier.
1423. François Chambrier.
Jaques Dupont.
Pierre Gavit.
1426. Ami Duvernay.
Etienne Forreri.
1427. Pierre de Ferro.
Pierre Dumont.
Etienne de Vico.
1428. Pierre de Aubes.

[redacted]



guerre : Sur quoy fut donné la puissance aux Sindiques et Conseil estroict den faire hault et bas (1), qui esleurent soixante hommes tant a pied que a cheval (2), et leur fut donné pour Capi-

---

Jean Duval.
Jean de Sambaville.
Pierre Balli.
1429. Aymon de Fingeron.
Pierre Belliet.
Clement Pontex.
1430. Jean Maniglier.
François Moyne.
Pierre de Sonnay.
Pierre Fournier.
1432. François de Veyri.
Aimé de Saxo.
François Oboli.
1441. Guillaume de Couflans.
Jean Cielat.
Pierre de Vaud.
1442. François Moyne.
Berthod de Quarro.
Pierre de Lafontaine.
Rolet Curtet.
1443. Antoine Fabri.
Jean Jacel.
1444. Jean Barre.
Aymonet Munier.
Aymon Dunant.
1445. Antoine Itorte.
Jaquemet de Sambaville.
Jean de Arata.
1446. Pierre Defer.
Jean Simon.

*N.B.* Quelques-uns ont été plusieurs fois Syndics.

(1) D'agir selon qu'ils le trouveroient convenable.

(2) D'après notre auteur, d'après Roset et autres, Spon se trompe, en disant que le secours accordé à Amé VIII contre les Fribourgeois fut de 600 hommes : il ne fut que de 60. Ce fut le Pape lui-même qui obtint ce secours et non le Duc de Savoie, son fils, comme le dit Roset (Livre I, chap. 37), quoique ce secours regardât celui-ci.

« D'où, dit Gautier, il faut tirer cette conclusion remar-

taines Guillaume De-Jonville et Gerard De Miez, et leur fut delivré quatre coulevrines, et ordonné que les dictz Capitaines ne se nommassent mener guerre, fors au service du Pape (1), Adminis-

---

quable, qu'encore que l'Evêque fût Souverain de Genève, il n'avoit pourtant point le pouvoir d'obliger les Génevois à faire la guerre hors de la ville, pas même de le venir défendre dans son propre pays contre des ennemis qui l'y auroient attaqué, car Félix V étant Evêque de Lausanne aussi-bien que de Genève, le secours qu'il demandoit n'étoit que pour le garantir des insultes auxquelles il auroit pu être exposé dans une ville dont il étoit Souverain en qualité d'Evêque.

« A cette époque, ajoute-t-il, Louis, Duc de Savoie, et fils d'Amé VIII, qui avoit résigné le Duché en sa faveur, en 1440, pendant sa retraite à Ripaille, venoit très-souvent à Genève et y résidoit avec sa Cour, après en avoir obtenu la permission. » (*Histoire manuscrite*, Livre II.)

(1) Ce qui appuie l'opinion précédente de Gautier, c'est cette phrase de Bonnivard : « *Et leur fut ordonné* (aux Capitaines), *quils ne se nommassent mener guerre fors au service du Pape* (c'est-à-dire de Félix V), *Administrateur de l'Evêché et Prince de Genève.* »

« La ville de Lausanne, dit Lévrier (*Chronologie des Comtes de Génevois*, Tome II, p. 35), se trouvant en danger par l'incursion des Fribourgeois, Félix, qui y faisoit sa résidence ordinaire, demanda du secours aux Génevois, ce qu'ils lui accordèrent; mais pour que cette démarche ne fut pas prise pour un droit, ils obtinrent de lui

[redacted] [redacted]



trateur et Prince de Geneve, protestantz que ce ne se deust tirer en consequence. Lesquelz firent leurs monstres (1) le Mardy en suivant, second de Janvier (1449), et le Dimanche en suivant fut advisé sus la fortification de la ville, et de visiter les armes.

Sindi de lan

Le six de Feburier furent esleus Sindiques :

Bartholomé Asinier. Clement Poutex.

J. Dorsieres. Claude de Pesmes.

Mercredi dix sept de Juillet fut proposé en Conseil dune marque (2) communiquée de la part de la Court de Montpellier, à linstance de Gilles

---

une Bulle, datée de Lausanne en Mars 1448, où il déclare que ce n'étoit de leur part qu'un acte *de pure complaisance*, et non un devoir dont ils fussent tenus, et qu'on ne pourroit à l'avenir en inférer qu'ils fussent obligés à aucun service étranger.

« Deux ans après, on lui accorda un pareil secours, qui fut envoyé sous les ordres du Capitaine-Général Burdignin, premier Syndic. »

*N.B.* C'est à cette occasion que Burdignin est mentionné dans la note 1 de la page 29.

(1) Ils furent passés en revue.

(2) Il paroît que lorsqu'un Prince, ou qu'une Cour souveraine vouloit obtenir justice sur territoire étranger, soit au nom de l'Etat, soit à celui de ses ressortissans, l'on délivroit *une marque*, c'est-à-dire que l'on autorisoit légalement des représailles, en vertu desquelles l'on détenoit

Guerre, a laquelle pour obvier furent commis Jehan Servian et Roset pour aller a Valence.

ues 1449. Lan 1449, Mardy six de Feburier, furent esleus Sindiques :

Pierre Gavit. Pierre Fabri.
Jean Surion. Aymé Dunant.

Rien fut faict digne de memoire (1).

---

les sujets de l'Etat qui donnoit lieu à la plainte, ou leurs biens, dont on s'emparoit jusqu'après satisfaction; ce qui, comme dans ce cas, forçoit les Gouvernemens intéressés à envoyer des Députés pour régler l'affaire.

(1) Le peu de faits rapportés à cette époque par Bonnivard paroît tenir, comme nous l'avons déjà insinué, à la lacune des registres du Conseil, qui eux-mêmes n'existent que depuis l'année 1409; ils manquent de 1418 à 1428, et de 1431 à 1457, sauf celui de l'année 1442, et pendant le reste du 15.e siècle ils sont interrompus en beaucoup d'endroits. « C'est pourquoi, dit le Syndic Chouet, on ne peut douter qu'il ne s'en soit perdu un grand nombre, ou par la négligence des gardiens, ou par l'infidélité de nos ennemis qui n'avoient que trop de crédit parmi nous en ces temps-là. » (Voy. *Fragmens historiques*, par Grenus, 1823, p. 2 et 18.)

« L'année 1442, dit M. Picot (Tome I, p. 151), est la première dans laquelle on ait dressé un registre exact des délibérations du Conseil de Genève; depuis l'année 1409 on en tenoit un à la vérité, mais sans aucune régularité. »

Parmi les faits omis par Bonnivard, les suivans nous paroissent les plus importans :

L'Empereur Frédéric III traversa la Suisse en 1442; il

[redacted]



Lan 1450, furent Sindiques :

| | |
|---|---|
| Aymé Aumonet. | Antoine de St. Michel. |
| François Moine. | Raimond de Previssin. |

---

se rendit à Ripaille pour y visiter le Pape Félix, et arriva à Genève le 23 Octobre; il s'y arrêta quatre jours avec sa suite, qui étoit brillante. Le Conseil-Général avoit donné plein pouvoir aux Syndics pour lui faire une réception convenable. Ils ordonnèrent en conséquence : 1.° le nettoyage général de la ville; 2.° que toutes les boutiques seroient fermées et les maisons ornées de tapisseries; 3.° qu'ils iroient au-devant de l'Empereur jusqu'à Trainant, vêtus d'un habit et d'une toque de couleur écarlate; 4.° que ce Monarque seroit reçu sous un dais formé de drap d'or et de satin vert, orné de franges de ces deux couleurs, entouré d'écussons aux armes de la ville, et soutenu par quatre lances rouges; 5.° qu'ils seroient accompagnés d'un grand nombre de cavaliers costumés, choisis parmi les meilleures familles, et suivis de la foule des Citoyens à pied; 6.° que les armoiries de la Communauté seroient placées sur la porte d'Ivoire (à Longemale), et que l'on exécuteroit entre ce lieu et la place de Notre-Dame du Pont (le bas de la Cité) des scènes dramatiques et autres divertissemens; 7.° que le soir la ville seroit illuminée avec des flambeaux.

Le Duc et la Cour de Savoie, qui résidoient alors à Genève, allèrent à sa rencontre jusqu'au couvent de Belle-Rive. Une procession solennelle du Clergé, avec les sept croix des paroisses de la ville, le reçut aux Eaux-Vives. On célébra la messe, ensuite l'Empereur entra en ville sous le dais porté par les quatre Syndics.

Le lendemain, après un dîner d'apparat, les Syndics lui

Fut faict la tasche de planter les paulx (1) que sont au lac.

---

offrirent en don, au nom de la Communauté, douze grands gobelets d'argent doré. Pendant son séjour à Genève il fut défrayé de toute sa dépense par le Duc de Savoie. (*Voy.* les *Fragmens historiques*, 1823, p. 20; et Picot, *Histoire de Genève*, Tome I, p. 152.)

« Il paroît que c'étoit l'usage, observe ce dernier, de faire des cadeaux aux Souverains et aux autres personnes distinguées qui traversoient la ville; ces dons consistoient d'ordinaire en pièces d'argenterie, habits, malvoisie, truites, chapons, bœufs, moutons, boëtes de dragées, etc. »

Le 30 Décembre de la même année, le Conseil-Général assemblé au Cloître de St.-Pierre, refusa au Pape Félix un don de 400 florins d'Allemagne, qu'il demandoit pour subvenir aux frais qu'il avoit fait à son avènement à la Papauté.

Dans ce temps-là (1445), l'Arve faisant des ravages fort près de la ville, pour s'en abriter le Conseil acheta pour deniers comptans du sieur Richard de Ternier, Seigneur de la Bastie-Meslier, le terrain qu'il possédoit au-delà de cette rivière, avec cession du Duc Louis de Savoie de toute jurisdiction, mère et mixte Seigneurie, etc.

En cédant à la Communauté les droits régaliens qu'il possédoit sur un terrain qu'elle acquéroit, le Duc de Savoie la reconnoissoit en pleine possession de la jurisdiction de la Cité et de son territoire ancien et nouveau, car par cet acte il ne cédoit, et ne pouvoit lui céder, que ce qui étoit reconnu lui appartenir en propre. (*Voy.* Roset, *Histoire de Genève*; Livre I, chap. 35.)

(1) Pieux; ils furent plantés pour servir de défense à la ville du côté du lac et fermer le port.

Lan 1451, furent Sindiques: Sindiq de lan

Hugues de Burdignin. Jean de Ruolle.
Berthet de Quarro. Henry Sermon.

Lan 1452, furent Sindiques: Sindiq de lan

Pierre Gavit. Antoine de St. Michel.
Pierre Fabri. Raymond de Previssin.

Lan 1453, furent Sindiques: Sindiq de lan

François Oboli. Gerard de Miez.
Jaques de Sambaville. Aymé de Pesmes.

Les maistres des mestiers furent faictz Conseillers:

Pierre Gavit. Nicod de Nanto.
Nicod Despaigne. Vertmolin. (1)

## CHAPITRE III.

*De Pierre de Savoye, Evesque de Geneve.*

Au Pape Felix, succeda en Leveschée de Geneve Pierre, filz de Loys Duc de Savoye, filz du

---

(1) Il y a dans ce Chapitre quelque confusion dans le texte du manuscrit de la Bibliothèque par la faute évidente de l'écrivain, car les noms des Syndics de l'année 1448 sont indiqués à double, ceux des années 1452 et 1453 sont mis à la place de ceux des années 1450 et 1451, enfin deux de ceux de l'année 1449 sont aussi indiqués à double; nous avons cru devoir les rétablir tels que Gautier les indique en tête de son *Histoire de Genève manuscrite*.

dict Pape, lequel estoit encore de moindre age (1), pour quoy luy fut donné pour Coadjuteur ou Administrateur ung Cyprien, nommé Messire Thomas, Archevesque de Tarentaise et Abbé de Pignerol (2), et demoura Evesque sept ans et huit mois, mais estudiant dans Luniversité de Turin il mourut lan 1459 (3) le vingt unieme Daoust, et la dix huitieme année de son age, et fut enseveli a Pignerol.

---

(1) Pierre de Savoie, petit-fils d'Amé VIII, et fils de Louis, Duc de Savoie, et d'Anne, Reine de Chypre, succéda à son grand-père dans l'Evêché de Genève, à l'âge de huit ans. C'étoit une grande innovation dans le pays de voir l'Episcopat occupé par un enfant; aussi cela prouve la grande influence de la Maison de Savoie dans Genève à cette époque.

(2) « Le bas âge de Pierre de Savoie, dit Gautier, lui fit donner un coadjuteur; c'étoit un Cyprien, nommé Thomas de Sur, Archevêque de Tarse, et non pas de *Tarentaise*, comme le dit Bonnivard, qui confond les titres de Pierre de Savoie avec ceux de son Administrateur, et attribue à ce Thomas la qualité que Pierre acquit trois ans après, quand on ajouta à la Prélature de Genève l'Archevêché de Tarentaise, selon Guichenon. » (*Histoire manuscrite*, Livre II.)

(3) Pierre de Savoie mourut à Turin le 21 Octobre 1458, âgé de quinze ans, selon Guichenon, qui assure avoir tiré de l'épitaphe même de ce Prince la date de sa mort. (*Voy.* Idem.)

[redacted]



Lannée devant sa mort (1) que fut 1450, les Sindiques de Geneve commançarent a porter bastons (2), et se nomment les premiers qui les portarent :

Sindique de Genève, quelle ann commançar a porter l tons.

---

(1) « Il faut entendre, dit Leclerc, l'année avant la mort du Pape Félix. » ( *Note* mise en marge de sa copie des *Chroniques.* )

(2) Ce fut l'an 1451 que les Syndics commencèrent à porter des bâtons, dont, quelques années après, le pommeau fut garni en argent pour marque de la dignité de leurs charges. « En Mars 1460, les bâtons des Syndics furent garnis d'argent pour le prix de deux écus de Savoie. » ( *Fragmens historiques*, 1823, p. 51.)

D'après ce passage, extrait des registres publics, il sembleroit que M. Picot se trompe, en disant que ce fut en 1487 que les bâtons syndicaux furent pour la première fois garnis en argent. (*Voy.* son *Histoire de Genève*, Tome I, p. 81.)

« De ce temps, est-il dit dans le *Manuscrit des Archives*, je nay treuvé digne de memoire sinon que les Sindiques de Geneve commençarent a porter les bastons de Sindicat lan 1450, telz quilz ont encore de present, ce quest reduit en memoire en ung petit livret de la Maison de ville, et illec sont escriptz les noms des quatre Sindiques : Et au dessus le nom dun chascung des trois son baston, mais du quatrième questoit Burdignin, il est painct en personne armé de toutes pieces, et tenant en sa main son baston elevé et au bout une banniére, de quoy est cause ce quil fut pour lors esleu Capitaine General au service du Duc de Savoye, ayant pour lors guerre contre les Fribourgeois pour soutenir quelques pré-

Bordignin. Rnolle.
De Quarro. Servion. (1)

## CHAPITRE IV.

*De Jehan Loys de Savoye, Evesque de Geneve de grande renommée. De ce que fust faict de son temps, et de ses meurs et condition.*

ehan Loys vesque de Geneve.

A Pierre de Savoye succeda ung sien frere nommé Jehan Loys (2) duquel est bien besoing parler amplement, car lon ne parla jamais autant de Levesque que de celui là, veu quil estoit ung homme tenant les Benefices ecclesiastiques, mais

---

tentions de souveraineté quil avoit sur Fribourg, qui alors ne faisoit point encore partie de la Conféderation des Souysses. »

(1) « Environ ces temps-là, de l'an 1446 jusqu'à l'an 1453, les Syndics et Conseil de Genève créérent plus de trois cents Bourgeois, sans ceux qui le furent précédemment et postérieurement en grand nombre. » (Roset, *Histoire de Genève*, Livre I, chap. 56.)

(2) Jean Louis de Savoie succéda à son frère aîné dans l'Evêché de Genève, car le Duc Louis qui avoit plusieurs fils n'avoit garde de laisser sortir de sa Maison un Bénéfice aussi considérable, et il se flattoit que des Evêques de sa famille, peu jaloux des libertés de l'Eglise et de celles de la ville de Genève, finiroient par les sacrifier à l'intérêt et à l'agrandissement des Ducs de Savoie.

[redacted]



il navoit aultre que cela : Et le reste de son cœur et de son corps, et ses habitz estoient tous dung homme de guerre (1).

Il ny eust oncques Evesque a Geneve duquel on parlast plus et duquel soit memoire qui fist plus de choses. Il se faisoit obeir a ses subjectz en sorte quil ne failloit luy refuser chose quil demandast, mais aussi il vouloit tout cela a part luy; et les gardoit que aultre que luy ne les pillast : Et enduroient de luy patiemment tout ce quil leur faisoit, et ne laymoient pas moins quilz le craignoient.

Toutesfois combien quil eust le cœur plus enclin a guerre que a paix, comme a son estat eust appartenu, si navoit il le conseil, tel que a Capitaine ou Prince de guerre competoit, doù ne se trouve quil aye sa force executée, fors sus les moindres de soy, qui navoient le pouvoir de luy faire resistence, comme il monstra a ceux de la Maison de Ternier (2). Mais ayant la conduite de

(1) « Et devoit plustot estre appelé *Strenuissime Princeps* que *reverendissime Pater*. Combien quil fut ordonné par son pere dès son enfance à letat Ecclesiastique, il estoit toujours en soudart (*soldat*). Il estoit très vindicatif, incontinent quil avoit la dent sus ung homme il ny avoit remede, il falloit quil le pourchassat jusquà mort. » (*Manuscrit des Archives.*)

(2) Cet exploit honteux et celui du Valais sont décrits plus loin à leur date.

larmée des Savoiens pour marcher contre le pais de Valleys, il guida laffaire si mal sagement que il fust contrainct senfuir honteusement, et que le Duc son nepveu perdit une bonne partie du Chablex.

Brief il estoit de lordre que sainct Bernard dict avoir estez plusieurs Bénéficiers de son temps, questoit dordre sans ordre, car il se portoit pour homme que lon dict Deglise, pour recouvrer deniers et aultres revenus ecclesiastiques, mais de prier, louer Dieu, annoncer sa parole, quest loffice dung homme Deglise, arriere cela nestoit de son gibier (1).

Daultre costé en habitz, jeulx, jurementz, ribleries et aultres excez que ont accoustumé a faire gens de guerre, il se portoit pour homme de guerre, mais pour veiller, travailler, labourer desprit et de corps, pour conduire affaires de guerre a bon port, cela ne luy venoit a poinct, en sorte quil se monstroit terrible aux foibles et innocent aux fortz : Et estoit plus craint par son credict et auctorité, a cause de la Maison doù il estoit sorti, que par sa vertu.

Ce nonobstant il eut au moins ce bien, que combien quil fust de la Maison de Savoye et eust

---

(1) Tout cela n'étoit pas son affaire.

six freres desquelz lung fut Duc, les aultres Princes de diverses contrées, lung deça, laultre delà, il ne souffrit oncques que piece de eulx mist le museau dedans Geneve pour y occuper sa Jurisdiction, ny rompre les franchises et libertez de la ville.

Si hardi i Prince de S voye de foul Geneve, dur le regne LevesqueJel Loys.

Et mesmement lung diceulx ses freres, nommé Janus, eut pour sa portion la Comtée que se nommoit la Comtée de Geneve jadis, mais par crainte du dict Evesque, il nousa oncques se nommer Comte de Geneve, mais de Genevois tant seulement. Ce dis je despuis quil fut en age parcreu, car du temps de son enfance, en laquelle il eut Leveschée, quil estoit gouverné par le Duc Loys son pere, fut faicte par son dict pere une grosse plaie à Geneve, à la poste de ung sien filz nommé Philippe (1), surnommé Sans terre (2), qui despuis eut la Seignorie de Bresse et après fut Duc de Savoye : Car le dict Duc Loys fist perdre les foires de Geneve (3) qui furent remuées premierement à Bourges en

(1) Dont son fils Philippe fut l'auteur.

(2) Il fut surnommé *Sans terre*, parce que quoique le Duc son père eut apanagé tous ses frères, il n'eut rien en partage de son vivant, à cause des excès qu'il commettoit dans le pays. Cette circonstance eut des conséquences funestes pour Genève, comme on le verra.

(3) *Voy.* sur l'importance de ces foires le Volume I, p. 16 et 71.

Berry, et despuis à Lion, où elles sont maintenant, comme ourrez cy après.

## CHAPITRE V.

*De la perdition des Foires à Geneve.*

Loys
c de Savoye
ses enfans.

Loys, premier de ce nom et second Duc de Savoye, estoit filz de Felix (*Pape*). Il avoit espousé la fille du Roy de Chypres, de laquelle il eut plusieurs enfans, assavoir : Amé, laisné (1), qui fut après luy Duc, Janus, qui fut Comte de Genevois, Philippe, duquel nous venons de faire mention, nommé Sans terre, qui à la fin fut Duc de Savoye et pere de Charles moderne, Loys, qui espousa de rechief une fille du Roy de Chypres, et fut Roy certain temps (2), puis fut dechassé

Philippe
is terre, filz
Duc Loys.

---

(1) Amédée IX succéda, en 1465, au Duc Louis I, son père, gendre du Roi de Cypre, et dont la famille fut très-nombreuse.

(2) Louis de Savoie, qui étoit sur le point d'épouser Charlotte de Lusignan, qui vencit d'être couronnée Reine de Cypre après le décès du Roi son père, se trouvant obligé à une dépense considérable, demanda à la ville de Genève mille florins à emprunter, outre un présent de circonstance. Cela surprit beaucoup le Conseil ordinaire qui refusa d'abord; mais le Conseil-Général, convoqué à ce sujet, et vivement sollicité par les agens du Duc de Savoie, accorda à ce Prince deux cents écus et cinquante

par le Souldan (1) du Caire, Jacques Comte de Rodemont (2), Pierre, qui fut Evesque, Jehan Loys duquel parlons, puis François qui fut Archevesque Daulx, puis vint en Leveschée (3), et plusieurs filles.

Ce Loys estoit ung bonhomme, simple et nonchaillant, pour quoy gouvernoit très mal son pais, tellement quil ny avoit ny ordre, ny police: En sorte que en Savoye on se battoit et se tuoit

Lasch de Loy de Sa

---

à la Duchesse, sous condition que cette libéralité ne tireroit pas à conséquence. (*Voy.* Gautier, Livre II.)

Le mariage de Louis de Savoie eut lieu à Nicosie, et il fut couronné Roi de Cypre et de Jérusalem; c'est l'origine des mêmes titres que prennent encore de nos jours les Rois de Sardaigne.

Genève prit une part si particulière à l'élévation du frère de son Evêque à la royauté, que le Conseil, de concert avec le Chapitre, en fit faire de grandes réjouissances.

(1) Sultan, ou Roi d'Egypte.

(2) Romont, bourg et château, jadis très-fortifié, situé actuellement dans le Canton de Fribourg. Jaques de Savoie y faisoit sa résidence et possédoit en apanage la baronie de Vaud. Son alliance avec *Charles-le-Téméraire*, Duc de Bourgogne, occasionna son expulsion et la dévastation de tout son pays par les Suisses; on en verra les détails un peu plus loin.

(3) Trois frères de la Maison de Savoie furent successivement Evêques de Genève : Pierre, en 1451; il mourut très-jeune; Jean-Louis, en 1458, et François, en 1484.

sans permission, voire en sa presence mesme, tellement que cestoit une briganderie.

eries en la ace du uc.

Car le Seigneur de Thorens fist battre à mort le Seigneur de Menthon à Chambery lan 1455 et lannée en suivant ceux de sa lignée battirent le dict de Thorens, estant à la chasse avec le Duc en presence du Duc.

La femme du Duc gouvernoit le pais et elle estoit gouvernée par ceulx de sa nation, les Cypriens, dont chascun murmuroit, et mesmement navoit gueres bon bruict en chasteté: Et en parlant communement, venoit jusques aux aureilles de ses enfans, lesquels lenduroient, excepté ce Philippe Sans terre, qui sen courrouçoit ouvertement, pour quoy fust chassé de la Court et privé de son apanage, ains fust nommé Philippe Sans terre.

eschal ancellier oye occis hilippe terre.

icellier oye par

Si faisoit le dict Philippe à son pere tousjours quelque esgarade, en sorte que lan 1462 sen va à Thonon où estoit son pere, trouver le Mareschal Comte de Varax, Messire Jacques de Valpergue Chancellier et plusieurs aultres. Il fist couper la gorge au Mareschal et à plusieurs Cypriens, et print le Chancellier, puis le transversa à Morges sus ung bateau, où par les Coustumiers (1) de la dicte

---

(1) Juges qui prononcent leurs sentences d'après le droit

ville et selon la teneur de leur Coustume, à la poursuite de Philippe, il fut condamné destre noyé au lac, et le fut (1).

sentence Coustu Mor noyé au Gene

Et despuis le Duc et toute sa Court furent si effraiez quilz ne se tenoient pas seurs à Thonon, car le Duc ne trouvoit qui le voulust servir par crainte de son fils. Pour quoy se retira de là à Geneve où pour lors regnoit son fils Jehan Loys, et fit demander les Sindiques et le Conseil, leur declaira les causes pour lesquelles il se retiroit illec, leur demanda asseurance et sur tout quilz

du pays, appelé *coutume*, parce qu'il s'y est formé peu à peu par d'anciens usages qui lui sont propres. Avant la Révolution, on appeloit, en France, *pays de droit coutumier*, les provinces où l'on ne jugeoit pas selon le droit romain, et l'on disoit, par exemple, la *coutume* de Normandie décide ainsi telle ou telle question.

(1) Guichenon (*Histoire de Savoie*) prétend que la sentence de Morges ne fut pas exécutée, le Chancelier s'étant sauvé de prison et retiré en France; mais cet auteur doit être consulté avec défiance sur tout ce qui est répréhensible dans la conduite des Princes de la Maison de Savoie, qu'il justifie toujours adroitement.

Au reste, quoique jugé selon la *coutume* d'un pays alors possédé par son Souverain, le Chancelier, fut-il coupable, devint la victime d'une violence despotique, puisque le jugement fut obtenu par la terreur qu'inspiroit le courroux du Prince Philippe, quoiqu'il fût disgracié.

ne laissassent entrer son fils Philippe en leur ville. Ce quilz luy promirent, et sur cela se logea au Couvent de Rive, où il gissoit au lict, malade de gouttes.

sse de desrobe ary. Et cependant vinrent nouvelles à Philippe Sans terre, comme sa mere avoit desrobé le tresor de son pere, pour lenvoyer en son pais : Et pour mieux à la couverte le faire, que elle avoit achapté la charge de trois ou quatre mulets de fromaiges tendres fort exquis, que lon appelle en Savoye frommaiges de Chantemerle (1); avoit osté tout le dedans, mis au lieu de lor, des pierres precieu-

(1) Les Savoyards fabriquent encore de nos jours et viennent vendre, à Genève, des petits fromages très-fins et très-recherchés qui portent le même nom de *chante-merle;* mais il paroît que leur grosseur a décru comme la valeur de l'argent : il seroit impossible d'y cacher actuellement des trésors. Si leur grosseur égaloit alors leur bonté, et si celle-ci n'a pas cru depuis en proportion de la diminution de leur volume, c'étoit un cadeau digne des gourmands de la Cour de Cypre, et qui pouvoit efficacement servir de prétexte à l'envoi des rapines de la Duchesse de Savoie. Cependant il est difficile de comprendre comment ces fromages se seroient conservés, car d'un jour à l'autre ils se corrompent. On peut supposer au reste qu'il suffisoit que les trésors sortissent de la Savoie ainsi cachés; mais cela vient à l'appui de nos doutes sur l'identité de leur grosseur actuelle, si ce n'est sur celle de leur qualité.

[redacted]



ses, etc., et les envoyoit en Chypres, feignant y envoyer un present de fromaiges (1).

Si fut de ceci adverti Philippe Sans terre par ung Maistre dhostel de sa mere, et ne faillit à aller trouver ces mulets à Fribourg, où dict on il les rencontra et print tout cest argent, duquel souldoya bien quatre mille hommes de pied et deux cens chevaux, tant de la terre de Fribourg que de Neufchatel, avec lesquelz il sen vint contre Geneve le plus secretement quil peult.

Phili
Sans ter
trousse l
lets de s.

Mais pour ce quil scavoit bien que lon le tenoit pour suspect à Geneve, il se pensa bien quil ny entreroit pas daulbe venue (2), et escrivit une lectre gracieuse aux Sindiques et Conseil, par laquelle il les prioit luy octroyer entrée et sortie à Geneve, promectant de noultrager personne, sur sa foy. On lui refusa tout rondement, mais son messagier obtint de trois Sindiques par finesse et promesses que lon ouvriroit la porte secretement, soubz

Sindi
de Gene
vrent les

(1) « Guichenon, qui cite sur ce fait les Chroniques de Bonnivard, dit simplement que c'étoit les favoris qui faisoient mettre ainsi en lieu de sûreté les trésors qu'ils avoient pillés; mais il est vraisemblable que c'étoit un secours d'argent que la Princesse envoyoit à son fils, le Roi de Cypre. » (Gautier, *Histoire manuscrite*, Livre II. *Voy.* aussi ses notes sur Spon, édit. 1730, p. 88 à 90.)

(2) Après le lever du soleil, proprement *après le point du jour.*

condition quil nameneroit que ses gens de cheval et ne dommageroit personne.

Sur quoy Philippe sen vint tout coyement (1) à Geneve avec ses gens de cheval seulement toute la nuict, et daulbe venue sen va tout droict descendre au Convent de Rive, heurta à la porte et menaça le portier de le tuer sil nouvroit pas, si luy ouvrit. Il va droict à la chambre de son pere sans que les Archers et le Chambrier luy ousassent contredire, il frappe et sannonce. Le Duc ne pouvant eviter de le voir, dict tout en colere au varlet, ouvre luy de par le Diable. Philippe estant entré donna le bon jour à son pere, puis luy racompta tout le mystere de sa mere, mais le Duc luy respondit : Dieu te doint maujour et mal an, je ne te demandoye pas.

Le Duc commanda que lon luy fist grosse chiere, et ayant Philippe parlé à son pere, sejourna ung jour à Geneve sans faire desplaisir à personne, comme il avoit promis, puis sen despartit.

Après le despartement de son fils, le Duc fut fort courroucé contre ceux de la ville, disant quilz lavoient trahi. Si fit assembler les Officiers de Levesque son fils, le Conseil et le Commung (2) de

---

(1) Tranquillement.

(2) La Communauté, probablement représentée, comme à l'ordinaire, par le Conseil-Général.

la ville, excepté les Sindiques, lesquelz les ungs sen estoient fuis, les aultres sestoient cachez.

Ausquelz il se courrouça grandement et dict par sa conclusion quil vouloit scavoir qui avoit mis dedans son fils. Tout le monde sexcusa, mais le plus vraysemblable estoit que les Sindiques avoient ceci empasté (1), et accroissoit la suspection quilz sestoient cachez. Pour quoy, en partie pour appaiser le Prince, en partie pour ce que lon estoit indigné contre eux pour lenormité du cas, les Officiers accompagnez du peuple les allarent chercher, et en trouverent ung, lequel sans delay fut pendu (2). Lung des ques p

(1) Arrangé, concerté.

(2) Gautier, contredisant Spon et Bonnivard sur ce fait, s'appuie des preuves suivantes :

« L'on voit, par les registres publics de ce temps-là, qui rapportent jour par jour ce qui se passoit, que sur les menaces que fit le Duc Louis si l'on laissoit entrer son fils Philippe, il fut résolu à la vérité d'avoir pour le Duc toutes les complaisances possibles, mais pourtant de prendre de si bonnes précautions, en renforçant la garde, que la ville fut maîtresse d'elle-même et en état de ne point craindre les effets de ses menaces; et, qu'à l'égard de Philippe, bien loin de lui refuser l'entrée qu'il demandoit, au contraire on lui députa un Syndic, le Lieutenant du Vidomne et un Docteur (Jurisconsulte), pour savoir ce qu'il désiroit de la ville.

« Le lendemain, 9 Octobre, ce Prince fit son entrée

Les deux aultres sen estoient fuis, et le quatrieme se cacha sus les croctes (*chambres basses*) de

---

dans Genève. Il n'est point dit que ce fut de nuit et à la sourdine, comme l'assure Bonnivard; il paroît, au contraire, qu'elle se fit d'une manière assez solennelle. Les registres ne donnent aucun détail sur l'entrevue de Philippe et de son père; mais ils attestent que ce Prince fit un assez long séjour à Genève, et qu'au contraire le Duc en sortit après l'entrée de son fils; ils mentionnent même que la ville fit à celui-ci un présent qui coûtoit soixante florins pour sa bonne arrivée.

« Il déclara publiquement qu'il n'étoit point venu pour violer les Franchises, mais qu'il vouloit faire en sorte que les Cypriens fussent chassés de la maison de son père, et qu'il demandoit l'assistance des Citoyens. Les Syndics et les Conseils convinrent de faire tout ce qui seroit possible pour le service du Prince Philippe et pour sa sûreté dans Genève, mais qu'il falloit bien se garder de lui fournir aucune troupe.

« Pendant le séjour de Philippe à Genève, on eut de fréquentes allarmes, car le Duc de Savoie, qui avoit si fort à se plaindre de son fils, menaçoit de faire marcher de ses Etats des forces contre lui.

« Au reste, les registres publics prouvent que le supplice d'un Syndic est une fable, puisqu'ils assistèrent tous quatre régulièrement au Conseil jusqu'à la fin de l'année, et que leurs noms sont indiqués dans le verbal à la tête du rôle journalier du Conseil; il paroît encore, par celui

[redacted]



Leglise de Rive, où il demoura ung long temps, et jusques la fureur fut passée.

---

de l'année suivante (1463), qu'ils sortirent tous quatre heureusement de place en Février.

« Il est assez surprenant que Bonnivard, écrivant ses Chroniques par ordre du Conseil, n'ait pas consulté sur cet événement les registres publics, ce qui ne tenoit qu'à lui. » (*Histoire de Genève manuscrite*, Livre II.)

Nous observerons pour la justification de l'auteur : 1.° qu'il est certain, comme il l'annonce lui-même plus loin, qu'il a extrait tout ce chapitre, qui est relatif à la perte des foires, du journal de son allié Pierre Dorsières, dont le nom figure si souvent comme premier Syndic dans le commencement du 16.e siècle. Il est probable que ce journal de famille provenoit de Jean Dorsières, qui fut lui-même plusieurs fois Syndic contemporain des événemens relatés, ce qui devoit inspirer toute confiance à Bonnivard; *aussi*, dit-il, *de tout ce que concernoit à la matière des foires nay rien obmis, ains tout exposé par le menu, et pour ce que je ne le scaurions mieux coucher quil nest;* puis à la fin du chapitre suivant il dit : *et le baille tel que je lay peu entendre;* enfin il cite Bouly; 2.° qu'il n'est pas sûr que les registres de cette époque ayent été à sa disposition (*voy.* p. 46, note 1); 3.° que s'ils l'ont été, il n'a pas dû se contredire, surtout s'il a eu, comme c'est probable, d'autres bonnes raisons pour relater la version du journal Dorsières; 4.° enfin, que les Syndics et le Conseil d'alors ont pu avoir assez d'influence pour faire omettre sur les registres le supplice d'un collégue, surtout s'ils avoient, comme il le dit, *empasté tout cela;*

Mais ung jour ainsi que lon preschoit et que des gens montoient sur les dictes croctes, il ne sceut où se cacher, fors en ung pillier qui estoit en lieu obscur, et ne se pouvoit soubstenir sans embrasser le dict pillier, ayant son baston de Sindicat entre les bras. Mais il fut descellé en une sorte moult estrange, une colombe entra dans Leglise et vola droict sus le chapiteau du dict pillier. Incontinent tout le monde dreça la teste, ils virent les mains joinctes dung homme et le baston, pour quoy congneurent que cestoit leur Sindique. Il fut mené en prison, mais après que lon se fut bien enquesté de son faict, il se trouva quil nestoit consentant de laffaire, pour quoy fut lasché sans dommaige.

Loys les foires neve au oy.

Le Duc Loys ne se contenta pas de la justice qui luy avoit esté faicte à Geneve de ceulx qui avoient contrevenu aux pasches entre eulx faictes de le tenir en asseurance à Geneve (1), ains sen alla

---

car c'eut été constater leur trahison et légitimer la vengeance, qu'en conséquence, le Duc avoit exercée contre eux.

Cependant l'opinion de Gautier étant d'un grand poids, nous ne prétendons point influencer le jugement du lecteur, mais chercher à l'éclairer.

(1) Si, comme cela est certifié ici, il y avoit eu un traité entre le Duc et la Communauté pour refuser l'entrée de la ville à son fils Philippe, c'étoit, comme nous l'avons

[redacted]



ou se fist porter en Leveschée ou palaix de Levesque appartenant à son fils, se fist ouvrir le tresor où lon tenoit les droictz et tiltres appartenantz à Leglise et à la ville, et se saisit des lectres par lesquelles les foires avoient esté données à la ville (1), puis sen despartit de Geneve sans faire plus long sejour et alla trouver le Roy Loys XI, son beau fils, auquel il remist les dictes lectres, et loy ceda tout droict, action et emolument que

avancé, le trahir que d'avoir *empasté cela* et de l'avoir reçu; le peuple en étoit indigné contre ses Magistrats, et accompagna les Officiers du Duc dans leurs recherches pour découvrer la retraite des Syndics : il approuvoit donc son désir d'en tirer vengeance, et se prêtoit à lui rendre justice. Il sentoit vivement la conséquence de cette faute pour laquelle effectivement il ne tarda pas à être dépouillé des sources de sa prospérité, c'est-à-dire des foires que le Duc engagea le Roi de France, son gendre, à enlever aux Génevois pour compléter sa vengeance.

(1) « Les registres du Conseil de cette année, dit Gautier, ne font aucune mention de ce détail; mais il est probable que la chose s'est passée de la manière que Bonnivard la raconte, puisqu'ils ne disent rien de contraire. Il est certain que les quatre foires qui sont aujourd'hui à Lyon étoient anciennement à Genève, qui en fut privée par la vengeance du Duc Louis, irrité de l'accueil qu'on avoit fait dans cette ville à son fils Philippe ». (*Histoire manuscrite*, Livre II.)

luy pouvoit competer à cause des dictes foires, promectant faire destourner les marchans et marchandises que pourroient passer par son pais pour aller à Geneve, pour les faire aller où seroit le bon plaisir du Roy : Et furent du commancement mises à Bourges en Berry, et après à Lion où elles sont encore maintenant. Ce que beaucoup de gens extiment avoir esté une grande plaie faicte à Geneve, combien que lon pourroit beaucoup disputer à lopposite, mais cela seroit trop prolixe et moins necessaire.

Despuis lon se travailla fort de ravoir les dictes foires, consentant à cela les Ducz successeurs du dict Loys, ou feignant y consentir et le solliciter eux mesmes, voire jusques au Duc moderne, comme vous verrez en sa place, mandant souvent à ceste cause Ambassades en France, mesmement les Ambassadeurs des Quantons des Ligues en firent le commancement, comme jay trouvé par escript en ung livre que Pierre Dorsieres mon allié ma presté (1). Et de tout ce que concernoit à la ma-

---

(1) *Voy.* nos réflexions à la fin de la note de la p. 43, au sujet de ce journal du Syndic Dorsières. Gautier, au sujet des foires, dit que les registres publics *étant perdus depuis l'année* 1462 *à* 1473, il est réduit à ne puiser que dans Bonnivard la suite de ce qui les concerne ; on voit d'où celui-ci a tiré tout ce qu'il en dit.

Cependant, n'y a-t-il pas de contradiction dans Gau-

[redacted]



tiere nay rien obmis, ains tout exposé par le menu, et pour ce que je ne le scaurions mieux coucher quil nest.

Les dictz Ambassadeurs declairent illec, comme ils arriverent (1) à Abbeville où le Roy estoit. Assavoir, de la part

De Zurich, Messire Henry Schwend, Chevalier.

De Berne, Thurin de Ringoltinger, Petterman de Bubonberg.

De Soleure, Niclaus de Wangen.

De Lucerne, Henry de Huntwill.

De Schwitz, Cunrard Kupffer Schmid.

De Fribourg, Jehan de Praroman, Maistre Jacques Cudrefin. (2)

---

tier, lorsqu'il assure *avoir vu dans le registre de* 1463 (*voy.* la note de la p. 42), *que les Syndics de l'année précédente sortirent tous quatre heureusement de charge en Février*. (*Voy.* son *Histoire manuscrite*, Livre II.)

(1) Le 19 de Novembre 1463.

(2) Le nombre et le choix des Députés prouvent l'importance que la Suisse mettoit à cette ambassade destinée: 1.° à féliciter le Roi sur son avénement; 2.° à renouer ou entretenir les relations amicales des Cantons avec la France; 3.° à faire, s'il étoit possible, rentrer Genève dans les bonnes grâces du Roi Louis XI, gendre du Duc de Savoie, et par suite l'engager à lui restituer ses foires; 4.° à réconcilier Philippe avec son père, par l'entremise du Roi de France, son beau-frère, et sous les auspices de ses bons offices comme peuple voisin et allié.

Si ne demandoient pas au Roy, questoit Louis XI, doster les foires de Lion pour les remectre à Geneve, mais que seulement quant celles de Lion seroient achevées quil permist aux marchans, qui le voudroient faire, aller à Geneve, questoit pour le premier poinct. Le second quil pardonnast à Mr. Philippe Sans terre, qui estoit en sa malle grace à cause des excès dictz.

## CHAPITRE VI.

*Contenant le double du Rapport* (1) *que escrivirent les Ambassadeurs de certains Quantons des Ligues, envoiez par de vers le Roy Louis XI pour remectre les foires à Geneve, et remectre Philippe Sans terre en la bonne grace du Roy, indigné contre luy.*

rest royal les foires Geneve.

LOYS XI respondit aux Ambassadeurs des Quantons : Au regard des deux requestes que mavez

---

(1) Nous ne donnons dans le texte de ce Chapitre que le résumé de ce rapport, non-seulement parce qu'il est très-long et d'un style diffus, mais surtout parce qu'il n'est pas l'ouvrage de Bonnivard, et que la démarche des Cantons n'eût pour Genève aucun résultat. Voici ce qui se passa :

Les Députés, ayant présenté leurs lettres de créance, furent très-bien accueillis ; ils complimentèrent le Roi Louis XI, et lui souhaitèrent contentement et prospérité,

faictes, sus la premiere touchant les foires de Geneve, il mest advis que vostre requeste soit licite, quant vous ne demandez sinon que je oc-

---

puis ils exposèrent principalement les deux grands motifs de leur mission : la restitution des foires de Genève et la réconciliation de Philippe de Savoie avec sa famille.

Sur le premier point, ils argumentèrent du dommage que leur causoit la suppression du passage des marchands et celle des droits de transit, ou péages, qu'ils percevoient sur les marchandises expédiées à Genève pour les foires ; sur le *second*, ils présentèrent au Roi des motifs tirés de l'édification qui résulteroit de son intervention dans cette réconciliation, et de la reconnoissance des Alliés pour cette condescendance à leurs désirs.

Le Roi répondit que quoique ses bons amis les Alliés aient un peu tardé à le féliciter, toutefois il les remercioit beaucoup, qu'il étoit charmé de renouveller avec eux ses anciennes relations amicales, et qu'il feroit examiner par son Conseil-d'Etat leurs demandes.

*Le Roi* désigna alors des Commissaires qui entrèrent en pourparler avec les Députés ; ils reprochèrent aux Génevois d'avoir gravement offensé le Duc de Savoie, père de la Reine de France ; ils témoignèrent également beaucoup de courroux contre Monsieur Philippe pour sa conduite indigne à l'égard de son père, et leur demandèrent ce qu'ils feroient à la place du Roi dans ces circonstances.

Les Députés répliquèrent que les Cantons observeront scrupuleusement les anciennes alliances faites avec les ancêtres du Roi et avec ceux du Duc de Savoie, et qu'ils

troye à mes subjectz de hanter les foires de Geneve comme ils ont accoustumé, quant les

---

espéroient avec toute confiance obtenir des bonnes grâces de ces Princes les faveurs demandées.

Les Commissaires du Roi lui en ayant fait le rapport, celui-ci leur ordonna de confirmer aux Députés sa première déclaration, ce qu'ils firent assez vertement, en ajoutant que le Roi ne pardonneroit aux Génevois leurs grandes offenses qu'après qu'ils en auroient fait réparation, demandé excuse au Duc et à lui-même, et déclaré qu'ils étoient prêts à subir leur châtiment; qu'alors seulement le Roi aviseroit à ce qu'il avoit à faire. Qu'à l'égard de Philippe, le Roi ne souffriroit point qu'il se mêlât du Gouvernement des Etats de Savoie, et qu'il devoit commencer par obéir à ses ordres avant d'intercéder pour obtenir sa grâce; qu'alors le Roi auroit égard aux supplications des Cantons, mais qu'il étoit bien résolu à remettre le bon ordre et à rétablir la justice en Savoie.

Sur ce, les Députés ayant demandé et obtenu leur audience de congé, ils haranguèrent de nouveau le Roi et lui réitérèrent leurs protestations amicales. Sa Majesté leur répondit que ses Commissaires leur avoient parlé plus sévèrement qu'il n'en avoit eu l'intention, qu'il n'avoit qu'à se louer des Cantons qui lui étoient restés fidèles dans ses revers, qu'il en conservera le souvenir, et qu'il étoit prêt à ratifier par lettres-patentes les anciennes alliances, s'ils vouloient également les confirmer.

Les Députés observèrent qu'ils étoient dépourvus d'instructions à cet égard, et que les Cantons n'étoient pas dans

foires de Lion seront tenues : Et non pas durant les dictes foires de Lion. Or ce me dictes se je vous ay bien entendu. A ce nous respondismes, ouy Sire, très bien.

Foires de [...] neve trou[...] pour mectr[...] celles de L[...] selon le [...] du Roy[...]

Lors le Roy dict : Vous debvez scavoir que les foires de Geneve ne furent trouvées, sinon pour casser et mectre au bas les foires de Lion et aultres du Royaulme. Pour quoy causant les guerres qui ont esté, lon ny a peu si bien remedier comme est faict mestier jusques jy suis survenu, pour quoy non est merveille se jay faict ce que a esté faict (1). Daultre costé ceulx

---

l'usage de ratifier leurs alliances, parce qu'ils les observoient à perpétuité lorsqu'ils les avoient une fois contractées, mais qu'ils en feroient le rapport à leurs commettans.

*Voy.* actuellement dans le texte la décision finale du Roi sur les demandes principales des Députés des Cantons.

(1) C'étoit leur dire, soit aux Génevois, d'une manière assez claire :

Vous vous étiez, par votre industrie, procuré un grand avantage dont mes ancêtres furent jaloux ; mais comme vous étiez foibles et qu'ils étoient forts, ils vous ont cherché chicane sous prétexte que vos foires nuisoient aux leurs, et ils vous ont fait la guerre pour profiter de leurs avantages ; cependant, peu favorisés des circonstances, ils n'osèrent ou ne purent ouvertement vous dépouiller ; pour moi, plus heureux et plus avisé, j'ai tranché la question, et, profitant d'une faute ou d'une foiblesse per-

de Geneve ont grandement offendu, non pas tant seulement contre beau pere le Duc de Savoye comme contre moy et la Royne : Et en ma pouvreté ils mont faict beaucoup de desplaisir et resistance, pour quoy je auroye bien causes de les pugnir, (et les recite bien largement, mais trop long seroit à escripre). Toutesfois pourtant que je suis en bon vouloir de vous faire plaisir, et que le congnoissiez, pour honneur de vous, quant ainsi sera que les dictz de Geneve viendront vers beau

---

fide de vos Magistrats, je me suis sans pudeur approprié vos foires ; que trouvez-vous d'extraordinaire dans ma conduite politique ?....

Certes, la naïveté piquante de Louis XI, dans cette occasion, pourroit fournir de nombreux argumens à MM. Droz et de Jouy, pour les nouvelles éditions de leurs *Traités de Morale appliquée à la Politique.*

Au reste, qu'attendre d'un Prince suspecté par son père d'avoir voulu l'empoisonner, et qui, selon Mézerai et Commines ; fit établir des *oubliettes* à la Bastille ?

« Louis XI, dit Anquetil, apprenant la mort de Charles VII, son père, causée par l'inanition qu'il s'étoit imposée pour se soustraire au poison, ne put cacher sa joie. On lui a donné la réputation d'un grand politique ; elle lui convient si on entend par-là un Prince toujours enclin à la trahison, habile à dresser des embûches et à s'emparer, sous toutes sortes de prétextes, des dépouilles de ses adversaires et de ses sujets. » (Voy. *Histoire universelle*, édit. in-12, 1811, Tome IX, p. 110 à 119, et les *Mém. de Linguet,* p. 244).

pere recongnoissant leur offense, en faisant condigne reparation par laquelle il les reçoive en sa bonne grace, et quils luy disent que doresnavant lui seront obeissants comme à leur Prince et Seigneur, et comme tel le honoreront et serviront (1) : Ce faict je suis content de eslargir à mes subjectz de pouvoir hanter et frequenter les foires de Geneve, en la maniere que le mavez requis et dessus est dict.

Ce que le veut exige Genevo envers le de Savoie, ravoir les f de Gene

---

(1) Reconnoître et servir le Duc comme leur Prince, comme leur Seigneur !... Cette condition étoit trop dure, trop humiliante, trop impraticable et surtout trop indigne du feu sacré de la liberté, qui embrasoit si vivement le cœur des Génevois à cette époque, pour qu'ils hésitassent un seul instant : *aussi sacrifièrent-ils avec empressement leurs intérêts pécuniaires à leur liberté*, repoussant avec indignation l'offre du rétablissement de leurs foires, moyennant leur entière soumission.

Dès-lors, les Citoyens durent défendre plus opiniâtrement que jamais leurs franchises et leurs libertés, puisqu'ils étoient tombés dans la disgrâce du Roi de France, qui profitoit de l'heureuse occasion pour les dépouiller d'un grand avantage qui lui faisoit ombrage, en prenant chaudement les intérêts froissés de son beau-père, le Duc de Savoie, pour motiver cette injustice. Louis XI avoit aussi rejeté fort impérieusement la médiation des Cantons, que nous verrons eux-mêmes, dans les chapitres suivans, enflés de leurs victoires et conquêtes sur les Ducs de Bourgogne et de Savoie, traiter en ennemis les Génevois, leur imposer

oyal sus ippe terre.

Et tant quil touche ce que mavez requis au regard de Philippe de Savoye mon frere, quant il feroit comme frere : Il a faict trois choses, des

---

des énormes contributions pour se racheter du pillage dont ils les menaçoient, et en exiger le payement avec la dernière rigueur, malgré leur position désastreuse à cette époque; tant il est vrai que l'adversité transforme à la minute les anciens amis et les créanciers en ennemis déchaînés.

Aussi est-il sublime de voir, dans le 15.e siècle, les Génevois dépouillés, accusés, trahis, en proie à la détresse, sans protecteurs, sans perspective d'un meilleur avenir, lutter contre l'adversité avec tant de grandeur d'âme, de désintéressement, et un amour si fortement inné pour la liberté, sacrifier leurs intérêts pécuniaires et même fêter leurs ennemis, mais ne rien céder à ceux-ci des droits qui leur avoient été transmis par de vertueux aïeux, et dont leurs neveux et arrière-neveux seuls devoient jouir en paix.

Oui, généreux ancêtres, vos successeurs ont compris vos nobles intentions, ils se sont rendus dignes de cette conduite désintéressée qui vous immortalise, car ils ont consommé dans le siècle suivant votre œuvre héroïque et ils en ont consolidé les fruits inappréciables en fondant et maintenant cette République, qui, jusqu'à la fin du 18.e siècle, jeta tant d'éclat dans l'Europe; en épurant leur culte et en s'illustrant personnellement. C'est ainsi qu'ils concilièrent à cette bienheureuse Genève l'estime de toutes les nations, et qu'ils assurèrent son indépendance pour laquelle vous fîtes de si grands sacrifices!

Certes, l'admiration et la reconnoissance des Génevois vous ont à jamais acquises; mais que la génération actuelle,

deux je suis mal content, de lune je ne le suis poinct, cest quil a dechassé ces Cypriens qui nont poinct porté prouffit à la Maison de Savoye. De laultre il sest perdu mesme envers moy, aussi il ma faict perdre mon serviteur le Chancellier, ce qui ma porté grand dommaige, car il estoit en traicté de me faire avoir Genes, qui a esté tout rompu par son trespas.

La tierce du remenant (1) quil a faict, il na poinct advisé lhonneur comme il deust avoir faict, mais que pis est lon ma rapporté quil entreprend davoir le gouvernement de la Maison de Savoye pour en debouter son pere, ce que ne luy doibt

---

qui jouit avec tant d'insouciance et de sécurité, sous un ordre de choses plus stable, plus calme, et dans une époque prospère, du fruit de vos mémorables travaux; que nos descendans, héritiers de biens si chèrement acquis, ne foiblissent point sous le poids de vos vertus républicaines, qu'ils ont à égaler pour se rendre vraiment dignes et se montrer ainsi appréciateurs et reconnoissans de vos immenses bienfaits, surtout pour en maintenir les heureux résultats; car la propagation de leurs éminentes qualités qui fondèrent l'Etat peut seule le maintenir! Puissent-ils donc, puissions-nous tous les pratiquer ces brillantes et solides vertus, qui émanèrent toujours chez nos ancêtres d'un impérissable attachement pour la liberté de leur patrie, et auxquelles son sort est si intimément lié!!!

(1) La troisième chose restante.

deussions saluer nos Seigneurs et Amys par delà, ung chascung en sa partie, soy offrant de leur faire plaisir.

Ce que jay dessus escript des causes pour quoy et comment les foires furent perdues, je nay point leu et moins veu, car je nestois pas de ce temps, pour quoy je le baille tel que je lay entendu et comme ma conté ung bon homme nommé Bouly (1), de lage bien de nonante ans, qui estoit prochain du dict temps.

## CHAPITRE VII.

*De la mort du Duc Loys, et Amé son fils. De la Comete qui sapparut, et des guerres que survindrent après entre le Duc de Bourgoigne et les Ligues : Et de ce que fut faict à Geneve en ce temps là.*

Le Duc Loys ne sejourna gueres, après les choses dessus dictes, à aller de vie à trespas, de-

---

(1) Le témoignage de Bouly paroît avoir servi à Bonnivard pour contrôler le récit du journal du Syndic Dorsières. Il en résulte évidemment que les Génevois avoient agi auprès des Cantons pour qu'ils intercédassent en leur faveur auprès du Roi de France pour le rétablissement de leurs foires; que les Cantons envoyèrent, en 1463, une ambassade solennelle à Louis XI, pour le féli-

laissant Amé son aisné filz son heritier et successeur en la Duchée (1), lequel ne vesquit aussi longtemps après, car il estoit attainct du hault mal : Et fut ensepveli à Verceil où lon dict quil faict des miracles.

Amé IX d[…] nom, et [...] troisieme [...] de Savoye, [...] puté Sain[...]

---

citer sur son avénement à la couronne, et le prier, entr'autres choses, de rétablir les foires à Genève ; mais que l'on n'eut garde d'accepter les dures et injustes conditions qu'il imposa pour cela aux Génevois, de sorte qu'ils en demeurèrent privés.

(1) Amé IX succéda, en 1465, à Louis, son père, et n'inquiéta point Genève. Au contraire, il travailla à lui faire rendre ses foires, mais inutilement; et, bien loin de prétendre aucun droit de souveraineté sur cette ville, comme avoit fait le Duc Louis, son père, qui avoit persuadé au Roi Louis XI d'exiger de la ville de Genève qu'elle le reconnût pour son Prince, comme on a vu, il donna une déclaration, en 1465, par laquelle il accordoit pour toujours *la liberté* du commerce aux Génevois et le libre transit par ses Etats des marchandises envoyées aux foires, pendant vingt jours avant et vingt jours après.

« Cette concession, dit Gautier, est une nouvelle preuve bien évidente que cette ville n'étoit point regardée comme sujette aux Ducs de Savoie, puisque les Princes n'interdisent point le commerce à leurs sujets dans leurs Etats, et que ceux chez qui ils leur permettent expressément d'aller négocier sont nécessairement des étrangers ».

« En 1469, le Duc de Savoie prouva encore par un acte authentique qu'il ne regardoit point Genève comme une

Et laissa trois enfans quil avoit eu de Yolande, aisnée sœur du Roy Loys XI, leurs noms estoient, Philibert (1), Charles et..... Marquis de Gex, lesquelz demourarent sous la main de leur mere : Et durant ce temps que fut lan 1472 et en Janvier sapparut une merveilleuse Comete, laquelle portendit (2) plusieurs guerres que fu-

---

ville de sa dépendance, c'est celui par lequel il demandoit permission à l'Administrateur de l'Evêché de rendre la justice à ses sujets dans cette ville ». (*Histoire manuscrite*, Livre II.)

(1) Philibert I, âgé seulement de six ans, succéda à son père. Yolande, sa mère, se déclara régente; mais les Etats-Généraux de Savoie stipulèrent que c'étoit à condition que dans les affaires importantes elle consulteroit Jean-Louis de Savoie, Evêque de Genève.

(2) Présagea.

Cette opinion, commune à plusieurs phénomènes célestes, que l'apparition des comètes présage la guerre ou de grands malheurs, paroît aussi ancienne que le monde; mais elle est absurde dans l'état actuel des sciences physiques et morales. Bonnivard lui-même ne l'appuie point; il est ici simple narrateur de l'opinion prévalente de son temps au sujet de cette comète : il ne l'approuve ni ne la désapprouve.

Qu'à l'époque de la défaite de *Charles-le-Téméraire* par les Suisses, on crut vulgairement à de pareils présages, c'est certain, et on doit écarter le moindre doute à cet égard, puisque, malgré les lumières de notre siècle, le

rent jouées sur leschiquier de Geneve et de toute la Savoye, mesmement celles dentre le Duc

---

peuple y croit encore fermement. C'est ce qui est arrivé lors de la belle comète de l'année 1811, car n'a-t-on pas prétendu qu'elle avoit annoncé le courroux céleste contre Napoléon et les grands désastres de l'expédition de Moscou en 1812? Enfin, cette année même (1825), à l'occasion d'une comète très-visible à l'œil nu, et dont la queue avoit une longueur apparente de 12 degrés, nous avons entendu renouveler, par des gens du bas peuple, il est vrai, les prédictions les plus ridicules, et qui indiquoient une superstition avilissante de nos jours. Après l'événement, on a même prétendu qu'elle avoit annoncé la mort d'Alexandre I.er, Empereur de Russie, et les incidens tragiques qui en ont été la suite. Cependant, ces astres n'ont-ils pas, comme toutes les planètes, une marche tracée dans l'espace céleste, et les admirables lois physiques, qui décident de leur apparition à nos yeux, leur permettront-elles de s'écarter d'une toise de leur route pour prédire à la terre, qui elle-même n'est qu'un point de l'Univers, des fléaux qui dépendent souvent des caprices d'un orgueilleux conquérant, pour lesquels il faudroit supposer que cette aberration auroit lieu? N'est-il pas pour le moins absurde de lui attribuer cette influence? N'est-il pas, quelque soit l'éclat de sa gloire, un foible mortel, cent mille fois plus incapable de causer le dérangement des mouvemens d'un corps céleste, que le seroit peut-être le globe lui-même qu'il habite, lorsqu'il se trouveroit dans une spèce d'attraction qui pourroit le faire présumer?

La perfection actuelle des instrumens d'astronomie per-

Charles de Bourgoigne, faisant au nom de Messire

---

met d'apercevoir presque toutes les années des comètes dans l'espace céleste; on en a même vu quatre, par leur aide, cette année dans un intervalle de moins de trois mois, et pour ainsi dire à la fois sur notre horizon.

« L'année 1825, dit M. le Professeur Gautier, sera mémorable dans les Annales de l'astronomie cométaire; en moins de trois mois, elle a présenté aux observateurs quatre de ces astres, si mystérieux encore dans leurs apparences et dans leur nature, *mais dont les mouvemens*, aussi-bien que ceux des autres corps de notre système, *paroissent entièrement régis par la grande loi de la gravitation universelle* ». (*Bibliothèque universelle*, partie Sciences et Arts, Tome XXX, p. 167.)

La grandeur apparente des comètes à la simple vue dépend de leur proximité de la terre, et celle-ci de leur marche à peu près immuable dans les cieux; l'Etre-Suprême dérangera-t-il par sa toute puissance les lois générales qu'il a établies pour prédire des maux causés par l'ambition et la perversité des Potentats, ou par d'autres fléaux? Non, car ce seroit, pour ce qui concerne les maîtres de la terre, leur imposer, d'une manière prédestinée, l'obligation du crime, et par conséquent détruire le libre arbitre humain, anéantir le mérite de la vertu, etc.; et pour ce qui concerne les maux causés par la peste, la famine, les incendies, les inondations, etc., ce sont des fléaux provenant de causes purement physiques et résultant du dérangement partiel et momentané des lois générales : dé-

[redacted]



rangement aussi imprévu que celüi du mécanisme d'une horloge; observons encore que l'imprudence, l'imprévoyance et la perversité humaines en sont souvent les seules causes.

Ainsi, aux yeux du moraliste comme à ceux du physicien, le système des présages cométaires est inadmissible.

Examinons actuellement une influence météorologique attribuée à l'apparition des comètes, qui peut mieux s'accorder avec les phénomènes physiques connus, et qui ne blesse point la morale. On prétend que les années où il paroît des comètes remarquables sont des années chaudes et fertiles qui favorisent singulièrement la maturité des raisins, et pendant lesquelles le beautemps est très-soutenu. Voilà, dit-on, ce qui est arrivé, et cela est très-vrai; tous les contemporains peuvent le témoigner, dans les années 1807, 1811, 1818 et 1825, qui ont produit les meilleurs vins du premier quart de ce siècle, et qui ont vu briller de belles comètes; tellement, qu'il est passé en proverbe dans le peuple pour désigner du bon vin, de dire: *C'est du vin de la comète.*

Il est probable que ces corps célestes, pendant leur voisinage de la terre, attirent ou tiennent en plus grande dilatation le fluide aqueux, et procurent ainsi un ciel plus dégagé de nuages à notre globe. Observons cependant que pendant l'année 1822, la plus chaude de ce siècle, on n'a aperçu aucune comète à la simple vue; c'est pourquoi il ne faut point croire que ces astres soient la seule cause des

et les Ligues du pays des Souisses, qui provindrent par les causes que sensuivent (1) :

---

étés chauds. Au reste, nous avons seulement, sur ce point, voulu narrer les faits, laissant aux astronomes et aux météorologistes à examiner et décider savamment la question.

(1) « En 1468, Jaques de Savoie, Baron de Vaud, fit une alliance avec *Charles-le-Téméraire*, Duc de Bourgogne, et formant des prétentions sur quelques fiefs, il déclara la guerre à son frère Amédée IX, Duc régnant de Savoie, il s'empara de ses Etats et le fit prisonnier avec ses enfans. Pendant deux ans il resta maître de la Savoie et la rendit fort malheureuse par son despotisme. Cependant, Louis XI et les Cantons de Berne et de Fribourg, sollicités par Yolande, épouse d'Amédée, prononcèrent comme arbitres une sentence humiliante pour le Baron de Vaud, par laquelle il fut condamné à se désister de ses prétentions et à rendre à son frère ses Etats.

« Jaques de Savoie, pour se venger et fort de son alliance avec le Duc de Bourgogne, leva, en 1475, une armée de 20,000 hommes de diverses nations, avec laquelle il attaqua les Suisses qui le repoussèrent et s'emparèrent de Romont, lieu de sa résideuce ; peu après, ils occupèrent tout le pays de Vaud qu'ils brûlèrent et dévastèrent complètement.

« C'est alors que *Charles-le-Téméraire* accourut avec 60,000 hommes pour venger son allié, le Baron de Vaud. Il reprit d'abord Granson, mais les Suisses le mirent bientôt en fuite ; il rallia son armée et courut les attaquer devant Morat, son armée y fut de nouveau vaincue et écrasée ; il laissa sur le champ de bataille 18,000 hommes,

Le dict Comte de Romond estoit au service du Duc de Bourgoigne et moult aymé de luy. Or tenoient Messieurs des Ligues une certaine tour de luy, ce que portant mal patiemment et de chaulde collere comme font volontiers jeunes gens, print certaines charrettes de leurs marchans qui alloient à Lyon. Ce que ne se faisoit pas sans le sceu et adveu du Duc de Bourgoigne, qui avoit faict grande assemblée de gens de guerre, non seulement pour le secourir, mais encore pour aller assaillir ses ennemys.

Comte de [Ro]mond pren[d] charriots [d'Alle]maigne et [dé]fie les Li[gues]

Mais le Comte fut trop chauld et ne luy souffit avoir cela faict, mais manda deffier par un Roy darmes les Seigneurs des Ligues des Haults Quantons devant que larmée de Bourgoigne fust preste. Pourquoy advertis, Messieurs des Ligues, de larmée que se dreçoit contre eulx, se hastarent à luy coupper chemin, et sen partirent en armes de leur pais, vindrent droict marcher contre le Pais de Vaud, coururent, saccagerent et bruslarent grand nombre de villages, villes et chasteaux, appartenantz tant au dict Seigneur quà

Pais de [Vaud] brusl[é] et sacca[gé]

---

son trésor et tous ses équipages. Les Suisses occupèrent alors de nouveau le Pays de Vaud, et Jaques de Savoie perdit à jamais son apanage. Cette baronie, moyennant une forte indemnité, retourna pour un temps au Duc de Savoie, etc. (*Manuel du Canton de Vaud*, 1824, p. 50 à 54.)

aultres Gentilshommes ses subjectz, et ce jus
à Nyon.

ms
asteaux
avoye
par les
ues.

Les noms des chasteaux que bruslarent
telz, Lucens, La Serra, Mont, Tavayer, M
tagnie, Sorepitzer, Talens, Tallaien, Bosso
Romond, Villars, Morges, Orbe, St. Cr
Grandson, Evodes, Locle, Chame et Cossona

e com-
vec les
ues.

Et avoient deliberé de poulcer plus oultre,
venir brusler Geneve (1), mais les Seigneurs
Conseil estant de cela advertis depescherent
Ambassade moult honorable pour aller appoin
et composer avec eux, de laquelle estoient Me

s des
sadeurs
ieve en-
aux Li-
ies.

Pierre de Viry et Messire Boniface Favre,
deux Chanoines de Geneve, des Laicz No
Aymé de Versonay, Aymé de Pesmes, H
Despaigne et Aymé Lestalley, lequel y mo
aussi Gerard de Vaud et Anthoine de St.
lesquelz composarent au nom de la cité de G
neve à vingt huit mille escus de Savoye, lesq
avant quilz fussent payez coustarent soixante mi
florins (2) pour la composition faicte avec F
bourg et les Alliez.

---

(1) « Du temps de Jehan Loys de Savoye fut la gue
entre Charles, dernier Duc de Bourgoigne et les Souisse
que troubla et dommagea grandement le pais de Savoy
de quoy Geneve questoit au milieu ne fut pas exempte
(*Manuscrit des Archives.*)

(2) C'est-à-dire que le surplus fut dépensé en faux-fra

Si sen retournarent les Ambassadeurs, tous excepté Noble Anthoine de St. Michel qui de- | En de Gen voyez

La rançon, fixée ostensiblement à 28,000 écus d'or, étoit cependant prodigieuse pour ce temps-là. Spon, d'après Roset, ne la fait monter qu'à 2,800 écus; mais Gautier dit qu'ils se trompent, et que les registres publics la désignent clairement telle que Bonnivard l'indique ici. Il ajoute que l'écu valoit à cette époque un florin et demi; que l'inventaire qui fut fait des biens-immeubles, meubles et marchandises, se montoit à 500,000 florins; qu'ainsi il fallut que chaque particulier payât la douzième partie de son bien pour produire les 28,000 écus. Mais cette contribution s'éleva bien au-delà encore, si elle fut, y compris les frais, de 60,000 florins ou 40,000 écus. (*Voy.* à ce sujet quelques explications dans les *Variantes*, p. 77, et les notes sur Spon, Tome I, p. 93 et 94, édit. in-4.° de 1730.)

« Il est aisé de juger par-là de la pauvreté de Genève, dit Gautier, puisqu'en joignant aujourd'hui (*au commencement du 18.e siècle*) les biens de trois ou quatre particuliers, des plus riches à la vérité, l'on trouveroit qu'ils possèdent autant de biens que toute la ville ensemble n'en avoit dans ce temps-là.

« Il est vrai que l'argent étoit très-rare dans toute l'Europe, et que tout étoit alors à vil prix; mais toute proportion gardée, la pauvreté de la ville étoit très-grande.

« Il ne suffisoit pas d'avoir taxé ce que chaque particulier devoit payer, il falloit trouver de l'argent, et il n'y en avoit point dans Genève : on fit donc une obligation au nom de la Communauté; mais les Suisses impatiens firent des menaces qui obligèrent les particuliers à donner des joyaux,

moura illec en ostage, jusques Nicolin Lingot (1) leur eust rendu deux enfans de bonne maison en ostage jusques à la fin de payement. Si y furent envoyez Pierre, filz dung Gentilhomme nommé Jehan Dorsières, et Jehan Loys, filz dung aultre Gentilhomme nommé Aymé de Versonay, tous deux Citoiens de Geneve, lesquelz nous avons congneu de nostre temps : Et les mena Lingot lan 1475, le dix sept Novembre à Fribourg.

Mais au despartir quil fist de Fribourg, Anthoine de St. Michel sen voulut aller avec luy, mais les Seigneurs de Fribourg ne le voulurent permettre, doù il fut fort esbahi. Si sadvisa dune finesse, car il avoit ung bastard avec luy, lequel il accoustra bravement de drap de soye, et luy fist porter des chaines au col : Et donna à entendre aux Seigneurs de Fribourg quil estoit son

des marchandises, etc.; on emprunta des Médicis et de la ville de Strasbourg; la Duchesse de Savoie et la Comtesse de Génovois prêtèrent leurs joyaux, ce qui permit enfin de s'acquitter ». (*Histoire Manuscrite*, Livre II.)

(1) Quoique l'auteur ne s'explique pas clairement, il est probable que Nicolin Lingot, qui est mentionné quelques pages plus loin comme Syndic, et qui le fut, d'après Gautier, dans les années 1469, 1472, 1475 et 1478, étoit en cette qualité chargé plus particulièrement de cette transaction.

filz legitime (1), et que sil leur plaisoit il le laisseroit en ostage en sa place, à quoy ils saccordarent, et se saulva par ce moien.

Après ces choses ne tarda gueres que le Duc de Bourgoigne ne vint avec toute sa puissance en Savoye au Pais de Vaud, devant Grandson que les Ligues tenoient, et y ayant demouré sept semaines, au bout dicelles les Alliez le vindrent trouver, rompirent son ost (2), tuarent beaucoup de ses gens, et luy avec le reste senfuit : Et gaingnarent les Alliez ung grand buttin. Deffaict Duc de goigne Grand

Le Duc de Bourgoigne setant saulvé en son pais ne sejourna gueres à assembler ung bon nombre de gens de guerre pour retourner contre les Ligues, pource de la honte qüilz luy avoient faict devant Grandson : Et descendit de rechief avec bien soixante mille combattans, desquelz la meilleure partie estoient Italiens, que lon nom- Guer de Mo

(1) Ce passage est précieux pour l'histoire des usages du 15.e siècle à Genève ; il semble indiquer que l'on conservoit encore quelque tradition de celui des Romains, qui revêtoient, à une certaine époque, les fils de famille d'une *robe virile*, et même d'autres ornemens.

(2) Mirent son armée en déroute.

Le mot *ost* vient du latin *hostis*, et signifie *l'armée ennemie*. De là dérive aussi le mot *ôtage*, qui désigne *un gage donné aux ennemis*, par abréviation de *ostgage*.

pour aller en Bourgoigne, la Duchesse et luy prindrent congé lung de laultre. Mais ainsi quelle estoit sus le chemin avec ses enfans, Malcommande Coulonel des Italiens, du commandement du Duc vint la prendre et avec elle deux de ses enfans qui estoient dans une lictiere, et dict on encore quil luy donna ung soufflet (1). Mais Dieu voulut que le Duc ne se trouva pas avec elle, car ung Gentilhomme de Piedmont, son Maistre dhostel, et ung paysan nommé.... qui en fut affranchi, le saulverent (2). Dont par despit une grande partie des Lombards vinrent à Geneve cuidant fourrager la ville, mais cela fut sceu et fut le pont du Rosne levé. Levesque Jehan Loys donna le fourrage de tant de Lombards que lon pourroit trouver à tous Gentilshommes et aultres, tant de Geneve que champestres : Et en trouva luy et ses gens bien à lenviron de deux cents, quil fist tous tuer et noier (3).

---

secours à *Charles-le-Téméraire*, vint à Genève, et eut à Gex une entrevue avec ce Prince, qui, craignant que, par l'effet de ses disgrâces, elle ne l'abandonnât pour le Roi de France, exécuta son dessein secret de s'assurer de cette Princesse en la faisant sa prisonnière.

(1) Cette dernière circonstance a tout l'air d'une fable.

(2) En le cachant dans un champ de blé.

(3) L'humanité et la pitié, derniers fruits d'une civilisation perfectionnée, étoient donc dans ces temps-là aussi in-

[redacted]



Cependant après que Madame de Savoye eut demouré à lenviron de quatre mois en Bourgoigne le Duc se commança à fascher delle, à cause quelle luy coustoit plus à garder que ne luy eut sceu redonder de prouffit, et mesmement veu quil navoit pas le Duc entre ses mains, ni consequemment la Duchesse à son commandement. Daultant aussi que le Roy Loys, frere de la dicte, le sollicitoit de la delivrer, il la lascha elle et ses enfans, laquelle sen alla en France trouver le Roy son frere, puis sen vint en Savoye. (1)

---

connues des Européens, et même d'un Prélat, que des Sauvages de l'Amérique.

(1) Voici deux faits de ce temps que Bonnivard a omis :

Jusqu'en 1473, l'Evêque Jean-Louis de Savoie n'avoit pas fait de résidence dans Genève ; il fit cette année-là son entrée solennelle, et on lui rendit de grands honneurs ; mais, malgré cette belle réception, les Génevois ne réussirent pas à gagner sa bienveillance.

L'office de crieur public appartenoit à un particulier nommé Dupont, qui en tiroit les émolumens. Cet homme, qui étoit fort dévôt, fit présent, en 1473, de cet office à la ville, à condition que dans tous les Conseils-Généraux qui se tiendroient à l'avenir, tous les assistans réciteroient à genoux un *Ave Maria* et un *Pater*, usage qui a eu lieu jusqu'à la Réformation. (*Voy.* Gautier, *Histoire manuscrite*, Livre II.)

ve em- joyaulx Comtesse enevois.

Et cependant les Alliez demandarent à ceux de Geneve largent de leur composition, lequel fut force de leur bailler, que fut bien mal aisé à faire, car il faillut emprunter de la Comtesse de Genevois ses joyaulx, la croix de St. Pierre, et les reliques de la Chapelle du Cardinal : Et ne fut encore assez, car on fut forcé de mectre des tailles et gabelles, dont la ville fut moult apaouvrie (1), et quand les Alliez eurent receu leur payement ils renvoyerent les enfans quils tenoient en ostage, questoient Pierre Dorsières et Jehan Loys Versonay, accoustrez de robes courtes toutes vertes à la façon Dallemaigne.

---

(1) *Voy.* sur les calamités de Genève dans ce temps-là la note 1, p. 57, et la note 5, p. 67.

Malgré cela, en 1776, l'Evêque pressura sous divers prétextes le peuple, déjà épuisé par l'indemnité payée aux Suisses. La ville pour apaiser son tyran fut obligée de le satisfaire; mais la bonté et la facilité des Génevois ne le fléchirent point, et il ne cessa de faire d'injustes demandes.

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Ne tarda gueres après cette deconfiture (*des Savoisiens en Valleys*) que le Duc Charles de Bourgoigne ne descendit à grosse puissance, tant de ses subjectz comme de ses alliez, et principalement du Duc de Milan et de la

[redacted]



Duchesse de Savoye, par le pais de Savoye, tant pour ravoir ce que les Ligues avoient conquesté, comme pour totalement ruiner ces *villains*, comme il les appeloit. Et fut cela au commancement de lannée 1476; et vint planter son camp devant Grandson où le troisieme Mars il receut le coup destrille.

Après que les Alliez eurent chassé le Duc de Bourgoigne, ils poursuivirent leur victoire, et rentrerent au pais de Savoye pour la troisieme fois, et comme par avant les Ambassadeurs de Savoye et de Geneve les firent retirer, sarrestant une Journée à Fribourg pour tout appoincter : Et moyennant certaine rançon les Alliez rendirent le pais par eux conquesté. Geneve y fut pour 28,000 escus, et avoit desja donné deux enfans de bonne maison, mais la ville estoit si paouvre que lon ne pouvoit fournir la somme, et nestoit pas coulpable le peuple de la guerre, ains les Princes qui à ce le contraignoient.

Si des seditieux faisoient ça et là (*en Suisse*) des secrettes assemblées pour consulter de aller querre (*chercher*) ce paiement à Geneve, et marcherent sans le congié de leurs superieurs et contre leurs defenses, si que devant quilz fussent à Fribourg, ils se trouverent bien 2000. Mais les Ambassadeurs des Ligues se mirent au devant qui appaiserent ces ennemis du repos, par condition que ceux de Geneve paieroient 60,000 florins dor, et donneroient sur ce bons ostages. Ce que les paouvres Genevoisiens furent contrainctz de faire, moyennant quoy eurent gracieux terme, mais quant il vint ce fut une pitié, car il faillut emprunter bagues, joyaulx, foudre croix et calices : Et ce ne fut assez, car force fut imposer gabelles et faire tailles, doù la ville fut moult apaouvrie.

## CHAPITRE IX.

*De lesmieute que fut faicte à Geneve à cause du Comte de Chissy qui fut print au lict, couché auprès de Levesque Jehan Loys. De la vengeance quen fist le dict Evesque, et comment il mourut.*

En ce temps là avoit de gros grabuges (1) en Savoye, car les Princes estoient enfans gouvernez par une femme, laquelle se laissoit aussi conduire comme porte la nature des femmes, qui ne sont jamais si obeies comme les hommes, de quelle qualité ou importance quelles soient.

Les guerres estoient entre France et Bourgoigne. Lung de Savoye alloit servir en France, laultre en Bourgoigne, et se tenoient toutes les deux parties si fieres de leurs maistres quelles ne se soucioient de leurs Princes, pour quoy sentrebattoient et entretuoient comme en ung bois, puis se retiroient chascung vers son maistre en franchise (2).

---

(1) De grands troubles.

(2) Pendant les minorités et les régences des femmes il est rare que les Etats soient tranquilles : on vit donc des grands excès se commettre en Savoie. Genève, dans ces

Mesmement advint que le Protonotaire de Ternier ou de Pontvoire, qui fut despuis Evesque de Viviers et Commandeur de St. Anthoine de Revel en Piedmont, qui estoit mignon de Levesque Jehan Loys (comme dessus avons dict), et consequemment avoit faict participantz de son credict ses freres, en sorte que cette Maison gouvernoit presque Levesque, qui gouvernoit la Savoye, et se pouvoient ils ainsi bien nommer Gouverneurs de Savoye : Et pourtant commança à amoindrir son credict, et à la fin le perdre à cause dung nouvel mignon survenu à Levesque, qui se nommoit Comte de Chissy par une gloire de court, combien que la Seigneurie de Chissy fut trop courte pour une Comtée, aussi comme scavez la coutume de court. Dont de despist il placqua (1) son maistre, et sen alla en France

---

malheureux temps, étoit, aussi bien que ce pays, le théâtre de divers désordres.

Les choses vont au pire sous un Prince débauché, tyran, et qui se laisse gouverner par des favoris; tel étoit Jean-Louis de Savoie, Evêque de Genève, qui en avoit deux, Ranvers et Chissey; le premier étoit une créature de Louis XI, le second étoit pensionnaire du Duc de Bourgogne. Leur histoire contenue dans ce chapitre est une peinture curieuse des mœurs dépravées et des excès des grands à cette époque.

(1) Abandonna.

trouver le Roy Loys qui lui fist bon accueil et le retint dans sa court, à cause quil esperoit sen servir pour entendre les practiques que se pouvoient demener contre luy en Savoye, veu quil avoit peu scavoir les secretz de Levesque son maistre, qui estoit celuy qui tout demenoit.

Ce Protonotaire ne luy failloit pas à len informer, et mesmement en faisant ses contes noublioit pas de avancer des propos (fust en verité ou en mensonge) qui pouvoient servir de bailler le croc en jambe au Comte de Chissy son adversaire, disant que sans luy Levesque seroit bon français, mais il luy souffloit tous les jours en laureille pour le faire Bourguignon. Ce que esmeut le Roy à tant aimer le Protonotaire comme à haïr le Comte, et entretenir toujours mieulx le Protonotaire (1), auquel il donna Levesché de Viviers, et trouva moien encore de luy faire avoir la Commanderie de St. Anthoine de Revel en Piedmont : Et appoincta aussi bien tous ses freres qui ne cessoient, jour et nuict à parler au Roy de ce Comte. En sorte que le Roy irrité leur donna commission de laller prendre à lem-

---

(1) *Voy.* dans l'*Histoire de Genève*, par Spon, édit. in-4.° 1730, Tome I, p. 95 et suiv., le récit fort détaillé de l'affaire du Protonotaire et du Comte de Chissy.

lée (1) et de le mener prisonnier en France, laquelle ils acceptarent très volontiers.

Si sen vinrent à Geneve, où ils demourarent certain temps chez une dicte la Crochone. Levesque estoit alors logé en la rue de Rive en une maison que a despuis esté à Levesque de Nice, despuis à celui de Maurienne, et où est maintenant lhostellerie de la Table ronde. Si vinrent trouver Levesque en son dict logis au matin, qui estoit couché au lict, et son mignon de Chissy auprès de luy. Ainsi que lon ny pensoit et que tout le monde estoit encore au lict entrarent, empoignarent Chissy auprès de son maistre, et le menarent garroté en France, où il demoura ung espace de temps.

Mais la cause de sa delivrance fut que tout le monde semeut à Geneve, et courut on contre eux. Tous les aultres se saulvarent avec le prisonnier par la porte de Rive, excepté ung des freres de la maison de Ternier, que lon appeloit le Seigneur de Pontvoire, lequel sadvisa par jeunesse à deviser (2) avec quelque Dame, ce pendant que ses frères mesnageoient (3). On ferma la porte de

(1) Immédiatement.

(2) S'entretenir familièrement.

(3) Décampoient.

ieur voire prins e de la terie.

Rive, et quand il ouit le bruict se voulut saulver par illec, mais la trouvant fermée il tira bride contre celle de la Courraterie, mais ainsi quil y arrivoit tout à poinct lon lascha la porte coulisse, que labattit de cheval et le blessa à la teste. Si fut prins et detenu en prison, jusques il fut eschangé contre laultre.

ıse de Jehan ır tuer ındeur , Pro- ıre roire.

Le dict excès fut faict le troisieme Janvier 1476 (1), mais Levesque le leur garda jusques à lan 1482, durant lequel temps il les faisoit tousjours espier pour trouver le moien de se venger deux. Si fut une fois adverti que le Protonotaire de Pontvoire, Commandeur de Revel (*ou Ranvers*), devoit à ung certain jour destiné faire un gros bancquet (entre Turin et Rivolli), et ne se fut pas doubté que Levesque le fut illec venu trouver, pour quoy estoit moins sus sa garde. Mais Levesque incontinent quil le sceut monta à cheval, avec 40 ou 50 tant de ses archiers que aultres mauvais garçons, et marcha par voyes inconnues, afin que lon ne fut adverti de sa venue, à telle haste que ses chevaux pouvoient endurer: Et entra sans estre

(1) « L'enlèvement de Chissey, dit Gautier, n'eut point lieu en 1476, mais probablement en 1480, quatre ans plus tard; c'est ce qui résulte de l'examen des registres du Conseil. » (*Histoire manuscrite*, Livre II.)

invité comme ung tambourin, puis recommanda à ses gens de faire ce quil leur avoit enjoinct. Puis sosta de là, et copperent la gorge à lhoste (1) et à tous ceux de la compagnie qui estoient enroullez (2) pour ennemys de leur maistre.

Puis ayant faict ce bel exploict, sen alla à Turin où il print une maladie de laquelle il mourut incontinent : Aulcuns vouloient dire du feu de St. Anthoine qui sestoit voulu venger de la mort de son serviteur, les aultres disent que ce fut de peste. Mort Levesque. Loys.

Le cousin germain de mon père, nommé Charles de Bonnivard, Seigneur de Grilly (3), estoit avec

---

(1) « Il n'est point vrai, dit Gautier, que Ranvers fut tué en présence et par ordre de l'Evêque Jean-Louis, puis qu'après la mort de ce Prélat, arrivée en Juillet 1482, il est fait mention en divers endroits des registres publics de l'année suivante du Commandeur de Ranvers comme d'une personne vivante. Il est dit qu'il fit un défi à toute la Communauté de Genève, et que lui et ses frères conservèrent toujours une grande rancune contre cette ville, à cause de l'enlèvement de Chissey; ce qu'ils témoignèrent surtout en rendant aux Génevois tous les mauvais offices qu'ils pouvoient à la Cour de Savoie. » (*Notes* sur Spon, Tome I, p. 95, édit. in-4.°)

(2) Désignés.

(3) Grilly, Seigneurie qui a appartenu à la famille de l'auteur, est un village situé sous le monticule de Divonne,

luy quand il mourut, que fut le quatre Juillet 1482.

De son temps, que fut lan 1474, fut donnée la tasche de faire la salle de la Maison de ville à Geneve (1).

geoisie de sque Jehan Loys Berne et ribourg.

Item, jay leu certain double dune Bourgeoisie que lon disoit le dict Evesque avoir faicte, lan 1477, avec les deux villes de Berne et de Fribourg, pour luy et ses Citoiens de Geneve sa vie durant, presque en la forme de celle que avons avec eux maintenant. Mais je nen ay veu ny original, ny en ay oui parler, pour quoy ne le veux avancer pour verité historienne (2).

---

dans le Pays de Gex. Les tours de l'ancien château existent même encore.

(1) En 1473, l'on jeta les fondemens de la tour carrée de la Maison-de-Ville, qui contient la salle dans laquelle l'ancien Petit-Conseil tenoit ses séances, et où le Conseil-d'Etat s'assemble encore aujourd'hui. Tous les Conseils tenoient auparavant leurs séances dans le Cloître de St.-Pierre. Le premier Syndic Montyon fit décorer à ses frais l'intérieur de cette nouvelle salle devenue indispensable; « car, dit « le registre du Conseil, c'étoit une chose honteuse, « de voir la salle où il s'assembloit, si étroite qu'à peine « pouvoit-elle contenir le Conseil ordinaire. » Puis il ajoute : « Qu'elle fut construite par ordre des Conseils « pour donner courage à leurs successeurs de faire mieux. »

(2) « Ce qui confirme, dit Gautier, que cette alliance eut

Cette année fut grande cherté de vivres, non seulement à Geneve, mais partout le monde,

---

réellement lieu, et qu'elle concernoit, non-seulement l'Evêque, mais aussi la ville pendant la vie de ce Prélat; c'est, d'un côté, une lettre des Cantons de Berne et de Fribourg, écrite l'an 1478, que l'on voit dans les registres publics, dont l'adresse est en ces termes : *Nobilibus præstantissimisque viris Sindicis atque Gubernatoribus civitatis Gebennensis*, *Amicis atque Comburgensibus nostris longè omnium dilectissimis ;* et, de l'autre, un acte de garantie fait par l'Evêque Jean-Louis et les Syndics de *Genève* en faveur des mêmes Cantons, en date du 14 Février de la même année, dans lequel Berne et Fribourg sont traités d'*Amici atque Comburgenses nostri carissimi.* »

Les disgrâces passées avoient fait sentir à l'Evêque qu'il lui convenoit d'être bien avec les Suisses, ce qui facilita cette alliance qui fut stipulée pour le temps de sa vie. Les Génevois devoient y être compris, et, dans ce cas, elle eut été perpétuelle; mais *n'ayant point senti l'importance d'un pareil traité*, ils refusèrent d'y prendre part, et ils eurent dans la suite souvent occasion de se repentir de cette faute.

Les Génevois, cependant, s'étant mal trouvé d'avoir fait la guerre pour le compte de leur Prélat, après lui en avoir fait sentir les inconvéniens, obtinrent des Conseils et de l'Evêque même une déclaration, qui portoit, qu'à l'avenir, ils ne pourroient être contraints par lui ni par ses successeurs à prendre les armes que pour la défense de la ville et de son territoire. (*Voy*. Gautier, Livre II; Spon, Tome I, p. 95, et l'acte original, Tome II, p. 172; et Picot, Tome I, p. 156.)

tellement que la couppe de froment valloit sept florins la premiere année, la seconde cinq: Et moururent à Geneve sept mille personnes (1), et mourut aussi par toute Chrestienté.

## CHAPITRE X.

*Des troubles que furent à Geneve après la mort de Levesque Jehan Loys de Savoye (2), à cause de beaucoup de competiteurs que qucrelloient Leveschée, et lesquels ce furent: Et comment à la fin elle demoura à Messire François de Savoye, Archevesque Daulx et frere de Levesque Jehan Loys.*

PAR la mort de Levesque Jehan Loys ne ces-

---

(1) Il y a de l'exagération dans cette estimation, car la ville étant alors peu peuplée, il n'y seroit resté que quelques habitans.

Ce fut à l'occasion de cette peste que l'on bâtit à Plainpalais un hôpital pour les pestiférés, avec un cimetière autour, qui, après la Réformation, est devenu commun à toute la ville, lorsque l'on a cessé d'ensevelir les morts dans les Eglises ou dans les environs.

(2) Arrivée le 4 Juillet 1482; Guichenon dit le 11 Juin.

« L'Evêque Jean-Louis, dit Gautier, qui depuis quelques années faisoit son séjour hors de la ville, mourut d'une fièvre pestilentielle. Si les Génevois furent gouvernés sous ce Prince avec beaucoup de dureté et d'in-

sarent pas les troubles à Geneve, car le Chapitre de Geneve esleut Messire Urbain de Chevron maulgré le Conseil et Commung de la ville qui demandoient Messire François de Savoye, Archevesque Daulx en Languedoc (1) et frere de Jehan Loys, lequel estoit detenu en France de ce temps par son beau frere le Roy Loys XI.

Urbain Chevron Evesque d neve Commun Geneve p loit pour que Franç Savoy

Et aussi Pape Sixte qui pour lors presidoit avoit donné la dicte Eveschée au Cardinal de St.-Clement son nepveu, lequel leschangea avec Messire Jehan de Compeys qui estoit Evesque de Turin, se retenant toutesfois mille florins de pension sus Leveschée de Geneve (2). Si plai-

Jehan de peys, Ev de Tur chang son Eves contre cel Genev

---

justice, la ville eut pourtant cet avantage de n'être point inquiétée par les Ducs de Savoie, auxquels Jean-Louis ne laissa jamais exercer intérieurement aucune autorité. Il eut même grand soin de faire connoître, en 1474, aux puissances étrangères, que la ville de Genève ne dépendoit en aucune manière des Ducs de Savoie. Les Génois ayant accordé à leurs sujets de certaines représailles contre les Savoyards, l'Evêque écrivit une lettre au Sénat de cette République pour le prier de ne point comprendre les Citoyens de Genève dans ces représailles, cette ville n'étant point sujette des Ducs de Savoye. » (*Histoire manuscrite*, Livre II.)

(1) La ville d'Auch, dont il est ici question, faisoit partie de l'ancienne province de Gascogne; actuellement c'est le chef-lieu du département du Gers.

(2) « L'élection d'Urbain de Chivron, l'un des Cha-

doya tant et practiqua que par doulx parler que par argent il eut le possessoire, lequel il ne garda pas longtemps, car François de Savoye trouva moyen de se saulver des mains du Roi son beau

---

noines de St.-Pierre, dit M. Picot, ayant été faite régulièrement, et avec l'approbation des villes de Berne et de Fribourg, qui commençoient à intervenir dans les affaires de Genève, il est vraisemblable que les réclamations du peuple, en faveur de François de Savoie, n'auroient pas été écoutées si le Pape et le Duc de Savoie ne se fussent mêlés de cette querelle. Sixte IV, voulant donner l'Evêché de Turin à son neveu, et n'osant l'enlever à Jean de Compois sans compensation, imagina de le placer dans l'Evêché de Genève, en annulant l'élection faite par le Chapitre.

« Jean de Compois vint à Genève; mais il trouva de l'opposition, le Duc de Savoie se disposant à usurper la Souveraineté, et ayant déjà envoyé des Commissaires qui avoient saisi les revenus de l'Evêché et placé ses armes sur la porte du Palais épiscopal. Il obtint du Pape un interdit contre son rival, et enleva lui même les armoiries de Savoie qu'il plaça toutefois respectueusement dans sa chambre, à côté de l'image de la Vierge : acte d'autorité qui lui valut quelque considération; cependant il ne put se maintenir, et il céda par accommodement l'Evêché à François de Savoie. » (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 160 et 161.)

On lit dans les *Fragmens historiques* (1823, p. 56) ce passage :

« Le Conseil approuva (*le* 5 *Novembre* 1482) tout ce

frere, et vint en Savoye à Bourg en Bresse où il trouva son frere le Comte de Beaujeu, puis à Geneve où il demoura sept semaines pour avoir Leveschée. Mais Levesque de Compeys estant dedans Leveschée quand il arriva, sen va trouver ung nommé Claude Ramel qui gardoit les clefs du pont du Rosne, si le contraignit à ouvrir la porte à la minuict, et à lheure Levesque sen despartit de Geneve, après quil avoit tenu la possession trois ans (1). Eve de Co senfuit ne

qui avoit été fait par les Syndics et le Conseil ordinaire touchant l'élection d'Urbain de Chivron, et ordonna qu'on demeureroit unis à MM. du Chapitre. »

« ( Il paroît d'ici que Spon se trompe, quand il dit que ce n'étoit que le Chapitre qui portoit Urbain de Chivron, mais que le peuple vouloit François de Savoie. ) »

On voit que M. Picot a suivi la version de Bonnivard et de Spon ; effectivement, la masse du peuple pouvoit *désirer*, par divers motifs, peut-être peu honorables, un Prince de Savoie, tandis que les Magistrats dans l'intérêt réel de la Communauté se rallioient au Chapitre.

(1) « Bonnivard, qui est fort embrouillé, dit Gautier, dans le récit qu'il fait de toute cette affaire, se trompe grandement, quand il dit que Jean de Compois, lorsqu'il quitta Genève, en avoit possédé l'Evêché pendant *trois ans*, puisqu'il n'y demeura que six mois, et fut obligé de céder le poste à François de Savoie. » ( *Histoire manuscrite*, Livre II. )

Et sen pouvoit bien sortir alors, car à St.-Gervais navoit poinct de muraille : Et sen alla dillec premierement à Salanche, où Larchevesque Daulx manda une Ambassade pour luy dire que si luy vouloit renoncer son droict de Leveschée, il luy donneroit bonne recompense, mais de Compeys ne sy voulut oncques accorder. Pour quoy M. Daulx avec son nepveu le Duc Charles, premier de ce nom, usarent dauctorité de Princes et mirent garnison au nom de Monseigneur Daulx en Leveschée et au sceau, et aussi aux chasteaux appartenantz à Leveschée : Et entendz que les Commissaires de cette affaire estoient Amé de Gingins, Amé de Grilly, Gentilz-hommes de Savoye, Hancchin Coppin, Citoien de Geneve, et Jehan Antoine Gamba du Diocese de Turin, car la Bulle par laquelle Pape Sixte mit linterdict à Geneve les nomme ainsi. Et est daté le dict interdict de lan 1483 et le trois des Nones de Feburier, où le Pape insere toutes les preheminences confermées par les Empereurs à Leglise de Geneve : Et fut par le dict Evesque porté lors à Rome loriginal de tout cela, si quil ne nous en a resté que les..... (1)

[margin: dict ...eneve.]

(1) Il y a ici une interruption dans le texte du manuscrit; mais le sens indique le mot *copies*. C'est probablement pourquoi l'acte original ne se trouve pas dans Spon.

Mais Levesque de Compeys sen alla à Rome où il fit son plainctif, pour quoy Pape Sixte mit à Geneve linterdict après excomuniement, aggravement et reaggravement, ainsi quil est de coustume de faire, lequel interdict dura trois mois et à la fin tout fut appoincté. Car Levesque Daulx appoincta avec Messire Urbain de Chevron après que celuy cy eut beaucoup souffert, et luy fit avoir en recompense Larcheveschée de Tarentaise, laquelle il ne posseda gueres, car il devint ptysique et en mourut : Et après sa mort elle *fut* de rechef donnée à Monsieur de Compeys avec une Abbaïe en Piedmont, et par ce moien renonça Leveschée de Geneve à M. Daulx.

Entre honorabl Larcheve Daulx Genev

Alors quil fut pacifique il voulut entrer à Geneve pour prendre sa pacifique possession : Et luy fut faicte une entrée honorable et magnifique lan 1484 par ung Dimanche vingt cinq de Juillet après diner.

Quand il marcha sus le pont Darve il trouva sus icelluy diverses bestes sàuvages et des chiens qui les chassoient, et au bout du pont sus ung chariot cinq tours. Au milieu en avoit une dune lance de hault, et au sommet dicelle avoit un tonneau enflambé de feu : Lequel charriot marchoit tousjours devant luy jusques en Palaix. Et daultre cousté avoit de fort belles histoires (1) et riches, que

---

(1) Tentures ou décorations représentant des faits et des

commançarent despuis le pont Darve jusques en sa maison devant Rive, montant par la rue Verdaine, tirant au Bourg de Four, et despuis le Bourg de Four tirant vers la Maison de ville, tirant jusques à la grande porte de St.-Pierre, et cela estoit tout historié : Et quant il fut devant la dicte Eglise il trouva les Chanoines qui le reçeurent, tous revestus de chappes de drap dor et de soye avec croix et reliques, comme en tels cas appartient.

Et quand beaucoup de frais furent faictz pour ceste venue, il en faillut aussi faire pour le Duc Charles son nepveu, à qui lon fist aussi la sienne. Lequel fut honorablement reçeu (1) : Et lui fut toute la ville au devant jusques au pont Darve, et

---

allusions historiques, échafaudages, ornemens peints ou figurés en verdure, etc. On joua à cette occasion une pièce intitulée *le Miroir de justice.*

(1) La ville auroit bien fait de se dispenser de faire, en 1484, une réception si dispendieuse au Duc de Savoie, ce qui pouvoit avoir de très-fâcheuses conséquences; aussi Bonnivard met-il en marge de ce passage le mot *faute*. En effet, c'en étoit une des plus grandes que les Génevois puissent faire de rendre de si grands honneurs à un Prince dont ils n'étoient pas les sujets; c'étoit un moyen certain de lui rendre le séjour de leur ville plus agréable que celui de ses Etats, et par conséquent de lui en faire désirer plus vivement la souveraineté.

ut faicte une galée (1) belle et grosse, toute char-
gée de gentilles femmes. Il sembloit quelle fust sur
eau, à cause des grandz et secretz engins (2) qui
a menoient : Et despartit depuis le coing de Palaix, alla jusques au pont Darve, et jusques devant le dict Prince, puis retourna jusques au milieu de Palaix devant le dict Prince. Et furent faictes plusieurs belles histoires, et où y en avoit poinct le long de la rivière estoit tapissé ça et là : Et furent les quatre Sindiques jusques au pont Darve où ils commençarent à porter le pasle (3) dessus *luy* jusques à la porte devant St.-Pierre. Et les Chanoines et le Clergé de St.-Pierre avec leurs croix et reliques, tous revestus de drap dor et de soye, luy allarent au devant jusques à la porte du pont du Rosne. Si estoient aussi les Jaccopins de Palaix et les Cordeliers de Rive, aussi bien en ordre que les Chanoines, mais les Augustins de Nostre Dame de Grace nestoient poinct revestus, à cause quilz estoient si paouvres quilz navoient aulcungs parementz. Et conduisirent le Duc en telle procession jusques à la porte de la grande Eglise de St.-Pierre

Paouvreté beaulx Pe[...] Nostre D[...] de Gra[...]

(1) Galère, espèce de navire.

(2) Constructions mécaniques, rouages, etc.

(3) Le dais.

où se trouvarent quatre Habituez (1) dicelle Eglise, lesquelz lui portarent le pasle jusques devant le grand autel où il fist son oraison.

Et qui eust sceu sa venue lon leust reçeu plus honorablement, mais lon ne le sceut sinon huict jours devant : Et il luy fut faict present de douze cents florins dargent, de torches, de dragées ou espices, de malvoisie, et dypocras (2) à foison.

Le dict Evesque François de Savoye demoura Evesque pacifique six ans, et mourut lan 1490 (3).

## CHAPITRE XI.

*De Levesque Anthoine Champion, Chancellier de Savoye, et du desbat entre luy et Messire Charles de Seyssel à cause de Leveschée. De ce que survint en son temps, mesmement de la faction des robes rouges.*

Après le decès de Monsieur François de Savoye fut esleu par le Chapitre Messire Charles de Seyssel,

---

(1) Prêtres ordinaires.

(2) Sorte de boisson, composée avec du vin, du sucre et de la canelle.

(3) « Il mourut, dit M. Picot, peu regretté des Genevois, qui avoient eu à se plaindre de son avidité. Il

ui estoit Commandeur de lordre de St.-Anthoine e Chambery.

Mais de laultre cousté ung Chancellier de Saoye nommé Messire Anthoine Champion im-etra Leveschée à Rome. Ce Chancellier avoit ▯té devant marié, et avoit ung fils que jay cogneu. i y eut pour ce grosses bendes et partialitez (1), on seulement à Geneve, mais par toute la Saoye, à cause quilz estoient tous deux de grande ▯ctorité, le Chancellier pour son office, jacoit uil fut de basse main (2), de Seyssel à cause de grandeur de sa maison, et il avoit aussi bien ▯petré à Rome : Et plaidoiarent bien trois ans, ais de Seyssel demouroit toujours possesseur (3)

---

ur avoit vendu chèrement sa protection auprès du Duc e Savoie, et plus d'une fois, malgré leur misère, il voit demandé et s'étoit fait donner des sommes assez ▯nsidérables. (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 164.)

(1) Grandes levées de gens armés et divisions entre partisans des deux Evêques.

(2) De basse extraction.

(3) « Charles de Seyssel ne fut en possession de l'Evêché, t Gautier, que pendant environ une année, et non pas ▯ndant trois ans, comme Bonnivard le donne à entendre. ▯n erreur peut provenir de ce qu'Antoine de Champion e fit son entrée solennelle dans Genève qu'environ trois ▯s après la mort de François de Savoie. » (*Histoire manuscrite*, Livre II.)

jusques à lan 1493, vers le mois de May. Champion eut pour luy trois sentences confermées, et sen vint à main forte pour prendre sa possession. Voire à ce le vint accompagner Monsieur de Bresse, et luy fist place de Seyssel. Ce nonobstant les gens des deux adversaires se rencontrarent au pont de Chancy (1) et sentrebattirent (2), en sorte quil en demoura beaucoup sus la place. Ce neantmoins Levesque Champion entra à Geneve en gros triomphe et jura les franchises.

tre de
es deux
s vers
t de
cy.

---

(1) Il y avoit donc, dans ce temps-là, un pont à Chancy. Il est difficile de concevoir la négligence de l'Administration qui ne l'a point rétabli de nos jours, pas même *en fil de fer;* d'où il résulte un immense désavantage pour les Communes genevoises, un grand détour à faire pour les voyageurs, et une difficulté générale de communications dans le pays.

(2) L'élection du successeur de François de Savoie fut une occasion de guerre. Le Chapitre ayant élu Charles de Seyssel, et Blanche de Montferrat, tutrice du jeune Duc Charles II, ayant obtenu du Pape un mandement en faveur d'Antoine de Champion, Chancelier de Savoie, les Fribourgeois prirent le parti de ce dernier, et les Bernois et le Roi de France celui de Charles de Seyssel. Le Seigneur de Villeneuve, frère de celui-ci, soutint quelque temps, dans la ville même, par la force des armes, son autorité contestée; mais, en 1491, Philippe de Savoie, Seigneur de Bresse, l'ayant défait à Chancy, Charles de Seyssel, abandonné du Conseil, du Chapitre et de la fortune, fut forcé de céder l'Evêché à son rival.

[redacted]



an 1492 furent esleus Sindiques (1) à Geneve, Dimanche après la Purification, selon lordre oustumé :

---

1) Depuis l'année 1453 (*Voy*. Chap. II, pag. 27 de olume), il n'est plus question des Syndics qui furent charge, jusqu'à l'année 1492. Gautier donnant leurs s, nous les indiquerons, d'après cet auteur, comme :

4. Berthet de Quarro.
Jean de Rolle.
Humbert de Bonna.
Jean Simon.
5. Jean de Foggia.
Jaques de Sambaville.
Pierre Crochon.
Thomas de Lafontaine.
3. Berthet de Quarro.
Jean de Rolle.
Antoine de St. Michel.
. . . . . . . . . . .
7. Humbert de Bonna.
Peronet Emonin.
Philibert Destri.
Rolet Guillet.
8. Jean Sermon.
Jean Maigre.
Claude Pontex.
Amé de Saxo.
59. Jean de Rolle.
Pierre Prévost.
Pierre Ciclat.
Leger Chevalier.
1460. Girard Darnex.
Michel Montyon.
Jaques de St. Michel.
Aimé de Pesmes.
1461. Jean Sermon.
Amé de Saxo.
Jean de Songey.
François Crochon.
1462. Jean de Rolle.
Jean de Songey.
Peronet Emonin.
François Vincent.
1463. Hugo de Rotulo.
Pierre de Veiray.
Aymar de Mal.
Guichard Guaiti.
1464. Jean Polliuz.
Raymond Previssin.
Mermet Dunant.
Ansermet Marval.

ıes de Leonard Hacquenée. Jehan Maillaı
492. Girard de Vaud. Pierre Porral
Monsieur de Bresse vint à Geneve la

---

1465. Jean Dorsières.
Aymon de Versonay.
Jacob de St. Michel.
Henri Emeri.
1466. Jean de Foggia.
Etienne Achard.
Leger Chevalier.
Claude Baniel.
1467. Jean de Foggia.
Leger Chevalier.
Aymon de Lestellay.
Nantermet Festi.
1468. Humbert de Bonna.
Antoine de St. Michel.
André Regis.
Claude Ramuel.
1469. Michel Montyon.
Louis de Veiry.
Pierre de Vaud.
Nicolin Lingot.
1470. Jean Dorsières.
Pierre Gavit.
Louis de Veiry.
Guichard Guaiti.
1471. Mermet Dunant.
Guillaume Fabri.
Girard de Vaud.
Jean de Lafontaine.

1472. Barthélemi de St
tin.
François Croch
Mermet Dunant
Nicolin Lingot.
1473. Michel Montyo
Claude Ravonel
Jean Carrier.
Claude Cauvan.
1474. Jean Dorsières.
Michel Montyo
Antoine de St. M
Girard de Vaud
1475. Humbert de Bo
Pierre Gavit.
Nicolin Lingot.
Jean de Foggia.
1476. Jean Dorsières.
Pierre Magnin.
Claude Ravonel.
Girard Roget.
1477. Jaques Nergaz.
Girardin Blanc
Besançon Dorsiè
Barthélemi Dun
1478. Jean de Saxo.
Pierre Braset.
Nicolin Lingot.

…ée, et on luy fit present de malvoisie, dragées, …ches, ainsi comme lon avoit accoustumé, à …neve, de faire aux Princes ou à leurs Ambas-…deurs.

---

Hugonin Vallet.
…79. Jean de Pesmes.
Girard Roget.
Antoine Achard.
Pierre Dumont.
…80. Henry Emeri.
Jean Peleri.
François Gros.
Guillaume de Crose.
…1. Nicolin Lingot.
Pierre Magnin.
André Regis.
Guillaume Fabri.
…2. Pierre Floret.
Pierre Braset.
Hugonin Vallet.
Guillaume de Quarro.
…3. Girard de Vaud.
Etienne Pecolat.
Jean Maillard.
Girard Roget.
…4. Henry Emeri.
Pierre Dunant.
François de Veiry.
Pierre Floret.
…5. Jean de Saxo.
Claude Gavit.
Claude Ravonel.
Guillaume de Quarro.
1486. Jean Regis.
Pierre Braset.
Guillaume Favier.
Pierre de Versonay.
1487. Claude Gavit.
Girard de Vaud.
Jean Desplans.
Jean de Lompins.
1488. Claude Gavit.
Amblard Dorsières.
Hugonin Consilii.
Léonard Haéquenée.
1489. Claude Gavit.
Pierre de Versonay.
Jean Desplans.
Hugues Dupont.
1490. Guillaume de Quarro.
Antoine Lionard.
Jaques Paquet.
Jean Balli.
1491. Claude Gavit.
Pierre Braset.
Jean Desplans.
Pierre Dorsières.

Lon en fit semblablement aux Advoiers de
et de Fribourg, qui estoient illec venus le
Je nay pas trouvé sus le livre de la Maison
ville pour quoy ils vinrent lors à Geneve,
jay ouy dire que fut pour pacifier le differe
tre les Gentilz hommes de Foucigny et
des robes rouges. De quoy deviser pour
memoire nest pas hors de nostre propos.

stoire des es rouges.

Jay ouy dire que les Gentilz hommes
de Foucigny faisoient beaucoup de vi
extorsions aux paisans, de quoy ils ne
avoir justice à cause que despuis que
de Savoye, de Comtes devinrent D
firent jamais beaux exploits ny de guer
paix, excepté le Duc Charles premier de
qui conquesta le Marquisat de Saluces.
vesquit gueres, ainsi laissa ung sien fils,
enfant, en la tutelle de Dame Blanche de
ferrat sa mere qui regnoit alors. Pour quoy
pais nestoit bien gouverné par devant
Princes agez, il ne le fut pas mieux par
mes et enfans. Que fut cause de la dicte
nation, presque telle que fut celle des Ligues
leur commancement.

ces de Sa- nefirent ja- grands ex- ts despuis ilz furent Ducz.

etit Duc. nche Du- se de Sa- voye.

Et lauteur fut ung nommé Jehan Gay de
gievel qui fit une grande assemblée de pai
auxquelz il persuada de seslever, tuer et

ian Gay Ca- ine des ro- es rouges.

ger tous les Gentilz hommes qui tyrannisoient
..t, et de se mectre en liberté à la façon des
..ctes Ligues, esperant de faire alliance avec
..s et Genève, pour ce que cestoient alliés ès pais
liberté : Et avoient bon droict du commancement,
..s ils ne le suivirent ny sagement ny justement.
Premierement, ils se decouvrirent trop tost,
..r ils firent faire, à Geneve, bien six vingt de eux,
.. robes rouges toutes dune parure, à cause de
..y ils furent appelez la bende des robes rouges,
.. commençarent à piller et fourrager aultant
..nnocentz comme les coulpables, en façon que
.. congneut bien quilz faisoient cela plustost par
..ecin que vengeance, et aliena beaucoup de
.. deux. Toutesfois la Princesse manda au
.. gens pour les appaiser, car de les punir nes-
.. question, jusques ils fussent desmis (1). Et
.. furent les plainctifs des extorsións que on leur
..roit faictes, et de ce quilz navoient peu avoir
justice.

Et lors lon promit de les ouyr en justice et de
leur faire bonne : Et pour ce vint Monsieur de
..esse (2), qui estoit oncle desjà du pere du
petit Duc, à Geneve, où il manda les Gentilz

(1) Dispersés.

(2) Le Seigneur de Bresse, dont il s'agit ici, est Phi-

[illegible] du pais et eux par saouf conduict. [illegible] Messieurs de Berne et de Frib[illegible] [illegible] leurs Ambassadeurs pour sy aider à [illegible] ce different : Lesquels y envoyarent l[illegible] [illegible].

Et estant là arrivées les deux parties et [illegible] Monsieur de Bresse qui estoit ung beau p[illegible] donna tant du plat de la langue aux robes [illegible] quil les appaisa. Mais quant ils furent desasse[illegible] et espars, il fit prendre les principaux d[illegible] eux, lung après laultre, et les fit pendre et [illegible] trangler, mesmement Jehan Gay leur Capita[illegible] en la sorte que ont de coustume les Princes [illegible] tromper le paouvre peuple (1).

[illegible] Ca- [illegible] des ro- [illegible] pen- [illegible]

---

lippe de Savoie, fils du duc Louis, frère d'Amé IX, [illegible] de Savoie, dit le *Bienheureux*.

(1) A l'occasion de cette réflexion de l'auteur, M. Pi[illegible] (*Histoire de Genève*, Tome I, pag. 166) le désigne com[illegible] *l'ennemi* de la Maison de Savoie; mais n'est-il point [illegible] quement celui *des actions perfides*? Le lecteur jugera [illegible] l'impartialité de Bonnivard, qui paroît évidente, si l'on r[illegible] chit qu'il fut contemporain et victime des tentatives réité[illegible] des Princes de la Maison de Savoie pour s'emparer de [illegible] nève, à laquelle il resta toujours sincèrement attaché, [illegible] qu'un grand cœur brave la mauvaise fortune, et que rien ne [illegible] le détacher du parti du foible injustement persécuté. [illegible] pouvoit donc les narrer, ainsi que leurs autres actions [illegible]

Lannée suivante, que fut 1493, au jour accoustumé furent esleus Sindiques : Sindiques l'an 149

---

ques, sans faire quelques-unes de ces graves réflexions morales qui font tout le prix de l'Histoire ; et, s'il étoit naturellement un peu aigri par ses malheurs, il reste cependant toujours véridique, juste, et il fait l'éloge de tous les Princes dans toutes les actions qui le méritent ; mais il est sévère, incorruptible, et vertueusement naïf à l'égard de tout ce qui, dans leur conduite, blesse l'honneur, la droiture et les vrais principes politiques ; c'est à notre avis être *l'ennemi* du vice, fut-il couronné, sans cesser d'être le *véritable* ami des Souverains comme celui des peuples. Puissent-ils tous, pour leur bonheur mutuel, ne jamais avoir d'autres ennemis ni d'autres historiens !

A l'égard de la moralité de l'action dont il est ici question, observons, qu'à l'époque de leur rebellion, les habitans du Faucigny se trouvoient dans la position des petits Cantons lorsqu'ils se révoltèrent contre leurs Seigneurs et les Gouverneurs Autrichiens, qui abusoient de leurs droits féodaux ; cependant le consentement universel : récompense de la droiture de leur conduite, a légitimé les droits que les Suisses reprirent dans une pareille situation, qu'est-ce donc qui a empêché les habitans du Faucigny d'obtenir les mêmes avantages ?

C'est que les peuples n'acquièrent pas plus de droits à l'indépendance, à la liberté, lorsqu'ils violent les éternelles lois de la justice, les principes moraux que Dieu a gravés dans le cœur de tous les hommes, que les Princes, lors-

| | |
|---|---|
| Pierre Dunant. | Michel Lingot. |
| Guigue Prevost. | Pierre Gachet. |

Et fut faict illec edict que les anciens Sindiq[ues] deussent rendre compte aux nouveaux tous l[es]

---

qu'ils usent de perfidie ou de violence, au lieu de la mo-dération qui doit caractériser leur autorité, n'en acqui-rent à l'amour, à la reconnoissance, à l'attachement patrio-tique de leurs sujets ; l'Histoire nous prouve que tous les peuples qui ont abusé de leurs droits naturels, au lieu de devenir libres, ont chèrement payé les excès de l'anar-chie, et sont tombés dans un état mille fois pire que celui dont ils cherchoient à sortir : ils sont devenus les victimes d'un pur despotisme. Or, Bonnivard dit : *La bende des robes rouges commença à piller et fourrager aultant les innocentz comme les coupables, en façon que lon congneut bien quilz faisoient cela plustost par larrecin que ven-geance, et aliena beaucoup de monde.*

La répression de pareils excès étoit certainement fort légi-time, mais ce qui ne l'étoit pas ce fut d'user de perfidie, en fai-sant intervenir les Députés de Berne et de Fribourg, en pro-mettant aux révoltés, non-seulement l'impunité, mais justice contre leurs Seigneurs, et après leur désarmement de les sup-plicier. « Philippe de Bresse, dit M. Picot lui-même, leur
« fit entendre que s'ils posoient les armes, *on leur rendroit*
« *incessamment justice et qu'on puniroit les Seigneurs*
« *dont ils avoient à se plaindre;* mais, lorsque gagnés
« par ces douces paroles ils eurent désarmé, Jean Gay et
« ses principaux collègues furent arrêtés et punis du der-

ms dès lors en avant, y assistant le Secretaire du temps de lors et deux aultres gens de bien, qui se debvoient eslire le jour de la creation des Sindiques, et pour lors furent deputez Pagnet et Ponte.

Item, celle année y eut grosse altercation à cause que Levesque avoit estably ung Official forain à Anessy, doù beaucoup se plaidoia (1).

---

» nier supplice ». Voilà ce qui motive la réflexion de Bonnivard; il l'eût faite au sujet de tout autre Prince, de quelle Maison qu'il eût été; il l'eût faite, disons-nous, de tous ceux qui se seroient permis un acte politique aussi immoral, une perfidie aussi insigne; c'est pourquoi il la généralise : *En la sorte que ont coustume les Princes, etc.*

C'est donc encore un fait que MM. Droz et de Jouy pourront insérer dans leurs annales. (*Voy.* la note de la pag. 52.)

(1) Antoine de Champion, qui, sous quelques rapports, chercha à gagner le cœur de ses sujets, pour leur faire oublier l'irrégularité de son élection, fit une grande faute; ce fut de faire transporter le Tribunal de l'Official à Annecy, pendant le séjour des troupes du Seigneur de Villeneuve dans Genève. Il fallut que les Citoyens fissent pendant trois ans des sollicitations pour en obtenir le retour; et, à la fin, ils furent obligés de payer pour cela une indemnité pécuniaire, outre un impôt fixe, consistant dans toutes les langues des bêtes qui seroient tuées à la boucherie; transaction qui ne concilia pas aux Evêques la faveur populaire.

Lan 1494, regnant pacifique le dict Champion, au jour accoustumé furent esleus Sindiques :

Claude Gavit. Gonin Conseil.
Loys Vespre. Aymé Goule.

Celle année les nommés Vegier, Grivet et Loys Feste tenoient les champs contre ceux de Geneve et venoient baptre les gens jusques aux Fauxbourgs, à loccasion de certains oultrages quils disoient leur avoir esté faicts à Geneve, et impetrarent une marque de Lempereur Maximilian contre ceux de Geneve, mais la Duchesse Blanche appaisa tout cela (1).

Lan 1495 au jour accoustumé furent esleus Sindiques :

Jehan Desplans. Pierre Dunant.
Leonard Hacquenée. Petremand Malbuisson.

Le troisieme Juillet en suivant les nouvelles vindrent à Geneve de la mort de Levesque Champion (2), et on mit ordre en Conseil que ses

---

(1) Ces voies de fait étoient fort en usage dans ce siècle ; on en a déjà vu de tristes exemples, qui donnent une idée fort exacte des malheurs qu'entraînoient alors le silence de la justice et l'imperfection de la police.

(2) Cet Evêque, comme nous l'avons dit, fit quelques tentatives pour captiver l'affection des Génevois : c'est ainsi

[redacted]



biens ne fussent dilapidez : Et ce jour mesme vint ung messagier de la part de la Duchesse, apportant une lectre par laquelle elle requerroit les Sindiques et Conseil quilz voulussent estre favorables au fils de Monsieur de Bresse, nommé Philippe comme le pere, pour lui faire avoir Leveschée (1). Auquel

---

qu'il publia, en 1493, une espèce de Code, ou Recueil des Ordonnances de ses prédécesseurs, qu'il intitula : *Constitutiones synodales Episcopatûs Genevensis ;* voulant par là faire connoître à chacun ses droits d'une manière authentique, réformer les mœurs du Clergé, et qu'on ne pût prétexter l'ignorance pour excuser les contraventions aux lois ecclésiastiques qui régissoient l'Etat ; c'est ainsi que le Conseil-Général ayant décidé que toutes les affaires importantes lui seroient soumises, il y consentit ; c'est ainsi que le Conseil voulant mettre un impôt sur le sel et sur le vin, pendant trois années, il obtint qu'il ne seroit perçu que pendant un an ; mais il n'agit pas toujours avec cette loyauté. (*Voy.* Bérenger, *Histoire de Genève*, Tome I, pag. 89).

(1) *Voy.* les *Fragmens historiques*, édit. 1823, pag. 78. « Quand il y avoit, dit Gautier, quelque Prince de la Maison de Savoie qui pouvoit être nommé à l'Evêché de Genève, les Ducs ne laissoient pas sortir de leur famille un si bon Bénéfice ; aussi la Duchesse se hâta-t-elle d'envoyer son Maître-d'hôtel avec des lettres pour les Syndics, afin de provoquer la nomination de Philippe, qui eut lieu selon ses désirs,

lon respondit, que aussi feroit on : Mais il presenta aussi des lectres par lesquelles lon reduisoit Leveschée entre les mains Ducales, ce que

---

quoiqu'il ne fût encore qu'un enfant; condescendance qui eut les suites les plus fâcheuses ». (*Histoire manuscrite*, Liv. II.)

« Ce fut par requeste, dit Roset, que Philippe fut nommé et puis aussi par autorité, car desjà ils en faisoient à leur plaisir, ayant le cœur des Citoyens, et ne s'arrestant plus à l'élection qui se souloit faire auparavant par le Chapitre ». (*Histoire de Genève*, Ch. 51.)

Cette nomination étoit doublement profitable aux Princes de Savoie; d'abord parce qu'elle assuroit l'Evêché à l'un d'eux, ensuite parce que l'Evêque se trouvant être un enfant, il ne pouvoit gouverner lui-même et rendre son autorité indépendante; aussi tomba-t-elle complètement dans leurs mains, et ce qui le prouve, c'est que l'on verra dans le Chapitre suivant, 1.° Que la Duchesse ne tarda pas à exiger des subsides, dont il fallut se racheter pour cette fois, *ce qui ne fut pas faict*, dit Bonnivard, *sans grands dons et présens aux mignons de court*. 2.° Que, sous de légers prétextes, on exigea bientôt de nouveaux subsides, pour lesquels il fallut imposer le vin, le sel et même les harengs. 3.° Que René, fils du Comte de Bresse, demanda à son tour l'artillerie, et que M. de Bresse, devenu Duc, ne tarda pas à faire une entrée solennelle à Genève. 4.° Que ce nouveau Duc regardoit si bien Ge-

nestoit pas juridique, car vaquant le Siège episcopal, la garde dicelluy appartenoit au Chapitre.

---

nève comme tout-à-fait soumise à son autorité, qu'il fit consentir le Roi de France au rétablissement des foires, et qu'il défendit aux marchands de ses Etats d'en fréquenter d'autres que celles-là.

Certes, il falloit bien le prochain dévoûment patriotique des Berthelier, des Lévrier, des Pécolat, des Besançon Hugues, des Bonnivard, etc., l'alliance des Cantons avec la Communauté, l'énergie de celle-ci, et surtout la Réformation pour sauver la République.

« Les Génevois, dit M. Picot, se montrèrent dignes de la liberté, en se dévouant à toutes les privations, plutôt que de tomber sous la domination de la Maison de Savoie; on ne peut trop admirer les sacrifices sans nombre qu'ils supportèrent, et l'énergie qu'ils déployèrent pour la conservation de leurs droits ». (*Histoire de Genève*, Tome I, pag. 170).

Effectivement, entourés de tous côtés par les Etats de Savoie; souvent obligés, comme en 1457, de traiter à prix d'argent avec les Ducs pour obtenir la permission d'en tirer des vivres; toujours en garde contre les efforts répétés de ces Princes pour les asservir; souvent abandonnés de leurs Evêques par des motifs de lâcheté ou d'intérêt personnel, reconnoissons que les Génevois, environnés de dangers, sans avoir d'appui que dans leur courage, ne durent leur indépendance qu'à leurs efforts presque surnaturels. « Et, dit Bérenger, ils ne l'obtinrent que parce qu'ils ne regardèrent jamais les avantages qu'on mettoit dans l'un des

Je nay point trouvé si les dictes lectres furent executées ou non, mais la dicte Eveschée demeura au dict, et print la possession pour luy qui estoit encore de moindre age, assavoir de six ans ou sept ans, Monsieur de Bresse son pere, et mourut le second de Novembre en suivant.

## CHAPITRE XII.

*De Levesque et Prince de Geneve, Philippe de Savoye. Comme de son temps les Florentins, marchans à Lion, voulurent venir demeurer à Geneve. Comme lon vouloit compellir Geneve à paier les subsides.*

Philippe de Savoye (1) estant donc en ceste sorte Evesque et Prince de Geneve, pourcé quil estoit moindre dage, luy furent donnez pour Gouverneurs deux aultres Evesques, assavoir Messire Aymé De Montfalcon, Evesque de Losanne, et Loriol, Evesque de Nice, Vicaire, de Malvida, espaignol.

---

bassins de la balance, *quand la liberté étoit dans l'autre* ».

(1) Ce Prince, alors âgé de cinq ans, étoit le quatrième fils de Philippe, Comte de Bresse. Attendu son bas-âge, le Pape Alexandre VII, nomma les Évêques de Lausanne et de Nice, Administrateurs du Diocèse.

[redacted]



Celle année fut tenu propos à Geneve que les marchans Florentins qui se tenoient à Lion, vouloient tenir illec leur train de marchandises, pourveu quilz puissent trafiquer seurement par le pais de Savoye et des Ligues. Pour quoy ceux de Geneve impetrerent (1) deux quartiers, mais ils appoinctarent avec le Roy avec lequel ils estoient par adventure en discorde, que les faisoit cela faire, pour quoy fut mis le pied sus celle besongne (2).

Lannée en suivante 1496 et le quatorze Janvier furent lues lectres patentes de la Duchesse, par lesquelles lon vouloit compellir (3) ceux de Geneve à faire les subsides. Pour quoy le Vicaire de Levesque, le Chapitre et le Conseil en escripvirent à Monsieur de Bresse, pére de leur Prince, le priant interceder quilz nen paiassent poinct, à cause quilz ne les debvoient pas, ce que fut faict à la fin, mais non pas sans grands dons et presens aux mignons de court. Subsi

En Feburier 1496 furent esleus Sindiques: Sindiq lan 1

| | |
|---|---|
| Claude Gavit. | Jehan Maillard. |
| Pierre Levrier. | Pierre Charbonnier. |

---

(1) Accordèrent.

(2) Cette affaire n'eut point de suite.

(3) Contraindre.

Celle année René, fils bastard de Monsieur de Bresse, demanda par emprunt à ceux de Geneve leur artillerie, pour la mener contre le Comte de la Chambre, contre lequel son pere demenoit guerre. Ce quon luy esconduit (1), dont il fut fort marry (2) contre ceux de Geneve, et leur fit tout plein dallarmes.

e sans
Duc de
ie.

Item, ceste année mesme vint en la Duché Monsieur de Bresse, pere de Levesque, par le trespas du petit Duc Charles Jehan Amé, fils de Charles, nepveu du dict Philippe (3), lequel fit son entrée à Geneve belle et magnifique, mais il demandoit à ceux de Geneve de contribuer aux subsides comme avoient faict les aultres Ducz. Mais ceux de Geneve, moien ung bon present quilz firent au Sieur De Chateauvieux qui gouvernoit le dict Duc, nen paiarent rien.

Celle année aussi fut donné saouf conduict par le Duc à tous marchans de venir aux foires de Geneve après celles de Lion, et faict deffenses

---

(1) Refusa.

(2) Courroucé.

(3) Philippe, Comte de Bresse, père de l'Évêque de Genève, se trouvant le plus proche parent du défunt Duc, Charles II, son neveu, il lui succéda.

[redacted]



ıs marchans, subjects du dict Duc, de non aller foires ailleurs que à Geneve, y entrevenant ınsentement du Roi : Et furent criées les dictes s le vingt sept Doctobre.

e Dimanche, treize de Novembre, la vente du fut à trois soubz et demy.

e onze de Decembre gabelle fut imposée sur n et le sel, à cause des charges supportées pour citer les foires.

an 1497, cinquieme de Feburier, furent esleus Sindiques lan 1497
liques :

| | |
|---|---|
| 'ierre Brasset. | Perceval Perollier. |
| ehan Desplans. | Jo. Nergaz. |

elle année Messire Guillaume de Diesbach, oassadeur de la part de Messieurs de Berne, ose comme certains marchans Dallemai- (1) se plaignoient que on leur faict des oeschements, à Geneve, de non conduire leurs chandises à Seyssel par chariots, à cause de r ils avoient grand interest contre Geneve (2). y pour pacifier, tant de la part du Conseil sco palcomme de la ville, fut au dict Ambas-

) De la Suisse allemande.

) On a déjà pu remarquer quel intérêt les Cantons por- t aux foires de Genève, parce qu'ils y trouvoient un

sadeur respondu, que lon ne leur faisoit ny vou-loit on faire aulcung empeschement, veu que les lectres ducales ne parloient pas des marchans

---

bon débit de leurs propres marchandises et denrées, et parce qu'ils tiroient un droit de transit sur celles qui y arrivoient de l'étranger par leur territoire. Remarquons aussi qu'avant l'établissement des grandes routes, qu'avant l'invention de la poste aux lettres, et surtout qu'avant l'usage des lettres de change, ces réunions périodiques de marchands étoient d'une toute autre importance commerciale qu'à présent; aussi les foibles restes que nous en voyons encore, dans quelques villes et bourgs de l'Europe, ne donnent aucune idée, ou qu'une très-foible, de ce qu'étoient les foires d'autrefois.

Il ne faut donc pas s'étonner si les Suisses s'empressèrent d'envoyer, en 1463, une ambassade à Louis XI, pour solliciter de ce Prince, le rétablissement des foires à Genève. Depuis qu'elles étoient établies à Lyon, ils expédioient, il est vrai, leurs marchandises à Seyssel, pour y être embarquées pour cette ville; mais il falloit les faire passer par Genève, le passage par le Fort de l'Ecluse et Nantua n'étant praticable alors qu'à dos de mulet; or, le Duc Philibert avoit rétabli pour son compte des foires à Genève, ville qu'il traitoit comme si elle eut été sous son entière domination, c'est pourquoi il s'opposoit, de concert avec les Genevois, à ce transit. Il est donc probable que les marchands ayant un débit assuré et considérable à Lyon, où ceux de toute la France se rendoient, par préférence et par habitude, étoient fort contrariés de ces entraves.

forains, mais des marchans du pais du Duc, et pourtant quilz pouvoient hardiment passer et repasser à leur plaisir : De quoy il se contenta.

Le Mercredy, huit de Novembre, survindrent nouvelles de la mort du Duc Philippe, et despecha on le onze André Guat et Claude de Chasteauneuf pour aller demander au nouveau Duc, qui se nommoit Philibert (1), confirmation des foires. Mort Phil

Le Lundy, dix huit Decembre, vint ung Com-

---

(1) Le Duc Philibert *le Beau*, étoit fils de Philippe, et frère de Charles, qui régna après lui, et de la célèbre Duchesse Louise d'Angoulème, mère de François I.er, roi de France.

Ce prince étoit l'un des plus beaux hommes de son siècle ; son caractère étoit doux, aimable et généreux ; mais son goût pour la dissipation et les plaisirs le livroit à ses favoris, et le rendoit peu propre à gouverner ses États. « Philibert, dit Bérenger, homme indolent, faisoit le bien par tempérament et le mal par facilité. Il vivoit dans le faste, espérant que le cri de la liberté ne seroit point entendu au sein des plaisirs. Sa bonté, sa popularité eussent peut-être enchaîné les Génevois, mais il avoit un frère ; et, René, fier, cruel, l'eut rendu odieux à jamais, s'il eut été moins connu. Les Syndics se défiant de ce Prince inquiet, refusèrent de lui montrer leurs archives, et René leur jura une haine implacable ». (*Histoire de Genève*, Tom. I, pag. 90.)

missaire qui portoit lectres de la part du nouveau Duc pour recouvrer de ceux de Geneve les subsides, mais lon ne lui voulut pas souffrir.

ues de 1498. Sindiques esleus le Dimanche quatre Feburier 1498 en Conseil General, selon la coutume :

| | |
|---|---|
| Claude Gavit. | André Guat. |
| Gonin Conseil. | Antoine Lienard. |

Mais devant il y fut proposé les choses que sensuivent :

Premierement, de la creation des Sindiques.

Item, pour adviser de foncer pour les charges quil fauldroit soustenir, et premierement pour faire honneur au nouveau Duc Philibert, second de ce nom.

Item, quil fauldroit gaingner des amis, pour se garder de paier les subsides.

Item, pour mander ça et là à cause des foires.

Item, à cause de tout plein de troubles que les Officiers ducaux faisoient en la Jurisdiction episcopale, pour quoy failloit gaingner amis pour abattre cela.

Il failloit aussi faire quelque honneste present au frere bastard du Duc, duquel avons dessus faict mention, qui avoit impetré les lectres de la confirmation des foires.

Et plusieurs aultres charges.

[redacted]



Et fut ordonné par le Conseil General que lon nespargnast rien pour ce faire, et on remist cela à la discretion du Conseil estroict et de celuy des Cinquante.

Si estoient toujours le Duc et la Duchesse en deliberation de venir à Geneve, et en tenoient tousjours propos : Et faisoient ceux de Geneve conseil et deliberation pour leur faire venue, et ce pendant de gros frais. Mais ainsi comme affaires nouvelles sourviennent tousjours aux Princes que leur font aussi changer de conseil, cela se *deslaja* (1) ung an, et ce pendant fut arresté par les Conseils que lon debvoit faire ung present de 2700 florins au Bastard (2) et de 300 à Levesque

(1) Fut renvoyé, ajourné.

(2) L'incapacité et la vie dissipée du Duc Philibert, l'engagèrent à laisser les rênes de l'Etat à René, son frère naturel, surnommé *le Bâtard de Savoie*, qu'il créa son Lieutenant-général. Ce Prince avoit été légitimé sous le titre de Comte de Villars, terre de la Bresse, que le Duc, son frère, lui avoit donnée en appanage.

« Par le moyen du bâtard René, dit Roset (Liv. I, Ch. 55), fut discuté de la Jurisdiction épiscopale et des libertés de la ville par de longs délais, parce qu'ayant ému la matière, pour l'appaiser il reçevoit des présens des Seigneurs, en sorte qu'il aimoit mieux l'entretenir que d'en voir la décision ».

de Losanne, Administrateur, pour faire quilz impetrassent que lon ne fut molesté à cause des subsides pour avancer les foires, et que les lectres Ducales ne fussent executées au pont Darve, ny en Cornevin contre les Citoiens.

Car André Guat (1) avoit dict quil scavoit du Bastard que si on faisoit present au Duc et à lui de trois mille florins que lon commectroit à quatre non suspects, deux de la part du Duc et deux de la

---

« René, dit aussi M. Picot, d'un caractère ambitieux, avide et tyrannique, fut un des ennemis les plus dangereux des Génevois; il ne cessa, pendant sa faveur, de les inquiéter sous toutes sortes de formes et de prétextes; et, il profita de leur foiblesse, pour leur extorquer de grosses sommes d'argent; peut-être même, les auroit-il tourmentés jusqu'à ce qu'il eut réussi à détruire leur indépendance, s'il n'eut été retenu par une maîtresse qu'il avoit dans Genève. Cette femme jouissoit d'un grand ascendant sur son esprit, et avoit, contre l'ordinaire de ses pareilles, des sentimens élevés, qui la portèrent à se servir de son crédit pour le bien de ses compatriotes. » (*Histoire de Genève*, Tom. I, pag. 169.)

(1) Syndic de cette année là, qui étoit tout dévoué au Duc de Savoie; aussi se fit-il un titre de son crédit pour obtenir de la ville un don, et, dit Bonnivard : *il avoit bien part au butin, comme chacun scait;* ce qui indique qu'il ne sauvoit pas même les apparences.

ville, de visiter les droicts de la ville, et que lon sen tiendroit à ce quilz diroient : Et que quand bien mesme se trouveroit que la ville deust les subsides, que elle ne les payeroit pas durant la vie du Duc.

A ceste cause fut imposée gabelle sur le vin, sur le sel et sur les harens, et fut ordonné que quiconque voudroit tenir la gabelle payeroit trois mille florins tout comptant.

Et fut despeché Andrien Guat pour aller impetrer cela de là les monts, où la court de Savoye estoit, lequel y fut, et estant de retour fit rapport que Monsieur le Bastard avoit conseillé que lon envoyast deux ou trois scavans personnages à Chambery, à la Chambre des Comptes, avec les droicts desquelz ceux de Geneve se voudroient aider pour se garder des subsides et daultres choses : Et que là sen feroit une totale decision.

Si y furent envoyez Monsieur de Filly et Jehan Desplans avec les transumps des droicts de la ville.

Celle année à linstance de André Guat fut faicte la Chapelle de Champel. Chapelle Champel faicte

Touchant aux subsides et aux aultres choses concernantes la Jurisdiction episcopale et libertez de la ville de Geneve, cela fut promené longtemps, et nay sceu quel effaict en sortit. Mais tousjours

se trouve que le Duc Philibert naimoit pas mieux Geneve que ses predecesseurs et successeurs, et si lont aymée ce na pas esté pour le prouffit dicelle, mais pour le leur, comme le friant aime le chappon, voire lengraisse, mais cest pour le manger :

ard de Sa- : Gouver- r du pais.

Ainsy faisait le Duc Philibert ou son Conseil, mesmement son frere bastard qui le gouvernoit, car le Duc estoit jeune et volage, et ne se soucioit gueres fors de sesbattre. Mais le Bastard estoit ung fin galand qui scavoit bien plumer loye, et cherchoit journellement damasser argent pour luy, sous le nom de son frere, et aussy daccroistre son Estat, car le Duc navoit que le titre ducal, le Gouvernement et prouffit estoient entre les mains du Bastard. Si que quelque chose que André Guat eust proposé, le Bastard vouloit bien que lon fit ce quil demandoit, mais il ne vouloit pas accomplir ce quil promectoit, et par adventure André Guat le scavoit bien, mais il aimoit mieux le prouffit du Bastard que celuy de la ville, car il avoit bien part au butin comme chacun scait.

Si firent leur entrée à Geneve, le Duc, la Duchesse et le Bastard lan.......(1).

---

(1) L'année n'est pas indiquée dans le manuscrit, mais c'est sans aucun doute en 1498.

Rien fut faict digne de memoire celle année ny les deux ensuivantes, que furent 1499 et 1500 (1).

Lan 1499 furent esleus Sindiques: Sindiqu lan 14

| | |
|---|---|
| Claude Gavit. | Jehan Buet. |
| André Guat. | Henry Dunant. |

En 1500 furent Sindiques: Sindiqu lan 1

| | |
|---|---|
| Pierre Versonay. | Jehan De Fernex. |
| Pierre Brasset. | Henry Dunant. |

Et au lieu des affaires de Geneve, je parlerai de la nature du Duc Philibert, de son train et de ses gestes (2), veu que cestoit la meilleure partie de ceux de Geneve, à cause quil gouvernoit Levesque, qui lors nestoit que ung enfant, et Levesché (3).

---

(1) Nous voyons dans les *Fragmens historiques* de M. Grenus (éd. 1823, pag. 78), que les registres du Conseil manquent pendant près de six ans, de 1496 à 1501, époque où Genève fut tout-à-fait soumise aux volontés ducales, car Philibert et René gouvernoient réellement l'Evêché, puisque l'Evêque titulaire étoit un enfant.

(2) Actions mémorables.

(3) Ici finit l'histoire de Genève pendant le quinzième siècle, dont la dernière moitié principalement fut si fatale à cette ville.

Depuis qu'Amé VIII avoit occupé le Siége épiscopal, la souveraineté de l'Etat et l'indépendance de la Communauté

furent livrées aux ambitieux caprices des Princes de la Maison de Savoie, et les Génevois éprouvèrent pendant cette époque les plus grands malheurs. Un seul Duc de Savoie fut pour eux une seconde Providence, c'est Amédée IX, dit le *Bienheureux*, qui loin de chercher à les opprimer, leur accorda divers privilèges dans ses Etats et la liberté du commerce. Il est satisfaisant de signaler les Princes équitables : ce sont des astres bienfaisans dont l'apparition et les noms doivent briller dans l'Histoire, comme ceux des héros-citoyens, couronnés d'une auréole de gloire. (*Voy.* au sujet d'Amédée IX, les *Souvenirs Génevois*, Tom. I, p. 42.)

Continuellement menacés d'un joug étranger, pressurés par leurs Evêques, rançonnés par les Cantons, en proie à la famine, à la peste, à la dépravation des mœurs, à la barbarie du siècle, à la superstition, à la plus grande pauvreté, les Citoyens, abandonnés à eux-mêmes, ne durent leur salut qu'à leur énergie, à leurs sacrifices, à l'amour, inné chez eux, de la liberté, et principalement aux divers secours de la divine Providence.

Le seizième siècle ne s'ouvrit pas pour les Génevois sous des couleurs moins austères, et leur situation politique et morale continua d'être affreuse jusqu'à ce qu'ils eurent embrassé la Réformation; ce qui explique suffisamment leur empressement à saisir cette planche de salut et l'attachement que, par reconnoissance, ils lui vouèrent par la suite.

---

## VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Ce Philippe estoit homme plustost né aux armes que à Leglise, aussi bien que Jehan son Oncle, et davantage,

car il avoit en luy des qualités à ce plus propres. Si laultre navoit aultre militaire que le cueur, cestuy avoit cueur desirant paix et ce nonobstant non craignant guerre, et davantage graces et dexterité à ce duisantes (*propres à cela*). Il avoit une naifve grace pour attirer à soy le cueur de toutes gens, cestoit un bel coureur, sailleur, lutteur, tireur de pierres, joueur de barres et de paulme excellent, combattant fut à pied, fut à cheval, fut à main, fut à traict, danseur, chasseur, avec daultres dexterités corporelles innumerables. Touchant aux spirituelles, il estoit naif musicien, naif painctre, bref à tout ce quil sadonnoit si propre que en une chascune chose particulière il y estoit souverain, semblablement benin, courtois, et liberal. Ne luy restoit que lestude des lectres, auxquelles sil se fut adonné, je croy quil ny eut moins profité que aux aultres exercices, mais la coulpe nen estoit à luy, mais à son siecle.

Le temps de alors estoit barbare tellement que cestoit reccompté à honte (au moins au pais de par de ça), non seulement à ung Prince, mais à ung Gentilhomme savoir plus de lectres que escripre son nom. Lestat ainsi le portoit, car il estoit Prince qui navoit mestier de science pour acquerir Prelature, sa puissance luy aidoit assez sans science à acquerir et garder gros Benefices : Et ne se donnoient alors les Benefices aux scavans personnages, mais aux puissants et riches, qui les ayant, avoient ce pourquoy lon estudioit, ainsi se passoient bien de lestude. Ce que fut cause que aux aultres vertus de ce Prince ne fut adjouxtée litterature, combien quil eut des pedagogues, mais tels que le temps le portoit.

## CHAPITRE XIII.

*Du Duc de Savoye Philibert second de ce nom, de sa stature, meurs et conditions. De lentrée de luy et de celle de Dame Marguerite sa femme à Genève. De son Estat et Gouvernement.*

Le Duc Philibert commança à resgner lan 1498, lung des plus beaux hommes qui pour lors fut au demourant du monde, et dune bonne nature de soy mesme, sil fut esté né aultre que Prince, car il estoit familier, doux et benign, liberal, nestoit dangier que du trop, non point cherchant cavillations (1), ny amateur de ceux qui les cherchoient, desliberé et dispost de sa

Nestant encore que ung enfant il alloit accoustré dhabits ecclesiastiques, mais parvenu en adolescence, il ne les voulut plus endurer, si jecta lhabit sur le buisson, mais non pas toutesfois le revenu, quil retint jusques en 1510, que par ordre des Estats du pais il renonca à ses Benefices, et entre aultres Leveschée de Geneve à M. Charles de Seyssel: Et Levesque de Geneve, qui fut faict Comte de Genevois, entra au service du Roy de France, son nepveu, qui luy donna la Duchée de Nemours.

(1) Calomnies, subtilités, chicanes.

ıne à tous efforts que lon eust sceu choisir, pied, fut à cheval.

surplus adonné à ses menus plaisirs, ıe à la chasse, à la volerie (1), au jeu de ıe, à joustes et tournois, et (quest le plus au jeu damour, combien quil nen fit nestier (2). Et ne se soucioit grandement estat, du commancement de son resgne, le laissoit guider tant par mains estranges, nesmement par son frere bastard, nommé (3), que fut cause de beaucoup de maux ais, et mesmement à la ville de Geneve, ne vous ourez cy après, mais le Duc estoit linable, craintif à son Conseil, sans rien ir faire dimportance sans icelluy, au con- de son frere Charles moderne, amateur paix, mais en ung besoing executeur de e, et son frere ne pouvoit vivre en paix uoit se hasarder à se deffendre de guerre.

---

Chasse au faucon, ou autres oiseaux dressés à cet, délassement favori des Princes du 15.e siècle.

« Il aimoit sur toutes choses le deduit venerien, avec fureur de peu de durée, laquelle passée, lamitié ı personne où il avoit pris son deduit lui passoit ». (*Manuscrit des Archives*).

) *Voy*. à ce sujet, pag. 117, note 2.

De telles et semblables conditions estoit ce Duc qui demoura long temps sans femme, usant de ses menus plaisirs, et laissant conduire toutes ses affaires à son dict frere bastard.

: Philibert iande territ-e pour tenir Iurisdiction eneve.

On luy fit lentrée, receue et lentretien tels, à Geneve, quil y print tel amour avec la belle situation quil trouvoit en la ville, quil se faschoit fort de se bouger dillec, et pource que ce nestoit sous sa Seigneurie demanda territoire (1) à Le-

---

(1) *Voy.* l'acte qui en fut passé, dans Spon, Tom. II, pag. 174, édit. de 1730, in-4.°

Pour comprendre le but de ces demandes de territoire, et les inconvéniens qui résultoient de leur concession, il suffit de lire le passage suivant du *Citadin* (édit. in-8.° pag. 267), que Bérenger a développé. (*Voy.* la note 1 pag. 384 du premier volume).

« Les Ducs de Savoie, pour gagner la bienveillance du peuple de Genève, pour empiéter insensiblement sur la liberté de la ville et pour y gagner quelque crédit, respect et autorité, s'ils l'eussent pu, s'adressoient par fois à l'Evêque, aux Syndics, et quelquefois à tous deux, pour obtenir territoire et permission de séjourner, avec leur Conseil, un certain nombre de jours, au bout desquels ils demandoient prolongation, et ils donnoient ordinairement des déclarations par lesquelles ils ne prétendoient en tirer aucune conséquence, ni préjudicier aux franchises et libertés de la ville ».

« Par fois aussi ils demandoient territoire pour rendre la

vesque son frere, à son Conseil et à celûy de la ville, pour tenir les causes de ses subjects qui

---

justice à leurs sujets qui se rencontroient à Genève pendant leur séjour; et quoique l'intention des Princes, par de telles demandes, ne fut point des plus saines, et que les Evêques, Syndics et Citoyens ne se montroient que trop portés à accorder ces demandes inciviles, toutefois ce sont des témoignages irréfragables que les Princes de Savoie n'étoient point Souverains de Genève, car ils agissoient comme font aujourd'hui les États, les uns à l'égard des autres, en demandant permission pour leurs Officiers de faire des enquêtes ou procédures sur le ressort d'autrui ».

Ruchat aussi s'exprime en ces termes sur le même sujet dans son *Histoire de la Réformation* (Tom. III, pag. 216):

« C'étoit une vieille ruse des Princes de Savoie, pour se frayer doucement le chemin à la domination des lieux, qui ne dépendoient pas d'eux. Ils venoient quelquefois tenir leurs assises à Moudon, à Morges et autres lieux. J'ai vu un acte de l'an 1420, par lequel Amédée VIII déclaroit que le Chapitre de Lausanne lui avoit accordé, *de grâce spéciale*, *l'autorité et licence* de rendre justice à ses sujets à St. Prex, pour quatre mois seulement; il lui promettoit que cela ne porteroit aucun préjudice à sa juridiction, et ne tireroit point à conséquence pour l'avenir ». (*Voy.* les *Fragmens historiques*, édit. 1823, pag. 80.)

Ce qui confirme l'opinion du *Citadin* et celle de Ruchat, c'est qu'en effet, dans cette occasion, le bâtard René ne tarda pas à donner de graves atteintes aux libertés de la

avoient journellement à plaidoier devant luy ou son Conseil : Ce que luy fut octroié, et le tenoit on sous la halle au levant de la Maison de la ville, où pour cela lon dressa des bancs qui y sont encore maintenant (1).

---

ville et à faire des actes d'autorité très-répréhensibles, car quoique la Cour de Savoie fît des demandes de permission pour séjourner, ou pour rendre la justice à ses sujets dans la ville, ce n'étoit point dans le dessein sérieux de n'en point enfreindre les franchises.

René fit d'abord enlever, par ordre du Duc, un citoyen nommé Pierre Levrier, qu'il emprisonna dans le château de l'Isle. C'étoit violer les lois, il fut obligé de le relâcher; et, à leur tour, les Syndics ne l'épargnèrent pas : ils saisirent un faux-monnoyeur savoyard établi dans la ville, qu'ils firent exécuter. Mais René se vengeoit par des exactions si violentes, qu'il se fit détester de tous, même de son frère, qu'il croyoit servir, et dont il outrepassoit les ordres. (*Voy.* Bérenger, *Hist. de Genève*, Tom. I, pag. 91.)

(1) En 1545, à peu près.

Le Duc Philibert avoit reconnu formellement que c'étoit par pure grâce, qu'il avoit obtenu de l'Administrateur de l'Evêché la permission de rendre justice à ses sujets sous la halle de la Maison de ville. Roset assure que moyennant cette concession il se déporta alors de toute prétention à la souveraineté de Genève, ce qui faisoit avoir aux personnes les plus âgées, de l'époque où cet auteur écrivoit son *Histoire de Genève*, la mémoire du Duc Philibert *le Beau*, en *une singulière recommandation*.

[redacted]



\u surplus luy et tous ses mignons de court ne deduisoient, fors à joustes, tournois et tous ats et passe temps, mesmement à ceulx des basses ches (1). Si que son Gouverneur le Bastard amoura dune bourgeoise de la ville, en sorte luy, qui gouvernoit tout le pais de Savoye, oit gouverné par elle, et ainsi celle Dame, gounant le Gouverneur, gouvernoit aussi tout le , combien que si elle faisoit mal dung cousté, faisoit de laultre beaucoup de bien et taschoit avancer les gens de bien, et mesmement de ses citoiens de Geneve, jusques le Duc fut marié, fut à Madame Marguerite Daultriche, fille du roy des Romains Maximilien (2), car devant roit eu espousé la fille de son cousin germain Duc Charles premier, nommée Yolande, pour meilleur tiltre sus la Duchée et oster toute sion de querelle.

Mariage le Duc Phi et Dame guerite D che.

Duc Phi avoit espo fille de Charle

Car jaçoit que tant par le droict imperial, du du quel se tient la Duchée de Savoye, que

(1) Et même avec des personnes de basse extraction.

(2) Le Duc Philibert épousa, en 1501, Marguerite triche, fille de l'empereur Maximilien, laquelle avoit fiancée à Charles VIII, roi de France, et que ce Prince t renvoyée, pour épouser Anne de Bretagne.

par les anciennes Ordonnances des Princes et du pais, la Duchée de Savoye ne doibt tomber à la quenouille (1), ce nonobstant il ny voulut laisser ce scrupule, pour quoy la fiança et espousa, mais devant que elle fut en age de habiter avec homme elle mourut, et fut ensevelie au couvent de Rive qui en eut beaucoup de bons revenus.

Et après elle, il espousa ceste Dame Marguerite, que fit à Geneve son entrée lan 1501, le huit de Decembre, laquelle descrire seroit trop long, mais elle fut si somptueuse que elle cousta à la ville de Geneve plus de trois mille florins (2).

---

(1) La succession du Duché de Savoie ne pouvoit échoir à une Princesse.

(2) « Philibert amena son épouse à Genève, dit M. Picot, où ils firent un séjour de cinq mois. La réception que leur fit la Communauté occasionna des dépenses considérables en jeux, danses et mascarades, amusemens très-propres à faire souhaiter au peuple, le séjour des Ducs de Savoie dans la ville, et qui eurent des inconvéniens encore plus graves: l'éclat de la cour du Duc, et l'attrait des fêtes qu'il donnoit, disposèrent les habitans à la molesse, et les rendirent moins attentifs à la conservation de leur liberté et de leur indépendance; le Duc et surtout le Bâtard de Savoie attiroient à leur parti, par l'amour des plaisirs, un grand nombre de jeunes gens qui disoient ouvertement que Genève faisoit

## CHAPITRE XIV.

*Comme René, Bastard de Savoye, taschoit aliéner la Jurisdiction temporelle de Geneve entre les mains du Duc Philibert, et des moiens quil tint pour ce faire.*

René, Bastard de Savoye, qui gouvernoit tout le pais, aimoit bien Geneve (ce disoit il), mais cestoit de lamour que le friant aime le gras chappon, pour le manger, comme nous avons desjà dessus dict, car il ne pensoit jour ny nuit fors aliener la Jurisdiction temporelle de Geneve entre les mains du Duc son frere, esperant que le Duc auroit le nom et le tiltre, et luy le prouffit, comme il avoit du surplus du pais, et premierement tacha de ce faire sous ombre de charité, leur donnant à entendre, en 1498 et 1499, quil leur feroit ravoir les foires quilz avoient perdues pour faire service à son feu pere : Et sus ce vouloit mener mille practiques de les faire condescendre à

partie des Etats de Savoie. Les Syndics et le Conseil ne perdoient cependant aucune occasion de s'élever contre cette prétention. » (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 179).

donner au Duc quelque preheminence, mais lon ne voulut à ce consentir, combien que lon luy donnast dargent beaucoup, pour ce quil feignoit solliciter ça et là pour les dictes foires et aultres choses, comme avez peu voir cy dessus.

Ce Bastard controuva sus aulcungs anciens Gentilshommes qui gouvernoient Lestat de son feu pere, pour se venger de eux de ce que, vivant son dict pere, ils ne vouloient luy fournir à lappoinctement ainsi comme il le demandoit, quils avoient entreprins de empoisonner le Duc son frere et luy, mesmement le Bastard fit executer comme leur complice au Molard, maulgré les Sindiques et toute la ville, ung medecin piedmontois qui se tenoit à Lyon, quil fit venir : Et cela injustement, dont chacun fut moult troublé (1).

[Me]decin qui deffaict à [G]eneve.

Tantost après que fut lan 1502, le devant dernier de Decembre, le dict Bastard fit prendre et

(1) « Les registres publics, dit Gautier, manquant de 1496 à Décembre 1501, il n'est pas mention de ce fait; mais on peut s'en rapporter à Bonnivard qui vivoit alors et qui a pu se procurer des mémoires véridiques ». (*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

L'histoire du médecin et des intrigues de René est fort détaillée dans Spon, Tome I, p. 102 à 104, édition de 1730, in-4.°

:mprisonner ung homme de court, nommé Thomas de Chastillon, dedans le chastel de Lisle, pour ce quil avoit tué ung homme dedans la ville, et luy avoit faict former son procès par les Officiers ducaux, et le vouloit faire executer dedans la ville, mais telle resistance fut faicte, quil fut contrainct envoier executer par les Officiers ducaux delà du pont Darve, ung Mardy onzieme de Janvier 1502.

Ne resta pas huit jours après, que le dict Bastard fit de rechef mectre en prison deux aultres par cas de crime, taschant toujours comme dessus à rompre les libertez et franchises de Geneve, et aliener la Jurisdiction (1), en sorte que les paou-

---

(1) Les nouvelles infractions faites par René à la jurisdiction des Syndics, soit dans l'affaire de Châtillon, où ils montrèrent de l'énergie, soit dans celle de deux malfaiteurs, dont il s'attribuoit le jugement, en violation du texte des *Franchises*, et les difficultés qui s'élevèrent, à la même époque et par suite, entre le Conseil ducal et le Conseil communal, dit *étroit*, rendoient les circonstances très-délicates pour la ville; le Conseil-Général trouva donc convenable de faire quelques changemens dans la nature du Gouvernement.

En 1457, la nouvelle position où se trouvoit la Communauté, depuis que les Ducs de Savoie se mêloient des affaires de la ville, l'avoit déjà engagée à créer un Conseil

vres Citoiens ne sceurent plus aultre chose que faire, fors se recommander à Dieu, et luy remec-

---

intermédiaire, composé de 50 membres, avec des attributions spéciales (*Voy.* la note de la page 18 de ce Vol.). En 1474, pour la première fois, ce Conseil présenta huit candidats au Conseil-Général, sur lesquels celui-ci élut les quatre Syndics, tandis que précédemment il n'en présentoit que quatre. Le peuple les acceptoit ou les refusoit; dans ce dernier cas il en élisoit d'autres immédiatement.

En 1502, le Conseil-Général décida que l'on nommeroit un nouveau Conseil, dit des *Cinquante*, qui fut adjoint au Conseil ordinaire, et à qui il donna des pleins pouvoirs sans aucune restriction.

Ce Conseil des Cinquante fut élu par le Conseil ordinaire, et prêta serment entre ses mains. La ville étant divisée en vingt-cinq dizaines, deux membres furent choisis dans chacune. Le Conseil nouvellement installé, soit pour encourager les Conseillers à être assidus aux séances, soit par reconnoissance, envers le Conseil ordinaire, de son élection, soit dans son propre intérêt, décida que chaque membre des deux Conseils recevroit *un sol*, par chaque séance où il assisteroit. (*Voy.* les *Registres publics* ou les *Fragmens historiques*, page 82, édit. de 1823, qui en sont extraits).

Voici donc une nouvelle preuve de la grande valeur de l'argent, à cette époque. Cependant, si la fortune publique toute entière ne s'élevoit, quelques années auparavant, qu'à 500,000 florins (*Voy*, la note 2 de la page 66 de ce Vol.),

tre le tout, qui si bien y pourvent (1) que le dict

---

un sol par séance, en étoit une suffisante portion pour le traitement des Conseillers ; je vais le prouver. Le Conseil ordinaire tenoit deux séances par semaine, le mardi et le vendredi ; un Conseiller assidu recevoit donc au moins huit florins par année, c'est-à-dire $^{1}/_{62500}$ de la totalité des fortunes, or un Conseiller d'Etat reçoit actuellement soixante louis de traitement annuel. Multipliée par 62,500, cette somme donneroit 3,750,000 louis, ou environ 90,000,000 francs pour la proportion actuelle de la totalité des fortunes. On peut donc se convaincre aisément que les traitemens *alloués* sont à peu près équivalens et proportionnés à la valeur relative des monnoies aux deux époques, et qu'il n'y a peut-être pas autant de disproportion que cela paroît au premier coup-d'œil entre huit florins, en 1502, et 60 louis ou 1500 francs, en 1825.

(1) Quelle sagesse dans la conduite des Génevois ! Quelle belle leçon les voies de la Providence, pour assurer leur indépendance, donnent à tous les peuples vertueux. L'auteur ne cesse point de nous faire toucher au doigt, avec une touchante naïveté, la merveilleuse protection divine envers nos ancêtres, dont les généreuses intentions et les constans efforts sont si admirables; puissent donc ses *Chroniques* devenir le bréviaire de la reconnoissance nationale !

Si d'un côté, les Ducs de Savoye vont mettre tout en usage pour se rendre maîtres de Genève, Bonnivard nous montrera de l'autre la protection de Dieu répondant à l'entière confiance de ses élus, garantissant cette ville livrée à à elle-même, et la purifiant au creuset de l'adversité. Il

Bastard tomba en la malle grace de la Duchesse, et elle le mist en celle du Duc, en maniere quil luy faillut vider la court et le pais de Savoye.

---

nous montrera un peuple qui, loin d'être ébranlé par l'injustice et les menaces de ses ennemis, va acquérir tous les jours plus de courage et plus d'amour pour la liberté; il nous montrera des Citoyens dévoués, les uns sacrifiant leur vie plutôt que de concourir à l'asservissement de leur patrie, les autres lui faisant l'abandon de leurs honneurs, de leurs biens et de leur liberté individuelle, pour soutenir le courage national prêt à succomber; enfin, il nous montrera les Génevois jettant, sans être détournés de cette œuvre par les plus grandes calamités et un dénuement presqu'absolu, les fondemens de leur indépendance et de leur sûreté à venir, par des alliances tutélaires, et par l'épuration de leurs mœurs et de leur culte.

Les *Chroniques* de Bonnivard n'embrassent pas en entier l'époque de la Réformation, c'est dans les *Mémoires* de Roset et autres auteurs, que nous publierons immédiatement après, que l'on verra l'entier développement de l'œuvre divine dans l'asservissement, pendant plus de trente ans, des Etats du Duc de Savoie au joug étranger, pour avoir opiniâtrement persécuté Genève; ce qui permit à cette ville de respirer, de consolider ses nouvelles institutions et son indépendance. Et si la Maison de Savoie, après être rentrée dans une partie de ses États, ne tarde pas à former de nouveaux projets contre la liberté de Genève, nous verrons désormais l'appui de ses alliés et le patriotisme

[redacted]



VARIANTES *du Manuscrit des Archives*.

Et ce pendant nestoit question à Geneve que de dancer, jouster, bancqueter et faire grosse chere, à cause que le Duc qui estoit jeune ne se soucioit que de ses menus plaisirs. Ce que ne fut pas à prouffit de Geneve, car le peuple, desjà de soy mesme assez debordé ne samanda pas par lexemple des courtisans : Et fut le Duc Philibert à Geneve tel que Mercure à Argus, si Dieu ny eust mis remede, qui endormit le dict Argus pour lui faire ravir la vache Yo, quil avoit en

---

national, faire échouer avec éclat les entreprises les plus formidables et les mieux concertées de ses ennemis.

Conquérir et consolider vertueusement leur indépendance, en lui faisant tous les sacrifices et en s'épurant au creuset de l'adversité, conserver leurs vertus et se rendre dignes de leurs aïeux, telles sont les conditions auxquelles seules Dieu permet aux peuples de devenir libres, honorés et heureux, de courir une longue carrière de prospérité et d'indépendance, enfin d'offrir au monde le beau spectacle de l'homme, développant, dans ses institutions politiques, les merveilleux effets des dons spirituels dont il est doué. Les Suisses, les Anglais, les Américains du nord et les Hellènes, s'ils se conduisent sagement et vertueusement à l'avenir, sont des exemples évidens et en grand, à citer à l'appui de ce que les Génevois avec bien moins de moyens ont néanmoins fait par leur patriotisme, leur sagesse, leur esprit religieux, et la protection divine qui en est le fruit.

garde. Aussi fit cestuy Geneve, avec ses delices, pour, lendormant, lui faire perdre sa liberté, mais Dieu a fait pour elle le guect qui len a preservée.

Premierement, non luy, mais le Bastard son frere fit plusieurs actes de souveraineté, et conclusion, la vouloient avoir, mais les Conseillers de alors nespagnoient or ny argent à ce Bastard et aux Courtisans pour les appaiser et les garder dexecuter leur volonté. Mais il ny eut eu remede que après quil eut fruit il ne voulut avoir larbre, si son credict eut duré, mais il le perdit et fut chassé de Savoye.

Ce Bastard donc, pendant quil estoit en credict faisoit des opressions beaucoup, non seulement à Geneve, mais à tout le pais. Pour quoy ( outre lenvie que lon a coustumierement aux Gouverneurs de Princes, quels innocens quils soient ) cestuy ci, par sa coulpe encourut la malle grace de plusieurs gens de bien. A Geneve, mesmement, où il habitoit, il faisoit toujours quelque nouvelleté pour usurper la Jurisdiction pour son frere, nonobstant quil receut journellement autant de courtoisie des Citoiens que le pere scauroit de ses enfans : Et faisoit cela pour son prouffit, car il emouvoit pour ce ceux de Geneve à lui faire des dons pour lapaiser, ce quilz faisoient le plus souvent si quil avoit plus de revenu public que le public mesme, tout sen alloit en la bourse de ce Bastard.

[redacted]



## CHAPITRE XV.

*Comme le Bastard René tomba en la malle grace de la Duchesse, et après du Duc de Savoye. Pour quoy il fut chassé de leur court et de leur pais. Du joyeux et convenable sermon que fit de luy frere Mulet.*

COMME nous avons dessus dict, le Duc ne se soucioit gueres de ses affaires devant quil fut marié, et avoit le Bastard le prouffit et honneur ducal, et (comme scavez que où est le miel volent toujours les mouches) quant ils alloient et venoient la plus grande compagnie suivoit le Bastard, mesmement ceux qui cherchoient leur prouffit, ceux qui le plaisir, comme le Duc faisoit, le suivoient tant seulement, mais quand il fut marié il fallut mectre de leau au vin.

La Dame larresta ung petit, car le lien de mariage arreste bien des bestes plus legieres, puis le sollicitoit journellement à penser en ses affaires, et mesmement (comme se faict ordinairement en toutes courts) madame envie ne cessoit de briguer et rapporter à la Duchesse les excès et rapines que le Bastard commectoit tous les jours, et en parloit on desjà tout à plein parmi la court, en façon que

ung Cordelier, pieds deschaulx, nommé frere Mulet, preschant publiquement devant le Duc, en ousa bien avancer une similitude (1) non moins propre que joyeuse, disant au Duc assistant à son sermon avec toute sa court :

« Vous me ressemblez, Monseigneur, à une grande bourse vide, que a autour de elle tout plein de petits boursons, tous remplis jusquà la gorge. Mais que faut il faire pour remplir la paouvre grande bourse ainsi vide ? Il faut mectre la main dedans et la renverser : Et lors les petits boursons pleins qui estoient dehors se trouveront dedans et lempliront. Ainsi vous faut il faire, Monseigneur, vous estes la grande bourse vide, et avez ung tas de petits larronneaux autour de vous qui semplissent de ce que vous doibt advenir, prenez toutes leurs bourses et les renversez dedans la vostre, et elle se remplira ».

Les paroles dessus dictes poulsarent moult le Duc Philibert qui estoit desjà en poinct pour chocquer sus le Bastard, si quil ne querroit fors occasion de luy donner congé. Et me souvient avoir ouy dire à mon pere (2) qui estait de la court du dict

---

(1) Faire une allégorie.

(2) Louis, Seigneur de Lunes, étoit le père de l'auteur.

Duc, que une fois, le dict Bastard estant avec le Duc, doù il se despartit pour se retirer en son logis, lors tout le monde presque abandonna le Prince pour accompagner le Bastard, fors mon dict pere et certain petit nombre daultres: Et entre les aultres dessuivans le Bastard estoit le Seigneur de Montiouvent, qui navoit pas accoustumé de ce faire, ains tenoit toujours au Prince bonne compagnie, comme faisoit mon pere. Pour quoy le Prince se tourna de vers mon pere et luy dict : « Andredaz (car il luy avoit imposé ce nom à cause dung serviteur que mon dict pere avoit, qui se nommoit Andredaz, et que mon pere crioit souvent par la court, par son nom, à ceste cause le Prince mit nom à mon pere Andredaz), Andredaz donc, dit-il, que te semble de Montiouvent ? Va-il pas estriller fauveau (1), comme les aultres?» Monseigneur, luy respondit mon pere, pardonnez moi, mais nul en est cause sinon vous. Vous laissez toute lauctorité, credict et maniement qui vous appartient à vostre frere le Bastard, vous merveillez vous si on le suit plustost que vous ? Où est le miel, là tirent les mouches (2).

---

(1) Ne va-t-il pas aussi encenser le favori de la fortune? proprement *coucher le poil au distributeur des faveurs.*

(2) Bonnivard nous peint au vif dans cet épisode les

Et lors le Duc luy repliqua : « Ne te soucie, Andredaz, *non durabit* (1) ». Ce quil observa bien, car il commança de jour en jour à accourcir le credict du Bastard, luy jectant des brocards et lardons, pour quoy dict ung jour au Duc : Monseigneur, je cognois bien que mon service ne vous est plus agreable, il vous plaira donc me donner congé de me retirer de votre court en ma maison. « Bastard, dict le Duc, ne vous donne pas seulement congé de vous retirer de ma court, ains de tous mes pais, dedans trois jours, sus peine de confiscation de corps et biens. »

Ces mots là estonnarent fort le Bastard, car il ne pensoit pas que lon poulçast si avant, ainsi quil se retireroit à Virieulx le Grand (2) quil avoit achapté depuis quelque temps, et que ce pendant ce

---

mœurs avilies et les bases intrigues des courtisans : alors comme aujourd'hui, le même terrein produisoit les mêmes fruits ; mais qu'ils sont dégradans pour la dignité de l'homme, et indignes de ses nobles prérogatives spirituelles ! Né libre, il n'est plus, dans une cour, qu'un vil esclave qui, aujourd'hui en faveur et chamaré, obtient de l'encens ; mais qui, demain disgracié et dégradé, devient la risée de ceux dont il se croyoit l'idole.

(1) Son règne ne sera pas de longue durée.

(2) Village du Bugey, dans le voisinage de Belley.

pourroit estre que lon eut affaire de luy, à cause quil scavoit toutes les affaires de Lestat de Savoye, et pour tant le demanderoit on querir, et reviendroit en plus gros credict que par avant.

Mais ce congé aultre quil ne pensoit luy poisa moult. Si sen depart de la presence du Duc en pleurant, avec ceux de sa maison, car de ceux de celle du Duc qui avoient accoustumé le suivre, il ny en eut pas ung, excepté mon feu pere duquel le dict Bastard avoit esté compere, et luy avoit tenu ung enfant, qui navoit pas par devant accoustumé ce faire, qui luy fit compagnie (1). Mais quant ils furent à la porte du logis de Monseigneur, le Bastard se tourna devers luy en pleu-

---

(1) Quel bel éloge de son père Bonnivard fait, indirectement et avec sa bonhommie ordinaire, dans ce peu de mots : « *Il n'y en eut pas un, excepté mon père qui n'avoit pas accoutumé ce faire, qui luy tint compagnie !* La noblesse des sentimens, la grandeur d'âme, les vertus les plus pures étoient donc le patrimoine de cette famille. Son père ne fut point le courtisan de René au faîte du pouvoir et des honneurs, et lorsque celui-ci fut disgracié et lâchement délaissé de ses vils adulateurs, le Seigneur de Lunes seul partagea ses peines et l'accompagna chez lui, car son cœur comme celui de son fils ne savoit point abandonner ceux que la fortune persécutoit, dussent-ils en éprouver eux-mêmes par ce motif les plus grands revers.

rant et loy mit la main sus lepaule, luy disant : « Adie mon compere, retournez vous en vers Monseigneur votre maistre et le servez bien », puis sen despartit, et neut plus grande haste que de serrer ses bardes et sen desloger. Ce quil fit et ne laissa pas le butin quil avoit gaingné en Savoye, car il lemporta avec luy, qui nestoit mie petite (1). Et combien quil eut faict plusieurs oppressions à la ville de Geneve ils ne laissarent pour ce de luy aller dire adieu, et lui offrirent tous plaisirs et services, et en y eut de ceux là qui le accompaignerent jusques en France, où il se retira vers le Roy Loys XI (2), lesquels retint illec en son service, desquels Philibert Berthelier fut lung, laultre Freslin, et aussi daultres, desquels je ne scay les noms : Et deslogea lan 1502, le quatre de Mars, estant pour lors Sindiques :

e Ge- bent à vue au de Sa- oi ren- n pour

r de la Bas- Savoye.

(1) Qui n'étoit pas de petite valeur.

(2) La disgrâce de René fut un événement heureux pour Genève. Il s'étoit tellement fait détester que le Duc lui ordonna de se retirer dans trois jours de ses États, sous peine de la vie. « Les courtisans, dit Bérenger, l'abandonnèrent et insultèrent à sa disgrâce ; ceux qu'il avoit opprimés, les Génevois seuls le consolèrent et le plaignirent. Il s'engagea au service de François I, roi de France, et fut tué, en 1524, à la bataille de Pavie » (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 91 et 92).

Claude Gavit, Perceval Perollier,
Pierre Levrier, Jehan Janin (1).

Sindiq lan

Le dict Bastard René avait faict faire à Notre Dame de Grace, que devant nestoit que ung petit Couvent, une belle Chapelle neuve, où il fit paincdre ung beau tableau de Notre Dame de Grace (2), et il lui donna du revenu.

Bastard voye b rente la le de No de Grac

Si que chascung venoit veoir cette belle Notre Dame que lon disoit qui faisoit beaucoup de miracles. Et il y avoit plusieurs cierges, images de cire et dargent que tout le monde presentoit à cette belle Notre Dame, que leur avoit aidé à sortir de maladie ou aultre inconvenient, et mesmement les Princes et gros maistres : Principalement lon disoit quelle avoit une merveilleuse vertu à ressusciter les enfans morts naiz pour leur faire recevoir baptesme.

Lon estimoit que le Bastard René navoit pas basti cette Chapelle par devotion, mais pour avoir occasion de plus avant bastir, et en faire une forte-

(1) Bonnivard n'indique pas quels furent les Syndics de l'année 1501, mais il paroît que ceux de 1500 restèrent en fonctions deux ans de suite; au moins il est certain que Gautier désigne les mêmes pour 1500 et 1501.

(2) *Voy.* la note 2 de la page 108 du premier Volume.

resse pour tenir la ville en subjection à ung besoing (1), mais tout lopposite est advenu, car elle a esté abattue, et de sa ruine a esté la ville fortifiée (2).

## CHAPITRE XVI.

*De la prinse de Ravaz faicte par le **Prevost** du Duc. Dune citation du Duc contre les Sindiques de Geneve, et de larrest que obtindrent Messieurs de Geneve touchant la Jurisdiction.*

CESTE mauvaise beste de Bastard estant perdue, si ne se perdit le venin quil avoit espandu en court contre Geneve, car les Officiers ducaux ne cessoient jour et nuit à tascher de faire Geneve subjecte au Duc.

Les paouvres Sindiques et Conseil alors navoient aultre recours fors à Dieu et au Gouvernement de

(1) Gautier observe que comme René fut disgrâcié, et qu'il avoit fait mille maux à la ville de Genève, il n'est pas impossible que Bonnivard ait un peu outré les choses à son égard.

(2) Après la Réformation, l'on construisit des fortifications autour de la ville, avec les matériaux provenant de la démolition des couvens et des faubourgs.

eur Evesque, lequel nousoit ou ne vouloit resister ıu Duc ny luy, ny son Conseil. Aussi le Duc et Le-resque estoient freres, et Levesque estoit moins ıai et en age denfance, qui ny pouvoit encore faire ;rande pourvoiance.

Les paouvres Citoiens navoient ailleurs alliance, ıy espoir de la trouver pour avoir aide contre le )uc. Pour quoi ny scavoient trouver aultre remede ue de prier Dieu (1) et faire grandz presentz à :estuy et à laultre, qui estoient auprès du Duc, eur recommandant leur affaire, mais cela ne eur servoit de rien, car les presentz se prenoient, t ils nen recepvoient aultre prouffit que des remer-iations et belles paroles.

Il y avoit ung certain dict Ravaz, contre lequel : sieur de St. Hilaire fit denoncer pour le faire de-enir, mais il se sauva à Rive en franchise, où le

Ravaz m. Lisle, e. par les Of ducau

(1) L'éloignement de René ne changea rien, dans le remier moment, aux persécutions contre les Génevois. ls firent beaucoup de processions, de messes et de prières our la conservation des droits de l'Eglise et de la Communauté. « L'on chantoit, dit Gautier, ces paroles : *Quoniam non est qui pugnet pro nobis nisi tu Deus noster*, l'où fut tirée, dans la suite, la dévise de la monnoie que 'on battit en 1535 : *Deus noster pugnat pro nobis.* » ( *Histoire manuscrite*, Liv. III ).

Duc le fit garder et enserrer par son Prevost des marechaux et archers, ce que se debvoit faire par les Officiers episcopaux, mais il ny eut ordre, quelle instance, quelle requeste que fissent les Sindiques, il leur fallut souffrir que le Prevost et le Procureur fiscal ducal le tirassent hors dillec, et le menissent en Lisle, où ils luy formerent son procès et en firent justice comme bon leur sembloit, sans que les Sindiques encore en ousassent prendre testimoniales.

Et ce pendant le Duc se despartit de Geneve, que fut le trois May de la dicte année (1), et tantôt après survint une affaire par la faute des Sindiques de lors, qui donna plus doccasion aux Officiers ducaux de persecuter la franchise de plus beau.

…on tenaillé les Sindiques.

Ils avoient entre leurs mains ung prisonnier criminel intitulé de larrecin, nommé Cocton, lequel (combien que lon eut contre luy informations plus claires que le jour) ne vouloit confesser quelque torture quon luy donnast (2). Il se trouva

(1) Le Duc Philibert et toute sa cour quittèrent Genève peu de temps après la disgrâce du bâtard René.

(2) Il paroît d'après ce fait et quelques autres, surtout par l'affaire de Pécollat, que la jurisprudence de ce temps-là ne permettoit pas de condamner un individu accusé d'un crime sans en avoir obtenu l'aveu; de là l'emploi de la tor-

un Piedmontois qui conseilla aux Sindiques de luy mectre une tenaille (1) dans la gorge, puis peu à

---

ture pour l'obtenir. Notre auteur, Spon, Bérenger et M. Picot s'accordent à cet égard; le dernier observe que les procédures criminelles s'instruisoient avec une extrême barbarie. « On ne prononçoit, dit-il, aucune sentence à mort qu'après l'aveu du crime, et l'on mettoit le prévenu à la torture jusqu'à ce qu'il eût confessé. » (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 181.)

(1) Spon prétend (Tome I, p. 106) que ce fut une serviette; mais comme le patient en mourut, il est probable que l'on l'introduisit dans sa gorge, en s'aidant d'un instrument appelé *tenaille*. Torturer, tenailler, rouer, brûler, tels étoient les moyens abusifs et féroces de condamnation autorisés par la jurisprudence du moyen âge. Aujourd'hui si nous n'imposons pas ces souffrances odieuses et inutiles aux coupables, nous leur ôtons la vie. Quel droit avons-nous pour cela? Aucun, c'est toujours par une atteinte abusive au pouvoir divin, dont un jour on nous trouvera aussi répréhensibles que nos ancêtres, de la férocité dont nous les accusons à juste titre. Faire souffrir corporellement un coupable par des actes violens est une vengeance; toute vengeance est interdite aux chrétiens par l'Evangile; la peine de mort est un nouveau crime inutile, commis au nom de la Société, et le sang répandu est un exemple dangereux de meurtre pour le peuple, l'expérience l'a prouvé; la détention perpétuelle remplit l'unique but que l'on se propose, qui est d'ôter au coupable la possibilité de récidiver, et l'envie à

peu luy distiller de leau dedans la gorge, jusques elle la poulcast bien oultre, et puis que tout à ung coup lon la luy tirast hors, et que cela luy demeneroit telle douleur, que plutost que on la luy retournast comme devant, il confesseroit la verité.

Les Sindiques comme sots crurent au conseil du Piedmontois, mesmement à cause quil affermoit avoir veu de cela lexperience en son pais, mais lessay en fut tel que le patient en mourut, ce que fut tantost rapporté en court, et jaçoit quil vint aux aureilles du Duc, il ne sen soucioit pas beaucoup.

Mais aucungs de son Conseil pensant de ce faire leurs choux gras, despecherent incontinent une citation par laquelle il estoit commandé que les Sindiques dussent comparoistre à Chambery devant la personne du Duc pour repondre de cette affaire, et me souvient (mais du plus loing) que ung jour moy estant encore ung petit enfant (1) à St. Victor avec feu mon oncle, duquel jeus le

---

ceux qui pourroient préméditer un crime; donc il faut rayer la peine de mort de notre code crimiuel, par la même raison que l'on en a rayé la torture, la roue, etc. (*Voy.* notre *Mémoire* sur l'abolition de cette peine, contenu dans la *Cinquième Lettre* à MM. les Rédacteurs du Journal de Genève).

(1) Bonnivard, né en 1494, avoit environ huit ans à cette epoque.

[redacted]



dict Prieuré despuis par renonciation, se trouva là ung Piedmontois, nommé Burdin, qui estoit Procureur fiscal ou substitué du Procureur, et avoit son bien rière Labbaie de Pinerol appartenante à mon dict oncle (1), et vinrent les Sindiques vers mon oncle pour tascher à pacifier cette affaire par son moien, à cause quil avoit grand credict en court. Et se tindrent illec plusieurs paroles lesquelles je ne mis pas en ma teste à cause questois trop jeune, mais il me souvient bien de cette cy, que Burdin leur dict : Monseigneur (2), *est aquila volans* (3), en signifiance quil estoit souverain sus Geneve.

Ce questonna moult les Sindiques, et ne scavoient à qui se recourir pour cette affaire, fors envers Dieu, car ils ne se fussent sceu excuser de faulte : Et pour tant faisoient faire journellement des processions et chanter des messes, pensant appaiser ainsi lire (4) de Dieu. Ils sallerent recourir au

---

(1) Jean-Amé de Bonnivard.

(2) Le Duc de Savoye.

(3) Est semblable à l'aigle qui plane dans les airs ; il domine comme le roi des oiseaux sur tout ce qui l'entoure.

(4) La colère.

Gouverneur de Levesque (1), et firent des beaux presens en court, (comme avons dessus dict quils estoyent accoustumés de faire). A la fin envoierent Levrery, qui estoit lors lung des Sindiques, pour appaiser, mesmement pour faire remonstrance au Duc et à son Conseil que la punition de lexcès ne leur appartenoit pas.

faict rance ic.

Ce Levrery (2) estoit ung homme assez fin et rusé, qui tant pour son beau parler que avec la faveur de Monseigneur, de don plustôt que pour le bon droict quil soustenoit, impetra que ceux de Geneve envoyassent leurs droicts et tiltres avec des docteurs à Chambery, pour disputer sur cette matiere, et principalement de la Jurisdiction, et que lon leur feroit provision selon lexigence de justice.

Il escripvit cela à Geneve, dont on fut moult joyeux, et on fit faire des processions et chanter des messes pour en louer Dieu. Puis on envoya Monsieur de Filly avec ung cheval chargé de tiltres (comme jay oui dire), à Chambery, vers le

---

(1) Alors en bas âge.

(2) Pierre Lévrier fut l'un des plus fermes appuis, et Aimé Lévrier l'un des martyrs de l'indépendance de Genève; le premier alors Syndic obtint le renvoi de l'examen des titres de la souveraineté de Genève, à l'époque où l'Evêque seroit parvenu à sa majorité.

[redacted]



Duc, qui disputa ceste matiere, en sorte quils rapporterent larrest que sen suit :

Que touchant à la cause de lexcès, lon y suspendroit jusquà la venue du Duc ou quon eut aultre mandement du Prince, et touchant à la Jurisdiction, que lon y suspendroit aussi jusques son frère Levesque fut dage pour scavoir debattre sa cause.

Laquelle responce apportée à Geneve chacun en fut moult consolé, et on fit de rechef chanter des messes et aultres devotions. Despuis survindrent nouvelles que le dict arrest estoit revocqué, mais *il ne* sen suivit poinct deffaict (1).

Cette année 1502, ceux Danessy voulurent faire

---

(1) L'on assure que la Duchesse de Savoie, Anne d'Autriche, plaida en faveur des Génevois, lorsqu'elle eut prit connoissance de leurs franchises. Cette Princesse, protectrice des Beaux-Arts, avoit un intérêt particulier dans cette affaire, car, si les prétentions du Duc de Savoie eussent été reconnues évidentes, elle se proposoit de bâtir, à Genève, une église et un monastère; mais ayant reconnu que le Duc n'avoit pas des droits réels sur cette ville, elle fit construire à Brou, près de Bourg-en-Bresse, alors terre ducale, un magnifique temple dont l'architecture, les tombeaux, les statues et les autres ornemens sont encore de nos jours un objet de curiosité pour les connoisseurs, et de vénération pour les fidèles.

Gouverneur de Levesque (1), et fi
sens en court, ( comme avons
toyent accoustumés de faire
Levrery, qui estoit lors lun
paiser, mesmement pour f
et à son Conseil que la ven
appartenoit pas. par f

Levrery faict remonstrance au Duc.

Ce Levrery (2) e
rusé, qui tant pou ion du vin
veur de Monsei uer pour lanné
bon droict qu
Geneve envo
docteurs à
tiere, et
lon len

Il
joy
d

---

VARIANTES *du Manuscrit de*

*Après le despart* du Bastard, le D
*siant* (*prenant* de l'aplomb) et advisa
*rendit le* devoir envers Geneve. Car p
*jours, du* temps du Bastard, se mouvoi
*cause de* la souveraineté sus Geneve,
*ville*, il commit des juges non suspect
*juger* selon equité, sans faveur, apr
*droicts*, par lesquels on luy persuadoit
*rain* sus Geneve, et ceux par lesquels
Lesquels après meure deliberation l
accord response quil nen avoit poinc
quil ny pretendroit jamais, ce que
despuis.

## ʼRE XVII.

*ʼan* 1503.

,ours Levesque Philippe
.iques:

ιes, Claude de Vaud,
uant, Pierre Malbuisson.

Sindiques de lan 1503.

is de Mars la peste se reveilla, toutes ent visitées par les Sindiques, joinct le iscal à eux. Au mois de Juin lon fist cespour la peste. Ce mesme mois de Juin, à grande secheresse questoit, nonobstant randes processions venoient des villaeve.

nnée lon avoit painct de frais à lhuile, liers de Rive, ung Dieu de pitié. A cause de chaleur que regnoit les gouttes de veron avoit painctes autour de ses plaies se t, pour quoy le monde cuidant quil sang, commença à crier miracle, miserimisericorde, jusques à ce que le paincre ui declara le mystere (1).

---

*Voy.* la note 2 de la page 69 du premier Volume.

ung Official, mais ceux de Geneve ny voulurent consentir.

La dicte année 1502, le vingt neuf de Juillet, Levesque Philippe et sa court fuyant la peste, questoit à Geneve, sen allerent à Chambery en la court du Duc. Ils retournerent en Novembre, et vouloient mectre la coustume de loger par fourrier, mais on ne leur vouloit permettre.

Cette année la vendition du vin fut mise à quatre sols et demi le septier pour lannée suivante 1503.

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Après le despart du Bastard, le Duc se meurant, rassiant ( prenant de l'aplomb ) et advisant en ses affaires, rendit le devoir envers Geneve. Car pour ce que tous les jours, du temps du Bastard, se mouvoient des questions à cause de la souveraineté sus Geneve, à la requeste de la ville, il commit des juges non suspects, assermentés de juger selon equité, sans faveur, après avoir visité ses droicts, par lesquels on luy persuadoit quil estoit souverain sus Geneve, et ceux par lesquels on luy contredisoit. Lesquels après meure deliberation luy firent tous dung accord response quil nen avoit poinct. Et lors luy jura quil ny pretendroit jamais, ce que aussi ne fit oncques despuis.

## CHAPITRE XVII.

### *Des choses faictes lan* 1503.

LAN 1503, regnant toujours Levesque Philippe de Savoye, furent Sindiques: Sind lan

| | |
|---|---|
| Pierre Dorsieres, | Claude de Vaud, |
| Henry Dunant, | Pierre Malbuisson. |

Sur le mois de Mars la peste se reveilla, toutes mesures furent visitées par les Sindiques, joinct le Procureur fiscal à eux. Au mois de Juin lon fist cesser lescole pour la peste. Ce mesme mois de Juin, à cause de la grande secheresse questoit, nonobstant la peste, grandes processions venoient des villages à Geneve.

Cette année lon avoit painct de frais à lhuile, aux Cordeliers de Rive, ung Dieu de pitié. A cause de la grande chaleur que regnoit les gouttes de vermillon quon avoit painctes autour de ses plaies se fondoient, pour quoy le monde cuidant quil suast le sang, commença à crier miracle, misericorde, misericorde, jusques à ce que le painctre vint, qui declara le mystere (1).

---

(1) *Voy*. la note 2 de la page 69 du premier Volume.

Le vingt de Juin, les Sindiques et Conseil furent si sages (1) quils envoyerent une ambassade à Thonon, où pour lors se tenoit la court de Levesque, auprès de Levesque de Nice, Adminis-

---

(1) Ceci est une satire méritée des Syndics de cette année-là.

Cette députation des Syndics et Conseil à l'Evêque, pour le prier de laisser vivre les moines à leur manière, nous donne la mesure des mœurs dépravées du temps, et de l'opinion publique à cet égard. Il faut l'avouer, jusqu'à la Réformation, qu'elles provoquèrent, tous les Chroniqueurs contemporains s'accordent à en faire le plus déplorable tableau.

« On sera moins surpris, dit Gautier, du peu de délicatesse des Magistrats, quand on apprendra, qu'avant la Réformation, les filles débauchées étoient, non-seulement tolérées dans la ville, où elles avoient une maison qui leur étoit assignée, et que l'on appeloit la maison du bordel, mais qu'on leur établissoit une supérieure chaque année, sous le titre de *Reine* de ce lieu infâme.

« En 1503, l'élection s'en fit par le Conseil ordinaire, au mois de Mars, avec la permission du Vicaire-général Orioli, les registres nomment celle qui parvint à cet indigne emploi ; elle s'appeloit Louise Chavanes, native de la Bonneville, et prêta, entre les mains du Conseil, le serment que ces sortes de créatures avoient accoutumé de faire dans de semblables occasions. » ( *Histoire manuscrite*, Liv. III. )

[redacted]



trateur de Levesché de Geneve, qui vouloit faire reformer les Cordeliers, afin quil luy plust les laisser ainsi quils estoyent, joueurs, ribleurs, paillards, et enrichis de semblables nobles conditions.

Ambassa des deux

Le vingt sept de Juillet, Messieurs de Berne et de Fribourg escrivirent premierement, puis manderent Ambassadeurs à Geneve pour en faire vider ung Capitaine françois qui y sejournoit, lon ne scavoit pourquoy, et voulurent que on le detint prisonnier luy et ses gens, ce que fut faict.

Laltera et teur

Il y avoit aussi ung enchanteur nommé Laltera, qui faisoit plusieurs maux et illusions, auquel lon fit commandement de vider.

Fontaine Fusterie

Le quinze de Decembre la fontaine de la Fusterie fut octroiée à faire à ceux qui le demandoient.

---

Variantes *du Manuscrit des Archives.*

La peste avoit regné lannée devant (1502) mais celle de ceste année fut encore pire. Et ne souffit de ce fleau de Dieu, mais famine luy vint tenir compagnie à cause de la secheresse. La cherté des vivres fut extreme en sorte que le bled valoit 50 sous, questoit gros cas à respect de la monnoie, car mectez quil ait depuis plus vallu ce nest rien à respect, car lescu ne valloit que 38 sous où il en vaut maintenant 57. Si me souvient que lors que je

## CHAPITRE XVIII.

### *Des choses faictes lan 1504.*

ies de 504.

LAN 1504, furent Sindiques :

Claude Gavit, Pierre Levrier,
Guy Prevost, Antoine Pecolat.

La vente du vin fut à quatre gros, le quarteron de vin de Choutagne valoit dix deniers, celuy de sous monts sept, et celuy du pays quatre deniers.

Le blé estoit cher, valant au moins cinquante sols, par la grande secheresse que avoit esté lannée devant.

, Sei- Men- ıbassa- Geneve art de eur et uc.

Le seize de Janvier, George, Seigneur de Menthon, Commissaire de Lempereur et du Duc de Savoye, fit assembler le peuple sous la halle, devant la Maison de ville pour lui exposer là quelque chose de la part des dicts Empereur et Duc, en protestant toutefois que ce ne fut contre la Jurisdiction, libertés et franchises de la ville, et on en print testimoniales.

Le vingt de Mars fut commencé en Plainpalaix, au

nestois que ung enfant, je voyois les pauvres gens aller par les prés mangeant les herbes par la racine, pour se rassasier.

[redacted]



milieu, ung oratoire par Jehan Nergaz, Procureur de lhospital pestilentiel et de toutes ames, où estoit paincte une belle Nostre Dame à laquelle deux Anges tenoient eslargi son manteau, chascun deux en tenant ung bout, lun de ça laultre de là, et au dessoubz du manteau estoient Papes, Empereurs, Roys, Ducs, Evesques, Abbez, Chanoynes, Moynes, Gentilshommes, marchands, laboureurs et generalement de tous estats, tant hommes que femmes, qui se tenoient là à lombrage, et principalement y estoient pourtraicts au vif le dict hospitalier et aucungs de ses amis : Et avoit dessoubz un escripteau en rimes, que lon deust illec donner pour Dieu aux paouvres frappez de peste, et on y alloit aux pardons en mectant de largent au tronc.

Oratoire
Plainpalai
le Temp
commen

De notre temps le dict Oratoire a esté arrasé comme les aultres, en sorte quil ny apparoist trace de aulcung edifice.

En ce mesme temps fut faicte une Chapelle en la Maison de ville.

Chapelle
Maison d

La peste commença le mois de May à resgner.

Peste à G

Ung Dimanche vingt sept de May la terre trembla à Geneve et autour, par lespace que lon eut dict un Ave Maria, estant serein, et on vit une clairté au soleil (1).

Tremble
de terre
neve

---

(1) Ce phénomène est actuellement bien connu des phy-

Item, elle trembla aussi le dix de Juin ung samedy entre deux et trois heures après midi.

Le lendemain lon alla en procession à Notre Dame de Grace, les enfans vestus en blanc, et tout du long du dict mois, les villages venoient en la ville en procession à cause de la secheresse, de rechef. La ville leur donnoit du pain et du vin, et pour cette mesme cause et de la peste Messieurs de la ville firent faire des processions neuf jours durant, et dire quant à ce force messes à leurs despens.

ocessions es à cause la secheresse.

Lescu au soleil ne valoit alors que 38 gros.

ur de lescu soleil en 1504.

Ce mesme mois de Juin le pont du Rosne desrocha et fut restauré par Levesque qui en recepvoit le peage.

Lon trouvoit aussi en ce temps plusieurs gens Deglise riblants la nuict parmi la ville en armes, doù ceux de la ville en firent plainctif à Levesque.

estres ribleurs.

---

siciens, sous les noms de *halo* et *parhélie*; on en trouvera la théorie dans la *Bibliothèque Universelle*, Tome XXXII, p. 28 et suivantes de la division *Sciences et Arts*.

## CHAPITRE XVIX.

*Du faux miracle attribué à Nostre Dame de Grace. De deux larrons qui furent pendus et tomberent du gibet, et du noble larron nommé le Mortaz. Mort du Duc Philibert.*

En ce temps furent condamnés à estre pendus deux grands larrons Bourguignons, mais les licols avoient esté apostés par aulcungs qui estoyent par adventure de leur mestier, en sorte quils roumpirent, ainsi que le bourreau les jectoit au bas du gibet en Champel, et lors tout le monde commença à crier miracle, miracle, et on les saulva à Nostre Dame de Grace, où le Prieur, nommé frere Aymé Falquet, questoit ung fin gaultier (1), leur fit vestir lhabit du Convent, questoit Daugustins. Dont Messieurs de la ville firent plainctif, et estoit on après pour les reprendre ceans, mais on en advertit le dict Prieur qui les fit saulver, et sen allerent en Bourgoigne, où ils firent des maux comme devant, pour quoy furent depuis pendus : Et ce nonobstant le dict

Frere A Falquet, P de Nostre me de G

(1) Un rusé compère.

Prieur pour attirer leau au moulin fit paincdre le dict miracle en ung tableau, lequel il mit en la Chapelle neuve que le Bastard de Savoye avoit faicte bastir, mais les Sindiques et le Conseil y resisterent, et fut ousté.

n Mor-
.
En ce temps là regnoit à Geneve ung noble larron nommé en Savoyen le Mortaz, que veult aultant à dire en françois comme le Mortel, qui valoit bien ung maistre François Villon de Paris, car il ny avoit maison ny boutique quil nouvrit et entrat dedans, et (que plus est) il enchantoit les gens, en sorte que quoique ils le voyoient desrober, ils ne sen scavoient garder, ny sescrier que on leur vint au secours. Il mectoit la table, alloit tirer du vin en la cave, et bancquetoit devant ceux de lhostel devant que prendre aultre chose, puis alloit prendre ce que luy plaisoit sans que personne luy peust contredire (1).

Lon luy eut donné cent estrapades de corde et

---

(1) L'histoire de ce larron ne peut être rigoureusement vraie dans tous ses détails, au moins de nos jours on ne peut croire à cè qui concerne les effets des enchantemens; mais il y a apparence que *le Mortel* étoit un filou hardi et subtil, peut-être adroit aux tours de passe-passe, ce qui a donné lieu au récit de toutes ces merveilles.

faict mille aultres tourmens, que jamais neust rien confessé, car il ne sen soucioit aultant comme faict ung petit enfant quant on le berce, et quant il en avoit receu neuf ou dix, il disoit : Encore une pour lamour des Dames.

Au temps de lors lon neust ousé punir ung malfaicteur quel manifeste quil fut, sil ne confessoit le delict de sa bouche (1), si quil demoura impuni, fors par sa propre mere, car luy estant prinse une pasmoison, sa mere fit accroire quil estoit mort de peste, et lensepvelit tout vif de crainte quil ne fut pendu.

Le dix huit de Septembre lon fit crier que tous infaicts de peste vidassent la ville. Item, lon ordonna quatre guets pour garder sous la hasle que lon ne sortist blé hors de la ville tant il estoit cher.

Le treize de Septembre vindrent nouvelles à Geneve que le Duc Philibert estoit mort à Pont Dain, de quoy toute la ville fut bien marrie, et non à tort, car ce luy fut double dommaige, premierement davoir perdu ung bon amy, et après davoir recouvré ung mauvais ennemy, questoit le Duc Charles second moderne (2). Mort Phi

(1) Ceci confirme pleinement les réflexions insérées dans la note 2 de la page 148.

(2) « Charles II, dit Gautier, succéda à Philibert son

Le dict Duc Philibert se morfondit en chassant ung cerf à lentour de la dicte ville de Pont Dain, et ne languit gueres. Sa mort fut regrettée, non seulement par ses pais, mais par toute chrestienneté, et principalement à Geneve, non sans cause, car elle recouvra en Charles moderne, son successeur, ung aussi grand ennemy, comme elle avoit perdu ung bon amy en luy, car cestoit ung bon Prince et liberal. Il commençoit à se meurir et attemperer, delaissant tout plein de juveniles insolences, desquelles il avoit usé par le passé, et definit en la fleur de son age : Et fut ensepveli à Brou les Bourg, où Dame Anne Marguerite sa relaissée, fit depuis edifier, pour luy et elle, ung Monastere avec ung tombeau fort somptueux, et renta bien iceluy.

---

frère, à l'âge de dix-huit ans; son règne fut très-long et malheureux, mais ce qu'il y a de singulier, ses entreprises pour usurper la souveraineté de Genève et les persécutions qu'il fit aux Génevois lui attirèrent la plus grande partie de ses disgrâces. » (*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

En ce temps vivoit à Geneve ung excellent larron qui se nommoit le Mortà, cest à dire *le Mortel*, non exerçant moins dextrement son office en ces pais de montagnes, que

maistre François Villon en plat pais, pour demontrer que malle herbe croit partout : Et ouserois je bien encore dire quil en faisoit davantage, car les finesses de Villon lon entendoit comme elles avoient esté faictes après leffaict, de cestuy, non, car nul pourroit comprendre que humain esprit eut cela peu, sans layde de aultre esprit de corps separé, etc.

Toutesfois il ne prenoit à une seule personne fors ce que luy faisoit besoin pour ung certain temps. Layant despendu ( dépensé ), il alloit vers ung aultre, si quil navoit *ses capio* ( ses envies de dérober ) que par alternative. Si ne bailloit il pas son argent à usure, mais le despendoit avec de bons compaignons, menoit dix ou douze diceux en une taverne sans que ses hostes se craignissent de luy, car il ne faisoit mal où il hantoit, aussy peu que la fouine. Quant venoit à compter il ne trouvoit jamais argent sus soi, ains disoit à lhoste quil allast querre la somme de son escot au coin de quelque chambre de la maison, questoit fermée, quelquefois depuis trois ou quatre ans, ce que faisant lhoste trouvoit sa somme entiere ainsy quil avoit compté, sans une maille de plus ou de moins, etc.

Ce galant estoit plus fort, constant et ferme à celler la verité que ung martyr à non la nier et la soustenir. Ne scay si cestoit pour non sentir les tourmens ou mespriser le sentiment, car de celuy de corde, ny aultre, il faisoit aultant dextime comme de dancer un bransle, au son du tabourin. Quant on luy avoit donné la corde jusques à la poulie il disoit : Mettez moi à bas je diray tout. Estant au bas il disoit : Que voulez vous que je die? Et lors lon luy

## CHAPITRE XX.

*... de ce nom, Duc de Savoy*

... Philibert pource quil mourut sans enfan
... Charles, son frere de par pere, second d
... les mœurs et conditions duquel nest b
... je parle, car pour ce que jay receu de l
... maux, si jen disois mal, lon me pourro
... suspect de ce faire pour me venger, si je
... du bien que le fais pour acquerir gloire
... estre subject à vengeance : Et pour tant je n
...béré den parler, sinon de ses œuvres que co
...eront à laffaire que jay à traicter, laissant
...eur le jugement de la qualité dicelles, et
pense estre suspect de menterie, veu que ce
sera fors de choses manifestes (1).

---

demandoit : Scais tu qui a faict cecy ou cela? Il ne respo doit pas, mais en se retirant il disoit : *Scais tu qui faict*, etc.

---

(1) Depuis ici les *Chroniques* de Bonnivard acquièrent un double mérite : celui de Mémoires du temps, rédigés par un auteur impartial, et sous les yeux duquel les événemens

Ce Duc Charles estoit encore en age de adolescence quant il vint en la Duchée, qui estoit gouvernée par deux Gentilshommes, lung Janus de Duin, Seigneur de la Vaudisere, laultre de Belletruche, Seigneur de Gerbais, lung mon allié, laultre mon parent. Si me faut encore dire de luy ce bien, veu que la matiere que jay à demener my contrainct, quil estoit estimé ung sage Prince selon sa jeunesse, car il nestoit point subject à ses menus plaisirs comme feu son frere, mais aussi (afin de non le trop exalter dessus son frere) il navoit les forces corporelles pour supporter les excès que laultre faisoit. Il fut Duc quatre ans devant que entrer à Geneve. Gou du D les, Duin let Meurs Ch

Cette année le Seigneur de Fruzast fut ordonné Gouverneur de la personne du jeune Evesque.

La vente du vin fut jectée à la sainct Martin à quatre sous. Prix

Lannée 1505, estant Evesque Philippe de Savoye et son gouverneur Monsieur de Fruzast, furent au jour et lieu accoustumés, créez Sindiques:

---

ont eu lieu, lorsque lui-même, personnage éminent, n'est pas en scène, et celui qu'a toujours l'Histoire, lorsque le burin de Clio se trouve dans des mains dignes de le tenir.

Si l'on veut connoître le jugement porté par ses partisans

ns de 05. Pierre Levrier, Pierre Dorsieres,
Hugues de Burdignin, Petremann Malbuisson.

Le premier Davril fut mandé le Sindique Pierre Dorsieres à Chambery pour parler à Monsieur De Azilio, et luy promectre cinquante escus sil faisoit avoir la Bulle dorée, questoit perdue (1). Lon ne la jamais peu avoir, mais lon en a treuvé des transumpts en bonne et authentique forme, en sorte que nous en sommes bien servis en temps et lieu.

ches ir la orée.

Cette Bulle est celle de laquelle la teneur jay inserée en mon premier Livre, octroiée par Lempereur Frederic Barberousse, lan 1153 (2).

---

sur Charles III (désigné ici sous le nom de Charles second moderne), on peut consulter *l'Histoire de la Maison de Savoie*, par M. De Costa, ou les *Fragmens historiques*, éd. 1825, pages 86 et 87.

(1) On a vu plus haut que le Duc Charles III (*dit II*) ne fit son entrée à Genève que quatre ans après son avénement au trône, quoiqu'il feignit souvent de s'y préparer, ce qui causa souvent à la ville des dépenses considérables; et pendant ce délai ses Officiers firent mille exactions aux Genevois, qui s'en plaignirent au Duc, mais il n'en tenoit aucun compte; c'est ce qui motiva la mission du Syndic Dorsières à Chambéry, à la recherche de la *Bulle dorée*, contenant la déclaration d'indépendance de la ville de Genève. Il est probable que les partisans de la Maison de Savoie avoient trouvé moyen de s'emparer de l'original.

(2) *Voy*. page 229 du premier Volume.

[redacted]



Le six Juin, Monathon, Secretaire de Lofficialité, fut mandé à Annessy en court pour obtenir Lectres en faveur de la ville pour la maintenue de la Jurisdiction dicelle, mais il en apporta que faisoient totalement au contraire, excedant sa commission, pour quoy fallut envoyer daultres Ambassadeurs à Annessy pour faire revocquer les dictes Lectres, qui eurent charge de donner ung present de cent florins pour cela au President de Divonne qui gouvernoit tout (1). Monatho bassadeu de sa ch

Le dix huit de Juillet P. De Fernex fut creé *Sindique*, au lieu de Petremann Malbuisson qui estoit trespassé. Malbui Sindique

Le vingt cinq Juillet estant bruit que le Duc de Savoye devoit entrer à Geneve avec Madame Claude Pontievre sa mere, si fut conclud de ne poinct faire dhistoires, mais leur faire seulement ung present gracieux et les feux de joye.

La coupe du blé froment valoit 50 sous, au lieu que le prix ordinaire estoit dix ou douze sous, Prix du

---

(1) « Pour s'assurer quelque tranquillité sous le nouveau règne, dit Gautier, le Conseil chercha à obtenir des Lettres patentes de Charles, par lesquelles ce Prince reconnût que la souveraineté appartenoit à l'Evêque ; mais le Député fit abus de confiance, nouvelle preuve de la corruption qui régnoit dans ce temps. » (*Histoire manuscrite,* Liv. III.)

[illegible] deniers, et tantost

[illegible] toujours au dernier de No-

[illegible]

[illegible] Sindiques :

[illegible]y, Pierre Levrier,

[illegible]rdignin, Pierre De Fernex.

[illegible], Secretaire, Troillet, Vidomne.

[illegible] Mars, la maison de M. Brandis, de-

[illegible]lle de Nostre Dame du pont du Rosne

[illegible] par une grosse bise que survint (1), en

---

(1) Voici un nouvel incendie *alimenté par une grosse* [illegible] a vu les ravages que firent les précédens ; de [illegible] quoique les moyens de secours soient mieux organisés et mieux entendus, néanmoins nous avons éprouvé plusieurs fois des désastres. S'ils n'ont pas été aussi funestes aux édifices que dans les anciens temps, ils ne le sont toujours que trop par les *victimes humaines* qu'ils font; on ne sauroit donc trop multiplier les précautions, les moyens de secours et les mesures de police. (*Voy.* les notes des pages 349 et 390 du premier Volume).

Peut-être l'absence des vents violens, au moment des derniers incendies, est-elle la seule cause de leur peu de ravages. On ne peut que frémir à l'idée d'un incendie à Genève par une *grosse bise*, lorsque l'on réfléchit combien il est difficile d'arrêter et de préserver le voisinage d'une seule

sorte que la dicte Chapelle en fut toute noire par devant. Aussi furent daultres maisons, comme lhos-

---

maison bien embrasée par un temps calme. Si donc un incendie allumé pendant une de ces impétueuses bises, telles qu'il en souffle deux ou trois par année, s'étendoit à deux ou trois maisons, surtout dans les environs du lac et par un gel intense, notre ville, toute entière, ou à peu près, seroit indubitablement embrasée. Cette crainte nous préoccupe habituellement, dans ces momens-là, et la protection divine seule nous rassure, car toutes les villes du Valais et de la ligne du Jura sont *périodiquement* incendiées, et la nôtre ne l'a été que trop souvent avant que les secours fussent bien organisés ; cependant, nous le répétons, et l'on ne sauroit trop s'en pénétrer, l'épée de Damoclès reste à cet égard suspendue sur nos têtes.

Imitons donc la sagesse des Valaisans, n'allumons pas ou le moins de feu possible dans nos domiciles pendant ces bises tempêtueuses, et n'employons que des lanternes et des quinquets. Que des agens de police, ou mieux des Commissaires de quartier, parcourent alors les maisons en invitant les chefs de ménage ou d'ateliers à exercer une surveillance active ; que ceux-ci s'habituent à l'exercer avec zèle ; qu'une partie des pompiers soient à leurs postes ; qu'il y ait un garde vigilant à tous les clochers de la ville pour donner à temps l'alarme ; qu'il y en ait même placés en surveillance dans les quartiers les plus exposés ; que les frais occasionnés par ces mesures momentanées de précaution soient à la charge de la caisse d'assurances mutuelles ; que les entrepôts de poudre,

tellerie de la Grue (1), que fut cause que le Conseil donna charge à Aymé Goulaz et à Rollet Nicolard, pour faire des Chapitres (2) concernant lordre que doresnavant fauldra tenir à tels inconveniens, si Dieu les envoye.

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Au Duc Philibert de Savoye succeda Charles son frere, vivant encore, qui nestoit pas à paragonner ( comparer ) à son frère en beauté ny force corporelle, mais il estoit estimé de sens plus meur et rassis, et plustost de sagesse à Prelat appartenante, que prouësse à Prince seculier, Pour quoy chascun souhaitoit change de sa Principauté seculiere à celle ecclesiastique de Philippe, son frere.

Il estoit encore fort jeune du commencement de son

---

d'esprit de vin et autres combustibles dangereux, soient sévèrement interdits dans la ville ; le tout sans préjudice aux mesures habituelles ordonnées par l'autorité.

(1) L'enseigne *de la Grue* pend encore actuellement devant une maison située en face de la Cité, dans la rue basse des Allemands dessous, n.º 51; il paroît donc que cet incendie consuma toutes les maisons de l'extrémité de cette rue et celles qui leur sont opposées du côté du Rhône.

(2) Des règlemens ou ordonnances de police.

Pourquoi faut-il que ce soit après les plus funestes évé-

resgne, et avoit pour gouverneurs M. Janus de Duin, Seigneur de la Vaudisere, et Antoine de Belletruche, Seigneur de Gerbais. Mais cestuy de Gerbais mourut tantost et demeura seul la Vaudisere, lequel avec les aultres nestoit pas fort amy de Geneve. Ne scais sils instriguèrent le Duc, ou si ce fut pour aultre cause, quil demeura plus de quatre ans à faire son entrée à Geneve, combien que souvent il fit semblant de ce faire, et pour ce furent faict à Geneve plusieurs despens frustatoires, pour le recepvoir honorablement : Et ce pendant ses Officiers faisoient mille infractions de la franchise de Geneve, de quoy lon mandoit journellement se plaindre au Duc ; mais cestoit se plaindre à Herode des meurtriers des Innocens.

---

nemens *seulement*, que l'on prend des précautions pour en éviter le retour ? Pourquoi, en général, ne place-t-on une barrière *nécessaire*, qu'après un accident, ne fait-on une ordonnance de police *philanthropique*, qu'après de graves malheurs., une loi *bienfaisante*, qu'après des siècles de silence de la part du législateur et d'incommodités pour la nation ! Attendrons-nous, par exemple, les désastres d'un nouvel incendie pour établir des bassins d'eau dans le haut de la ville, et qu'un bateau à vapeur ait sauté sur notre lac, et fait périr peut-être cent personnes, pour établir une surveillance sévère et habituelle sur l'état et le service des machines, comme cela vient d'arriver à Lyon ?

Rendons cependant à nos Magistrats actuels la justice qui leur est due : jamais on n'a tant fait pour consolider la félicité publique ; les améliorations de tout genre se succèdent, et probablement sous peu d'années elles auront atteint, sous bien des rapports, les limites du possible.

crois que Philibert Berthelier estoit du nombre.

Le Duc courroucé jura quils en perdroient tous la vie, de quoy advertis sen allerent à Fribourg se faire Bourgeois sous ung florin dor de tribut par an (1). Et dès lors commençerent les haines que le Duc de Savoye eut contre les dessus nommez, et finalement sus le general de la ville (2).

ers parti- s de Ge- e faicts geois de ibourg.

Quand eux sen furent allez, les aultres livrerent au Duc six pieces dartillerie bien garnies de toute munition avec leurs gens de guerre au nombre que avons dict cy dessus : Et pensant les avoir perdues, fut ordonné que lon fit daultres pieces au lieu dicelles, et seulement que deux pour le commencement.

---

(1) « Par-là, dit M. Picot, ils procurèrent à leur patrie des protecteurs qu'ils n'avoient cru d'abord acquérir que pour eux-mêmes, et dès ce moment les Fribourgeois se mêlèrent des contestations qui eurent lieu entre Genève et les Savoyards. » (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 186).

(2) « Cette année (1506) le Duc Charles de Savoye eut une grosse fascherie, de laquelle Genève fut participante, non seulement avec ses ennemis pour amour de luy, mais avec luy mesme pour non luy accorder tout ce quil demandoit : Et fut cela allumette de liuimitié ouverte, que sen est depuis ensuivie. » (*Manuscrit des Archives*).

[redacted]



Après que toute la guerre fut apaisée, le Duc pour maintenir son credict leur rendit leur artillerie contre toute leur attente.

La peste regnoit en ce temps, et fut ordonné que les notaires fissent le guet aussi bien que les aultres de la ville qui navoient accoustumé de ce faire par devant, et lon fit des cabanes pour retirer les infaicts de peste. (1) Pest

## CHAPITRE XXII.

*Des choses faictes en* 1507, 1508, 1509 *et* 1510, *jusques à la renonciation de Levesché que fit Philippe de Savoye à Charles de Seyssel.*

Lan 1507, Evesque et Officiers tels que devant, Amblart Goiet, Vicaire, furent Sindiques: Sindique lan 15

(1) Il y a dans le texte de ce Chapitre et des suivans beaucoup de longueurs, de détails insignifians, de redites que nous avons retranchés. L'intelligence de la narration en sera plus claire et plus précise, et en conservant les propres expressions de l'auteur, la fidélité que nous avons promise en commençant notre travail (*Voy*. la note 1 de la 1.re page du Vol. I) ne sera pas violée; mais parvenus à cette partie de la publication des *Chroniques*, nous avons reconnu l'inévitable nécessité de faire quelques retranchemens.

Pierre Levrier, Pierre Dorsieres,
Henry Dunant, Michel Nergaz.

La vente du vin à sept sous.

Le treize de Mars, le vicaire Goiet fit des Lettres contre les franchises de la ville. En ce temps Levesque estoit de là les monts, et les Officiers ducaux faisoient tout plein dinnovations contre la Jurisdiction de Geneve, pour quoy Levrier fut despeché Ambassadeur à Levesque le quatre de Mars.

deputé ...sque.

deputé ...uc.

Le six de Juillet, Anthoine Pecolat fut envoyé Ambassadeur vers le Duc, à Chambery, pour luy remontrer les infractions que ses Officiers faisoient journellement contre la Jurisdiction de Geneve, questoit faire ung plainctif à Herode de ceux qui avoient tué les enfans innocents.

Le vingt sept Juillet fut ordonné que lon donneroit au Duc, que lon pensoit qui entreroit à Geneve avec sa mere, deux carrataux dargent, et à sa mere une tasse dargent couverte, dorée dor du pais de neuf marcs dargent : Et forgea ces deux carrataux, maistre Jacquemin, le chauldronier, demeurant devant le puits Sainct Legier, avec les orfevres qui luy enseignoient comment il devoit faire.

Cette année fut constitué Vicaire general de Geneve Messire Jehan de Savoye, Bastard du feu

:e François de Savoye, qui fut depuis Eves-
ɛ 1523), et fut le dix huit Daoust.

ιeme jour (1) fut print Pierre Levrier, pour ce voit pas esté davis que on remist lartillerie de ɛ au Duc, à cause de quoy Pierre Versonay s Montyon furent envoyés en ambassade à ιery vers Levesque qui y estoit, mais cela es- ɛn une despense frustratoire, car ils se pou- bien penser que Levesque, (mesmement s nestoit que ung enfant) neust contrevenu lonté du Duc, son frere, qui avoit totalement :é se venger de Levrery.

Pierre l prin

ιllut donc bien aultre mystere pour le deli- ;ar Messieurs de Fribourg desquels il estoit ɛois (comme avons touché cy dessus) en- ·nt une Ambassade à Geneve, et demande- our quelle occasion lon avoit mis leur Bour- ɛn prison, veu quil ne se pouvoit presumer fut pour aultre que celle quil avoit avec eux cté bourgeoisie, et non sachant les Offi- rendre aultre raison souffisante, furent par

Mess de Fribo voyent u bassade neve poι delivrer ry leur geo

1 paroît que ce ne fut que deux jours après son ins- n,que le nouveau Vicaire-général de l'Evêché, Jean oie, pour plaire à son bienfaiteur, fit emprisonner nier Syndic Lévrier et trois autres Citoyens, qui t fortement prononcés contre le prêt de l'artillerie.

crainte contrains le lascher trois jours après la venue des Fribourgeois (1).

ideur ereur Ge-.

Le vingt sept Septembre arriva ung Ambassadeur de Lempereur qui avoit esté recommandé par le Duc, pour quoy les Sindiques avec leurs bastons, les Conseillers et aultres gens destoffe de la ville, luy allerent au devant, et on luy fit ung gros honneur, des presens de dragées et feste comme en jour solennel.

s de 08.

Lan 1508, furent Sindiques :

| | |
|---|---|
| Pierre Levrier, | Pierre de Fernex, |
| Hugues de Burdignin, | Aymé Goulaz. |

La vente du vin fut à huit sols, six deniers.

Le onze de Janvier fut conclu de refaire la grande banniere de la ville, et on la bailla à Jehan de la Harpe pour la paincdre (2).

Le vingt un de Janvier Philibert Berthelier

---

(1) La cour de Savoie, intimidée par la fermeté des Fribourgeois, ne trouva pas convenable de se brouiller avec des voisins redoutables pour une affaire si peu importante, et elle mit en liberté les prisonniers.

(2) Il est probable que ce fut en Janvier 1507, que l'on fit repeindre la bannière de la ville, et que Berthelier fut élevé au grade de Capitaine de la Garde d'honneur, puisque l'arrivée de l'Ambassadeur de l'Empereur est indiquée plus haut, comme ayant eu lieu en Septembre de cette année-là.

fut esleu Capitaine pour lever ung nombre de gens, et aller au devant de Lempereur ou Roy des Romains qui devoit venir à Geneve.

Lan dessus dict, le six Davril, fit le Duc Charles son entrée à Geneve (1), et on luy alla au devant jusques au bout du pont Darve, où est la fin des franchises, avec le poyle pour luy porter dessus, Entrée d Charles xieme à neve

(1) « Les Ducs de Savoie aimoient beaucoup le séjour d'une ville qui leur offroit des agrémens qu'ils ne trouvoient point dans leurs Etats, qui leur faisoit toujours une brillante réception, et où ils prenoient un ton d'autorité, auquel la prudence des habitans n'opposoit qu'une foible digue; mais forts, désormais, de l'alliance des Fribourgeois, les Génevois se prononçoient plus franchement. C'est ainsi qu'ils échappèrent aux sérieuses tentatives de Charles III, et de l'Evêque Jean de Savoie, contre l'indépendance de la ville, qui va se trouver de jour en jour plus incertaine. Les griefs vont prendre chaque année plus d'âpreté, par divers événemens propres à envenimer les esprits; mais en compensation l'on verra se déployer peu à peu le beau caractère, le patriotisme pur et complet des Philibert Berthelier, des Aimé Lévrier, des Besançon Hugues, des François de Bonnivard et autres Citoyens dévoués au maintien de la liberté et de l'indépendance de Genève, et dont les noms doivent, par reconnoissance, demeurer à jamais dans le cœur des Génevois, *gravés ainsi au vrai temple de mémoire!* » (*Souvenirs Génevois*, Tome I, p. 47).

te. comme ils avoient de coustume de faire à ses predecesseurs (1) et aussi luy demanderent de faire le serment accoustumé par ses dicts predecesseurs de garder les franchises, mais il sen excusa, disant quil le feroit à Sainct Pierre quand il seroit descendu de son cheval, mais les Sindiques luy firent remonstrance en toute humilité, que la coustume nestoit pas telle, et puisque Messieurs ses predecesseurs lavoient illec faict, ils le supplioient de vouloir la suivre. Il le refusa net, oultrageant et menaçant encore les Sindiques, mesmement Levrery sur lequel il avoit la dent, luy reprochant quil le cognoissoit bien et quil estoit son subject, à cause que le dict Levrery estoit né en son pais, de assez basse condition.

arles
faire
ent.

Ce nonobstant les Sindiques ne sen estonnerent poinct, ains reploierent le poyle et sen vouloient retourner, mais ceux du Conseil du Duc parlementerent pour apaiser cela, et firent tant que à la fin il fit le serment, et fut accompagné en la ville en la solennité accoustumée de faire à ses predecesseurs, et demoura à Geneve ung espace de temps sans faire aultre nouvelleté (2).

---

(1) En marge du manuscrit on lit le mot *faute*. (*Voy.* à ce sujet la note 1 de la page 92 de ce Volume.)

(2) « Ce Prince, dit Gautier, étoit alors si loin de se

[redacted]



Cette année 1508 eut grosse dissention à Geneve, car Jehan Baud, Roy des Arbalestriers de la ville, vouloit estre exempt de toutes gabelles, disant avec De Fonte, Procureur de la dicte bende, que leur privilege le portoit ainsi. Si plaidoyerent pour cela contre les Sindiques et le Conseil de la ville devant la Cour Episcopale premierement, et après par appellation à Vienne, et practiquoient encore envers le Duc quil escriproit en leur faveur à Ladministrateur de Levesque son frere, qui estoit pour lors Monsieur Aymé de Montfalcon, Evesque de Losanne; en sorte que fut force de passer par là, que le dict Baud nen payast point, ce que luy fut ung grand avantage et à la ville domageable, car il est grand marchand de sel, et il ne paye rien de la gabelle cette année (1).

---

regarder comme *Prince* de Genève, que le lendemain de son arrivée il fit une déclaration par laquelle il reconnoissoit que c'étoit par la concession de l'Administrateur de l'Evêché de Genève qu'il administroit la justice à ses sujets dans cette ville. Il demanda même *territoire* aux Syndics et Conseils dont la fermeté le surprit. » (*Histoire manuscrite*, Liv. III). *Voy*. l'acte original de cette déclaration dans Spon, Tome II, p. 176, ed. 4.° de 1730.

(1) Les gabelles du vin et du sel ne furent établies qu'au commencement du 16.e siècle.

Lan 1509, le premier de Janvier, arrest fut faict à Sainct Pierre par Levesque de Losanne, Administrateur pour Philippe, que la ville donneroit toutes les années aux Roys des Arquebusiers, des Arbalestriers et Archiers treize florins à ung chacun de eux, et seroient francs et exempts des gabelles (1): Et aussi seroit Labbé Tacon.

---

(1) Les Rois de l'*Arquebuse*, de la *Navigation* et de l'*Arc*, précieuses institutions nationales encore existantes, ont joui jusqu'à la révolution de 1792 d'une exemption de toute contribution, de toute gabelle, et de tout droit du fisc: avantage fort apprécié, et qui a fait, pendant toute la durée de la République, la fortune de quelques Citoyens, par le grand profit qu'ils en ont tiré, en exploitant quelque branche de commerce soumise à des droits.

A la Restauration de l'Etat, en 1814, l'on a cherché à redonner du lustre à ces institutions patriotiques que le joug étranger n'avoit cependant pu détruire, et pendant lequel les Génevois se plaisoient à y retrouver encore une ombre décolorée, il est vrai, de leur ancienne splendeur, des souvenirs chers à leurs cœurs, et une tradition héréditaire des usages de leurs ancêtres; mais on n'a pu rétablir les *privilèges royaux*, incompatibles avec la législation moderne devant laquelle tous les Citoyens sont égaux, et également passibles de toutes les charges publiques. Diverses autres causes politiques et morales, qu'il seroit aisé de signaler, s'opposent à ce que ces institutions reprennent l'ancien éclat dont elles ont joui; et si, dans les

Le quatre de Fevrier furent créez Sindiques: Sindique lan 15(
Pierre Dorsieres, Jehan Baud,
Colin Chicand, François de Leamont.

La peste aussi regna cette année, et lon faisoit grandes processions à cause de la secheresse.

Le vingt un de Septembre furent commis Philibert Berthelier et Violesi pour faire enqueste sus les infractions que le Vidomne Troillet faisoit contre les franchises de la ville, et les rapporter au Conseil.

Lon rompit aussi la banche (1) du Vidomnat *de nuit*, estant Ducis Secretaire, pour cause des tyrannies desquelles usoit le Vidomne, puis furent portées les escriptures dicelle par les enfans de la ville et jectées au Rosne.

Le pont des epuisoirs du Moulard fut faict en faveur des chapeliers.

En novembre la vente du vin fut mise à cinq sous.

Aymé Conseil fut substitué Vidomne à Troillet, et jura entre les mains des Sindiques, lequel Aymé Aymé C Vidom

premiers temps de la Restauration, l'ivresse nationale causée par cet heureux événement, a contribué à les revivifier, il faut avouer qu'actuellement leur lustre a de la peine à surpasser, peut-être même à égaler celui qu'elles avoient conservé pendant la domination étrangère.

(1) L'on fit aussi effraction aux archives, etc.

Conseil fut après tout seul une bonne partie de tous les maux que verrez dans notre Histoire, et qui sont depuis survenus à Geneve, car (nonobstant quil fut enfant de Geneve) le Duc de Savoye navoit serviteur si prompt, tout estranger fut il, à executer ses volontés que cestuy cy, fut en bien ou en mal, contre Geneve. Brief cestoit ung ennemy né de franchise et liberté, et ung amy de tyrannie.

Il estoit si homme de bien quil souffroit luy sachant à sa femme paillarder avec ceux qui avoient credict en court, pour sentretenir toujours en bonne grace, et en labsence des gens de court à des aultres, pourveu quils eussent de quoy foncer. Il en receut le guerdon (1) tel que meritoit, car il avoit attiré chez soy ung Gentilhomme de la Maison de Viry, dict Sardet, lequel estoit des deux cents Gentilshommes de la Maison du Roy de France, et avoit, tant de luy que daultres, bon estat. Mais il estoit si bon compaignon quil ne vouloit gueres garder largent prisonnier, ains quant il en avoit tenoit table de Prince, jouoit et donnoit aux Dames. Si luy fit le Vidomne communication de sa femme comme aux aultres, et le logea chez luy, ce pendant que *de quibus* laccompaigna (2), mais la Dame pressoit

(1) La punition.

(2) Tant qu'il eut de l'argent.

si fort ce *de quibus* de travailler quil en fut las, et en abandonna son maistre: Et lors Monsieur le Vidomne fut saoul de Monsieur le Sardet, il commencea à contrefaire le jaloux, et luy donna congé. Or ne scay comme il en alla, mais le Vidomne fut tué par ung page du Sardet qui epousa sa relaissée, puis mourut certain temps après, tout à poinct, car il navoit plus de quoy bouter sous le nez (1).

Sil mourut pauvre, pensez quil ne laissa pas riche sa femme, en sorte quelle fut contrainte à abandonner son corps, comme une paouvre femme publique, pour gaigner sa vie, ce pendant quelle fut encore ung peu jeune, mais quand elle devint vieille elle perdit ses hostes, et faillut quelle mendiast. Auquel estat elle mourut comme la Providence ordonne sus tels bagages qui vivent aux bordeaux, car il les permet mourir aux hopitaux, vengeant ainsi Geneve du Vidomne et de sa femme.

Lan 1510, le jour des Roys, Messire Loys Gor-

---

(1) De quoi vivre.

Le Vidomne Consilii qui renouvela les anciennes inimitiés de sa patrie avec le Duc de Savoie, et qui fut pour elle une véritable vipère, mourut en 1523. (*Voy.* les détails de sa mort dans Spon, Tome I, p. 165 et 166, édit. in-4.°)

[illegible], Chanoine et Chantre de Sainct Pierre à Geneve, fut Roy des gens Deglise de Geneve, car la coustume estoit à Geneve, du temps de la Papaulté, que trois estats de gens Deglise faisoient trois Roys, les Chanoines lung, les Chapelains de Sainct Pierre laultre, et le troisieme chacune année ung Curé des sept Paroisses : Et on faisoit ung grand festin avec histoires, jeux, momeries, moustre de gens de guerre, banquets et on sefforçoit à qui mieux mieux.

Le trois de Fevrier furent faicts Sindiques :

| | |
|---|---|
| Pierre Dorsieres, | Guigues Prevost, |
| Henry Dunant, | Conrad Hugues. (1) |

---

(1) C'est pendant l'année 1510 que le Chapitre de St. Pierre fit rebâtir la tour méridionale de la cathédrale. A mesure que l'on enlevoit par le bas un quartier de mollasse de l'ancien clocher, on le remplaçoit par un de roche extrait des belles carrières situées à Crozet dans le Jura, au delà de St. Genis. C'est la même pierre qui a été employée pour les bases du Musée Rath, construit en 1825. Cette roche est susceptible d'un beau poli et vaut alors un fin marbre, surtout celle de la veine actuellement exploitée.

Le pont d'Arve, construit près de Carouge, pendant les années 1807 à 1815, l'a été avec de la pierre de roche provenant du mont Salève, que la proximité a fait préférer; mais elle est très-inférieure et très-nuancée.

[redacted]



## CHAPITRE XXIII.

*Comme Philippe de Savoye, Evesque de Geneve, ne voulut plus tenir biens Deglise, ny suivre letat dicelle, ains renonça Leveschée de Geneve à Messire Charles de Seyssel ou Daix, et les aultres à daultres, et fut faict Devesque de Geneve, Comte de Genevois : Et des meurs et conditions du dict Prince.*

Conditio[n] Philippe [de Sa]voy[e]

**Philippe** de Savoye fut faict homme Deglise par le Duc Philippe son pere parce quil estoit le maisné (1) des trois freres quils estoient, combien que ce ne fut son gibier, et que cela duist mieux à Charles le frere moien (comme dessus avons dict), car il estoit vaillant et expert de sa personne et de son esprit, en toutes choses que appartiennent à ung seculier plustost que à ung ecclesiastique, coureur, sailleur, lutteur, tireur de pierres, de barres, de boules, danceur, jousteur, beau chevaulcheur, bon arbalestier, bon hacquebuttier (2). Touchant aux choses de lesprit,

(1) Le cadet.

(2) Arquebusier.

chanteur, joueur de flutes, painctre, et tout plein daultres qualités, et surtout estoit adonné à la chasse.

Pour quoy non ayant deliberé de suivre lordre que on dict de Leglise, se donna aussi confiance de jouir du revenu, et aussi le pais ne vouloit pas quil le fut, à cause que de toute leur race ny avoit fors ces deux freres, le Duc et luy, de ligne masculine, et on navoit encore esperance que le Duc fut jamais idoine (1) au mariage, et sils fussent tous deux morts sans enfans, le pais fut esté en gros grabuge à cause de la succession. Pour quoy fut arresté et conclud, quil renonceroit à ses Benefices, et que on luy donneroit la Comtée de Genevois pour son apanage, ce que fut faict, et de telle course (2) prindrent bon repas plusieurs limiers desjà sans cela assez gras.

ppe de Sa- renonce à eschée de ieneve.

Messire Jehan De la Forest desjà Prieur de Nantua, Curé de Sainct Gervays à Geneve, et ayant daultres Benefices beaucoup, en eut la Pre-

---

(1) Apte; idoine dérive du latin *idoneus*.

Philippe de Savoie épousa dans la suite Charlotte d'Orléans, Duchesse de Longueville, et reçut de François I.er, Roi de France, le duché de Némours. Il devint ainsi la tige de l'illustre famille des Ducs de Némours.

(2) Et à cette occasion.

[redacted]



osté de Montiouz, que valoit seize mille florins le Savoye.

Feu Messire Jehan Amé de Bonnivard, mon oncle, qui avoit desjà Labbaye de Pinerol en Piednont, et St. Victor en ceste ville, quil me renonça cette année, en eut Labbaye de Rivaulte en Piedmont, laquelle il echangea depuis à un Cardinal contre celle de Payerne, de laquelle il mourut Abbé en Commendataire, car il ne portoit pas lhabit de lordre de Labbaye.

A Messire Charles de Seyssel, frere du Baron Daix, qui estoit de la religion de St. Antoine et Commendataire desjà de St. Antoine de Chambery fut renoncée Leveschée de Geneve, à cause que desjà devant il lavoit tenue (1), et en avoit esté spolié (comme avez peu veoir cy dessus) et à tort comme on disoit : Et ne fut cette seule cause de la luy faire avoir, mais pour ce quil estoit estimé ung bon hommeau, tendant plutost à simplicité que à finesse, pour quoy sembloit au Duc quil en jouiroit mieux que dung aultre, mais il eprouva bien le contraire, comme bien sera demonstré cy après.

Charl Seyssel que de (

(1) Il avoit été élu régulièrement, vingt ans auparavant, par les Chanoines.

Le vingt deux de Fevrier Labbé de Sainct Rambert, comme procureur et au nom du dict de Seyssel, print la possession de Leveschée, jusques le dict Evesque fit son entrée à Geneve, que fut ung Dimanche, second jour de Juin.

Le quinze de Mars le pont levis du pont du Rosne fut refaict aux despens de Levesque.

Le dix de May le paviment derriere les murs, depuis la porte du Chastel jusques à la porte Sainct Leger fut ordonné, ce que fut aux despens de ceux qui avoient leur maison au dict endroict.

## CHAPITRE XXIV.

*De la preparation que fut faicte à Geneve, pour recevoir le nouvel Evesque Daix qui y venoit faire son entrée, et comme elle fut faicte. Des choses qui furent faictes à Geneve cette année durant son resgne.*

SUR ces entrefaictes sapprochoit le terme que le nouvel Evesque devoit entrer à Geneve, pour quoy pour le recevoir plus honorablement fut commandé à ung certain Cordelier Picard, qui se nommoit frere Mercatoris, demourant au Couvent de Rive, quil composast quelques beaux dictons

à sa louange, à cause que le dict beau Pere estoit estimé en ce temps excellent (1) en françois. Lesquels se debvoient reciter en faisant les histoires (2), ce quil fit, et en eut de la ville ung florin pour sa peine : Et fut aussi ordonné Claude Richardet Capitaine de ceux qui iroient au devant de Levesque, faisant son entrée le Dimanche prochain (3).

Le Samedi premier de Juin, Levesque estant à Compesiere, manda que on luy envoyast ung double des franchises, car il les vouloit adviser (4) devant que les jurer, et le lendemain que fut ung Dimanche, fit son entrée en moult bel ordre le dict Evesque de Seyssel ou Daix, qui donna de soy bon espoir à la ville, car il ne fit point de refus de jurer les franchises, et ne voulut souffrir que on luy portast le poile sus, que lon luy avoit faict faire tout neuf, mais la ville en fit present à Combe, son escuier. Entrée de vesque de sel à Ge

Labbé de la ville et les Roys des prix de traicts eurent la mule de Levesque, car la coustume por-

1) Habile écrivain.

(2) Représentations théâtrales dans le goût du temps.

(3) *Voy.* les détails de la réception de l'Evêque Ch. de Seissel dans les *Fragmens historiques*; 1823, p. 94 et 95.

(4) Examiner.

cherie des
:s avec le
le Savoye,
jet de De
|.

cause de sa venue estoit la fascherie quil avoit avec Messieurs des Ligues en general, qui luy demandoient une grosse somme dargent, par occasion dung certain legat (1) que le Duc Charles I de ce nom leur avoit faict, lequel legat avoit esté caché jusques à lheure de alors, et fut revelé par ung Secretaire du dict Charles moderne et de Philibert, appelé De Furno, demourant à Annessy, qui lavoit receu. Mais pour ce que cest ung cas qui a mis beaucoup de troubles au pais de Savoye, desquels Geneve na pas esté exemptée, fauldra ung peu deviser de la source de ceste affaire.

Le dict Duc Charles estoit fils de Amé, aisné fils de Loys (duquel avons parlé cy devant), et qui après le trespas de Amé son pere et de Philibert,

---

(1) Leg d'un million de florins de Savoie, fait aux Suisses par Charles I.er dans son testament.

On ne lira pas sans beaucoup d'intérêt ce Chapitre, parce que les historiens modernes de Genève n'expliquent point la cause de la guerre qui menaçoit alors le Duc de Savoie, et qui lui fournit l'heureux prétexte d'exiger adroitement des Génevois l'achèvement des fortifications de St. Gervais, et de prendre par la suite avec eux un ton d'autorité très-prononcé. Genève étoit la seule place forte qu'il pût opposer aux Suisses; alors, comme aujourd'hui, St. Gervais étoit son côté foible, il exigea donc, pour essai d'autorité, qu'on en améliorât les moyens de défense.

sur cela Lettres de provision, mais devant que les dictes Lettres fussent executées ils furent relachés.

En Novembre Levesque fut à Strasbourg trouver le Roy des Romains Maximilien, pour luy respondre de ce que luy demandoit à loccasion de Geneve, et luy monstra le transumpt de la Bulle dorée, par laquelle Geneve estoit declarée franche et libre: Et pour tout cela bailla la ville à Levesque pour deux hommes et deux chevaux trente escus (1).

Levesque Strasbour Maximil Roy des mains.

## CHAPITRE XXV.

*Des choses faictes lan* 1511, *principalement de lemotion de guerre que firent Messieurs des Ligues contre le Duc Charles de Savoye moderne, à cause de De Furno, et comment cela provint: Et comme Geneve se conduisit en cet endroict.*

LAN 1511 et le quatre de Janvier, le Duc Charles fit savoir à Geneve quil y vouloit venir, et la

(1) Charles de Seyssel avoit un caractère doux et honnête, sans être fort instruit, ni fort spirituel; c'est pourquoi, dans cette occasion, où l'on exigeoit de la ville certains droits, il se contenta d'envoyer à Strasbourg, vers l'Empereur Maximilien, deux Députés. C'est de quoi les Registres publics font foi, quoique cela soit contradictoire au récit de notre auteur. (*Voy.* Gautier, Liv. III).

Philippe et Philibert ; à cause quil estoit de eux bien traicté (1). Mais quand ce Duc moderne vint en son regne, il luy sembla quil ne fût pas si bien traicté comme il luy estoit advis quil meritoit. Ce non obstant il ne fit encore, pour ce poinct de desroy (2), fors quil se retira en sa maison à Annessy.

Ce pendant sourvint quil eut quelque procès avec le Seigneur de la Vaudisere, pour lors seul Gouverneur du Duc, duquel il ne pouvoit avoir justice, comme pouvez scavoir quil est mal advisé davoir justice contre ceux qui la manient communement : Et (que pis est, si vray il est) lon dict que parlementant de son affaire au dict de la Vaudisere, la Vaudisere luy donna ung soufflet, combien que le dict Sieur de la Vaudisere qui avoit espousé une mienne tante, de mon nom et de mes armes, ma souvent juré quil ne le toucha jamais, mais (comme que ce soit) par despit de ce quil ne pouvoit avoir justice, jaçoit quil en eut insté le Prince à grande sollicitude, il saccointa daulcungs particuliers des Ligues, auxquels il declaira ceste affaire en confession, desquels jen ay cogneu deux, Albrecht De la Pierre et Rudolf

(1) Ces Princes l'avoient fait Maître des comptes de leur Chambre.

(2) Point d'éclat.

Hertzel, tous deux Citoyens et Gentilshommes de Berne, lesquels combien quils fussent esté nourris Pages en la court de Savoye, ne laisserent de avancer ces propos à leurs superieurs de Berne et aultres Cantons, esperant quils auroient aussi eux part au gasteau.

Lesquels propos furent ouys à aureilles ouvertes pour entrer dedans, mais non pour en sortir, et les dicts manderent De Furno qui ne sejourna gueres à obeir, ainsi fut conduict sus les Journées communes entre les Ligues, qui receurent le present qui leur avoit esté faict, et pource quil nousoit retourner en Savoye, lui donnerent estat pour sentretenir à Fribourg, et ce pendant mandent demander au Duc cette somme dargent, qui pensez nen fut peu esbahy, et encore moins content. Il manda et remanda pour ceste affaire aux Ligues plusieurs Ambassadeurs, pour impetrer *quod transfertur ab eô calix iste* (1), mais ce fut tout pour neant, il failloit payer ou se disposer davoir la guerre. Quoy voyant le Duc voulut du commancement contrefaire le mauvais, et faire apprests pour recepvoir guerre, mais cette colere ne luy dura gueres.

---

(1) Pour obtenir d'être dispensé de ce payement onéreux; proprement *qu'on éloignât ce calice de ses lèvres.*

Ce nonobstant ceste entreprinse de vouloir guerroier, le fit venir à Geneve pour illec se fortifier, et vouloit le bon homme Devesque persuader à ceux de Geneve que les compagnies des trois Roys, assavoir Hacquebuttiers, Arbalestiers et Archiers, luy deussent aller au devant bien esquipez en armes, et luy presentassent corps et biens pour luy aider et servir en guerre, et en toutes ses affaires, mais il fut advisé que cela pourroit tomber en consequence, que ne seroit à la ville à la fin fort prouffitable. Pour quoy lon sen deporta, et ne luy allerent au devant que les Sindiques à cheval et ceux de la ville qui avoient des chevaux pour les accompagner, que fut le quatre de Janvier.

de Sa- rive à pour sus la on de

Estant arrivé le Duc à Geneve, pria Levesque et le peuple quils voulussent avoir pour recommandé sa personne et son Estat, considerant que sil venoit quelque inconvenient à luy et à son pais, que eux ni leur ville nen vauldroient pas mieux, et que pour luy il se fioit tant en eux quil vouloit avec eux vivre et mourir, mais que pour la sureté de Lestat de luy et de eux, il estoit expedient quil se fit quelque fortification, mesmement à Sainct Gervais, ainsi comme aulcuns gens de guerre, quil avoit en mains, leur enseigneroient : Et que luy mesme vouloit aider à faire la dicte fortification. Ce que luy fut accordé et arresté, et on conclud quil ne falloit rien espargner pour faire la dicte

ortification, combien que ce jeu ne plust à beau-oup de gens, voyant evidemment quils forti-oient leur ennemy contre leurs amys et protec-eurs, mais on ne luy eut sceu contredire, veu que es aultres (1) nestoyent encore prets, et luy, si uy eussent contredict, eut peu faire venir de ses ubjects, desquels la ville estoit environnée, qui le eur eussent faict faire à coups de bastons. Mesme-nent Berthelier qui sestoit faict bourgeois de Fri-ourg à sa barbe, et qui scavoit bien quil estoit nai du Duc jusques à la mort, estoit lung des mais-res dœuvre.

## CHAPITRE XXVI.

*Comme fut procedé en la fortification de la ville de Geneve, en* 1511.

Le vingt neuvieme jour de Janvier Levèsque Daix demanda que ceux qui voudroient venir ac-compagner pour visiter les fauxbourgs de Sainct Gervais et le pont levis, et iceux fortifier, venis-sent, sus quoy les Sindiques y allerent après dis-ner. Les Barons de Miolan, de Viry, de Chevron,

(1) Les Suisses.

et plusieurs aultres sy trouverent, et remonstra le
on de Baron de Viry quil falloit faire des fossés en cinq
donne lieux avec leurs boulevarts : Et que le Duc le vou-
ortifie loit. Si on commança à faire beaux fossés et bou-
rvais: levarts de terre, et conduisoient laffaire, Berthe-
lier pour le principal, P. Versonnay, Hugues de Burdignin, Nicolas Gabriel Bourrican et Andrien Gervais. Si manda le Duc beaucoup de ses subjects de Verromey (1), Maurienne et Tarentaise, pour
impo- saider à faire les dictes forteresses, et pour fournir
jet des aux frais fut imposée une gabelle à ung gros pour
ons. ung chacun florin du vin que se vendroit à Geneve.

nes de Ce pendant vint le terme deslire les Sindiques et furent esleus, le Dimanche onzieme de Febvrier 1511 :

P. Versonnay, Michel Nergaz,
François De Leamont, J. de St. Michel (2),

estant lors Levreri Procureur Fiscal de Levesque.

xaines Et le cinq de Mars la ville manda les dizaines à
nt aux St. Gervais, pour travailler à la fortification, et
ons de fut ordonné que les ouvriers fussent paiez de la
ervais.

---

(1) Du Valromey, vallée du Bugey située sur le revers occidental du Jura, au delà du fort de l'Ecluse.

(2) A la place de Jean de St. Michel, Gautier indique Hugues de Burdignin.

gabelle du vin : Et que ceux de St. Gervais deussent aussi y aller, et contribuer avec ceux de la ville. Et ne fut assez de la dicte gabelle, mais furent encore faicts rosles des plus riches, pour prendre de eux argent à emprunt, et lemploier à cela.

Le Duc de Savoye aussi donna des pierres à la ville pour fortifier le dict bourg, de quoy lon luy bailla Lettres testimoniales le dix huit de Mars. La ville aussi print testimoniales comme le Duc mandoit là ses subjects pour saider à fortifier le dict bourg en secours et aide, et non poinct pour se vouloir attribuer aulcune Seigneurie : Et donnoit la ville à ung chacun travaillant une miche et une coppe (1) de vin (2).

Le D des pi les tions.

## CHAPITRE XXVII.

*Des insolences que faisoient les gens de court en ce temps.*

NON obstant que la ville prist tant de peine et emploiast tant de bien pour luy faire service et ga-

(1) Un grand verre, soit coupe.

(2) «Afin d'éloigner tout prétexte d'usurpation, dit M. Picot, le Conseil refusa les offres que le Duc fit de contribuer

rantir sa personne et son bien, le dict Duc estoit si mescougnoissant quil permettoit à ung Gentilhomme de sa court, appellé Belleville, daller la nuict parmi la ville avec certains aultres pendarts emmasqués de gentillesse, frappant et faisant mille insolences et violences, ce que le Duc scavoit bien, mais il nen faisoit aulcun semblant. Questoit à luy aussi follement faict que mauvaisement, car ce faisant donnoit il pas occasion à ceux de Geneve de se revolter contre luy du cousté de ses ennemis? Ce que sils eussent faict, son Estat estoit fricassé, mais il estoit de celle nature quil neust jamais chastoié ung homme qui eust eu avec luy familiarité, en sorte que vous eussiez toujours trouvé en sa court des mechants tout plein, et en ses prisons et gibbets des gens de bien.

atitu-
ıc de

cous-
Duc
:.

Ne fut assez de cela, son fourrier desgaingna sus les guects, ce quil luy souffrit, questoit ung acte plus que tyrannique, car vous ne trouverez gueres de tyrans qui veulent que leurs subjects soient

er du
sgaine
;uects.

à la dépense des fortifications; elles se firent donc par corvées aux frais des particuliers, mais comme le Duc avoit fourni des ouvriers et des matériaux, on dressa un acte par lequel il déclara que ce n'étoit point comme Prince de Genève, mais seulement comme ami et bon voisin. »
(*Histoire de Genève*, Tome I, p. 191.)

s, si non par eux, et cestuy le souffroit à
le monde, en sorte que ung jour de Decem-
desesperés de telles violences ils passerent de
t par devant son logis, questoit au Couvent
'alaix, avec le tabourin Dallemaigne et bel-
spées desgaingnées, ce que lestonna moult et
et sa court, pour quoy manda querre (1) le len-
ain les Officiers de Levesque et les Sindi-
, auxquels il fit de ce son plainctif, qui pour
complaire firent crier que nul allast par la
de nuict sus peine du fouët.

## CHAPITRE XXVIII.

*aultres nouvelles et mesmes choses faictes à Geneve la dicte année* 1511.

E quatorze de Janvier la ville donna charge à
sire Balthazard de Millemensi, banquier Floren-
resident lors à Geneve, de faire venir une Bulle
ardons pour Loratoire de lhospital pestilentiel.
e vingt de Septembre le pont Darve desrocha,
quil le falloit passer à bateaux plus de six

1) Chercher.

semaines durant, car Levesque auquel il appartenoit ne tenoit compte de le refaire.

Le dix sept Doctobre furent faictes cries de non vendre le quarteron de vin plus hault de 5 deniers.

Le sept de Novembre lon descria les miches (1) à cause de la cherté, et le seize du dict mois la vente du vin fut jectée à 7 gros, 6 deniers.

## CHAPITRE XXIX.

*Comme le Duc de Savoye appoincta avec les Ligues et tailla (2) les Notaires pour les paier : Et comme ceux de Geneve taillerent les leurs, et en firent au Duc un gracieux don.*

QUANT le Duc de Savoye se fut assez cholerisé contre les Ligues il sappaisa à la fin, mesmement il eut volontiers taillé ses paisans pour paier les dictes Ligues avec lesquelles il avoit accordé, mais il luy fut remonstré, quils estoient paouvres, et morts de faim à cause des mauvaises saisons : Et fut advisé quil seroit bien faict de faire porter ceste charge

(1) L'on défendit de faire du pain blanc.
(2) Mit des impositions.

[redacted]



aux gens de practique de plume; comme procureurs, greffiers, notaires, commissaires et semblables, qui furent tous taillez chascun selon la faculté de ses biens, avec ferme deliberation de nen espargner ung seul : Et son Chancelier respondoit à ceux qui lui demandoient grace : *Facta solutione, iterum non compellat* (1).

Le Duc les gens practique payer les gues.

Il ne tailla pas ceux de Geneve, combien quil le voulut faire, mais les Sindiques les taillerent et luy en porterent 300 escus en don gracieux, et non par forme de debvoir.

## CHAPITRE XXX.

### *Des mesmes choses faictes lan* 1512.

LAN 1512, en Febvrier, lon employa aux fossés de St. Gervais de largent de la gabelle du vin 40 florins chaque mois, et furent aussi deputez des gros pour taxer le dommaige faict aux particuliers, en faisant les dicts fossés, afin den satisfaire. Si ne scay comme il en alla, mais quant

---

(1) Une fois prononcé, il n'y a pas de rappel; mots qu'il fit placer en gros caractères à la porte de la salle d'audience.

Sainct lemou- npar- ls.

la guerre fut appaisée, louvrage aussi sappaisa, et demourerent les dicts fossés imparfaicts, les remparts aussi faicts de terre tomberent par terre, questoit tout par permission divine, qui ne vouloit pas que Geneve se fortifiast contre ses amys, pour defendre son ennemy.

es de

Le huit de Febvrier furent esleus Sindiques :

| | |
|---|---|
| Pierre Dorsieres, | Pierre de Fernex, |
| Guigues Prevost, | Antoine De Fonte (1). |

Berthelier fut admis du Conseil.

Le dix sept de Febvrier les serviteurs du Duc firent un excès chez Fuseri. Les gens aussi de Lescuier Chasteauvieux faisoient tout plein de noises par la ville. Ils estoient des plus mauvais sujets quil pouvoit trouver, lesquels avec aultres gens de court ne cesserent de faire mille insolences, mille extorsions, et comportoit le Duc tout cela, je nouse dire le faisoit faire, questoit non fors irriter la ville contre luy pour neant. Ses Officiers vouloient lever les langues aux bouchers, dont les Sindiques les firent desporter. Ne resta pas à cela, le douze Davril le Duc demanda aux Sindiques sils ne scavoient pas bien quil pouvoit faire grace aux malfaicteurs de la ville, et luy fut respondu par arrest du Conseil, que nul pouvoit faire grace en

le du Sin-

(1) De Fonte ou De la Fontaine.

[redacted]



la ville, fors Levesque qui en estoit le seul Prince.

Le vingt trois Davril lon defendit de faire aulcuns banquets des Confrairies, à cause de la cherté des vivres. Banq fe

## CHAPITRE XXXI.

*Comme le Duc de Savoye, voulant toujours trouver moien de assujectir ceux de Geneve, donnoit à entendre quil leur feroit ravoir les foires soubz certaines conditions. Des criées faictes par le Roy darmes du Duc.*

Le Duc ne cessoit de se tourmenter pour avoir ceste Jurisdiction temporelle de Geneve, et non ousant user de force essaioit ce faire par finesse et par tromperie, en flattant ceux de Geneve, si quil manda Troillet et Versonnay dire de sa part à Geneve quil feroit ravoir les foires, sils luy vouloient passer les articles que sensuivent : Tromp Duc p la Juri

Que Levesque et la ville deputeroient ung Conservateur de la foire qui rendroit compte des emolumens dune chascune foire au Duc, à Levesque et à la ville, à chascung pour ung tiers.

Que la ville feroit tous les ans ung don au Duc.

Que la garde des portes appartiendroit au Duc durant les foires.

Que le Duc auroit la Seigneurie directe et les lods sus toutes les maisons que se bastiroient de lors en avant dans la ville.

Le Conseil remercia sus ce Troillet, luy disant que de tout ce quil demandoit il ne pouvoit rien faire, et *quod iret in Domino* (1).

Le Duc ayant mandé quils y pensassent bien encore une fois, fut conclud par ung Conseil General, tenu à Rive par plus de trois cents Bourgeois, que lon nen feroit rien.

ictes à par le ies du . Ung mardi dix huit Daoust arriva soudainement ung herault darmes du Duc, qui sappelloit Savoye à cause de son office, lequel tout incontinent feignit avoir quelque chose de hatif à crier de la part de Monseigneur, et pria dassembler le Conseil episcopal, auquel il demanda congé de faire les dictes criées. Ce que luy fut octroyé, par ladvis aussi des Bourgeois, pourveu que ce ne fut aussi contre la Jurisdiction de Geneve, ce que il promist, mais il fit tout au contraire (2),

(1) Que la volonté de Dieu seule en décideroit.

(2) Le Duc de Savoie ayant fait une alliance de vingt-cinq ans avec les Suisses, au moyen d'une certaine somme d'argent, n'ayant plus besoin du secours des Génevois, et jugeant l'occasion favorable pour obtenir la Souveraineté, car les circonstances lui avoient donné une grande prépon-

doù il y eut gros bruit, mesmement contre le Vidomne Consilii, qui avoit mené ceste trahison.

## CHAPITRE XXXII.

*Des marchans de Berne et de Fribourg qui molestoient des marchans de Bourgoigne, et de ce que fut faict.*

Le vingt sept Daoust les marchans subjects de Berne et de Fribourg molestoient à Genève les marchans de Bourgoigne, lesquels en firent leur plainctif à la ville.

---

dérance dans la ville, leur proposa sans détour de le reconnoître pour Prince, et en cette qualité de lui faire serment de fidélité, après avoir cherché inutilement à les séduire par le rétablissement des foires; mais ils résistèrent avec fermeté. Le Conseil-Général fut d'avis qu'il valoit mieux vivre pauvres, en se privant des foires et en se couronnant de toutes parts de liberté, qui est la chose la plus précieuse du monde, que de devenir riches et esclaves. Quand au serment de fidélité au Duc, demandé aux Syndics, il répondit qu'il ne s'étoit jamais lié par serment à aucun peuple de la terre. ( *Voy.* les *Fragmens historiques*, ed. 1823; p. 99 et 100. )

« Effectivement, dit Gautier, c'est une chose remarquable que les Evêques, le Vidomne et tous ses Officiers ju-

Sus quoy fut advisé de mander au Duc pour en avoir son bon advis, aussi pour luy faire response de ce que Consilii leur avoit proposé de sa part touchant les foires : Et y furent mandés Ambassadeurs P. Versonnay, P. Levrier, Rolet Nicolard et Talichet. Lesquels rapporterent, que le Duc avoit gros desir de faire ravoir ces foires, et pour ce demandoit trois choses :

s nou- | Duc | ompte | res.

La premiere que le Conservateur des foires fut mis de sa part, la seconde, que les Sindiques, au nom de toute la ville, luy fissent le serment de fidelité, la troisieme, que on luy fit ung don gracieux tous les ans (1). La response accoustumée luy fut faicte, quils aimoient mieux estre paouvres francs, que riches taillables.

Si ne cessa le Duc pour cela, ains leur envoya encore pour Ambassadeur le sieur de Menthon avec charge de leur dire, que on luy donnast tribut, non pas qui se print sus eux, mais sus les marchans estrangiers, et que les Sindiques luy fissent le serment, non pas pour les assubjectir, mais pour avoir occasion de les maintenir et defendre comme siens.

ouver- | Duc.

---

rassent entre les mains des Syndics, et qu'eux ne fissent aucun serment à qui que ce fut; comme en effet il n'en paroît nulle trace ». ( *Histoire manuscrite*, Liv. III. )

(1) « *Tant petit fut-il*, » dit Bérenger. (Tome I, p. 95.)

Auquel fut respondu comme par avant, et ce non obstant ne se desporta poinct de solliciter les dictes foires, et fit que Messieurs de Berne envoyerent à Messieurs de Geneve leur dire comment ils avoient obtenu une Bulle du Pape sur ce, questoit chose facile à faire, car de ce temps regnoit Pape Jules qui eut esté bien joyeux que ceux de Lion perdissent les foires, parce quils estoient subjects au Roy de France, duquel il estoit mortel ennemy. Dung aultre cousté il estoit bien content de ce gratifier aux Ligues, à cause que elles lavoient bien servi en guerre contre le dict Roy.

## CHAPITRE XXXIII.

*Des aultres mesmes choses de lannée* 1512.

Cette année le bled estoit fort cher, pour quoy le cinq Doctobre lon defendit par criée, que lon ne louast maisons ny chambres, sinon à gens aiant practique et moien de vivre, et lon donna commission à Berthelier et à Biolet de visiter les greniers pour les faire ouvrir et mettre en vente le bled. Les Sindiques alloient par la ville empruntant de largent pour en acheter et en fournir. Cherté

Il y avoit aussi ung Commandeur de St. Antoine de Berne, nommé frere François Mallet, natif de

Chambery, et Archiprebstre des Maccabées de Geneve, lequel esmeu de pitié du paouvre peuple, presta sa vaisselle dargent à la ville, pour en acheter du bled, et à ceste cause en fut faict bourgeois gratis (1).

Ce jour le Duc entra à Geneve venant de Thonon, qui voulut luy alla au devant sans aultre. Lon luy fit present dung quarretel de malvoisie, et le prierent de rechef les Sindiques daccorder sauf conduit pour les foires.

Le quatorze de Novembre la vente du vin fut jectée à seize sols.

---

(1) « Ceci sembleroit au vulgaire de trop peu d'importance pour inserer en histoire, mais à moy, non, car si lon reduit bien en memoire, et encore par façon de louange, la ruse de guerre dung tiran, qui, pour venir au bout de son ambitieuse convoitise, affamera par siege, non seulement une ville, mais tout ung pais, doit on de ce frustrer ung homme de bien particulier qui exposera tout son bien pour icelle affamée avictuailler. »

( *Manuscrit des Archives.* )

## CHAPITRE XXXIV.

*Des choses faictes lan* 1513, *principalement de lexcès que commist le Vidomne Consilii, par lequel fut faicte esmeute à Geneve, et fut mis le dict Vidomne en prison : Et aultres choses, jusques à la mort de Levesque Daix et la promotion* (1) *de Jehan, Bastard de Savoye.*

Lan 1513, le premier de Janvier, le Duc de Savoye manda à ceux de Geneve, dès Chambery,

---

(1) Dans la note 1 de la première page de ce Volume, nous avons transcrit, d'après Sénebier, l'indication du contenu du Livre II des *Chroniques*, et répété l'erreur qu'il a commise en substituant le mot *punition* à celui *promotion ;* ce n'est que parvenu à la transcription du titre de ce dernier Chapitre, que nous avons reconnu cette inexactitude.

Ce qui peut avoir causé la méprise de Sénebier, c'est que, dans le texte original, ce mot *promotion* ( à l'Evêché de Genève ) est fort mal écrit, et que, dans ce Livre II, on trouve réellement le récit de la *punition d'un Bâtard de Savoie*, mais autre que Jean de Savoie, celle de René, qui fut chassé de la cour pour ses méfaits. A cette occasion, nous devons avertir le lecteur que dans cette partie le manuscrit est beaucoup plus difficile à lire et même plus in-

quils reçussent honorablement les Ambassadeurs des Ligues qui devoient passer par la ville pour aller vers luy, et quils leur donnassent à ung chacun une pièce de camelot pour leur donner meilleur courage, mais ce nestoit que une tromperie, car le Duc ne les faisoit venir pour le prouffit de Geneve, mais pour le dommaige, veu quils venoient vers luy pour confirmer les alliances anciennes entre eux et renouveller icelles sus certains articles, entre lesquels nestoit pas oublié de leur oster tout droict de pouvoir aider ceux de Geneve contre luy, sil les vouloit grever.

le trom- u Duc voye.

Je me trouvay à Chambery, alors que les Ambassadeurs y arriverent pour conclure le traicté, avec Labbé de Paierne et de Pignerol, mon feu oncle, qui après quil leur eut faict ung festin à St. Victor, qui estoit aussi sien, les accompaigna à Chambery, mais jestois en age que ne prenois grande peine à entendre de semblables affaires. Ce nonobstant ceux de Geneve congneurent bien la gamme, et ne firent rien de tout ce quil leur mandoit.

Le onzieme de Janvier (1513) ung nommé Le Poullain fut print par le Prevost du Duc dedans la ville, de quoy la ville fut moult effraiée, si insta-

---

correct que dans ce qui précède; que des passages entiers sont transposés, d'autres bâtonnés, et des argumens de Chapitres mal indiqués; mais que nous avons rectifié le tout avec beaucoup de soins et de critique.

nt les Sindiques pour faire faire reparation de ce rfaict, pour quoy leur fut remis comme crimi-el, mais il fut relaché par le Vidomne Consilii, e quoy les Sindiques prindrent testimoniales con-e le dict Vidomne.

Le premier de Febvrier lon corna (1) la foire rdinaire, comme estoit de coustume, sans faire ention du sauf conduict que les Ligues devoient iiller pour publier laultre grande foire que le Duc romectoit, ce que fut très bien advisé, car ce estoit aussi que ung hameçon pour gripper ceux e Geneve.

Le Dimanche sixieme de Febvrier, selon lordi-aire coustume, furent créez Sindiques : Sindiques lan 151

| | |
|---|---|
| Pierre Levrier, | Michel Nergaz, |
| Jehan Delamar, | H. Simonnin, dict Puchon: |

Lon avoit assez à faire en ce temps de se plain-e, à Levesque et à son Conseil, des excès que le idomne Consilii faisoit journellement contre la irisdiction de Levesque et les franchises de Ge-eve, pour quoy il fut mis en prison. Affaire du domne Con

Le dix neuf de Febvrier le Duc vint à Genève, e Chambery, pour lamour de son Vidomne Con-lii, qui estoit en prison pour ses forfaits, mais il t delivré à sa requeste. Et la cause de sa detention stoit telle : Il y avoit en Lisle ung souldan, cest dire ung geolier, car tout geolier de Geneve

(1) Publia à son de trompe.

sappelle souldan, qui estoit moult endetté. Le crediteur sadressa au Procureur fiscal de Levesque, qui lempoigna et le mena en prison à Levesché, qui nestoit pas Levesché où se tenoit Levesque, mais la maison dung particulier, duquel les Evesques de long temps la tenoient de louage pour y tenir leurs prisonniers, afin que le Palais episcopal ne fut diceux empesché, et pour ce sappelloit Levesché.

Le Vidomne Consilii estimoit que une grosse injure fut faicte à Monseigneur de ainsi emprisonner son Officier, et luy sembloit bien que pour ce quil estoit Officier de Monseigneur, il ne deust paier ses debtes, aussi peu que luy qui prenoit à creance des marchans et ne vouloit rien paier: Et si on le pressoit trouvoit quelque cavillation sus le paouvre marchand, par laquelle il avoit occasion de lemprisonner et le arrançonner sans avoir egard aux libertés et franchises de la ville. Pour quoy sen va trouver le souldan de Levesché, pour quil lui rende celui de Monseigneur, ce quon luy refusa net, sus quoy le Vidomne lempoigna par le collet et vous le mena en prison en Lisle: Et ainsi changerent de logis les deux souldans. Le Procureur fiscal adverti de cette affaire sen courut parmy toute la ville criant allarme, et que lon avoit lourdement blessé lauctorité de Levesque et Prince de Geneve, et les franchises de Geneve.

Incontinent le peuple commença à se assembler,
: entre les aultres se trouverent Jehan Tacon ;
quel navoit plus le tiltre de Labbaye, mais bien
ıerçoit loffice Dabbé, Berthelier et plusieurs
ultres. Si advint que Berthelier irrité trouva Hos-
itis, Lieutenant de Vidomne, en la banche du
'idomnat ; sur lequel il desguaina son espée, et
e voulut frapper, en luy disant : Traistre, nest ce
as toy qui rompt ainsi la Jurisdiction de mon
'rince? Mais laultre à doulces paroles lappaisa,
ıy disant : Je vous promect que je ne peux mais.

Berthelier guaine c Hospitis, l tenant du domn

Tout le commung marcha alors avec luy et les
ıltres droict devant la maison du Vidomne, de-
ıandant à luy parler, de quoy il fut moult estonné et
: fut volontiers sauvé, sil eut peu, mais voyant quil
y avoit ordre il se rendit à eux, soubs condition que
n ne useroit poinct envers luy de violence, ains
verroit tout par cours de justice, ce que luy fut
:cordé : Et descendit vers eux de sa maison tout
ısle et tremblant. Il fut conduict honorablement
ıtre Jehan Tacon et Berthelier jusques en Leves-
ıé, où il fut en honneste prison jusques fut cogneu
e la cause.

Et ce pendant le Duc fut de ce adverti, qui
stoit peur lors, je ne scay si à Chambery ou à
ınnessy, et dadventure Levesque de Geneve
ıvec luy, lequel incontinent sen partit pour venir
ı Geneve, le neuvieme de Febvrier, menant avec

luy Levesque (1). Quant ils furent à Geneve fut du tout debattu dung cousté et daultre, et il se trouva que le Vidomne avoit tort, ce que le Duc ne vouloit croire, car il luy sembloit que son Officier deust estre par dessus les Officiers episcopaux et Levesque mesme : Et pour ce instoit toujours Levesque de punir ces mutins (comme il les appelloit). Mais Levesque quel bon hommeau quil fut ny vouloit consentir, de quoy il encourut grandement lindignation diceluy, mais à la fin tout fut appaisé, les prisonniers furent rendus de part et daultre, et sen partit le Duc de Geneve, commençant à se indigner contre Levesque, et accroissant lindignation quil avoit contre la ville.

le Leves- ...arles de ...yssel.

Le douze Davril vindrent nouvelles que Messire Charles de Seyssel, dict Levesque Daix, estoit trespassé à Moyrans en venant du voyage de Nostre Dame du Puy, et non sans soupçon davoir

---

(1) « Il est surprenant, dit Gautier, que les Registres ne fassent, dans toute cette affaire, aucune mention de l'Evêque, ce qui fait présumer, avec assez de fondement, que ce Prélat n'étoit point à Genève lorsque le Duc y arriva, d'autant plus que les Officiers du Duc continuant à molester les Génevois, on écrivit à l'Evêque pour le prier de se rendre au plustôt dans la ville pour y défendre sa jurisdiction; mais il n'eut pas le temps de revenir, et mourut à Moirans. » (*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

ıté empoisonné. Le Duc le haissoit moult de ce ıil ne luy vouloit accorder la Jurisdiction temorelle de Geneve, et lui dict une fois en Plainalais, ainsi quil lalloit accompagner dès son lois jusques au pont Darve, quand il sen alloit : Je ıi faict Dabbé Evesque, mais je te ferai Devesque e plus paouvre Prebstre qui soit en ton Eveshé (1)

Ce quil ne fit pas, car il mourut tantost après, et mourut Evesque fort regretté de son peuple, car il perdit ung bon pillier de la chose publique : Et le fit encore trouver meilleur la mauvaiseté de son successeur à sa bonté parangonée (2).

Et pour tant sera la fin de la vie de cet homme de bien aussi la fin de mon second Livre, auquel avec le premier a esté parlé des persecutions moyennes que Geneve avoit souffert, mais maintenant fauldra parler des grandes, car le Duc marchoit en besoigne encore à la couverte, et nusoit encore de force, mais dès lors il commança à laisser la peau du renard et vestit celle de lion, comme sera declaré au Livre en suivant.

---

(1) La puissance du Duc étoit telle alors, qu'il ne voyoit dans l'Evêque qu'un instrument de servitude, dont la résistance l'ayant exaspéré, il résolut de s'en défaire.

(2) Comparée.

FIN DU SECOND LIVRE.

# CHRONIQUES
# DE GENÈVE.

## LIVRE TROISIÈME (1).

### CHAPITRE PREMIER.

*Jehan, Bastard de Savoye, Evesque de Geneve.*

COMME nous avons dict en notre proesme ou avant propos, et comme avez peu voir par le dis-

(1) « Le troisième Livre, dit Sénebier, renferme « 33 Chapitres, et il traite depuis la prise de possession « de la ville, au nom de l'Evêque Jehan, jusqu'à la venue « du Bâtard de Savoie, grand Maître de France. » (*Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Genève*, p. 375.)

Les troisième et quatrième Livres n'ayant pas *d'additions marginales* dans le manuscrit original, nous n'avons pas cru devoir les remplacer et en mettre dans cette partie des *Chroniques*.

[redacted]



cours de nos deux Livres precedens, Dieu a permis que nos ancestres ayent enduré des persecutions grandes pour lentretenement et defense de leurs libertés, mais il leur avoit aussi laissé moyens et aides pour ce faire. Mais à nous il en a envoyé beaucoup de plus grandes et aspres, et si, nous avoit laissez degarnis de tous moiens avec lesquels nous y puissions resister, afin de nous rendre envers luy plus humbles et obeissans, et de nous faire confesser avec le psalmiste, en disant : Non poinct à nous, Sire, non poinct à nous, mais à ton seul nom donne gloire et louanges. Ce quil veuille par sa sainte grace nous faire recongnoistre, afin que, comme il a voulu faire de nous et de nostre Cité une Cité de Dieu (1), les graces temporelles quil nous a faictes ne nous attruendissent (2), ensorte que de rechef nen fassions une Ba-

---

(1) Genève ne doit jamais perdre de vue son beau titre de *Cité de Dieu :* ce seul *palladium* de son illustration et de sa prospérité. Ce n'est que par la perfection de ses institutions religieuses et politiques, par l'illustration individuelle de l'élite de ses Citoyens, par l'épuration du culte et la pratique d'une morale éclairée et édifiante, qu'elle l'a mérité, à juste titre, et peut continuer à le mériter ; qu'elle pourra conserver quelque lustre, et hériter des faveurs distinguées et de la haute protection dont Dieu a daigné gratifier nos dignes ancêtres.

(2) Amollissent.

bylonne, une cité de confusion, une cité diabolique (1). Car sa très puissante main est aussi preste de nous ruer de hault en bas, comme elle a esté de nous elever de bas en hault, et de tant plus hault que nous serons nous fera prendre le sault-bressault plus lourd (2).

Mais (pour continuer notre propos) les moiens que avoient encore nos predecesseurs estoyent tels (je me tais de ceux desquels ne trouvons memoire fors en escriptures) : Ils ont eu, de memoire encore de gens vivans, Levesque Jehan Loys, lequel, jaçoit quil fut de la Maison de Savoye, si ne vouloit il toutesfois que le Duc, ny ses aultres freres, missent le museau dedans sa

---

(1) Ceci est une allusion à l'état de grande démoralisation, où Genève se trouvoit avant la Réformation.

(2) Quelle instructive, quelle édifiante prédiction pour qui sait méditer ! Ne s'est-elle pas accomplie avec une trop exacte réalité de nos jours, lors que nos pères, abusant des faveurs divines, attirèrent imprudemment, sur leurs têtes et sur les nôtres, un châtiment exemplaire et une longue captivité sous un joug étranger, dont le souvenir doit, jusqu'à la postérité la plus reculée, effrayer nos descendans, les maintenir dans la sagesse, et graver dans leur mémoire en traits de flamme ces mots : *La puissante main divine est aussi prête à nous précipiter de haut en bas, qu'elle l'a été à nous élever de bas en haut, et notre chute sera d'autant plus terrible que notre élévation aura été plus grande!*

soupe (1). Après luy furent Evesques, de Compeys et Champion, concurrens en Levesché : Et pourtant pendant la dicte concurrence, le Duc de Savoye ne scavoit avec lequel des deux practiquer, et quant Champion fut demeuré seul, il ne vecut pas long espace de temps.

Après luy survint Philippe de Savoye, mais il demeura long temps Evesque durant la vie du Duc Philibert, son frere, qui fit une telle resolution, touchant aux affaires de Geneve, que avez peu veoir au Livre precedent. Luy aussi avoit alors Officiers, amateurs de la Republique, et la ville des Conseillers semblables, lesquelles toutes deux parties, ce neanmoins, depuis se revolterent ou une partie diceux, ainsi comme (quoy que lon die) les cueurs des hommes sont subjects à revolution du temps.

Après la mort du Duc Philibert, jaçoit que Charles encore à present vivant, ne cherchast autre moien sinon de se faire Souverain de Geneve, ce non obstant il y avoit desja les obstacles dessus dicts, du temps du Duc Philibert : Et daventure, le Pape Jules second regnoit (2), grand

(1) Se mêlassent en aucune manière de son administration.

(2) En prévenant le lecteur, dans la note de la page 222, que les Livres III et IV n'ont pas *d'additions mar-*

petit estat, duquel à grand peine il pouvoit sentretenir à trois chevaux, luy, ung prebstre et ung serviteur.

Quant Levesque Daix fut mort, la messe de requiem diceluy fut au Bastard Jehan une messe de *gaudeamus* (1), car le Duc, combien quil ne se souciast de luy, pour amour de luy, en commença à avoir soin, pour amour de soy mesme, et pensoit que jusques alors il navoit eu meilleur moien davoir la Jurisdiction temporelle de Geneve que alors, sil pouvoit faire passer au Pape que ce Bastard de Savoye fut Evesque de Geneve.

Premierement, sachant quil estoit paouvre et souffreteux, et mesmement attainct dune maladie, communement appelée la maladie de Naples (2), et aussi que cestoit ung homme de cueur vil, qui navoit pas grand egard de son honneur, ny de sa conscience (3), pourveu quil eut de quoy vivre,

---

(1) La messe des morts qui fut célébrée à l'occasion du décès de l'Evêque de Genève, fut une messe de réjouissance pour le bâtard Jean de Savoie.

(2) La *syphilis*, qui alors nouvellement importée d'Amérique en Italie, et de-là dans toute l'Europe, faisoit de grands ravages. On la nommoit mal de Naples, parce que ce fut dans cette ville populeuse qu'elle fit d'abord le plus de victimes.

(3) « Il ne ressembloit ny au Duc, ny à piece de sa race, car cestoit ung homme vil et de corps et desprit, sot

et qui devoit estimer ung gros honneur destre advoué de la Maison de Savoye, par consequent ne se monstreroit pas ingrat envers le Duc. Oultre cela, le Pape Jules estoit mort de ce temps, et après luy succeda le Pape Leon, qui ne se soucioit ny de la saincteté, ny de la puissance de Leglise, pourveu quil acquit pouvoir et richesses à ses parents, et fit *gaudeamus* des biens de Leglise, sa vie durant : Et pour ce, bien esperoit le Duc gaigner ce Pape par argent ou faveur. Le Roy Loys XII mourut lannée après la mort de Levesque Daix (1), que delivra le Duc dune grosse crainte. Et finalement le Duc tascha par le moien de certains gros rabbis (2) des Ligues, lesquels avoient grosses pensions de luy, que aulcun de son pais, ny des lieux enclavés en son dict pais, ne fussent plus acceptés par eux pour Bourgeois.

Telles et semblables raisons inciterent le Duc à pourvoir le dict Bastard de Savoye de Levesché de Geneve, mais il ne fut que Evesque titulaire et rendoit compte, non seulement de son Evesché,

---

et de mauvaise grace, enclin à plustot faire le mal que on luy enseignoit que le bien. » (*Manuscrit des Archives.*)

« Si la fortune l'éleva au rang de son père, dit Béranger, ses mœurs l'égaloient à sa mère. »

(1) Charles de Seyssel, ainsi appelé parce qu'il étoit de la Maison des Barons d'Aix.

(2) Personnages en crédit et influans.

mais de tous ses aultres Benefices à Monseigneur qui estoit usufruitier, et ne lui laissoit fors une somme pour son estat.

Daultre costé, à la postulation du peuple, le Chapitre esleut pour Evesque, après la mort de Levesque Daix, Messire Aymé de Gingins, Commendataire de Labbaye de Bonmont, et le plus ancien, consequemment le premier Chanoine de Leglise, de grosse et noble Maison, qui avoit bonne alliance au pais des Ligues, ce que esmouvoit à leslire ceux qui scavoient bien que le Duc ne tascheroit, fors à faire ung Evesque qui ne retint que la mythre, et luy remist Levesché (1).

---

(1) Depuis long-temps les Papes s'étoient mis sur le pied de n'avoir aucun égard aux élections des Prélats faites par leurs Eglises, aussi fut-il aisé au Duc de Savoie de profiter de cette belle occasion de s'emparer indirectement de la souveraineté de Genève, en faisant nommer à l'Evêché, par le Pape, le bâtard Jean de Savoie, qui, devant tout au Duc, lui fut entièrement dévoué.

On prétend même qu'il jura solennellement de lui faire obtenir la souveraineté de Genève, ce qui ne l'empêcha pas, au moment de son installation, de faire le serment accoutumé, d'observer les franchises.

« Si jamais, dit Béranger, Genève toucha à la servitude, ce fut alors. Un grand nombre de Savoyards s'étoient établis dans ses murs : des Syndics, des Conseillers étoient les émissaires et les pensionnés du Duc : ses Etats environnoient la ville : il pouvoit l'affamer, l'entou-

Le Duc, vacquant le siege, fit ung gros tort au Chapitre, car il mit garnison en trois places (1)

---

rer de soldats, ravager les campagnes environnantes : elle n'avoit que de foibles fortifications, et les traités, la bonne foi, la justice ne génoient pas les opérations politiques de Charles : un Evêque lâche et vendu divisoit Genève, la désoloit au dedans : la crainte et les soupçons étoient dans tous les cœurs. » ( *Histoire de Genève*, Tome I, p. 97.)

On ne peut donc assez admirer la Providence, d'avoir préservé Genève, dans des circonstances aussi fâcheuses, de tomber complètement sous une domination étrangère ; surtout si l'on considère que dans ce temps-là une bonne partie des Citoyens très-corrompus et peu jaloux du bien de la Communauté, *n'étoient occupés que de leurs plaisirs et de leurs intérêts privés*, circonstance très-favorable à qui veut réduire un peuple dans l'esclavage, ou le faire passer sous un joug étranger, et que ce qui restoit d'amis de la liberté n'avoient ni les qualités, ni l'énergie nécessaire pour la défendre, dans ces temps critiques, n'ayant pas même une juste idée d'un bien si précieux, puisqu'ils la confondoient avec la licence et le libertinage. Mais du milieu de cette corruption générale et de la détresse publique, vont s'élever trois ou quatre grands Citoyens, qui surent apprécier la vraie liberté et protéger efficacement l'indépendance de leur patrie ; tant il est vrai que l'énergie et l'exemple, même d'un seul homme capable et dévoué, suffisent pour sauver tout un peuple !

(1) On appeloit une place de guerre, à cette époque, un simple château seigneurial, lorsqu'il étoit fortifié. Ainsi les places dont il est ici question, étoient les châteaux de Thiez, Jussy et Poney, trois *Mandements* de l'Evêché.

appartenantes à Levesché en souveraineté, questoient Thiez, Jussiez et Piney.

Messieurs des Ligues escripvirent Lettres requisitoires au Pape en la faveur du dict Seigneur de Bonmont, quil voulut confirmer son election, mais elles ne prouffiterent gueres, car Lambassadeur de Savoye estoit à Rome, avec le Bastard, qui sollicitoient le Pape continuellement de la part du Duc, que Levesché fut conferé au dict de Savoye.

Pour mieux linciter à ce faire fut commencé à traicter du mariage entre le magnifique Julien de Medicis, frere du Pape, et Mademoiselle Philiberte, sœur du Duc : Et le tout sur lescot de Geneve. Ce quesmeut le Pape à dire aux solliciteurs de Monsieur de Bonmont, *nescio vos* (1), et mesmement ne servit la dicte election au bonhomme, fors à lui faire saigner la bourse, ce que fascha beaucoup ceux de Geneve, mais il falloit passer par où estoit la volonté du Pape, qui cassoit et brisoit tous droicts delection, à Geneve comme ailleurs, si questre esleu estoit plustot le moien doster la dignité que de la donner.

Combien que plusieurs enfans de ville (2), principalement Berthelier, fissent grosse resistance, si fut il force accepter le dict malheureux Bastard,

---

(1) Je ne vous connois pas.

(2) Bourgeois de Genève.

[redacted]



e commencement de tant de troubles qui sont urvenus à Geneve et aux ennemis de Geneve pareillement, et de la ruine de celui qui luy avoit rocuré ce bien, pour le mal et ruine de Geneve, uestoit le Duc de Savoye : Cest la matiere que ous avons desormais à traicter.

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Les Papes avoient desja dès long temps privé Leglise de Geneve du droict delection, comme les aultres, combien uils le gratifiassent le plus souvent aux Princes, en les pourvoiant de personnages à eux agreables. Le Clergé et le peuple de Geneve, jaçoit quils fussent dès long temps spoliés du possessoire de la postulation et election, ne voulurent abandonner pour ce le droict de cela, car on ferma les portes le la ville, et on se mit en armes pour garder que aulcun ne vint se mettre en possession malgré eux. Puis on se mit à proceder à lelection de Levesque, et fut advisé quil ny en avoit poinct de plus propice que ung Messire Aymé de Gingins, Commendataire de Labbaye de Bonmont.

Mais conclusion de Pape Jules, à la requeste du Duc, derogant à lelection du Chapitre, *pour ceste fois*, comme est toujours la coustume des Papes, de mettre en leurs Bulles, fut force au Chapitre et à la ville de laccepter, voulussent ils ou non. Aultrement le tonnerre, et après la foudre papale sen fussent suivis, combien quil ny eut de perte que lattente, car de ladmission dessus dicte sont provenus tous les maux que avons veu de nostre temps sus Geneve, et sus ses ennemis qui les lui ont pourchassés.

## CHAPITRE II.

*Comme possession de la ville fut prinse au nom de Levesque Jehan. Comme luy mesme fit son entrée, et comme il sentretint avec ses subjects dès son commencemcnt.*

En ce temps là estoit une grosse cherté, et pour ce furent defendus les banquets des Confrairies.

Philippe de Savoye, Comte de Genevois, et Levesque de Losanne vinrent à Geneve avec procure du dict Bastard de Savoye, et accorderent avec Monsieur de Bonmont à certaine pension que Levesque fit au dict esleu, puis prinrent la possession au nom du dict Bastard, et le dernier jour Daoust y fit son entrée et le serment entre les mains des Sindiques, en la forme accoustumée: Et luy fut faict gros honneur, mais de volonté telle quil meritoit, et sallerent excuser vers luy ceux qui avoient tenu la possession de Levesché contre luy, desquels Philibert Berthelier estoit le principal, soffrant à luy faire service de corps et de biens, ainsi comme à bons et loyaux subjects appartient de faire envers leur Prince.

Ces propos escouta Levesque patiemment, et leur dict quil acceptoit leurs services, quil semployeroit pour eux de corps et de biens, ainsi

comme à bon Prince et Pasteur appartient. Et combien quil fut ung homme assez triste et chagrin, de sa nature (ce que sa maladie namoindrissoit pas), si sefforçoit il à saccommoder à leurs meurs et conditions, cest assavoir à bancqueter, jouer, danser et faire grosse chere, non pas pour amour quil leur portast, mais pour les attirer à soy, en sorte quils perdissent lamour quils portoient à la chose publique, en partie aussi pour mieux estudier leurs complexions et selon ce les mieux brider à son appetit, que fut chose aisée.

Non content de cela, pour mieux les attirer donna pensions ou offices aux principaux qui luy avoient esté contraires (1), et mesmement à Berthelier la Chastellenie de Piney, ce que ne pourchas-

---

(1) C'est une tactique familière à tous les Gouvernemens, et qui est fort ancienne, que celle de séduire les membres les plus influans de l'opposition, ou qui se montrent les plus indépendans, par des places, des pensions, des décorations et autres faveurs qu'ils tiennent soigneusement en réserve à cet effet; malheureusement pour les libertés nationales, les Berthelier sont rares : il est peu de Citoyens, aujourd'hui surtout, qui sachent rester indépendans du pouvoir. N'est-il donc pas ridicule à des hommes incapables de conserver leur liberté individuelle, de se plaindre du sort des peuples, des abus de l'autorité? On déclame beaucoup, mais l'on ne résiste pas à la moindre séduction; on en fait même un moyen personnel de parvenir. Aussi laisse-t-on

soit, car il la refusa tout à fait, bien sachant que cestoit don dennemy, aussi prouffitable que la pomme que le serpent donna à Eve dans le paradis terrestre, ou celle que presenta Erinnis (1) aux nopces de Pellée et Thetis. Mais Levesque le contraignit à accepter, ce qui ne le destourna pas toutesfois de laffection quil avoit à la chose publique, car (à la verité dire) je nen congnoissois poinct qui meritast droicturierement le nom de publicain ou communaire que loy (2).

Des aultres, les ungs ne se soucioient totalement du bien public, ains leur suffisoit davoir la

---

de nos jours pérorer à l'aise, par la certitude que dans leur conduite les déclamateurs se dirigeront par leurs intérêts privés, et que la corruption entraîne nécessairement l'esclavage.

(1) Déesse de la Discorde.

(2) « Philibert Berthelier, membre du Petit-Conseil, étoit un vrai républicain, une âme forte, de la trempe de celles des illustres Romains des premiers temps de la République, dont nous admirons l'héroïsme, dans l'histoire de ce peuple. L'existence seule d'un homme à grand caractère fait frémir la tyrannie; et, si les circonstances l'obligent à se mettre en évidence, l'asservissement complet de sa patrie ne peut s'opérer avant que le glaive ne l'ait frappé. Il laisse ainsi à ses Concitoyens un grand exemple et le fruit salutaire de son opposition. »

(*Souvenirs Génevois*, Tome I, p. 51.)

liberté de faire leurs prouffits ou plaisirs particuliers, des aultres y avoit qui aimoient la liberté et le bien public, et avoient la prudence de les bien gouverner, guider et entretenir, mais pourveu que ce fut sans danger, et quils prissent le poisson sans se mouiller la patte. Des aultres y avoit qui laimoient et navoient que trop de audace pour icelle pourmouvoir et advancer, mais ils navoient la sagesse de fixer des moiens, et encore à grand peine scavoient que cestoit liberté, ains au lieu dicelle choisissoient son extreme, questoit licence et abandon, comme estoient plusieurs jeunes gens de sens et temps, et encore des vieils dage, jeunes de sens.

Mais ce Berthelier aimoit liberté, avoit le sens pour la congnoistre, et la hardiesse reglée pour lentretenir et maintenir, sil eut eu la suite de mesme. Ce quil taschoit toutesfois à avoir : Et pour ce quil voyoit les sages moins ardents à ce faire, estoit contrainct souventesfois se accompaigner des fols, et pour les entretenir, de saccommoder à eux à plusieurs affaires. De quoy il estoit ung peu blasmé de gens qui ne congnoissoient ou scavoient son intention, comme de se trouver en bancquets, mommeries, jeux, danses et semblables, et mesmement en aulcunes irrisions qui se faisoient contre les gros ennemis de la chose publique : Et aussi souvent soutenoit les faultes des

jeunes gens contre la justice, qui les vouloit punir, comme fut faict des cries faictes pour la vente de la mule de Monsieur Grossi, ainsi que lirez cy après.

Il nestoit pas natif de Geneve, mais de Virieux le Grand en Valromey (1). Son pere avoit des biens à Geneve où il vint habiter, et despuis print tel amour à la chose publique et liberté de la ville, quil la à la fin arrosée de son sang, comme sera declairé cy après. Et ne fault dire quil eut ce faict impremeditement, car il scavoit très bien quil mourroit pour cela, et sen tenoit certain, comme de la mort en general. Ce quil ma dict cent fois : Monsieur, mon Compere, (car je fus Compere dung fils quil eut, qui est à present Maistre de Monnoye à Geneve, appelé François Daniel: François pour moy, et Daniel du nom du Prophete, duquel lexemple sadressoit sus Berthelier, destre accusé à tort,) Monsieur, mon Compere, disoit il, touchez là, pour amour de la liberté de Geneve vous perdrez votre Benefice, et moi la teste.

---

(1) Le Val-Romey (*vallis Romana*) étoit un Mandement de la province de Bugey, en Bourgogne.

Virieux-le-Grand est actuellement un village du Département de l'Ain, situé entre Nantua et Belley, dans la sous-préfecture de cette dernière ville.

Lesquels tous deux advinrent.

Le lendemain de son entrée, Levesque pour son *jocandum adventum* (1), fit crier les foires en belle parade, mais elles furent criées à Geneve et allerent à Lion, ainsi comme le Roy Loys XI les avoit octroyées.

Le Duc pensoit ainsi amuser ceux de Geneve qui congnoissoient bien que cestoit une baye (2).

Le vingt cinq Doctobre, fut arresté en Conseil daller au Conseil Episcopal demander que la Jurisdiction de Levesque, qui avoit esté confirmée par le Duc, deust estre maintenue, et les dictes Lettres de confirmation furent publiées par tout le Diocese, afin que nul eut cause dignorance.

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Lon fit à Geneve lentrée à Levesque Jehan de Savoye, en non moindre solennité que aux aultres, combien que la pensée de lesprit et les actes corporels ne saccordissent.

Et ce pendant Levesque sen vint demeurer à Geneve, qui avoit laissé beaucoup de ses plumes en court de Romé pour paier ses annates ( *droits d'élection*) et semblables, non pas de son argent quil navoit pas, mais de celuy quil avoit empreunté et principalement des banquiers, qui enfantoient beaucoup dinterets, et aussy beaucoup en la

---

(1) Pour célébrer son heureuse arrivée.

(2) Une fourberie.

## CHAPITRE III.

*De la detention faicte à Geneve du President de Dijon, à linstance de Messieurs des Ligues, et comment il leur fut remis.*

Le vingt neuf de Novembre survindrent en la Maison de la ville, estant les Sindiques et Conseil assemblés, aulcuns subjects de Berne et de Fribourg, qui exposerent comme Messire Nicolas de Villeneuve, President de Dijon et Ambassadeur (1)

---

court de Savoye : Et cherchoit tous les moiens quil pouvoit pour se rémplumer tant sus ses subjects ecclesiastiques que seculiers. Il avoit des coadjuteurs de mesme, ses Officiers, qui le servoient de *va la chercha* (*valets*) pour toujours luy porter argent, et ny avoit recours de sa tyrannie, car le Pape et le Duc estoient à sa poste (*dans sa manche*). Larchevesque de Vienne estoit son superieur en la spiritualité, mais nul estoit si hardi quil ousast executer ses Mandements contre Levesque, ny ses Officiers. Et ne lui suffisoit de arrançonner ses subjects spirituels, mais se voulut encore avancer sus les seculiers à Geneve, leur imposant de faux crimes, et entre les aultres sus ung nommé Claude Vandelli, Procureur, etc.

(*On trouvera dans le texte les détails qui concernent Vandel.*)

---

(1) « Quoique Bonnivard, dit Gautier, donne au Pré-

[redacted]



lu Roy Loys XII estoit en leur ville, lequel avoit 'aict à tort plusieurs dommages à leurs Seigneurs et

---

ident de Dijon le titre d'Ambassadeur, il ne s'ensuit point ju'il fût le représentant ordinaire du Roi de France, en Suisse; Spon tombe dans la même erreur. Il ne pouvoit emplir une telle fonction, puisque les Suisses étoient en guerre dans ce temps-là avec la France; Villeneuve avoit eulement été envoyé précédemment dans quelques Diètes pour y traiter de la paix. » (*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

Cette circonstance importante atténue beaucoup l'accusaion *de lâcheté* que M. Picot s'est permise, assez gratuitement, contre l'Evêque et les Syndics, pour n'avoir pas protégé son caractère diplomatique. (Voy. son *Histoire de Genève*, Tome I, p. 198.) En supposant même que Villeneuve eût alors une mission diplomatique en Suisse; Genève n'étant pas partie intégrante de ce pays, il n'étoit pour elle qu'un étranger réfugié.

Au surplus l'arrestation du Président fut un coup de poitique, commandé par la force des événemens et par le désir le plaire aux Suisses. Ceux-ci étoient formidables, même aux plus grands Princes de l'Europe, depuis la défaite de leurs ennemis à Morat, et leur protection étoit la seule ressource de Genève contre les persécutions journalières du Duc de Savoie; l'on fit donc arrêter Villeneuve pour agréer aux Cantons, craignant moins d'offenser le roi de France que ceuxci par un refus.

M. Picot ayant écrit son *Histoire de Genève*, pendant l'occupation de cette ville par les François, et remplissant lui-même des fonctions publiques assez relevées, se montre

Superieurs, et generalement à tous Messieurs des Ligues (1), pour quoy faisoient partie formelle

---

ici, et dans d'autres passages de cet ouvrage, le partisan de cette nation. Le patriotisme sans mélange ne dominoit pas dans ce temps-là son cœur, et n'inspiroit pas sa Muse; c'est selon nous le principal reproche à faire à l'auteur de cette *Histoire*, puisque le manque de couleur ou de nerf dont on l'accuse provient de cette cause. La République n'existoit plus, les lois d'un despote farouche avoient remplacé celles qu'une des nations les plus libres du monde s'étoit imposées; dans ces circonstances, étoit-il possible à un fonctionnaire public françois de se montrer patriote génevois? Voilà la seule justification de cet historien. Il en résulte néanmoins que son *Histoire de Genève* ne peut actuellement satisfaire complètement les cœurs des Génevois pénétrés de reconnoissance envers leurs ancêtres.

(1) Louis XII devoit aux Suisses 400,000 écus, pour restant de la solde des troupes capitulées à son service, pendant les précédentes guerres d'Italie; ne pouvant rien obtenir de ce Prince, ils faisoient saisir, quand ils en trouvoient l'occasion, les personnages françois de marque. Il paroît, s'il en faut croire Gautier, qu'ils avoient contre Villeneuve un sujet particulier d'animosité, parce qu'il avoit conseillé au Roi de ne point écouter leurs réclamations, et de ne point ratifier le traité que La Trémouille, Gouverneur de Dijon, avoit fait, en Mars 1513, avec les Suisses, pour obtenir la levée du siége de cette ville, par leur armée, afin d'en éviter la prise, et par lequel il s'engageoit au prompt payement de cette dette, au nom du Roi de France.

Il est donc certain que c'étoit un ôtage que les Suisses

ontre luy, requerant quil fut detenu, et quil leur
ıt remis, comme leur ennemy declaré. De quoy
oute la ville fut moult scandalisée, et ne voulut
ien ordonner le Conseil ordinaire à part soy,
nais fit premierement appeler le Conseil General
t des Docteurs et gens de savoir de la ville, tant
cclesiastiques que seculiers, par lesquels fut con-
lu que lon deust de ce advertir le Duc et Leves-
ue, et selon leur bon vouloir faire response.

Levesque vint à Geneve pour y mettre ordre.
ors les Ambassadeurs des Ligues vinrent dire
ssez coleriquement : Dictes si vous voulez nous
emettre le President avec tout son bien ou non?
Et lors voyant les Conseils, tant episcopal comme
le la ville, quil falloit passer par là ou avoir la
uerre, lesquels nestoient pas pour la soutenir,
eur firent telle response : Puis que vous le voulez
insi, et que nous ne sommes pas pour vous re-
ister, vous scavez où il est, faictes en comme
on vous semblera (1).

---

ésiroient, et si ensuite les Bernois mirent le Président à
ı torture, on n'en peut rejeter aucun blâme sur nos ancêtres.
'Histoire observera seulement que la conduite des Ber-
ois dans cette affaire prouve combien peu ils redoutoient,
ans ce temps-là, la France et le Duc de Savoie.

(1) Les Génevois menacés de la guerre avec les Suisses
léputèrent, de la part de l'Evêque et de la Communauté, à

Le lendemain les dicts Ambassadeurs allerent, avec des compaignons quils avoient amenés tout exprès, querir le President en Levesché, et le menerent assez rudement lié et garrotté à Fribourg, et de là à Berne en prison, où il fut assez asprement traicté, mais à la fin il en sortit par appoinctement (1).

---

Berne et à Fribourg, et firent les plus vives instances pour faire revenir ces Cantons d'une demande qui leur déplaisoit fort et que l'on trouvoit extraordinaire, mais ce fut inutilement. On voit avec quelle sagesse on se conduisit dans cette circonstance, et que l'on agit prudemment, il est vrai, mais *sans lâcheté*. En effet, falloit-il faire de son seul ami un ennemi irrésistible, et se livrer ainsi pour jamais à la merci du Duc de Savoie? Peut-on dire, avec M. Picot, que les Génevois *aient méconnu*, dans cette occasion, *les lois de l'hospitalité!* Non, car ils ont agi avec tout le ménagement compatible avec la sûreté publique. Qu'on nous montre, dans l'Histoire, les Etats qui ont préféré sacrifier leur existence plutôt que d'attenter à la liberté d'un Citoyen, et surtout d'un étranger réfugié! Dans le cas actuel d'ailleurs le motif de l'arrestion étoit légitime, et les justes griefs des Suisses bien connus.

(1) Après quelques années de détention, Villeneuve fut mis en liberté par suite du traité que François I fit avec les Suisses, après la bataille de Marignan, par lequel ils obtinrent satisfaction. Un des articles stipuloit que les prisonniers seroient rendus de part et d'autre.

[redacted]



## CHAPITRE IV.

*Des choses faictes lan 1514, et principalement du trespas de Messire Jehan Amé de Bonnivard, Commendataire des Abbayes de Pincrol et de Payerne, et du Prieuré de Sainct Victor lez Geneve. Et comme son artillerie parvint à ceux de Geneve.*

Lan 1514, le Dimanche cinq de Feburier, furent esleus Sindiques :

P. Dorsieres, Rolet Nicolas,
Deleamont, dict Talichet, Estienne Bioley.

Cette année, en Decembre, mourut Messire Jehan Amé de Bonnivard, Abbé de Pinerol et de Payerne, et Prieur de Sainct Victor, ou Commendataire des dictes Abbayes, car il ne portoit pas lhabit. Si estoit mon Oncle.

Il avoit faict faire trois (1) grandes coulevrines,

---

(1) M. Picot, d'après Gautier, dit *quatre* canons du poids de douze cents livres chacun, qui furent la première artillerie de fonte que posséda la ville de Genève, par le patriotisme de Besançon Hugues. L'erreur sur le nombre est peu importante, mais ce qu'il faut remarquer c'est que le Seigneur de Saint Victor avoit une juridiction entièrement séparée et indépendante de toutes les autres qui dominoient dans Genève ; c'étoit un petit Prince souverain, tel que l'Abbé

pour demener la guerre contre le Baron de Viry Amé, mais à larticle de la mort il sen repentit, et ordonna que incontinent quil auroit la bouche close on rompit les dictes pieces, et que lon en fit des cloches pour Leglise: Ce que javois deliberé daccomplir. Mais Berthelier premierement, avec Labbé Tacon et plusieurs aultres, me prierent que non, et quils me feroient donner aultant de matiere par Messieurs de la ville pour forger des cloches, pourveu que leur remisse les dictes pieces, remonstrant que lintention de mon Oncle ne demeureroit pour ce à accomplir, car il les vouloit

---

de St. Gall, ou les Evêques de Lausanne, de Sion et de Genève même; aussi faisoit-il sans consulter personne, les entreprises les plus importantes, comme dans cette occasion, la guerre à son voisin, le Seigneur de Viry.

Quant à l'origine de ces Souverainetés ecclésiastiques, on sait qu'elles datent du moyen âge. Lorsqu'après l'invasion des Barbares et la chute de l'empire Romain les lumières se furent réfugiées dans l'Eglise, celle-ci profita des circonstances pour s'emparer graduellement du Gouvernement temporel, et les Papes ne manquoient pas d'en revêtir les seuls dignitaires ecclésiastiques, qui, sous le moindre prétexte, attaquoient les anciens Seigneurs séculiers, leurs voisins, pour réduire leur juridiction, bien sûrs d'être soutenus, en cas de revers, par les Princes ecclésiastiques et par les foudres du Vatican. C'est ainsi que l'influence et la puissance papales poussèrent de profondes racines.

convertir au service de Leglise, ce que se faisoit par ce moien et au double, puisquil y demeureroit artillerie et cloches, les cloches à Sainct Victor, questoit Eglise, et lartillerie à la ville, questoit ville de Leglise : Et me firent encore de ce prier par les Sindiques et par le Conseil.

Ce que ne voulois faire en sorte du monde, mais ils sadresserent aux executeurs du testament de mon Oncle, lesquels ils practiquerent, en sorte quils leur remirent la dicte artillerie, de quoy ne fus pas fort marry, car jestois bien content pourveu que ce ne fut à ma charge (1). Si nen fut le Duc de Savoye fort content, tant pour ce quil la vouloit avoir, comme pour ce quil ne vouloit pas que ceux de Geneve leussent. Et ne laissay point dencourir lindignation du Duc, aussi la premiere fois que luy fis la reverence, après le trespas de mon Oncle, il me fit le groing (2) deux ou trois fois. Depuis, les dictes pieces sont demeurées à la ville, marquées de la semence de mes armes, que sont de coquilles, par laquelle on congnoistra quelles sont venues de notre Maison.

---

(1) Les scrupules de Bonnivard, furent d'autant plus facilement levés, qu'il prévit, ce qui ne manqua pas d'arriver, que le Duc de Savoie ne tarderoit pas à lui faire une pareille demande.

(2) Mauvaise mine.

A mon Oncle succeda en Labbaye de Payerne, Messire Jehan de la Forest, à Sainct Victor, moy par resignation et impetration de Rome, Levesque Jehan à Pinerol.

## CHAPITRE V.

*Des choses faictes lan* 1515.

Le dix sept de Janvier 1515, le Duc envoya une lettre, par laquelle il mandoit que lon remist à son Vidomne lartillerie de laquelle avons parlé cy devant. Laquelle estant leue, le Conseil estroict ny voulut faire response de soy mesme, pour eviter toute male grace, tant dung costé que daultre. Pour quoy appelerent le Conseil des Cinquante, où survint ung riche marchand, assez beau parleur, selon sa qualité, nommé Besançon Hugues (1), et pour ce avoit assez gros credict

---

(1) « Ce courageux et bon citoyen, l'un des plus éclairés et des plus zélés pour la patrie, dit Gautier, eut le bonheur, par de vives représentations et par une noble résistance, d'empêcher que cette artillerie ne tombât entre les mains du Duc. Il fut élu, en récompense de sa belle conduite, membre du Petit-Conseil, et eut une part très-grande et très-active aux affaires qui se passèrent à Genève pendant près de vingt ans, jusqu'à sa mort arrivée en 1532. »
(*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

[redacted]



entre les compaignons, qui dict quil ny consentiroit jamais : Et sy opposa, au nom du Commung, priant que elle ne fut remise au Vidomne, et disant que, somme toute, le Commung ne lendureroit pas, la ville en ayant faute.

Pour quoy on escripvit au Duc une gracieuse responce, le priant quil ne fut marry si on ne luy octroioit sa demande, car lartillerie quil demandoit besoignoit à la ville, mesmement au bourg de Sainct Gervais, et estoit aultant necessaire pour la defense de son pais, à Geneve comme ailleurs.

De laquelle response faillut quil se contentast ou feignit soy contenter, car il neust peu tirer aultre.

La dicte année, furent esleus Sindiques :

Pierre Dorsieres, Michel Nergaz,
Claude Prevost, Henry Pichon (1).

(1) Gautier désigne Henri Emonin comme quatrième Syndic de l'année 1515. Cet Emonin figure déjà parmi les Syndics de 1513, mais Bonnivard le nomme Simonin, dit Puchon ou Pichon; sous ces trois noms c'est donc toujours la même personne.

## CHAPITRE VI.

*Du mariage entre Julien de Medicis, frere du Pape Leon, et Dame Philiberte, sœur du Duc de Savoye, faict sur lescot de la ville de Geneve.*

LANNÉE 1515, le mariage demené entre le frere du Pape Leon et la sœur du Duc de Savoye se parfit : Et furent faictes les nopces sur lescot de ceux de Geneve, doù sortit les troubles venus jusques que le Duc fut chassé de son pais (1).

Le Duc, comme tous ses aultres predecesseurs, avoit grand desir de rendre de ses pais Losanne et Geneve, questoient en ses pais sans estre de ses pais, cest à dire de les rendre subjectes comme les aultres. Toutesfois il ne se hastoit encore trop de ce faire, ains lui souffisoit quil eut du fruict de larbre sans vehementer et icelluy quereller, ce quil avoit à cause que Levesque nestoit que titulaire. Mais après la mort du Pape Jules et du Roy Loys XII, que au dict Loys succeda François, fils de sa pro-

(1) Les guerres que le Duc de Savoie provoqua, par suite de son ambition et de la Réformation, amenèrent l'occupation d'une partie de ses Etats, par les Bernois; ce ne fut que par le traité de St. Julien, en 1603, dans lequel il reconnut tacitement l'indépendance de la République de Genève, qu'il en fut remis en pleine possession.

pre sœur, et quil eut marié sa sœur au frere du Pape, toutes ces choses luy estoient provenues commodités aultant grandes quil eut sceu souhaiter.

Lesquelles il pouvoit bien congnoistre de soy mesme, mais elles luy furent encore mieux declairées par Messire Claude de Seyssel, de la Maison des Barons Daix, Docteur de telle excellence comme les œuvres quil a composées le tesmoignent (1). Cestuy avoit esté Maistre des Requestes du Roy Loys XII, et gouvernoit presque tout le Royaume de France, mais après la mort de son maistre, il trouva moien deschanger Levesché de Marseille, quil tenoit, à celuy de Turin, que le Pape, à la requeste du Duc de Savoye, esleva en Archevesché.

Si le voioit le Duc volontiers et saidoit de son conseil. Or il estoit grand monarchiste et despriseur de chose publique, gouvernée par plusieurs, et luy souffloit tous les jours aux aureilles que sil souffroit les deux villes de Geneve et de Losanne demeurer exemptes de sa Jurisdiction, au milieu de ses pais, que cela luy causeroit ung jour la

(1) Dans son ouvrage, intitulé : *De la monarchie de la France*, il se montre grand partisan du despotisme, et surtout l'ennemi du gouvernement républicain.

ruine de son Estat, luy demontrant les commodités quil avoit alors de sen emparer.

Le Duc, desjà de soy mesme à ce disposé, ne se laissa guere poulcer pour courir, et sil avoit devant faict sonner le tabourin, il commença lors à dancer : Et fit que le Pape, par le consentement de Levesque Jehan, luy remict la Jurisdiction temporelle de Geneve. De laquelle remission destourba longtemps le Duc de jouir, que le College des Cardinaux ny voulut consentir, ains y resistoit à toutes forces, comme une chose contrevenante grandement à lauctorité ecclesiastique (1).

(1) L'opposition des Cardinaux à la confirmation de cette cession par le Pape, eut lieu dans l'intérêt de la domination temporelle de l'Eglise, et fut d'un grand secours aux Génevois, puisqu'elle en empêcha l'effet. Il résulta de cette affaire une augmentation considérable de défiance à l'égard du Duc et de l'Evêque. Le Collége romain s'appuyoit sur ce qu'un Evêque électif, quoique Prince temporel, n'étoit qu'usufruitier et n'avoit aucun droit d'aliénation; et sur ce que le Pape lui-même ne pouvoit disposer des Souverainetés que dans quelques cas prévus, et avec l'assentiment des Cardinaux.

Gautier dit à ce sujet, d'une manière absolue, que les Papes n'ont jamais eu le droit de disposer légalement des Souverainetés, et par conséquent d'annuler les *concessions* qui avoient été faites par les Empereurs à l'Eglise de Genève. C'est ce que les Députés de cette ville répondirent aux Commissaires de Savoie, d'une manière victorieuse, en

Messieurs du Chapitre furent priés par les Sindiques, de consulter pour obvier à cela, à cause quil leur attouchoit, comme à la ville. Mais ils estoient bien abusés, car la pluspart des Chanoines avoient gros Benefices riere le Duc, et, en partie, pour amour quils luy portoient, en partie, par crainte, ne vouloient luy resister, et dissimulerent que ce fut vray.

Et pour ce que du costé du Duc et de Levesque laffaire dormit, aussi dormit elle du costé de la ville, combien que lon fut toujours depuis en suspicion et crainte de ce, qui en advint: Et estoit chacun sur sa garde. Ce pendant le Duc ne pouvant avoir larbre jouissoit neanmoins du fruict, car il falloit que Levesque pillast *ab hoc et ab hac* (1) pour luy foncer, et avoit ung Vidomne de mesme, doù sourvindrent plusieurs noises, comme ourrez au Chapitre que sensuit (2).

---

1598, dans les Conférences d'Hermence, lorsqu'ils firent bouclier de la Bulle de Léon X, en faveur du Duc.

(Voy. les *Notes sur Spon*, Tome I, p. 121.)

(1) De tous côtés.

(2) Ces querelles naquirent des froissemens de juridictions, qui donnèrent de l'animosité aux divers partis, d'où il résulta des voies de fait. Les Citoyens, qui jusqu'alors avoient maintenu leurs droits, par leur fermeté et leur adresse, furent obligés, sous le règne de Charles III, de résister les armes à la main à ses usurpations.

## CHAPITRE VII.

*Comme Levesque Jehan fit emprisonner certains de Geneve, pour les arrançonner, et de la contradiction que luy fut faicte.*

Le premier miracle que fit Levesque Jehan, ou le Duc par son organe, fut sur ung Citoien de Geneve, nommé Oddet Pacquet, qui estoit ung homme fort riche, et avoit le bruit davoir acquis son bien assez à mauvaise conscience, car il faisoit des contracts illicites. Sur quoy Levesque fit faire enquestes par le Vidomne, son Officier, que furent presentées aux Sindiques et Conseil, comme à Juges des causes criminelles. Il fut condamné à paier certaine somme à Levesque, puis lasché, mais il appella de la dicte sentence des Sindiques, ce dont eux et tout le Conseil furent moult indignés, à cause que de leurs sentences navoit point dapellation, et que luy, qui estoit Citoien, ne devoit ainsi rompre la franchise et auctorité de sa patrie.

Soy tenant fort de Levesque, il savança doultrager les Sindiques, pour quoy fut de rechef privé de Bourgeoisie, mais à la fin le dict Oddet Pacquet monstra des Lettres de grace que Levesque luy avoit faictes, tant de son mesfaict, que le restituant en sa Bourgeoisie. Ce que le Conseil

le la ville ne voulut accepter, disant que Levesque navoit aulcune auctorité de ordonner sus les affaires des Bourgeoisies, et fut arresté que lon en appellast à Vienne, Metropolitaine de Geneve.

Mais à la fin il cria mercy, et à la requeste de Levesque il luy fut pardonné et il fut restitué en sa Bourgeoisie, combien que les gens de bien gardassent les violences de Levesque *in pectore* (1) : Et voilà lung de ses misteres.

Laultre fut en la personne dung homme de bien, nommé Claude Vandel, Procureur, lequel il fit prendre pour criminel, sans aulcune denonce (2), questoit contre les franchises de la ville, luy imposant ung faux crime, questoit contre toute verité : De quoy il navoit ny information, ny temoignage, et aussy nul eut cela presumé dung tel personnage, qui toute sa vie avoit esté extimé lung des hommes de bien et sans reproche qui fut en la ville, mais il fit cela par despit.

Le Conseil alla trouver Levesque, le suppliant de le relascher, en observant les franchises de la ville, par luy jurées. Il leur fit gracieuse response, commettant à ung Docteur, nommé Messire Grossy, de adviser si cestoit contre les franchises. Le Conseil

---

(1) Au fond de leur cœur.

(2) Accusation devant les Syndics.

des Cinquante fut consulté, ainsi que les Docteurs de la ville, et tous dung accord opinerent que Vandel estoit detenu tant contre le droict particulier de la ville de Geneve, que du commung, divin ou humain. Mais quelque rapport que lon fit à Levesque, que ce fut contre les franchises, il ny avoit ordre, pour quoy on advisa que lon deust tenir le Conseil General.

Questoit bien pour estonner moult Levesque, car il scavoit bien la coustume de Geneve, que lon assembloit le dict Conseil pour donner sentences puis les executer, mais pour faire lexecution devant que la sentence, veu que tout le peuple sassembloit au dict Conseil, et valoit aultant que la massue de Valleys (1). Il y eut toutesfois beaucoup de controverse au Conseil des Cinquante, devant que resoudre que ce Conseil General se deust tenir, car cela ne se faisoit pas à tout propos : Et jaçoit que chascung congneust bien que lexcès que Levesque commettoit meritast bien cela, ce non obs-

(1) Spon dit aussi : « Que convoquer le Conseil-Général étoit alors d'une aussi dangereuse conséquence, que de dresser, dans le Valais, la *Maste* (le mât) de bois, ce qui étoit un signal de quelque grande émotion ; car il arrivoit alors, que l'exécution se faisoit avant qu'on eût prononcé aucune sentence. »

(*Histoire de Genève*, Tome I, p. 122 ; éd. in-4.°)

ant il ny eut nul qui osast attacher la sonaille (1) au col du chat, mesmement de ceux auxquels lon se fioit le mieux, assavoir les Bourgeois de Fribourg, lesquels, une bonne partie, avoient de Levesque ou du Duc, estat et pension, questoit ung os jecté en leur gueule, qui les gardoit de aboier, ce quils eussent peu faire sans danger.

Pour quoy Messire Thomas, fils du detenu, alla trouver Philibert Berthelier, qui estoit Bourgeois de Fribourg, et aussi de Lestat de Levesque, car il tenoit de luy la Chatellenie de Piney, le congnoissant tel, que non seulement il neust preferé sa pension à sa patrie, mais tout son aultre bien et sa vie. Luy ayant racompté toute laffaire, Berthelier qui ne fut jamais paresseux, ny couhart (2) à suivre le bien public, sen alla faire remonstrances quil ne falloit avoir crainte de maintenir la liberté de la ville.

Mais Jehan Tacon, Bourgeois de Fribourg comme luy, pensionnaire de Monsieur de Geneve comme luy, fit remonstrance des inconveniens qui en pouvoient advenir. De quoy Berthelier fut moult courroucé, et lui dict : Maintenant se monstrent les pensionnaires. Et laultre luy respondit :

---

(1) Attacher le grelot ; c'est-à-dire, *faire ouvertement cette proposition.*

(2) Lâche, pusillanime.

Cest vous qui mavez monstré chemin de prendre pension. Lors Berthelier tira hors de son sein les Lettres de son estat, et devant toute lassemblée les deschira en pieces, puis luy dict : Veez là, puis que je vous ai monstré le chemin de les prendre, je vous monstre maintenant de les laisser (1).

---

(1) M. Picot ne fait aucune mention des affaires de Oddet Pacquet et de Vandel, par conséquent de la belle action patriotique de Berthelier, que cette dernière provoqua ; cependant ce fut ce noble exemple qui engagea les autres pensionnaires de l'Evêque à renoncer, en *plein Conseil*, à leurs offices et à leurs pensions, et à soutenir le peuple dans sa résolution de résister ouvertement aux intrigues que l'Evêque et le Duc tramoient contre ses libertés.

« Berthelier, dit Gautier, opina dans le Conseil avec beaucoup de fermeté et de courage ; il déclara que lorsqu'il s'agissoit des droits de la ville, aucune considération ne devoit arrêter les bons Citoyens, et qu'ils devoient s'exposer à la perte de leurs biens et de leur vie ; que dans la situation des choses c'étoit la seule ressource pour se garantir de l'oppression et de l'esclavage. Comme quelques Conseillers, pensionnés de l'Evêque, s'efforçoient de détourner une résolution vigoureuse, Berthelier le leur reprocha ouvertement. Quelqu'un lui ayant fait observer qu'il étoit lui-même Châtelain de l'Evêque, à Peney, Berthelier qui préféroit la liberté à toute autre chose, tira de ses poches les titres de cet office, et les mit en pièces ; puis il s'écria : Un vil intérêt ne doit point nous faire sacrifier la liberté,

[redacted]



Il fut arresté en Conseil, de mander de nouveau vers Levesque, mais ce fut pour neant, ce qui causa de grandes altercations, les ungs voulant que lon sonnast le Conseil General, les aultres, que non. Si se leva une bonne partie de lassemblée et alla devant le palaix de Levesque, luy faire encore, pour la derniere fois, requeste de lascher le detenu. Ne scay si par dedain ou crainte, mais Levesque ne voulut poinct comparoistre devant eux, doù ils furent plus irrités que devant : Et entre aultres ung, appellé Jehan Bernard, lequel esmeu de juste colere, sen courut en Leglise de Sainct Pierre, pour sonner le dict Conseil, mais il trouva la porte

---

et voilà comme il faut en faire le généreux sacrifice pour suivre sa bannière! »

( *Histoire manuscrite*, Liv. III.)

« Le Conseil, dit Spon, étant assemblé, le peuple irrité, vint porter plainte des violences commises par l'Evêque contre Vandel, et de ce que l'on violoit ses franchises, ajoutant que les pensions en étoient la cause. Alors les pensionnaires rompirent devant tout le Conseil leurs Lettres de pension, protestant qu'il n'étoient point si fort serviteurs de l'Evêque, qu'ils oubliassent d'être enfans de la ville, et qu'ils sacrifieroient à sa liberté leurs biens et leurs personnes. Le peuple continuant à s'attrouper, Jean Bernard courut au clocher pour sonner la grosse cloche, afin de convoquer le Conseil-Général, etc. »

( *Histoire de Genève*, Tome I, p. 122; éd. in-4.°)

du clocher fermée, car les Prebstres, craignant cette sonnerie, portoient les clefs du dict clocher durant ce temps suspect, pour quoy il print ung gros marteau de fer, avec lequel il vouloit rompre la porte.

Mais survindrent les Officiers de Levesque, avec daultres gens rassis, qui appaiserent tout cela, promettant que raison seroit faicte à ung chacung: Et ce pendant Levesque, craignant la fureur du peuple, se retira à grande haste, et en son absence, son Conseil delivra le prisonnier.

Levesque toutesfois, irrité contre Jehan Bernard, de sa rebellion, comme il disoit, decreta contre luy Lettres de prise de corps, mais pource que lon nousoit les executer en la ville, on lespia ainsi quil alloit à Thonon, et au retour on le print: Et fut mené lié au Chastel de Thiez, où il estoit en grand danger. Si pria les Sindiques quils leussent pour recommandé, veu quil souffroit pour amour de la chose publique.

A quoy les Sindiques semploierent de tout leur pouvoir, non pas en suivant son affaire par procès, car combien que Levesque eut gros tort, il nestoit question de proceder par rigueur de droict, à cause questoit ung tyran pour tout potage, faisant loi de sa volonté, pour quoy ne falloit luy persuader avec raison, mais par flatterie.

Si advint que Levesque retourna à Geneve, et

avec luy le Comte de Genevois, son cousin, auquel Comte ils firent faire requeste par les Dames de la ville, de la faire luy à Levesque, pour donner grace au paouvre Jehan Bernard. Ce que fit le Comte, et luy pardonna Levesque, sous condition quil fut amené à son palaix, à pieds nus et en chemise, ayant la torche au poingt toute allumée, et luy criast mercy, en la presence du Comte et des Dames. Ce que ayant faict Jehan Bernard, le onze de Juillet, fut quitte, et sen retourna en son hostel.

Dès lheure en avant sengringea (1) de plus fort la haine de Levesque contre ceux qui ne consentoient à sa tyrannie, et eux contre luy : Et les partialités entre les Citoiens depuis se manifesterent de plus fort, tenant les ungs pour les Princes, les aultres pour la chose publique.

## CHAPITRE VIII.

*Du passage que les Souysses demanderent à Geneve, et de ce que fut faict lan* 1516.

Cette année 1515, les Souysses demanderent passage, lequel leur fut octroié, et estoit pour aller à Milan, au service du Duc, contre le Roy Fran-

(1) Redoubla, s'envenima.

çois de France, (vif quand jay commencé ce Livre, et trespassé (1) devant que soye venu jusques au present Chapitre,) où ils furent deffaits à Marignan.

Se trouve aussy quil fut ordonné de faire ung present au Duc, aux Ambassadeurs du Roy et à ceux des Ligues, qui venoient à Geneve, et avoient tenu propos pour y remettre les Foires, mais ce nestoit que ung abuse baboin (2).

Lannée 1516, le troisieme de Feburier, furent esleus Sindiques :

Pierre Dorsieres, François Cartellier,
François De Leamont, Hugues Burdignin.

Il fut ordonné, le quinze de Feburier, que lon ne procedast plus oultre à faire les fossés de Sainct Gervais, *quia*, dict le Registre de la ville de ce temps, *deficiente causâ, deficit effectus* (3).

## CHAPITRE IX.

*Des choses faictes lan* 1517, *mesmement des abus de frere Thomas.*

LAN 1517, vint à Geneve prescher ung Cordellier pieds deschaux, nommé frere Thomas, de

---

(1) François I.er mourut le 31 Mars 1547.

(2) Jeu d'enfant.

(3) Le motif de ces travaux ayant cessé, cela les fit interrompre.

pais Esclavon, mais habitant en Italie, et pour ce preschoit en Italien, en grande admiration du peuple, car on le tenoit pour ung sainct homme et faisant des miracles, combien que ce ne fut que ung resveur et phrenetique, laquelle maladie est particulière aux gens de ces pais. Il ne scavoit tenir ung bon propos, ferme et entier, ains saultoit toujours du coq à lasne, comme ung homme idiot et sans lettres.

Touchant à la sainctelé, je nadmettrois pas sur ce le tesmoignage de ses miracles, car ils ne se devoient appeller miracles, pource quils nestoient de accomplissement requis à miracles, quest que leur efficace soit durable, veu quils ne duroient pas.

Plusieurs malades se adressoient à luy, qui sen retournoient gueris, mais comment? Non pas par la vertu que Dieu eust donnée à luy de ce faire, mais par la vertu naturelle que Dieu avoit donné aux patiens à luy sadressant, comme à tous aultres hommes, quest davoir limagination si forte quelle peut faire choses que ressemblent aux hommes impossibles, et (comme dict le commun proverbe), *imaginatio facit casum* (1). Ils avoient si forte imagination en lespoir quil les gueriroit,

---

(1) Leur imagination produisoit cet effet.

Le *mesmérisme*, ou magnétisme animal, est fondé sur la même base perfectionnée : c'est *l'art de tirer tout le parti*

que leffect en sortoit, mais ce nestoit pas de longue durée, car ils ne demourerent oncques vingt quatre heures sans retomber au premier estat, avec ce que plusieurs sen retournoient plus malades quils nestoient venus.

Toutesfois ceux de Geneve, assotis comme les aultres, luy firent de grands honneurs, luy envoyant des presents tels quils souloient envoier aux Princes et gros Maistres, et davantage à son exhortation on fit dire tout plein de Messes.

## CHAPITRE X.

*De linsolence faicte à cause des cries de la pel* (1) *dune mule, doù sengringea lindignation des Princes.*

CETTE année (1517), et le huit de Feburier, furent esleus Sindiques :

*possible des effets de l'imagination,* pour la guérison des maux qui affligent le corps humain. A cet effet l'on provoque, savamment et méthodiquement, des crises nerveuses, au moyen de l'action de l'âme sur le corps, et des merveilleuses propriétés dont celui-ci est doué. L'on prétend que ces crises sont occasionées par l'existence et la mise en mouvement d'un fluide, dit *magnétique*, dont les effets sont physiquement inexplicables, et qui, s'ils existent, n'ont jamais produit de cures *positives et durables.* Un peu plus ou moins subtils, selon le siècle que les produit, les charlatans sont donc toujours les mêmes. *Nil novi sub sole.*

(1) La peau.

Pierre Levrier, Claude Richardet,
Michel Nergaz, Martin Porralis.

Aussi cette année commencerent à Geneve les troubles, qui avoient esté long temps assoupis, à se resveiller, lesquels nont pas duré mie peu. Levesque et le Comte commencerent ainsi à mettre en execution ce quils avoient long temps machiné.

Il y avoit à Geneve ung enfant de ville, de la noble Maison de Malvenda, originaire Despaigne. Ce jeune homme se nommoit Andrien, lequel estoit assez desbauché, comme sont communement jeunes gens nourris en richesses, dedans une ville plongée en delices jusques aux yeux, comme estoit lors Geneve, où vous neussiez veu que jeux, dances, momeries, banquets, paillardises, consequemment et à la fin, noises et desbats.

Si que le dessus nommé avoit quelque question avec ung certain docteur, nommé Messire Grossi, Juge des trois Chasteaux de Levesque, et non se sachant aultrement venger de luy, fit ung acte assez sentant son ineptitude plus que juvenile, car il couppa les jarets à une sienne mule, et non content de cela va assembler ung tas de gens non gueres plus saiges que luy, lesquels la nuict, après avoir bien bu, menerent ung fol (1) qui estoit à Labbé

(1) Autrefois, l'on trouvoit dans toutes les cours et chez

de Beaumont, esleu de Geneve, nommé Petit Jehan au petit pied, parmi la ville criant tels mots: Oyez, oyez (1), qui vouldra achepter la peau dune beste, de la plus grosse (2) beste de Geneve, advance, et on la luy vendra à marché comptant.

Et que fut le pis, Berthelier se trouva en la dicte compaignie, lequel estoit desjà assez ancien, comme de cinquante ans, mais il sexcusoit à ses amis qui len reprenoient, disant quil ne pouvoit entretenir la liberté, fors par le moien des jeunes gens, ou sil faut tout dire, des fols. Car les anciens et saiges, considerant la puissance des Princes et les dangers que leur pouvoient survenir, de resister à leurs volontés, retiroient les cornes, laquelle consideration nestoit pas aux testes des jeunes gens, ce que donnoit occasion à Berthelier de les entretenir, ce quil ne pouvoit faire sans saccommoder à leurs mœurs et conditions (3).

---

tous les grands, des fous qui avoient le privilége rare de dire des vérités impunément; c'est peut-être le danger de ce droit qui en a fait tomber la mode.

(1) Ecoutez! écoutez!

(2) Allusion dérisoire au nom du Juge Gros, propriétaire de la mule, qu'ils appeloient *grosse beste.*

(3) Berthelier, quoique dans la maturité de l'âge et membre du Petit-Conseil, fut obligé, pour assurer le maintien de l'indépendance et entretenir chez les Citoyens l'amour de la liberté, de se prêter aux folies des jeunes gens, fort

[redacted]



Si fut de ce, le dict Grossi, grandement irrité, et principalement contre Berthelier. Si en fit son plainctif au Conseil episcopal et à celuy de la ville : Et noublia rien au logis, car il mit en avant que linjure nestoit faicte à luy, car ce seroit peu de faict, mais à Levesque et à la ville, de lauctorité desquels ils se mocqnoient, veu que à nul appartenoit faire cries, fors au nom de Levesque et Prince de Geneve, de son Vidomne et des Sindiques et Preudhommes de la ville, comme estoit lancienne coustume.

Sur quoy fut ordonné par les deux Conseils, de

---

débauchés, à cette époque, par conséquent ardents et faciles à provoquer à des actes de vigueur, tandis que les gens âgés étoient retenus par leurs réflexions sur les conséquences, et par leur inertie naturelle.

M. Picot (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 203) dit que Berthelier, quoique poussé par ces motifs, *étoit inexcusable, et qu'il méritoit toutes sortes de reproches*. En temps ordinaire, à la barre d'un Auditeur, s'il eut vécu de nos jours, nous le lui accordons : mais ce grand Citoyen, cet illustre martyr de notre indépendance, doit-il être jugé, dans l'Histoire, comme il le seroit au tribunal de l'Audience ? *Sauver la patrie* est une conception qui doit être appréciée par la postérité, ce qu'elle est, et non comme une infraction au Code correctionnel. Ne considérer ici que le fait matériel, équivaut à nier que l'homme a une âme, parce que l'on ne voit physiquement en lui qu'un corps.

sur ce faire enqueste, et punir telles gens, sils se trouvoient avoir ce faict, selon lexigence du cas, mais ils se tinrent murrés en leurs maisons. Et au dire vray, lon faisoit le loup plus gros quil nestoit, car sil y avoit de la mesprisance, le tout estoit contre Monsieur Grossi, rien contre le Prince, ny la chose publique, veu que les cries nestoient faictes au nom de personne.

Mais Levesque et le Duc estoient bien joieux davoir rencontré telle occasion pour faire remonstrance au College des Cardinaux, (qui ne vouloient passer la remission que le Pape avoit faicte au Duc de la temporalité de Geneve,) que les subjects estoient rebelles, et quil leur falloit plus fort berger que ung Evesque pour les faire ranger à leur devoir. Car le College des Cardinaux disoit, que lalienation de Jurisdiction temporelle de Leglise, ne se pouvoit faire sans trois raisons : Que les subjects fussent rebelles à leur Prince, que le Prince ne fut assez puissant pour les chastier, et que lon luy en donnast meilleure recompense : Et pourchassoient cela comme si les dessus nommés eussent faict une telle conspiration que Catilina et Cethegus (1).

---

(1) « Le Duc, dit Gautier, pour assurer la renonciation de la juridiction temporelle, que l'Evêque lui avoit faite, et lever la difficulté que lui opposoit le Collége des Cardinaux, prit le parti de criminaliser les actions irrégulières que les

[redacted]



Daultre cousté, le Duc estoit bien soutenu dans la ville mesme, tant par la crainte que lon avoit de loy et de ses alliés, comme à cause des estats et pensions quil donnoit : Et oultre cela luy fut donné le conseil que au Roy Loys XI de France, quant ses Princes conspirerent contre luy, de leur accorder tout ce quils luy demanderoient, pour les faire desunir, et après les prendre lung après laultre, plus aisement et surement. Ainsi firent le Duc et Levesque, car ils vinrent à Geneve, et amenerent Monsieur Larchevesque de Turin, lequel fit appeller la bande, disant quil vouloit tascher de les appoincter avec leur Prince. Si leur fit plusieurs remonstrances, exageroit moult leur peché premierement, et ce faisant les espouvantoit de la justice de leur Prince : Et pourtant leur donnoit espoir de misericorde. Ce que fit à plusieurs beaucoup penser et dire quils vouloient rester bons subjects et serviteurs de Monsieur de Geneve, et veu que sils avoient peché, cestoit par ignorance, quil voulut les remettre en sa bonne grace. A quoy il promit semploier.

Puis prenoit à part ceux quil sentoit de plus

---

jeunes gens se permettoient, afin de prouver ainsi que le Prélat étoit dans le cas où, selon le droit canon, il pouvoit aliéner cette portion de son autorité. »

( *Notes sur Spon*, Tome I, p. 126.)

legiere desserre (1), leur remonstroit quils ne gaigneroient rien de suivre mauvaise compagnie, mesmement dung tas de mutins et seditieux, comme estoient Berthelier, Jehan Pecolat, Besançon Hugues et aultres, ains quils ne se meslassent de leurs affaires. Avec cela il promettoit à aulcungs quil sentoit subjects à avarice, offices, estats et pensions. Cela ouvrit lesprit à plusieurs de condescendre à la volonté des Princes.

Il ne faisoit encore mention de transporter la Jurisdiction de Geneve au Duc, car ce fût esté pour le premier coup trop estrange, il faut monter aux souverains mesfaicts par les degrés des moindres : Et fut supersedé en laffaire, pour en trouver qui nestoient veritables, ny raisonnables, et mesler le gros avec le menu.

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Cette année (1517), les inimitiés assoupies se commencerent à resveiller par la permission de Dieu, voulant chastier les Princes et le peuple de leurs pechés, en suscitant les ungs contre les aultres , our se venger des forfaicts que tous deux avoient exercé contre luy, car il y avoit des fautes de tous costés, et comme dict Horace : *Iliacos*

---

(1) Plus facile à séduire.

[redacted]



*euros peccatur et extra.* (Il y a des coupables on et hors de ses murs.)

Princes estoient tyrans, mais le peuple meritoit rannie, car comme nous avons dict cy devant, du Duc Philibert, iceluy avoit corrompu et gasté jeunesse de Geneve (que par avant nestoit pas n moriginée), par lexemple de ses pompes et de- laquelle estant venue en age viril, se sentoit tou- e la liqueur, de laquelle elle avoit esté imbue. Et Leglise, la Noblesse et le Peuple dediés à tous mens, jeux, dances, banquets, irrogneries et ises: Et consequemment, à noises et desbats. De quoy failloit que les Princes les emendissent, que eux soy y aidoient, afin que si le peuple estoit sage, oulut plus estre gouverné par les fols, comme est tume de tous tyrans, sinon que le chastoiement re- à leur prouffit ou vengeance.

## CHAPITRE XI.

*Comme Levesque Jehan de Savoye fit grâce à ung larron, condamné au gibbet par les Sindiques de Geneve, et de ce que sen suivit.*

COMME avez peu veoir au premier Livre (1), lon avoit la coustume de remettre au Vidomne les condamnés à peine corporelle par les Sindiques, le Vidomne au Chastellain de Gaillard, et le Chastellain de Gaillard au bourreau. Si advint que estant Levesque tourmenté de sa goutte, il ouyt certain bruict de gens en la rue. Il demanda que cestoit à une certaine paouvre femme qui le pançoit, et qui lui dict : Cest ung paouvre homme qui auroit bien mestier de votre bonne grace, Monseigneur, car il est condamné pour ung bien peu de larrecin quil a commis, et sil vous plaisoit luy faire grace, il se amenderoit (2), et, tenant la vie de

---

(1) Tome I, p. 141 et suiv.

(2) Cette femme avoit le sentiment *naturel* de la convenance du système *pénitentiaire* et de l'abolition de la peine de mort, qui sont sur le point de prévaloir, de nos jours, grâces aux illustres philanthropes, *Beccaria, Léopold, Livingston, Guizot, Pastoret, Sellon, Lucas, etc.*

La révolution amenée par le temps, dans l'esprit qui, à l'avenir, présidera à la rédaction du Code pénal des nations les plus éclairées, sera l'une des grandes époques de la

ns, prieroit Dieu pour votre santé, lequel exauroit par adventure sa prière.

Levesque, assez sans ce legier à croire, davange poulcé de la commune façon de tous malades,

---

ivilisation. Les progrès de celle-ci sont immenses : ce qui prouve, c'est qu'elle rejette hautement tout acte de barbarie. Il est facile de reconnoître, dans ces dispositions sociales, le prélude de la cessation des guerres : de cet heureux et véritable âge d'or, où tous les hommes, *fraternisant réellement par une sainte alliance universelle*, tourneront vers leur perfectionnement administratif et moral, toutes les sublimes facultés dont le Créateur les a si libéralement doués, en cessant de leur donner, contre leurs intérêts les plus chers, une fausse et inique direction.

Oui ! elle s'approche évidemment, l'heureuse époque où tous les hommes, égaux par le droit naturel, tous susceptibles de développement moral, recevront une bonne éducation ; où tous seront vertueux ; où tous auront une vocation honorable ; où tous jouiront d'une existence assurée et seront heureux, selon le vœu de la nature et de la philosophie. Tel doit être et tel est, en effet, le but de l'institution de tous les Gouvernemens, tel est le mandat de tous les Princes et de tous les Magistrats, et s'ils ne le perdent que trop souvent de vue, *la responsabilité n'en pèsera pas moins sur leurs têtes dans l'éternité !*

Il résulte du fait rapporté dans ce Chapitre que la peine de mort étoit appliquée, à Genève, avant la Réformation, à simple coupable de vol, et *pour un bien peu de larrecin*. Si dès-lors son application est devenue moins fré-

qui veulent essaier de tout de que lon leur offre pour avoir guerison, oubliant les convenances quil avoit avec le Duc, son cousin, commanda que lon le allast delivrer.

Des gens de la ville, qui estoient illec, bien joieux de demonstrer lauctorité de leur Prince, qui avoit puissance de faire grace, et à laquelle falloit que le Duc, qui se vouloit appeller Souverain de Levesque, obeist, ne furent paresseux à aller pour executer son commandement. Ils sen vont droict trouver le Chastellain de Gaillard et le bourreau, qui emmenoit le patient, et leur dirent : Monseigneur vous mande que laschiez cet homme cy, car il luy a faict grace. Quel Monseigneur? dict le Chastellain. Je ne le crois pas, il est trop loin dicy pour me faire commandement si soubdain, voulant signifier Monsieur de Savoye. Laultre lui dict: Monseigneur de Geneve, nostre Prince. Sil est vostre Prince, dict le Chastellain, il nest pas le mien, et na à me commander. Je suis subject et

---

quente, et n'est réservée qu'aux grands crimes, une seconde réformation, *celle du Code pénal*, devenue indispensable dans l'état social actuel, nous délivrera, s'il plaît à Dieu, bientôt entièrement, de la plus atroce, de la plus révoltante des conceptions humaines. Oui! la peine de mort est digne des seuls Cannibales! ( *Voy.* de plus grands développemens de nos principes à ce sujet, dans les *Annales du Zoophilisme*.)

serviteur de mon très redouté Seigneur, Monseigneur le Duc de Savoye. Si estes vous, vous et celuy que vous appellez votre Prince : Et exerceray loffice que tiens de luy.

Sur ce commanda au bourreau quil marchast executer sa charge, mais le peuple ne le voulut souffrir. Lors Levesque remist cela sur son Conseil et celuy de la ville, pour adviser sil lavoit peu faire ou non ? Lesquels assemblés trouverent quil le pouvoit faire. Pour quoy sortit du Conseil ung Docteur, pour lors Juge des excès et Prieur de Thiez, nommé Messire Amé Levrier, fils du Sindique Levrier (1), auquel le Duc fit depuis trancher la teste, et sen va oster la corde du col du patient, et avec ung couteau luy couppa celle de laquelle il avoit bras et mains liés : Et le mena à Monseigneur de Geneve, pour crier mercy à Dieu et à luy.

Le Chastellain protesta, et ne dormirent ni luy, ni le Vidomne Consilii, a advertir le Duc, qui ne fut

(1) M. Picot paroît confondre le père et le fils en un seul individu. Au moins sont-ils désignés sous l'indication d'un seul Lévrier, Syndic, dans la table qui se trouve à la fin du Tome III, p. 470, de son *Histoire de Genève*. Il est évident, comme Bonnivard le témoigne ici, que Pierre Lévrier, Syndic, fut le père d'Amé Lévrier, *Juge des excès*, et martyr de l'indépendance de Genève.

moins marry que estonné, car il ne pouvoit penser, fors que ceux de la ville eussent gaigné Levesque pour le faire revolter. Si depescha deux Ambassadeurs à Geneve, qui laverent bien la teste à Levesque, luy remonstrant si cestoit la recompense à Monseigneur des biens quil luy avoit faicts.

Levesque sexcusa ( comme Adam sur sa femme ) sur son Conseil et celuy de la ville, et mesmement pour ce quil savoit que le Duc haïssoit mortellement le vieil Levrier et Berthelier, il jecta tout ce fardeau sur leur dos. De quoy les Ambassadeurs feignirent soy contenter, et ce pendant ne vouloient attendre dexecuter leur entreprinse, sils eussent peu, car le Seigneur de la Vaudisere, lung deux, qui avoit espousé la cousine germaine de mon pere, et mavoit congneu espadassin, à lestude de là les monts, et prompt et legier, plus quil ne me eust faict mestier, à executer quelque œuvre de faict, pour faire service à mes amis, se convoia luy et son compaignon, et le Vidomne Cousilii, de souper avec moy.

Après souper, me retira à part, et me fit ung grand *flattabo* (1) de mon esprit et de mes prouesses, disant que Monseigneur navoit homme en ses pais qui fut mieux pour luy faire service, que moy, et

---

(1) Eloge.

quil estoit assuré que nen avois moindre vouloir que pouvoir, suivant les pas de mes ancestres, qui avoient toujours esté loyaux subjects et serviteurs de la Maison de Savoye. Pour quoy Monseigneur desiroit se servir de moy, et aussy de me faire du bien. Il me remonstra aussy que javois bon moien de me venger de Monseigneur de Geneve, lequel il savoit que je naimois gueres, car le Duc vouloit chastier ceux qui luy avoient mis en teste lacte quil avoit faict, principalement Levrier. Pour quoy me prioit de le saisir, ainsy quil iroit ung jour à Nostre Dame de Grace, et de le mener lié à Monseigneur : Et que Monseigneur men feroit telle recompense, que jaurois cause de me contenter.

Il estoit mal arrivé vers moy, car la cause pour laquelle ils estoient à ce esmeus, mestoit aussy agreable comme à Levrier. Avec ce que, dès que je commençay à lire et entendre les histoires, jaimay toujours mieux Lestat dune chose publique, que dung Monarche ou seul Prince, singulierement de ceux qui regnent par succession. Mais je mexcusay sur ce que ce nestoit plus mon mestier de manier lespée, car je lavois changé à celuy de manier le breviaire (1).

---

(1) « L'Evêque, dit Gautier, après l'affaire d'un malfaiteur amnistié, que le Duc lui reprochoit, répondit qu'il l'avoit été par les intrigues de Berthelier, de Lévrier et autres.

Il se commença lors à eschauffer, et jura que luy mesme iroit le prendre en son lict, ceste nuict, et lemmeneroit pieds et mains liés. Je luy repliquay quil estoit sur sa garde, et ajoutay pour luy donner crainte : Avez-vous cela entreprins, mon Oncle? Touchez là, et luy touchay la main : Et je vais mettre à part trente florins de monnoye, pour faire demain matin prier Dieu pour votre ame.

Si sen partirent de moy tout courroucés, et jattendis jusques il fut nuict, puis men allay trouver, deguisé, le fils du dict Levrier, Messire Amé, qui avoit esté mon compaignon destude, et ladvertis du tout, qui ne fut paresseux à le faire scavoir à Berthelier, qui assembla force compaignons, à cause quil estoit Capitaine de la ville, qui sallerent promener avec le tamborin Dallemaigne, devant le logis des Ambassadeurs, chez le Vidomne. De quoy ils

---

Il ajouta, que s'il ne se défaisoit pas de ces gens-là, qui dans plusieurs occasions s'étoient montrés fort opposés à ses vues, il auroit bien de la peine à lui assujettir Genève. Il fut donc convenu de mettre *ces mutins* à la raison; dans ce but on s'adressa à Bonnivard, *l'un des plus zélés républicains et des plus grands ennemis du pouvoir despotique.*» (*Histoire manuscrite*, Liv. III.). C'étoit se méprendre grossièrement.

M. Picot ne parle point de ce fait, ni de tout ce qui suit dans le texte; ce qui n'est point donner une idée exacte de tout le dévoûment que Bonnivard manifesta pour l'indépendance de Genève.

furent si epouvantés, quils neurent plus grande haste que de faire seller leurs chevaux, incontinent quil fut jour, puis sen retournerent vers leur maistre, luy faire rapport de tout cecy.

## CHAPITRE XII.

*Comme Levesque Jehan de Savoye alla trouver le Duc en Piedmont, pour accorder avec luy. Comment ils firent lentreprinse de prendre et faire mourir des principaux de la ville, et le Duc celle doccuper la Jurisdiction temporelle.*

Levesque ne sejourna gueres, après le depart des Ambassadeurs, dessus nommés, daller trouver en Piedmont le Duc, son cousin, jouxte larrest quil avoit faict avec eux. Comme Herode et Pilate saccorderent à la mort de Jesus-Christ, ainsy firent ces deux là, à la mort de Geneve : Et fut laccord faict par Levesque de Belley. En sorte que Levesque donna au Duc, Lettres et seaux de confession, que quant il fit grace, il ne scavoit pas que le malfaicteur estoit entre les mains du Chastellain de Gaillard, et recongnoissoit quil ne le pouvoit, ny devoit faire, soy astraignant de non plus le faire.

Et commencerent à chercher les moiens pour desnuer Geneve des bons chiens, qui aboioient aux loups qui vouloient devorer ses brebis, pour les prendre après mieux à leur aise : Et principalement avoient la dent sur Levrier, Berthelier et

aultres, qui sestoient faicts Bourgeois de Fribourg, et leurs adherens, lesquels ils scavoient avoir cueur de garder la liberté.

Mais Levrier estoit ung vieil renard cault (1) et rusé, qui se scavoit bien garder de prinse. Ce que nestoit Berthelier, car il estoit chaud et colerique, qui chantoit incontinent ce quil pensoit, pour quoy estoit besoin de labattre le premier, pour avoir meilleur marché des aultres, et on pouvoit trouver sur luy meilleure occasion de laccabler, que sur Levrier. Si on alla chercher depuis sa naissance toutes les fautes quil avoit commises dans sa vie, et encore on luy en imposa des non commises. Ce que leur servoit, premierement, pour se venger de la resistance quil avoit faicte à leur tyrannie, secondement, pour faire remonstrance au College des Cardinaux, quil y avoit juste cause de faire cette alienation, à cause des crimes que les Citoiens avoient commis, mesmement celuy de leze Majesté, et que Levesque estoit trop foible pour les chastier.

Premierement, fallut trouver pour cela que Berthelier avec ses adherens, avoient machiné la mort de leur Evesque ou Prince, par glaive ou poison. Secondement, quils se bandoient en me-

(1) Rempli de précautions.

niere que Levesque navoit puissance à se saisir de leurs personnes, pour quoy leur falloit donner maistre plus fort : Et finalement lon laissoit, en recompense, à Levesque, la ville Dannessy. Tiercement, ou il seroit pris ou il senfuiroit, luy et ses adherens, ce que desnueroit le peuple de tout conseil et support.

Si prindrent leur fondement sur ce qui suit :

Lan 1515, vers les festes de Noël, Monseigneur de Savoye estoit allé à Lion, faire la reverence à la nouvelle Royne, Claude de Bretaigne, femme du Roy François, nepveu du dict de Savoye. Si le voulut accompaigner, Monsieur de Geneve, et faisoit porter des vivres avec luy, quil ne pensoit pas pouvoir trouver par les chemins, comme est la coustume des gros maistres de nation françoise. Si avoit fait porter, entre les aultres choses, des pastés de poisson, lesquels je ne scay si avoient esté trop gardés ou empastés. Comme que ce fut, Levesque, ny ceux de sa table, nen tasterent poinct, mais à la seconde table cela ne toucha pas terre, ainsy comme le train de court le porte. Si ne demeura long temps après, que de tous ceux qui avoient mangé du poisson, les ungs moururent, les aultres furent malades jusques à la mort, et en leur maladie tomboient en phrenesie.

Or long temps après cela survint, quil y avoit ung bon compaignon dancienne maison de Geneve,

qui se nommoient anciennement les Crusillats, mais depuis on les appelloit les Pecolats, et avoit nom cestuy cy Jehan, qui estoit assez paouvre, mais plaisant et facetieux, pour quoy les Chanoines et gros Maistres le retiroient volontiers en leurs tables.

Cestuy hantoit moult Berthelier, et naimoit gueres Levesque, aussy peu que faisoient les aultres.

Levesque de Mauriane, Loys de Gorrenod, qui estoit Chantre de la grande Eglise de Geneve, estant ung jour à table, se plaignoit de Monsieur de Geneve, à cause dung procès quil avoit contre luy, disant quil luy plaidoit à grand tort. Pecolat, qui estoit en la compaignie, luy dict tels mots: Ne vous souciez, Monseigneur, *non videbit dies Petri* (1), ainsi comme on dict dung Pape, quant on le couronne : Entendant que à cause quil estoit

---

(1) Il ne vivra pas autant de temps que St. Pierre.

C'étoit une expression proverbiale que l'on employoit, en parlant des Papes qui approchoient de leur trépas, et dont on se servoit aussi, dans la même occasion, à l'égard des Prélats. Pécolat vouloit dire, que Jean de Savoie, selon les apparences, *ne vivroit pas long-temps*.

Le Duc et l'Evêque avoient une faction si puissante dans Genève, qu'ils croyoient pouvoir tout entreprendre, et faire passer pour criminelles, non-seulement les actions, comme celle de Berthelier, mais les paroles, dites le plus innocemment; c'est ce que Pécolat éprouva.

verolleux, goutteux, podagreux, il estoit impossible quil vesquit longuement.

Si ne tomba pas ceste parole à terre, ains fut incontinent relevée et rapportée à Monsieur de Geneve, ainsy que scavez que ces tables friandes ne sont jamais desgarnies de gourmandaux, qui sont bien joieux de ouyr quelque mot, à rapporter, pour gaigner avec quelque gros Maistre une franche repue (1).

Monsieur de Geneve, soy souvenant de ce que avons dessus dict du pasté, eut incontinent soupçon que Pecolat et ses adherens lavoient empasté (2), et quant bien ne leut, eussent bien voulu donner à entendre, luy et le Duc, quils lavoient, comme de chose qui pouvoit servir de coulourable tiltre, de laccuser de crime de leze Majesté, et de persecuter ceux quils vouloient, mesmement Berthelier, à cause de la familiarité quil avoit avec Pecolat. Ils delibererent de jouer le jeu à bel escient, et de les avoir, morts ou vifs, eux et leurs adherens: Et pour ce passerent les monts, Levesque et le Comte, frère du Duc.

---

(1) Pour être invités à la table des grands.

(2) Empoisonné.

L'on sait que le poisson corrompu est un véritable poison; il n'est donc pas étonnant que quelques domestiques moururent pour avoir mangé de ces pâtés.

## CHAPITRE XIII.

*Comme Philippe de Savoye, Comte de Genevois, dressa une chasse pour entreprendre sus Geneve. Comme Pecolat fut prins, et comme Berthelier senfuit à Fribourg.*

Le Comte de Genevois, qui par avant avoit esté Evesque, estoit ung homme qui scavoit mieux dissimuler que son frère, combien quil contrefit du bon compaignon. De quoy il usa lors, et ne fit semblant de rien, fors de faire bonne chère avec les jeunes compaignons, et avec les Dames faisoit banquets, jeux, dances et aultres esbattemens: Et après sen alla au Wuache, dresser une chasse, où laccompagnerent Levesque, lesleu de Geneve, Abbé de Bonmont, moy et tout plein de jeunes gens de la ville, mesmement de ceux qui estoient enrollés au livre rouge (1).

Ce pendant, luy, Levesque et le Vidomne consultoient de leurs affaires, mesmement gaignerent ung surnommé Maule, quil trahist Pecolat, ce questoit faict non pas directement en la haine de Pecolat, mais de Berthelier, combien que Pecolat ne fut encore bien avant en leurs papiers,

(1) Dont on avoit résolu de se défaire.

mais pour prendre ceste grosse perdrix, il falloit devant une petite chanteresse, veu quils navoient aultres informations contre Berthelier pour proceder à la saisie de sa personne. Maule mena Pecolat à Presinge, où tous deux avoient du bien. Grieres, auquel les Princes avoient donné commission de le prendre, accompaigné de huict ou neuf chevaux, print Pecolat et Maule, quils menerent liés à Thiez, où ils furent mis en prison.

Lon dict communement que ce ne fut que une feincte, la prinse de Maule, pour oster suspicion quil eust livré Pecolat, et quon ne le tenoit en prison que pour couverte. Il tomba en telle mauvaise reputation à Geneve, que plusieurs proverbes en sortirent, tels que *chancre ronge Maule*, quant lon veut maudire quelqung que lon nouse pas nommer. Maule fut tantost lasché, et Pecolat interrogé et torturé très aspremont, contre les franchises de la ville, par lesquelles nul Citoien devoit estre prins hors des limites. Si confessa le paouvre Pecolat, non ce quil avoit faict, mais tout ce quils voulurent, principalement que luy, Berthelier et plusieurs aultres personnaiges de grosse importance, Bourgeois et Chanoines, tous gens de bien, avoient esté ses complices à entreprindre dempoisonner Levesque (1).

---

(1) Savion, dans ses *Annales de Genève*, raconte que

Ceux qui adheroient à Berthelier furent moult estonnés de ceste prinse, et joieux ceux de la bande contraire : Mais Berthelier estoit celuy qui sen soucioit le moins, combien quil eust le couteau sur la teste, et sceust quil mourroit, car maulgré tout Geneve, les Princes leussent peu faire, seurement et aisement, une grande part par crainte ne leur eust contredict, laultre leur eust aidé, mais combien que le Diable les eust enflammés et leur eust donné moïens evidens, Dieu leur ostoit miraculeusement la puissance (1). Je nay veu, ny les

---

Pécolat fut, dans cette occasion, soumis aux plus cruels tourmens : qu'un jour l'Evêque le fit tenir devant lui, suspendu à une corde, pendant toute la durée de son dîner, et que, par ce moyen, on tira de lui tous les aveux qu'on en exigea. Il désavoua bientôt les déclarations qu'une pareille barbarie lui avoit arrachées; et, lorsque plus tard il fut sur le point d'être soumis à de nouvelles tortures, il n'hésita pas à se mettre hors d'état de faire aucune nouvelle fausse déclaration, en se coupant la langue avec un rasoir.

M. Picot (*Histoire de Genève*, Tome I, p. 206) avoue que cette action fut courageuse, mais *barbare;* il auroit dû ajouter *et héroïque*. Cet historien paroît toujours plus préoccupé des faits matériels que de l'esprit qui les a provoqués.

(1) C'est un contemporain, fortement pénétré de cette vérité, qui la témoigne ici. Elle ne s'applique pas seulement à Berthelier, mais à la ville entière. Elle est plus qu'évidente : « *Tous humains jugemens*, est-il dit un peu plus

ıcques, ung si grand mespriseur de mort que Ber-
ıelier, à qui il ne restoit que ung petit nombre
e compaignons, mal exercés aux armes, qui lac-
ımpagnoient : Et lors les choses estoient en tel
'abuge, que nul ousoit aller sus les champs, crai-
nant chascun que on luy fit comme à Pecolat.

Ceux de la ville, qui tenoient le parti des Prin-
es, feignoient aussy davoir bon zele à la chose
ublique, et il y en avoit qui condescendoient à
'urs volontés par desir de prouffit, ou par crainte
e dommaige.

Le Vidomne Consilii, Michel Nergaz, Antoine
t Pierre Versonnay, Humbert, Bernard, Maule,
ıeamont, dict Talichet, et plusieurs aultres faisoient
ela incités par les promesses quon leur avoit
ıictes.

A tous en general, la commune voix imposa nom
e Mamelus, à cause que ainsy que les Mamelus
voient renoncé Jesus Christ, pour suivre Mahomet,
ussy avoient ceux cy leur liberté et chose publi-

---

oin, *eussent déclaré que Genève ne pouvoit résister aux
Princes.* »

Que de faveurs Dieu n'a-t-il pas accordé à nos pères !
C'est nous et nos descendans, en qualité d'usufruitiers,
qui devons lui en témoigner la plus vive reconnoissance.
Ne l'oublions jamais, pour qu'il continue à protéger notre
chère et bienheureuse patirie !

que ; pour se assujectir à tyrannie, mais les ungs l'avoient faict par crainte, comme St. Pierre fit, les aultres par convoitise, comme Judas (1).

Du temps de lors, tous mandoient Ambassades

(1) C'est ici un grand et mémorable exemple du danger de l'influence des richesses, dans les crises politiques des Républiques et des petits Etats. Les richesses, ainsi que les grands talens ou un grand nom, sont souvent les sources de l'égoïsme des Citoyens, à l'égard du salut et de la liberté de leur patrie. Esclaves de leurs trésors, les riches le deviennent aisément des ennemis de leur pays natal ; ambitieux, les hommes distingués par leur capacité personnelle ou par leur naissance, vendent leurs talens aux rois, ou refusent rarement de se laisser lier par des cordons, et séduire par des titres et des honneurs serviles.

Le Duc de Savoie séduisit les Citoyens les plus éminens, les uns par des récompenses ou des honneurs, les autres par ses menaces. Ils furent appelés *Mamelus* ou *Mameloucs*, du nom qu'on donna, à cette époque, aux soldats, esclaves du Sultan d'Egypte, qui avoient abjuré le Christianisme et renoncé à la liberté de leur pays, pour dépendre absolument du tyran auquel ils s'étoient voués.

« Il y avoit à la tête de cette faction, dit Gautier, près de quarante riches marchands, dont quelques-uns avoient jusqu'à cinquante mille écus de fortune. Ils disoient qu'il valoit mieux, *pour le bien de Genève*, se soumettre à un prince pacifique, tel que le Duc de Savoie, que de s'exposer à des guerres sans fin, la ville étant environnée de ses Etats. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

pour apaiser ceste matiere, et prier les Princes de non rompre les franchises, mais la pluspart de ceux qui alloient gens de bien sen retournoient mechants, car ils estoient par eux attirés par promesses ou par menaces, et quant ils haïssoient quelcun, ils avoient Pecolat tout prest pour luy forger une calomnie, par crainte de torture, davoir machiné avec luy la mort de Levesque.

Ainsy tous humains jugements eussent declairé que Geneve ne pouvoit resister aux Princes, pour quoy Berthelier voiant quil nestoit assez fort pour se garder de mort, et que dehors il pourroit mieux servir à la ville, se retira avec des Ambassadeurs de Fribourg, lesquels luy firent vestir une robe de livrée avec ung escusson de Fribourg, et ainsy dissimulé il chevaulcha avec eux jusques à Fribourg, en façon dung chevaulcheur public. Il fut là joyeusement et bien reçeu de la Seigneurie (1), à qui il racompta comme il avoit esté traicté par le Duc

---

(1) « *Ici*, dit M. Picot, *on ne peut approuver la conduite des Fribourgeois, qui prirent vivement en mains les intérêts de Berthelier, à moins que*, etc.

(*Histoire de Genève*, Tome I, p. 204.)

Rendons mieux justice à nos premiers alliés, à nos braves Confédérés : loin de mériter du blâme, la conduite des Fribourgeois fut admirable et mérite toute notre reconnoissance. C'est à eux, après Dieu et nos héros-Citoyens, que

de Savoye et Levesque de Geneve, les priant, pour lhonneur de Dieu, de lavoir pour recommandé en son bon droict, ce que luy fut accordé : Et ce pendant pource quil nestoit bien meublé dargent,

---

Genève dût son indépendance; ils prirent vivement à cœur, ainsi que les Bernois et les autres Cantons, qu'ils influencèrent par leur bon exemple la cause de nos ancêtres. S'ils eurent postérieurement quelque tiédeur, quelque malveillance contre Genève, s'ils rompirent la bourgeoisie, les pensionnaires du Duc de Savoie, qui les travailloient, les guerres de religion et les factions, qui tourmentoient en tout sens la Suisse, en furent les seules causes.

Prendre à cœur la cause de Berthelier et celle de l'indépendance de Genève, c'étoit une politique patriotique, puisqu'ils avoient eux-mêmes à se préserver intérieurement des partisans du Duc de Savoie, à venger la mort d'un de leurs bourgeois et les mauvais traitemens éprouvés par plusieurs autres; contracter une alliance avec les Citoyens, c'étoit faire, à cette époque, une espèce *de sainte alliance républicaine.* S'intéresser à Berthelier, en un mot, étoit une action digne d'une République, *qui savoit apprécier ce grand Citoyen*; d'une République, qui avoit elle-même acquis glorieusement sa liberté et qui en connoissoit tout le prix; d'une République, dont les héros avoient, depuis peu, à Granson et à Morat, consolidé l'indépendance, et qui avoient attiré sur eux l'admiration et l'estime de l'Europe entière. Si les Fribourgeois eussent abandonné Genève à elle-même, s'ils eussent été indifférens au sort des Citoyens de cette ville, qu'ils avoient admis à la bourgeoisie de leur Canton, elle

à cause de la persecution des Princes, fut commandé au Maistre de Lhospital de la ville, Frederich Marty, qui estoit du Conseil estroict, quil le logeast et traictast comme si cestoit Ladvoyer, car ce nest poinct deshonneur, ny mesprisance, en Allemaigne, destre logé en ung Hospital, et les gens de bien, tombés en paouvreté, nen perdent poinct leur reputation.

Estant illec logé Berthelier, il commença à deviser familierement avec son hoste, luy remonstrant que ce seroit ung gros advantage, à la ville de Fribourg, sil se pouvoit faire que Bourgeoisie se contractast avec Geneve. A quoy Lhospitalier print gout, et le mena dans les Abbayes (1), où il en

---

passoit sous le joug étranger et devenoit une place forte très-importante, dans les mains de leurs ennemis naturels. Oui! les Fribourgeois ont bien mérité de la patrie, de l'Helvétie entière, et sont irréprochables.

(1) A Fribourg et à Berne, les *Abbayes* sont des sociétés de Citoyens, qui se réunissent habituellement pour se distraire, parler de politique, boire et jouer. A Genève, on appelle ces réunions des *Cercles*. La seule différence qui existe, c'est que le local destiné à cet usage est d'ordinaire une auberge, et qu'une seule ou plusieurs corporations de métiers, appelées *Confrèries*, composent une Abbaye, tandis que nos Cercles ont un local spécial pour leurs réunions, l'été à la campagne et l'hiver à la ville, et qu'ils sont composés de Citoyens de tous états, mais dont la position sociale offre de l'analogie.

devisoit, mais legierement, à cause des pensionnaires que le Duc de Savoye y avoit, qui eussent empesché la besogne, sils eussent sceu que ce eust esté à bon escient. Ce non obstant il y avoit toujours quelcun qui le notoit.

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Berthelier devisoit, dans les Abbayes, de la Bourgeoisie entre les deux villes, Geneve et Fribourg, remonstrant que cela seroit leur bien et celui de tout le pais des Ligues.

Premierement, touchant à lutilité, il disoit que la plus p arı deFibourg vivoient du trafic des marchandises, desquelles, la plus part, ils se fournissoient à Geneve, et de ce paioient peage, que montoit beaucoup, duquel ils seroient exemts moien la Bourgeoisie, comme sils en estoient Bourgeois habitans.

Item, que eux non seulement, mais le general des Ligues devoient bien considerer que quelque alliance que le Duc de Savoye eust avec eux, quelques signes damitié quil leur montrast, il ne la leur portoit telle quil dissimuloit, car il ne failloit pas quils pensissent quil fut content de ce que leurs ancestres avoient, aux guerres de Bourgoigne, fourragé, bruslé et pillé son pais, et detenu et detenoient encore une partie diceluy. Quil fut content de largent quil luy avoit faillu debourser à cause de De Furno. Et que sil pouvoit voir le jour pour recouvrer ce quils tenoient de luy, quil ne sen essaiast, et encore prendroit du leur en recompense, et que si luy ne le faisoit, le temps se pourroit accommoder à ses successeurs à y parvenir, à quoy leur serviroit de grand advantage, si le Duc de Savoye se

pouvoit faire entierement Seigneur et maistre de Geneve, comme ils pouvoient bien congnoistre quil pretendoit. Car il se pourroit illec fortifier contre eux, comme ils avoient bien veu quil avoit commencé, non aiant que lung des pieds dedans, durant le different à cause de De Furno; Et au moins, sil ne les dommageoit par ce moien, ne les craindroit pas tant, comme il souloit. Que par le moien de la Bourgeoisie, le Duc seroit frustré de son entreprinse, de se faire souverain de Geneve, qui seroit, tant en temps de paix comme de guerre, au commandement de Messieurs de Fribourg, et pour amour de eux, de toutes les Ligues, qui se y pourroient fortifier, et en faire leur boulevart, non seulement contre les Ducs de Savoye, mais tous aultres Princes et Potentats.

## CHAPITRE XIV.

*Comme Messieurs de Fribourg envoyerent Ambassadeurs au Conseil de Geneve, pour laffaire de Berthelier.*

Berthelier sollicita son affaire en sorte que Messieurs de Fribourg envoyerent une Ambassade au Conseil de Geneve, qui demanda saouf conduict pour leur Bourgeois Berthelier, pour venir, sans crainte de violence, debattre son affaire en liberté à Geneve, et fit grand plainctif de ce que lon traictoit aussy mal leur Bourgeois, voire jusques à rompre les franchises de leur ville, quils devoient soutenir jusques à la derniere goutte de leur sang.

La plus grande part du Conseil estoit desjà gaingnée par les Princes, si fut respondu quils ne pouvoient rien faire sans Monsieur de Geneve, leur Prince, à qui on deputa pour prendre ses ordres. Lequel respondit que les choses faictes contre Berthelier nestoient contre les franchises de la ville, et que, sil se sentoit innocent, il pouvoit venir hardiment et comparoistre.

Les Ambassadeurs de Fribourg dirent que les Princes navoient regard à droict humain, ny divin, ains seulement à executer leurs tyranniques volontés, quils avoient faict decapiter ung M. De Fonds, leur Bourgeois, sans cause, ny raison, et prendre Pecolat, hors des limites des franchises de Geneve, quils lavoient torturé en sorte quil avoit confessé, non pas ce quil avoit faict, mais ce quils vouloient, et journellement opprimoient leurs Bourgeois. Quils y mettroient du remede, et sortiroient en telle puissance, quils prendroient le Gouverneur de Vaud, les nobles et aultres, et les traicteroient comme lon traictoit les leurs : Et sur ce courroux se despartirent.

Si ne demourerent les Princes à estre de ce advertis, et, voiant que leur chat navoit pas bien pris ratte, envoyerent Ambassadeurs à Fribourg, pour appaiser ceste matiere, qui commencerent à practiquer entre les pensionnaires, desquels le principal estoit Pierre Faulcon, pour lors Ad-

voyer (1), et tascherent dappoincter que lon deust faire grace à Berthelier, qui la jecta bien loin, disant que grace ne competoit pas aux gens de bien, mais aux mechans, et quil ne vouloit grace de ce quil navoit meffaict, mais absolution, sil estoit innocent, et punition, sil estoit coupable.

Sur ce, fut tenu le Conseil, mais rien y fut conclu, et sen retournerent les Ambassadeurs, sans rien exploicter, vers leurs maistres.

## CHAPITRE XV.

*Du deffit que le Roy, François de France, fit au Duc de Savoye, qui demanda ayde aux Ligues, en personne. De ce quil fit en laffaire de Berthelier. Du tour quil fit à Levesque et à la ville de Losanne. De la prinse et procès de Carmentrant.*

Du rapport de leurs Ambassadeurs, vous pouvez penser que les deux Princes ne furent pas contents, pensant bien ce que pourroit advenir, et est despuis

---

(1) Cet Avoyer commandoit les Suisses à la bataille de Marignan. C'étoit un de ces hommes à talens, mais dont l'ambition, le crédit ou l'intérêt personnel sont funestes dans les Républiques, ainsi que nous l'avons remarqué, dans la note 1 de la page 288, lorsque le patriotisme ne domine pas entièrement leurs cœurs.

advenu : Et eussent bien voulu que lentreprinse fut à commencer, mais puisque cela estoit eventé, il leur falloit poulcer oultre, pour non encourir nom de legiereté.

Survint que le Roy François, nepveu du Duc, irrité, tant pource que son Oncle avoit impetré du Pape Leon que Bourg en Bresse, qui nestoit que une ville subjecte à la spiritualité de Larchevesché de Lion, immediatement fut dressée en Evesché, questoit ung gros desavantage pour Lion, que pour daultres causes, deffia son Oncle dessus dict.

Le Duc non sachant où soy enfuir, fors vers Messieurs des Ligues, delibera y aller pour demander ayde, et en belle compagnie passa à Geneve et amena Levesque, lequel, pendant que le Duc fit son voyage, pour donner couleur aux accusations que lon avoit faictes sur Berthelier et Pecolat, afin de sen ayder aux Ligues, fit prendre ung mauvais garçon, adonné à tous vices, nommé Carmentrant, qui avoit commis assez crimes pour meriter cent gibbets, lequel estoit ennemy mortel de Berthelier et de Pecolat. Il fut suborné, et on promit de luy faire grace de tous ses meffaicts, pourveu quil chantast, touchant lentreprinse de Berthelier et Pecolat, comme Pecolat avoit chanté, questoit que luy avec eux avoient entreprins de tuer Levesque. Carmentrant confessa ce que

lon voulut, puis fut lasché, sous condition quil ne se trouvast plus au pais, par crainte quil ne decouvrist le pasté, et outre ce lon luy fit des presens, mais despuis il ne put se tenir de le dire et sen dechargea, comme Berthelier prouva dans son procès.

Pour retourner au voyage du Duc, estant à Losanne, il trouva Levesque et Prince de la ville en different avec ses subjects, où il patelina en sorte que les deux parties leslirent pour Arbitre, et se soumirent den demeurer à son Ordonnance. Mais pour senquerir tiltre de souveraineté, aussy bien sus Losanne (1), comme il taschoit sus Geneve, combien quil en eust aussy peu comme en laultre, il ne prononça pas la sentence comme Arbitre, mais comme Juge souverain, cuidant les deux parties si sottes, quelles ne sen prendroient point garde, mais ny lune ny laultre ne sen voulurent tenir à son Ordonnance, ains faillut que Messieurs de Berne et de Fribourg sen meslassent à son desavantage.

Il sen alla à Fribourg, puis à Berne, priant ses

(1) Quoique la souveraineté du Pays de Vaud appartînt alors à la Maison de Savoie, la ville de Lausanne jouissoit, comme Genève, sous le gouvernement temporel de son Prince-Evêque, d'une indépendance qui faisoit ombrage au Duc.

amis et alliés, quils leussent pour recommandé. Sur quoy ils envoyerent une Ambassade vers le Roy, pour le prier de se deporter de faire guerre, et ladviser quils ne laisseroient fouler leur voisin et allié.

Desjà, lan 1509, il avoit faict une alliance avec eux, par laquelle estoit arresté, quils ne recevroient Bourgeois, aulcun de ses subjects, sinon quil eust demeuré riere eux, an et jour. Mais pource que ceux de Geneve et de Losanne ne se portoient pour ses subjects, et pour ce craignant ce que despuis est advenu, quils ne se fissent Bourgeois à sa barbe, practiqua de renouveller ses alliances. Ce que luy fut accordé, et en furent dressées Lettres à la bonne foy, cuidant quil ny eust augmentation, ny diminution. Si trouva moien par ses pensionnaires que le mot allemand, *hindersesser*, y fut adjouxté, que veult dire, seant ou habitant riere luy, entendant par là que ceux de Geneve et de Losanne y seroient compris, mais ne scay, si par ladvertissement de Berthelier ou comment, les Lettres ne furent poinct scellées à Fribourg, et pour ce neurent aulcune valeur.

Si luy fut parlé de laffaire de Berthelier, sur quoy il dict, quil ne le croyoit pas coupable, et quil nen pouvoit mais. Remettant tout sur le dos de Levesque, il promit de luy en parler, mais quant il fut à Geneve, il fit tout lopposite, si demeura

cela long temps en surseance : Et ce pendant pour mieux coulourer son cas, ( veu que nul Citoien de Geneve devoit, selon la teneur des franchises, estre emprisonné hors des limites de la ville, ) il fit amener Pecolat à Geneve, toujours au nom de Levesque, et le logea en sa prison, où il fut traicté comme ourrez cy après.

## CHAPITRE XVI.

*De la procedure que fut faicte plus avant au procès de Pecolat. Comme il se couppa la langue, et comme il fut mené à Piney.*

Estant Pecolat mené au Chastel de Lisle, le Duc feignit vouloir que lon procedast contre luy, à la forme des franchises, cest à dire quil fut commis aux Sindiques, sachant bien que lung diceux ne feroit, fors ce quil luy plairoit, par amour, questoit Nergaz, et que les aultres le feroient par crainte. Mais quant ils eurent examiné laffaire de ce Pecolat, ils ne trouverent la chose digne de torture, ny de prison, car il respondit que tout ce quil avoit dict nestoit confessé que par force de tourments, et le procès de Carmentrant estoit ridiculement nul.

Si en firent le rapport aux Princes, qui dirent que les Sindiques estoient partiaux et suspects : Et

pour ce firent assembler leurs deux Conseils, lesquels ne voulurent rien juger sans ouyr le personnage.

Pour quoy furent mandés, en Lisle, deux Docteurs, lesquels layant interrogé et ouy ses responses, *non invenerunt in eo causam* (1), et aiant la crainte de Dieu devant les yeux, plustost que celle des hommes, ils dirent rondement que lon faisoit tort à ce paouvre homme. Ce que les Princes scavoient bien, mais ce non obstant, perseverant dans leur iniquité (2), ils voulurent que lon torturast plus avant Pecolat, pource que le crime estoit de leze Majesté : Et pour en faire à leur appetit, sous bonne couleur de justice, il se trouva une Lettre fourgée, comme Pecolat estoit clerc benit (3), et pour tant nappartenoit, la congnoissance de sa cause, au Juge seculier, mais à lecclesiastique. Pour quoy le remuerent de Lisle,

---

(1) Ils ne trouvèrent fondé, aucun des griefs produits contre lui.

(2) « Estant le Duc de retour à Genève, il estoit si affectionné à se venger de ces deux paouvres compaignons, Berthelier et Pecolat, que jaçoit quil eut tous les jours nouvelles de son pais de Piedmont, comme le Marquis de Monferrat luy faisoit tout plein desgarades (*de dévastations*), il aimoit mieux vuider laffaire des dessus nommés, que de donner ordre à celle de son Piedmont. »

(*Manuscrit des Archives.*)

(3) Sujet de l'Eglise, attaché à son service.

questoit la prison des laiz, en Levesché; questoit la Court ecclesiastique, où il fut remis aux mains des Pharisiens, lesquels ne furent si superstitieux à resister au vouloir des Princes, comme les aultres.

Mais pource que lon avoit soupçon que quelcun, de la part de Berthelier, neust charmé Pecolat, à cause quils cuidoient que Berthelier fut ung grand charmeur, et eust ung Diable familier, et aussy que lon avoit une aultant folle, comme commune opinion, que les charmeurs mettoient en des poils de leurs corps, des Diables, qui les gardoient de sentir douleur à la torture, il fut arresté de luy faire raire (1) tous les poils de la partie de son corps, et pour ce envoié le barbier, qui commença à la barbe. Mais Pecolat, se voiant en telle detresse, se demonstra philosophe (2), usant dextreme re-

---

(1) Raser.

(2) « Pecolat se saisit du rasoir, et faisant le tour du philosophe Anaxarchus, (lequel racomptent Laërtius et Valerius Maximus,) se couppa avec iceluy une partie de la langue, puis commença à gargoiller et jetter sang à grand randon, etc. »

(*Manuscrit des Archives.*)

Ce passage, ainsi que beaucoup d'autres, prouve l'érudition de Bonnivard et qu'il étoit imbu de la haute philosophie des anciens. Anaxarque, surnommé *Eudæmonicos*, philosophe de la secte Eléatique, naquit à Abdères. Appelé

mede contre mal extreme, car quant le barbier luy eust mouillé la barbe, à poinct de mettre le rasoir sur son visage, il alla jusques hors la porte, pour vuider leau de son bassin, et par inadvertance laissa là son rasoir : Et lors Pecolat lempoigna, et se

---

auprès d'Alexandre-le-Grand, il le suivit dans toutes ses expéditions, et lui dit toujours la vérité avec une extrême franchise, ainsi qu'à tous les tyrans; ce qui lui suscita beaucoup d'ennemis. Après la mort de ce prince, Anaxarque tomba dans les mains de Nicocréon, tyran de Chypre, qui le fit piler dans le creux d'un rocher. Avant l'exécution, il s'écria héroïquement : Tyran, tu peux briser l'enveloppe mortelle d'Anaxarque, mais il est lui-même à l'abri de tes coups! Nicocréon, ayant alors ordonné qu'on lui coupât la langue, il se la coupa volontairement avec les dents et la cracha avec mépris contre son visage. « Nicocreon, Cypri tyrannus, comprehensum eum, in saxum concavum injecit; jussitque ferreis malleis cædi. Illum pœnæ suæ negligentem, celebre id dictum ingeminasse aiunt: Tunde, tunde Anaxarchi vasculum, nam Anaxarchi nihil teris! Jubente verò illo ipsius præcidi linguam, fama est præcisam mordicus in ejus faciem conspuisse. »

(*Trad. de* Diogène Laërce, *Vie d'Anaxarque.*)

*Tunde, tunde Anaxarchi vasculum, nam Anaxarchi nihil teris!* Ce peu de mots contiennent l'analise des résultats les plus sublimes de la philosophie et la base du Christianisme, c'est-à-dire le dogme de l'immortalité de l'âme. Les lumières naturelles, la Révélation et la connaissance la plus approfondie de l'homme, bien loin d'avoir

couppa avec iceluy une partie de la langue (1). Si fut Monsieur le barbier moult estonné, quand il vit ce mistere, il saillit incontinent sur luy et luy arracha le rasoir du poing, puis commença à crier allarme.

---

contredit ou rien ajouté, depuis deux mille ans, à la vérité de ce dogme, l'ont pleinement confirmé. Quant à l'action d'Anaxarque, elle n'est que le résultat d'une intime conviction; mais quels philosophes que ces illustres Grecs! Il est surprenant que, ni Fénélon, ni les collaborateurs de la *Biographie universelle*, à l'article Anaxarque, ne fassent mention de ce dernier trait de sa vie, qui est rapporté par Diogène Laërce et par Valère Maxime, et qui, à lui seul, nous dévoile la sublime philosophie théorique et pratique des anciens Grecs.

(1) « Infortuné Pecolat! nouveau Mucius-Scœvola, votre action héroïque égale celle de ce célèbre Romain. Si celui-ci, pour punir sa main d'avoir mal dirigé le poignard qui devoit délivrer son pays d'un ennemi redoutable, n'hésita pas, en présence de ses juges, de placer cette main sur la flamme d'un trépied et l'y laissa se consumer sans donner aucun signe de foiblesse, n'eûtes-vous pas pareillement, Pécolat, le courage de couper avec un rasoir votre langue, pour la punir d'avoir, au milieu des tortures, fait des aveux sur une tentative d'empoisonnement sur la personne de l'Evêque, qui vous accusoit faussement de ce crime, et pour vous mettre dans l'impossibilité de faire de nouveaux aveux, contraires à votre innocence, *et qui eussent compromis l'indépendance de votre patrie?* »

(*Souvenirs Génevois*, Tome I, p. 48.)

Lors le Geollier accourut, avec sa famille et daultres gens, illec commis par les Princes, qui furent moult estonnés de ce miracle, et commençerent à lempoigner pour lestancher, car il leur faschoit quil mourust, fors par leurs mains, et aussy vouloient quil employast sa langue, pour chanter ce que leur plaisoit.

Estant tout le monde indigné de cestuy affaire, et ayant pitié du paouvre homme, je leus comme

---

L'action généreuse de Pécolat peut aussi être comparée à celle de cette Dame romaine, qui, non moins courageuse que Mucius-Scœvola, se coupa la langue pour n'être pas forcée à trahir les secrets que l'Etat lui avoit confiés. Si l'Histoire moderne ne nous offre que peu de traits semblables, ils n'en ont que plus d'éclat: quant à l'Histoire ancienne, elle est remplie de pareils traits de générosité patriotique et de véritable héroïsme.

« Quoique les Registres publics, dit Gautier, se taisent sur le fait de la langue coupée, l'on n'en doit point soupçonner la vérité, puisqu'ils passent très-souvent fort légèrement, et même omettent certaines choses, dont il y a des preuves manifestes, mais qui ont eu lieu pendant l'influence du Duc de Savoie ou celle de ses pensionnaires, qu'il avoit jusque dans le Conseil; et, dans ce cas-ci, leur silence ne sauroit servir de titre, surtout puisqu'il n'y a rien de contraire. Il paroît seulement que Pécolat ne se coupa pas entièrement la langue, puisque Bonnivard dit, qu'après sa guérison, il put parler en begayant.

(*Histoire Manuscrite*, Liv. III.)

es aultres, tant par humanité comme par devoir que avois à la ville, combien que nen fusse natif,

---

Cette circonstance ne change rien à l'intention de l'action, et l'on conçoit facilement de quelle résolution surnaturelle il faudroit être doué pour avoir toute la fermeté nécessaire à son entière réussite. Quant au silence des Registres publics, ils manquent totalement pendant quelques années, et il est manifeste qu'ils sont incomplets ou qu'ils ont été rédigés *ad libitum*, sous le règne des Evêques de la Maison de Savoie, et tant que les pensionnaires ont eu quelque influence dans le Gouvernement; il faut donc s'en rapporter aux *Chroniques* rédigées par les auteurs contemporains.

Roset, Spon, Gautier, et les autres historiens les plus rapprochés de l'époque, ou qui ont porté un jugement fondé sur une critique impartiale, n'élèvent aucun doute sur les faits rapportés par Bonnivard, dans l'époque qui a immédiatement précédé la Réformation, et dont il a été le témoin et très-souvent le coopérateur. Outre cela, il entre avec candeur dans de grands détails; la marche des événemens est naturelle; il a écrit, par l'ordre et sous les yeux des Magistrats, après la Réformation, et aucun mémoire, aucune tradition ne le contredisent, tandis que l'on a eu un grand empressement de relever les moindres inexactitudes qui se sont glissées, involontairement, dans son travail sur les temps anciens de Genève, dont il rapporte les faits historiques sans en avoir été le contemporain.

Mr. Picot, à l'occasion de la tentative que fit Pécolat pour se couper la langue, dit que ce projet étoit courageux et *barbare*: sans doute, mais il falloit ajouter que l'action fut *héroïque*.

mais domicilié, comme aussi le portent tous droicts, divin et humain, semblablement pource quil estoit mon ami. Or javois bon credict en la Court metropolitaine de Vienne et des parents et amis en Savoye, et au pais des Ligues, qui ne meussent laissé fouler en mon bon droict : Et aussi mon oncle et moi avions la Bourgeoisie, si madvisai à ce remedier et en eus consultation avec Messire Amé Levreri, lequel estoit pour lors Juge des excès sur les Ecclesiastiques à Geneve, par devant lequel se devoit demener le procès de Pecolat, lequel eut volontiers rendu son devoir, mais il craignoit martyre comme les aultres. Si me conseilla que deusse faire envers les parents de Pecolat quils luy vinssent demander justice, et quil la leur refuseroit, sexcusant par crainte des Princes : Et que lors ils appellassent de devant luy à Vienne, *a denegatâ justiciâ* (1).

Lors envoyai querre deux freres que Pecolat avoit, auxquels jeus bien affaire de persuader de prendre la defense de leur frere, et de mettre la main à la paste : Et les conduisis vers Messire Levreri, où furent faictes les requestes, responses et appellations. Estienne, lung des deux, alla à Vienne avec une lettre de faveur que luy es-

---

(1) Pour cause de déni de justice.

[redacted]



crivis à de mes amis, où il impetra une citation au Fisc, au Conseil episcopal et à Levesque mesme, quils eussent à comparoistre en leur Court de Vienne, dedans certain terme, avec le procès de Pecolat, pour ouyr sentence, sil estoit innocent ou coulpable, et que ce pendant lon defendoit de rien intenter contre la personne du prisonnier, sous peine dexcommuniement.

Il ny avoit personne qui ousast attacher cette sonnaille au col du chat (1), mais plus hardiment que sagement, jessayai le gué. Javois trouvé ung Clerc, qui, à la poste de deux escus que luy donnai, me promit faire la besogne, pourveu que personnellement luy assistasse. Nous allasmes le matin à Sainct Pierre, doù jestois Chanoine, où le Duc avec Levesque alloient ouyr la Messe. Lors voiant mon Clerc que le jeu estoit à bon escient tascha à se saulver, mais je men apperceu et le vins saisir par le collet, jurant de luy donner ung coup de poignard sil ne me tenoit promesse, à quoy neusse pas failli. Ce que ne dis pas à ma louange, car je congnois bien maintenant que faisois follement, mais jeunesse et affection me

---

(1) Qui osât signifier cette citation à l'Evêque.

Spon dit que la coutume étoit de payer de coups de bâton, pour leur peine, les porteurs de significations de la Cour métropolitaine de Vienne.

transportoient (1). Si lempoignai par le poulce bien estroictement et le gardai ainsi jusques les Princes se retirassent. Lors je donnai la copie des Lettres au Clerc qui trembloit tout de peur, en la main quil avoit de libre, et le menai après les

(1) « L'affection de Bonnivard pour Genève, sa patrie adoptive, à l'époque où elle étoit persécutée, le place, comme Berthelier et Lévrier, au premier rang de ses *grands Citoyens*.

« La première action où il manifesta publiquement son énergie et son zèle pour les Génevois, en obligeant l'Evêque à rendre justice au malheureux Pécolat, auroit quelque chose de blâmable, si on l'envisageoit autrement que ce qu'elle est; un acte patriotique. » (*Souvenirs Génevois;* Tome I, p. 56.)

En effet, ce n'est point par de vaines déclamations à la tribune, comme nous l'avons déjà fait observer, que l'on fonde la liberté d'un peuple : c'est par des *actions héroïques*. L'histoire de tous les Etats qui ont conquis leur liberté politique et civile, le prouve ; mais il faut que l'héroïsme soit désintéressé, et que la nation ne soit pas tellement corrompue, que l'exemple soit perdu. Tout peuple façonné à l'esclavage, et qui se laissera séduire par des déclamations, au lieu d'user, administrativement et individuellement, de ses droits politiques, en agissant constamment sur la ligne des immuables principes de la justice et de la morale : sous l'influence des mœurs et des vertus patriotiques, en un mot, *ne sera jamais libre, ni digne de l'être*.

Princes en Levesché, et lors je luy dis quand fustes auprès de Levesque : Faictes vostre office (1). De quoy Levesque fut moult effrayé et devint tout pasle, cuidant que luy commandois de le tuer, mais le Clerc baisa la copie, puis la luy presenta, disant : Monsieur, *inhibitur vobis*, *pro ut in copia* (2). Puis me retirai à Sainct Victor, mon Prieuré, où javois bien telle juvenile et folle arrogance, que ne craignois ny Duc ny Evesque : Et Dieu me donna telle fortune quils ne me firent aussi rien.

Devant que le Duc despartit, ung grand nombre de gens de bien, questoient enrolés au procès et confession de Pecolat, (car il y en avoit bien quatre vingt) luy demanderent quil fit justice et de Pecolat et de eux sils se trouvoient coulpables, sinon que lon eut respect de leur innocence, et ne demourassent à jamais chargés dung meffaict dont ils ne pouvoient rien. Auxquels les

---

(1) Mr. Picot observe froidement : « Que le *procédé* de Bonnivard étoit sans doute très-dangereux, puisqu'il parut de la plus grande hardiesse. » Ce sont toujours, soit les dangers, soit des considérations physiques sur les faits mentionnés, qui préoccupent cet historien : leur but moral et leur sublimité semblent lui échapper.

(2) Il vous est défendu d'agir autrement que ne le porte la copie.

Princes firent response quils estoient seurs que cet empoisonnement nestoit fors une chose controuvée par meschantes gens, et tenoient les supplians pour gens de bien, mais touchant à Pecolat, que, sans ce, il estoit ung maulvais garçon, pour quoy le vouloient tenir ung peu en prison pour le chastier. Sur quelle response ils se despartirent, mais avant commanderent que Pecolat fut mené à Piney, et quoy quil advint ne fut lasché sans leur commandement.

Si fut faicte une chose que ne se doit oublier à la plume, cest que les Docteurs qui souscrivirent à condamner Pecolat à la torture, moururent tous cette année, non long temps lung après laultre, que lon ne peut presumer estre provenu fors par punition divine (1).

---

(1) Il n'y a pas de doute que le crime ne reçoive, même ici-bas, une juste et prompte punition : pendant la Révolution, l'on a vu périr immédiatement les plus grands *terroristes*, et presque tous ceux qui avoient pris part à ses excès ont fait une fin misérable. « J'ai vu, dit un auteur sacré, le méchant terrible et verdoyant comme un laurier verd; mais j'ai passé, et voilà il n'est plus. »

[redacted]



## CHAPITRE XVII.

*Comme Berthelier eut saouf conduict, et vint debattre sa cause à Geneve. Commencement du procès et subterfuges que cherchoit le Vidomne, son adversaire.*

Après la despartie des Princes, lan 1518, furent esleus Sindiques, au jour accoustumé:

Pierre Montyon, Claude Wandelli,
Jehan Loys Ramel, Besançon Hugues.

Et fut practiqué de y mettre ces trois derniers par les amateurs du bien public, qui tous estoient desjà esgaiés et en moindre crainte, à cause de labsence des Princes, sachant que ceux cy auroient advis de bien garder les affaires du Commung, mais ils ne peurent tant faire quil nen y eut ung de la bande contraire, à cause du gros credict que avoient les adversaires, questoit Montyon, le premier Sindique (1).

De ce temps, ayant Messieurs de Fribourg fort

(1) « La liberté, dit Gautier, étant dans un grand danger, à cette époque, le Conseil-Général prit des mesures extraordinaires pour la maintenir. Il décréta que nul ne pouvoit être élu Syndic ni Conseiller, s'il avoit quelque emploi ou pension d'un Prince ou d'un Gouvernement étranger; que ceux qui révéleroient les secrets de l'Etat seroient notés d'infamie et déposés de leurs fonctions pu-

importuné les Princes, ils baillerent saouf conduict (1) à Berthelier, qui vint à Geneve, le quatre Mars, et premierement comparut devant le Conseil

---

bliques; que tout Conseiller qui n'assisteroit pas régulièrement aux séances du Conseil perdroit sa bourgeoisie; enfin, que nul ne pourroit, avant trois ans, être réélu Syndic. » ( *Histoire manuscrite ;* Liv. III. )

M.r Picot observe que ce dernier article du Règlement a été observé jusqu'à la fin de la République. Pourquoi, puisque l'on s'en est si bien trouvé, n'a-t-il pas été remis en vigueur depuis la Restauration? On s'est contenté de fixer à un an d'intervalle la réélection des Syndics, d'où il résulte que cette dignité est, pour ainsi dire, viagère sur huit têtes : car, à moins de mort ou de démission, l'on réélit, tous les deux ans, les quatre anciens Syndics. Ce mode peut avoir ses avantages ; mais l'emportent-ils sur ses inconvéniens permanens et éventuels? Puisque l'expérience avoit démontré la sagesse du précédent, il étoit prudent de s'y tenir : en fait d'administration et d'institutions nationales, il faut moins considérer le présent que le passé et le futur, c'est-à-dire, l'époque actuelle et la moralité des individus, que la sécurité que donnent les fruits de l'épreuve du passé et leur permanence dans l'avenir, sous le rapport de l'utilité publique.

(1) Voici les qualités que prenoit l'Evêque, en tête de cet acte :

« Jean de Savoie, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque et Prince de Genève, etc., à nos bien-aimés, Vidomne, Procureur fiscal et Syndics de notre cité de Genève, etc. »

[redacted]



episcopal et après devant les Sindiques, où le Vidomne et luy commencerent à entrer au jeu de procès, selon les termes du temps de lors, qui estoient assez longs et prolixes (1) : Et le Vidomne ne taschoit à les abreger, pour quoy ne produisoit jamais ce quil avoit à produire contre Berthelier tout à ung coup, ains demandoit toujours quil fut detenu non obstant son saouf conduict. Mais Berthelier luy respondoit en sorte que les Juges ne scavoient trouver occasion de le condamner. Lors le Vidomne demandoit delay pour prouver plus avant, et quand on ne le luy vouloit octroyer, alloit ou mandoit incontinent vers les Princes qui decretoient tous deux Lettres aux Sindiques et Conseil, *de supersedeatis* (2). En sorte que, non obstant que Berthelier comparut presque tous les jours pour demander justice, il luy fut force dattendre dix mois: Et ce pendant ils dressoient toujours quelques practiques pour couvrir leur iniquité, car combien que le dict Berthelier ne se peust excuser davoir failli en aulcuns cas, par legieres insolences, desquelles il avoit usé, par

---

(1) Nous supprimons le texte des accusations faites à Berthelier, à cause de sa prolixité. Le principale étoit le crime de lèze-majesté.

(2) De suspension.

les raisons que avons touché, et meritant bien quelque punition, ce nestoit pas celle quils cherchoient, questoit la mort : Et de telles nen savoient trouver de faiçons, pour quoy les falloit fourger, combien quils meslassent encore le meu veritable avec le gros faux.

## CHAPITRE XVIII.

*Comme les Officiers de Levesque furent excommuniés en contumace, aggravés et reaggravés jusques à ce que linterdict fut mis à Geneve contre eux à cause de Pecolat, et comme Pecolat fut lasché.*

ESTANT Pecolat à Piney prisonnier, le terme auquel Levesque et ses Officiers estoient cités de comparoir à Vienne escheut, et ny comparurent eux, ny personne pour eux, si furent cités encore deux fois en la sorte que à la premiere, y estant toutesfois adjoutée cette disjunctive, ou delivrer le prisonnier, à quoy ils obeirent moins. Pour quoy ils furent excommuniés. Ils nen tindrent compte, furent aggravés. Moins, reaggravés. Ils nen faisoient que rire, ne restoit que à mettre linterdict, mais ils se pensoient que personne fut si ousé de le faire.

Si vouloient les parents et amis de Pecolat que

lon allast tout dune main le querre, mais en consultant avec moy je ne fus pas de celluy avis quil se fit si tost, parce que cestoit environ Caresme prenant, et pour cela je conseillai que lon ne deust faire semblant de cestuy interdict jusques lon fut si près de Pasques quils neussent loisir de mander à Rome devant Pasques, pour le faire lever, et que lors le peuple sesleveroit contre eux, parce que, à leur poste, il seroit frustré du Sacrement, et les contraindroit à rendre devoir.

Lequel conseil fut tenu, et on attendit en sorte que linterdict fut mis à Geneve tant seulement le Vendredi Sainct : Et lors tout le peuple de se mutiner, non seulement de la ville, mais de tout le Diocese, croyant que tout le Diocese estoit aussi interdict.

Si allerent les Sindiques et le Conseil de la ville vers le Conseil episcopal, le prier quil mist ordre sur cecy, et soudain, aultrement ils craignoient que mal ne leur en advint : Et le Conseil episcopal, non ayant loisir de mander de cecy nouvelles à Levesque, arresta que Pecolat fut lasché, mandant au Chastelain de Piney quil deust le faire.

Mais pource que lon se doutoit dung contremandement, une grosse multitude de peuple alla accompaigner le messager, ce que vint au paouvre Pecolat bien à poinct, car il ne fut pas à mi che-

min quil arriva ung contremandement, mais maulgré les Officiers le peuple lamena à Geneve, où il fut receu en grande joie, et pour crainte de aultre violence sen alla loger au Couvent des Cordeliers de Rive en franchise (1), en la chambre de frere Yvonnet, son frere, où il demeura long temps sans parler, mais il fut pansé par les chirurgiens de sa langue, et parla comme devant, combien quil begaiast toujours ung petit.

## CHAPITRE XIX.

*Comme les Princes commirent Juges nouveaux pour assister aux Sindiques en la cause de Berthelier, et envoyerent ung Gouverneur à Geneve, qui furent refusés. Des nouveaux articles que le Vidomne produit contre Berthelier.*

VOUS pouvez penser que Berthelier ne fut pas si marri de la delivrance de Pecolat que le Vidomne, et consequemment les Princes, car mesmement pendant que Pecolat demeura muet, il racompta le mystere de sa passion par ses doigts, quand il commença à parler, avec la langue, dont les des-

(1) Ce lieu, de même que les autres Monastères et les Eglises, étoit regardé comme un asile inviolable, ainsi qu'ils le sont encore dans quelques pays catholiques.

sus dicts enragcoient presque tout vifs, et firent mettre en prison le Chastelain qui lavoit lasché, où il fut en grand danger destre executé.

Ce pendant le Duc, par lorgane de Levesque, envoia le bastard de Thoire, avec certain aultre Gentilhomme, auxquels il donna commission, que joincts avec deux Docteurs de la ville, Suchet et Chevalier, ils assistassent aux Sindiques en laudience du procès de Berthelier, mais il fit intervenir Messieurs de Fribourg qui protesterent contre leur Jurisdiction.

Le Duc voyant que le Vidomne estoit de trop basse main pour estre redouté à Geneve, fit que Monsieur de Geneve establit ung Gouverneur nouveau, questoit Monsieur de Selleneuve, qui vint à Geneve, mais on lui dict *nescio vos* (1), car cestoit une chose nouvelle que Levesque mist à Geneve ung Lieutenant seculier, pour quoy sen alla comme il estoit venu.

Ce pendant le Vidomne voyant quil navoit preuves suffisantes pour faire condamner Berthelier, fabriquoit toujours quelques chevilles pour estouper (2), fourgeoit nouveaux articles, demandant delay sur delay pour les justifier, ce que à la fin lon ne luy vouloit plus octroyer, et pour pro-

(1) L'on ne vous connoît pas.

(2) Quelques nouveaux griefs pour renforcer l'accusation.

que fut subornée, si que elle induisit ces deux compaignons à aller de là les monts avec elle, où ils furent prins.

Aulcuns vouloient dire quils scavoient le mystere auquel lon se vouloit servir deux, mais non pas entierement comme leur fut faict, car ils sen fussent deportés. Si furent menés au chasteau de Pignerol, dont Levesque de Geneve estoit Abbé, et y demourerent prisonniers trois mois, où force leur fut chanter comme Levesque demandoit, que nestoit au prouffit de Berthelier, aussi peu comme celuy de Pecolat et de Carmentrant, disant quils avoient esté complices des dessus nommés.

Que pis est, lors revenant de Rome, je passai par Turin, où je trouvai ung Docteur de Pignerol qui avoit esté mon compaignon destude, auquel je recommandai leur affaire, et leur en escrivis des lettres : Et tant à cause de cela que à cause que jestois cause du relaschement de Pecolat, Levesque me fit enroler en leur bande, ce quil navoit encore faict, par Pecolat ny Carmentrant, combien quil y eut enrolé daussi gens de bien et plus gros maistres que moy (1).

---

*Redevenus gros et puissans, n'oublions jamais l'Eternel, pour ne pas encourir un* troisième *et, probablement, final châtiment .....!*

(1) « Si avoit donné lordre Levesque, de faire prendre Sainct Victor (*Bonnivard*) à son retour de Rome, mais

Les nouvelles de cecy vindrent en la ville, que lestonna grandement, car nul scavoit sil seroit seur

---

repassant par Turin, il fut averti par ses amis du totage. Ce nonobstant il demeura illec plus de huict jours, bien accompagné des escoliers, desquels il avoit esté le compaignon, car il ny avoit longtemps quil y avoit estudié, et le Duc ny estoit pas, ains deçà des monts, ce qui mieux lasseuroit, car sans luy il estoit plus fort que Levesque et les Officiers Ducaux : Et pour mieux trouver moien de se sauver dillec, feignit y vouloir demeurer encore ung mois, pour festoier avec ses compaignons destude, mais ung jour ainsi quil avoit promis à une Dame, qui lavoit convoyé daller diner avec elle, il monta le matin à cheval, et en poste sen retourna à Geneve. » ( *Manuscrit des Archives.* )

Bonnivard ignoroit que Navis et Blanchet avoient été mis en prison, dans l'unique but de tirer d'eux quelque confession contre Berthelier et de les laisser évader ensuite. Une lettre qu'il leur écrivit, étant tombée dans les mains du géolier, fut portée à l'Evêque, qui, jugeant par-là qu'ils avoient quelque connivence secrète avec Bonnivard, qui avoit été cause de l'élargissement de Pécolat, changea tout à coup de détermination à leur égard, et résolut leur perte. Il fit donc mettre Navis et Blanchet à la question; ils confirmèrent ce qu'ils avoient dit sur la conspiration de Pécolat, et impliquèrent Bonnivard lui-même, déclarant que les conjurés avoient résolu, s'ils ne réussissoient pas à empoisonner l'Evêque, de le poignarder, pour mettre à sa place le Prieur de St. Victor. Ce qui étoit fort mal imaginé, puisque, outre l'élection de l'Abbé de Beaumont, faite antérieurement par le Chapitre, à la demande du Peuple, il falloit la confirmation du Pape, qui, à cause

sus les champs. Lors le Vidomne, cuidant faire son jeu bon, practiqua, avec Nergaz et Talichet, de se faire envoyer Ambassadeur avec eux vers les Princes, pour tout appaiser. Si eurent charge de ce faire, et au lieu Dambassadeurs ils devinrent traditeurs, car ils demeurerent delà les monts ung mois, sans faire aultre pour la ville, fors quils apporterent une Lettre de grace que Levesque faisoit à tous les aultres accoulpés (1) de ce crime, fors à onze, lesquels il demandoit quils fussent prins et chastiés.

Il fit jurer aux Ambassadeurs quils ne delivre-

d'un aussi lâche assassinat, l'en auroit certainement exclu. (*Voy.* Gautier; *Histoire manuscrite*, Liv. III.)

Il est certain que Bonnivard auroit péri, victime des persécutions et de l'ambition du Duc de Savoie, comme Berthelier et Lévrier, sans les éminentes fonctions ecclésiastiques dont il étoit revêtu. La puissance temporelle de la Cour de Rome et du Clergé étoit fort redoutable à cette époque, et le Duc de Savoie n'auroit osé la braver, en sévissant ouvertement contre l'illustre Prieur. Ce ne fut donc que lorsqu'il fut dépouillé de cette dignité et de sa juridiction temporelle qu'il le fit emprisonner; encore n'osat-il pas le faire mourir, tandis qu'il sacrifia, arbitrairement et impunément, de simples républicains laïcs, malgré l'énergie et l'éminence de leur caractère, et quoique l'un fût Conseiller municipal et chef de la milice, et l'autre, Juge des excès, c'est-à-dire, qu'ils occupassent deux des plus importantes fonctions de l'Etat.

(1) Complices.

roient cette Lettre fors au Conseil estroict, bien sachant que la pluspart du dict accompliroient leurs volontés, et se doutoient des Cinquante (1) et du Conseil General. Mais quant ils eurent exposé la response de leur charge, aulcuns du peuple de ce advertis, vinrent illec soy comparoir au nom de la Communauté, disant quil estoit besoing que tous en fussent informés, pour quoy demanderent que le Conseil General fut assemblé, ce que fut faict. Mais Nargaz et Talichet ne voulurent delivrer la Lettre et firent des menaces, dont on ne sesmeut poinct.

Ce pendant estant les Princes de cecy advertis, firent par despit decapiter les deux prisonniers, assavoir Navis et Blanchet, puis les mettre en quartiers à Pignerol (2). Lesquels à leur mort se des-

---

(1) Le premier acte du Conseil-Général, après la mort de Navis et de Blanchet, fut d'ôter au Conseil des Cinquante, la faculté de prononcer sur tout ce qui concernoit les libertés et franchises de la ville, parce que les membres de ce Corps étoient plus ou moins gagnés par le Duc, dont la persécution devenoit sans mesure.

(2) « Il est surprenant que Bonnivard et Roset aient fait la méprise, dit Gautier, de croire que ce fut en haine de l'irritation où l'on fut contre ces Députés, et du refus que l'on fit d'accepter les propositions dont ils s'étoient chargés, que le Duc fit mourir Navis et Blanchet, puisqu'il paroît clairement par les Registres, que bien loin que leur fin tragique eût lieu à la suite de cette députation, au con-

dirent de tout ce quils avoient dict, non disant toutesfois quils avoient ce dict par subornation ( comme lon pensoit ), mais à force de tourments, et que devant Dieu ils dechargeoient tous ceux quils avoient accoulpés, et quils estoient innocents.

Si fut exercé lors une aultre cruauté presque Sylleine (1), car ils firent saler les deux testes des dessus nommés et dung chascun ung quartier (2), et les envoyerent à Geneve dedans des

---

traire, celle-ci et l'irritation du peuple furent les conséquences de leur mort.

« La députation fut donc envoyée en Piémont pour y faire des représentations; mais les Députés, partisans du Duc, s'acquittèrent mal de leur mission. On leur en fit des reproches en Conseil-Général, dans ces termes :

« Avez-vous demeuré cinq ou six semaines au-delà des « monts, en vous divertissant, faisant bonne chère, pour « nous apporter de telles dépêches ? *Au Rhône ! au Rhône ! « les traîtres.* » Et peu s'en fallut que cela ne fût exécuté par le peuple. ( *Histoire manuscrite*, Liv. III. )

(1) Semblable à celles dont Sylla se rendit coupable. Bonnivard fait ici allusion aux cruautés, aux crimes et aux proscriptions de Sylla, célèbre Dictateur romain.

(2) Ce fait atroce surpasse tout ce que l'on raconte des antropophages les plus barbares; c'est cependant chez des peuples *civilisés* qu'il a eu lieu, mais qui ne le sont trop souvent que de nom. Il prouve, au reste, que Mr. Ch. Nodier est resté, quoique dans un roman, bien au-dessous de la réalité, lorsqu'il a dit : « Pourquoi le Créateur n'au-

barils marqués des armes du Comte, frere du Duc : Et firent de nuict deux besches (1) quils dresserent deçà du pont Darve, auxquelles ils attacherent les dicts membres, et laisserent illec les barils ainsy marqués, en signifiant que le frere du Duc estoit Comte et Prince souverain de Geneve. Les autres quartiers furent affichés aux portes de Turin (2).

---

roit-il pas jeté dans la Société des ames dévorantes et terribles, qui ne conçoivent que des pensées de mort, comme il a déchaîné dans les déserts ces tigres et ces panthères effroyables qui boivent le sang des animaux, sans jamais s'en désaltérer ? » (*Le Monstre.*)

Le Duc se porta à cette violence, par dépit de ce que les dépositions extorquées n'avoient pas eu le résultat espéré par rapport à Berthelier.

(1) Poteaux.

Spon, Gautier et Bérenger disent que les deux têtes furent attachées à un noyer, avec une croix blanche et un écriteau portant : *Ce sont ici les traîtres de Genève;* ce qui est confirmé par les Registres publics.

(2) Gautier se trompe, lorsqu'il semble croire que les autres quartiers furent cloués aux portes de Genève : il est évident, lors même que Bonnivard ne l'affirmeroit pas, que ce fut à celles de *Turin.* Il eût été impossible de le faire aux premières : on se contenra donc de les exposer sur les limites du territoire savoyard et aux portes de la résidence ducale.

## CHAPITRE XXI.

*Comme à cause de lhorreur et indignation qui fut à Geneve pour la cruelle mort de Navis et Blanchet, une bonne partie de Geneve contracta Bourgeoisie avec Messieurs de Fribourg. Des particulalités que sensuivirent, nommement des Eidgnoss et Mammeluz, et ce que ces noms signifient.*

VOUS pouvez bien penser, ô liseurs, que le premier qui vit le matin planté ce beau may (1) sur les franchises de Geneve, nen fut pas peu estonné, et que le bruict en courut tout incontinent par toute la ville : Et lors tout le monde de courir là, où quand il estoit, considerez quelle horreur et indignation donnoit ung tel spectacle. Les estrangers auxquels ils nattouchoit, en avoient abomination, que devoient donc faire les paouvres Citoiens? Quoy les paouvres parents et affins? Quoy le pere et la mere? Mesmement le pere, qui, pour servir ce paillard, ruffian (2) de sa propre femme, le

(1) Mât ou arbre auquel on attache des rubans, un drapeau ou des fleurs, dans un jour de réjouissance publique.

(2) *Ruffian*, en anglais, signifie brigand, et, par extension, petit-maître, libertin, amateur d'exercices violens, comme la chasse, les combats de coqs, etc. Ici, il signifie corrupteur, m.....

[redacted]



Vidomne, contre Berthelier, avoit encouru la male grace non seulement de Berthelier, ains de toutes gens de bien, amateurs de liberté, laquelle il taschoit de ruiner quant Berthelier la soustenoit. Car cestoit luy, le Vidomne, qui procuroit tout cestuy affaire, ayant commis iniquité, cruauté et trahison tout ensemble.

Si eurent bien les Princes ce quils vouloient pour ung tel acte, assavoir crainte du peuple, mais non ce pour quoy ils la vouloient, questoit subjection et astraincte. Voiant comme lon avoit traicté Navis et Blanchet, chascun pensa que telle cheville pendoit à son manteau. Pour quoy lon tascha y pourvoir, plustot par remede de resistance que par celuy de consentement : Et commença le peuple à congnoistre le prouffit que provenoit davoir alliance au pais des Ligues, veu que lon nousoit attoucher aux alliés diceux, non plus que au feu Sainct Anthoine (1).

---

(1) «Le supplice de Navis et de Blanchet, dit Gautier, produisit sur les esprits cet effet, que l'on n'eut plus, à Genève, avec le Duc et l'Evêque, les mêmes ménagemens qu'auparavant. Avec un ennemi qui garde encore quelque mesure, on craint en l'irritant de le porter à faire une guerre ouverte : on aime mieux souffrir et se relâcher de ses droits ; mais quand l'on n'a plus rien à attendre, l'on ne se gêne plus, et l'on agit en toute liberté. C'est pourquoi, les Syndics, retenus jusqu'alors, prononcèrent, enfin,

Si que ce que lon avoit presché, de traicter la Bourgeoisie avec Fribourg, par les chambres et cabinets secrets, se commença à prescher par dessus les toits, et ne desiroit la plus grand part de la ville aultre chose, mesmement les jeunes gens et le menu peuple, car les gros et riches ( au moins une bonne partie ) estoient encore en crainte, à cause de leurs richesses, lesquelles ils preferoient à leurs vies. Oultre que à Fribourg et aultres Cantons, les gens de credict estoient presque tous pensionnaires des Princes, et si subjects de leurs pensions, que par peur de les perdre, ils estoient obeissants à leurs volontés aultant et plus que sils eussent esté mesmement leurs subjects.

Toutes ces choses faisoient retirer les cornes à beaucoup de gens qui estoient reputés pour sages, mais limprudence des jeunes gens fut accompagnée de bonheur. Berthelier les alloit preschant ung par ung, et leur faisoit remonstrance, mais la plus difficile chose estoit de les assembler pour faire consultation et arrest general, à cause que les Princes les avoient desaccoustumés de faire assemblées pour le prouffit public, et accoustumés à les faire pour plaisirs et voluptés, tenant ordinaire-

---

en faveur de Berthelier, une sentence d'absolution ; les Citoyens parlèrent publiquement d'entrer en alliance avec le Canton de Fribourg, et ils vinrent même à bout de la conclure. » ( *Histoire manuscrite*, Liv. III. )

[redacted]



ment tous les jours, eux ou leurs serviteurs, tables friandes, dances et semblables, où parler de choses graves et vertueuses estoit peché contre le Sainct Esprit. Si que ceux qui aimoient la chose publique navoient jamais appris le moien de la redresser si elle estoit tombée, ny de lentretenir si elle estoit debout (1).

Laquelle coustume nestoit question de rompre, ains falloit chercher le bien par le moien qui entretenoit le mal, et faire assembler le peuple par de semblables folies. Les particuliers nestoient souffisants à ce faire, car de la bande de la liberté navoit homme souffisant à tenir table ordinaire que Monsieur de Bonmont et moy, mais nous navions encore leschine assez forte pour porter

---

(1) On peut tirer de ceci une grande leçon politique : c'est qu'un peuple trop adonné aux plaisirs ne peut devenir libre, et que celui qui l'est héréditairement, s'il s'y livre, sera incapable de maintenir ses droits dans leur plénitude, en temps ordinaire, et par conséquent bien moins dans les époques de crise. Aussi un Gouvernement qui veut asservir un peuple ou éloigner les Citoyens des affaires publiques, a-t-il grand soin de favoriser leurs penchans à la dissipation, et de détourner leur attention sur des détails administratifs et des améliorations physiques : sur des accessoires, en un mot, pour lesquels il se montre fort zélé et libéral, tandis qu'il leur enlève des droits imprescriptibles, qu'ils se trouvent inepts à conserver, ni même à réclamer.

semblable fardeau, pour quoy fallut adviser sur ung aultre moien.

Il y avoit anciennement une Confrairie, dicte la Confrairie de Sainct George, où plusieurs gens de bien sassembloient, mais elle avoit esté si non aneantie ; au moins abastardie. Si fut advisé, entre ung certain petit nombre de nous, de la restaurer, et appellasmes ung bon nombre daultres, qui ne scavoient tous à quelle intention nous faisions cela, combien que une bonne partie le presumast. Si que nous trouvasmes à la fin environ soixante que envoyasmes à Fribourg demander Bourgeoisie : Et hasta bien la besoigne ung Citoien de bonne maison, nommé Delamar, qui fut envoié illec avec Besançon ( estant lors Sindique). On leur fit gros accueil et honneur, et on leur accorda de nous recevoir en Bourgeoisie, mais il falloit devant que donner Lettres sur cela, tascher à y reduire le general de la ville.

Estant revenus à Geneve, ils firent assembler la compaignie des Bourgeois enrolés, auxquels ils en firent le rapport, dont ils furent moult joieux, et en firent plus de signes quil nestoit besoing, car on faisoit banquets tour à tour et ardre ung brandon (1), comme lon a coustume de faire le pre-

(1) Brûler un fagot d'épines.

La coutume de brûler des *brandons*, à la tombée de la nuit, le premier Dimanche du Carême, s'est maintenue

mier Dimanche de Caresme, lesquels brandons sappelloient *failles*, jouxte la langue savoysienne. Et alloient criant les enfans : Vive les Eiguenots, voulant dire, les Eidgnoss, que signifioit en allemand les Ligués ou Alliés, duquel nom sappellent les Souysses en general, car *eyd* signifie serment, et *gnoss*, participant. Pour quoy ces deux mots joincts, assavoir *eidgnoss*, signifient les ligués et ensemble assermentés. Ceux qui tenoient le parti des Princes, à ceste cause par mocquerie les appeloient les Eidgnoss, et ceux de la part de la liberté nommoient ceux par lopposite les Mammeluz, par les causes que avons dict cy devant : Et on commença à se bander lung contre laultre, et à porter des marques pour se recongnoistre. Les Eidgnoss portoient des plumes de chapons à la façon des Souysses. Les Mammeluz ou Monseigneuristes (qui se pouvoient ainsi nommer pource quils tenoient le parti des Seigneurs, ou pour mieux parler des tyrans) le houx, qui se nomme en savoysien le *harigle*. Et faisoient dictiers et chansons les ungs contre les aultres, desquelles chansons une avoit esté faicte par Berthelier, que

---

jusqu'à nos jours, dans les villages de la Savoie. On prétend que c'est pour éloigner les tentations du Diable, pendant la durée des semaines consacrées au jeûne ; mais, dans cette occasion, c'étoit par réjouissance publique d'une bonne nouvelle.

commençoit : Vivent sur tous Messieurs les Alliés, etc. (1).

A vrai dire, faire telles assemblées nestoit que une folie, mais lon neust sceu congreguer le peuple par aultre moien : Et vint telle folie si bien à poinct que la pluspart de la ville se joignirent avec la Confrairie des Bourgeois, en sorte quils se trouverent les plus forts.

## CHAPITRE XXII.

*Comme le Duc de Savoye vouloit par mensonges destourber la Bourgeoisie, et comme il luy fut obvié. Des articles de la Bourgeoisie.*

Le Vidomne et ses aultres complices voiant ce mystere en furent estonnés, et ne faillirent den advertir les Princes, qui du commencement le meprisoient, soy confiant en leurs pensionnaires, qui leur envoyoient tous les jours des *ne vous souciez*. Avec ce que la coustume de Monsieur de Savoye estoit de ne pas suivre ny achever ses entreprinses, et il craignoit demploier les nerfs de guerre, que sont largent, plus que la perte de son

(1) Il est bien à regretter que Bonnivard ne nous ait pas transmis textuellement cette chanson. Aucune n'eût eu plus d'à-propos, et n'eût été plus patriotique pour saluer nos Confédérés à leur arrivée après la Restauration, et dans toutes les occasions futures de réunions fédérales.

pais, et nen delivroit jamais en saison, si que son espargne au commencement luy en coustoit au double à la fin.

Il entretenoit toujours les gens en mensonges, et controuva que ceux de Fribourg avoient arresté secretement avec les Ambassadeurs de la Confrairie des Bourgeois, quil fauldroit que pour avoir avec eux Bourgeoisie, ung chascun chief de maison paiast, de cense annuelle, ung florin dor, et pensoit que chacun par crainte dicelluy impot refusast la Bourgeoisie, non considerant que cela seroit aisé à rabattre par le moien que Messieurs de Fribourg attestassent le contraire, ce que fut faict.

Besançon, qui estoit lors Sindique, declara en Conseil General, que si on vouloit faire Bourgeoisie generale avec eux quils la feroient mutuelle sans tribut, ny astriction quelconque : Et lors la plus grand part de lassistance respondit : Ouy, ouy. En sorte quil y en avoit peu de discordants, sinon les Mammeluz, qui nestoient pas le plus gros nombre. Et fut deliberé mesmement et arresté comme sensuit :

Premierement, demandoient Messieurs de Geneve, demeurer sous la Principaulté de Levesque, reservant toujours lauctorité dicelluy, que ne deust estre abolie ny amoindrie par la teneur de la dicte Bourgeoisie, et aussy les droicts de Monsieur de Savoye.

Item, quils deussent demeurer en leurs libertés et franchises, anciennes coustumes et usages.

Tiercement, que cela se deust faire sans tribut. Lesquels articles reservés, ils consentoient et acceptoient loffre à eux faicte par Messieurs de Fribourg, avec grandes merciations.

Sur ce despecherent Ambassadeurs à Fribourg, et leur fut accordé, dont chascun fut moult joieux, excepté les Ducaux, dicts Mammeluz, qui le trouverent fort amer, mais il le leur fallut avaler. Si commença de plus fort la rejouissance, et chascun à faire tour à tour son brandon et donner collation à la bande.

Les Mammeluz, daultre cousté, se tenoient coy, mais tendoient toujours quelque brocard, pour quoy les choses commencerent à seschauffer, en sorte quil y cuida avoir de la mutination.

## CHAPITRE XXIII.

*Comme le Duc, le Comte, son frere, et Levesque furent advertis de la Bourgeoisie, et de ce quils firent pour la rompre.*

Le Duc, le Comte, son frere, et Levesque ne demourerent gueres à estre advertis de cestuy affaire par le Vidomne et les Mammeluz. La renommée ne default jamais, et comme dict Virgile, elle faict les choses plus graves que elles ne

sont, si que Geneve commença à estre ung suppost, duquel se tenoient divers propos. Non seulement aux regions voisines, mais bien loingtaines lon commença à parler des factions qui regnoient à Geneve et des noms dicelles, assavoir Eidgnoss et Mammeluz, comme lon faict, en Italie, des Guelfes et Gibelins.

Si en furent les Princes auxquels il attouchoit les premiers abreuvés, lesquels eussent bien voulu que la besoigne fut à commencer. Ils manderent premierement à Fribourg, pour tascher à deffaire lalliance, mais leurs pensionnaires ne leur servoient de rien, car le peuple se mutinoit contre eux, et ceux qui ne dançoient selon la note que le dict peuple sonnoit, estoient en danger de recevoir de la pantoufle.

Si on chercha de gaigner Berthelier par interposite personne, luy offrant absolution de ce dont on le chargeoit, et oultre cela or et argent pour les frais quil avoit faicts. Monsieur de Maurienne, qui eut de cela la commission, nous dict que le Duc luy avoit faict des serments execrables quil ne pouvoit mais de la mort de Navis et de Blanchet, que cestoit Monsieur de Geneve seul qui lavoit faict sans son sceu, et vouldroit bien quil luy eut cousté tant et plus, et que cela ne fut faict, car il scavoit bien que de ceste machination de laquelle on chargeoit Berthelier et ses adhe-

rents, il nen estoit rien, et plusieurs aultres choses tendant à persuasion de faire rompre la Bourgeoisie.

Voiant le Duc quil battoit à froid, manda Ambassadeurs par toutes les Ligues faire plainctif de Messieurs de Fribourg, qui, contrevenant aux alliances, avoient receu Bourgeois, il nousoit pas dire ses subjects (car ce poinct estoit raclé), mais les enclavés en ses pais, oultre et contre le voulloir de Levesque, lequel ils recongnoissent pour leur Prince.

Lors les Ambassadeurs de Berne, de Fribourg et ceux du Duc vindrent à Geneve, où ils demanderent le Conseil General qui leur fut octroyé, et où ceux du Duc practiquerent pour faire rompre la Bourgeoisie, mais ceux de Fribourg promirent de garder lalliance jusques à la derniere goutte de leur sang. Cela rejouit beaucoup le peuple, mais les Ambassadeurs de Berne y mirent de leau, disant quils estoient alliés avec Monsieur de Savoye, aussi bien comme avec Messieurs de Fribourg, et quils ne laisseroient poinct fouler le dict Seigneur contre son bon droict.

Ce questonna beaucoup de gens, mais après quils furent sortis de lassemblée, Lambassadeur de Fribourg rentra et dict : Messieurs, si de votre pure et franche volonté, vous voulez quitter ceste Bourgeoisie, je men rapporte à vous, mais si ne

le faictes fors par crainte, ostez cela de vostre teste et ne vous estonnez poinct des propos de Lambassadeur de Berne, car Messieurs sont freres et ne se veulent poinct battre à la poste du Duc de Savoye, et quant ils le voudroient faire, ils sont assez forts, à laide de Dieu et daultres alliés quils ont, pour non laisser fouler ny eux, ny vous.

Ceste parole enhardit le peuple, en sorte quil fut conclud que lon deust plustsot laisser tuer devant soy femmes et enfans que de rompre la Bourgeoisie, voire mourir de mille morts : Et pour oster toute occasion de ce faire, que quiconque en advanceroit propos deust perdre la teste sans remission (1).

---

(1) Voilà avec quelle fermeté, quelle persévérance et quel courage nos ancêtres ont fondé la République! On voit ce qu'il leur en a coûté : le sacrifice volontaire et prémédité de leurs vies, et de celles de toute leur famille, si cela devenoit nécessaire.

Que notre histoire est intéressante et instructive, pour qui peut en apprécier les actions héroïques et les utiles leçons! Il ne lui manque que la plume d'un grand écrivain, pour obtenir une place distinguée dans la bibliothèque des amis de l'humanité et de l'émancipation des peuples, et pour offrir autant d'intérêt, peut-être surpasser celles des plus célèbres républiques. Si ce fut avec moins d'éclat et sur une plus petite échelle, ce fut aussi avec plus d'efforts et de difficultés à surmonter, que nos aïeux

De quoy estant faicte response aux Ambassadeurs, ils retournerent chascun vers son maistre en faire le rapport.

## CHAPITRE XXIV.

*Des Journées et conclusions faictes à Zurich, pour le different dentre Monsieur de Savoye et Messieurs de Fribourg, à cause de la Bourgeoisie de Geneve, et comme Berthelier fut absous.*

Le Duc de Savoye estant adverty des affaires dessus dictes, et sachant que une Journée se devoit tenir à Zurich, entre la generalité des Ligues, se delibererent luy et Levesque y envoyer leurs Ambassadeurs, lesquels firent ung gros plainctif de Messieurs de Fribourg à tous les aultres Quantons; de ce quils leur avoient suborné ceux de Geneve, leurs subjects, et les prenoient en Bourgeoisie, par laquelle ils tomboient en telle rebellion quils ne leur vouloient rendre obeissance, et prioient Messieurs des Ligues de faire envers les dicts Seigneurs de Fribourg, en sorte quils se desportassent de la Bourgeoisie. Ce que les Seigneurs des Ligues firent, mais les Seigneurs de Fribourg ne voulurent y consentir, et demeura cestuy affaire ung peu en surseance.

---

eurent la gloire de fonder leur indépendance et d'acquérir leurs libertés politiques.

Après le retour de ses Ambassadeurs à la Journée de Zurich, le Duc fit requeste au Chapitre, contenant en substance que aulcuns de Geneve avoient esté à Zurich, pour maintenir la Bourgeoisie avec Fribourg, ce quil ne croyoit pas que eux eussent accordé, car cestoit contre son auctorité et celle de leur Eglise, et quil les prioit escripre à Messieurs des Ligues quils ne consentoient à la dicte Bourgeoisie.

Cela fut proposé en Chapitre, lors les gros Maistres Courtisans, qui avoient les premieres voix, commencerent à chanter amen. Le reste les suivit, car il ny en avoit que ung seul qui fut natif de Geneve, nommé Messire Michel Navis, frere du Navis qui avoit esté defaict. Ne restoit pour la ville fors lesleu, Monsieur de Bonmont, et moy, qui estoit le dernier du Chapitre et sans voix, parce que je nestois pas encore *in sacris* (1).

Toutesfois, lorsque je vis telle chance ainsi se tourner, quant le tour fut faict et que le Secretaire voulut escripre cela pour resolution, je dis : Attendez ung petit, Monsieur le Secretaire, combien que je ne sois *in sacris* et naie voix en Chapitre, si ne laisse je Messieurs davoir devoir au Chapitre, et me semble (à vostre correction) que devriez ung peu mieux mascher la teneur de la demande

(1) Reçu dans les ordres sacrés, ordonné prêtre.

de lillustre Duc de Savoye, devant que la luy octroyer. Elle tend à mettre bas ceste Bourgeoisie que le peuple de ceste ville a tellement à cueur quil aimeroit mieux perdre femmes et enfans que cela, et davantage dict que cest pour maintenir lauctorité de Monsieur Sainct Pierre et de son Eglise. Advisez comme vous en ferez, vous ne scauriez escripre response que elle ne se vienne à scavoir au peuple, auquel avez donné parole que vouliez vivre et mourir avec luy. Que pourra il dire de vous fors que vous luy jouez le tour du scorpion, que vous feignez estre ses amys et vous monstrez ses ennemys mortels? Je ne scay si ce ne sera poinct au dangier de vos personnes, mais mettez que soyez asseurés pour maintenant, extimez quils vous garderont une pensée pour ladvenir.

Mais il y a ung moien de contenter les deux parties, quest de respondre à Monsieur de Savoye et au peuple aussy, que vostre mestier ne sestend à Bourgeoisies, ny semblables choses civiles, ains aux spirituelles seulement, et que faire ny defaire la Bourgeoisie à vous nappartient, mais seulement de prier Dieu, et principalement pour la paix entre tous, quoy faisant nul auroit cause soy mescontenter de vous.

Quant jeus dict mon opinion, Monsieur de Maurienne me dict: Pensez vous, Monsieur de Sainct

Victor, que lon ne sache que cest descripre Lettres? me mesprisant à cause de ma jeunesse. Monsieur de Monthoux le semblable, me reprochant que la Maison de Savoye avoit beaucoup faict de bien à mes predecesseurs, et que je le recongnoissois mal de luy estre ainsy contraire. Je leur repondis que voudrois bien faire service à Monseigneur, comme eux lappelloient, mais que le devoir et serment que avois à Leglise mestoient de plus près.

Et les voiant ainsy mutinés, je leur dis: Or bien, Messieurs, faictes en comme bon vous semblera, mais moi je proteste que je ny consens pas. Escripvez cela, Secretaire. Puis men sors du Chapitre (1), qui decreta les Lettres ainsi que le Duc les demandoit.

Je ne scay comme le peuple en fut adverty, mais le soir les compaignons de la ville sassemblerent et vouloient monter en grande fureur vers les Chanoines. Si que Monsieur de Bonmont menvoya chercher et me dict: Ah! Monsieur de Sainct Victor, si vous ny donnez ordre il y aura de lesclandre (2) sus tous les Chanoines, nos gens ont

---

(1) Bonnivard, malgré sa grande jeunesse, déploya alors une fermeté exemplaire, qui annonçoit ce qu'il seroit par la suite, et tout ce que la cause de la liberté pouvoit en attendre.

(2) Du tapage, des voies de fait.

faict la folie et le peuple en est informé, advisez si pouvez appaiser cela.

Je men partis incontinent avec une torche pour les aller trouver, et les rencontrai au sommet du Perron, où Berthelier et Besançon estoient tout devant. Mais quelque congnoissance et amitié que jeusse avec eux, voire quils scavoient bien que je tenois leur parti, le premier salut quils me donnerent ce fut dung sandieu, et que nous aultres Bouchecoppons (1) (questoit ung nom quils nous avoient imposé à cause que portions aumussons(2) en teste tout lhyver) leur faisions du beau beau en devant, et les trahissions en derriere.

Je leur dis : Tout beau, Messieurs, il ny a pas tant de mal comme vous pensez, et je fis remonstrance quil ne falloit pas sesmouvoir si legierement, quils avoient escript quils ne vouloient vivre sous aultre protection que de Dieu et Monsieur Sainct Pierre, et daccepter ny refuser la Bourgeoisie, rien : Et que la Lettre nestoit encore envoyée, que lon la verroit.

Si manda Monsieur de Maurienne querre le Secretaire, mais secretement, et luy dict quil escripvit la Lettre en la sorte. On congneut bien doù cela venoit, mais on fut bien content de re-

---

(1) Calottins.

(2) Capuchons.

garder par entre les doigts. Lon en fit rapport au peuple qui sen contenta, et fut la chose appaisée pour ce coup, combien que lon gardast ung coup de pied aux aultres Courtisans.

Ce que ai icy inseré pour adviser toutes Republiques de non jamais donner credict ny auctorité à gens nourris aux courts des Princes, combien quils seroient natifs en leurs pais, car nourriture passe nature. Les Princes monarches sont toujours ennemys de la liberté dung peuple et entretiennent ceux quils nourrissent le plus souvent en leur opinion, lesquels quant ils sont en leur pais ont toujours souvenance de leur premiere nourriture, veu mesmement que sous Roys lon vit en plus grand abandon que sous loys. Ce que cuida estre cause de la ruine de Rome, jadis, quant les jouvenceaux conspirerent de remettre les Roys à Rome, comme le tesmoigne Tite Live, en son second Livre (1).

Vous voyez icy que ces Messieurs de court vouloient traicter la ville de Geneve de mesme, qui leur eut laissé faire, combien que la faute de leur avoir donné credict ne venoit pas du cousté de Geneve, car elle ne leur avoit donné lauctorité

(1) Les réflexions de Bonnivard sont toujours le fruit d'une profonde sagesse, et étayées sur l'expérience ou des exemples historiques : nous ne saurions, en conséquence, trop les méditer, et en faire notre profit dans l'occasion.

quils avoient, mais le Pape, auquel les paouvres Genevoisiens estoient contraincts lors obeir.

Monsieur de Savoye ne tarda gueres après cela de passer par Geneve, où on ne luy fit moins dhonneur que devant. Il envoya querir les Sindiques auxquels il fit beau semblant damitié, leur demandant la renonciation, de bonne volonté, à la Bourgeoisie de Fribourg, moyennant quoy il offroit de vivre en bonne intelligence.

Les Sindiques ne luy firent aultre response fors de le remercier, veu que Ledict de Geneve porte que les Sindiques ne peuvent rien contracter sans le reste du Conseil.

Ce pendant le Duc cherchoit à espouvanter les Citoiens, mais les jeunes gens avoient toujours bon cueur, moyennant Berthelier, qui le leur donnoit par paroles et par exemple, combien quil fut particulierement mieux menacé que le general, et pour cela abandonné de presque toutes gens destoffe. Mais il tint si bien quil ne laissa pas de suivre son procès et demander que droict fut dict.

Les Sindiques deslayoient pour trois raisons. La premiere, par la crainte quils avoient des Princes. La seconde, à cause des Assesseurs que on leur avoit donné. La tierce, à cause du *supersedeatis* de Monsieur de Geneve. Mais à tout cela fut remedié par la convocation dung Conseil Ge-

neral qui commanda aux Sindiques de faire justice. Pour quoy conclurent en son procès et firent asseoir les bancs devant la Maison de Ville, comme est de coustume quant on veut donner quelque sentence en cas criminel (1). Berthelier fut absous et liberé completement, le vingt quatre Janvier 1519. Et fut la dicte sentence prononcée par Pierre Montion, Jehan Loys Ramel, Claude Vandel et Besançon Hugues, Sindiques.

## CHAPITRE XXV.

*Du deffit que fit bailler le Duc à Geneve par son Roy darmes, et comme Besançon et Malbuisson furent envoyés à Fribourg demander conseil et aide.*

Furent creés Sindiques, en 1519 :

Guigue Prevòst, Loys Plonjon,
Estienne Delamar, Jehan Baud.

Et lors Monsieur de Savoye, marry tant de la

(1) Cet usage a existé jusqu'à la fin de la République, en 1798 ; il a même été renouvelé en 1814, après la Restauration, et pratiqué pendant une dixaine d'années; mais ayant paru incompatible avec la division des pouvoirs, exécutifs et judiciaires, avec la procédure actuelle et le système pénitentiaire, il a été supprimé.

La tribune où se plaçoient les quatre Syndics, le bâton en mains, pour prononcer la sentence, existe encore contre la façade de l'Hôtel-de-ville, ainsi que les pierres per-

Bourgeoisie que de labsolution de Berthelier, dressa la guerre à Geneve. Toutesfois, pour prendre le poisson sans soy mouiller la patte, il envoya des Ambassadeurs aux Ligues, pour les entretenir en paroles, et ce pendant mandoit amasser gens de guerre. Il vint à Sainct Julien, où les Mammeluz, tenant sa partie, lallerent trouver, dont les Eidgnoss furent fort marris, car ils menerent avec luy des practiques, pour lesquelles avec daultres choses ils ont esté depuis denoncés traistres, comme se verra.

Si sen vint par la confiance quil avoit aux dicts Mammeluz, et passa par Geneve avec son simple train, avec lequel il estoit aultant craint que depuis avec son armée. Il alla à Thonon, où il establit les Capitaines qui avoient à conduire les gens de par de là. Lon ne scavoit à Geneve quel ordre y mettre, car les ungs estoient contre le Duc, les aultres pour luy, mesmement le Conseil estoit bandé, et quant bien ils fussent esté unis, ce nestoit fort le desbat du mortier contre le voire (1).

Toutesfois, les bons patriotes, que lon nommoit Eidgnoss, sassemblerent et envoyerent Besançon

---

cées, servant à établir une balustrade pour former une enceinte au devant.

Dans les cas de condamnation grave, le coupable recevoit sa sentence à genoux, après quoi il alloit subir sa peine.

(1) La lutte du fort contre le foible.

en Ambassade pour advertir Messieurs de Fribourg de ceste affaire, et les prier nous donner conseil et aide. Si estois bien dopinion, avec plusieurs aultres, de leur demander gens pour mettre en garnison en la ville, veu que le Duc neust ousé tirer ung coup de haquebuse contre la muraille où ils seroient enfermés.

Ce conseil fut trouvé bon, mais nul ne le voulut suivre par crainte des frais, car le revenu de la ville estoit pour lors bien petit, et nul vouloit rien sortir de sa propre bourse, questoit une paouvre consideration, car ils avoient irrité le loup, questoit pret à les devorer, et aimoient plus cher attendre cest hasard quil mangeast leur laict, beurre, fromage et eux, que donner une partie de leur pictance au mastin qui les en pouvoit defendre.

Besançon partit sus ceste deliberation, et aiant exposé sa charge à Fribourg, fut envoyé ung Ambassadeur vers le Duc pour destourner toute ceste œuvre de faict, mais ce fut à tard, car le Duc, le Comte, Levesque et le Seigneur de Montrotier (qui estoit mon cousin germain et le chef de larmée) estoient arrivés à Sainct Julien, aussi experts à nous assaillir que nous à nous defendre, car nous estions aultant entendus en guerre les ungs que les aultres. Le Duc scavoit aultant de la guerre comme ung moine nourry en son cou-

vent depuis lage de sept ans. La generalité des souldars, tant de cheval que de pied, estoient de mesme, et il navoit pas en son camp une haquebuse à crochet, en façon que si fussions esté gens de guerre, nous estions souffisans pour laccabler. De quoy il eut peur toutesfois, et delibera se retirer à Gaillard, questoit une place assez forte (1).

Mais devant il envoya bien une quinzaine de Gentils hommes à Geneve, qui sans sejourner entrerent houssés, esperonnés et crottés en la salle du Conseil, et sassirent, sans que lon leur presentast assiette, assez arrogamment, puis dirent sans faire aultre proesme : Monseigneur veult venir en ceste ville, et veult que lon luy ouvre les portes et que lon pose les armes.

On leur respondit quil seroit le très bien venu, pourveu quil vint avec son simple train, et ne vint sinon pour faire bonne chere, comme il avoit de coustume par avant, et que ce faisant les armes

---

(1) Les Eidgnoss, qui venoient d'obtenir la libération de Berthelier, et qui avoient alors le dessus dans la ville, engagèrent facilement le peuple à se défendre contre le Duc, qui, après avoir tenté les moyens de corruption auprès des chefs du parti républicain, et fait inutilement des efforts pour rompre l'alliance avec Fribourg, marchoit alors en armes pour attaquer Genève; heureusement son inexpérience guerrière le rendant peu redoutable, il se détermina à faire préalablement des sommations arrogantes.

quils portoient seroient pour le servir et garantir. Ils repliquerent quil vouloit entrer en la compaignie que bon luy sembleroit, et faire dedans ce quil luy plairoit. Lon leur dict tout court, que lon ne le laisseroit pas entrer, et ils dirent que malgré leurs dents ils y entreroient et feroient ce quils voudroient. Puis tout de ce pas sen vont monter à cheval et sen retournent.

Le lendemain arrive ung Roy darmes du Duc, appellé Chablais. Cestuy ne sassit poinct du commencement, comme firent les Gentils hommes, combien que lon luy presentast lassiette, mais il se tint debout, avec sa cotte darmes sus son bras, et, aiant une gaule en sa main, tint en somme tels ou semblables propos que les Gentils hommes avoient faict, et on luy fit aussy response de mesme. Et lors il vestit sa cotte darmes, sassit au dessus des Sindiques, et leur dict : Vous mavez commandé que massisse, ce que nay voulu faire par vostre commandement, car il appartient à moy, comme representant la personne de lexcellent et très redoubté Prince, Monseigneur le Duc de Savoye, vostre Prince et le mien, de masseoir icy en ma place, sans vostre commandement. De la part duquel, pour ce que vous estes rebelles à luy, je vous deffie, en signe de quoy je vous jette ceste gaule : Qui la voudra lever, si la leve. Et

ce disant, jetta sa gaule au milieu de la salle, et puis sen va (1).

Tout le monde fut bien estonné de cela, ce non obstant les Eidgnoss, qui estoient les plus forts en la ville, aiant plus de hardiesse que de sagesse, delibererent de tenir bon, et contraignirent les Mammeluz à sarmer et se mettre en defense comme eux. Lon commença à faire le guet jour et nuict, esquiper lartillerie, et faire tous apprets de guerre, selon lart et experience quils avoient du mestier dicelle, mesmement faisant tendre les chaisnes par les rues.

(1) On trouve dans Spon (Tome I, pag. 146 et suiv., édit. *in*-4.°, ) le texte même des discours qui furent tenus de part et d'autre dans cette circonstance. On y lit ces mots remarquables :

« Je vous déclare rebelles à votre Prince, *à feu et à* « *sang*, etc. »

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Le Duc de Savoye, voiant quil ne pouvoit trouver moien par procès dempescher la Bourgeoisie, par faute de droict, et (que pis estoit) que ceux de Geneve y mettoient des poincts en avant dassez mauvaise consequence pour luy, suivit Alexandre le Grand, qui non pouvant desnouer le nœud Gorgonien (*gordien*) par industrie, le coppa par force. Aussi fit il de la Bourgeoisie, car voiant quil ne la pouvoit deslier par justice, tascha par force la copper, et entreprint entrer à Geneve en armes.

## CHAPITRE XXVI.

*De lesquipage que le Duc avoit à Gaillard, avec lequel il sapprestoit à marcher contre Geneve, et comme il fut appoincté quil y entrast en amitié.*

Les Capitaines et bandes du Pais de Vaud, Chablais et Foucigny vinrent trouver le Duc de Savoye à Gaillard. De tous les Chanoines et gens de robe longue ne resterent à Geneve que le Chanoine de la Biolée, Navis et moy, le reste lalla trouver à Gaillard, voire Monsieur de Bonmont mesme, que lon estimoit le principal amateur de la chose publique. Des Mammeluz laics en eut aussy beaucoup qui lallerent trouver, questoient mieux là pour nous, veu que nous estions plus asseurés de nos ennemys loing que près.

Lors arriva Lambassadeur de Fribourg, Frederich Marty, qui sen alla vers le Duc de Savoye, auquel il exposa que sil touchoit Geneve Messieurs de Fribourg sessayeroient à le dommager de tout leur pouvoir. Le Duc luy fit bonne chere, et le voiant ung bon hommeau aisé à estre trompé, luy donna de bonnes paroles auxquelles, quel bon hommeau quil fut, il respondit : *Monseignou, vos avi ia dict à Messieurs tant de iangles, que ie ne say si vo vudront ple crerre.* Questoit, en son gros Romand

de Fribourg aultant dire, comme : Monseigneur, vous avez desjà tant souvent menti à Messieurs, que je ne scay sils vous voudront plus croire.

Le Duc donna à entendre quil vouloit entrer à Geneve par amour ou par force, sans attendre plus long temps, de quoy Marty espouvanté demanda tresve pour cette nuict, afin daller parler à ceux de Geneve pour pacifier laffaire, ce que luy fut accordé : Et fut cela le Dimanche, trois Avril 1519.

Marty conseilla aux Sindiques quils se deussent fier au Duc et le laisser entrer dedans la ville, car touchant laide de Fribourg, il ne leur dict aultre fors : Messieurs sont bien loing. Il ajouta que pour cette nuict le Duc leur donnoit tresve, sur quoy plusieurs se fierent et allerent reposer, car ils avoient faict le guet pendant deux ou trois nuicts. Mais ce ne fut pas plustost faict que voici le Comte, frere du Duc, avec certains Gentils hommes qui vinrent donner une allarme à la porte Sainct Antoine, dont tout le monde fut moult effrayé et indigné, car ils navoient pas accoustumé estre servis de tels mets. Si qui avoit des harnois sarma à grande haste, et on alla trouver Marty en gros courroux luy disant, si cecy estoit les belles tresves quil avoit apportées.

Lambassadeur sen retourna vistement au Duc, auquel il parla de ceste affaire assez coleriquement.

Le Duc fit ses excuses; dict quil nen scavoit rien, et demanda les Sindiques, pour parlementer avec eux, mais nul ne vouloit se hasarder daller vers luy. Il fit tant de promesses et serments que à la fin fut octroyé par la plus grande part de la ville que lon le deust laisser entrer quant il luy plairoit.

## CHAPITRE XXVII.

*De la trahison faicte à lauteur, qui est spolié de son Benefice. Entrée du Duc de Savoye à Geneve, sous conditions quil nobserve pas. De la descente des Fribourgeois pour secourir Geneve, et de lappoinctement qui fut faict.*

Combien que la majeure part de la ville eut consenti à lentrée du Duc, chascun nen estoit pas content, mesmement ceux qui sestoient meslés des affaires et congnoissoient sa loyauté, desquels jestois lung. Je voulus estre ung peu plus sage que les aultres et plus fin, pour quoy me saulvai jusques à Montheron, dans le Pais de Vaud, où Champion, Seigneur de Valruz, avec ung Abbé de Montheron, me firent prisonnier et renoncer, par menaces de me faire mourir, mon Benefice à Labbé, qui en donna deux cents florins de pension à Valruz (1).

(1) L'auteur entre, ici et en plusieurs autres endroits de la fin de l'ouvrage, dans des détails si minutieux, qui

Après que lappoinctement fut faict, ils me remirent au Duc, qui me garda prisonnier deux ans à Grolée (1), et mit Labbé en possession de mon Benefice.

Le mesme jour que je sortis de Geneve le Duc y entra avec toute son armée, par la porte Sainct Anthoine, armé de toutes pièces, sus une hacquenée, marchant doulcement. Son frere, le Comte, estoit aussi esquipé de mesme, mais monté sus ung puissant roussin quil faisoit bondir, en sorte quil faisoit beau le voir. Et bien quil fut entré par appoinctement sans tirer ung coup de canon, si

---

lui sont si personnels et si étrangers à l'histoire de Genève, que nous n'avons pu nous dispenser de les supprimer, d'autant plus qu'ils sont sans intérêt réel.

(1) Grolée est un château du Bugey, qui appartenoit alors au Duc de Savoie. Le village de ce nom, qui existe encore, est situé au bord du Rhône, à deux petites lieues de Belley, et à égale distance du fort et de la Chartreuse de Pierre Châtel, qui sert actuellement de prison d'Etat. Il paroît que Grolée avoit jadis la même destination.

Le Prieur de St. Victor, qui avoit agi d'une manière fort ouverte pour les intérêts de Genève, et qui s'étoit opposé à la transaction qui venoit d'en ouvrir les portes au Duc, crut devoir se mettre par la fuite à l'abri de son ressentiment; mais il fut trahi et livré à ses satellites. Conduit à Grolée, il y subit une première détention de deux ans, qu'il ne faut pas confondre avec la seconde, qui eut lieu à Chillon, à l'époque de la Réformation.

voulut il avoir cest honneur de lavoir prinse par force et conqueste : Et fit abattre les portes afin que luy et son armée passassent par dessus, et au premier rang de ses souldars estoient six enfans de Geneve. Il vint loger droict en mon logis, questoit la maison de Nice, en la rue de Rive (1).

---

(1) « Charles III, dit Mr. Picot, fit son entrée, à Genève, en triomphateur, avec tout l'appareil de la victoire; on le vit, armé de toutes pièces, faire abattre la porte de St. Antoine, et en fouler aux pieds les débris ; il amena avec lui non cinq cents hommes, comme il s'y étoit engagé, mais sept mille, composant toute son armée; il se fit remettre les clefs des portes et des forts, ainsi que toutes les munitions ; ses soldats se conduisirent sous plusieurs rapports, comme ils auroient pu faire dans une place prise d'assaut. » (*Histoire de Genève*; Tome I, pag. 223.)

La vengeance de Charles III contre Genève et par suite la mort de Berthelier s'expliquent facilement : on a vu que celui-ci avoit profité de son séjour à Fribourg pour négocier une *Combourgeoisie*, en vertu de laquelle chaque Citoyen de l'une de ces villes le devenoit de l'autre, et qui mettoit en commun tous leurs intérêts. Berthelier revenu à Genève, sous cette sauve-garde, y avoit été reçu avec enthousiasme, comme le libérateur des Genevois, et avoit été absous des accusations portées contre lui par le parti des Mammelus, sous l'influence du Duc de Savoie. Celui-ci, en apprenant que le grand Citoyen, qu'il avoit si long-temps persécuté, venoit en même temps de faire reconnoître son innocence et d'assurer la liberté de sa patrie, après avoir inutilement tenté de séduire ce redoutable adversaire par les offres

Quelque promesse quil eut faicte de non dommager personne, ses gens ne lobserverent pas, car ils faisoient mille violences. Davantage, il fit crier par toute la ville que quelque chose que lon ouyt, nul fut si hardy de mettre la teste à la fenestre, sus peine de la teste, et on marchanda avec le bourreau, combien il vouldroit dargent pour quarante testes. Ce que espouvanta si fort le peuple que tout le monde taschoit à se cacher là où lon pouvoit, questoit une chose bien sotte, car si Dieu ne les eut mieux cellés quils ne le faisoient, ce fussent esté cachettes de petits enfans, lesquels cuident quant ils ont les doigts sus le nez, quon ne les voit.

Marty moult esbahy alla trouver le Duc, luy disant : Comment lentendez vous, Monsieur, me voulez vous faire reputer pour ung traistre ? Sus votre parole vous mavez faict donner asseurance à ceux de Geneve, en sorte quils vous ont ouvert les portes à la bonne foy, sans quoy vous ne fussiez poinct entré sans moufles (1), et maintenant vous rompez vostre promesse, certainement mal vous en adviendra.

---

les plus séduisantes, ne mit plus de bornes à sa fureur.

Si les Genevois ouvrirent leurs portes à l'ennemi, ce fut pour éviter une effusion inutile de sang, l'armée fribourgeoise ne pouvant arriver à temps pour les sauver.

(1) Résistance, échec.

Le Duc au lieu de luy rendre de ce raison se courrouça, mais nouvelles arriverent comme bien six mille Fribourgeois estoient descendus à Morges, faisant leur appareil pour le venir festoyer à Geneve, ce que amollit grandement sa fureur, et il fit faire cries que lon ne deust faire desplaisir à personne de Geneve, sus la peine de mort.

Il eut telle peur quil envoya querre Lambassadeur quil avoit devant si rudement repoulsé, pour le prier descripre à Messieurs de Fribourg afin quils ne marchassent plus avant, ainsi sen retournassent, car il nestoit poinct entré à Geneve pour faire desplaisir à personne.

Si ne se vouloient Messieurs de Fribourg arrester sus cela, et ne cessoit le Duc de mander Ambassadeurs pour traicter lappoinctement. Ce neanmoins instoit toujours à ceux de Geneve de faire rompre la Bourgeoisie, mais ils estoient de tel cueur quils nen vouloient rien faire, et les craignoient plus le Duc et ses gens, que eux ne faisoient de luy. Voire faisoient barbe aux Foucignerans et aultres gens darmes, en sorte quil falloit quils se contentassent de ce quon leur donnoit, ou des harengs et besolles (1), pour la plus part de leur

(1) « Ces poissons, dit Mr. Picot, sont actuellement connus sous le nom de *féras ;* lorsque leur poids ne passe pas demi-livre, les pêcheurs leur donnent le nom de *besules.* » ( *Histoire de Genève ;* Tome I, p. 225. )

pitance, pource que cestoit en caresme, à cause de quoy fut appellée par mocquerie cette guerre, la guerre des harengs ou des besolles (1).

Lappoinctement fut à la fin accordé par le moien de Messieurs de Berne et aultres Quantons, que Monsieur de Savoye donneroit à Messieurs de Fribourg, pour les frais quils avoient faict, dix mille escus (2), et que les gens de guerre se retireroient de part et daultre. Lesquels dix mille escus Monsieur de Savoye vouloit que ceux de Geneve paiassent, mais ils ny vouloient consentir. Ce nonobstant à la

---

(1) L'abondance de la pêche des féras est prodigieuse au mois de Septembre, lorsque la température et l'obscurité des nuits la favorisent, car c'est de nuit qu'elle a lieu, dans la partie du lac qui avoisine les rochers de Meillerie. La profondeur des eaux paroît y favoriser l'immense multiplication de ce poisson, qui, dans les autres mois de l'année, se tient hors de la portée des filets. Cependant, au printemps, on pêche sur le *banc du travers*, près de la Belotte, une variété de féras, fort appréciée des gourmands, dont elle est connue sous la désignation de *féras du travers*. Leur abondance n'est point telle qu'on pût en nourrir l'armée Savoyarde qui occupa Genève pendant le carême, ce qui porte à croire que ce fut aussi avec de véritables *harengs* secs qu'on la nourrit. Bonnivard dit : *des harengs et besolles*.

(2) On lit à la marge du manuscrit : 15696 écus trois testons.

[redacted]



fin ils en paierent quatre mille comptant et luy le reste, duquel ils sobligerent à luy (1).

---

(1) Ainsi les Genevois furent obligés de payer tous les frais de cette guerre, et de renoncer, pour la seconde fois, à leur alliance avec Fribourg. Ils sauvèrent, il est vrai, leur indépendance, mais pour l'exposer bientôt plus grandement à l'ambition des Princes, qui eurent beau jeu à persécuter les Eidgnoss. Berthelier, leur chef, ne tarda pas à succomber, et ce ne fut que par le fruit de son dévoûment et par de successives circonstances favorables, dûes à la protection divine, que l'indépendance ne fut pas à jamais anéantie.

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Le Duc fit loger le Comte, son frère, en la Maison de la Ville, en garnison, et se fit livrer les clefs des portes, lartillerie et les munitions.

Semblablement, il fit loger Montrotier et sa bande à Sainct Gervais, questoit de Foucignerans. La bande du Pais de Vaud et de Vevey, au fauxbourg de Sainct Leger, jusques à Nostre Dame de Grace. La bande de Monsieur de Coudrée, questoit de Chablaix, depuis Nostre Dame du Pont jusques au Molard. Ceux de Savoye et de Genevois, au Bourg de Four, et toute la Noblesse, depuis le Molard jusques à Rive.

Et pour tenir la promesse faicte par les Princes, faisoient mille maux. Cestoit peu de faict, de boire le vin sans le payer, mais après ils tiroient la broche et lespandoient par terre. Ils fendoient les coutres, puis jettoient les plumes au vent, et faisoient des vilenies inutiles.

## CHAPITRE XXVIII.

*De la peste que fut à Geneve. Des practiques du Duc ce pendant. De la prinse et mort de Berthelier.*

Ainsi comme se dict communement, il ny a mal que bien nen vienne. Si la peste qui regnoit en ce temps à Geneve y fit des maux, dung cousté, elle y fit du bien de laultre, car ce pendant ceux de Geneve eurent tresves des Princes, lesquels estoient à Thonon et nousoient venir en la ville, à cause de la maladie. Et ce pendant se plaidoit aux communes Journées des Ligues à Zurich, et taschoit toujours le Duc par le moien de ceux de sa part, de faire renoncer la Bourgeoisie à ceux de Geneve, car il entendoit cela estre la fin du procès, mais les Eidgnoss ne le vouloient, estant la plus grande partie de ceux de Geneve et pource avoient plus de voix (1).

(1) Gautier affirme que Bonnivard se trompe lorsqu'il laisse croire que les Genevois n'avoient pas renoncé à la Bourgeoisie, parce que le Registre annonce positivement que le Conseil-Général y avoit adhéré et que ce fut une des conditions de la paix qui venoit d'être conclue. Il ajoute que le Duc de Savoie eut grand soin de s'en faire remettre les Lettres-patentes. Mais ce ne fut que par un acte de violence qui ne pouvoit légalement les anéantir : il falloit le consentement volontaire du peuple et des Fribourgeois. On peut

Cela demeura en surseance jusques au vingt Daoust, que la peste nestoit encore cessée, mais estoit amoindrie. Et lors, le Duc voyant que ce nestoit encore faict, à cause que la bande des Eidgnoss lui troubloit toute sa pesche, il sadvisa de dissiper leur compaignie : Et pource quil avoit esté arresté, par lappoinctement, que le Duc neust rien à innover en lauctorité et Jurisdiction episcopales, il nousa rien faire à son nom, mais en cestuy endroict se servoit de linstrument de Levesque (1), si depescha le dict Evesque à Geneve avec cinq ou six cents compaignons de guerre, pour faire les beaux exploicts que sen suivent.

Premierement, estant arrivé à Geneve, le vingt Daoust, ung Samedy, à quatre heures après midy, avec sa bande, à cause que pource quils le tenoient pour leur Prince, on ne luy ousoit fermer les portes, il se tint coy ce jour là et le Dimanche

---

ajouter foi à l'auteur, qui savoit bien comme les choses se sont passées, lorsqu'il dit que la majorité *réelle* du peuple ne consentit pas à cette renonciation, ce qui explique les nouvelles démarches du Duc auprès des Ligues. D'un autre côté, la mort de Berthelier annonceroit qu'il ne craignoit plus rien de l'alliance avec Fribourg, ou qu'il la brava.

(1) L'Evêque avoit été absent pendant plusieurs années et ne s'étoit guères mêlé des affaires de son Eglise ; laissant faire au Duc toutes ses volontés, il se montra son esclave, en approuvant toutes ses entreprises contre l'in-

en suivant, veillant sus Berthelier, quil tenoit pour le belier du troupeau. Lequel, jaçoit quil fut de ce par plusieurs adverty, nen tenoit compte, ains ne laissoit daller et venir partout comme devant, si que lon eut dict quil ne fuyoit pas la mort, mais luy couroit après (1).

Si fut rencontré, le Lundy en suivant, par le Vidomne, accompagné de certain nombre de souldars de Levesque, à lenviron de six heures, lequel Vidomne le fit prisonnier, de la part de Monsieur de Genevè, et luy oustant son espée, Berthelier luy dict fierement : Advisez que vous

---

dépendance de Genève et en confirmant tous ses actes attentatoires aux libertés des Citoyens, auxquelles son retour eut pour but de porter le dernier coup. En effet, Charles III, pour éviter à l'avenir l'intervention des Fribourgeois dans les affaires de Genève, changea de politique : au lieu d'agir en personne, il mit en avant l'Evêque, dont les droits n'étoient point contestés et qui rentra, avec une armée, dans la ville, le 20 Aoust 1519.

(1) Tel est le beau privilége de l'homme de bien, rien ne l'émeut dans tous les actes de la méchanceté de ses semblables : calme à l'approche de l'orage, il le voit fondre sur lui sans en être effrayé; sa conscience ne lui reproche rien, il a fait son devoir : il est tranquille.

Lorsque le patriotisme enflamme l'ame d'un homme de ce caractère, les circonstances suffisent pour en faire un *grand Citoyen :* tel fut BERTHELIER, le héros par excellence de l'indépendance genevoise.

ferez de ceste espée, car il vous en fauldra rendre compte. Si fut il toutes fois conduict en Lisle, où il fut enserré et gardé, par ung bon nombre de compaignons de guerre de Levesque, tout ce jour : Et ne luy forma Levesque son procès selon les libertés et franchises de Geneve, qui portent que tout laïc, ré de crime, devoit estre remis aux Sindiques, pour luy faire son procès, comme droicturiers Juges de cestuy affaire. Ains constitua ung Prevost pour exercer cestuy office, questoit ung vieillard de Chambery, demeurant toutes fois pour lors à Geneve, qui avoit toute sa vie esté arracheur de dents, et se nommoit Jehan Desbois. Lequel, du commandement de Levesque, vint en Lisle pour examiner Berthelier, mais il ne voulut respondre entre ses mains, disant quil nestoit pas son Juge competant. Et pour se montrer delivré de toute crainte, alla escripre en la paroy de la chambre où il estoit : *Non moriar sed vivam, et narrabo opera Domini* (1).

---

(1) Je ne mourrai pas, mais je vivrai, et je raconterai les œuvres du Seigneur.

« Philibert Berthelier, membre du Petit-Conseil, étoit un vrai républicain, une ame forte, de la trempe de celles des illustres Romains des premiers temps de la République, dont nous admirons, à juste titre, l'héroïsme, dans l'histoire de ce peuple célèbre. L'existence seule d'un homme à grand caractère fait frémir la tyrannie, et, si

L'on luy dict aussy que sil vouloit demander pardon à Monsieur de Savoye, il le luy donne-

---

les circonstances l'obligent à se mettre en évidence, l'asservissement complet de sa patrie ne peut s'opérer avant que le glaive ne l'ait frappé. Il laisse ainsi à ses Concitoyens un grand exemple et le fruit salutaire de son opposition. S'ils savent en profiter, leur salut est assuré: c'est ce que notre histoire démontre évidemment. » (*Souvenirs Genevois*; Tome I, pag. 51.)

« Berthelier, dit Senebier, ce fier républicain, dont le sang, répandu pour Genéve, a cimenté ses fondemens et fixé la liberté dans nos murs, qui sera toujours le modèle des Citoyens, par son zèle et son courage; Berthelier, qui avoit analysé la vertu comme un sage, après l'avoir pratiquée en héros, la peignit, dans sa prison, quelques momens avant sa mort, comme un poète. Il traça sur les murs les vers qui suivent:

Quid mihi mors nocuit? Virtus post fata virescit!
Nec cruce nec sævi gladio perit illa tyranni. »

(*Histoire littéraire*; Tome I, pag. 32.)

Senebier se trompe: ces vers sont l'épitaphe que l'on composa après sa mort; mais, il paroît que ce fut Levrier qui les écrivit sur les murs de sa prison à sa dernière heure, dans l'intention de ranimer son courage, et de suivre l'exemple de Berthelier. Quoi qu'il en soit, en voici la traduction:

Mon cœur brave la tyrannie,
Sous le fer, sur la croix, il n'est point abattu:
Oui! ta fureur, Tyran, peut m'arracher la vie;
Mais la mort donne encore du lustre à la vertu.

On peut aussi appliquer à Berthelier ces beaux vers d'Arnault, en changeant deux mots:

roit, mais il ne voulut oncques et aima plus cher mourir. Mais le lendemain retourna le Prevost, et avec luy mena toute la bande des compaignons de guerre avec leurs Capitaines, que Levesque avoit amenés, qui se parquerent en bonne ordonnance pour garder Lisle et le pont, occupant icelluy pont, une partie depuis Lisle gardant Sainct Gervais, laultre depuis le dict lieu jusques à la porte de la Tartasse, et estoient les Capitaines placés en la place devant Nostre Dame du Pont.

Si commença le dict Prevost à sommer de rechief Berthelier de respondre entre ses mains, ce quil luy refusa comme devant, et lors le dict Prevost jetta sa sentence, aultant folle que meschante, disant : Que tant pour ses mesfaicts passés, comme pour la desobeissance quil faisoit alors à son Prince, il le condamnoit à avoir la teste coupée, son corps estre mis au gibet de Champel, et sa teste en Plainpalais, ses biens confisqués au Prince.

---

Que font à *Régulus*
Ou quelques jours de moins ou quelques jours de plus?
A l'aspect du laurier que ma tête va ceindre,
De la rigueur divine ai-je droit de me plaindre?
A mourir destiné, sans gémir de mon sort,
Au salut de l'Etat je consacre ma mort:
Et croyez, mes enfans, qu'on est digne d'envie
Quand par un beau trépas l'on couronne sa vie.
Ma vie est aux bourreaux, mais mon ame est *aux Dieux*.

Desquels deux premiers je me deporte de declairer sil le faisoit avec raison, car cela eut pu tomber en doute, mais du dernier, de la confiscation, cestoit directement faict contre la franchise, questoit, que pour nul crime, les biens de personne souffrante ne devoient estre confisqués. Ce non obstant Berthelier eut cela, et, quest le pis, luy fut faict present dung confesseur et du bourreau. Si ne tint pas grand propos au confesseur. Pour quoy le bourreau le vint saisir, le mena devant la place de Lisle, où il ne tint aultre propos, fors quil sescria: Ha ! Messieurs de Geneve..... puis se mit à genoux et fut decollé (1), son corps mis sus une charrette, où

---

(1) « Ainsi mourut Philibert Berthelier, homme dune constance heroïque, car non seulement il ne craignoit pas la mort pour la liberté du pais, mais encore la souhaitoit. »

( *Manuscrit des Archives.* )

Les devoirs des hommes ne sont pas fondés sur des règles arbitraires : ils sont établis sur des principes primitifs et invariables. La Divinité mérite sans doute nos premiers hommages : nous lui devons la vie et tous les biens dont nous jouissons. La Patrie occupe le second rang dans l'ordre de nos devoirs : on doit toujours être prêt à lui sacrifier ses biens, ses amis, sa famille, et, qui plus est, il faut se dévouer *soi-même*, si ce sacrifice est nécessaire.

« En te donnant l'être, dit un philosophe, Dieu t'a donné une Patrie : elle t'a précédé, elle doit te survivre. Dépouille-toi de ta tunique, si la Patrie te la demande; *meurs si elle a besoin de ton sang.* »

estoit aussy le bourreau, tenant sa teste, et fut trainée la dicte charrette parmi la ville, laccompaignant plu-

---

Les sentimens d'amour pour la Patrie sont naturels, et on ne sauroit les étouffer sans s'exposer à la honte et à l'infamie. L'Histoire nous fournit un grand nombre d'exemples, qui justifient cette vérité. Brutus condamne à la mort ses propres fils, partisans de Tarquin-le-Superbe, qui avoit été banni de Rome à cause de sa tyrannie. Codrus, roi d'Athènes, s'expose à une mort certaine, afin de procurer la victoire aux Athéniens. Les Décius se dévouent eux-mêmes pour sauver leur Patrie. Nous avons déjà cité le trait de Sœvola et celui d'une Dame romaine, qui se mutilèrent volontairement et affrontèrent les souffrances les plus violentes pour l'utilité de leur Patrie. Mais les temps modernes nous offrent aussi de beaux modèles, et il ne manque à nos héros que des noms *grecs* ou *latins* pour être comparables à ce que la Grèce et Rome ont eu de plus grand.

La France a produit les siens ; pourroit-on, par exemple, assez admirer le noble courage de six principaux habitans de Calais qui se livrèrent volontairement au féroce Edouard III, roi d'Angleterre, pour racheter la vie de leurs Concitoyens, qu'il ne consentit à épargner qu'au prix de la leur?

Guillaume Tell, à qui la Suisse doit son indépendance et sa liberté, brava avec fermeté et courage les fureurs insensées d'un tyran ; animé de l'amour de la patrie, il leva l'étendard de la liberté, Dieu combattit en sa faveur et le fit triompher. Son sacrifice, pour n'être pas sanglant, n'en est pas moins digne de la plus haute admiration et de la reconnoissance éternelle des Suisses et des philantropes du monde entier.

Genève fournit aussi deux Citoyens généreux, qui mé-

sieurs souldars (1), et alloit criant le bourreau : Veez cy la teste du traistre Berthelier. Puis on porta la teste et le corps aux lieux designés par le Juge (2). Ses biens (jaçoit quils fussent confisqués), Levesque, à la requeste de plusieurs gens, relascha aux enfans, qui estoient encore petits, sous condition toutes fois quils deussent absenter la ville, et ny demeurer jamais, par crainte quils ny missent la zizanie, telle que avoit faict leur pere.

---

prisèrent leur vie, qu'*ils auroient pu sauver*, mais qu'il étoit nécessaire de sacrifier pour la défense de la liberté ; ce sont Berthelier et Levrier.

(1) « Si ne souffisoit pas que les gens darmes accompagnissent le chariot, mais encore de ceux de la ville, voire des non moindres, en grande insolence se moquant de leur calamité propre. Si nousoient les gens de bien souffler, veu que quant force regne il faut que le bon droict tienne chambre. »

(*Manuscrit des Archives.*)

(2) « Le corps de Berthelier fut mené en Champel, où il fut pendu au gibet, et sa teste où avoient esté auparavant celles et les quartiers de Navis et de Blanchet. Son corps fut illec consommé. Sa teste certaines années après fut abattue par aulcuns compaignons de Fribourg, qui alloient à la guerre, et ensevelie en terre benoiste, car ceux de la ville ne leussent ousé faire. »

(*Idem.*)

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Berthelier avoit ung jardin vers Geracua, lieu hors de la ville, près du Rhosñe, où il avoit coustume saller esbattre tous les jours, quil ne laissa pas pour les ennemis quil sentit à Geneve : Et pour plus grande mesprisance de ses ennemis, portoit une petite mousteille ( *belette* ), en son sein, quil avoit en delices, et salloit jouant à elle. Au troisieme jour, après la venue de ces compaignons, le Vidomne Concilii les appella, et accompaigné de tous tira contre là pour le prendre. Berthelier les vit bien venir, mais il ne se destourna poinct de son chemin, ainsi chemina droict contre eux, aussy fierement comme si luy allast prendre le Vidomne (*a*). Le Vidomne luy mit la main sus, de la part de Levesque, car luy estoit defendu ce faire de la part du Duc, etc.

Si fut mené en Lisle, sans que personne ousast contredire, où pour se moquer mieux de ses gardes, il se jouoit à sa bestelette. Ses gardes luy disoient : Demandez graces à Monseigneur. Quel ! disoit il. Monseigneur de Savoye, vostre Prince et le nostre. Il nest poinct mon Prince, dict il, mais quant bien il le seroit, je ne luy demanderois pas grace, car je ne me suis poinct mefaict. Aux mechants est de demander grace et non pas aux gens de bien. Ils luy dirent donc, il vous fera mourir, et luy alla escripre sus la muraille, etc.

---

(*a*) L'héroïsme calme n'excite pas seulement notre admiration, il nous inspire une affection naturelle pour celui qui développe à nos yeux un si beau caractère, et ce sentiment n'a rien que de juste ; car l'on ne peut réellement compter que sur un courage désintéressé et pur dans ses

## CHAPITRE XXIX.

*Comme Levesque deposa les Sindiques de leur office devant le terme estably, et en mit des aultres en leur place : Et comme il fit par crainte à aulcuns renoncer à la Bourgeoisie.*

ESTANT ainsi mort Berthelier, cela fit aultant de consolation au tyran, comme au peuple (au moins amateur de liberté) desolation, car estant aneanty le mastin, il avoit beau jeu à mesnager sus les brebis, questoient toutes esgarées (1). Pour quoy commença lors à poulcer plus oultre, et pensant que

---

motifs, qui ne doit rien à l'exemple, aux circonstances, ou à la vivacité des passions. Un ancien a dit, en parlant de Caton, que la lutte d'un homme vertueux aux prises avec l'infortune étoit un spectacle digne de fixer les regards de la Divinité; l'on pourroit ajouter que celui qui se présente de lui-même à un danger imminent par vertu, qui l'affronte avec une héroïque fermeté, en est la plus vive image.

(1) « La mort de Berthelier marrit Fribourg et espouvanta Geneve, car chacung de Geneve pensoit telle cheville pendre à son mantel. Fribourg ne scavoit comme se venger de cet acte faict à sa barbe, car il nestoit pas toujours question de dresser une armée, à tout propos que le Duc commettoit quelque excès. Ils ny scavoient que faire fors se plaindre aux Quantons, aux communes Journées, demandant le reste du paiement de leur sortie. Le

pendant que les Sindiques et Conseils deputés par les Eidgnoss regneroient, il ne pourroit venir au bout de son entreprinse, mesmement de rompre la Bourgeoisie, à cause que si, par crainte, ils nousoient icelle suivre ouvertement, ils le feroient au moins à la couverte, les voulut deposer (1). Pour quoy cinq jours après la mort de Berthelier, le vingt septieme Daoust, fit assembler le Conseil General, où se trouverent les quatre Sindiques, avec leurs bastons : Et là les Mammeluz, par accord dejà faict avec le Duc et Levesque, dirent, par la bouche de De Fonte, que les quatre Sindiques navoient pas esté esleus legitimement par plusieurs raisons quil donna, ce qui avoit causé beaucoup de mutinerie. De quoy adverty, très reluisant Prince, le Duc de Savoye, qui, suivant le pas de ses predecesseurs, aimoit singulierement

---

Duc se dechargeoit de la mort de Berthelier sus Levesque, disant quil lavoit faict sans son sceu, moins consentement. Touchant au paiement, il nioit le devoir, pource que la guerre nestoit pas juste, et les remettoit à ceux de Geneve qui les avoient faict descendre, etc. »

( *Manuscrit des Archives.* )

(1) Pour se rendre maîtres absolus de la ville, il ne suffisoit pas aux Princes de s'être défaits de celui qu'ils regardoient comme le principal obstacle à leurs desseins, il leur falloit avoir des Syndics et un Conseil entièrement à dévotion ; ce fut donc la première chose dont ils s'occupèrent après la mort de Berthelier.



ceste cité, pour ce quelle estoit enclavée en ses pais, sen voulut venir pour apaiser les discords, mais les dicts Sindiques et leurs complices luy fermerent les portes, se mirent en armes, et contraignirent les aultres à ce faire, pour garder le Duc dentrer: Et, non contents de cela, avoient faict descendre gens darmes estrangers sus le pais du Duc, qui firent des maux infinis à Morges et aux lieux circonvoisins. De quoy irrité, le Duc sen vint avec grosse armée à Geneve, et sans la grace de Dieu et la benignité du Prince, la dicte mutinerie eut esté cause de faire tuer en la ville femmes et enfans, questoit une chose pitoyable et lamentable. Ce nonobstant les dessus dicts ne cesserent point, et estoit tout provenu de leur conseil.

Et lors commença à demander au peuple assistant sil estoit ainsi ou non ? Ils crierent tous, ou la plus grande part, que ouy, les uns de franche volonté, les aultres par crainte : Et supplierent tous, par la bouche du dict De Fonte, quil pleust à Levesque de deposer les dicts fols Sindiques, et en mettre des aultres sages, preudhommes et loyaux, sauf le prejudice de leurs franchises et libertés de les eslire le Dimanche après la Purification, auxquelles ils ne pretendoient desroger.

Levesque remit au lendemain le Conseil General, où lon annula lelection des Sindiques sus

nommés, qui remirent leurs bastons au Prince, lesquels ils luy aimoient mieux remettre que leurs testes. Il donna congé au peuple deslire des nouveaux Sindiques, qui furent :

Pierre Versonnay, Pierre De Fernex,
Pierre Montyon, Guillaume Danel (1).

Lesquels, en tout et partout, faisoient ce que vouloient le Duc et Levesque. Pour quoy, de leur consentement, furent envoyés des gens, de maison en maison, de ceux particulierement faicts Bourgeois de Fribourg, pour leur faire renoncer la Bourgeoisie. Ce que aulcuns firent par crainte, aulcuns furent si constans quils ne le voulurent faire, lesquels lon nousoit à ce contraindre, pour ce que toujours se plaidoit aux Journées des Ligues, de la value ou aneantissement de la Bourgeoisie, et estoit toujours dict : *Quod pendente lite, nihil innovaretur* (2). Combien que cela ne fut esté observé en Berthelier.

Ce pendant (non sans le consentement secret des Sindiques et Conseil), avec layde des dessus dictes renonciations, fut donné ung Arrest à Zurich, que Messieurs de Fribourg se deussent des-

---

(1) « Aussy furent desmis des aultres Conseillers et remis des aultres, accordans aux Princes, en leur place. »
(*Manuscrit des Archives.*

(2) Que pendant la durée du procès l'on ne devoit faire aucun changement.

porter de la Bourgeoisie, et que les Princes deussent laisser Geneve en ses libertés, franchises et premier estat, sans dommager personne, sil ny avoit aultre cause. Ce que fut ung grand moien aux Princes de se venger de leurs ennemis, sans crainte de querelle, car il y avoit beaucoup de Bourgeois qui estoient mal conditionnés, et avoient faict beaucoup dinsolences dignes de punition. Mais lon nespargnoit les bons aussy peu que les mauvais, leur imposant des faux crimes, pour sen venger. Lon emprisonnoit, battoit, torturoit, faisoit decapiter et pendre, en sorte que cestoit une pitié (1).

---

(1) Tels sont les affreux résultats de la tyrannie et de l'ambition sans bornes des Princes absolus ; ils sont non moins funestes que ceux de l'anarchie. Les peuples ne sauroient trop se prémunir contre ces excès, par un salutaire équilibre des pouvoirs et un sage exercice individuel des droits constitutionnels ou naturels ; car c'est dans leur maintien impassible que consiste le patriotisme, dont l'absence avilit les nations et les précipite périodiquement dans les plus grands malheurs, en laissant, aux despotes couronnés et aux tyrans démagogues, une libre carrière à parcourir.

Aussi lord Chesterfield termine l'éloge qu'il fit de Montesquieu après sa mort, par ce passage remarquable : « Il connoissoit parfaitement bien, dit-il, et admiroit avec justice, l'heureux gouvernement de l'Angleterre, dont les lois, maintenues par le patriotisme national, fixes et connues, sont

## CHAPITRE XXX.

*Des troubles qui advinrent lan* 1520, *à cause dung homicide perpetré* (1) *à Geneve, le jour des Rois.*

Lan 1520, au jour accoustumé, furent esleus pour Sindiques :

---

un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, et contre la liberté qui dégénéreroit en licence. »

En effet, pourquoi un peuple doit-il pâtir des passions d'un Prince ou de quelques Citoyens ? Un gouvernement n'est bien constitué que lorsque la nation est à l'abri de tous les excès despotiques ou démagogiques.

« Avant de se livrer à sa vengeance, dit Gautier, l'Evêque fit désarmer le peuple. Le Duc, voulant faire croire qu'il étoit fâché des malheurs qui affligeoient la ville et des divisions entre les Citoyens (*Mamelus et Eidgnoss*), offrit sa médiation pour les apaiser. Ses offres furent acceptées par les Conseils, qui, alors, lui étoient dévoués ; cette médiation fut étendue aux difficultés existantes entre l'Evêque et la ville. Le Duc prononça une sentence arbitrale fort désavantageuse à la Communauté ; les articles en furent acceptés par le Conseil. Ne pouvant faire mieux, le peuple se soumit à tout ce que le Duc et l'Evêque prescrivirent dans cet acte, qu'ils avoient fait de concert. L'Evêque ne fit retirer de Genève les troupes qu'il avoit amenées avec lui qu'après que le parti des Eidgnoss fut assez abattu pour qu'il n'eût rien à craindre d'eux. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

(1) Commis.

Lois Montyon, François Cartelier;
Guillaume Hacquenée, Lois Lesteley (1).

Cette mesme année, le jour des Rois, survint ung esclandre à Geneve.

Le fils du Seigneur de Confignon, nommé Monsieur de Marglie, qui avoit desbat avec ung certain de Bonne, nommé Goudiez, fut blessé par celuy cy assez deshonnestement, et au lieu que Monsieur de Savoye devoit punir loffendant pour ministrer justice à loffendu, il fit lopposite, non obstant que le dict Marglie fut à son service, car laultre alloit et venoit à son abandon, et à Marglie il fit donner des gardes en son logis. Ce qui irrita fort Marglie, qui jura de sen venger, et fit notifier à Goudiez quil le tueroit, ou seroit de luy tué.

Cela demeura en surseance jusques au jour des Rois, que lon avoit accoustumé, à Geneve, de faire

(1) C'est par erreur que Bonnivard indique ici les noms de ces Syndics, comme étant ceux de l'année 1520, puisque les Syndics qui avoient remplacé ceux qui furent déposés dans l'année 1519, furent confirmés l'année suivante par l'influence de l'Evêque et malgré l'opposition des Eidgnoss, qui soutenoient, à juste titre, que cela étoit contraire aux franchises de la Communauté. Ces Syndics sont donc ceux de l'année 1521.

C'est aussi mal à propos que Bonnivard et Spon rapportent l'assassinat de Goudiez par Marglie à l'année 1520: il eut lieu en 1521.

( *Voy.* Gautier; *Histoire manuscrite*, Liv. IV. )

festin. Si vint Goudiez à Geneve, où de Marglie lattaqua et luy donna ung coup destoc dans le ventre, en sorte quil demeura sans se relever. Et ce pendant le Duc, qui estoit à Thonon, sen vint à Geneve, sous couleur de vouloir faire justice de lexcès perpetré, mais en verité ce fut plustot pour, par occasion dicelluy, soy venger. Il fit prendre ung paouvre compaignon, nommé Combe, qui estoit bossu, luy mettant sus quil avoit espié Goudiez, questoit hors de verisimilitude, et le fit condamner par les Sindiques et decapiter en Champel.

Le treize Janvier, fut aussy prins ung nommé Chambet, Procureur, pource quil avoit esté Eidgnoss et encore estoit gendre de P. Levrier, que le Duc haïssoit tant. Lon ne mit pas cela en avant, mais quil avoit commis une fausseté de notaire, ce quil ne voulut jamais confesser, non obstant quon luy donnast la torture très asprement. A la fin fut liberé, mais il demeura rompu.

Semblablement, il fit prendre Claude Baud, Pierre Coquet et Benoist Toquet. Les deux premiers furent relachés, le dernier, intitulé dhomicide, fut decapité.

Depuis cessa la persecution ung certain temps, car le Duc sen alla au delà des monts et Levesque aussy à Pinerol en son Abbaye, où il mourut sans jamais revenir par deçà : Et depuis nestoit ques-

tion de desbats entre les Eidgnoss et les Mammeluz, dedans Geneve ny avec les estrangers, ainsi se frequentoient, faisant bonne chere, les ungs avec les aultres (1), car Monsieur de Savoye

---

(1) « Pour ôter toute espérance aux Genevois de renouer l'alliance avec les Fribourgeois, et achever par-là d'abattre le parti des Eidgnoss, dit Gautier, les envoyés de Berne déclarèrent aux Genevois, à la sollicitation du Duc de Savoie, que les Bernois le soutiendront contre la ville, si elle pense à renouer quelque alliance, les Fribourgeois et eux s'étant engagés envers lui à ne recevoir pour Combourgeois aucuns sujets des Evêques de Genève et de Lausanne.

« Besançon Hugues et les autres chefs des Eidgnoss, Jean Baud, Denis Dadaz, Jean Philippe, Louis Plongeon, Jean et Pierre Malbuisson, Claude de Châteauneuf, Jean Tacon, Etienne Delamar et Henri Pollier, voyant l'impossibilité de résister au torrent, et qu'en continuant inutilement de faire résistance l'on prendroit des mesures pour anéantir tout-à-fait leur parti, firent la déclaration en Conseil, de vouloir vivre en paix et attachés au Gouvernement. Alors les divisions cessèrent pendant quelque temps, et les noms odieux de Mammelus et d'Eidgnoss ne furent plus donnés. »

( *Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

---

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Fut conclue la paix, pour ce coup, entre le Duc de Savoye et les deux villes, Fribourg et Geneve, que dura tellement, quellement, cinq ou six ans : Et commencerent peu à peu se reacointrer les Eidgnoss et Mammeluz, faisant entre eux banquets, et seslisoient au Conseil les ungs

[redacted]



estoit après à se marier à Beatrix, fille de Don Emanuel, Roy de Portugal, et ne pensoit plus aux discords de Mars, mais aux concordes de Venus.

---

les aultres, pesle mesle, sans avoir respect aux passées partialités. Les Gentils hommes aussy et aultres Savoiens, qui avoient par avant esté leurs ennemis, alloient et venoient en la ville faire leurs besoignes. Le semblable les Genevoisiens, riere eux. Mesmement le Duc, avec sa Court, et singulierement après quil eut espousé la Dame de Portugal. Bref, cinq ou six ans durant, lon faisoit aussy grosse chere comme du temps du Duc Philibert. Lon mit une gabelle sus la chair pour paier les frais du procès et de la guerre.

Cette année (1520) le Prieur de Sainct Victor fut delivré de prison, pour ce que ses parents du pais des Ligues, le demandoient par vigueur du traicté de Zurich. Mais le Duc sexcusoit quil nappartenoit pas à luy, mais au Pape, pource quil estoit homme Desglise. Pour quoy fut mandé à Rome, vers le Pape Leon, querre ung rescript, par lequel il commettoit à Levesque de Belley, de faire enqueste et sus ce le juger, qui le fit venir de Grolée à Belley et luy donna la ville pour prison. Il y demeura huict mois, car Lofficial ne le voulut condamner à tort, ny ousoit absoudre à droict, par crainte de desplaire au Duc. Toutes fois à la fin le Duc luy en donna congé, et il labsolut par sa sentence.

Mais il ne receut pas pour ce son Benefice, car Labbé de Montheron, auquel le Duc lavoit baillé, estant allé à Rome, pour icelluy eschanger à ung aultre, trouva là

## CHAPITRE XXXI.

*De la mort de Levesque Jehan, et comme il renonça Levesché de Geneve à Messire Pierre de la Baume.*

DEPUIS ce temps ne se firent gueres de choses dignes de memoire à Geneve, jusques à lan 1525, et aussy ne se trouve poinct de Registre de la Maison de Ville, depuis lan 1517 jusques à lan 1528, que sont onze ans, parce quils furent emportés par les Ducaux ou gardés à Fribourg, comme dirons en son temps.

De lan et du jour de la mort de Levesque Jehan

---

paiement de sa trahison, à scavoir des traistres comme luy, qui pour le descharger de ses Benefices, comme il avoit Bonnivard du sien, le convoierent en ung banquet romanesque (*de mode romaine*), où ils luy donnerent de la poudre cardinale, tellement que elle luy purgea lame hors du corps : Et donna le Pape Leon ses Benefices et celuy de Sainct Victor à ung sien parent, nommé Leonard Tournebone, lequel fut de rechef mis en possession par le Duc.

Sainct Victor plaidoia à Rome long temps contre luy à gros frais, de ses biens paternels, mais il nestoit question davoir justice, à cause de la faveur manifeste du Pape et secrette du Duc, combien quil montrast à Bonnivard beau semblant. Mais il leut finalement, en despit du Pape et du Duc, comme se verra en son lieu.

nul ne scait, mais il mourut devant lan 1523, accomplissant la prophetie de Pecolat, *non videbit dies Petri*, et alla devant le Souverain plaidoyer avec ceux desquels il avoit respandu le sang. Si mourut par divin jugement tourmenté de gouttes et si sec quil ne pesoit pas vingt cinq livres. Le Duc craignant que sil mouroit sans renoncer son Evesché, le Pape le donnast à quelcung duquel il ne jouiroit pas à son plaisir, comme de luy, le sollicita de renoncer à plusieurs, mais il ny en eut poinct qui luy fut plus agreable, sinon ung Messire Pierre de la Baume, frere du Comte de Montrevel, qui estoit desjà Commendataire des Abbayes de Suse et de Sainct Claude, et avoit beaucoup daultres Benefices.

Celuy cy le flatta tant et practiqua tant ses serviteurs, quil luy renonça non seulement Levesché de Geneve, mais Labbaye de Pinerol, et le fit encore heritier de tout son bien, puis ne tarda gueres à mourir. Si on a ouy dire à son successeur de la Baume, que à la fin de ses jours il avoit eu repentance, et mesmement de ce quil avoit tasché à aliener la Jurisdiction ecclesiastique, lexhortant à ce quil ne fit pas comme luy.

## CHAPITRE XXXII.

*Du desbat que survint à Geneve, lan* 1521, *entre les Ecclesiastiques et les Seculiers, à cause de la gabelle.*

LAN 1521, quels furent les Sindiques je le laisse en blanc pour celuy qui en trouvera memoire (1).

Mais, le premier May, se trouve quil sourdit ung peu de tumulte entre la ville et les Ecclesiastiques, car la ville avoit imposé une gabelle sus le vin, pour paier ce que lon devoit à cause de la guerre, et eux nen vouloient rien paier. Ils avoient faict venir ung Rescript dès Rome, dont tout le monde fut fort mutiné, car Luther avoit desjà *donné des instructions* (2) de ce temps à plusieurs, à Geneve et ailleurs, en sorte quils ne craignoient plus si fort les sonnettes du Pape, quils se laissassent prendre à ses filets, et le Duc qui estoit son soustenant, estoit lors assez loing occupé. Quoy craignant, les Prebstres ne se sceurent recourir fors à Dieu et firent beaucoup de processions pour la paix,

(1) Les Syndics de 1521 furent ceux indiqués pour l'année précédente. (*Voy.* la note 1 de la page 376.)

(2) Les mots soulignés sont en blanc dans le manuscrit; mais le sens de la phrase et la lettre *d* du premier qui existe les font présumer.

mesmement à Notre Dame de Grace une fois, portant limage de Sainct Pierre : Et sadressoient bien si leur supplication eut esté raisonnable, mais Dieu ne la voulut accepter, car puis quils estoient du corps de la ville, et des membres principaux, participant du meilleur du prouffit, pour quoy doivent ils estre exempts des charges (1)? Et pource Dieu laissa faire, et permit que la plus part de Geneve vouloient, puisquils estoient sortis de la ville, que lon leur fermast les portes, sans jamais les y laisser rentrer (2). Mais les sages destournerent cela, et se fit accord, en sorte quils paierent depuis (3).

---

(1) Deux siècles et demi après, en 1789, les orateurs de l'Assemblée constituante n'ont pas mieux ni peut-être si bien raisonné pour établir aussi *de fait* l'égalité absolue des charges publiques.

Si Genève prit, en 1521, l'initiative sur la France, elle l'a aussi prise, en 1814, sur l'Angleterre, en émancipant les catholiques romains.

(2) Notre Dame-de-Grace étoit hors de la ville, au bord de l'Arve.

(3) Ce fut le prélude de la Réformation ; révolution qui fut autant politique que religieuse. Luther, qui avoit déjà de ce temps travaillé les esprits à Genève, fit preuve d'une grande sagacité en fécondant, dans l'intérêt de sa cause, un terrain aussi bien préparé, que l'étoit cette ville à cette époque, pour adopter la Réformation. Calvin acheva l'œuvre.

## CHAPITRE XXXIII.

*Mariage du Duc de Savoye avec Dame Beatrix, fille du Roy de Portugal, et du festin que en fut faict à Geneve. De la venue du Bastard de Savoye, grand Maistre de France.*

La dicte année 1521, et le quatorze de May, furent apportées nouvelles que le Duc avoit espousé la fille du Roy de Portugal, pour quoy furent faicts feux de joye à Geneve. On sonna toutes les cloches de la ville, et on destendit six grosses pieces dartillerie vers la Maison de Ville, au lieu dict en porte Baudet (1), sans les aultres, comme faulcons, hacquebuses à crochet et gros courtaux (2). Pareillement, au Molard furent destendues six grosses pieces dartillerie en grand triomphe, chantant et dansant par toutes les places de la ville: Et furent faicts gros feux et grandes rejouissances, et après se deguiserent à lenviron de quarante Clercs (3), tous bien montés, accous-

---

(1) La Treille ; avant l'année 1516, c'étoit un champ qui fut acheté, cette année-là, par l'Etat pour vingt florins. (*Voy.* les *Fragmens historiques avant la Réformation*, page 105.)

(2) Boîtes.

(3) On donnoit autrefois ce titre non-seulement aux Ecclésiastiques et aux commis des procureurs et notaires, mais aussi à toutes les personnes lettrées. Sous le nom de Clergé,

trés en femme, portant robes de taffetas descoupé, qui firent le tour par ville, jusques à huict heures après midi, lesquels faisoit beau voir.

Le lendemain au matin fut faicte une procession par toute la ville, en laquelle les garçons et les filles estoient tous vestus de blanc : Et y avoit que Prebstres, Cordeliers, Jacopins et Augustins, environ trois cents (1) avec grande multitude de gens,

---

on comprenoit les Ecclésiastiques et tous les principaux Officiers de la justice.

(1) La population de Genève, avant la Réformation, n'étant que d'environ dix à douze mille ames, la proportion des hommes d'église avec celle des laïcs devoit être d'un sur huit au moins, car il faut déduire plus des trois quarts du nombre des habitans pour celui des femmes et des enfans.

Cette seule cause suffisoit pour l'empêcher de s'accroître et prendre l'essor qu'elle a eu dès-lors; aussi, c'est avec sagacité que Montesquieu, remarquant que le monde est peu peuplé, en comparaison de ce qu'il étoit autrefois, l'attribue au Christianisme et au Mahométisme. Chez les Catholiques, la continence imposée aux prêtres, dont le nombre est si prodigieux ; chez les Mahométans, la polygamie, ont produit cet effet désastreux. « Ce métier de continence *et d'incontinence*, dit-il, a anéanti plus d'hommes que les pestes et les guerres les plus sanglantes n'ont jamais fait: c'est le gouffre des races humaines. Cette politique est bien différente de celle des Romains, qui établissoient des lois pénales contre ceux qui se refusoient aux lois du

tous se rejouissant des bonnes nouvelles apportées à la ville de Geneve.

La dicte année, et le dix huitieme Decembre, le Bastard de Savoye (René, duquel nous avons parlé en nostre second Livre), qui estoit lors Grand Maistre de France, passa par Geneve, accompaigné de plusieurs gros Maistres, nommement de Monsieur de la Palisse, du Grand Escuier, Sainct Severin, et de plusieurs aultres, en sorte quil avoit bien cinq cents chevaux : Et alloit porter de largent aux Ligues, pour les faire marcher en Italie pour reprendre Milan, que les Imperialistes avoient nagueres tollu (1) au Roy, où ils marcherent à leur grand malheur, car ils furent desconfits en ce voyage à la Bicocque (2). Ils ne sejournerent que une nuict à Geneve, puis sen partirent.

---

mariage et vouloient jouir d'une liberté si contraire à l'utilité publique.» (*Lettres persanes*, CXVII.)

(1) Enlevé.

(2) *Voy.* Anquetil; *Histoire de France*, règne de François I.er.

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

# LES CHRONIQUES DE GENÈVE,

PAR

**FRANÇOIS DE BONNIVARD,**

PRIEUR DE SAINT-VICTOR.

**TOME II.**

SECONDE PARTIE.

GENÈVE,
CHEZ D. DUNANT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
ET AGENT D'ENTREPRISES RELATIVES A LA LITTÉRATURE
ET AUX BEAUX-ARTS.

1831.

# CHRONIQUES

## DE GENÈVE.

## LIVRE QUATRIÈME (1).

### CHAPITRE PREMIER.

*De lentrée de Messire Pierre de la Baume, Evesque et Prince de Geneve, en sa cité.*

Pierre de la Baume, Evesque et Prince de Geneve, ne fit son entrée à Geneve que le onze

(1) « Le quatrième Livre, dit Senebier, a 42 Chapitres, « dans lesquels il peint l'entrée de Pierre de la Baume « et ce qui advint jusquès en 1530. » (*Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Genève*, p. 376.)

Le nombre des Chapitres du troisième Livre, se trouve un peu plus grand dans le manuscrit que celui indiqué par Senebier, mais nous l'avons réduit à 33 pour suivre son indication et éviter de multiplier inutilement les divisions souvent incertaines de l'auteur, qui n'a pas désigné exactement ni même numéroté les Chapitres.

Avril 1523, accompaigné des Gentils hommes ses parens et daultres. De toutes parts, des environs de Geneve, lon vint pour voir la dicte entrée, et luy allerent les Sindiques et le Conseil au devant jusques au pont Darve, où il fit entre leurs mains le serment accoustumé, de garder et entretenir les franchises. Puis laccompaignerent les dicts quatre Sindiques portant le poille (1), soubs lequel il chevaulcha jusques en la ville: Et encore, par toutes les rues de la ville, il y avoit aussy des jeunes gens bien montés et esquipés, accoustrés et chevaulchant à Lalbanoise. Plus de cent chevaux vinrent faire le limaçon devant luy, lesquels il faisoit moult beau voir. Plusieurs belles histoires se firent aussy, jeux et passetemps. Il chevaulchoit une mule bien harnaschée et dorée, et portoit ung chapel vert, à la façon des Evesques de Rome.

Si luy eut on bien faict ung plus somptueux appareil, mais il pria que lon espargnast cela pour la venue de la Duchesse de Savoye, qui devoit estre en brief après luy, questoit Dame Beatrix de Portugal, disant que par ce moien son mary pourroit oublier la haine quil portoit à Geneve.

A son entrée, pour acquerir la faveur de ses subjects, il fit aulcunes graces, principalement à ceux qui sestoient trouvés à lhomicide de Goudiez, qui retournerent chascun en sa maison.

---

(1) Le dais.

## CHAPITRE II.

*Comme la Duchesse fit son entrée à Geneve, et de laccueil quon luy fit. De la prinse de lhoste de Lours, et comme la Duchesse enfanta son premier fils.*

LAN que dessus et le quatrieme Daoust, Dame Beatrix, Duchesse de Savoye, sen vint aux Fauxbourgs de Geneve, loger au Cloistre de Palaix (1). Je me tais des histoires, dictons et personnages questoient espanchés par toute la ville, toutes les rues tapissées et semblables, car ce seroit trop prolixe.

Les hommes dung cousté saccoustrerent, les femmes de laultre, les deux parties marchant en ordre de guerre au devant delle, pompeusement accoustrés, si que le moindre habillement estoit de satin, ou au moins de caphas (2). Les femmes, leurs cottes retroussées jusques au genoul, pour-

(1) Couvent des Dominicains ou Jacobins, situé près du tirage actuel de l'Arquebuse, à la Coulouvrenière. (*Voy.* la note 1 de la page 106 du Tome I.)

Les moines menoient une vie si licencieuse dans ce couvent, qu'en 1522, le Conseil en étant indigné chargea le premier Syndic, Dorsières, d'en faire des remontrances au Prieur.

(2) Etoffe de soie commune.

toient une chascune une legere rondelle (1) à la main gauche, et ung dard ou javelot à la droicte, et avoient leur Capitaineresse, questoit de sa nation Despagne, femme de Sainct Michel, Seigneur Davully: Et la porteresse denseigne estoit une belle grande femme, fille du grand Jaquès, qui la manioit et bransloit aussy proprement comme eut sceu faire ung souldart, qui nauroit toute sa vie faict aultre chose.

Madame sen alla delà du pont Darve et sen vint sus ung charriot triomphant. Monsieur son mary, Monsieur de Bonmont et ung sien Escuier sestoient enmasqués dung certain mantel gris, avec ung chaperon à gorge du mesme drap. Et tous trois accoustrés dune parure, sur leurs mules, furent aussy bien regardés que Madame et tout le mistere que lon jouoit pour elle.

Si luy marcherent au devant je ne dis pas hommes et femmes, mais femmes et hommes, car il fallut (puis que la feste se faisoit pour amour dune femme) que les femmes eussent lhonneur, et la rencontrerent ung peu deça du pont Darve. Si luy fit la Capitaineresse une grande reverence, et luy recita ung *dictum* (2) faict à sa louange, en espa-

---

(1) Ancienne espèce de bouclier de bois, couvert de cuir bouilli, en usage dans l'infanterie.

(2) Une harangue.

gnol, questoit leur langue maternelle, se presentant elle et toute la bande, à elle, pour la servir de corps et biens.

Mais de tant sen falloit que elle ne les merciast que elle ne daigna les regarder (1). Le semblable fit elle aux hommes, en sorte quil y eut quelque bon compaignon qui conseilloit que hommes et femmes sen retournassent tout de ce pas, et que lon fit abattre tous les jeux. Vous feriez mieux, disoit il en secret, demploier la depense que faictes pour honorer le Duc et sa femme, à fortifier votre ville, pour les en faire demeurer dehors, afin quils ne vous bruslent de vostre propre bois.

Ce neanmoins lon poursuivit lentreprinse, et on laccompagna par toutes les rues, chevaulchant toujours son mary après elle. Lon lexcusoit de telle fierté, disant : *Che eran los costumbres de Portugal* (2). Si alla à la fin la Duchesse en son logis, en Palaix, où son mary et elle sejournerent une bonne piece de temps, faisant grands banquets, dances et triomphes (3) : Et estoit le Duc aultant

---

(1) « La Duchesse, dit Spon, montroit assez qu'elle ne les tenoit pas seulement pour sujets, mais pour esclaves, à la manière des Portugais. » ( Tome I, page 167. )

(2) Qu'elle étoit naturelle aux Portugais.

(3) Elle disoit, dans sa langue maternelle, *che era mouch buona posada*, que c'étoit une fort bonne hôtellerie.

ou mieux obei à Geneve que à Chambery, car chascun ne taschoit à aultre fors à luy faire plaisir et service, fut en logis ou aultre chose, sinon une fois Jehan Lullin, hoste de Lours, qui ne voulut desloger des chevaux dung charretier Dalmaigne, pour y mettre ceux du Duc, estimant plus destre hoste de charretiers que de Princes, pour quoy le dict Lullin demeura en prison trois jours (1),

Sur ces entrefaictes, Madame, questoit enceinte de son premier fils, en accoucha au Couvent de Palaix, le deux Decembre 1523, lequel eut nom Charles, et pour ce quil estoit né à Geneve, on pensoit que ceux de Geneve ne le refuseroient pour leur Prince, mais ils ne lentendoient pas ainsy (2).

---

(1) « Le Duc, formant plus que jamais le projet de s'approprier Genève, dit M. Picot, dans un moment aussi propice, prit de nouveau un ton impérieux avec les Syndics, les menaçant et maltraitant même, sous le plus léger prétexte. Un aubergiste ayant refusé faute de place, de loger les chevaux de quelques Seigneurs de sa cour, Charles III s'emporta au point de dire : Que si on ne faisoit pas un châtiment exemplaire de cet homme, il le puniroit lui-même et abaisseroit la ville de manière à la rendre plus petite et plus méprisable que le moindre village de ses Etats. Les Syndics, pour le calmer, furent obligés de faire mettre l'aubergiste en prison. »

(*Histoire de Genève*; Tome I, page 239.)

(2) « Le jeune Duc mourut avant que son père pût le

## CHAPITRE III.

*Comme le Duc entreprint de rechef doccuper la souveraineté sus Geneve, et comme il fit mourir le Docteur Levreri, pource quil luy contredisoit.*

Le Duc soy voiant ainsy à son aise à Geneve voulut lors retourner en sa premiere dance, dastreindre ceux de Geneve à faire par devoir ce quils faisoient assez par amour et courtoisie. Son Vidomne Consilii, qui entendoit si bien le son de

---

faire reconnoître pour *Prince de Genève*, projet pour lequel les circonstances politiques étoient très-favorables : l'Empereur et le Roi de France entroient en guerre ; les dissensions religieuses divisoient les Suisses ; le parti des Eidgnoss étoit, pour ainsi dire, abattu par le supplice de Berthelier, « et les Genevois, dit naïvement Spon, s'étoient tellement efféminés, par les délices que leur procuroit le séjour de la cour, qu'ils étoient plus passionnés pour la vie licencieuse qu'ils menoient que pour la liberté de leur Etat. »

« C'en étoit donc fait de l'indépendance de Genève, si un courageux et digne Magistrat, Levrier, nouveau martyr de la liberté, ne se fût dévoué, pour redonner à ses Concitoyens abattus, quelque énergie, et si, peu après, la Réformation, en formant un nœud solide entre ses sectateurs, n'eût présenté une ancre de salut, donné un nouvel essor au patriotisme, amené l'expulsion de l'Evêque, complété l'alliance avec les Suisses, cimenté la liberté et, enfin, constitué Genève, République indépendante. »

(*Souvenirs Genevois*; Tome I, p. 64.)

son tambourin, estoit mort, et il en avoit establi ung aultre qui sappelloit Verneau, homme aultant, ou plus bon serviteur de son maistre que laultre. Pourtant laissoit aller les appels de ses sentences devant le Conseil episcopal, comme les aultres avoient faict, de quoy le Duc estoit marry, car il vouloit que ils allassent devant luy, et pensoit alors avoir bonne commodité de se faire souverain, ce que en verité il pouvoit à tous egards, selon les hommes (1).

---

(1) L'homme ne veut jamais rien prévoir, ni se guider, que sous l'influence des causes secondes, c'est-à-dire, *physiques,* sans jamais tenir compte des causes premières ou morales qui régissent l'univers; delà ses perpétuelles erreurs, ses mécomptes habituels. Les lois de l'intervention morale de la Providence nous sont, il est vrai, inconnues ; mais, certains qu'elles existent, qu'elles maintiennent invariablement les *principes* fondamentaux de la justice et de la vertu, pourquoi ne pas constamment nous fier à elles, et ne pas nous défier du jugement de nos sens, des folles prévisions mondaines? Nous faisons précisément le contraire : nous prenons les moyens pour le but final. Par cette raison, tout jugement humain sur l'avenir est et sera perpétuellement erroné, d'autant plus que nous nous écarterons dans nos divagations, comme c'est l'ordinaire, des principes moraux ; mais, même en nous y tenant strictement attachés, nous serons déçus, parce que l'étendue de notre esprit est trop circonscrite : il n'embrasse qu'un point et rapporte tout au moment, tandis que l'ensemble, les résultats des évènemens dans l'avenir, l'éternité, lui échappent nécessairement.

Premierement, le peuple de Geneve avoit esté si mal traicté à sa premiere entreprinse manquée, quil craignoit à plus recevoir du brouet chaud. Item, la court, questoit lors grande et ample, et consequemment despensoit beaucoup dargent en la ville, avoit attiré petits et grands, adonnés à gain, à laimer : Et mesmement les jeunes et desbauchés estoient assouvis par jeux et passetemps, que lon y faisoit ordinairement. Il ny avoit plus de Berthelier, qui mesprisast si fort la mort. Levesque, nonobstant quil fit belle parade de vouloir maintenir sa Jurisdiction estoit de bon appaiser, car il avoit des Benefices tout plein, riere le Duc. Pape Clement regnoit, qui avoit avec luy alliance, telle que Leon. Lempereur navoit encore espousé la sœur de sa femme, mais cela estoit sur le bureau. Le Roy estoit empesché contre Lempereur plus que devant. Messieurs des Ligues, sur lesquels la liberté de Geneve sestoit toujours appuyée, estoient en grand soucy, à cause de la Maison Dautriche, questoit leur ennemie de tout temps, avec ce quils estoient en gros different entre eux, à cause de la religion, non seulement ville contre ville, mais ceux dune mesme ville, lung contre laultre, oultre mille aultres commodités quil avoit dachever son entreprinse. Ne restoit que Dieu, qui faisoit le guet pour Geneve, tandis que elle dormoit (1).

---

(1) Que d'esprit religieux dans cette phrase ! Quelle

Le Duc, ce neanmoins, craignant encore quelque destourbier (1) de Levesque, luy donna une mission en Piedmont, et tascha doccuper la Jurisdiction peu à peu, voulant que les appellations allassent depuis le Vidomne devant luy (2), mais on ne luy vouloit encore obeir, car combien quil y eut la plus part du Conseil episcopal, qui ne luy vouloient desplaire, les ungs par amour, les aultres par crainte, il y en avoit ung, enfant de Geneve, Juge des excès, de la part de Levesque, nommé Amé Levreri, duquel nous avons parlé cy devant sur le propos de Pecolat, qui resistoit constamment, et faisoit clore la bouche à tous les aultres (3).

---

morale! Nous sommes sur le bord de l'abîme; nous dormons: *Dieu seul veille pour nous*. Pour les peuples, comme pour chaque chrétien, quelle belle leçon à méditer!

Ce n'est point ainsi que l'on écrit l'histoire, de nos jours: au lieu de ne jamais perdre de vue les immuables principes religieux, et de les faire triompher, *l'historien consulte* les passions mondaines. Ne tiennent-elles pas le sceptre de l'opinion qui doit le juger? Qui vise aux succès, à la fortune, doit leur obéir, ou les flatter.... Quel siècle pervers!

(1) Empêchement, opposition.

(2) Les appels des sentences du Vidomne devoient être portés directement devant l'Evêque et son Conseil.

(3) « Qu'on juge l'influence du Duc, dans Genève, puisqu'en Conseil, dans une délibération où il s'agissoit d'enlever à l'Evêque et de transférer au premier, les appels des

Le Duc, non le sachant, estoit courroucé contre tout le Conseil en general, et les envoya querir en

---

sentences rendues par le Vidomne, le seul Levrier manifesta hautement son opposition, soutenant que le Duc n'avoit aucune autorité sur Genève; à la suite de quoi il retraça éloquemment l'avilissement où l'ambition dévorante de ce Prince plongeoit sa patrie: c'étoit, par attachement pour elle et pour ses devoirs, affronter la mort! Levrier, saisi par les satellites du Duc, devenu inexorable à toutes les sollicitations qui lui furent faites en sa faveur, fut conduit à Bonne et décapité... Comme Berthelier, incapable de racheter sa vie par un acte de foiblesse, il s'écria sur l'échafaud : *Dieu me fait la grâce de mourir pour ma Patrie!*

« L'histoire fournit-elle de plus nobles traits? L'héroïsme de Levrier, sa magnanimité, son entier dévouement pour Genève, ne doivent-ils pas être consacrés et son nom, être placé au rang des plus illustres martyrs de la liberté? »

(*Souvenirs Genevois*; Tome I, page 65.)

On peut, à juste titre, appliquer aux Genevois de ce temps là, la belle réflexion que Bossuet fait, dans son *Histoire universelle*, au sujet des Romains. « Le fond d'un Romain, pour ainsi parler, étoit l'amour de sa liberté et de sa patrie; une de ces choses lui faisoit aimer l'autre; car, parce qu'il aimoit sa liberté, il aimoit aussi sa patrie comme une mère qui le nourissoit dans des sentimens également généreux et libres. »

M. Mallet d'Hauteville, dans le meilleur morceau de son ouvrage intitulé, *Genève et les Genevois*, page 29, rend ainsi un juste hommage aux deux principaux martyrs de notre indépendance :

Palaix. Si y allerent sans Levreri, qui ny osa venir, et se courrouça à eux fort asprement de ce que on

---

«Telle fut la destinée de ces hommes généreux, qui se dévouèrent sans regrets, sans prétendre à l'illustration, parce que la cause pour laquelle ils périssoient leur sembloit trop digne d'être servie, pour mériter une récompense. Genève chancelante, pauvre, persécutée, n'éleva point de trophées à leurs cendres; les noms de Berthelier, de Levrier, ne se retrouvent que dans d'obscures chroniques; la poésie et les arts n'ont point entouré de leurs prestiges le souvenir de ces vertueux républicains; mais nous, leurs descendans, ne devrions-nous pas joindre leurs noms à ceux des héros de l'antiquité, qu'on nous apprend à répéter dès notre enfance ? ».

Genevois ! accomplissons le vœu vraiment patriotique de M. Mallet d'Hauteville : plaçons les bustes de Berthelier et de Levrier dans un lieu public : dans notre Musée des Beaux-Arts, si nous ne pouvons obtenir du Gouvernement d'en décorer l'Hôtel-de-Ville ou l'une de nos promenades ! Que leur aspect, frappant les regards de nos jeunes Concitoyens, leur fasse désirer de connoître leur histoire et entretienne au milieu de nous le sentiment sacré de la reconnoissance nationale et celui du patriotisme !

Que l'on y joigne les bustes de Bonnivard, de Besançon Hugues, de Michel Roset et des autres fondateurs de notre République; mais surtout, qu'on y contemple la statue de Calvin ! ! ! Qu'ils y soient un témoignage de notre admiration, de notre gratitude et de notre esprit national ! Puisque nous élevons une statue à Rousseau, nous ne pouvons nous exempter d'en dédier une à notre illustre législateur et réformateur. Après avoir honoré, comme il le mérite, *le*

nobeissoit pas à ses commandemens, voire jusques à les mettre en crainte de leurs vies. Ceux ci firent

---

*bienfaiteur universel de l'humanité*, sachons honorer nos bienfaiteurs spéciaux, ceux à qui nous devons notre existence politique, notre illustration et notre félicité !

Que M. Pradier, membre de l'Institut de France, notre honorable compatriote et plus célèbre sculpteur national, dont l'affection et le désintéressement pour sa patrie sont connus, soit chargé de leur exécution ! Et, si les traits de quelques-uns de ces grands Concitoyens se trouvoient perdus, que l'artiste, livrant son ciseau au feu de son génie, leur donne ceux de l'héroïsme ! C'est de leurs actions qu'il faut perpétuer le souvenir, bien plus que celui de leur physionomie ; la reconniossance nationale sera satisfaite et dignement transmise à la postérité : c'est là l'unique but que nous devons nous proposer. Que l'on grave sur le soc de chaque buste : *à Berthelier*, *à Levrier*, etc. le sentiment suppléera à la simplicité du monument ! Et, si l'on vouloit honorer convenablement ces deux illustres martyrs de la liberté, on pourroit exécuter, en leur honneur, celui que représente la lithographie dont nous avons orné le frontispice du premier volume des *Souvenirs Genevois.*

Que pour leur exécution, la *Société des Amis des Beaux-Arts*, réunie à une *Commission administrative et patriotique*, ouvre une souscription, ordonne et surveille les travaux nécessaires ! C'est alors que la reconnoissance des Genevois désignera cette *Société* sous le beau nom des *Amis de la Patrie et des Beaux-Arts*, et que les étrangers verront chez nous, comme cela se voit honorablement en d'autres villes, des monumens élevés par le patriotisme à

comme le cerf, qui eslance son brocard aux chiens,

---

d'illustres Citoyens : par exemple, à Altorf, celui de Guillaume Tell ; à Stantz, celui de Winkelried ; à Grenoble, ceux de Bayard et de Lesdiguières ; à Marseille, celui de Libertat ; à Lucerne, celui des braves qui périrent au 10 Aoust 1792, etc.

Que l'on fasse encore mieux ! Que l'on élève le monument à la mémoire de nos héros-citoyens devant la tour de l'Isle, où périt Berthelier ! C'est vraiment là qu'il honorera Genève, qui, depuis trois siècles, auroit dû consacrer à ce *grand Citoyen* cette place, où son sang cimenta l'indépendance et la liberté de la Patrie.

Il nous reste, au sujet de Levrier, une critique à faire de la manière peu honorable dont M. le Professeur Picot parle de son action patriotique, dont il semble méconnoître l'héroïsme. Nous prions cet historien de croire que c'est uniquement parce que son *Histoire de Genève* est très-répandue et qu'elle a dans plusieurs parties du mérite, que nous en portons un jugement sévère ; nous estimons et respectons personnellement l'auteur : mais, l'intérêt de la patrie, la justice et la vérité avant tout, telle est notre dévise. D'ailleurs, comme les *Chroniques de Bonnivard* seront consultées par nos historiens futurs et auront une notable influence sur la rédaction d'une nouvelle histoire nationale, il importe de jetter autant de lumière que possible sur les faits mémorables.

M. le Professeur ( Tome I, page 240 ) dit : « Que Levrier éprouva un mouvement généreux d'indignation *qu'il ne sut pas renfermer en lui-même.* » Certes, s'il l'eût renfermé, il fût resté un homme très-ordinaire, et l'unanimité

pour se sauver soy mesme (1), et dirent quils ne pouvoient mais de tout cela, mais que Levreri faisoit tout, disant resoluement que Monsieur de Savoye navoit rien à Geneve, et le vouloit maintenir (2).

Monsieur de Savoye estoit dejà fort irrité contre ceste Maison de Levreri, à cause que le pere luy avoit faict ce que avez veu cy devant, touchant

---

du Conseil eût alors complété l'asservissement de Genève : est-ce là ce qu'eût désiré cet historien ? Non, nous ne le pensons pas ; mais son cœur est resté de marbre et sa plume injuste, à l'égard de notre héros-citoyen : gardons-nous d'une pareille ingratitude ! Déchirons donc cette page de l'histoire de M. le Professeur et substituons-y les belles réflexions patriotiques de M. Mallet, que j'ai citées plus haut.

(1) L'on sait que le bois du cerf tombe et se renouvelle périodiquement. L'instinct ou la ruse bien constatée qui porte les vieux cerfs à abandonner leur bois aux chiens, par une secousse violente, lorsqu'ils sont aux abois, ne peut probablement avoir lieu que vers l'époque où ils s'en dépouillent naturellement.

(2) En effet le texte du code des *Franchises* étoit formel sur le point de la contestation. « De tout temps, dit Gautier, il y avoit eu appel des causes qui se plaidoient devant le Vidomne au Conseil Episcopal, et l'Evêque les pouvoit évoquer à lui-même quand il vouloit. » La résistance de Levrier aux volontés arbitraires du Duc étoit parfaitement fondée ; mais qu'elle a de mérite dans les circonstances où Genève se trouvoit ! Seul dans le Conseil, il élève la voix, tandis que tous courbent la tête sous le joug.

lartillerie, quil ne vouloit pas que on delivrast, et à la Bourgeoisie, quil fit avec les aultres. Si leur dict quils luy amenassent ce Levreri, pour scavoir les causes pour quoy il disoit cela. Eux luy promirent le faire, pourveu quil promist aussi non luy faire dommage, ce quil fit, et eux le luy menerent deux ou trois jours après. Et quant il fut là, le Duc dict assez furieusement : Il y en a dentre vous aultres qui dient que je nay rien à Geneve. Chascun se tut, et lors le Duc dict : Cest je ne scay quel Levreri, est il poinct ici ce Levreri? Chascun joignit les espaules et on ne sonna mot, jaçoit que le Duc le congneust aussi bien que piece de eux. Si reitera : Nest il poinct ici ce Levreri? Lors Levreri sadvança et dict : Cest moy, Monseigneur. Monseigneur luy dict : Navez vous pas dict cela? Laultre luy repliqua : Monseigneur, si jay dict quelque chose ce a esté en Conseil, pour quoy je nen dois estre inquieté. Et lors le Duc luy dict: Allez, et me faictes apparoir dans trois jours quil est vray ce que vous dictes, aultrement je ne vous tiens pas asseuré là où je seray, et lenvoya hors de sa compagnie.

Le paouvre Levreri sen alla en gros soucy, de quoy il neut eu occasion si droict et raison eussent eu lieu, car il y avoit assez de droicts (1), pour

(1) Titres ou actes authentiques, notammant celui des *Franchises*.

soustenir sa parole, mais il estoit à luy impossible de les avoir, car ils estoient entre les mains ou des Chanoines, ou des Gouverneurs de la ville, lesquels ne les luy eussent jamais communiqués, par amour aulcuns, par crainte les aultres: Et on avoit en outre peur que le Duc les retinst. Si quil ny avoit aultre remede fors quil vuidast la place, ce que plusieurs de ses amis luy conseilloient. Mais je ne sçay par quelle cause, ou si par imprudence ou envie quil portoit à Berthelier (1), qui avoit voulu acheter par son sang la renommée davoir esté bon champion pour la chose publique, il ne voulut onques croire à ce conseil, ains non seulement demeura en la ville, mais alloit, venoit et se promenoit comme par avant, voire passé le terme à luy donné par le Duc, lequel il observa bien (2).

---

(1) Le dévouement patriotique de Levrier est d'autant plus beau et méritoire qu'il connoissoit, par expérience, le sort qui l'attendoit, et qu'il ne pouvoit se faire aucune illusion à cet égard.

(2) Levrier est le modèle des Magistrats, dans une République. Par son exemple, il leur apprend quels sont les devoirs qu'ils ont à remplir. Combien de Magistrats qui ne pensent qu'au relief que leur donnent les honorables fonctions dont ils sont revêtus, qu'aux jouissances qu'elles leur procurent, et qui s'embarrassent fort peu des devoirs qu'elles leur imposent! De nos jours, n'avons-nous pas vu des

Mais après, ainsi quil ouyoit messe à Sainct Pierre, ung Samedy, douze de Mars 1524, du commandement du Duc lespierent quelques Gentils

---

Magistrats abandonner leur poste au moment du danger? D'autres, n'ambitionner les places que pour satisfaire leur vanité; que pour occuper un rang auquel leur naissance sembloit les appeler, mais sans considérer si leur capacité, leur moralité, leur dévouement, la trempe de leur caractère, pouvoient donner à leurs Concitoyens une garantie suffisante de leur vocation?

Aussi, comme Caton au Sénat Romain, Calvin, sur son lit de mort, adresse ces remontrances aux Magistrats: « Nous savons tous combien de vices règnent dans les assemblées de ceux qui gouvernent les Etats; les uns négligeant le bien public, ne s'attachent qu'à leurs affaires: les autres ne songent qu'à satisfaire leurs passions: les autres ne font pas un bon usage des dons qu'ils ont reçus du Ciel, et les autres enfin, remplis de vanité et de la bonne opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, veulent que leur avis soit approuvé de tout le monde. » (*Vie de Calvin,* par de Bèze.)

Salluste, dans l'énergie ordinaire de son style, fait ainsi parler Caton: « Des moyens que nous n'avons plus, établirent la grandeur de nos ancêtres; au dedans l'activité, au dehors un pouvoir juste, dans les Conseils une ame libre et repoussant l'influence des vices et des passions. Au lieu de ces vertus nous avons le luxe et la cupidité; nous louons les richesses, nous chérissons l'oisiveté; plus de différence entre des bons et des méchans; l'ambition usurpe toutes les récompenses de la vertu. *Lorsque vous consultez chacun*

**hommes, et au sortir de Leglise et du cimetiere (1) luy mirent la main sus fort rudement (2), car Bres-**

---

*vos intérêts privés, lorsque vous êtes esclaves chez vous des voluptés, ici de l'or ou de la faveur, est-il étonnant que l'on se jette sur la République abandonnée !»*

( *Conjuration de Catilina ;* Ch. LII.)

Ah ! ce n'est point au sein d'une profonde paix; ce n'est point pendant qu'ils sont assis paisiblement sur le maroquin, que l'immortalité couronne les Magistrats: c'est lorsqu'ils ont passé par l'épreuve de l'adversité; lorsqu'ils ont sauvé, restauré, régénéré leur Patrie, ou du moins qu'ils lui ont été d'une utilité incontestable. Sous l'ancienne République Levrier a eu des imitateurs ; de grands Citoyens ont récemment donné à l'Etat des preuves éclatantes de dévouement : puissent-ils n'être jamais sans émules au milieu de nous !

(1) Le cimetière occupoit l'emplacement où l'on a construit le bâtiment du *Consistoire*, c'est-à-dire, dans lequel la vénérable Compagnie des Pasteurs et l'Académie tiennent leurs assemblées. Il y a quelques années, l'on fit des réparations à cet édifice, pendant lesquelles nous avons vu extraire des ossemens bien conservés, sous le mur du nord et sous la rue qui le sépare des Maccabées.

(2) M. J.-J. Fazy a publié, en 1826, une tragédie nationale, intitulée *La mort de Levrier*, dont la représentation n'a pas été permise par le censeur du Gouvernement. C'est dans le temple même de St. Pierre qu'il suppose que l'arrestation de Levrier a eu lieu, ce qui est contre la vérité historique. Le Duc de Savoie, quoique tout puissant, n'eût jamais osé violer si ouvertement un asile sacré.

sieu luy donna ung coup du pommeau de son espée sus la teste, et le menerent non plus gracieusement jusques en Palaix, auquel lieu le Duc estoit logé, qui sestoit bien et beau retiré avec sa famille, par ung huis de derriere, à Nostre Dame de Grace, craignant que le peuple se mutinast, ce que ne fut faict, aussi ce neust servi fors dempirer le cas.

Le paouvre Messire Levreri fut mis sus ung meschant cheval, accoustré dune longue robe de camelot et dune saye de velours (1), lié, garrotté,

---

Quoique cette tragédie soit une production médiocre, sous le rapport littéraire, les sentimens républicains que l'auteur y exprime, les intentions patriotiques qui l'ont engagé à la publier et la gratitude des Genevois pour Levrier, doivent les engager à la placer dans leur bibliothèque, en portant à M. J.-J. Fazy un juste tribut d'éloges, d'estime et de bienveillance.

(1) Il semble que ce fut pour ajouter à son avanie, que Levrier fut ainsi conduit, sans respect pour son costume de Magistrat et l'honorable rang qu'il occupoit dans le pays par son caractère, sa naissance et sa fortune. « Il étoit escorté, dit Gautier, d'une troupe de peuple qui l'accabloit d'injures, en quoi se distinguoit un ancien ami; mais, par une punition divine bien méritée, avant d'arriver à Bonne, il se cassa la jambe en tombant de cheval. »

Pendant la Révolution, les plus forcenés démagogues n'ont pas agi d'après des principes plus anti-sociaux, et insulté avec plus de fureur à tout ce qui commande, au moins d'or-

et mené à Bonne : Et portoit sus luy 60 ou 80 escus qui ne luy furent pas laissés. Le lendemain, questoit ung Dimanche de *passione*, le Duc luy envoya le Prevost et le bourreau, lequel Prevost luy fit donner de la corde, non poinct tant pour necessité de linterroger que par vengeance, combien quil linterrogeast encore sil avoit poinct de complices, qui eussent machiné avec luy contre lauctorité de Monseigneur, et il luy respondit que non. Lors laultre, sans luy faire plus long procès, le fit confesser, et le condamna davoir la teste coupée. Il fit faire lexecution de sa sentence, *le dict Dimanche mesme* (1), en la place du Chastel, et fut son corps

---

dinaire, aux hommes des égards, si ce n'est de la vénération. Certes, le Prince qui a ordonné ou toléré de pareils excès, sapoit de gaîté de cœur les bases de sa propre sécurité et, bien gratuitement, la dignité de son rang. Mais les passions aveuglent les Rois comme les plus obscurs des hommes lorsqu'ils s'y livrent, avec cette différence que les suites ont une gravité proportionnée à leurs positions sociales respectives.

(1) Les mots soulignés se lisent en marge du manuscrit, et paroissent écrits de la même main que les autres additions et corrections, c'est-à-dire de celle de Bonnivard, ainsi que les douze dernières pages de l'ouvrage. Nous dirons, à ce sujet, que les cent-cinquante dernières pages du manuscrit sont de diverses écritures, ou l'ouvrage de plusieurs copistes, mais que les corrections sont toutes de la main de l'auteur.

porté en terre, en Leglise paroissiale du dict Bonne avec la teste separée (1).

---

(1) Si jamais Prince fit un acte de despotisme, c'est celui-ci. Les Sultans n'envoyèrent jamais un cordon avec moins de formalités. Il y a encore cette différence, qu'ils ne l'envoyent qu'à leurs propres sujets ou du moins que dans l'étendue du territoire dont ils sont les *légitimes* souverains.

Levrier ! que ton nom et celui de Berthelier vivent à jamais dans la mémoire des Genevois; qu'ils les portent dans leur cœur comme ceux des héros-citoyens, martyrs de leur indépendance : des fondateurs de leur liberté, à qui ils doivent une immortelle reconnoissance ! Que, surmontés d'une couronne civique, ils restent en honneur, non-seulement chez les Suisses, mais chez tous les Peuples vrais appréciateurs de la liberté politique et ennemis de despotisme et de l'esclavage !!!

« Il est certain, dit Gautier, que l'on ne sauroit assez admirer le courage, la constance et l'intrépidité de ceux qui s'oubliant, en quelque sorte, eux-mêmes, s'exposent avec magnanimité et sans répugnance, à devenir les martyrs de la liberté publique. Ils travaillent par-là non-seulement au bonheur de ceux qui vivent de leur temps, mais ils assurent aussi celui des générations futures, de sorte que leur mémoire doit être en une singulière vénération, parmi la postérité même la plus reculée. Autant sont dignes d'horreur ceux qui, par des motifs d'ambition, de haine et de vengeance, s'élèvent contre un Gouvernement doux et équitable, et excitent dans la Société des troubles et des divisions funestes; autant leur endurcissement dans le mal et leur

Veez là la belle recompense que Monsieur de Savoye fit à Geneve, de lhonneur et service que lon luy avoit faict, à luy et à sa femme. Ce que scandalisa beaucoup tout Geneve, et la mit en telle crainte, que si le Duc eut poulcé en avant ce pour quoy il avoit faict mourir Messire Levreri, il leut eu sans contradiction (1), à cause que les gens de la ville, outre la dicte crainte en conçurent une grosse

---

opiniâtreté invincible sont condamnables, lorsque, par une fermeté apparente à affronter la mort, ils succombent dans l'exécution de leurs desseins tragiques et subissent la juste peine de leur conduite séditieuse; autant, dis-je, que cette fermeté est stupide et brutale, autant est digne d'admiration le courage héroïque et le dévouement de ceux, qui, par un pur amour du bien de la Patrie, se sacrifient, pour la tirer de l'oppression et de l'esclavage. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. III.)

Les Syndics et Conseils de Genève auroient pu sauver Levrier, en se reconnoissant sujets du Duc de Savoie, mais leur courage étant ranimé par l'exemple de ce digne émule de Berthelier, qui méritoit si bien de la Patrie, ils n'hésitèrent pas à laisser périr ce grand Citoyen pour sauver toute la Communauté.

(*Voy.* les *Fragmens historiques*, page 119.)

(1) C'est l'ordinaire qu'un avantage, acheté par un crime, ne profite pas à son auteur. Les cris de la conscience troublent son esprit et lui ôtent le jugement. Telles sont les dispensations divines, qui devroient en détourner tout homme sensé.

haine contre Levesque, qui avoit aussi abandonné son troupeau, quil scavoit bien estre entre les loups.

Tellement que jouys dire à des gens de non petit credict : Nous avons tant enduré pour soustenir lauctorité de nostre Prelat et Prince, en sorte que tant de gens de bien en sont morts, et il nen tient compte, mieux vault accorder à Monsieur de Savoye sa demande, que nous plus faire mendrir (1) pour amour de luy, car nous vivrons en seureté, et sil nous prend quelque chose, il nous garantira au moins des aultres, où cestuy cy nous mange, dung cousté, et nous laisse encore manger aux aultres (2). Ce questoit veritable, car si Levesque de la Baume eut eu le pouvoir dung Duc de Savoye, il eut mieux pelé ses subjects que luy, veu quil estoit

(1) Opprimer, pressurer.

(2) Ce passage montre combien, dans les derniers temps, les Evêques, même ceux qui n'étoient pas de la Maison de Savoie, prenoient peu de soin pour maintenir leur autorité, et combien la réforme politique du Gouvernement étoit aussi nécessaire que celle de la religion, puisque le Peuple se trouvoit abandonné de son protecteur naturel, à une époque où l'ambitieux Charles III mettoit tout en œuvre pour l'asservir et où Luther tonnoit, avec succès, contre l'abus du pouvoir temporel du Clergé. Il jette aussi des lumières sur la facilité qu'eût, à Genève, la Communauté, pour s'affranchir de la puissance ecclésiastique, au moyen de la Réformation.

ung grand despenseur, pour quoy quant il avoit vidé sa bourse, falloit trouver moien de la remplir.

Le Duc navoit que ung obstacle contraire à son designe, mais il estoit assez grand : Cest Dieu, qui vouloit bien par luy chastier Geneve de ses pechés, mais non pas laneantir, luy reglant ses coups en sorte quils ne fussent pas à mort, ains en amendement (1).

Le Duc ne tarda pas à passer les monts, pour donner ordre en son pais de Piedmont, laissant les choses en leur premier estre, à cause que le Roy fut prins devant Pavie, comme est notoire (2).

---

(1) Qu'elle édifiante réflexion ! Que de fois Genève l'a dès-lors éprouvé cette tolérance divine, ce châtiment paternel et salutaire, et surtout de nos jours ! Ne fumes-nous jamais plus près de la mort que pendant le joug étranger, ou plutôt ne mourumes-nous pas alors pour ressusciter, comme Notre Seigneur, après sa passion, rayonnans de gloire et de jeunesse ? Oui ! la restauration de l'Etat, en 1814, fut une véritable résurrection pour les Genevois et une preuve éclatante que Dieu ne veut pas leur mort, mais leur amendement. Nos cœurs seront-ils à jamais endurcis, et notre conduite, indigne de la tolérance et de la protection célestes ? Ne le présumons point; mais, Genevois ! ne perdez jamais de vue, n'oubliez jamais la salutaire réflexion de Bonnivard, dont trois siècles et notre récent châtiment confirment la justesse et la vérité : *Dieu ne veut pas la mort de Genève, mais son amendement.*

(2) La bataille de Pavie, gagnée par Charles-Quint, sur

VARIANTES *du Manuscrit des Archives.*

Il se dict que après la sentence donnée, Levrier alla escripre, en la paroy du Chastel, les deux vers latins qui avoient esté faicts après la mort de Berthelier: *Quid mihi mors nocuit,* etc. Si se confessa Levrier, et fut après mené en la place du Chastel, disant en allant, quil ne se soucioit (*qu'il ne regrettoit pas*) de mourir pour maintenir lauctorité de Sainct Pierre et la liberté paisanne (*du pays*). (*a*)

Si que au Duc de Savoye se presentoient toutes occasions, quil eut sceu souhaiter, pour venir à son designe. Mais Dieu, qui pretendoit faire en Geneve son ouvrage, outre lattente de tous humains, lesblouit en sorte quil ne les voyoit pas en passant par devant, où elles estoient chevelues, ains les voyoit seulement par derriere, où elles sont chauves, et pour ce ne les a peu empoigner.

---

(*a*) « Labitur et moriens dulces reminiscitur Argos. »

Renversée par terre, la vertu peut encore dire, avec Shakespeare : Voici mon trône, que les Rois viennent s'incliner devant moi! *Virtus clara æternaque habetur.*

---

François I.er, qui y fut fait prisonnier, fut le moyen humain qui sauva Genève, puisqu'elle força le Duc de Savoie à rentrer en Piémont *pour donner ordre en son pays*, c'est-à-dire, le préserver des dévastations du vainqueur et faire reconnoître sa souveraineté.

Cependant en l'absence de ce Prince, on va voir le Conseil de Genève aux prises avec le Sénat de Chambéry, dont les vexations donnèrent enfin lieu à réclamer, en vertu de l'alliance, les secours de Berne et de Fribourg. Ainsi échappant à l'esclavage, Genève devint tout à coup libre.

## CHAPITRE IV.

*Du desbat que sortit entre ung Sindique et le Tresorier de Geneve, par quoy recommencerent les persecutions du Duc contre la liberté de Geneve, doù furent contraints plusieurs Citoiens senfuir aux Ligues.*

ESTANT le Duc de là les monts, les choses demeurerent ung peu de temps en calme, à cause de la guerre, qui se demenoit pour le Duché de Milan, entre le Roy et Lempereur, et qui ne luy laissoit par le loisir de penser aux affaires de Geneve, mais il en fut ravisé par le moien que sensuit.

Durant ces entrefaictes les partialités des Eidgnoss et Mammelus estoient assoupies, mais advint que ung Sindique, nommé Claude Richardet, Eidgnoss, et le Tresorier, nommé Bernard Boulet, Mammelus, eurent dispute. Cestuy Tresorier avoit longtemps manié largent de la Ville, sans rendre compte, lon voulut quil le rendist, ce que luy venoit mal à taille (1), car il lavoit despensé, et son bien neut pas esté souffisant à satisfaire ce quil avoit emprunté de largent du Commung. Estant au Conseil, le

---

(1) Mal à propos.

Sindique Richardet le luy demanda et voiant quil tergiversoit, se courrouça à luy. Lors le Tresorier luy respondit : Faudra il que soyons gouvernés par ces Eidgnoss? lappelant ainsy par mesprisance. Le Sindique estoit ung beau, grand, puissant homme et fort colere, si haussa son baston de Sindicat, et luy en donna ung tel coup sus la teste, que le baston en vola en deux pieces (1).

Le Tresorier but cela doux comme laict, car à luy nestoit pour lors le pouvoir de sen venger, mais les Mammelus estoient de ce très joieux, pensant avoir trouvé occasion pour recommencer la vieille danse. Si delibererent que Boulet iroit à Cham-

(1) Cette action témoigne de quel excès d'indignation ce Syndic fut pénétré contre la dilapidation du Trésorier, soutenu par le parti ducal. Quoique empreinte de la rusticité des mœurs du temps, on aime à y reconnoître un emportement vertueux, qui honore le patriotisme de Richardet, en compromettant cependant l'impassabilité du Magistrat.

« Mais, dit Bérenger, ce siècle étoit moins éloigné que le nôtre des temps héroïques, on n'étoit pas encore esclaves des bienséances. C'est du sein de l'oppression que s'élèvent quelquefois de grandes ames. Ainsi Berthelier, Levrier, Bonnivard, Besançon Hugues, Roset, etc, furent contemporains de Charles III et de Jean de Savoie. De tels hommes laissent des traces profondes dans les cœurs des Citoyens, et leur sang, versé pour la liberté, lui procure de nouveaux défenseurs. »

(*Histoire de Genève*; Tome I, p. 130 et 131.)

bery, faire de ce son plainctif et supplier que les Sindiques et Conseil fussent cités à comparoir à Chambery pour ouir ses comptes, pour ce quil nestoit en seureté à Geneve. Si impetra les dictes Lettres facilement du Conseil de Chambery, qui ne demandoit aultre que davoir occasion de pelauder (1) les Eidgnoss.

On fit plaquer les Lettres de citation delà le pont Darve et en Cornavin (2), selon lancienne coustume de ceux de Savoye, quant ils vouloient citer quelcun de Geneve. Mais ceux de Geneve ny voulurent poinct obeir, disant que Monsieur de Savoye navoit sus eux aulcune Jurisdiction. Pour quoy le Conseil de Chambery proceda en contumace à levation de leurs biens, et le Duc sen vint delà les monts et se parqua à Annessi, doù il envoya ses gens couper les vivres à Geneve et detenir ceux de Geneve, riere son pais: Et fut cela au mois de Septembre 1525.

---

(1) Vexer.

(2) De ce côté de la ville, son territoire, dit *les Franchises*, étoit si resserré que le Duc avoit droit de souveraineté non-contestée à Montbrillant, puisqu'il y battoit monnoie; d'où vient que quelques propriétés, qui appartiennent, en partie, à la famille de l'éditeur de ces *Chroniques*, y ont conservé le nom spécial de *la Monnoie*.

On sait aussi que le couvent de St. Jean et les Crottes dépendoient de la juridiction ducale.

Pour quoy fut prins Pierre Malbuisson à Seyssel, et on avoit encore machiné den prendre dedans la ville et de leur trancher la teste, mais Besançon Hugues et les principaux des Eidgnoss, prevenus de ce projet des Mammelus, se sauverent, en partie par les montagnes de Sainct Claude jusques à Fribourg, faisant mille virevoultes (1) pour sechapper, doù lon envoya jusques à Losanne une escorte de Fribourgeois aux aultres qui sy estoient refugiés (2).

---

(1) Détours.

(2) Spon (tome I, page 172 et 173, ed. in-4.° de 1730) donne des détails sur les nouvelles intrigues du Duc qui motivèrent la retraite des Eidgnoss à Fribourg : nous y renvoyons les lecteurs.

D'après Bonnivard, il paroît que le Duc, las de voir les chefs des Eidgnoss se renouveller comme les têtes de l'hydre, à mesure qu'il les abattoit en détail, résolut d'en finir par une espèce de St. Barthélemi. « *On avoit machiné*, dit-il, *d'en prendre dans la ville* (comme dehors), *et de leur trancher la tête.* » Cet excès de persécution contre Genève, révolta enfin les Fribourgeois contre le Duc, et ils se décidèrent, ainsi que Berne et Soleure, à protéger efficacement cette ville, que la retraite des Eidgnoss lui livroit sans contradiction. On verra bientôt la politique de ce Prince s'efforcer de prévenir cette opposition et de consommer l'asservissement des Genevois, par un coup d'Etat, en se présentant, entouré de sa Cour et de ses satellites, dans le Conseil-Général, pour s'y faire reconnoître *souverain protecteur.*

Les villes de Berne, Fribourg et Soleure envoyerent une Ambassade à Annessi au Duc, pour pacifier cestuy affaire et luy signifier que sil vouloit leur amitié, quil se deportast de faire tort, en general et en particulier, à Geneve, jouxte la promesse quil avoit faicte à Zurich (1).

---

Cette séance est fameuse, dans notre histoire, sous le nom de Conseil des *Hallebardes*; mais, elle n'eût pas les résultats qu'il en attendoit. Quoique sa proposition y obtint la majorité des suffrages, trop confiant dans cet acte de violence ou craignant les Suisses, il quitta Genève, que les Cantons alliés s'empressèrent de secourir, en y faisant rentrer les Eidgnoss et favorisant l'expulsion des Mammelus et de l'Evêque lui-même. A cette même époque, Berne ayant embrassé la Réformation, elle ne tarda pas à s'introduire dans Genève, où elle avoit déjà travaillé les esprits. Tel est le précis des événemens que l'auteur va nous présenter dans la fin de ses intéressantes *Chroniques*.

(1) « Les Suisses, depuis la bataille de Pavie, dit Gautier, n'étoient plus sur le même pied avec le Duc de Savoie, qu'auparavant. Il avoit embrassé, pour préserver ses Etats, le parti du vainqueur, et les Cantons, ennemis naturels de la maison d'Autriche, étoient amis et alliés de la France. Cette différence d'intérêts, jointe à quelques brouilleries particulières, aliénant l'esprit de la nation contre Charles III, devint favorable aux Genevois. Les Cantons firent une sommation régulière à ce Prince, d'abandonner toute prétention sur Genève, déclarant qu'ils le forceroient au besoin à exécuter l'engagement qu'il avoit pris à la Diète de Zurich. ».

( *Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

## CHAPITRE V.

*Des menées faictes pour appoincter laffaire dentre Monsieur de Savoye et les fugitifs de Geneve.*

Les Ambassadeurs des trois villes, en passant à Geneve, sinformerent secretement de la verité du faict, et entendirent illec comme lon desiroit volontiers avec eux Bourgeoisie. Ils trouverent le Duc à Annessi, où ils luy demanderent de tenir Larrest de Zurich, et devant toutes choses que les prisonniers fussent laschés. Quant au dernier poinct il fut faict sans delay, mais au surplus ils furent remis à Geneve, où le Duc se rendit avec les Ambassadeurs. Il donna saouf conduict en latin aux forensifs (1) de venir debattre leur affaire, mais il avoit mis à la fin une queue que gastoit tout loiseau (2). Cestoit cette condition : *Dummodo non intrent civitatem, nec suburbia ejus* (3).

Les forensifs cogneurent bien le venin, questoit

---

(1) Aux fugitifs.

C'est ainsi que l'on désignoit les Genevois qui s'étoient réfugiés à Fribourg.

(2) Une condition qui rendoit cet acte nul ou à peu près.

(3) Pourvu qu'ils n'entrassent pas à Genève, ni dans ses faubourgs.

daller debattre leur affaire riere luy, pour quoy prierent les dicts Seigneurs, veu que le Duc estoit ung grand cavillateur (1), de recevoir le general de Geneve et eux en Bourgeoisie, car il estoit ung homme qui craignoit peu Dieu, mais il craignoit les hommes de tant plus (2). Pour quoy estoient asseurés que sachant quils seroient de eux alliés, il les laisseroit en paix.

Il ne falloit gueres de ce presser Messieurs de Fribourg, car ils nen estoient pas en moindre volonté que eux, mais les deux aultres Cantons estoient encore en bransle, parce que Monsieur de Savoye alleguoit quils estoient ses subjects, et quils ne sçavoient pas si le reste de Geneve sy accorderoit, et questoit le principal Levesque, lequel eux mesmes advouoient pour leur Prince: Et se debattit long temps cela, mesmement à Berne. Jaçoit quils fussent en tel discord à cause de la religion,

---

(1) Chicaneur, tendeur de pièges.

(2) Il n'y a pas de doute que les impies, méconnoissant l'intervention de la Providence divine, ont tout à redouter des événemens humains, dont rien à leurs yeux ne peut préserver l'atteinte. Mais, s'il falloit prouver qu'elle existe, le résultat inopiné de ces combinaisons humaines, lorsqu'elles sont contraires aux principes de l'éternelle justice, ne suffit-il pas pour le démontrer : s'il y est quelquefois opposé, c'est que cela est momentanément nécessaire pour arriver à un résultat final plus important, à leur éclatant triomphe.

que coup sus coup ils estoient à poinct de se battre (1), si estoient ils tous unis en ceste affaire, en sorte que quoique devant leur venue lon navoit pas accoustumé dassembler les Deux Cents pour la cause de Geneve, depuis ils prirent la coustume de sassembler pour toute affaire dimportance, que na pas esté du tout le dommage publique (2).

---

(1) On disoit, alternativement, à cette époque, la messe et l'on prêchoit contre dans le même temple.

(2) C'est du Conseil des Deux-Cents de Berne que l'auteur fait cette réflexion, celui de Genève ne fut régulièrement constitué que quelques années après, à l'imitation des Bernois ; voici comme il prit naissance. On lit dans les *Fragmens Historiques* (ed. 1823, page 127) : « Conseil des Deux-Cents ; ordonné d'en assembler le 25 Février 1526 un fort général, à 2 heures après midi, en la Maison-de-Ville, pour entendre ce que Besançon Hugues et les autres (*fugitifs*) qui sont retournés de Suisse ont à proposer. Le dit Conseil des Deux-Cents fort général est assemblé et se trouve composé de 320 personnes.

« (Le Grand Conseil jusqu'ici n'étoit point appelé Conseil des Deux-Cents, mais le plus souvent il étoit appelé Conseil des Cinquante et étoit composé de 50 ou 60 personnes outre le Conseil ordinaire ; quelquefois, on en joignoit 50 autres ; quelquefois, dans les affaires de grande importance, on faisoit appeler jusqu'à 200 ou même 300 personnes, et alors on l'appeloit simplement *Grand Conseil* ; mais ceux que l'on appeloit ainsi, n'en étoient membres qu'*ad actum*, et il dépendoit des Syndics d'appeler qui bon leur sembloit et en tel nombre qu'ils trouvoient à propos.) »

Les forensifs voyant les choses en telle controverse que elles ne se pouvoient vider en brief temps, firent venir leurs femmes et enfants. Toutefois ils ne sçavoient comment les nourrir longuement, pour quoy prierent Messieurs de Fribourg de les loger en leurs Hospitaux (1). Cela esmouvoit le peuple à telle misericorde que à grande peine le pouvoit on tenir de ruer sus ceux qui ne saccordoient à leurs demandes. De quoy Monsieur de Savoye fut adverty, et (comme il avoit toujours la coustume de commencer choses, desquelles après il se repentoit) eut bien voulu que cela fut à faire (2),

---

(1) L'on a vu précédemment (page 291 ) que bien loin d'être déshonorant à cette époque plus rapprochée de celle où *l'hospitalité* étoit inhérente aux mœurs, c'étoit plutôt une marque d'honneur national d'être logé et nourri gratuitement dans l'édifice consacré par l'Etat à cet usage et dont un Conseiller étoit l'hôte; mais du moment que l'hospitalité fut une vertu méconnue et que le luxe eût corrompu les mœurs, l'opinion contraire prévalut.

(2) Le Duc de Savoie, se voyant sur le point de perdre tout le fruit de ses persécutions, déploya dans cette extrémité une astuce politique sur laquelle nous pensons que Bonnivard lui-même s'est mépris : s'il se montra patelin et respectueux des droits de l'Evêque, tout en agissant à force armée pour obtenir les suffrages du Conseil-Général, ce fut uniquement pour endormir les Suisses et le Pape, en déguisant ses véritables intentions ou plutôt pour arriver mielleu-

pour quoy pacifier fit assembler ung Conseil General au Cloistre de Sainct Pierre (1), comme es-

---

sement à ses fins, en ménageant le chou et la chèvre. Charles III, qui avoit versé le sang le plus pur de la Communauté genevoise, celui de Berthelier et de Levrier, n'étoit pas homme à se repentir, et sa demande *d'être reconnu pour souverain protecteur, appuyée de la présence de ses archers*, bien loin d'être un acte réparatoire fut une tentative finale pour asservir Genève.

(1) Ce fut le 10 Décembre que le Duc de Savoie parut dans le Conseil-Général, assemblé au Cloître de St. Pierre, entouré de tout l'appareil de sa puissance, pour s'y faire reconnoître en qualité de souverain *protecteur;* mais, deux jours après, il partit, contre l'avis de son Conseil d'Etat, qui jugeoit bien que sa présence seule pouvoit consolider sa nouvelle souveraineté protectrice.

Napoléon, de nos jours, a appris avec éclat aux peuples la signification politique de ces titres de protecteurs, médiateurs, conservateurs, etc., et il préluda de même à sa puissance illimitée par des coups d'Etat à main armée. Leçon importante pour les nations qui ont assez de vertus, pour estimer encore la liberté, et de caractère pour se soustraire au despotisme : car, ne nous y trompons point, *il ne peut exister de despotes sans complices.* Mais les hommes corrompus préférent les chaînes dorées à la vigoureuse et quelquefois sanglante défense de leurs droits naturels, et les nations courageuses et enthousiastes, les lauriers sous lesquels les conquérans rivent leurs fers, à la véritable gloire, qui ne peut avoir pour bases que les vertus politiques et privées.

toit la coustume et est encore de present (1), où il

(1) Plût à Dieu que comme Bonnivard en 1546, nous puissions dire en 1830 : comme étoit la coutume *et est encore de présent!* Hélas! les Genevois ont abandonné, en 1814, le beau droit de se réunir en Conseil-Général, pour donner leur sanction aux lois et élire directement leurs Magistrats, comme faisoient leurs respectables aïeux.

Quoique, à cette époque, sortant de l'esclavage et incapables d'exercer subitement la souveraineté et les belles prérogatives d'hommes libres, nous eussions évidemment besoin d'être mis *temporairement* en tutelle, ce fut en profitant de cette circonstance que, par un coup d'Etat occulte, on présenta à l'acceptation individuelle des Citoyens une constitution qui portoit aux anciens droits politiques des Genevois une grave atteinte, qui eut plus de succès que les tentatives du Duc de Savoie pour asservir leurs ancêtres. *Alia tempora, alii mores.* Dans ce siècle là, ils s'élevoient à leurs hautes destinées, dans celui-ci ils en déchoient.

Nous disons que les Genevois ont abandonné *irrégulièrement* les droits politiques et la souveraineté individuelle dont ils ont toujours joui, parce qu'il est incontestable: 1.° que l'ancien Conseil-Général n'a été aboli par aucune décision spontanée, directe et antérieure; 2.° que ce Conseil Souverain pouvoit *seul* déclarer sa dissolution; 3.° que si antérieurement il n'a pas été dissous régulièrement, et ne l'a été que par les événemens et par le seul silence d'une constitution votée d'une manière inusitée et dans des circonstances extraordinaires, *lui seul* étoit compétant pour accepter ou refuser cette même constitution de 1814, selon les anciennes formes; 4.° que cette nouvelle constitution pouvoit,

entra avec ses Archiers portant leurs hallebardes, et pour ce lon appela cela depuis, le Conseil des Hallebardes: Et entrant ne se voulut pas asseoir en une chaise questoit illec faicte pour Levesque, comme souverain, pour demontrer quil ne pretendoit à Geneve souveraineté.

---

il est certain, suspendre temporairement et même transmettre au Conseil Représentatif l'autorité du Conseil Souverain, mais que pour éviter toute irrégularité et par conséquent tout motif futur de révision, elle devoit être acceptée dans un Conseil-Général, composé et convoqué *comme estoit la coustume*, selon l'expression de Bonnivard. Nos ancêtres étoient si attachés à leurs droits de *souveraineté*, qu'avant la Réformation, le 15 Juillet 1527, en accordant aux Syndics et Conseillers des Conseils des 50 et des 200, l'autorisation d'écrire, de répondre où, à qui et quand il le faudroit, le Conseil-Général se réserva de traiter les affaires difficiles de l'Etat, *méritant le Conseil-Général*, est-il dans les *Fragmens historiques*, page 144, éd. de 1823.

Existant avant la Réformation et dépositaire de la souveraineté absolue de l'Etat, pendant toute la durée de l'ancienne République, l'autorité du Conseil-Général a bien pu être temporairement méconnue ou volontairement suspendue, mais si on l'a déléguée on n'a pu anéantir la possibilité de la restaurer, qui subsistera aussi longtemps que les libertés de l'Etat, parce qu'elle est inhérente aux droits primitifs de l'homme et qu'il ne peut dans une république, surtout, les aliéner au préjudice des générations futures. De même que le Conseil d'Etat *provisoire* reprit spontanément les rênes

Estant illec, Monsieur De Lande, son Chancelier, fit une grande harangue, exposant en son nom que plusieurs, et mesmement aulcuns seditieux qui sestoient retirés au pais des Ligues, murmuroient

---

du Gouvernement, le Conseil-Général, seul et imprescriptible souverain et législateur de l'Etat devoit s'assembler, sous les auspices du pouvoir exécutif spontané, et sanctionner : 1.° les pouvoirs du Conseil provisoire; 2.° la constitution qu'il jugeroit à propos de donner à la République restaurée, qu'à son défaut l'adhésion individuelle des Citoyens, les circonstances, le laps de temps et notre heureuse aggrégation à la Confédération helvétique ont légalisés.

Il résulte évidemment de ces faits que si ce n'est plus l'usage d'assembler le Conseil-Général, parce que la constitution de 1814 l'a interdit, à cause de notre incapacité ou état de minorité politique, conséquence fatale des temps funestes d'anarchie et d'esclavage dont nous sortions, notre tutelle cessera naturellement lorsque nous serons dignes, par notre retour aux vertus républicaines et par notre moralité privée, que l'on restaure dans leur intégrité nos droits politiques primitifs. Les Genevois cesseront alors d'être *représentés*, afin de se donner directement des lois et d'élire eux-mêmes leurs Magistrats, et ils pourront dire de nouveau : comme c'étoit la coutume *et est encore de présent*.

Puissions-nous voir arriver bientôt le jour mémorable de cette émancipation, où le Conseil Représentatif et le Conseil d'Etat, prononçant à la pluralité des deux tiers des suffrâges, selon le droit facultatif que leur en laisse l'art. VIII du Titre II de la constitution de 1814, rétabliront le Conseil-Général !

quil vouloit occuper la Jurisdiction temporelle de Leglise de Geneve, et taschoient de mettre dissension, non seulement entre luy et la ville de Geneve, mais encore entre luy et le pais des Ligues, de quoy il nentendoit pas quils puissent venir à bout. Que Messieurs des Ligues ne prefereroient pas lamitié dung tas de gens de peu dextime à la sienne, et mesmement quil avoit de eux Lettres de non accepter ny retirer aulcuns de ses subjects, ou habitans riere luy, à luy rebelles. Que Messieurs de Geneve ne croiroient jamais que luy, qui avoit toujours esté protecteur de Leglise et Jurisdiction dicelle, la voulut alors occuper : Et de ce les asseuroit, et ne leur demandoit aultre, fors quils le voulussent accepter pour leur protecteur, en souveraine protection.

Que pour leur montrer quil ne le faisoit pour avoir du leur, il leur donnoit les peines mesprisées (1), à cause de Boulet, montantes à 22000 florins, et davantage pardonnoit toutes les rebellions que lon avoit faictes contre luy, fors à ceux qui sestoient retirés en Allemaigne, principalement pour ce quils pourchassoient nouvelleté, cest à dire de contracter de rechef une Bourgeoisie, non seulement pour eux, mais pour tout le corps de la ville,

---

(1) Les amendes encourues.

non considerant combien de maux estoient provenus à luy et à eux, à cause de la premiere, et quil leur devoit estre assez de sa protection sans en pourchasser poinct daultre. Pour quoy leur demandoit sils estoient de ce consentant ou non, et sils lestoient, quils en deussent escrire aux trois villes et desavouer les dessus nommés.

Incontinent que De Lande eut achevé sa harangue, les Mammelus commencerent tous à crier, grand mercy, grand mercy, et à consentir à tout ce que le Duc demandoit : Et peut estre bien quil y en eut des aultres qui le chanterent de bouche, combien que le cueur y contredict. Mais il y en eut qui furent si sages quils sadviserent dy mettre ceste condition : Pourveu que ce ne soit contre lauctorité de notre Evesque et Prince, et contre les libertés et franchises de la ville.

Pour lors, le Duc feignit de le vouloir et se tenant asseuré de cela, passa les monts, pour aller voir sa femme, quil ne pouvoit mener où il vouloit, ny gueres demeurer sans elle, pour quoy falloit quil allast où elle vouloit, ce que fut ung gros advantage que Dieu envoya à ceux de Geneve, car sil fut là demeuré, je nentends poinct que jamais la Bourgeoisie fut passée. Si fallut quil marchast (1),

---

(1) « Ce fut le 12 Decembre 1525, dit Gautier, que le Duc de Savoie, fort impatient, après six mois d'absence, de

combien que son Conseil portast aultrement, mais Venus en cestuy endroict surmonta Pallas, nonobstant que pour entretenir les siens en esperance, il leur promit de leur envoyer son esprit, questoit Levesque, avec des gens deputés de sa part pour luy assister et le conseiller.

---

rejoindre la Duchesse, qui née dans le climat chaud du Portugal préféroit le séjour de Turin, plus conforme à celui de son pays, partit de Genève pour la rejoindre. Départ heureux pour les Genevois, qui, selon toutes les apparences, ne seroient jamais venus à bout de conclure l'alliance de combourgeoisie avec les Cantons, si ce Prince fût resté dans leurs murs. Dès-lors, ni lui ni aucun de ses successeurs ne rentrèrent jamais à Genève. Jour à cet égard autant heureux pour cette ville, qu'il le fut 77 ans après, par la délivrance de l'*Escalade*, qu'entreprit Charles Emanuel, petit-fils, et héritier de Charles III, qui redoubla ses persécutions contre Genève. » (*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

---

VARIANTES du *Manuscrit des Archives*.

Quant le Chancelier eut achevé son discours, chacun cogneut bien quil mentoit, car les faicts precedens faulsifioient ses paroles. Toutesfois on le mercia, et on luy dict que lon feroit en sorte quil seroit content. Mais il patelina le premier Sindique, questoit Michel Nergaz, qui dès longtemps avoit eu avec luy intelligence, en sorte que le lendemain, en Conseil estroict, il advança ces propos : Messieurs, vous voyez le beau present que Monseigneur nous a faict, il seroit bien que luy en fissions ung

aultre, en recognoissance diceluy. On luy demanda quelle recompense on luy dust faire. Lors il dict : Messieurs, nous avons la Jurisdiction sus les causes criminelles, ce que ne nous sert que de peines et despenses, car il nous faut toujours vaquer à examiner les malfaicteurs, sans salaire ni prouffit, et quant les avons condamnés faut que les remettions à ses Officiers, pour les executer, et payer encore lexecuteur. Telle Jurisdiction nous sert de rien, et luy seroit bien joyeux de lavoir ; Et pour tant suis dopinion que, en recognoissance de ses bienfaicts, luy en fassions ung present.

Il neust pas achevé que chacun sesleva et de crier contre luy, car combien que la pluspart du Conseil fut ducale, il y en avoit peu qui voulussent perdre une once de leur Jurisdiction, et ne saccordoient au Duc, pour resister à la Bourgeoisie, sinon par faute de jugement, car cestoit le seul moien de garder leur dicte Jurisdiction. Si se leva ung, dict Jehan Bonnier, son compaignon au Sindicat, lequel (jaçoit quil fut ducal, et pour ce aie esté banni depuis) dict ainsy : Ja à Dieu ne plaise que je consente que perdions ce peu de Jurisdiction, que nous est restée, de celle si grande et ample que avoient nos predecesseurs. Plustot je quitterai le baston.

Chacun se tint à la sentence de Bonnier, ce que fut bien rapporté au Duc, mais il ne le print, pour alors, trop à cueur, extimant que si son designe estoit interrompu, il ne seroit pas pour ce rompu, pouveu quil se peut garder de lobstacle de la Bourgeoisie. Et pour ce faire il fit aller le Procureur Fiscal de Levesque, au nom de son maistre, maison par maison, demander ès chefs dhostel, sils ne vouloient pas vivre sous la protection de

## [illegible] VI.

*[illegible] envoya Levesque [illegible] contrevenir à len-[illegible] du double role que [illegible]*

[illegible] incontinent Le-[illegible] mais il estoit [illegible] soucioit ny de [illegible] seulement de [illegible] faisant *gau*-[illegible] moien,

---

[illegible] Levesque, [illegible]

[illegible] fis[illegible]. puis [illegible] aucune [illegible] livre [illegible] comme les [illegible] qui [illegible] Ge-[illegible] Seigneurs [illegible]

plustost par guerre que par paix, car lon dict communement quil faict bon pescher en eau trouble. Il pensoit que ceux de Geneve ne se soucioient destre esclaves, pourveu quils ne le fussent du Duc de Savoye, et eux ne le vouloient estre ny de lung, ny de laultre.

Touchant au Duc il ne sen soucioit grandement, ains eut bien voulu luy donner une trousse (1), pour ce quil luy vouloit oster sa temporalité à Geneve, mais pour lors luy donnoit à entendre quil feroit tout ce quil voudroit. Pour quoy vint à Geneve, et luy furent donnés par le Duc, pour Assesseurs, deux de ses Chambellans, le Seigneur de Salleneuve et celuy de Balleyson, auxquels il pensoit que Levesque deust obeir comme sil fussent ses tuteurs, mais il se trouva bien du contraire, car arrivé au pont Darve, qui estoit sus sa Jurisdiction, il picqua sa mule et se mit à chevaulcher jusques en son logis devant eux bien une grande lance de long, en signifiance quil estoit *Dominus* (2) : Et il les obligea à ne luy parler, sinon à teste nue.

Il envoya querir les Sindiques et le Conseil auxquels il fit remonstrance que certains de leurs Citoiens, questoient au pais des Ligues, practiquoient des choses questoient contre son auctorité, comme

---

(1) Une frottée.

(2) Le maître, le seigneur.

de contracter Bourgeoisie avec aulcuns Cantons, et avoient emporté le sceau de la ville pour emprunter au nom de Geneve une grosse somme de deniers : Et il leur demanda sils les vouloient advouer ou non ?

Les Sindiques et Conseil respondirent que cestoit une chose qui concernoit le Commung, pour quoy il falloit quil fut assemblé, mais ils (1) nousoient lassembler par crainte que plus de voix ne se trouvassent de ceux qui vouloient la Bourgeoisie que de ceux qui la refusoient. De tout ce Monsieur de Savoye fut adverty, pour quoy envoya Labbé de Sainct Maur, en ambassade aux Ligues, avec instruction que Levesque ne vouloit, en sorte du monde, la Bourgeoisie, et davantage emporta une Lettre du Conseil estroict, par laquelle celuy cy desavouoit les forensifs pour leurs Bourgeois ny Citoiens, disant que ce nestoient que estrangers, et quils ne vouloit tenir pour bon, chose quils fissent.

Mais pendant ces entrefaictes, Robert Vandelli, qui avoit grande familiarité en la court de Levesque et avec luy mesme, à cause que cestoit ung jeune homme qui se trouvoit volontiers aux danses et festins (que Levesque aimoit aussy bien), luy remonstra que tout le monde semerveilloit de ce quil

(1) L'Evêque et ses deux Conseillers.

contredisoit à la Bourgeoisie, veu quelon ne la practiquoit pas, pour par icelle rompre lauctorité de Levesque, mais la garantir contre le Duc de Savoye qui ne taschoit fors à lusurper, et que quant la Bourgeoisie seroit faicte, il se feroit enqueste sus ceux qui auroient tasché à rendre la temporalité de Geneve à Monsieur de Savoye, ce que faisant avoient commis crime de leze majesté, et devoient estre punis en corps et biens, doù il ne feroit pas son dommage.

Tels et semblables propos esmeurent Levesque à tourner sa robe, et mesmement ce dernier poinct, car il naimoit pas le Duc jusques à se faire martyriser pour luy. Pour quoy il consentoit à toutes les volontés de Vandelli et des aultres, mais il vouloit que ce fut secretement, et en escrivit une Lettre aux forensifs, promettant de paier tous les frais qui se feroient à ceste cause, et protestant que sil escrivoit au contraire, quil ne deust avoir value, veu que ce seroit par crainte du Duc. Ce que leur fut ung gros advantage, car consentant à ce leur Prince il ny avoit plus à redire : Et aussy Monsieur de Savoye ne demenoit practique de laquelle lon ne fut adverty par Levesque mesme, pour quoy recommencerent à suivre lentreprinse de la Bourgeoisie.

## CHAPITRE VII.

*Comme par le moien des forensifs et de leurs adherens, la Bourgeoisie fut accordée sous certaines conditions par les deux villes, Berne et Fribourg.*

Les forensifs de Geneve eurent deux grands advantages alors pour parvenir à leurs desirs, la retraite du Duc de là les monts (1) et lapprobation de leur Evesque, en sorte que les deux villes de Berne et de Fribourg leur accorderent la Bourgeoisie, sous deux conditions. La premiere, quils eussent à soustenir et respondre en droict, que Monsieur de Savoye nestoit pas leur Prince. La seconde, que la plus part de Geneve fut consentante.

Si firent que ung Commissaire de Fribourg, nommé De Sergino, fut mandé secretement à Geneve pour savoir quels demandoient la Bourgeoisie et si lon advouoit pour Bourgeois ou non, ceux qui estoient rière eux. Ains vint trouver les amis des forensifs, et lors, pour avoir testimoniales que le Conseil re-

(1) Le départ du Duc fit bien changer la face des choses: il redonna une grande énergie au parti des Eidgnoss.

fusoit, ung bon hommeau, nommé Bandiere, pere Damy Bandiere, qui estoit lung des forensifs, print les enfans de son fils, qui estoient encore petits, avec daultres forensifs, et accompaigné de bien 60 à 80 hommes, et entre eux le Commissaire, que nul des Conseillers ne cognoissoit, mena tout cela en la Maison de Ville devant le Conseil, où il dict: Véez cy, ces petits enfans, orphelins de leurs peres, estant neanmoins en vie, les cognoissez vous poinct?

Les Conseillers respondirent que ouy: Sont ils pas gens de bien? Ouy, respondit on. Ne sont ils pas Citoiens de cette ville? On ne le nia pas. Lors il demanda attestation de cela. On la refusa, sexcusant sus ce que ce nestoit pas la coustume de donner ceans testimoniales. Lors il se tourna vers le Commissaire De Sergino, et luy demanda de la donner, de quoy le Conseil fut bien estonné, car il ne pensoit pas avoir tel hoste en sa maison.

Cela faict lon alla de maison en maison pour savoir lesquels vouloient la Bourgeoisie ou non, et se trouva quil ny avoit dedans Geneve cent personnes qui y contredissent, tellement quil nestoit plus question de practiquer secretement, car chascun chantoit hautement ce quil pensoit, voire les enfans crioient par la ville: Vive les Eydgnoss, vive les Eydgnoss!

Sus cela survint lan 1526, et sapprochoit le terme que se devoit faire lelection des Sindiques et Con-

seil : Et lors estant le nombre des amateurs de liberté le plus fort, ils delibererent de changer le Conseil, ostant tous les Ducaux quils tenoient pour traistres et y mettant des gens de bien, qui procureroient la liberté et le bien de la ville, ce qui ne se pouvoit faire, sinon par le moien de la Bourgeoisie.

De tout quoy le Commissaire De Sergino fit rapport à ses superieurs et aux forensifs. Si fut conclu entre les deux villes que la Bourgeoisie se feroit, sous les conditions dessus dictes (1).

VARIANTES du *Manuscrit des Archives*.

Crainte du Duc sortit de Geneve, quant et luy, et on commença à traicter de la Bourgeoisie, et se souscrivit presque toute la ville au role du Commissaire (*De Sergino*), voire la plupart de ceux mesmes qui sestoient souscrits à celuy du Procureur (*du Duc*). Si sen alla le Commissaire porter ce role aux deux villes et aux forensifs. Lors les deux villes, que vous scavez qui ne sont pas gens que concluent affaires à la volée, dirent ès forensifs que elles ne feroient avec eux contract, si le general assemblé ne les advouoit. Si renvoyerent le Commissaire à Geneve, vers leurs parents et amis, pour avoir adveu de la ville, etc.

Quant le Duc se vit sommé par les deux villes que sil ne monstroit cause pour destourber la Bourgeoisie elles la feroient, il nen fut pas petitement marry, et jura quil perdroit plustot son pais que endurer ceste Bourgeoisie, lequel serment ne fut pas rompeu.

---

(1) L'on trouve ici, dans le Manuscrit, la teneur de l'acte de Bourgeoisie, que nous supprimons à cause de sa

## CHAPITRE VIII.

*Des Sindiques esleus lan* 1526. *Comme la Bourgeoisie fut passée entre les trois villes, et de la sedition que fut pour ce faicte.*

ESTANT la Bourgeoisie conclue, fut esleu pour lung des quatre Sindiques Jehan Philippe, forensif,

---

longueur et parce qu'il est déjà imprimé dans le Tome II, pag. 178 et suivantes, de l'*Histoire de Genève*, par Spon, éd. in-4.° de 1730.

La Bourgeoisie fut conclue au nom des Syndics, Conseil et Bourgeois de la Ville et Communauté de Genève, d'une part, et des Avoyers, Conseils et Bourgeois de Berne et de Fribourg, de l'autre.

Voici la substance de cet acte, d'après M. Picot:

« La principale clause de l'alliance étoit l'engagement de se secourir réciproquement en cas de besoin; mais il étoit convenu que Genève payeroit les secours qu'elle recevroit de Berne et de Fribourg, tandis qu'elle en fourniroit à ses frais, dans le cas où Berne et Fribourg en réclameroient d'elle. La combourgeoisie entre les trois villes étoit convenue pour vingt-cinq ans et le serment devoit être renouvellé tous les cinq ans; les difficultés, s'il s'en élevoit à l'avenir, devoient être terminées à Lausanne par quatre arbitres, dont deux de Genève, un de Berne et un de Fribourg; si les arbitres n'étoient pas d'accord, la partie plaignante avoit droit de choisir un sur-arbitre dans les pays de Neuchâtel ou du Valais. Les Bernois et les Fri-

avec declaration que lon tenoit luy et ses adherens pour gens de bien, bons et loyaux Citoiens, et avec luy....(1)

---

bourgeois, afin de montrer l'intérêt qu'ils prenoient à Genève, et afin d'empêcher le Duc de Savoie de rien entreprendre contre la liberté des Citoyens, envoyèrent deux députés chargés de résider de leur part dans la ville; ces députés furent entretenus et payés par les Genevois. »

( *Histoire de Genève*; Tome I, page 252. )

Une fois la bourgeoisie solidement conclue avec Berne et Fribourg, le Duc n'osa plus rien tenter de sérieux contre Genève et bien loin de là les Mammelus ou Ducaux quittèrent cette ville. Peu après, les fautes de l'Evêque, l'inconduite du Clergé et l'influence des dogmes de Luther, amenèrent la Réformation et l'indépendance politique de l'Etat.

(1) Le *Manuscrit des Archives* dit que ce furent Girard Bergeron, Nicod de Villars et Mathieu Bergeron. L'auteur n'ayant point indiqué quels furent les Syndics depuis l'année 1521, nous allons remplacer cette omission d'après Gautier.

Syndics de 1522.

Pierre Dorsière, Hugonin Fabri,
Guillaume Megex, Jacob Trojou.

Syndics de 1523.

Jean Louis Ramel, Claude Vandel,
Jean Baud, Jean Migerand.

Syndics de 1524.

Antoine de La Fontaine, François Tournerat,
Claude Richardet, Bernard Dumont,

Et on changea presque tout le Conseil estroict, ostant ceux qui estoient suspects de tenir le parti du Duc, puis on despecha en poste le Seigneur Pierre Berthelo qui porta ces nouvelles aux forensifs, avec commandement quils deussent revenir et mesmement le Sindique, pour exercer son office. Il fut receu à Berne en la liesse que chascun peut considerer, et allerent les forensifs au Conseil qui en fut bien joieux, où au lieu que par avant on faisoit asseoir auprès de Ladvoier Besançon seul, comme chef des forensifs, on y fit asseoir Jehan Philippe et au dessus de Besançon, comme Sindique, et le bienveignerent.

Chascun des forensifs sen partit conduict par ung Ambassadeur de Berne, tant du Petit que du Grand Conseil, et passerent par Fribourg où on leur en donna aultant, pour conclure et sceller la Bourgeoisie à Geneve: Et sachant leur venue, Leveque ne voulut pas attendre, non pas quil eut peur deux; mais pour toujours amuser le Duc, combien

---

Syndics de 1525.

| | |
|---|---|
| Louis Montyon, | Guill. Pensabin, |
| Jean Bouvier, | Jean Balard. |

Syndics de 1526.

| | |
|---|---|
| Girard Bergeron, | Nicod de Villars, |
| Mathieu Carrier, | Jean Philippe. |

quil ne se retira pas vers luy, mais en Bourgoigne. Les Commis du Duc attendirent la venue, mais le Vidomne aussy senfuit, toutesfois laissant Ducis, son Chastelain.

Si ne retournerent pas les forensifs en peur et crainte, comme il estoient allés, ains marchant leur beau droict chemin, par le Pais de Vaud, où nestoit question fors de leur faire honneur, car la fumée du rost de Morat y sentoit encore (1). Si vinrent à Geneve où toutes gens qui avoient des chevaux leur allerent au devant. Lon tira lartillerie, et entrerent les forensifs dedans Geneve chascun deux estant au milieu dung de Berne et dung de Fribourg.

Le lendemain de leur arrivée lon fit sonner le Conseil General où lon lut la Lettre de Bourgeoisie, qui fut acceptée, jurée, et scellée (2). Les Am-

(1) Il est évident que la liberté et l'indépendance de Genève furent gagnées à la bataille de Morat. Si les Fribourgeois y eussent été vaincus, ils n'auroient eu dès-lors aucune influence et le Duc de Savoie auroit annexé à jamais notre patrie à ses Etats.

(2) Les fugitifs, qui avoient négocié l'alliance, apportèrent eux-mêmes à Genève cette ancre de salut, escortés des députés de Fribourg et de Berne; admis en Deux-Cents, Conseil nouvellement créé et qui tint ce jour-là sa première séance, Jean Baud et Besançon Hugues présentèrent

bassadeurs furent grandement festoyés, sejourne-

---

et lurent cet acte solennel, qui fut ratifié, le 25 Février, par le Conseil-Général, à la presque unanimité. L'Evêque, lui-même, parut y adhérer, quoique avec des restrictions qui lui permettoient de se rétracter par la suite. Le parti des Mammelus fut atterré; tous les fonctionnaires publics et les courtisans du Duc épouvantés quittèrent la ville, à l'exemple du Vidomne et de l'Evêque, lui-même, qui se rendit en Bourgogne. Les principaux des Eidgnoss furent élus au Petit-Conseil. Les Cantons n'avoient consenti à l'alliance, que sous la condition que les Genevois prouveroient juridiquement leur indépendance; c'est ce qu'ils firent plus tard dans diverses Diètes Suisses.

« Le 5 Février 1526, on révoqua, cassa et annulla, en Conseil-Général, tous les articles qui avoient été faits ci-devant en faveur et à la requête du Duc de Savoie, soit en Conseil ordinaire, soit en Conseil-Général, comme contraires à nos franchises et libertés, et faits seulement par quelques-uns des Citoyens, par force et par crainte. C'est pourquoi l'Evêque, désirant savoir s'il y avoit quelqu'un des assistans qui voulût ratifier les dits articles, dit à haute voix que si quelques-uns ne vouloient pas qu'on révoquât ces articles, ils devoient parler ouvertement et hardiment, mais personne ne répondit rien; et ainsi tous unanimément consentirent, avec leur dit Prince, à la révocation des dits articles. »

( *Fragmens historiques avant la Réformation*, page 125. )

Voyez le texte du discours de Besançon Hugues, un précis de l'acte de Combourgeoisie et les circonstances qui

rent quelque temps et ne sen retournerent pas sans

---

suivirent son acceptation, dans les *Fragmens historiques*, pages 127 à 134, éd. de 1823.

Les fugitifs qui accompagnoient Besançon Hugues furent: J. Philippe, J. et Claude Baud, J. L. Ramel, Michel Sept, Claude J. et Udriol Du Molard, Ami Bandière, B. et Guillaume Peter, F. et Claude Rosset, J. d'Arlod, P. de la Thoi, J. Pécolat, J. Lullin et quelques autres.

Bérenger observe, à juste titre, que les conditions de l'acte de Bourgeoisie étoient onéreuses aux Genevois, puisqu'ils devoient, sur leur demande, secourir *à leurs frais* leurs Alliés, tandis que ceux-ci devoient être défrayés par eux, et que les secours des Cantons ne devoient être fournis qu'après examen de l'injustice de l'agression faite contre Genève, ce qui exposoit les Genevois à ne recevoir des secours que trop tardivement. Sur ce dernier point, les Bernois ne suivoient point le bel exemple de cet Avoyer qui, dans le Conseil, tandis que l'on délibéroit sur un secours à porter à une ville voisine sachant que l'ennemi étoit à ses portes, s'écria: Marchons à l'ennemi, Bernois, et nous aurons assez de temps pour délibérer lorsqu'il sera repoussé!

Parmi les actes qui honorèrent les Genevois après qu'ils eurent expulsé les Mammelus et consolidé l'alliance, il faut remarquer la démarche de J. Bally, à la tête de cent Citoyens, qui se rendirent au Conseil, exposant qu'il y avoit sept ans, à jour semblable (le 23 Août 1519), que Philibert Berthelier avoit été décapité pour le maintien de leurs libertés et franchises, devant le château de l'Ile, à 4 heures après-midi; qu'en mémoire et pour le salut de l'ame de Berthelier, ils demandoient que le même jour, à 4 heures

de beaux presents (1) : Et avec des Ambassadeurs de Geneve pour recevoir le serment reciproque.

---

après-midi, on fit une procession générale, au son de toutes les cloches ; que tous les Citoyens, ayant les Syndics à leur tête, se rendissent à Notre Dame-de-Grâce, où la tête du dit Berthelier étoit inhumée, pour prier et chanter des vigiles pour lui.

On célébra en effet une grande messe à Notre Dame-de-Grâce, au nom de la ville, pour le repos de l'ame de Berthelier et des autres Citoyens qui avoient péri pour la même cause.

( *Voy.* les *Fragmens historiques ;* page 135, ed. 1823.)

« Mais, dit Gautier, la procession n'eut pas lieu, *à cause des circonstances où l'on se trouvoit.* »

« Il n'y a pas de doute, dit un autre historien, que si Genève fût restée catholique romaine, la Communauté n'eût célébré annuellement, le 23 Août, la fête de *Saint* Ph. Berthelier, canonisé par la voix publique. »

(1) Les Députés acceptèrent ces présents, mais les négociateurs ne voulurent pas même être remboursés de leurs frais.

« Le peuple assemblé, dit Bérenger, bénissoit ceux qui lui avoient procuré l'alliance : ils sauvèrent leur patrie, et tant que le Genevois en aura une, il ne prononcera pas leurs noms sans vénération. Besançon Hugues et les autres fugitifs l'avoient négociée à leurs frais ; ils protestèrent n'en vouloir jamais aucun remboursement, se croyant riches du bien qu'ils avoient fait à leur patrie. De tels bienfaits ne peuvent être payés, et l'argent n'est qu'un moyen de dispenser de la reconnoissance, des Citoyens ingrats. »

( *Histoire de Genève* ; Tome I, p. 138.)

Et ce pendant sesleva ung bruict que Monsieur de Lustriez et Monsieur de Vansiez avoient faict certain amas de gens secretement, pour faire une esmeute. De quoy le peuple se mutina, et aulcuns furent blessés. Ils sestoient sauvés avec les Commis du Duc, qui envoia des Ambassadeurs à Berne et à Fribourg pour reprendre les deux dictes villes davoir prins Bourgeois, les habitans rière luy contre lalliance que elles avoient avec luy. Levesque, le Chapitre et les Mammelus en escrivirent aussy, jaçoit que Levesque fut consentant en secret à la Bourgeoisie (1).

### VARIANTES du *Manuscrit des Archives*.

Le Vidomne Verneau voiant son entreprinse decellée, se sauva de Geneve, delaissant son office à Ducis, son Lieutenant, sous nom de Chastelain, qui ne lexerça pas longtemps, car le Commung, tout dung accord, voulut que les particuliers neussent plus à plaidoier, ains se soumissent de toutes controverses, que lon pourroit avoir, à la dicte (*décision*) des Sindiques, comme arbitres, et ce sous peine de privation de la Bourgeoisie.

### *Avis de l'Editeur.*

Les *Variantes* du *Manuscrit des Archives* se terminent ici, parce que l'auteur n'a point donné, dans cet ouvrage, l'histoire des trois dernières années, comprises dans *les Chroniques :* il finit à l'année 1527.

---

(1) La retraite de l'Evêque ne fut, dans l'origine, qu'une feinte pour tromper le Duc de Savoie, car avant de partir

## CHAPITRE IX.

*Des Journées et de Larrest faicts aux Ligues pour le different dentre le Duc et Geneve. Comme Levesque joua double role et du changement de ses Officiers. Du procès contre les Ducaux et des excès commis dehors et dedans. De Lordonnance de la politique. De la prinse de Cartelier.*

Estant la Journée assignée à Berne, chascun deploya ses Bulles et surtout fit bel ouyr les Ambassadeurs de Levesque jouant de contredictes (1), mais brief rien se fit, excepté que les deux villes casserent lalliance faicte en 1509 avec Monsieur de Savoye, par laquelle elles ne devoient prendre pour Bourgeois nuls enclavés en son pais, et demener guerre pour luy en trois Dioceses, assavoir

---

il fit secrétement prêter serment de fidélité aux Syndics. Quoique jamais ils ne se fûssent engagés par serment à aucun Prince, ils y furent portés probablement par l'envie de lui faire approuver l'alliance et soutenir la cause de la Communauté.

( *Voy.* Gautier; *Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

(1) Un rôle politique astucieux, propre à ménager le Duc de Savoie et les Suisses.

Losanne, Sion et Geneve, pour quoy la fallut remettre à Bienne, devant le general (1) des Ligues.

Le peuple informé des intrigues demenées par les Ducaux à Berne, en fut si irrité, quil leur alla au devant pour leur faire mal leurs besoignes, mais aulcuns sages sadviserent de leur faire fermer les portes au groing ainsy quils voulurent entrer, et ils se retirerent dans les possessions quils avoient rière le Duc. Le peuple ne sappaisa poinct pour cela, et voulut abattre leurs maisons, mais quoique la plus grande partie estoient des fugitifs, le Conseil ny voulut consentir, sans quon procedast selon le style de justice. Il falloit gagner Levesque, qui estoit le Souverain, mais il ouyoit les deux parties et vouloit complaire à toutes deux. A la fin il saccorda avec les Gouverneurs de la ville contre les Ducaux, esperant que lon confisqueroit leurs biens dont il esperoit le gain.

Comme il falloit que cela passast necessairement par les mains de son Vicaire et de son Procureur fiscal, qui estoient Ducaux, il osta le premier de son office et mit en son lieu M. de Bonmont, lesleu de Geneve, et donna à son Procureur fiscal Messire Thomas Vandelli, pour adjoinct. Si on commença à faire enqueste contre les dicts Ducaux, et lon trouva quils estoient sachans, consentans et

---

(1) L'assemblée générale, c'est-à-dire *la Diète*.

aidans à toutes les entreprinses que le Duc et Levesque avoient faictes contre lauctorité de Leglise, ensemble des cruels tourmens et homicides quils avoient exercés contre des Citoiens pour ceste cause. Plusieurs aultres cas se trouverent commis par les dessus dicts contre les Eydgnoss, par lesquels ils meritoient punition du crime de leze majesté.

Pour ce furent cités à son de trompe, à comparoir personnellement devant les Sindiques et Conseil pour respondre des crimes desquels ils estoient chargés, sus peine davoir le cas pour confessé, mais ils ne comparurent poinct, et lon superseda leur sentence par plusieurs raisons.

Les Sindiques et Conseil nestoient gueres obeis, car ils navoient auctorité fors celle que plaisoit au peuple, duquel luniversalité vouloit bien que justice regnast, mais nul vouloit en particulier que cela sadressast à luy. Mesmement aulcuns du Conseil nestoient guere plus sages que les aultres, si que le peuple, comme advient en toutes mutations, ayant esté trop long temps à lastache, incontinent quil se sentit deslié, commença à faire des soubresauts perilleux. Chacun vouloit estre maistre, si quil ne leur souffisoit des inimitiés quils avoient dehors, et ne laissoient de combattre dedans, combien que sans grande effusion de sang, cepen-

dant il y eut des coups de poignard donnés (1).

Cette année il se fit bien ung aultre cas, cest que lan 1519, le Duc avoit faict mettre une pierre sur le portail de Lisle, où estoient gravées ses armes en signe de souveraineté, dont les amateurs de liberté estoient fort marrys, mais il falloit boire cela doux comme laict. Icelle année (2), il se trouva que la dicte pierre estoit tombée une nuict dedans le Rhosne. Le Duc en fit depuis de grandes querelles, mais on ne luy eut sceu faire justice que de louvrage, duquel se constoit bien, mais de louvrier non, duquel ne se constoit pas, et Juges ne jugent sans preuves. Lon disoit que lon ne savoit qui pou-

---

(1) Il est rare qu'une révolution ne soit pas sanglante; c'est ce qui en détourne les honnêtes gens. Les peuples connoissent mal leurs intérêts, car si la modération, la sagesse, la grandeur d'ame, présidoient à leurs révolutions, ils faciliteroient singulièrement l'allégement de leurs chaînes, que la crainte seule de leurs excès engage souvent à river. Il arrive alors que lorsqu'un chaînon vient à se rompre la réaction est d'autant plus terrible et sanglante; d'où il résulte, dans l'intérêt de l'humanité, qu'il ne faut pas trop serrer le nœud, mais accorder loyalement, en suivant toutefois les formes constitutionnelles, ce que les Citoyens réclament avec équité du Gouvernement; c'est le seul moyen de prévenir les révolutions et les réactions.

(2) Gautier dit que ce fut le 5 Aoust de l'année suivante (1527) et non en 1526 que ce fait eut lieu.

voit avoir faict cela, fors Monsieur Sainct Pierre, patron de Geneve, qui ne vouloit que ung Prince seculier regnast, ny eut enseigne de resgne en sa ville.

Toute cette année fut employée à journoier et faire plainctif aux Ligues, lung de laultre, sans que lon peust guere donner dordre à la chose publique, combien que lon la formast du mieux que lon peust, selon le patron de celles de Berne et de Fribourg. Si que lon adjoignit au Conseil estroict ceux des Soixante et des Deux Cents à la façon des dictes villes, sans lesquels le Conseil estroict ne pouvoit deliberer de choses dimportance: Et furent establis les Soixante sus le Conseil estroict et les Deux Cents sus tous (1).

Lon eut aussy regard à la reformation de la justice, pour ce quil y avoit tant de Cours que le paouvre peuple en estoit mangé, assavoir celles du Vidomne, de Lofficial et du Conseil Episcopal. Lon tascha, pource que lon ne les ousoit abattre par force, cela faire par famine, car il fut ordonné

---

(1) Telle fut l'origine du Conseil des Soixante et de celui des Deux-Cents, qui ont existé autant que l'ancienne République, et qui depuis ont été remplacés, ainsi que le Conseil-Général, par le Conseil Représentatif actuel, lequel en cumule tous les pouvoirs. Ainsi l'a stipulé la constitution de 1814, qui régit le Canton de Genève.

que ceux qui auroient des procès, se deussent soumettre amiablement à larbitrage des Syndics et du Conseil. Lon laissa encore avoir ung peu de causes aux Cours de Levesque, de crainte de lirriter, mais le Chastelain du Vidomne eut alors feries et ne gagnoit rien. Lon ne chassa pas non plus le geollier, qui estoit en Lisle, pour Monsieur de Savoye, mais lon luy donna bien occasion de sen aller: Et ainsy fut, peu à peu, Monsieur de Savoye, deslogé de Geneve (1).

Cette année et le treize de Decembre, fut prins ung nommé François Cartelier, qui avoit jadis esté du Conseil estroict et Sindique, pource quil se trouva avoir machiné avec les aultres Ducaux, et fut mené prisonnier à Levesché.

## CHAPITRE X.

*Des Sindiques de lan 1527. Du retour de Monsieur de Geneve en la ville. De la prinse de Jaques Cervel. Des contentions à cause de Cartelier et de sa condamnation à mourir, puis sa grace.*

LAN 1527, furent esleus Sindiques:

Jehan Coquet, Jehan Migerand,
Jehan Loys Ramel, Guillaume Hugues.

(1) Le Duc fit dans la suite plusieurs tentatives infructueuses pour rétablir son Vidomne. Gautier ( *Histoire*

Cette année, le neuf de Janvier, fut prins Jaques Cervel, maistre de la Hasle, pour conspiration telle que celle de Cartelier, et mené en Levesché.

La prinse de Cartelier ressembla à celle du sanglier Calidonien, pour lequel ( pource que cestoit une beste de haulte venaison ) tant de nobles gens furent entre eux en desbat, pource que chascun en vouloit avoir (1). Aussy pource que ce Cartelier estoit riche, chascun vouloit avoir part à la curée. Le Conseil et le Commung vouloient quil fut defaict, puis que lon adjugeast son bien à la ville, en recompense des dommages quelle avoit au pourchas de luy (2) et des aultres supporté. Levesque, sil ne pouvoit avoir tout le corps de

---

*manuscrite*, Liv. IV.) prouve que le refus, fait par les Genevois, de recevoir cet Officier, étoit légitimé par les infractions des Ducs de Savoie, à l'acte par lequel cet office leur avoit été cédé en 1290, et par leurs constantes tentatives pour s'emparer de l'absolue souveraineté.

(1) Diane, irritée de ce qu'Enée ne lui avoit pas fait des sacrifices comme aux autres Dieux, envoya un sanglier furieux qui ravagea tout le pays de Calydon. Les princes Grecs s'assemblèrent pour tuer ce monstre et partager sa dépouille. Atalante, la première, le blessa et Enée lui offrit la hure, après quoi chacun emporta un morceau de l'animal.

(2) A son occasion.

cestuy sanglier, voulut ce neanmoins en avoir la hure, et à cause de cela il vint à Geneve (1).

Levesque avoit puissance de luy faire grace de la condamnation des Sindiques, mais il ne vouloit pas irriter le peuple, si commença à practiquer avec plusieurs, et du Conseil estroict mesme, voire de ceux qui avoient esté forensifs. La plus grande part du Conseil et du Commung estoient dopinions contraires, et on commençoit à murmurer les ungs contre les aultres, à se donner des brocards, et porter trogne (2). Si que la seconde partialité commença à Geneve, que fut celle des Evesquains et des Communiaires (3). Et plust à Dieu que elles eussent esté finies en ces deux, mais beaucoup depuis

---

(1) Lorsque l'Evêque vit le nouvel ordre de choses passablement consolidé et que son autorité n'étoit point déchue, quoiqu'il eût si peu fait pour la maintenir, il revint à Genève, pour y mener, comme on le verra, une conduite tellement versatile et même immorale, que son expulsion définitive n'en fut que plus prompte et méritée.

(2) A se mettre le poing sous le nez, se faire la mine.

(3) La première division politique des Genevois que l'auteur appelle *partialité*, avoit été celle des Mammelus ou Ducaux et des Eidgnoss ou alliés par serment pour rester libres; la seconde, fut celle des partisans de l'Evêque et de ceux de la Communauté. Le Vidomne et les Ducaux expulsés, la lutte pour la liberté resta naturellement entre l'Evêque et les Citoyens.

se sont ensuivies et ensuivront (1), si Dieu ny met du remede.

Toutesfois laffaire de Cartelier se despecha sans que coup en fut jamais rué, car il fut conclu que Cartelier devoit estre condamné à mort, mis entre les mains du bourreau et conduict jusques à la porte du Chasteau, où devoit venir ung homme de la part de Levesque avec sa grace, soubs condition neanmoins quil deust lascher à la ville une

---

(1) La prédiction de Bonnivard ne s'est que trop accomplie : on a vu se succéder, les *Chevaliers de la Cuiller*, les *Libertins*, les *Articulans*, les *Englués*, les *Représentans*, les *Négatifs*, les *Aristocrates*, les *Sans-Culottes* ou *Jacobins*, les *Ultra*, les *Libéraux*, etc., etc.

Toutes ces factions portent la livrée des époques où elles ont pris naissance et sont heureusement, aujourd'hui, confondues dans la marche constitutionnelle du Gouvernement, c'est-à-dire, dans le ferme équilibre que maintiennent une bienveillante administration et une loyale opposition. Que les heureux résultats de cette harmonie politique préservent à jamais nos descendans de l'envie désastreuse de faire renaître les factions ! Pour cela, demeurons dans les liens d'une solide union, afin de repousser toute influence étrangère, et qu'à l'avenir, aucune dénomination particulière ne s'introduise parmi les Genevois : laissons les nations voisines se diviser en factions, si elles y trouvent quelque avantage et demeurons étrangers à leurs divisions intestines : nous n'en avons que trop éprouvé les malheurs.

fort belle et somptueuse maison quil avoit faict bastir, ung pré et deux mille escus, à Monsieur de Geneve onze cents escus, à M. Vandelli, Procureur fiscal, trois cents florins, et retourneroit en prison jusques il eut tout cela accompli.

Ce qui eut lieu ainsy, mais quant le bourreau vit la grace, il luy ousta soudainement une bonne robe fourrée quil portoit, et le peuple estoit tellement irrité contre luy, quil ne vouloit quon laissast malgré la grace de proceder à lexecution, si que lon luy ousta par deux fois la corde du col, et par deux fois on la luy remit. A la fin il fut ousté de la presse, et lors fut faict ung miracle, car il estoit ordinairement goutteux, si que à grande peine il pouvoit mettre les pieds lung devant laultre. Pensez que le mener au gibet nestoit pas sa guerison, mais incontinent quil fut hors des mains du bourreau et de la presse, il fut soudainement gueri, et senfuit au palais de Levesque plus viste que neust sceu faire ung bon laquais (1). Quant il fut là il crut estre en soubste (2) et ne voulut obtemperer à chose

(1) Autrefois les grands, qui seuls avoient des équipages et des laquais, se faisoient précéder et annoncer par un coureur; c'est avec la vitesse de ces coureurs que l'auteur compare ici celle de la fuite de Cartelier.

(2) A couvert, en sûreté. En patois savoyard, l'on dit *à la sioûta.*

quil eut promise, mais après plus de trois mois il accomplit sa promesse, fut delivré et sen alla à Bourg en Bresse, doù il estoit natif. Il demeura long temps sans avoir gouttes, puis il mourut.

Touchant à Jaques Cervel, il fut lasché à la requeste de Messieurs de Fribourg.

## CHAPITRE XI.

*De lesmeute faicte contre Levesque, à cause dune fille quil avoit tollue à ses parents. De lappoinctement faict par les deux villes en la cause des forensifs Ducaux, quils ne voulurent pas tenir, pour quoy furent condamnés à rigueur de droict.*

CETTE année, en Caresme, fut une grosse emotion du peuple contre Levesque, à cause dune jeune fillette de Geneve, agée de six ou sept ans, qui avoit bon mariage (1) et pour ce fut convoitée par ung harpeur (2) qui la demanda à son maistre, en recompense de son service, lequel cuidant que ceux de Geneve endureroient aussy bien de luy des coups de baston que ceux de Sainct Claude, doù il estoit Abbé, fit prendre la dicte fille, sans le sceu de sa mère, dont tout le monde fut bien irrité.

---

(1) Qui étoit un bon parti.

(2) Maître de musique, harpiste.

Le Conseil bien accompagné alla trouver Levesque, qui dînoit. Il fallut quil se levast de table et vint parler à eux par la fenestre, car il nousoit ouvrir la porte, et on luy parla si bien et beau quil rendit la fille à sa mère : Et pour se concilier avec le peuple faisoit depuis tout ce quon vouloit.

Cette année et les precedentes se tenoient Journées aux Ligues pour pacifier les affaires de Geneve, et principalement pour faire rentrer les Ducaux forensifs, à quoy ceux de Geneve contredisoient toujours. Mais à la fin Messieurs de Berne et de Fribourg, considerant quils avoient renoncé la ville en diverses sortes, ordonnerent que les ungs ne pourroient jamais rentrer en la ville, ny ravoir leurs biens, que daultres le pourroient, moyennant certaine somme de deniers pour indemniser les frais faicts à leur poste.

Duquel Arrest furent bien marrys à Sainct Julien, où ils avoient accoustumé de faire leurs assemblées, ceux qui furent depouillés de lespoir de retour, lequel Sainct Julien en a mieux vallu, car il me souvient quil ny avoit que deux maisons, toutes deux servant à hostellerie, en lune desquelles estoit le Sainct pour enseigne, lequel est le patron des hostes.

Pour revenir à nostre propos, estant au dict lieu, il y eut entre eux grosse altercation, car ceux sans espoir ne vouloient que les aultres consentissent à entrer sans eux. Lors le Duc leur envoia Mes-

sire Antoine de Beaufort, qui estoit son Capitaine à Chillon, et moy estant prisonnier au dict Chasteau il ma conté avoir une Lettre de creance et instructions que Monseigneur estoit grandement indigné contre eux de leur lascheté de cueur et impatience, que dans un brief temps il les retourneroit en leur ville, maisons et biens, et davantage leur donneroit aultant de biens de ces Eidgnoss, que eux leur en avoient osté: Et les patelina tant quil leur fit faire serment de non entrer les ungs sans les aultres.

Si on leur manda signifier Larrest, mais ils dirent quils nousoient ce faire sans le congé de Monseigneur, et ceux de Geneve le firent aussitôt sçavoir aux deux villes, leurs combourgeoises, lesquelles persistant encore en leur bon vouloir, envoyerent Ambassades au Duc pour le prier les induire à tenir Larrest, mais ce fut pour neant, dont leurs superieurs, à qui ils firent ce rapport, furent si indignés, quils ne voulurent jamais depuis se mesler de leurs affaires. Ce que fut ung grand advantage à ceux de Geneve, veu quils estoient hors de crainte diceux pour faire justice, et on commença à proceder pour venir à la sentence, repetant les cries: Et eux, non comparoissant, furent condamnés, en leur absence, à estre menés en Champel et illec avoir la teste coppée, et après à estre mis en quatre quartiers, puis ung chascun diceux fiché en lieu le plus eminent des franchises, et leurs biens devoir estre levés

à la ville pour les dommages et interets : Ordonné que où quils fussent prins dedans les franchises, quils deussent estre menés sans aultre sentence au supplice.

Véez là la sentence donnée contre les Ducaux, dicts Mammelus, de laquelle quant ils furent advertis, ils accreurent la haine quils avoient contre ceux de dedans la ville, et tascherent se venger de ceux qui tenoient pour eux, doù furent tués deux de Geneve, à Hermance, lung Labbé Tacon, laultre Jehan Gentil, pour ceste cause, mais par aultre tiltre (1).

---

(1) « Les Mammelus, dit Gautier, s'étoient rendus tellement odieux au peuple, que les Magistrats firent informer contre eux; mais, dans le premier moment, soit que les Cantons de Berne et de Fribourg ne fussent pas suffisamment instruits de leurs perfidies, soit ménagement pour le Duc de Savoie, ils s'opposèrent à ce qu'ils fussent mis en jugement : on se contenta donc, à Genève, de casser leur bourgeoisie, de faire fermer leurs boutiques et on les regarda comme bannis, puisqu'ils avoient quitté la ville.

« Les Mammelus, disséminés aux environs de Genève, donnèrent cependant des inquiétudes; ils interceptoient les vivres et menaçoient d'y rentrer triomphans à la tête des troupes du Duc de Savoie. Dans ces circonstances pénibles, les Genevois sollicitèrent l'intervention de leurs alliés et obtinrent, à la Diète de Bade, la confirmation de l'alliance et la libre circulation des denrées, que le Duc

n'osa refuser à la demande des Cantons de Fribourg et de Berne. Bien plus, les Cantons indignés de ce que les Mammelus continuoient à persécuter Genève, sous la protection du Duc, condamnèrent, dans une Diète tenue à Berne, les dix-huit plus coupables à payer 20,000 écus d'or d'indemnité et à un bannissement perpétuel. Il fut stipulé une amnistie en faveur des autres, à condition qu'ils jureroient l'all ance et se soumettroient aux décisions des deux Cantons. Le Conseil décida en outre qu'on ne laisseroit plus rentrer le Duc à Genève.

« Loin de se conformer à cette amnistie, les Mammelus poursuivirent le procès qu'ils avoient intenté à la ville devant la cour métropolitaine de Vienne, qui menaçoit Genève de l'interdit; mais on commençoit déjà alors à se moquer de ces sortes de foudres ecclésiastiques.

« Dans cet état de choses, les alliés, convaincus de l'inimitié acharnée des Mammelus, abandonnèrent leur sort aux Genevois, en sorte que le Conseil des Deux-Cents, ayant régulièrement pris connoissance de l'affaire, les condamna, comme coupables du crime de lèze-majesté, en cherchant à livrer la ville au Duc de Savoie, et comme complices de la mort de Berthelier et de Levrier, à avoir la tête tranchée, à la confiscation de leurs biens et à l'affiche du jugement. » (*Histoire manuscrite;* Liv. IV.)

Bérenger ajoute que les Mammelus se vengèrent en brigands : « retirés dans les terres du Duc, qui les protégeoit, dit-il, ils s'associèrent avec les Gentilshommes du voisinage et formèrent une confrérie, sous le nom de *la Cuiller*. Tous jurèrent de *manger les Genevois*, ce fut leur expres-

sion. Ils mirent à leur tête Pontverre, homme intrépide et cruel; voltigeant autour de la ville ils y répandoient la terreur, coupoient les vivres, dévastoient le pays, pilloient les passans, combattoient en soldats et ne dédaignoient pas de se venger en assassins. »

(*Histoire de Genève;* Tome I, page 146.)

La lutte entre Genève et la Savoie fut une guerre que la mort même ne pouvoit calmer. L'un des fugitifs ducaux étant mort à Gaillard, ses parents demandèrent la permission de l'ensevelir au couvent des Dominicains de Palais; il fut répondu que puisqu'il n'avoit pas voulu venir en ville vif pour se purger de ses crimes, il n'y viendroit pas mort.

Les contestations entre les deux Etats et les anciennes animosités entre les sujets, ont heureusement cessé depuis long-temps, et, de la part des Rois de Sardaigne, même avant le traité, qui, en 1754, mit fin à toutes les prétentions réciproques.

Voici une preuve certaine de leur bienveillance pour la République :

Bérenger rapporte, qu'en 1737, la cour de Savoie renouveloit les anciennes contestations sur la propriété des *Terres de St. Victor et Chapitre :* « tout nourrissoit, dit-il, les craintes du peuple, tout lui retraçoit ses dangers et sa foiblesse : cependant, sous ce dernier point, il fut bientôt rassuré : le Roi de Sardaigne déclara qu'il ne vouloit pas profiter des dissensions de la République pour faire valoir ses droits; qu'il ne vouloit point ajouter à ses malheurs : il ordonna de cesser les poursuites sur cet objet. Sa générosité inspira de la reconnoissance; ce fut peut-être

## CHAPITRE XII.

*Comme après la deffarde (1) de Rome par Bourbon, lauteur fut remis en son Benefice.*

Cette année fut faicte la deffarde de Rome par le Duc de Bourbon, et le Pape fut prins, comme à chascun est notoire (2). Le bruict survint aussytost en Savoye et à Geneve, que tout estoit mort, ce qui fut aisé à croire à ceux qui desiroient des

---

ce qui fit penser à effacer la fête de l'Escalade, en cessant de la célébrer. Si on la célèbre encore ce n'est plus un jour qui ranime des ressentimens éteints depuis long-temps : c'est un jour consacré à des leçons de patriotisme. »

(*Histoire de Genève*; Tom. V, pag. 42.)

Bérenger écrivoit cela en 1772, mais, dès-lors, l'antipathie des Savoyards et des Genevois s'est anéantie plus complètement par leur fusion sous un même Gouvernement, de 1798 à 1814; ils ont appris à s'estimer réciproquement pendant un commun esclavage; et, depuis la Restauration, la meilleure harmonie régne et régnera à jamais entre eux.

(1) Le sac.

(2) Le Duc de Bourbon, général célèbre, ayant émigré de la France et pris le parti de l'Empereur, les Suisses qui combattoient sous les drapeaux Français, dans le Milanais, furent battus ainsi que le Pape, et le sac de Rome en fut la conséquence. Le Duc et l'Evêque voulurent profiter de cette circonstance critique, mais des événemens imprévus vinrent de nouveau sauver Genève.

Benefices. Pour quoy chascun alloit à Monsieur de Geneve, comme Ordinaire, ayant souveraine puissance (attendu que le Souverain estoit hors de sa liberté), luy demander collation des Benefices de ceux qui residoient à Rome, comme vacquant par leur mort, et il accordoit tout. Mesmement donna a soy mesme le Prieuré de Sainct Jehan, jadis lez Geneve, sus le Rhosne, qui estoit à ung Cardinal.

Plusieurs me conseilloient que fisse le semblable de Sainct Victor dont javois esté spolié, extimant que pendant que le titulaire seroit captif je pourrois rentrer sans contredicte en mon Benefice, et que quant y aurois une fois le pied ferme, il auroit assez à faire de y retourner, car je ne me fesois pas une grande conscience de desobeir au Pape, duquel il sarmoit.

Toutesfois je ne voulois pas donner occasion de juste action de spoliation à mon adversaire, mais trouvai tel moien. Messire Thomas Vandelli, qui estoit Procureur fiscal, avoit esté mon compaignon destude; et estoit encore mon amy, je lengageai à faire une requeste, comme Procureur fiscal, à Levesque, exposant comme du temps de la guerre de Morges, ung Duc de Savoye, estant à Geneve, avoit grandement blessé sa Jurisdiction en spoliant François de Bonnivard du Prieuré de Sainct Victor, pour quoy supplioit Levesque que cela fut reparé, en sorte quil en fut memoire pour le temps à

Levesque maimoit, aussy faisois je moy de luy, car nous estions quelque peu parents, si commanda legerement à son Procureur fiscal quil fit sus ce enqueste, qui se trouva ainsy. Pour quoy, par deliberation du Conseil, fut arresté que je deusse estre reintegré au possessoire de mon Benefice, avec sauvegarde des Sindiques, mesme à main armée, sil estoit necessaire. Ce quil faisoit pour en estre excusé envers le Pape, le remettant aux Sindiques, qui ne se soucioient gueres de luy. Par vigueur de loctroy des Lettres dessus dictes, je fus remis en possession.

## CHAPITRE XIII.

*De lesmeute faicte, par laquelle deux furent blessés en la presence de Levesque.*

VOUS avez peu voir comme cy dessus jay escript quil y avoit des grosses contentions entre ceux de Geneve pour laffaire de Cartelier et des aultres Ducaux, tenant les ungs le parti de Levesque, les aultres celuy de la ville. Les particuliers ne cessoient de medire les ungs des aultres, mais ceste haine couva jusques au jour que je fus mis en possession de mon Benefice. Monseigneur mesme sestoit mis en possession du Prieuré de Sainct Jehan lez Geneve, mais qui estoit riere le Duc (1).

(1) C'étoit vraiment à qui auroit la plus grosse part de la dépouille du sanglier de Calydon.

Ce questoit au mois de May, ung Dimanche, auquel jour les compaignons sapphresterent pour aller tirer au papegay (1), comme est la coustume, entre lesquels estoit une grande partie de ceux du Conseil estroict. Ceux qui estoient de la bande de Levesque ne se voulurent point trouver avec eux. Après que lon eut tiré de la hacquebutte lon gousta, soupa, et tira on fort du pot (2), et en revenant se reiteroient des propos de mespris que lon attribuoit à ceux que lon reputoit pour Evesquains, lesquels lon extimoit pires que les Mammelus: Si se melerent vin et colère, en sorte que lon delibera parler à eux. Or deux des suspects, Robert Vandelli, que javois faict mon Chastelain, et Pecolat, avoient soupé avec moy et sestoient retirés après avoir soupé.

Pecolat estoit allé trouver Monseigneur de Geneve, qui sesbattoit en Plainpalais, estant revenu de prendre possession de Sainct Jehan, avec Monsieur de Bonmont et daultres, sus leurs mules.

La bande pensant que Vandelli et Pecolat estoient encore avec moy, sen vint avec le taborin vers moy. Je leur allay au devant, pensant quils venoient pour soy conjouir à moy de mon possessoire, ce quils

---

(1) A l'oiseau.

(2) L'on fit très-bonne chère.

feignirent faire, quant ils ne virent pas les aultres avec moy, soy offrant à employer corps et biens à me maintenir dans mon bien, disant à mes Moines que sils ne mobeissoient, ils maideroient à les chastier.

Puis de ce pas vont trouver Monseigneur de Geneve, et du commencement se conjouirent de son possessoire, comme ils avoient faict à moy, puis dirent, voyant Pecolat et Pierre De Lathoy, dict le Poulain : Mais par la mort Dieu (1), Monseigneur, vous avez avec vous des traistres. Levesque estonné picque sa mule et senfuit. Le Poulain mit la main à lepée, et lon commença à charpenter sus eux. Ceux de la bande qui nestoient de ce consentant, accoururent et despartirent ceste meslée, mais le Poulain ce nonobstant receut plusieurs coups, et Pecolat neut pas beaucoup de mal.

De ce faict chacun fut fort scandalisé et on ferma les portes. Le lendemain après quils eurent dormi et digeré le vin qui les avoit à ce induict, ils se repentirent, mais cestoit à tard, les parens de ceux qui avoient receu les coups, demanderent justice à Levesque, qui les renvoia au Conseil. Mais quel ordre mettre à cela? La pluspart de ceux du Conseil estoient de ceux qui avoient faict

(1) Parbleu.

la folie, et ne se fussent jamais punis eux mesmes, mais le temps fit tout oublier.

## CHAPITRE XIV.

*De lembusche faicte par les gens du Duc pour prendre Levesque, et comme luy, soupçonnant que aulcuns des Chanoines et gens destoffe leussent faict faire, les fit prendre. Comme ils furent laschés et se retirerent de Geneve.*

A grand peine ce grabuge estoit achevé, quil en survint ung aultre. Le Duc envoioit tous les jours des messages à Levesque, maintenant practiquant cecy, maintenant cela, de quoy lon le tenoit en la ville moult suspect, pour quoy ne scay si le Duc fit ce que ourrez par intelligence avec Levesque, ou non.

Levesque, comme devot à Nostre Dame, à laquelle jadis le Samedy estoit consacré, jeunoit ce jour et alloit volontiers ouyr messe à Nostre Dame de Grace, sus sa mulle, avec aultres gens destoffe. Ung Samedy de May, questoit jour de marché, le Capitaine des archers du Duc estoit embusqué pour happer Levesque et Monsieur de Bonmont, et pour les mener à Monseigneur, mais Levesque en fut adverty, et fut de cette affaire aussy estonné que sils leussent desjà entre leurs mains. Il fit sonner

lallarme par toute la ville, non soy tenant seur en son Palais, quoiquils ne fussent pas plus de cinquante ou soixante chevaux, et quils sestoient retirés, sentant leur entreprinse descouverte. Si il y avoit des gens qui naimoient gueres les Chanoines, ni daultres gens destoffe du Conseil Episcopal, et qui donnerent à entendre, mesme à Levesque, qui estoit fort credule, à la façon de ceux qui deviennent gros maistres plustot par fortune que par leur vertu, quils avoient machiné ceste trahison (1).

Si crut cela legerement et commanda que les principaux des Chanoines fussent prins, et les detint huict ou dix jours sans scavoir ce quil vouloit, mais à la fin Messieurs de Fribourg, advertis de cecy, envoyerent leur Advoier (2) pour eviter que

---

(1) Les partisans de la Communauté, qui tendoient à secouer le joug ecclésiastique, après s'être délivrés de la tyrannie Ducale, profitèrent habilement de cette circonstance pour compromettre le Chapitre, que la peur et les intrigues maladroites du Duc de Savoie, firent volontairement sortir de Genève; ce qui donna de nouvelles facilités à l'adoption de la Réformation.

(2) L'empressement de Messieurs de Fribourg à prendre le parti du Chapitre, étoit fort naturel, puisqu'ils luttoient eux-mêmes avec peine contre l'introduction des nouveaux dogmes religieux dans leur Canton, et qu'ils étoient si attachés au catholicisme qu'ils sont restés fidèles à ce culte.

plus grand esclandre ne survint. Levesque mit tout sus le peuple, disant quil avoit esté obligé de ce faire pour appaiser sa fureur contre eux, et les empescher destre tués.

Les Chanoines furent delivrés sus la demande de Lambassadeur de Fribourg, et ne sejournerent gueres de se retirer de Geneve, si que de trente deux quils estoient, il nen demeura pas sept ou huict : Et se retirerent à Annessy, où ils sont encore de present, avec les aultres qui estoient demeurés, et qui depuis les allerent trouver (1).

## CHAPITRE XV.

*Comme Levesque taschoit de se faire Bourgeois des deux villes, et comme, ne pouvant à ce parvenir, il se fit Bourgeois de Geneve. Des preheminences quil donna à la ville, et comment il se retira en Bourgoigne.*

COMME avez peu veoir par cy devant, Levesque sus toutes choses desiroit estre compris en la Bourgeoisie des deux villes, avec ses subjects. Ce quil faisoit par deux raisons : Le premiere, pour faire craindre Monsieur de Savoye, en sorte quil ne luy

---

(1) Depuis lors Anneci est devenue le siège de l'Evêché.

usurpast rien de son bien, tant à Geneve comme ailleurs. La seconde, pour garder aussy en crainte ses dicts subjects, pensant bien ce que luy advint, que elle nestoit faicte sinon pour soster aussy bien de dessous son joug que de celuy du Duc, car quelque reserve que eussent faict ceux de Geneve, de lauctorité de leur Prince, en contractant la Bourgeoisie, ils ne demandoient fors que den estre delivrés entierement, et à bon droict, car ils estoient aultant ou plus foulés par tyrannie ecclesiastique, comme seculiere (1).

Mais cela faisoit bouillir le pot de Levesque, pour quoy luy faschoit le perdre, et mesmement nestoit fort content de ce que le Conseil appoinctoit les causes amiablement, mais il luy falloit passer par là, or, sil en avoit eu volonté à simple par devant (2), il leut alors à double, tant à cause de lentreprinse que le Duc avoit faicte de le prendre, comme pour se garder des Chanoines, qui estoient nouvellement ses ennemis, et estoient tous de grand lignage.

Si manda premierement Robert Vandelli en Ambassade aux deux villes, pour faire de cela re-

---

(1) Ceci prouve évidemment, comme nous l'avons déjà remarqué, que la Réformation fut, à Genève, une révolution autant politique que religieuse.

(2) Auparavant.

queste, mais lon sexcusa sans du tout luy faire refus, ains delaioit on tant seulement, car il y avoit quatre raisons pour lesquelles il nestoit pas fort agreable aux dictes deux villes : La premiere, pour ce quil estoit prebstre, la seconde, quil estoit Bourguignon et Imperialiste, la troisieme, pour la legereté quils avoient congneue en luy, la quatrieme, pour ce quils scavoient bien, quelque bonne mine que ceux de Geneve tinssent, feignant vouloir quil fut compris en la Bourgeoisie, que ils ne le desiroient pas.

De quoy Levesque fut fort marry, mais lon luy mit en teste de recommander la dicte affaire à Besançon, qui pour quelque aultre alloit par delà. Lequel accepta, mais il en encourut presque lindignation des deux Seigneuries, auxquelles le nom de Levesque estoit aussy execrable que celuy du Diable.

Lon estoit en grosse difference alors pour la religion à Fribourg et à Berne, non seulement lune ville contre laultre, mais les Citoiens dune chascune ville respectivement, car la Messe nestoit encore abattue à Berne, jaçoit quelle fut jà bien esbranlée, et lon ne haïssoit pas moins les prebstres de lancienne religion que ceux de la nouvelle, à cause quils disoient eux estre cause de toute la division.

Depuis ne pouvant venir par ce moien à la

Bourgeoisie, tascha à ung aultre, questoit de se faire Bourgeois de Geneve, pensant que ainsi il le seroit des deux villes, bon gré maulgré elles. Il fit assembler ung Conseil General, auquel il fit de belles remonstrances, disant quil vouloit vivre et mourir avec la ville : Et pour mieux ce donner à congnoistre demanda la Bougeoisie, laquelle luy fut octroyée.

Après cela, lung des Sindiques se leva, au nom du Commung, et demanda à Levesque quil luy pleust donner puissance et auctorité au Conseil de la ville, de faire venir devant luy les parties qui seroient en procès au civil et de les appoincter sommairement.

A cecy tout incontinent Levesque saccorda et le leur octroya, que fut une chose à luy dommageable, mais au Commung de tant plus prouffitable (1).

---

(1) L'Evêque, après s'être montré partisan de la Communauté, dans les derniers temps, afin de donner un appui à sa souveraineté, chercha à faire une alliance particulière avec Fribourg et Berne, mais il n'y réussit pas. « C'étoit assez pour ces villes, dit Bérenger, d'avoir à défendre la ville de Genève, sans avoir encore à défendre l'Evêque et ses prétentions. » Il approuva l'alliance solennellement, dans un Conseil-Général convoqué à cet effet, reconnoissant que la Communauté avoit eu le droit de la conclure ; il conféra aux Syndics et au Conseil le droit de juger les causes civiles, et

Ce fut une entrée pour le priver totalement de son auctorité, comme il est encore maintenant. Et quant bien il neust donné telle auctorité à la ville elle avoit bon droict de la prendre, car luy, ny les aultres Evesques, qui navoient esté esleus par le Clergé, à la postulation du peuple, ains seulement fourrés au siege par le Pape, nestoient legitimes Pasteurs, ny Princes, ains tyrans, creés par aultres tyrans. Pour quoy sans danger de lame lon les pouvoit refuser, ou sils estoient entrés par volonté, dechasser, et la ville prendre à soi son auctorité, et non pas ung Prince estranger, veu quelle estoit franche et libre : Et navoit jamais recongneu pour Princes que ceux quelle avoit esleus.

Toutesfois ceste mutation Destat ne fut poinct

---

demanda pour lui-même la Bourgeoisie, à laquelle aucun de ses prédécesseurs n'avoit jamais pensé de se faire admettre.

« On la lui accorda à l'unanimité, dit Gautier, et sa reconnoissance fut telle, quoique cette Bourgeoisie ne lui fût accordée que comme à un simple particulier, qu'avant de sortir du Conseil-Général, il prononça le serment solennel de vivre en bon Prince avec ses sujets, et bientôt après il destitua tous ceux des fonctionnaires publics qui étoient attachés au parti ducal. » (*Histoire manuscrite*, Liv, IV.)

( *Voy.* aussi, à ce sujet, les *Fragmens historiques;* pag. 143, éd. 1823.)

faicte sans suite de grandes fascheries et contentions, car la justice estoit tombée entre mains de gens bien intentionnés la pluspart, mais mal instruicts, car ce nestoient que marchands, ou gens de mestiers mecaniques, sans lettres, ny experience de telles affaires, auxquels il fallut estre maistres devant que apprentifs: Et rompoient plusieurs cordes devant que scavoir bien jouer du luth (1).

Si quil y avoit bien à faire, non seulement de congnoistre des causes particulières, mais de donner ordre à la Judicature, pour quoy sinsurgissoient du commencement, plusieurs querelles, car plusieurs ne se vouloient condescendre en arbitrage de leurs causes, ains vouloient toujours plaidoier devant leur Ordinaire (2) et despuis là appeloient à Vienne ou à Rome, selon lancienne coustume. Levesque qui se repentoit de ce quil avoit faict, nen estoit pas marry. Mais il fut faict ung Edict que sus peine

---

(1) Il est certain que depuis que la jurisprudence est devenue une science dans les labyrinthes de laquelle les plus habiles avocats se fourvoient souvent, ce n'est pas après avoir passé sa vie à auner du drap ou à manier la lime, que l'on peut se flatter de siéger avec aptitude dans les tribunaux, de pénétrer lumineusement dans les replis du dédale de la chicane, et de faire rendre à Thémis des oracles équitables et inattaquables.

(2) Le juge devant lequel ils avoient coutume de paroître.

de privation de la Bourgeoisie, laquelle peine le Conseil de Geneve pouvoit imposer de tout temps, nul ne deust appeler des sentences jettées en la ville hors la ville (1).

De quoy Levesque fut si marry quil delibera se retirer de Geneve en Bourgoigne, de rechef, pour avoir meilleur loisir de practiquer et de se racointer (2) avec le Duc, si partit secretement, et par chemins non accoutumés arriva en Bourgoigne, accompagné de Besançon et de Guillet (3).

---

(1) Le 3 Janvier 1528, trois individus qui n'avoient pas voulu soumettre au Conseil la décision de leurs procès, furent, en effet, privés de leur Bourgeoisie, à forme de l'Edit fait en Conseil-Général.

( *Voy*. les *Fragmens historiques*, pages 148 et 149.)

(2) Réconcilier.

(3) L'Evêque effrayé, soit des progrès de la révolution qui s'opéroit dans Genève, soit des menaces du Duc de Savoie, ne se croyant plus en sûreté dans la ville, se retira secrètement en Bourgogne; mais, comme dit le proverbe, *les absents ont tort*, et il ne tarda pas à l'éprouver, puisque sa retraite leva le dernier obstacle qu'eût la prédication des nouveaux dogmes, et que le Duc, pour se venger de ce qu'il avoit favorisé l'expulsion de ses partisans et abandonné aux Syndics le jugement des causes civiles, qui auparavant étoient portées devant le Vidomne, et les appels du Conseil épiscopal, fit saisir les revenus de ses Bénéfices de Suse et de Pignerol. « Il tâcha bientôt de se raccommoder avec le Duc,

## CHAPITRE XVI (1).

*Comment la ville de Geneve promit à lauteur de le maintenir au droict quil avoit sus son Benefice, à main armée. Comme le dict auteur mit garnison en son Chastel de Cartigny, pour resister au Duc.*

Cette année ne fut faicte aultre chose digne de memoire, sinon à cause de laffaire de mon Bene-

---

dit Besson, et lui protesta par dessous mains, que le motif de sa retraite étoit de n'être pas obligé de rien faire à Genève qui pût lui déplaire; de quoi satisfait, le Duc lui donna main levée de ses revenus. »

(*Mémoires Ecclésiastiques*, pag. 62.)

(1) Dans le manuscrit on trouve ici un Chapitre qui est bâtonné en entier et suivi de celui-ci. Sans le rétablir dans le texte, parce qu'il fait évidemment double emploi avec le Chapitre XXV ci-après qui traite le même sujet, nous croyons devoir en donner un précis, sous le titre de *Variantes*, parce qu'il en diffère essentiellement.

Variantes.

Ch... *Comme le Duc de Savoie perdit lauctorité quil avoit de faire executer les malfaicteurs, condamnés à Genève.*

Comme Levesque, par permission divine, sestoit luy mesme coupé la main droite, sostant la congnoissance des causes, pour quoy toute Jurisdiction temporelle estoit de-

fice, dont Levesque, se depouillant totalement, avoit remis toute la congnoissance à la ville.

Je voulus esprouver si Monsieur de Savoye me feroit justice des biens estant riere ses pais, et luy envoyai requeste de cela. Il me fit response que mon adversaire nestoit pas mort, qui avoit esté mis au Benefice par le Pape, pour quoy ne louseroit faire, pour peur destre excommunié.

Mes amis me conseillerent que dusse arrenter mon Benefice à quelcun des deux villes (1) et lenvoier à Cartigny, questoit ung Chastel de plaisance, et non pas de forteresse, dependant de Sainct Victor (2), avec peu de compaignons en garnison,

---

volue entre les mains du Commung, le sept Juillet 1527, il arriva que certain malfaicteur fut condamné, et que, selon la coustume, il fut mené à la porte du Chastel, où lon appela le Seigneur de Gaillard, pour faire lexecution, mais nul comparant, le patient fut mené au lieu du supplice, laccompagnant le Procureur fiscal au lieu du Vidomne.

Depuis ne fut jamais appelé le Seigneur de Gaillard pour faire les executions, mais alloient accompagner la justice, au nom de Levesque, le Procureur fiscal, et à celui de la ville, lhuissier appelé le Saultier : Et fut ainsi lauctorité du Duc totalement bannie de Geneve.

(1) A un bourgeois de Fribourg ou de Berne.

(2) Les Prieurs de St. Victor possédoient à Cartigny un château, qui étoit un domaine particulier, ou fief qui, à ce qu'il paroît, relevoit des Ducs de Savoie, et étoit une annexe de la Seigneurie des *Terres de St. Victor et Chapitre*.

et en oultre que presentasse mes Lettres impetrées de Levesque, en ung Conseil General qui se devoit tenir, et demandasse à estre soustenu, à forme dicelles : Lesquels tous deux je fis.

Il y eut aulcuns, en Conseil General, qui contredisoient daccepter cette charge à la ville, voire de mes amis. Mais furent remonstrés les inconveniens qui pourroient survenir si le Duc avoit à Sainct Victor ung Seigneur à sa poste, et davantage comme javois toujours esté ferme au service de la ville, ce qui emporta la balance: Et fut crié à haulte voix, que lon obeiroit à la commission du Prince, sinon que quelcun montrast meilleur droict que le mien, et mesmement que lon me maintiendroit à main armée, ce qui me fut ung gros advantage.

Ce pendant vint la Sainct Michel, auquel temps se recouvrent les revenus, où voyant que je ne pouvois avoir justice civile, me recourus au droict des gens, ou humain, quest de repousser force avec force, veu que le droict du Seigneur et du Vassal sont reciproques. Si le Vassal doit au Seigneur obeissance, le Prince luy doit justice. Et ainsi comme le Prince, auquel le subject ne veut rendre obeissance, en cas legitimes et honnestes, le peut contraindre, ainsi luy peut le subject denier obeissance, par droict, quant il luy refuse justice (1).

---

(1) Bonnivard étoit très instruit sur tout ce qui concerne

Selon conscience, dis je, mais je ne veux pas asseurer que sil est asseuré de Dieu, il le soit aussy des hommes, mais fasse quil aye force à resister aux hommes, je lasseure de Dieu.

Ce que je fis, et tant par ce droict, comme aussy que anciennement toute la terre de Sainct Victor estoit subjecte au Prelat, en droict royal, aussy bien que Geneve, sans recongnoistre, ny aux Comtes de Geneve, ny à ceux de Savoye, et quils avoient usurpé dessus souveraineté (1), je fis faire cries, par toute ma terre, que sus peine destre pendu, nul ousast executer Lettres Papales, ny Ducales, en icelle.

Et ce pendant je faisois recouvrer, ce que je pouvois, à la barbe, et du Pape et du Duc, qui nousoit mander des gens pour garder mon rentier ou Capitaine de faire sa recouvre. Si avois encore ce privilege que si je trouvois quelcun à Geneve qui deust à mon Benefice ou print quelque chose par le congé de mon adversaire, je le pouvois faire detenir jusques il meut satisfaict : Et demeurai ainsi en possession de mon Chastel.

---

le droit féodal : divers passages de ses écrits en font foi, notamment dans son *Traité de la Noblesse* et dans ses *Mémoires sur l'histoire ancienne et moderne*.

(1) Voyez dans la *Préface* de plus amples détails sur ce qui concerne les *Terres de St. Victor et Chapitre*.

## CHAPITRE XVII.

*Des Statuts faicts sur le style des procès. Defenses de manger chair aux jours defendus par Leglise Romaine. De la prinse du Chastel de Cartigny.*

Lan 1528, furent esleus Sindiques :

| | |
|---|---|
| Besançon Hugues, | Girardin De La Rive, |
| Nicolin Ducré, | Estienne Macheret. |

Cette année, le vingt ung Feburier, fut confermée, au Conseil des Deux Cents, la sentence donnée contre les bannis Ducaux.

Et aussy, pour ce quil y avoit des jeunes gens qui voulant desjà user de la liberté que lon a maintenant, mangeoient de la chair tous les jours indifferemment (1), fut defendu de manger chair pendant le caresme.

Le vingt six du dict mois, fut mis ordre sus le style des procès, en Conseil General : Et fut dict que ung des Sindiques avec deux du Conseil estroict, deux des Soixante et deux des Deux Cents, President le Sindique, ourroient les procès des premieres instances (2).

---

(1) Ceci indique les progrès successifs que faisoient dans Genève les nouveaux dogmes religieux.

(2) Toutes choses tendoient dans Genève à un change-

Item, furent deputés pour vendre les biens meubles des bannis, Guillaume Hugues, Jehan Coquet, Dominique Franc et Georges Lect.

Le six de Mars de cette année, je perdis mon Chastel de Cartigny, mes gens layant laissé surprendre par le Prevost du Duc (1), et en sortit le proverbe, par Geneve, que le Capitaine de Cartigny

---

ment entier de Gouvernement. Avant même que l'Evêque eût accordé aux Syndics la connoissance et le jugement des causes civiles, ils s'en étoient investis comme arbitres, et, à cet effet, ils s'assembloient à jour fixe, chaque semaine; le tribunal du Vidomne se trouva insensiblement sans occupation, et pour l'anéantir complétement, le Vidomnat étant devenu vaquant, on refusa l'investiture au nouvel élu, ordonnant que toutes les causes seroient désormais appelées devant les Syndics et que l'on ne porteroit plus les appels à la cour métropolitaine de Vienne.

Cependant; les Syndics se trouvant surchargés d'affaires, on institua, à leur demande, un tribunal de première instance pour juger les procès civils, qui étoient du ressort du Vidomne; il fut composé comme Bonnivard l'indique, et l'on fit un règlement sur la manière de procéder et de juger les causes. Trois ans après on créa un tribunal des *Appellations*, composé des quatre Syndics et de quatre Conseillers, pour juger en dernier ressort.

( *Voy.* Gautier; *Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

(1) Ce fut le prélude des hostilités des *Chevaliers de la Cuiller* contre Genève. Ainsi on peut dire que le Duc de Savoie en donna le signal.

après avoir mangé les figues, avoit vendu le cabaz (1). Pour moy je ne len veux louer ny blasmer, car il est trespassé, et a pris congnoissance le souverain Juge sus cela.

## CHAPITRE XVIII.

*De lassemblée que firent les Gentilshommes de la Confrairie de la Cuiller, pour couper les vivres à Geneve, et comme fut faicte ceste Confrairie. De la prinse des Moynes de Sainct Victor.*

Pendant cela, le bruit courut que les Gentilshommes de la Cuiller estoient assemblés à Gaillard pour faire une esgarade (2) à Geneve, mais devant que daller plus oultre il faut declarer quels estoient ces Gentilshommes de la Cuiller, et comment cela estoit provenu.

Vous avez veu cy devant, comme dancienneté,

(1) Le cabas est une espèce de panier ou de tissu de jonc, dans lequel les figues et les autres fruits ou marchandises du midi de la France et du Piémont sont expédiées à l'étranger.

La phrase signifie : qu'après avoir profité des revenus il tira encore parti du fonds; ou, proprement, qu'après avoir mangé les fruits il vendit le panier.

(2) Une échaffourée, une attaque.

les Gentilshommes de Savoye naimoient gueres la ville de Geneve, et que les forensifs, que lon appeloit communement les Mammeluz, navoient pas amoindri linimitié. Mesmement Pontvoire estoit le principal, lequel Pontvoire estoit fils de celuy de la Maison de Termier, qui ne sestoit pas peu sauver, quant ses freres prirent le Comte de Chissé, couché auprès de Levesque, mais demeura prisonnier (1). Et tant pour cela, comme pour ce que paix luy faschoit, aussy bien comme aux aultres, ne taschoit fors à la ruine de Geneve.

Si se trouverent une fois ensemble banquetant, et Dieu sait comme ceux de Geneve estoient deschiquetés. Si advint que lon leur apporta du ris ou papet (2), et des cuillers quant et ce (3). Eux eschauffés de colere et de vin, prirent sus ce occasion de faire une Confrairie contre ceux de Geneve, et prirent la cuillere pour marque : Et tout incontinent sen pendit une au col chacun diceux. Au partir dillec chascun estant retourné chez soy commença à practiquer ses voisins de sallier avec eux. Ce que fut aisé à faire, car sans ce les Gentils-

---

(1) *Voy.* le récit de ce fait dans le Liv. II, Chap. 9.

(2) Ce mot Savoyard désigne tout ce qui se mange à la cuiller, sans pain, comme de la bouillie, du riz, etc.

(3) Autant qu'il y avoit de personnes à table.

hommes estoient assez animés contre Geneve, et non seulement contre elle, mais contre toutes les Ligues quils extimoient ennemis des Gentilshommes. Les aultres estoient desjà enracinés, et pretendre y attoucher eust esté soy mettre en danger pour neant, et Geneve, voyant non pas quelle print racine, car long temps y avoit quelle lavoit, mais quelle les rejetoit, taschoient à lesteindre de tout leur pouvoir.

Si firent des assemblées beaucoup; auxquelles sourvenoient toujours gens nouveaux, qui sallioient avec eux, disant, que puisque les non nobles sallioient, les nobles le pouvoient bien faire: Et establissoient statuts et loix, entre eux, couchés par articles, en forme dune chose publique. Ce que fut mieux à la barbe(1) du Prince que de ceux de Geneve, car depuis, cette alliance les rendit à luy rebelles, en sorte quil en a perdu son pais (2), et eux en ont esté destruicts.

---

(1) En bravant, au mépris.

(2) A l'époque où Bonnivard écrivoit ceci, les brigandages et vexations des *Chevaliers de la Cuiller*, ainsi que les attaques du Duc lui-même contre Genève, ayant forcé les Bernois à s'armer contre eux pour y mettre fin, ils conquirent le Pays-de-Vaud et une grande partie des Etats de ce Prince, situés en deça des Alpes; il étoit peu probable qu'il pût y rentrer. Plus tard, cependant, les Bernois lui restituèrent la Savoie et le Pays-de-Gex, qui de-

Mais comme que ce fut, ils se rassemblerent à Gaillard pour couper de rechef les vivres à Geneve, et craignoit chascun de sortir de la ville. Lon estoit encore en crainte quils entrassent par quelque pratique, ou au moins quils prissent aux Fauxbourgs quelque forteresse, doù ils pussent dommager la ville (1),

puis fut cédé à la France avec le Bresse et le Bugey, en échange du Marquisat de Saluces, mais ils gardèrent le Pays-de-Vaud qui a fait partie intégrante de leurs Etats jusqu'à la révolution de 1798.

(1) Dans ce temps là commença la première guerre que l'on appella *des Gentilshommes de la Confrairie de la Cuiller*. Cette guerre incommoda extrêmement Genève, et elle ne finit que vers la fin de l'année 1530, pour recommencer bientôt après ouvertement, sous la direction et avec les troupes du Duc. Voici, en résumé, son l'origine.

Les Gentilshommes du voisinage de Genève, tous sujets du Duc de Savoie, étoient depuis long-temps ennemis de cette ville. Les Mammelus qui s'étoient réfugiés auprès d'eux et ne cessoient de les exaspérer, les déterminèrent enfin à faire éclater cette haine d'une manière cruelle. Ils furent, sans doute, autorisés secrétement à cette guerre, par le Duc, qui, quoiqu'il feignit d'abord de la désapprouver et de ne pas les protéger, n'osant pas attaquer les Genevois d'une manière ouverte, à cause de leur alliance avec Fribourg et Berne, dont il redoutoit les armes, fut fort aise que cette noblesse, jointe aux Mammelus, les harcelât et les mît au désespoir, par les désastres, la disette et les frais au dessus de leurs moyens, qui devoient en

desquelles nen avoit point de plus propice que Sainct Victor, et lon ne se fioit pas trop aux Moynes, qui estoient presque tous Ducaux.

Desjà lon disoit quil y avoit des gens cachés à Sainct Victor, de quoy je navois jamais entendu parler, jusques Besançon Hugues, premier Sin-

---

être la suite, sans qu'il parût que la guerre se fît en son nom.

Réunis, pour une partie de débauche, dans un château du Pays-de-Vaud, ils jurèrent de faire aux Genevois tout le mal qui dépendroit d'eux; et pour donner à leur association une tournure chevaleresque et lui servir de signe de ralliement, ils attachèrent chacun à leur col ou à leur boutonnière la cuiller avec laquelle ils avoient mangé la soupe, se vantant qu'elle serviroit à manger leurs ennemis de la même manière.

Ils ne tardèrent pas, en effet, à commencer les hostilités, en tenant la ville bloquée et en usant de tous les moyens pour venir à leur but, dévastations, meurtres, etc.; ce qui mit Genève dans la situation la plus déplorable. Dans ces circonstances, un Conseil secret, composé de douze personnes, fut chargé de diriger les moyens de défense. Il fit travailler aux fortifications, surtout du côté de St. Gervais, sous la direction d'un ingénieur fribourgeois; placer de l'artillerie sur les remparts, et l'on commença à former une petite garnison, composée en partie des Bernois et des Fribourgeois que les troubles religieux avoient expulsés de leurs pays.

( *Voy.* Gautier; *Histoire Manuscrite*, Liv. IV.)

dique, et Thomas Vandelli, Procureur fiscal, me vinrent trouver de nuict et me dirent que plus de quatre cents personnes en armes, assemblées devant la Maison de Ville, demandoient justice de mes Moynes, et quils fussent prins, voulant maccompagner pour les aller prendre. Je consentis à cela et nous marchons contre Sainct Victor, mais il y en avoit des plus gros qui sestoient desjà enallés (1) pour une violence quils avoient faicte à ung, auquel javois commis de garder la sacristie, craignant quils ne rendissent les titres de Leglise, qui estoient ceans, au Duc, et, pour ce que à ceste cause les avois emprisonnés et avois emporté les dicts titres en la Maison de Ville, ils sen allerent par despit.

Mon Chastelain, de mon commandement, les fit prisonniers, et ne les mit pas en la prison du Couvent, pour ce quelle nestoit pas seure, mais les mena en la Maison de Ville, doù on les envoia en la prison de Levesché. Si on fit enqueste, le lendemain, de ceste affaire, et on trouva que ce nestoit rien. Le Duc manda ung Ambassedeur, ayant seulement charge de parler à moy, qui ne me fit mention des Moynes, mais daultres choses, que diray plus loin, en sorte que me fut dict de les lascher, ce que je fis.

---

(1) Les plus notables s'étoient déjà évadés.

## CHAPITRE XIX.

*De Lambassadeur que le Duc envoia à Geneve, pour pacifier laffaire de Saint Victor.*

Lambassadeur estoit ung mien cousin germain qui estoit venu par de vers moy pour moffrir appoinctement de la part du Duc, craignant que ne allienasse mon Benefice, à son desavantage : Et me presentoit force recompenses.

Je luy dis que je craignois quil ne fut, luy trompé et moy par luy, lors demandai ses lettres de creance, mais il navoit que des instructions ny signées, ny scellées. Sus quoy luy dis que jaurois bonne occasion, non pas de lhonorer comme Ambassadeur, mais de le faire punir comme espion, pouvant penser quil les avoit luy mesme forgées, car cestoit riere moy, où avois aultant de Jurisdiction que Monsieur de Savoye en a, à Chambery.

Mon homme ouyant ces paroles eut belle peur, lors je le confortai. Si sen retourna, et Messieurs du Conseil, voyant que ne voulois appoincter laffaire de mon Chastel de Cartigny sans eux, me dirent que eusse ung peu de patience, et que lon feroit de ce plainctif aux deux villes.

## CHAPITRE XX.

*Dune aultre esmeute faicte par les Gentilshommes de Savoye contre Geneve. De la guerre de Messieurs de Berne contre leurs subjects, à cause de la religion. Des remparts faicts à Sainct Gervais et des secours que les deux villes envoyerent. Du procès demené par le Duc contre ceux de Geneve pour le Vidomnat, et des causes pour lesquelles il lavoit perdu à bon droict. De ceux de Berne qui vinrent demeurer à Geneve.*

LON attendoit la guerre de jour en jour, et lon estoit en grosse crainte, non sans cause, car Monsieur de Savoye neust oncques plus beau moien quil avoit alors, pour ce que devant avoient longtemps plaidoié à Berne, la Messe et le Sermon, lequel seroit maistre, mais cette année le Sermon gagna et chassa la Messe hors la ville, mais non hors du pais totalement. Une bonne partie des subjects de Berne ne vouloient changer de religion, et avoient intelligence avec des aultres Quantons, tenant la loi Romaine, et encore se doutoit on de Messieurs de Fribourg. Lesquelles deux villes, combourgeoises de Geneve, estant en desbat, sans ce que une chascune avoit affaire à regarder à soymesme, craignant la guerre par les siens propres,

pensez quelle aide, que eut rien valu, elles eussent peu donner à Geneve contre le Duc. Mais Dieu laveugloit, et son peché, en sorte quil ne fit aultre effray, fors que de faire marcher ses Gentilshommes à Gaillard, pour de rechef couper les vivres (1).

Ceux de Geneve, daultre cousté, se fortifioient, au moins mal quils pouvoient, et firent remparer Saint Gervais, qui devant estoit desclos, avec beaux gazons, tant pour ce que cestoit à la haste, comme pour ce que lon navoit pas finance pour faire des murailles : Et faisoit bien mestier que Dieu veillast sus Geneve.

Le bruict estoit alors quil y avoit sept mille hommes de pied à Rumilly, qui marchoient contre Geneve, mais de tout ce ne se trouva rien. Ce nonobstant lon ne laissa pas à faire bon guet et donner ordre sus la guerre (1) : Et lon manda, en

---

(1) Le moyen habituel qu'employoit le Duc de Savoie pour obliger les Genevois à le reconnoître pour souverain, étoit de leur couper les vivres, quoiqu'ils eussent jadis acheté le droit de les tirer de ses Etats, par un traité fait, en 1467, avec le Duc Louis.

(2) On prit alors diverses mesures de précaution, qui peuvent nous faire apprécier l'énergie des Genevois, à défendre leurs libertés, dans une occasion aussi critique et décisive. Nous citerons, entre autres : l'ordre qui fut

diligence, à Messieurs les deux villes, denvoyer secours. Ce que fut obtenu, mais à grieve peine, avec Ambassadeurs pour traicter de la paix.

---

donné de déposer toutes les nuits à la Maison-de-Ville les clefs des portes, et de sonner la retraite à nuit tombante; le dépot obligé de toutes armes aux portes de la ville, par ceux qui venoient au marché; l'expulsion des habitans non bourgeois qui ne se soumettroient pas à payer une taxe annuelle; l'établissement des guets pendant la nuit pour faire la police et crier les heures par la ville; la bourgeoisie de deux individus cassée, pour n'avoir pas révélé ce qu'ils savoient des trames des Savoyards contre Genève; l'obligation imposée à ceux qui ne possédoient pas des armes, d'en acheter; le placement dans les carrefours de la ville d'instrumens de fer propres à éclairer la nuit, en cas de nécessité; la nomination d'un Procureur-Général pour diriger les poursuites contre les machinations et trahisons des ennemis de l'Etat, et exécuter les sentences des nouvelles Cours de justice; l'obligation imposée aux membres du Conseil ordinaire d'aller tour-à-tour visiter les postes militaires de la ville pendant la nuit; la nomination de Besançon Hugues au grade de Capitaine-général de la ville, qui lui donnoit beaucoup d'autorité, et celle des Capitaines, Banderets et Dixeniers, à qui on donna pouvoir de surveiller l'armement et de commander les Citoyens de leurs quartiers ou dixaines; la distribution de six aunes de taffetas aux quatre compagnies bourgeoises, pour faire des drapeaux, et celles d'un certain nombre de piques.

Il fut ordonné à tous les Bourgeois de porter habituel-

Le principal poinct duquel le Duc se plaignoit, estoit du Vidomnat, dont il disoit que ceux de Geneve lavoient spolié, et pour ce demandoit, à

---

lement l'épée; d'avoir chez eux suffisamment d'armes et de munitions; de se réunir à leur place d'armes au premier appel du tambour ou du tocsin, et d'obéir ponctuellement aux ordres de leurs chefs, *sous peine de mort.* Les prêtres eux mêmes ne furent pas exemptés du service militaire. Enfin, il fut sévèrement défendu de s'injurier réciproquement, notamment en se donnant les noms de Mammelus et d'Eidgnoss.

Toutes ces mesures furent approuvées par l'Evèque et le peuple, en Conseil-Général, et appuyées d'un serment réciproque d'union et de fidélité.

Pour achever plus promptement le travail des fortifications, on fit fermer les boutiques pendant quelques jours, avec ordre à tous les Citoyens de mettre la main à l'ouvrage, *ce qui eut lieu,* dit le registre public, *avec un très-grand courage.* Tous les maçons et manœuvres furent employés régulièrement, et divers particuliers fournirent l'argent nécessaire pour la construction des murs. L'Evêque offrit pour sa part une coupe de bois, pour les travaux, qui fut faite dans sa forêt de Jussy-l'Evêque.

Pour subvenir aux frais de cette guerre, l'on vendit les biens possédés, dans Genève, par les Mammelus fugitifs, et l'on établit une taxe régulière pour salarier la nouvelle garnison. Elle fut fixée à un quart pour les pauvres, à deux quarts pour les médiocres et à un sol pour les riches, payables tous les trois mois à la fête des *Quatre temps.*

forme du droict, devant toutes choses, estre en iceluy reintegré. Ceux de Geneve se defendoient assez imprudemment, car où ils se pouvoient par droict defendre, ils laissoient, et se defendoient par faict, niant quil y eut jamais, à Geneve, Vidomne, de la part du Duc. De quoy le contraire estoit evident. Mais ils avoient beau se defendre par droict, car ils pouvoient nier le spolié, duquel il les accusoit, veu quils navoient dechassé le Vi-

---

On acheta 282 piques pour 27 écus d'or et de la poudre, dans l'étranger, à 9 écus le quintal. Diverses Confrairies offrirent à la ville des pièces d'artillerie fondues à leurs frais, ce qui suggéra au Conseil-Général l'idée d'ordonner à chaque corporation de métiers de suivre cet exemple, chacune en proportion de ses moyens. On fit abattre sans distinction toutes les maisons appuyées aux murailles de la ville, afin de pouvoir circuler librement tout autour, et l'on fit établir un pont-levis sur le pont d'Arve. Il fut défendu de s'absenter de la ville, jusqu'à la pacification des troubles, à peine de perdre les droits de bourgeoisie.

Pour éviter l'inconvénient des longueurs et de la publicité inséparables de la marche ordinaire des affaires administratives, il fut créé un Conseil de guerre, composé de six membres du Petit-Conseil et de six du Grand-Conseil, ayant pleins-pouvoirs de traiter de la paix ou de faire la guerre, en réclamant des Suisses les secours stipulés dans l'Alliance.

( *Voy. les Fragmens Historiques*; pages 139 à 152, éd. 1823. )

domne, mais sen estoit allé librement, sentant par adventure quil le devoit faire, car son Maistre et ses predecesseurs avoient commis causes pour perdre, non seulement le Vidomnat, mais tout ce quils avoient à Geneve.

Premierement, Lempereur Frederich Barberousse (comme avons escript au premier Livre) avoit defendu, sous les peines illec contenues (1), que nul deust envahir la Jurisdiction et regale que Levesque avoit sus Geneve. Ce que ses predecesseurs et luy mesme avoient faict par plusieurs fois, comme on a veu : Et pour tant avoient encouru les peines imposées, desquelles la moitié se devoit appliquer au fisc Imperial, laultre à Levesque. Elles avoient esté mesprisées par tant de fois quil devoit plus que ne sauroient valoir dix Vidomnats : Et à bon droict len eut peu Levesque priver, ce que, sil navoit faict, le Duc lavoit faict de soy mesme.

Item, le Comte Amé VI, surnommé le Comte Vert, ayant occupé la Jurisdiction temporelle de Geneve pendant vingt quatre ans, et la restituant, se soumit, luy et ses successeurs, à ne jamais enfreindre la Jurisdiction ecclesiastique, sous hypo-

---

(1) *Voy.* cet acte au Tome I, pag. 236 et suivantes.

theque et obligation de tous ses biens (1). Pour quoy ayant enfreint, les predecesseurs du Duc et luy, le dict traité, sils ne meritoient de perdre tous leurs biens, meritoient au moins de perdre ce quils avoient à Geneve.

Item, comme le Vassal, machinant contre lauctorité et personne de son Seigneur, commettoit crime de leze Majesté, son corps et ses biens devoient estre confisqués au Seigneur, lesquels tous deux le Duc avoit faict contre Levesque, qui estoit son Seigneur. Premierement, il avoit faict prendre Levreri, qui estoit Conseiller de Levesque, dedans la ville, sans aulcun commandement de Levesque, mais à sa grande deplaisance, et lavoit faict mener riere soy et decapiter. Je me tais de Berthelier et de beaucoup daultres, veu quil se pouvoit excuser que cestoit Levesque, et non luy. Item, il avoit tasché à ouster les appellations de devant le Vidomne au Conseil de Levesque, et de les remettre à Chambery, questoit à soy attribuer auctorité contre son superieur. Item, à congnoistre de la cause de Boulet et des Sindiques et Conseil, que nappartenoit à luy. Item, quest le pis, avoit mis gens sus les champs, pour envahir la personne de Levesque, son Seigneur.

Par lesquelles et aultres raisons, si ung de moin-

(1) *Voy.* au Tome I, pag. 358 à 360.

dre dignité eust faict cela, il eust merité de perdre corps et biens. Mais, à cause de la dignité Ducale, si le Duc ne devoit perdre le corps, il devoit au moins perdre les biens quil tenoit du fief de Levesque. Et si lon eust voulu dire que cestoit la querelle de Levesque et non de la ville, lon eust peu respondre que si, car Levesque ne dominoit pas sus la ville, ains presidoit seulement par loix (1) et non estant sus les

(1) Il est essentiel de se rappeler que l'Evêque de Genève, en sa qualité de souverain temporel, étoit un Prince électif et élu par la Communauté et le Chapitre, puis confirmé par le Pape, *comme Prince de l'Eglise seulement.*

Si plus tard l'ambition des Papes et les intrigues de la Maison de Savoie parvinrent à faire nommer les Evêques, par le Chapitre et le Pape seuls, ce fut l'effet d'une usurpation sur les droits de la Communauté.

Lorsqu'après la Réformation, les Genevois ont chassé leur Evêque et repris leurs droits de souveraineté, ils avoient toute puissance de ne plus élire de chef temporel de l'Etat et pouvoient se donner, d'après le droit des gens, le gouvernement et les lois qu'ils trouvoient convenables.

Quant à la part *élective* du Chapitre, c'étoit un privilège acquis à la faveur des ténèbres du moyen âge et dont il fut évincé comme dans tous les Etats qui embrassèrent la Réformation, où le Clergé perdit tous les droits qu'il pouvoit posséder au gouvernement des choses temporelles : cette sécularisation en fut à la fois le but et la conséquence.

Les conquêtes des Bernois et le traité qui suivit avec le Duc de Savoie, ont consolidé politiquement ce que la Réformation a établi de fait à Genève.

loix, ainsy comme sont Ducs (1) de Venise et Genes, Advoiers et Bourgmestres Dallemaigne, auxquels qui faict injure, la fait à tout le corps de la ville et du pais.

Ces raisons eussent bien esté plus juridiques que de se defendre par negation du faict. Ce que leur eusse bien mis en avant, si fusse aussy bien esté informé des droicts de Geneve, comme suis maintenant : Et lon eust peu espargner beaucoup de deniers que lon a employés à journoier (2).

Conclusion, il fallut journoier de rechef pour plaidoier sus ce Vidomnat, sus laffaire des forensifs ducaux, et plusieurs aultres querelles, qui survenoient de jour en jour : Et par ce moien fut appaisée cette esmeute, que les deux villes envoye-

---

Par l'article 4 du traité particulier entre Berne et Genève, conclu le 7 Aoust 1536, après l'invasion de la Savoie, *les Bernois abandonnent par bonne amitié aux Genevois la Seigneurie, les droits et revenus de l'Evêché de Genève et de ses dépendances, comme aussi le Vidomnat et les biens du Chapitre, des Eglises et Monastères, gagnés par droit de guerre.* (*Voy.* le texte dans Spon; Tome II, p. 186.)

(1) Les Doges.

(2) Débattre les droits de la Communauté devant les Députés ou Diètes des Cantons, contradictoirement avec les Commissaires du Duc de Savoie.

rent Lettres qui demandoient, à la requeste du Duc, que la Journée se tint à Payerne. On y consentit sous condition que lon ny disputast que des differents, et que de ce que lon concluroit on fit ung Arrest, protestant de non renoncer aux precedents.

Lors vint demeurer à Geneve ung boucher nommé Boschelbach, jadis du Conseil estroict de Berne, qui estoit chassé, pour ce quil ne vouloit pas laisser, non pas la loy, mais la coustume Papale, car la loy Papale defend bien concubines, mais la coustume y derogue à la loy : Et après que Levangile fut remis à Berne, lon bannit de tous Conseils et honneurs ceux qui en avoient, desquels en avoit ung bon nombre qui, par despit, se bannirent eux mesmes de la ville et du pais. Voire jouse bien dire que la pluspart de ceux qui refusoient Levangile, ne le faisoient pas par devotion quils eussent à la loy Papale, mais pour la severité questoit en laultre (1).

---

(1) La dépravation des mœurs du Clergé, à cette époque, fut l'une des principales causes de la Réformation; aussi partout où elle s'introduisit le rétablissement de la sévérité des mœurs fut le premier soin des Ministres et des Magistrats. C'est la réaction qui ne tarda pas à s'établir contre ce nouvel ordre de choses, qui détermina momentanément

Boschelbach, qui avoit entretenu publiquement une concubine à pot età feu, mena avec luy à Geneve douze ou quatorze compaignons, et dict que

---

à Genève l'exil de Calvin et des autres chefs de la réforme, et donna naissance à la faction des *Libertins.*

Plusieurs passages des *Chroniques genevoises*, notamment les *Mémoires de Froment*, donnent une suffisante connoissance de l'immoralité qui s'étoit introduite dans les Cloîtres, parmi le Clergé et, à plus forte raison, dans toutes les classes de la Société; mais, pour démontrer la véracité des historiens nationaux, en les confrontant avec des auteurs étrangers, nous renverrons les incrédules, s'il s'en trouve, aux *Mémoires de Scipion de Ricci*, à la *Vie d'Abailard* et à *l'Histoire de Paris*, par Dulaure. C'est là qu'ils trouveront des preuves évidentes. En voici un échantillon :

Il paroît qu'au 13.e siècle, le relâchement et le libertinage s'étoient déjà introduits dans presque toutes les maisons religieuses. Lorsque Abailard fut nommé Abbé de St. Gildas, ce monastère étoit plutôt une synagogue de Satan qu'une maison religieuse : les moines y vivoient dans un libertinage public; ils avoient partagé entre eux les biens de l'Abbaye; chacun avoit son ménage particulier, et ce qu'ils pouvoient piller, au-delà de leur contingent, étoit pour entretenir leurs concubines et leurs enfans. Le jeu, la chasse, l'ivrognerie, la débauche, le brigandage, faisoient leurs seules occupations; enfin, ils n'avoient d'autre règle que celle de n'en avoir point. Bientôt ils attentèrent à la vie même de leur nouvel Abbéqui vouloit les réformer.

si la ville avoit faute de trois ou quatre mille hommes, il les trouveroit, tant des subjects de Berne que daultres, ses amis : Et à moy particulierement offrit que si je luy voulois arrenter mon Benefice, il le tiendroit malgré le Duc, ce que je ne refusai pas.

Quoique lon congneut bien que nestoient que rats qui venoient à Geneve, pour y descroitre le grenier et la cave, Messieurs ordonnerent au Tresorier de leur livrer maison, bled, vin, chair, bois et tout ce qui leur seroit necessaire.

---

Le couvent d'Argenteuil étoit si déréglé et il s'y commettoit tant de désordres que le grand Suger, qui avoit lui-même été Abbé de St. Denis et à portée de savoir ce qui se passoit dans les Cloîtres, prit ce prétexte pour en chasser les religieuses.

Les religieux de St. Denis eux-mêmes menoient une vie plus que licencieuse : à l'exemple de leur Abbé, prédécesseur de Suger, les moines ne mettoient aucun frein à leurs passions. St. Bernard, Abailard et plusieurs autres historiens tonnent contre les abominations qui se commettoient dans cette maison; la décence ne permet pas de tracer ici le tableau de cette horrible dépravation.

Il ne faut donc pas croire que Bocace et La Fontaine, son imitateur poétique, en faisant une peinture naïve des mœurs dépravées des moines et des religieuses de leurs siècles, ayent fait à plaisir de simples contes licencieux,

## CHAPITRE XXI.

*Comme Levesque vouloit ravoir la congnoissance des causes, quil avoit remise à la ville. De la practique que se demenoit pour faire alliance entre la ville de Geneve et le Valleys.*

DURANT ces demenés, Levesque, qui estoit en Bourgoigne, saccorda avec le Duc (1) et se repentit de la puissance de congnoistre des causes, quil

---

des tableaux fictifs de libertinage : ce sont de véritables satires, que nous regardons aujourd'hui comme obscènes, mais dont la moralité est évidente : elles n'ont été écrites que sous l'inspiration de la réalité, avec tout l'esprit et les ménagemens qu'exigeoit un sujet aussi délicat à traiter de la part de ces écrivains contemporains, et à une époque où la puissance ecclésiastique étoit sans bornes.

Bocace, qui a écrit dans le temps et dans le pays où il y avoit le plus d'abus à réformer dans la religion et dans les mœurs, est fort malin sur ce sujet. Qui, par exemple, dans la *Nouvelle* XI, ne verra pas une fine critique de l'abus des miracles; dans la LXIII, de celui des *ex-voto*, etc.?

(1) Nous avons rapporté, d'après les *Mémoires ecclésiastiques* de Besson, à la fin de la note 3 de la page 474, de quelle manière se fit cette réconciliation politique, dont l'unique but fut, de la part de l'Evêque, de récupérer les revenus de ses Bénéfices situés en Savoie.

avoit donnée à ses subjects. Pour quoy envoia par son Secretaire, intimer au Conseil Lettres dicelle revocatoires. Lon resolut que lon ne laissast de proceder aux causes, car cestoit une chose que Levesque avoit octroyée au Conseil General, et pour tant ne sen pouvoit plus destourner.

Lon envoia aussi Lettres depuis le Valleys, par lesquelles lon advertissoit que la pluspart du Valleys desiroient alliance par Bourgeoisie avec Geneve, remonstrant quils auroient meilleur moien destre secourus par eux que par les deux villes qui avoient tant dalliances anciennement avec les Princes de Savoye, que à grande peine elles leur pourroient mener guerre justement, et falloit toujours plaidoier devant que guerroier, tandis que eux estoient leurs ennemis de toute ancienneté.

On leur escrivit pour les mercier et leur dire que par temps lon y mettroit ordre, car on nousoit prendre alliance nouvelle, sans le consentement des anciens alliés : Et Messieurs de Berne nen fussent esté contents à cause de la diversité de la religion et quils estoient en poinct de se guerroier, ce que garda quelle ne saccomplit (1).

---

(1) Cette alliance, si elle se fût accomplie, n'auroit donné qu'un foible et momentané secours aux Genevois

## CHAPITRE XXII.

*Dune sortie que fit lauteur contre Cartigny, et de lesmeute faicte à Geneve, pour cette cause.*

Il se fit lors une grosse esmeute pour mon affaire, car il falloit que allasse avec Boschelbach à Cartigny crier les dixmes, et consentir de bouche à larrentement, devant les subjects. Si envoyai querre dix huict ou vingt compaignons, mesmement de ceux qui avoient esté de ma garnison, pour nous accompaigner et marchames, en ordonnance, nos gens avec le feu sus leurs hacquebuttes (1). Arri-

---

puisque le Valais, demeurant fidèle à son ancien culte, ce Canton auroit bientôt rompu cette alliance, comme le firent les Fribourgeois par la même raison.

(1) « Le 6 Mars 1528, dit Gautier, le château de Cartigny fut surpris par les Savoyards. Bonnivard en fut bien étonné et fit éclater son indignation contre son Capitaine qui l'avoit livré; néanmoins, comme il ne manquoit pas de cœur, il résolut aussi-tôt de reprendre le château, et pria le Conseil de lui accorder du monde à cet effet, ce qu'on lui refusa, de peur que cette expédition à main armée, sur les terres du Duc de Savoie, qu'il falloit traverser, ne parût un acte d'hostilité. Cependant, pour pré-

vés devant mon Chateau, Boschelbach envoia Thiebault, ung sien serviteur de Berne, demander que lon nous donnast saouf conduict, pour parlementer. Si ouyons tirer deux coups de hacquebutte à crochet du Chateau, et soudainement accourt ung sourd, qui crie que Thiebault est tué.

Lors nous deslogeames et nous fimes prisonnier Jehan Grenand, pere du Capitaine qui se tenoit dedans mon Chateau, qui revenoit de Leglise. Si arrivames à Geneve et fut mené le prisonnier à Sainct Victor. Le soir, je trouvai tout le monde par les rues en armes, qui enrageoient de sortir pour aller venger la mort de Thiebault, mais Boschelbach ne voulut pas, disant que ce seroit folie, et quil en feroit tel rapport à Messieurs de Berne, que Monsieur de Savoye, qui estoit cause de tout le mal, en porteroit la paste au four.

Pour quoy lon se deporta pour ce coup de poulcer plus avant, et à la fin le prisonnier fut eschangé.

---

server de toute attaque les autres *Terres de St. Victor*, on y établit divers corps-de-garde, principalement dans le faubourg de ce nom. » (*Histoire manuscrite*; Liv. IV.)

## CHAPITRE XXIII.

*Comme les deux villes; Berne et Fribourg, vouloient que lon remist le Vidomnat au Duc, et Levesque, demandoit derechef sa Jurisdiction. De la response faicte sus tous deux. De lescarmouche faicte par Pontvoire, delà du pont Darve.*

Ceci fut faict ung Dimanche, vingt quatre de May, pendant que lon estoit sus la Journée, à Payerne. Si jai entendu dire que à ceste Journée fut conclu, par voie amiable, de remettre le Duc en son Vidomnat, mais je nen puis rien dire de certain, à cause que les Arrets ne se trouvent pas (1).

---

(1) Il ne faut pas confondre cette première journée ou conférence, entre les Commissaires du Duc et les Députés des Cantons, tenue à Payerne en 1528, pour l'examen de ses droits réels au Vidomnat, avec la *célèbre* Diète ou journée de Payerne, dans laquelle il en fut à jamais évincé, en 1531.

Il paroît que dans cette première conférence de Payerne, la seule question du *possessoire* du Vidomnat fut agitée et tranchée affirmativement en faveur du Duc, ce qui l'engagea à

Le Samedi après, arrive le Seigneur de Luissel, qui presenta aux Sindiques Lettres patentes, de la part du Duc, par lesquelles il le constituoit Vidomne de Geneve. La superscription estoit : A

---

envoyer immédiatement le sieur De Luissel, pour en reprendre possession. Ce qui le prouve, c'est que dans les *considérans* de l'arrêt de Payerne, en 1531, il est dit: « Quand nous avons donné la sentence pour le Vidomnat, avons connu et jugé *tant seulement la possession d'icelui*, au dit Seigneur Duc et ce, réservant à l'Evêque son droit et à ceux de Genève leurs franchises, etc. »

(*Voy.* cet acte dans le Chap. XLII).

C'étoit le maintenir *provisoirement* dans la possession, parce qu'il avoit possédé antérieurement, jusqu'à ce qu'il ait fait preuve de ses droits réels, qui plus tard ne furent pas reconnus ou maintenus.

Les Bernois, par le traité de 1536, cédèrent à la République de Genève toutes les prétentions ultérieures des Ducs de Savoie au Vidomnat, auxquelles ils se trouvoient substitués par leurs droits de conquête ; et en restituant au Duc Charles III une partie de ses Etats, ils furent par la force du traité reconnus légitimes possesseurs de tout le surplus de leurs conquêtes. Il ne resta alors aux Princes de Savoie que la ressource de continuer à faire la guerre aux Genevois, ce qu'ils firent sous prétexte de récupérer le Vidomnat, rien n'ayant d'allieurs été précisément stipulé dans le traité à cet égard, puisque cette charge se trouvoit annulée par l'expulsion de l'Evêque : n'y ayant plus

nos très chers, feaux et bien aimés, les Sindiques, etc. Laquelle suscription, avec le commandement quil faisoit, fit la cause de ceux de Geneve bonne, car lon repondit à Luissel que lon sesmerveilloit fort de linsolence du Duc, qui leur commandoit et à toute la Communauté, de laccepter pour Vidomne et leur donnoit le titre de feaux, lequel compette aux subjects du Prince, tant seulement, ce quils nestoient, et pour tant ne luy obeiroient poinct (1): Et ce fut confirmé par le Conseil General.

Le Mardi sensuivit une escarmouche, pour cause dung pré que javois delà le pont Darve, lequel

---

de Prince, il ne pouvoit plus y avoir de *vice-dominus*. Les Genevois persistèrent courageusement à lutter à forces inégales, et les Ducs ne purent jamais rien obtenir.

(1) « Le Duc ayant envoyé, dit Gautier, le sieur De Luissel, pour remplir les fonctions de Vidomne, qui depuis deux ans étoient vacantes, et celui-ci s'étant présenté au Conseil pour prêter le serment ordinaire, on refusa de le reconnoître, sous ce prétexte que l'Evêque étoit le seul souverain à Genève, titre que prenoit le Duc dans les Lettres-patentes, remises par De Luissel au Conseil.

« Le refus paroîtra très-fondé, si l'on se rappelle la manière dont les Ducs de Savoie avoient acquis le Vidomnat en 1290; la conduite qu'ils avoient dès-lors tenue, et surtout celle de Charles III, Duc règnant alors. Cet office,

mes adversaires vinrent faucher. Quant fut le soir, Pontvoire vint avec ung bon nombre de gens recueillir le foin, et donner allarme à nos gens, leur criant plusieurs outrages et les invitant à passer le pont. Lon commença lors à tirer les ungs

---

il est vrai, avoit été engagé, en 1290, à ces Princes, qui n'étoient que Comtes, à cette époque, mais sous condition expresse qu'ils en feroient hommage aux Evêques et qu'ils n'usurperoient, dedans ni dehors de la ville, aucuns droits, ni aucune seigneurie qui leur appartiendroient; et tous les Vidomnes, en prenant possession de leur charge, juroient d'observer les *franchises* de la ville : cependant combien d'infractions, d'usurpations mêmes, n'avoient-ils pas fait de tout temps, en sorte que l'histoire de Genève, depuis plus de deux siècles, ne roule presque que là-dessus.

« Le Duc Charles, en particulier, n'avoit-il pas violé, de la manière la plus évidente, les droits de l'Eglise et du Peuple, en faisant mourir Berthelier et Levrier; en cherchant à faire passer les *Appellations* de devant le Vidomne au Sénat de Chambéri; en prenant connoissance de l'affaire de Boulet, par la citation faite aux Syndics et Conseil, en 1524; enfin, en voulant tant de fois usurper sans détours la souveraineté!

« Les Comtes, puis les Ducs de Savoie, s'étoient engagés, sous de très-grosses peines pécuniaires, à ne jamais toucher à la Juridiction ecclésiastique. Amé VI, entre autres, surnommé *le Comte Verd*, étoit entré dans cet engagement, pour lui et ses successeurs, sous l'hypo-

contre les aultres à belles hacquebuttes, si que il y avoit de nos gens qui le vouloient passer, mais je les en destournai et les ramenai en la ville (1).

## CHAPITRE XXIV.

*Dune aultre Journée tenue entre le Duc et les trois villes. Comme les Ambassadeurs du Valleys tascherent dappointer le Duc et Geneve, et de la response qui leur fut faicte.*

PAPE Pie II, qui avoit esté Secretaire de Lempereur Frederich III, et sestoit trouvé avec luy en beaucoup de Journées Dallemaigne, avoit souvent

---

thèque de tous leurs biens. De sorte, qu'il étoit bien juste que Charles III, soit par la conduite de ses prédécesseurs, soit principalement par la sienne, ayant rompu tant de fois les conditions sous lesquelles il possédoit le Vidomnat, perdît cet office ».

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

(1) L'entreprise de Bonnivard, pour reprendre son château de Cartigny, ayant échoué, par le peu de courage de sa troupe, cela enhardit les Chevaliers de la Cuiller à provoquer et escarmoucher les Genevois au pont d'Arve. Ils furent repoussés et évacuèrent volontairement Cartigny, qui peu après fut repris par Pontverre.

e mot à la bouche : Les Journées Dallemaigne viennent toujours enceintes, lune enfante laultre. Quant ls avoient des differents, ils ne faisoient pas comme es Italiens, qui tout incontinent quils ont du courroux entre eux courrent aux armes, et ceux qui ne ont assez forts appellent à leur ayde des estrangers : Et ont en ceste maniere rempli leurs pais destrangers, qui en sont maistres, et non pas eux (1). Mais les Allemands (2), au devant que mettre la main à lespée, taschoient daccorder à tous moiens, quil estoit possible, et pour cela journoioit on si souvent, car ils avoient toujours ces mots en bouche : Nous ne voulons poinct avoir dhostes.

Ce que faisoient alors Messieurs de Berne et de Fribourg, car ils avoient de ce temps beaucoup daffaires, voire les ungs contre les aultres, et ne leur fut esté aisé dentreprendre guerre pour Geneve, contre le Duc, pour quoy taschoient à remettre Journées sus Journées, pour entretenir laffaire, et se plaidoient les matieres, questoient as-

---

(1) Ce que l'auteur disoit, il y a trois siècles, est encore vrai aujourd'hui.

(2) Il faut entendre par Allemands, les Cantons Suisses où l'on parle la langue allemande.

sez claires, longuement, comme fut faict alors, car lon tint une aultre Journée à Payerne. Mais quelque Arrest de tresves que lon fist, les particuliers de Savoye ne se pouvoient abstenir de faire toujours quelque esgarade à ceux de Geneve, et quelquefois au general : Et les particuliers de Geneve le semblable.

Durant ces entrefaictes, les Ambassadeurs du Valleys passerent par Geneve, allant à Chambery, pour conclure une alliance quils avoient contractée avec le Duc. Ils vinrent en Conseil signifier que, si Messieurs de Geneve vouloient, ils parleroient volontiers au Duc, dappointement. Lon les mercia, et on leur dict que lon ne pouvoit sus ce rien faire que lon neust esté en la Journée.

## CHAPITRE XXV.

*Comme le Chastelain de Gaillard, appellé ( selon lancienne coustume ) pour executer ung malfaicteur, ne sy voulut trouver, pour quoy perdit le Duc le droict dexecuter les malfaicteurs* (1).

Le sept de Juillet, le Procureur Fiscal manda

(1) C'est ce Chapitre qui paroît remplacer un des précédens, qui est bâtonné dans le manuscrit, et dont nous avons donné un précis, sous le titre de *Variantes*, à la page 475.

au Chastelain de Gaillard, quil se tint prest pour lexecution dung larron. Maule, le principal des bannis, questoit Chastelain, navoit garde de sy trouver, car il eust eu peur que lexecution ne fut plustot esté faicte de luy, que du larron, et tant pour cela, comme aussy pour faire ce qui appartenoit à son office, manda dire que la coustume ne portoit pas que le Procureur Fiscal fist ce commandement, et quil niroit poinct, si le Vidomne ne le luy commandoit : Et demanda terme, je crois pour en advertir le Duc, et en savoir sa volonté.

Mais quant le messager eut faict le rapport, il fut conclu, au Conseil des Deux-Cents, que on ne laisseroit pas de faire justice. Si sentencia on le malfaicteur, et il fut remis au Procureur Fiscal au lieu du Vidomne, qui le conduisit jusques à la porte du Chastel, où il fit faire les cries, selon lancienne coustume. Mais le Chastelain ne sy trouva pas, pour ce, lon print de ce testimoniales, avec protestes de mesme, et on ne laissa pas de proceder à lexecution : Et depuis fut resolu au Conseil des Deux-Cents que lon feroit les executions, sans plus lappeler. Ainsi perdit le Duc, iceluy titre quil avoit encore à Geneve (1).

---

(1) M. Picot dit *que le Duc de Savoie fit peut-être*

## CHAPITRE XXVI.

*Comme le Duc fit de rechef defendre les vivres, et du secours envoyé par les deux villes. De la guerre entre Messieurs de Berne et leurs subjects. Comme le Chastel de Cartigny fut rendu.*

Le Duc nayant pas obtenu, en laultre Journée de Payerne, ce quil demandoit, fit de rechef de-

---

*une faute, en renonçant volontairement à un droit qui rappeloit le souvenir de ses anciens privilèges.*

( *Histoire de Genève;* Tome I, pag. 269.)

Qu'il nous soit permis de faire remarquer, que le Duc ne fit *aucune faute* et qu'il ne renonça pas plus *volontairement* à ce droit qu'au Vidomnat, puisque ses efforts, pour rentrer en possession de cet office et même conquérir la République, ont duré toute sa vie, et que ses successeurs n'ont posé les armes qu'après le célèbre et funeste échec qu'ils éprouvèrent dans l'assaut donné à la ville de nuit, par trahison, en 1602, connu sous le nom d'*Escalade*. S'il a perdu ce privilège, c'est parce qu'il n'a pu le reconquérir les armes à la main; c'est parce que des *journées* ou arbitrages des Cantons l'ont stipulé ainsi, et que des traités postérieurs ont fixé les limites, les droits et les relations politiques des deux Etats.

fendre les vivres, le cinq de Septembre. Lon en escrivit aux Ambassadeurs, qui estoient encore aux Ligues, leur mandant quils demandassent secours, à main armée, pour aller querre les vivres. Daultre cousté le Duc avoit mis garnison à Gaillard, et on se donnoit toujours quelque coup de peigne.

Il estoit moult mal aisé aux deux villes denvoier secours à Geneve, à cause de leurs grabuges qui augmentoient de jour en jour, si que lon estoit

---

Que si M. Picot entend que le Duc de Savoie a commis une faute, en renonçant volontairement à recevoir les condamnés, des mains de tout autre officier public que de celles du Vidomne, nous persisterons encore à dire que non : que la faute eût été de les recevoir, puisque parlà il auroit approuvé les innovations et sa déchéance du Vidomnat : son châtelain de Gaillard n'eût plus été que l'agent, à titre onéreux, du supplice des malfaiteurs.

Charles III avoit des vues plus relevées et plus politiques, en sorte que les regrets ou scrupules historiques de M. Picot, sont au moins superflus.

Cet auteur dit lui-même que sur le refus du châtelain de Gaillard, de remplir son office, le Conseil des Deux-Cents arrêta *que dans la suite on n'auroit plus recours à lui*. Le Duc, en guerre ouverte avec Genève, n'eut donc plus la peine d'opter et ce fut dès-lors par *une véritable force majeure*, qu'il perdit ce souvenir de ses anciens priviléges.

prest à se battre. Ce neanmoins, les Ambassadeurs trouverent moien de tirer dehors, tant de Berne et Fribourg, que de Gessenay, deux enseignes (1), questoient à lenviron de sept à huict cents compaignons. On les logea par les maisons des gens Deglise, marchands et aultres, en donnant à chascun selon sa faculté, car il les falloit nourrir, à leurs hostes. Lon donna ordre sus la guerre, et furent deputés douze Conseillers de guerre (2).

Ces estrangers demeurerent long temps sans faire aulcun exploict, fors despense à la ville (3), pour quoy Messieurs de Berne, de ce priés, envoyerent Ambassadeurs au Duc, qui obtinrent la relaxation des vivres, et que chascun, dung cousté et daultre, deust demeurer coy : Et on rappella les compaignons qui estoient à Geneve,

---

(1) Bataillons.

(2) Voyez à la page 489, note 2, les mesures de défense et d'administration qui furent prises, dans cette circonstance.

(3) « Ces troupes étant arrivées, dit Spon, on les pria d'attaquer l'ennemi, mais les chéfs se refusèrent, disant qu'ils étoient aussi bien alliés du Duc que de Genève, et qu'ils étoient seulement envoyés pour garder la ville. Ainsi, il fallut avoir patience, les bien loger et les traiter encore mieux. »

(*Histoire de Genève*; Tome I, p. 191, éd. 1730).

lesquels furent payés, et sen allerent, le devant dernier Doctobre. Chaque homme de cheval eut trois escus, chaque homme de pied, ung, pour leurs gages, car lon leur avoit faict les despens. Le Duc estoit bien joieux, car il vouloit toujours donner crainte à la ville, pour luy faire souldoier les estrangers et la morfondre en despences.

Messieurs de Berne sortirent incontinent après, contre gros nombre de leurs paisans, qui leur estoient rebelles, et les dompterent (1). Devant que ce faire, ils avertirent ceux de Geneve, de se tenir coy, car ils ne pouvoient les secourir. De quoy lon fut bien estonné, et pour tant on se recommandoit à Dieu, lon faisoit processions à force, et lon nestoit moins sus son guet, que devant.

Pendant le sejour des gens de guerre de Berne et de Fribourg, le Duc avoit vuidé mon Chastel de Cartigny, par crainte. Jy avois envoié une demi

---

(1) Les Bernois étoient alors engagés dans une guerre de religion, la ville ayant abjuré le culte de l'église romaine, tandis que les sujets restoient fidèles au Papisme. On doit leur tenir compte de ce que ce changement de religion ne les détourna pas d'envoyer, peu après, de nouveaux secours aux Genevois, qui n'avoient point encore adopté ouvertement la Réformation.

douzaine destrangers, que je retins à mes gages, mais le vingt quatre Novembre, Pontvoire, Capitaine general du Duc, fit sommer mes compaignons de se rendre, à bagues sauves. Ce quils firent, par mon consentement, voyant que je ne pourrois les secourir.

## CHAPITRE XXVII.

*Comme Pontvoire fut tué, à Geneve, et des emotions faictes à cause de sa mort.*

Lan 1529, ung Samedy, deux de Janvier, Pontvoire, le pire ennemi de ceux de Geneve, fut tué, en une maison près du pont du Rosne, pour son oultrecuidance (1). Il pourchassoit la ruine totale de Geneve, et menaçoit toujours la ville, voire le signifioit: Et pour tant sestoit long temps abstenu dy venir.

Mais ung jour, ainsy que luy et les Gentilshommes de la Cuiller, ses confreres, desquels il estoit le chef, avoient faict une assemblée à Nyon (2), lon les laissa passer, sans oultrage, seule-

---

(1) Témérité.

(2) Les *Chevaliers de la Cuiller*, qui n'admettoient dans leur confrérie que des Gentilshommes, tenoient leurs con-

ment à cause quil avoit esté dict aux Journées, que de tous costés, chascun deust avoir son passage

---

ciliabules à Nyon, ville centrale entre la Savoie, le Pays-de-Vaud et le Pays-de-Gex, provinces où ils se recrutoient également. C'est là qu'ils faisoient leurs règlemens de discipline et tenoient leurs conseils de guerre.

Leur association et leurs habitudes guerrières ressembloient d'allieurs à celles des chevaliers-brigands, qui existoient dès le moyen âge en Allemagne, et dont on voit encore les châteaux en ruines sur les bords du Rhin.

« Toute fiction, dit Laharpe, est fondée sur des réalités. Ces romans de chevalerie qui semblent n'être qu'un jeu de l'imagination en délire, n'ont fait que charger la peinture de mœurs originairement très-véritables. Dans le chaos de l'anarchie féodale, les châteaux-forts étoient en effet le repaire du brigandage; et tout noble qui avoit pu bâtir sur un rocher ou s'entourer de fossés et de crénaux, *étoit impunément oppresseur ou ravisseur*. Il écrasoit le foible, dépouilloit le pauvre et violoit l'innocence; les combats tenoient lieu de lois et de justice, etc. »

( *Cours de littérature*; art. d'Amadis de Gaule. )

L'amour du merveilleux et l'ignorance donnèrent, à la même époque, un grand crédit aux enchanteurs, aux revenans et aux sorciers, qui avoient un asile assuré dans les châteaux; et l'on vit bientôt les Magistrats des villes et les tribunaux, en lutte avec la féodalité, accréditer ces absurdités, au lieu de les détruire, en livrant les prétendus sorciers ou magiciens aux flammes des bûchers.

asseuré, et sil fut passé sans oultrager personne, il eust eu son passage aussi asseuré que les aul-

---

Madame de Montolieu a fort bien caractérisé les *Chevaliers de la Cuiller* et leur croisade contre Genève, dans celui de ses charmans *Contes moraux* qui porte ce titre. Nous disons, *leur croisade* : car, c'en fut une véritable, dirigée par l'esprit féodal contre la liberté et même par le fanatisme religieux contre la réforme, déjà introduite à Berne et qui fermentoit à Genève; mais la liberté et les lumières triomphèrent cette fois de la servitude, de *l'obscurantisme* et des foudres du Vatican elles-mêmes.

Actuellement, la haute classe de la Société, que représentoit alors cette célèbre Confrérie, ne combat plus pour la foi et le droit du Seigneur; c'est vers des objets plus matériels qu'elle porte son ambition : elle a posé l'armure chevaleresque et abandonné les priviléges du donjon féodal, dont elle-même reconnoît l'opprobre pour l'humanité. Mais, si ce n'est pas directement à une plus grande somme de jouissances en nature, qu'elle aspire, c'est avec d'autant plus de passion à leur élément représentatif, les richesses. Puisque tout est (et peut-être n'est que) *représentatif* dans ce siècle, c'est vers la puissance qui procure tout, ou supplée à tout, qu'elle dirige avec succès sa prééminence; à cet effet, elle se recrute parmi l'élite des favoris de Plutus et se donne, pour auxiliaires naturels et indispensables, les financiers et le haut commerce : un banquier est devenu le confesseur bénévole et l'ami dévoué de l'homme de qualité.

tres (1). Mais le matin, courroucé destre obligé dappeler le portier de Sainct Gervais pour luy ouvrir, il luy donna ung soufflet, puis piqua son

---

Le grand moraliste du siècle, Walter Scott, n'a pas manqué de saisir cette tendance et ce changement de décoration dans les mœurs modernes. « De nos jours, dit-il, les vices des hautes classes sont autres que ceux de leurs ancêtres. Les gens *de qualité* sont trop indifférens ou trop indolens pour avoir ces passions violentes et irrégulières qui en faisoient de petits tyrans et des oppresseurs, au temps de la féodalité. Leur grand défaut est un manque d'énergie, ou, pour parler plus clairement, une apathie que troublent à peine les risques auxquels ils exposent leur fortune pour jouir d'une excitation momentanée ; c'est une apathie égoïste qui est leur attribut dominant. »

(*Biographie*; Tome III, page 123.)

(1) Nous sommes forcés, en même temps, de déplorer cette humiliante servitude imposée aux Genevois et d'admirer la scrupuleuse bonne foi, avec laquelle ils s'y soumettoient, à l'égard d'ennemis aussi déclarés et acharnés. Cela nous donne la mesure de la circonspection des Cantons et de leur flegmatique bienveillance, en même temps que celle du respect des Genevois pour leurs décisions, et de la crainte qu'ils avoient, à juste titre, de s'aliéner des Alliés aussi puissants, qui seuls pouvoient tenir en échec leurs ennemis.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici, que quoique cette alliance, à ne la considérer qu'en elle-même et dans

cheval (1). Lon ne fut mie courroucé de ceste affaire, mais encore plus estonné, et fut ordonné de faire ung guet secret, par crainte de quelque entreprinse des Gentilshommes de la Cuiller.

Sus ce je ne sais quel esprit alla induire Pontvoire, qui venoit de lassemblée de Nyon, de vouloir passer par Geneve en sen retournant, car jay oui dire que plusieurs gens le luy dissuadoient, mais son heure estoit venue, il plaisoit à Dieu ainsy. Si vint tout de nuict, avec trois ou quatre chevaux, et passe par sus le pont. Quelcun sapproche pour le prendre,

---

son texte, fût fort désavantageuse aux Genevois, cependant elle eut pour eux, des résultats presque merveilleux: c'est qu'un artisan plein de génie créera un chef-d'œuvre, n'ayant entre les mains que des outils imparfaits, de même qu'un grain de médiocre qualité, tombant dans un terrein propice, donne néanmoins une riche moisson, par l'influence d'une saison favorable et des soins d'un cultivateur intelligent. Dans cette circonstance, c'étoit le génie de la véritable liberté qui les animoit : faut-il s'étonner de son triomphe ?

(1) Spon rapporte qu'il dit au portier ; « Morbleu paillard, faut-il faire ainsi attendre les Gentilshommes : il ne se passera guère de temps que nous n'abattions vos portes et que nous ne marchions dessus, comme nous avons fait autrefois. » (*Histoire de Genève;* Tome I, p. 296.)

luy sacque (1) son espée pour se defendre, et lors lon commence à crier, Pontvoire, Pontvoire, et tout le monde à courir là, et la plus part à desguainer. Luy picque son cheval pour se sauver, et ainsy quil estoit ung vaillant Chevalier, malgré toute la presse, passe oultre, jusques en une maison deça du pont, questoit à ung de ses subjects, et maintenant est en la ville, deputée pour les Maistres de monnoye (2).

Il y avoit une porte derriere ceste maison, qui alloit saillir hors la ville, en la Courraterie, par laquelle il se pensoit sauver. Et crois que sil ne fut mort, il eut taché dentrer par là en la ville pour la dommager, y ayant intelligence, si quil ne se peust tenir de sen vanter à ung mien serviteur, que luy avois envoié, par saouf conduict, disant quil avoit une porte de Geneve à son commandement, mais quil ny avoit homme qui le

---

(1) Tire.

(2) Cette maison, où l'on battoit monnoie, étoit située près de la tour crénelée, dite *de la Monnoie*, encore existante entre le bas de la Cité et la place de Bel-Air. L'arcade servant de porte intérieure du côté de la Cité, a été abattue en 1826. C'est parce que la porte de la Corraterie, par laquelle il espéroit sortir de la ville, se trouvoit fermée, qu'il se réfugia dans cette maison.

sceust avec luy, fors ung Gentilhomme, homme de bien, et quil se fioit bien en luy, quil ne le deceleroit pas.

Je crois que cestoit Messire Antoine De Beaufort, Seigneur de Eyriez, qui lors estoit Capitaine de Chillon, où, moy estant prisonnier, il ma conté, que Pontvoire et luy avoient faict entreprinse dentrer par une porte, à Geneve, questoit à leur commandement. Ce nonobstant Pontvoire y entra, mais il nen sortit pas.

Il y avoit et il y a encore des degrés en la rue, que vont en la maison. Cestuy monta à cheval le contremont (1) diceux degrés, tout sanglant, car il avoit une coustellade sus le nez, descendit de cheval quant il fut au dessus, et salla cacher sous ung lict. Ung Gentilhomme, nommé Monsieur de Symon, estoit en sa compaignie, avec des aultres serviteurs, qui se rendirent et neurent aulcun mal. Mais luy fut suivi, et à belles espées nues on fourgonna dessous ce lict, et il receut ung coup destoc en la fesse. Luy, qui estoit homme vif, se leve et empoigne au collet ung de la bande (2),

---

(1) Il monta la rampe *à rebours*, à contre-sens : c'est-à-dire, en faisant face à ses ennemis.

(2) Ce fut Ami Bandières, l'un des chefs des Eidgnoss.

le vous renverse sus ung lict, et luy donne ung coup de poignard en la cuisse. Mais les aultres commencent à frapper sus luy, à beaux coups despées, et le tuerent là (1). Que fut esté ung grand

(1) M. Picot nous semble avoir singulièrement à cœur les intérêts des ennemis de Genève. Après avoir dit que le Duc de Savoie fit peut-être une faute en abandonnant volontairement le droit de supplicier les condamnés, il ajoute ici *que le meurtre de Pontverre méritoit sans doute une punition exemplaire.*

( *Histoire de Genève*; Tome I, page 273 ).

Il suffira de faire remarquer au lecteur que c'est du chef d'une bande de partisans armés, cernant, pillant, dévastant et tuant tout ce qu'ils rencontroient autour de la ville, qu'il est question. Depuis quand le meurtre d'un ennemi déclaré est-il un fait punissable ? Et, si cet ennemi est, comme cela est constant, d'après nos Chroniques, le chef d'un corps franc guerroyant irrégulièrement, attaquant des Citoyens désarmés, pillant les premiers venus, s'avilissant par ses dévastations et le guet-à-pens, il ne peut plus être considéré que comme un véritable chef de *guérillas*, de chevaliers-brigands, d'assassins sur les grandes routes. S'il vient braver jusques dans leurs murs les Citoyens d'une cité, les lois de la guerre, le droit des gens, la punition de ses crimes, la loi du talion, la justice elle-même, n'autorisent-elles pas le réciproque envers lui ? Il vaudroit autant prétendre que les Genevois n'eurent pas non plus le droit de repousser l'attaque nocturne des Savoyards, dite *l'Esca-*

dommage, sil eut voulu vivre en paix, car cestoit ung vertueux Chevalier, excepté ce quil estoit si querelleux.

Ses serviteurs, son cheval et sa malle furent conduicts jusques au pont Darve, sans aulcun dommage, et fut son corps porté en Leglise dung hospital (1), jouxte la dicte maison, où maintenant lon bat la monnoye : Et fut enseveli à Rive,

---

*lade*, et qu'ils devoient pacifiquement subir toutes les insultes et les trahisons de leurs ennemis; aussi, comme l'ajoute, M. Picot, *on n'instruisit aucune procédure à Genève sur cette affaire*.

Le Genevois furent donc légalement irréprochables; mais la politique auroit dû, nous l'avouons, leur conseiller de le faire simplement prisonnier, et la philosophie, d'éviter une effusion de sang, qu'en toute circonstance, nous devons toujours blâmer et regretter : rien, à nos yeux, ne peut jamais la justifier : mais ceci rentre dans les vues d'un système de véritable organisation sociale sans application à l'époque, aux circonstances et au fait actuels.

(1) Cette église, devenue une maison particulière, se nommoit Notre-Dame-du-Pont. Une salle contigue a servi d'hospice pour les pauvres passagers jusqu'à la Réformation, après laquelle tous les petits hospices de la ville furent réunis en un seul, qui porte, par cette raison, le nom d'*Hopital-Général*. Cet hospice est un de ceux dont l'auteur parle collectivement, Tome I, page 112.

en la Chapelle de la maison de Madame Brandis (1), où il y avoit plusieurs de ses predecesseurs. Ce fut une chose fatale, car (comme avez peu voir au second Livre, et en la vie de Levesque Jehan Loys) son pere avoit desjà esté blessé en telle place (2).

## CHAPITRE XXVIII.

*De Lambassade envoiée aux deux villes, pour sexcuser de la mort de Pontvoire. Comme les Gentilhommes de la confrairie de la Cuiller vinrent à Gaillard, pour dommager Geneve. Du secours des deux villes envoié à Geneve.*

De la mort de Pontvoire furent bien marris les gens de Geneve, prudents et de sens rassis, prevoyant bien les troubles quen adviendroient : Et eust on bien voulu que lon eust usé de milieu entre

---

(1) Il y a ici une petite erreur : ce ne fut point dans la Chapelle de la maison de Brandis, qui étoit située au Molard, que François de Ternier, Seigneur de Pontverre, fut enseveli, mais bien, par les soins de Madame de Brandis, dans la Chapelle que la famille de Ternier avoit fondée dans l'église du Couvent des Cordeliers, à Rive.

(2) Voy. le Chap. IX du Liv. II.

lascheté et rigueur, cest à dire que on ne leust pas laissé aller quitte, ny aussy le tuer, ains quil fut esté detenu prisonnier, car ce fut esté le moien dung appointement perpetuel. Ce nonobstant il nestoit question de consulter des choses faictes, ains de celles à faire tant seulement.

Pour quoy fut assemblé le Conseil, où fut bien consideré que cecy ne descroitroit pas les haines que les Gentilshommes avoient conçues contre Geneve, ains les augmenteroit plustot, et cestoit cecy au feu allumé jetter de lhuille pour lesteindre. Pour à quoy pourvoir il fut ordonné de faire bon guet, premierement, et après dinformer les deux villes de la verité.

Ce pendant le Duc, estant adverty de la mort de Pontvoire, envoia le Seigneur de Longecombe aux deux villes, faire de ce son plainctif, mais il trouva les Ambassadeurs de Geneve, qui luy en respondirent. Sus quoy les deux villes conclurent que cela se verroit par justice (1), et que ce pendant rien ne se innovast : Et on establit une Journée.

Les Gentilshommes vinrent à Galliard et autour

---

(1) Que l'on instruiroit une procédure régulière sur ce fait.

de la ville, ruant sus le premier quils rencontroient, qui fut de Geneve, si que plusieurs violences et tueries sen suivirent. Ils coupoient les vivres et faisoient maints aultres maux. Pour quoy ceux de Geneve furent de rechef contraints à demander secours aux deux villes, lequel vint, non pas en nombre de assaillir les ennemis, mais de se garder deux, dedans la ville, et la defendre, cas advenant quils y voulussent entrer (1).

## CHAPITRE XXIX.

### *De la sortie faicte contre Gaillard.*

Quant les compaignons furent à Geneve avec leurs Capitaines, ils furent logés par les maisons, comme laultre fois, et demeurerent long temps sans rien exploicter, dont tout le monde se faschoit.

---

(1) « Les Genevois et le Duc, dit Gautier, députèrent, à l'occasion de la mort de Pontverre, aux villes alliées : les premiers, pour les informer exactement de l'événement; les seconds, pour s'en plaindre. On les exhorta à demeurer réciproquement en paix. Mais les Gentilshommes de la Cuiller, plus irrités que jamais contre Genève, la serrèrent de près, ce qui engagea enfin les Alliés à y envoyer 7 à 800 hommes ».

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

et disoit que le secours faisoit plus de mal à la ville que les ennemis (1). Mais Messieurs des deux villes avoient envoié des Ambassadeurs et le Duc aussy, à Sainct Julien, pour tenir Journée et traicter de la paix, defendant ce pendant que rien se fit de nouveau.

Les gens de guerre de dedans et estrangers enrageoient tout vifs, que les chefs ne les laissoient sortir, si trouverent une ruse assez ingenieuse pour avoir tiltre et occasion de sortir. On practiqua avec celui qui faisoit le guet sus le clocher de Sainct Pierre, quil criast effraiement, quil y avoit

---

(1) Il sembloit que les deux villes hésitoient à rompre ouvertement avec le Duc. « Au lieu de combattre, dit Spon, ces Compagnies se ruèrent sur les chapons et les perdrix, ce dont les Ducaux se railloient, disant que ces troupes avoient rendu les Genevois de vrais Huguenots, puisqu'elles mangeoient le chapon, et laissoient les plumes à ceux de Genève, qui les portoient pour signe de leur alliance; car Eidgnoss ou Huguenots, comme on le prononçoit indifféremment, signifioit *les Alliés.* »

(*Histoire de Genève*; Tome I, page 191.)

Pour l'intelligence de ce bon mot, il faut se rappeler que les Officiers de l'Etat-Major des troupes Suisses portent à leur chapeau un grand panache de plumes blanches.

bien cent chevaux aux fauxbourgs Daigue Vive, vers une tour qui sappeloit Darsinier (1). Si partirent soudain trois enseignes, lune de Berne, laultre de Fribourg, et celle de Geneve au milieu, portée par noble Amy Perrin, laquelle enseigne est celle qui a esté la premiere portée et sortie contre le Duc de Savoye, de nostre temps : Et marcherent droict contre Gaillard.

Javois suivi à cheval lartillerie, qui sortit long temps après, et je rejoignis la bande qui se mit en bataille, ung peu delà Chesne. Lors Messire De Diesbach, Ambassadeur de Berne, survint pour rompre ceste entreprinse, ains crioit : Arriere contre la nuict, il ne faut ainsy aller assaillir une ville sus la nuict. Les compaignons de Berne estoient entre deux, de marcher ou se retirer, mais ceux de Fribourg et Geneve vouloient toujours tirer oultre, avec plus de hardiesse que de sagesse. Et disoit Amy Girard (2) à Diesbach : Monsieur, nous vous admonestons, vous et les vostres, par le serment que nous avez faict, en contractant la Bourgeoisie,

---

(1) L'ancienne tour d'Arsinier étoit située aux Eaux-Vives, au-delà du temple de Rhôdes, vers Jargonant.

(2) Spon prétend que ce fut le Syndic Ami Girard, qui fit sonner le tocsin, et conduisit toute cette affaire.

que nous suiviez. Diesbach luy respondit : Et je vous admoneste, sus peine de la rompeure de la Bourgeoisie, de vous retirer. Je dis alors à Amy Girard, qui conduisoit tout, que javois veu que lartillerie manquoit de chef et de munitions, ce que fit quon sen retourna : Et lon recommença à journoier comme par avant.

## CHAPITRE XXX.

*Comme fut proposé, à la journée de Sainct Julien, de mettre en congnoissance de droict le different à cause de la Bourgeoisie, et des tresves prinses ce pendant.*

Sus ces entrefaictes vint le temps deslire les Sindiques, et furent esleus, le sept Feburier 1529 :

| | |
|---|---|
| Amy Girard, | Benoist Genod, |
| Robert Vandelli, | Michel Balthazard. |

Ce pendant les gens de guerre estrangers estoient toujours là, qui faisoient plus de mal à la ville que aux ennemis, pour quoy lon prioit incessamment les Capitaines diceux, que lon les envoiast vivre sus le pais du Duc, mais cestoit pour neant. Il ne leur estoit pas commode desmouvoir guerre alors, si, au lieu de ce, arriverent de rechef

des Ambassadeurs de Zurich, Berne, Basle et Fribourg, pour journoier à Sainct Julien, où le Duc, oultre le Vidomnat et la vieille kirielle, ousa bien demander que la Bourgeoisie fut annihilée et quil fut plaidoié sus cela. A quoy il fut admis et cela fut remis à la Journée de Payerne. Ce que les deux villes accepterent sans contredicte, naviguant selon le temps (1).

Lon fut bien marry de ce à Geneve, car les Ambassadeurs de Berne disoient quil falloit consentir à rompre la Bourgeoisie, quils avoient tant à faire que sil advenoit une guerre à ceux de Geneve, ils ne les scauroient secourir, mais ceux de Fribourg disoient resolument quils leur donneroient secours jusques au dernier soupir de leur vie (2), toutesfois quil falloit se soumettre à la raison et plaidoier à la Journée, attendant ce que le droict porteroit. Ce que revint le cueur à ceux de Geneve, et ils respondirent resolument : Plustôt mourir que renoncer à cela.

---

(1) Leur conduite politique étant basée sur les événemens du moment.

(2) *Voy.* pages 289 à 291, ce que nous avons déjà dit, sur les grandes obligations que les Genevois ont aux Fribourgeois, et que ce passage confirme.

Ce qui fit que les Ambassadeurs retournent à Sainct Julien, et on racla larticle de rompre la Bourgeoisie, jusques à congnoissance judicielle, que sen feroit à la Journée, à cause que *ex hoc dependebant leges et Prophetæ* (1).

Au surplus ils convinrent dune tresve, en attente de paix, par laquelle fut conclu que les Citoiens de Geneve iroient et viendroient librement en Savoie, trafiqueroient et recouvreroient leurs creances : Et les subjects du Duc de mesme à Geneve (2).

## CHAPITRE XXXI.

*Comment une nuict de Jeudy Sainct, les Gentilhommes de la Cuiller, avec daultres ennemis de Geneve, vinrent pour la prendre avec des eschelles, et comment Nostre Seigneur leur osta le cueur de ce faire.*

Les ennemis nentendirent rien de tout cela, ny le Duc avec, car il ne vouloit pas mettre larticle du

(1) De ce point dépendoient la loi et les prophètes; c'est-à-dire, que l'alliance décidoit du sort de Genève.

(2) « Pour mettre fin à cette guerre, dit Gautier, les Députés des Cantons conclurent, à Saint-Julien, une trève et l'on renvoya à une prochaine diète la décision des droits

idomnat à congnoissance, ains devant toutes choses estre restitué, disant quil estoit spolié.

Si sassemblerent de rechef les Gentilshommes de la Cuiller et daultres, et avec eux bien quatre mille hommes, pour venir prendre Geneve à lemblée, le plus secretement quils eussent peu : Et avoient faict faire des eschelles à Chillon, pour escheller la ville de tous coustés. De quoy lon fut bien adverti à Geneve, mais sans y mettre ordre de resistance, excepté que sus lan dernier, lon esleut cinquante compaignons pour faire ung guet tournoiant. Si ne falloit poinct escheller Sainct Gervais, car lon y eust peu monter aisement sans eschelles.

Ils vinrent ung soir de Jeudy Sainct, avec leurs eschelles, jusques aux portes, jusques aux murailles aulcuns, mais Dieu leur osta le courage, en sorte quils ne sceurent oncques appro-

---

réciproques. Les troupes alliées se retirèrent de Genève, après qu'on les eût assez bien récompensées pour un service de quelques semaines, et lon renvoya à une prochaine Diète la décision des droits; enfin, quatre Commissaires, Bernois et Fribourgeois, restèrent à Genève, pour assurer l'exécution de la trève.»

( *Histoire Manuscrite*, Liv. IV. )

cher, ains se retirerent, faisant accroire, pour sauver leur honneur, que le Duc les avoit contremandés (1).

De quoy les deux villes furent adverties, mais lon ne laissa pas de proceder en avant à la Journée. De leur entreprinse, cette Journée se nomma depuis, la Journée des Eschelles.

## CHAPITRE XXXII.

*De la Journée tenue à Payerne, le jour de Sainct Georges, pour rompre la Bourgeoisie. Les deux villes mandent Ambassadeurs à Geneve, pour scavoir si lon y vouloit consentir. Response qui leur fut faicte.*

CETTE Journée fut tenue, le jour de Sainct Georges, où le Duc ne vouloit condescendre à poinct

---

(1) Malgré la conclusion d'une trève, les Gentilshommes de la Cuiller, enhardis par la retraite des troupes alliées et pensant qu'une fois dedans la ville ils en acquéreroient plus de droits, tentèrent perfidement d'attaquer et d'escalader de nuit la ville, le 25 Mars 1529, au mépris de la foi donnée, en préludant ainsi à la fameuse entreprise nocturne du 12 Décembre 1602, qui a fait oublier cette première *escalade*. Mais, ayant manqué de courage, par la volonté

dappointement, sinon que lon luy remist le Vidomnat et que lon rompist la Bourgeoisie.

Messieurs de Berne et de Fribourg envoyerent des Ambassadeurs à Geneve, pour y faire consentir. Si fut, pour amour de cela, assemblé le Conseil General, et lon respondit comme toujours ; Plustôt mourir.

Pour obvier que nul practiquast dès lors à la rompeure de la Bourgeoisie, fut faict ung Edict, que le premier qui en parleroit, deust perdre la teste, et que celuy qui en auroit ouy parler et ne le reveleroit, deust recevoir trois estrapades de corde : Et pour que lon naccusast fausement, que le faux accusateur deust encourir peine de talion.

Le lendemain lon fit response aux Ambassadeurs, que lon laisseroit plustôt arraser la ville, veoir tuer femmes et enfans, et soy mesme après que de consentir à cela (1) : Et sen allerent les

---

divine, dans la première, comme dans la seconde tentative, au moment de l'exécution, ils s'en retournèrent comme ils étoient venus.

(1) Admirez, Genevois, l'énergie de vos ancêtres pour conquérir leur indépendance et la vôtre! Ne croyez pas qu'elle fut la récompense du seul dévouement de quelques Citoyens, ou de quelques efforts et de quelques sacrifices momentanés.

Ambassadeurs des deux villes avec cette response.

---

Non : cette lutte fut celle de toute la Communauté, unie d'esprit et de cœur, et le résultat d'un serment, *de vivre libres ou mourir*, aussi solennel et plus admirable que celui des trois immortels libérateurs de l'Helvétie. Ici, c'est un peuple entier qui déclare, par un Edit librement voté en Conseil-Général, qu'il maintiendra une alliance sur laquelle repose son indépendance, et qu'il est prêt à tout sacrifier, à mourir, à s'ensevelir sous les ruines de sa cité, s'il le faut, pour consolider l'œuvre commencée par deux *grands* Citoyens, Berthelier et Levrier.

Ces deux illustres patriotes ne firent aucun serment : ils se dévouèrent volontairement, et les Genevois se confédérant pour assurer leur indépendance, se montrèrent ainsi dignes du sacrifice fait pour eux. Nos ancêtres firent plus : leurs actions, qui sont la pierre de touche des cœurs vraiment républicains, furent conformes à leurs déclarations et actes politiques : aussi, fondèrent-ils réellement une République indépendante. Sachons à jamais, s'il en est besoin, la défendre avec le même dévouement, et nous honorer du souvenir de leurs glorieux hauts-faits !

« Dulce et decorum est pro patriâ mori. . . »

## CHAPITRE XXXIII.

*De la Journée de Marche tenue à Payerne pour rompre la Bourgeoisie. Comme la dicte Marche avoit esté instituée anciennement. Les Arbitres prononcent chascun pour sa partie. Comment le Comte de Gruyere fut esleu pour Superarbitre. De linstance de Levesque pour ravoir sa Jurisdiction. De la peste et aussy de la famine. De Lhospitalier et du Prebstre, qui eux memes mettoient la peste.*

*De la guerre entre les Quantons, à cause de lancienne et de la nouvelle Loy, et comment ceux de Geneve sy porterent.*

Les Ambassadeurs estant retournés, sestablit la Journée de Marche à Payerne, où ils devoient assister, selon les contracts anciens, entre les Ducs de Savoye et les trois villes, Berne, Soleure et Fribourg.

Mais maintenant en faut deviser, pour declairer que vouloient dire ces Journées de Marche.

Quant les dictes trois villes firent alliance avec le Duc de Savoye, fut passé, que si entre gens par-

ticuliers de deux Seigneuries diverses, sourdoit (1) quelque different, laccusateur devroit convenir le rée (2) devant son Juge ordinaire, lequel dans six mois devroit donner sa sentence, de laquelle le condamné pouvoit appeler à Marche, ou communes Journées, qui se nommoient la Marche, à cause que cestoit sus frontieres, ou marche entre deux, le Duc et les Ligues, à Payerne assavoir, qui avoit quelque subjection au Duc et neanmoins estoit alliée aux deux villes, Berne et Fribourg.

Et devoit eslire lappellant, deux du Conseil de la Seigneurie de laquelle il estoit subject, et sa partie semblablement, deux de celuy de la sienne. Les Juges se devoient, à ung jour assigné, trouver à Payerne, et faire gros serment de juger en equité sans aulcune faveur, plus ouyes les parties, donner sentence. Si tous estoient daccord, ou deux dune part et ung de laultre, il ny avoit poinct dappel. Si la discorde estoit egale (3), il estoit licite au rée den appeler devant le Superarbitre, lequel il pouvoit eslire, mais sous condition quil fut des subjets et Conseil de son adversaire, lequel devoit faire

(1) S'élevoit.

(2) Faire comparoître celui qu'il accusoit.

(3) S'il y avoit partage égal d'opinion.

ung serment semblable : Et se falloit tenir à la sentence quil auroit prononcée. Si les deux Seigneuries avoient aussy different, il falloit aller droict et sans moien ordinaire (1) à la Marche, et après, si les Arbitres nestoient concordans, au Superarbitre, qui sappelle, en Allemand, *Derobman.*

Ceste Journée donc se tint lors à Payerne, et furent les Arbitres discordans. Lon esleut pour Superarbitre, le Comte de Gruyere (2), qui ne fut pas de ce content, voiant quil estoit esleu sus plus gros que soy, pour quoy craignoit dencourir la male grace dune partie ou de laultre, que luy estoit dangereuse.

Ce pendant la peste regnoit. Levesque pressoit de ravoir sa Jurisdiction (3), sus peine de son in-

---

(1) Sans l'intermédiaire ordinaire.

(2) Ce prince, dont les terres étoient limitrophes du Canton de Fribourg et des possessions de la Maison de Savoie, étoit vassal du Duc de Savoie, mais il avoit alliance avec la Suisse.

(3) « Les Conseils et le Peuple, dit Gautier, ayant refusé opiniâtrement de rompre la Bourgeoisie, et ayant déclaré que quiconque en parleroit de nouveau auroit la tête tranchée, les Députés retournèrent à Payerne, pour ouïr contradictoirement les parties et prononcer légalement.

dignation, mais comme lon dict, il nest mal que bien nen vienne. Lon se servit lors de la peste, sexcusant sus ceque par crainte dicelle lon nousoit assembler le Conseil General, sans lequel on ne pouvoit faire response, pour ce que la chose y avoit esté passée.

Lon estoit lors en grosse sollicitude, car lon avoit guerre, peste et famine. Pour panser les malades de peste, fut constitué ung Hospitalier, et ung Prebstre, pour les confesser et leur administrer les sacremens. Mais eux mesmes tuoient les malades, et empoisonnoient du venin de la peste les sains, pour avoir de leurs biens ce quils pourroient tirer (1).

---

Pendant ce temps, Philippe, Comte de Genevois, et l'Evêque, Pierre de la Baume, exhortant la ville de s'accommoder avec le Duc par leur intervention, on les remercia, alléguant vouloir s'en tenir au prononcé de la Diéte de Payerne. Cette réponse n'ayant pas satisfait l'Evêque, il fit sommer les Syndics de lui rendre la juridiction des causes civiles, mais n'ayant eu là-dessus que des réponses dilatoires, il s'unit d'intérêt avec le Duc et devint l'ennemi irréconciliable de la ville. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

(1) On trouvera, à la fin du Chapitre XXXVI, de plus grands détails et des réflexions sur ces horribles attentats.

Cela namoindrit pas le malheur de Geneve, que la guerre, dentre les Cantons de la loy renouvelée et ceux de lancienne, (qui avoit long temps esté assoupie), se resveilla : Et manda Hugues Vandelli, pour lors Solliciteur ordinaire aux Ligues pour Geneve, conseil, que pour acquerir la bonne grace de Messieurs de Berne, lon leur envoyast cent hacquebuttiers. Ce que fut conclu de plein sault, et lon esleut Jehan Philippe pour Capitaine. Mais le lendemain lon sadvisa, que complaisant à Berne, lon desplairoit à Fribourg, questoit de diverse religion : Et pour tant au lieu de gens, lon leur presenta argent (1).

Lon fit aussy, à cause de lá cherté, defenses de non acheter bled, sinon chascun pour sa provision, de marché à marché, pource que les riches gens (2) lachetoient à ung coup, puis le reven-

---

(1) Spon dit : « que Richardet fut nommé Capitaine d'une Compagnie destinée à secourir les Fribourgeois, et que les deux corps de troupes, animés chacun de l'esprit de la cause qu'ils devoient soutenir, commençoient à se battre dans Genève; mais que Dieu voulut que le différent des deux villes alliées fut appaisé, ce qui rendit tout secours inutile. » (*Histoire de Genève*, Tome I, pag. 193.)

(2) Il faut entendre, sous cette désignation, *les spéculateurs*, *les accapareurs*, etc. plaie fatale des Etats, en temps de disette.

doient au double de ce quil leur avoit cousté, pour quoy les paouvres gens nen pouvoient pas avoir pour vivre. Fut defendu aussy aux boulangers de non vendre pain, sinon moien, dung ou deux sols (1).

---

Les Magistrats ne sauroient trop sévir contr'eux, en prenant de rigoureuses mesures administratives et en exerçant une active surveillance. N'est-ce pas un crime au premier chef, de profiter de la pénurie générale, pour assouvir une infâme cupidité, au risque de faire périr de faim et toujours beaucoup souffrir, la classe la plus misérable et par conséquent, pendant une disette, la plus intéressante de la Société ?

(1) La tranquillité publique dépend essentiellement de l'abondance des vivres et celle-ci de l'intervention administrative : *Ventre affamé n'a point d'oreilles*, dit le proverbe. Nous en avons vu une preuve palpable au mois d'Octobre 1817, lors de la sédition populaire contre les *accapareurs* de pommes de terre.

Les mesures prises anciennement à Genève, dans les moments de disette, étoient fort sages : de nos jours, l'on prétend qu'elles gêneroient le commerce ; c'est passer d'une extrémité à l'autre. Qu'il soit en tout temps permis de vendre des denrées ; mais pas d'en acheter au-delà d'une certaine borne. Dès que le prix du blé et celui des pommes de terre atteignent une certaine limite, qu'il soit défendu de les *accaparer*, et que ce crime soit sévèrement défini et puni par la loi. Que l'État ait en réserve des blés,

## CHAPITRE XXXIV.

*Comme le Comte de Gruyere donna sentence, par laquelle il confirma la rompeure de la Bourgeoisie des trois villes, demandée par les Savoiens. Et comment Messieurs de Fribourg len tirerent en procés, disant quil avoit iniquement jugé.*

Le Comte de Gruyere avoit demandé long terme pour donner sentence de son Superarbitrage, et la

---

achetés dans l'étranger à bas prix en temps ordinaire, et uniquement destinés à être adroitement envoyés au marché, au moment d'une hausse excédant un prix moyen, pour la rendre moins sensible. Que l'égoïsme des riches, tous propriétaires et intéressés, qui sont ceux qui mettent tant en avant leur sollicitude pour cette *liberté du commerce*, ne soit plus un obstacle à de bonnes lois, en faveur du peuple.

C'est des classes moyennes et inférieures de la Société, des bouches affamées, qui forment la grande majorité, les sept huitièmes de la population, qu'il faut s'occuper, et non de l'intérêt exagéré et exclusif des propriétaires-agriculteurs qui, lorsqu'il y a une hausse, vendent toujours à un très-beau prix leurs produits agricoles. Pour le riche et le négociant spéculateur, ils ne méritent aucune protection, aucune sollicitude du Gouvernement, lorsque les hauts prix des denrées menacent d'affamer le bas peuple.

donna à la fin, le dernier de Septembre, confirmant celle des Savoiens et cassant celle des deux villes.

Les nouvelles en furent apportées à Geneve, desquelles lon fut marry et estonné, car lon pensoit que le Duc seroit de jour en jour devant la ville pour tout ruiner, à cause quelle seroit desnuée

---

Nous le répétons, *l'accaparement* est un crime, en temps de disette, comparable à celui d'un homme qui pouvant donner du pain à un autre, qui en manque totalement et qui ne peut en recevoir d'une autre main, le laisseroit mourir de faim. Les deux actions ne doivent-elles pas être considérées, en bonne législation, comme des complicités de meurtres ou de graves attentats contre la Société, et ne sont-elles pas punissables en conséquence? Enfin, doit-on laisser un boulanger s'enrichir des dépouilles de vingt ou trente malheureuses familles, du prix des sueurs de ces intéressans pères et mères, de ces artisans qui même par tous les sacrifices ne peuvent alimenter, pendant les disettes, leurs infortunés enfans, d'innocentes créatures humaines, dont la faim dévorante, les cris lamentables, déchireroient l'ame des êtres les plus insensibles?

Il nous semble qu'il y a là un singulier bouleversement des principes de l'ordre social, et que le but de l'établissement des Conseils législatifs et administratifs, dans une République, qui est d'assurer l'existence et le bien-être de tous les membres de la Communauté, est totalement méconnu en pareilles circonstances.

de secours, par vigueur de cette sentence. Mais vinrent nouvelles, le quinze Doctobre, que non obstant la revocation de la Bourgeoisie, faicte par le Comte de Gruyere, les deux villes lavoient reconfirmée, de plus fort, et que Messieurs de Fribourg avoient tiré le Comte en procès, à Moudon, devant son Ordinaire, alleguant quil avoit sentencié iniquement (1).

## CHAPITRE XXXV.

*De la tresve entre les Savoiens et les Genevoisiens criée. De lordre donné pour le train de la justice, à Geneve, et mesmement du premier Lieutenant et Assistans creés.*

PENDANT que cela se demenoit, lon ne laissoit pas de suivre Larrest faict à Sainct Julien, questoit que lon ne se devoit offenser lung laultre, et

(1) Le Comte de Gruyère, *vassal du Duc de Savoie*, n'étoit point un arbitre indépendant et susceptible de prononcer une sentence équitable, dans cette occasion. Aussi fut-il surnommé *judex mediocris*. Les Cantons, regardant son prononcé comme injuste et se voyant suffisamment autorisés par la violation de la trève de St.-Julien, agirent sans ménagement à son égard.

lon entreprint, puis que lon navoit guerre dehors, de dresser moien pour entretenir paix dedans, questoit par celuy dordre de Justice.

Il fut advisé que le Petit Conseil estoit trop chargé de ouyr les procès, qui ordinairement se demenoient entre les particuliers, et pour ce estoit destourbé de vacquer aux affaires publiques. Que lon deputeroit ung Officier, au lieu du Vidomne jadis, que lon appelleroit Lieutenant, comme tenant le lieu des Sindiques, lequel avec quatre Coadjuteurs, ou Assistans, auroit la premiere congnoissance des causes (1). De luy, que lon pourroit appeler devant le Conseil estroict, et de là devant les Deux

---

(1) « Depuis que les Syndics et le Petit-Conseil avoient évoqué la décision des affaires civiles, dit Gautier, et que les affaires d'Etat étoient devenues de la dernière importance, ils ne pouvoient y suffire, en conséquence on créa un tribunal de justice inférieure, composé d'un Lieutenant et de quatre Auditeurs. L'Evêque, qui étoit d'une humeur fort inconstante, approuva d'abord, puis refusa son adhésion à cette mesure, ce à quoi le portoient alternativement l'envie de conserver ses droits et la crainte de déplaire au Duc. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

Trois ans après, on créa un tribunal des *Appellations*, composé des quatre Syndics et de quatre Conseillers, pour juger, en seconde instance, les causes civiles.

Cents, où il falloit que les causes mourussent: Et à ce consentit Levesque.

Fut esleu le premier Lieutenant, Claude Richardet, et pour ses Assesseurs, Jehan Bastard, Nicolin Ducré, Girardin De la Rive et Claude Savoye, pour Secretaire, Pierre Vandelli, et pour son Lieutenant, Claude Roset.

Pour ce que tresves estoient, me fut defendu de faire des sorties sus le pais du Duc, pour prendre mon bien, et à cause que ne savois vivre sans cela, me fut ordonné estat, de la ville (1).

---

C'étoit un premier et important pas vers l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais l'appel, en dernier ressort, des causes civiles et criminelles importantes, devant les Conseils, qui a existé pendant toute la durée de l'ancienne République, gâtoit tout, et l'on en a souvent eu à déplorer l'abus, lorsque le Conseil des Deux-Cents, qui pouvoit être envisagé comme un jury, fut totalement influencé par l'esprit aristocratique et les intrigues, les vengeances, même, des factions politiques qui agitèrent si souvent l'Etat.

(1) Comme il nous le dit ici, le Conseil accorda à Bonnivard une petite pension alimentaire, en raison des sacrifices qu'il faisoit pour la Communauté. Déjà, le 17 octobre 1529, il avoit été décidé que le premier Bénéfice vaquant lui seroit dévolu de droit, *afin*, dit le registre, *qui*

Mais il estoit si petit que à grande peine men pouvois je nourrir, moy et ung page, ce de quoy me contestois, voïant que la ville ne pouvoit lors faire mieux.

## CHAPITRE XXXVI.

*Des Edits faicts en* 1530. *Des boutepestes à Genex, et comme fut procedé contre eux.*

LAN 1530, furent esleus Sindiques:

Jehan Balard, Jehan Levrier,
Jehan Ami Bothelier (1), Pierre Villiet.

Le huict Feburier furent faicts les Edicts que sensuivent, au Conseil estroict:

Premierement, parce que les Sindiques esleus

---

*puisse vivre;* mais ce n'étoit qu'une perspective. Le 18 novembre 1529 : « On ordonna, qu'à cause de la pauvreté de M. de St.-Victor, on payera ses depens et ceux de son valet dans son logis, jusqu'à la St.-Jean, qu'il pourra être dans une meilleure fortune. » ( Ces dépens fureut payés sur le pied de quatre écus et demi par mois.) (*Voy.* les *Fragmens historiques*, éd. 1823, p. 160 et 161.)

(1) Gautier indique Jean Ami *Curtet*, au lieu de Bothelier ou Berthelier.

souloient (1) eslire le Conseil ordinaire, par avant, et que lon craignoit, veu les occurens du temps present, que beaucoup de practiques se pourroient demener contre la chose publique, si les Gouverneurs de la ville estoient ordonnés par si petit nombre de gens, fut conclu, que dès lors en avant, le dict Conseil estroict seroit esleu par celuy des Deux Cents : Et fut ordonné (2) lors le dict Conseil des Deux Cents.

Item, fut arresté que le Lieutenant et ses Assistans seroient exemptés du Conseil ordinaire, pource quils ny pouvoient pas assister, et faire leur office.

Item, que après lelection, les esleus assemblés deussent ouyr une grande Messe, en la Maison de Ville.

Item, fut dict que lon imposeroit peine à ceux qui reveleroient les secrets du Conseil.

Le lendemain fut tenu le Conseil des Deux Cents, pour dire aussy leur advis sus les dicts Edicts, qui confirmerent tout : Et y fut adjouxté, que quiconque seroit esleu en office, nen deust faire refus, sus peine destre banni an et jour, de vingt cinq escus.

---

(1) Avoient coutume.

(2) L'on fit alors les réglemens du Deux-Cents.

Item, la peine des revelateurs du Conseil fut taxée à avoir la langue coupée.

Item, que les Conseillers, de quelque classe que ce fut, fussent tenus de se trouver en Conseil, chascun respectivement au temps quil devoit, ou quant il seroit appellé, sinon quil y eust cause legitime, sus peine, pour une chascune fois, à ceux du Conseil estroict, un sol, à ceux des Soixante, de deux, à ceux des Deux Cents, de trois.

Item, que tout Conseiller esleu deust jurer, comme sensuit :

Je jure, sus les Saincts Evangiles et sus nos Franchises, prenant Dieu à tesmoin, destre bon et loyal à la cité de Geneve :

De garder et maintenir ses Franchises et libertés:

De venir au Conseil quant y serai demandé, de conseiller bien et loyalement, selon ma conscience, et de tenir secret ce que sera dict en Conseil, sus la peine ordonnée (1).

Le Procureur fiscal de Levesque exposa, le vingt sept de Mars, comme il y avoit des Luthe-

(1) Toutes ces mesures annoncent beaucoup de fermeté, et sont le prélude d'une grande révolution : l'expulsion de l'Evêque et la déclaration de l'indépendance de la République.

riens en la ville, qui mangeoient de la chair, le Caresme et aultres jours defendus par Leglise. Lon ny fit pour lors aultre resolution, hors de defendre aux hostes quils ne leur en donnassent poinct, et quon les deust admonester. Mais au Conseil des Deux Cents fut ordonné, le premier Avril, que qui mangeroit de la chair, les jours defendus, sil estoit riche, paieroit damende, pour faire trois toises de murailles au fauxbourg de Sainct Gervais, aux pauvres, de peine corporelle.

Item, pource que lon disoit que la Loy Lutherienne seslevoit à cause de lesclandre que les Prebstres faisoient pour entretenir des femmes de mauvaise vie publiquement, fut ordonné que lon les contraignist à les chasser (1). Item, que lon ne se promenast plus parmi Leglise, durant le service divin (2). Item, que ceux qui voudroient appeler

---

(1) *Voy.* la note 1 de la page 497.

(2) Ces dernières mesures furent le prélude de la Réformation.

« La religion réformée avoit été adoptée à Berne, dès l'année 1528, dit Gautier, par le zèle de Zwingle, de Haller, de Bucer, d'Œcolampade, etc. Dans les relations où cette ville étoit avec Genève, quelque étincelle ne pouvoit manquer de parvenir dans celle-ci, et comme le déréglement de la vie des Ecclésiastiques frap-

de devant le Conseil ordinaire aux Deux Cents, deussent paier soixante sols.

---

poit tout le monde, il fut à Genève, comme en plusieurs autres pays, l'occasion du changement de religion. Cette année donc, l'on y témoigna publiquement l'indignation où l'on étoit de la vie libertine des Ecclésiastiques. Baudichon, qui ne contribua pas peu à faire adopter la Réformation quelques années après, s'étant mis à la tête de quelques autres Citoyens, tous ensemble firent une procession burlesque, en dérision des prêtres et des moines.

« Plusieurs aussi commencèrent à ne plus observer régulièrement le carême, ce qui engagea les Magistrats à défendre de vendre et de manger de la viande les jours que l'Eglise l'interdisoit. L'on résolut aussi que les prêtres débauchés, dont la vie infâme rendoit la religion méprisable et favorisoit grandement l'adoption de la nouvelle religion, alors appelée *Luthérienne*, seroient sévèrement punis.

« Le Duc informé de ce qui se passoit, exhorta le Conseil à prendre garde que les erreurs des Luthériens ne se glissassent dans la ville; le Conseil, quoiqu'il n'eût pas encore un penchant prononcé pour la Réformation, ne voulut prendre aucune précaution plus spéciale, parce qu'il le regardoit comme son ennemi capital. On lui répondit que n'ayant aucun droit de souveraineté sur Genève, ce n'étoit pas à lui de se mêler de ce qui s'y passoit. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

Cette année [aussy la peste regnoit à Geneve, et ne souffisoit pas de celle que Dieu envoioit aux hommes, pour les punir de leurs pechés, mais la malice humaine sy voulut aussy aider (1).

---

(1) « Genève étoit à peine délivrée, pour quelque temps, dit Gautier, de la petite guerre que la noblesse des environs lui faisoit qu'elle fut ravagée par une peste meurtrière; et une chose très singulière, c'est qu'il y avoit alors une société de scélérats qui propageoient cette maladie, pour profiter des dépouilles des pestiférés, et en leur prodiguant des soins, dans l'hôpital pestilentiel, ou le simulant, obtenir des gages proportionnés aux risques qu'ils couroient. » (*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

Certes, c'est par suite d'une profonde connoissance, d'un examen très philosophique des choses humaines, que le plus illustre et le plus ancien des sages de la Grèce, le divin Homère, fait tenir à Jupiter, dans le Conseil des Dieux, ce langage : « Quelle insolence ! les mortels osent accuser les Dieux ! ils nous reprochent que nous sommes les auteurs des maux qui leur arrivent, et ce sont eux-mêmes qui, par leur folie, se précipitent dans des malheurs qui ne leur étoient pas destinés. »

(*Odyssée*, traduction de Dacier, Liv. I.)

Les maux que crée la *malice humaine* ou qu'elle propage sont effectivement sans bornes; les maux naturels, les fléaux destructeurs et inévitables sont de peu d'importance en comparaison ; le Créateur leur a fixé des bornes immuables, et ce n'est que sous l'influence de la perversité de

Il faut scavoir que, à Geneve, il y avoit ung Hospital pestilentiel, pour y retirer les infects, en

---

l'homme qu'ils les franchissent. Ils ont pour aiguillon la noirceur de son ame; pour propagateur, la dépravation de son cœur, et pour seul frein ou préservatif, sa frêle raison.

Il est certain que la plupart des maux physiques sont dus à l'imprévoyance : la nature nous offre à pleines mains les fleurs, les fruits et toutes sortes de jouissances; savons-nous les ménager, réserver l'excédent des récoltes pour les années de disette? Nos lois punissent-elles, en proportion de son crime, *l'accapareur?* Les désastres causés par les orages, la grêle, les inondations, les incendies, sont partiels, bornés, rares. La prévoyance peut souvent abriter de l'inondation et de l'incendie : pourquoi s'établir dans les lieux bas et près des eaux? Pourquoi entasser des maisons, des combustibles; bâtir en bois, en chaume, dans des lieux exposés aux vents; faire des imprudences, ou se montrer négligeant avec le feu, les armes dangereuses, les poisons, etc.? Les météores, l'eau, le feu, l'air, ne sont-ils pas les principes de la fécondation de la terre, de l'existence de l'homme, de son bien-être, et, par conséquent, de grands biens, en eux-mêmes; mais dont il ne faut pas méconnoître les effets redoutables, c'est-à-dire contre lesquels l'organisation sociale doit se prémunir convenablement, en les prenant en sérieuse considération?

Les horribles massacres, les incendies, les famines, les pillages et toutes les dévastations qu'entraîne après lui le plus monstrueux abus des bienfaits de la nature envers

temps de peste, et il y avoit ung Hospitalier qui estoit chirurgien, ung Prebstre et daultres ser-

---

l'homme, la guerre, ne sont-ils pas entièrement l'œuvre de la perversité humaine ? Les maladies ne sont-elles pas aussi, presque toutes et les plus aigues principalement, les fruits de l'intempérance, de l'imprudence, de la foiblesse constitutionnelle de l'homme ; les suites d'un genre de vivre habituellement énervant, de l'air corrompu des villes et des domiciles, d'habitudes meurtrières, de besoins factices, pour lesquels la nature ne l'a pas fait : de sa dégénération, en un mot ? La peste, elle-même, qui a provoqué ces réflexions, et qui faisoit autrefois de si grands ravages à Genève, n'a-t-elle pas cessé depuis que l'on a pris des mesures sanitaires, des habitudes de propreté, et opposé une digue à ce fléau ? N'est-il pas certain qu'il n'existe plus que dans les pays où la superstition, la malpropreté et la mauvaise police lui servent d'aliment propagateur ? Cet exemple ne prouve-t-il pas évidemment que l'homme a une presque toute-puissance pour prévenir les maux, si au lieu de les propager, de les multiplier, d'en créer, il vouloit toujours user de ses nobles facultés intellectuelles pour en suspendre le cours, en prévenir les funestes effets ?

Si nous examinons la nature des maux moraux, nous trouverons que les plus grands proviennent aussi de son propre fait. Qui a institué une machine aussi compliquée, aussi vicieuse, aussi meurtrière et aussi fatale, sous tous les rapports, à l'humanité, que l'insensée politique qui gouverne les Etats, dits civilisés ? Ici, c'est le despotisme scellé dans un stupide fanatisme ; là, c'est l'anarchie qui

viteurs, tous bien stipendiés à cause du danger, où ils se mettoient, et mesmement des femmes, que

---

règne abusivement au nom des droits naturels de l'homme. Partout, c'est la volonté individuelle , l'intérêt des castes et de quelques Citoyens, qui sont plus ou moins substitués au règne de la loi, à l'empire de la raison, au vrai bien public.

L'humanité ne doit-elle pas également s'attribuer tous les maux qui naissent des abus si multipliés que l'on fait de la religion ? « La religion, a dit un philosophe, est ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes; et cependant il n'y a rien dont on abuse davantage. » C'est, en effet, au nom de la religion que l'on a massacré impitoyablement les naturels de l'Amérique ; que les sauvages et même les Indiens, le peuple le plus doux de la terre, font des holocaustes de victimes humaines ; que la France, l'Angleterre, ont été ravagées à divers reprises, et qu'habituellement l'intolérance et les dogmes de diverses sectes fanatisent et dérangent les têtes foibles ; portent le trouble et la désunion dans les familles, le désordre et mille maux dans la Société. La nature et la révélation ne nous enseignent certainement qu'une seule manière d'adorer Dieu; et la conscience, éclairée et dirigée par la philosophie, nous trace clairement nos devoirs. Le culte et la morale sont donc au fond des choses bien simples : ne sont-ce pas les passions humaines qui dénaturent tout, corrompent les cœurs, fanatisent les esprits et créent des illusions pour travailler à leur profit, et qui font ainsi de la source de la félicité un vrai fléau ? Cela

lon appeloit cureresses, qui curoient vrayement, car elles avoient bon gage et desroboient bien

---

seul ne prouve-t-il pas que notre état social est plus ou moins vicieux, puisqu'il crée, multiplie ou tolère mille maux dont il pourroit suspendre le cours? Son état d'enfance ou de barbarie est donc évident.

Combien de malheurs proviennent aussi d'une ambition démésurée, d'entreprises hasardées, d'une imprudente prodigalité, des excès de la débauche, de la passion du jeu et de tout ce qui, dans la conduite de l'homme, n'est pas dicté par la sagesse, empreint de modération, conforme aux principes de la morale et à la simplicité des lois de la nature.

Sans pousser plus loin notre examen, concluons que *la malice humaine s'aide grandement*, comme le dit Bonnivard, *à punir les hommes de leurs péchés;* c'est-à-dire qu'elle sert de conducteur aux calamités destinées à maintenir, dans l'Univers, les lois de l'éternelle justice divine, et les attire sur nos têtes, de même qu'une pointe métallique, disposée à cet effet, attire inévitablement la foudre, par son affinité. Cela nous paroît certain : s'il y a des maux dans la nature, ils sont destinés à contre-balancer, à punir ceux, plus grands et plus redoutables, qui proviennent du libre arbitre humain : la corruption du cœur de l'homme est leur aimant naturel. Ils sont des preuves imprescriptibles de l'existence de Dieu et de la sage organisation primitive de l'Univers; enfin, ils démontrent à l'homme de bien qu'il ne doit pas laisser anéantir, dénaturer ou même

aultant vaillant : Et avoient aussy Lhospitalier et le Prebstre leur part au butin.

Si advint que, par la grace de Dieu, la peste sappaisoit peu à peu, de quoy mes galands nestoient pas fort contens, car gens, qui font leur prouffit du mal, ne souhaitent pas volontiers le bien, et eussent toujours volontiers entretenu le mal.

Il leur vint tout à poinct, quil y avoit, à Geneve, ung enfant dassez bonne Maison, mais adonné à toutes sortes de tromperies, qui ne prenoit que à louange le nom de meschant, pourveu que lon reputast sa mechanceté fine. Il se nommoit Michel Caddo. Si avec ses finesses, tomba en telle pauvreté quil ne scavoit de quoy vivre, et contrefit le malade de peste. Incontinent il fut envoié à Lhospital, où il fut traicté plustot de vin que de julep ou syrop, et voiant que ceste feste ne pourroit durer que quarante jours, sadvisa de la prolonger, pour quoy patelina avec Lhospitalier, et ils delibererent

---

engourdir les facultés morales dont il est merveilleusement doué, convaincu qu'une infinité de maux physiques et moraux sont prêts à fondre sur lui, si par le déploiement de toutes ses forces, de toutes ses prééminences spirituelles, il n'est pas attentif et préoccupé à leur opposer une digue salutaire ; et que l'on ne brave ou viole pas impunément les lois de la nature et le cri de la conscience.

que tous ceux que lon ameneroit à Lhospital, au lieu de les guerir, sils ne mouroient deux mesmes, ils les feroient mourir, par poison ou aultrement.

Après quils estoient morts, ils tiroient la peste du carbuncle (1) quils avoient sus le corps, hors diceluy, puis la mettoient en poudre, mixtionnée avec daultres drogues, de quoy ils donnoient à boire aux frappés de peste, feignant que cestoit ung breuvage de guerison. Non contens de cela, après que Caddo eut faict son terme à Lhospital, ils poudroient de ceste poison de beaux mouchoirs, bien ouvrés, de belles jarretieres et semblables, puis ils alloient par la ville la nuict, les laissant tomber çà et là, et principalement devant les maisons où il y avoit à mordre pour eux, et pour les cureurs et cureresses : Et non contens de cela en frottoient les verroux des portes (2).

---

(1) Charbon, bubon pestilentiel.

Tite-Live rapporte (*Déc.* I, Liv. 8.) qu'à Rome, on exécuta 170 femmes des plus notables, pour avoir propagé la peste par des poisons qu'elles préparoient.

(2) Il faut avouer que les temps de révolution sont singulièrement favorables au crime, malheureusement toujours prêt à se développer chez l'homme foncièrement pervers, ou rendu tel par l'insuffisance des institutions sociales; mais ce qui est très remarquable, c'est l'analogie des phases de la révolution genevoise de cette époque, avec celles

Cela demeura caché ung espace de temps, mais le Diable ne se soucie pas tant de saider à cacher

---

de la révolution française de 1789 et années suivantes: tant il est vrai que l'ordre qui préside dans le désordre même des tempêtes morales, comme dans celles de la nature, afin de ramener un calme salutaire, est invariable. Sans les sages lois qui régissent les deux élémens de l'Univers et circonscrivent leurs effets dans un cercle qu'ils ne peuvent franchir, il seroit bientôt replongé dans le cahos, dans l'anéantissement, comme nous avons déjà eu occasion de le remarquer.

Voici des rapports les plus saillans des deux révolutions: leurs causes, abstraction faite de l'influence de la nature des gouvernemens et de la différence des temps et des mœurs, se trouvent également dans les abus du pouvoir; dans la volonté arbitraire du Prince substituée à celle de la loi; dans le besoin pour les peuples d'exercer les droits politiques et naturels de l'homme né libre; dans la dépravation du Clergé, le trop grand nombre de ses membres, son joug despotique, ses exactions pour s'enrichir aux dépens des laïcs, son refus de participer aux impôts (*Voy.* page 382), etc. Leurs effets furent également de causer des guerres désastreuses et l'anarchie (*Voy.* page 447). De l'anarchie naquirent des crimes; et des crimes, la *terreur* : Caddo, petit Robespierre, eût voulu comme lui, dans son étroite sphère, anéantir la majorité du genre humain, si ce n'est pour parvenir au pouvoir suprême, du moins pour profiter de ses dépouilles.

les pechés de ses suppots, comme à les leur faire faire. Quant Caddo eut assez besoigné de nuict, il

---

Ces excès et ces maux, portés au comble, forcèrent les deux peuples à développer toute l'énergie et les facultés naturelles de l'homme ; et si l'on vit les nobles et tous les partisans du pouvoir absolu, *émigrer et porter les armes contre leur patrie*, comme auxiliaires des preux chevaliers et des armées de ses ennemis, le Clergé abandonner les autels et les monastères, on vit aussi les deux nations confisquer les biens de leurs traîtres compatriotes, détruire l'ancien culte et les cloîtres, se déclarer république, s'armer en masse, user des moyens de défense les plus énergiques, se dévouer individuellement et par tous les sacrifices au salut public, faire une guerre acharnée et malgré leur infériorité numérique, par des prodiges de courage et de patriotisme, sortir triomphans de cette inégale lutte, sous les invincibles étendards de la liberté et de l'indépendance nationale. L'on vit encore tous les talens, toutes les lumières se développer, les sciences et les arts faire d'immenses progrès, l'homme, en un mot, profiter de la rupture de ses chaînes, pour montrer et toute sa force innée, et toute la prééminence, toute l'excellence, toutes les ressources de son génie.

Un autre caractère frappant des deux révolutions, c'est que de même que l'on vit, en France, les Jacobins faire proscrire les Girondins, pour se livrer sans frein et sans mesure au crime, l'on avoit vu momentanément, à Genève, la faction des *Libertins* obtenir l'exil de Calvin et des

ne se put tenir de le faire de jour, ains ung jour de Caresme, de lannée 1530, laissa tomber ung cornet

---

autres chefs et fauteurs de la Réformation, pour assurer le triomphe de la licence, de l'anarchie et du vice. On vit alors les vrais républicains et tous les hommes vertueux sans crédit, sans autorité et méprisés, tandis que les chefs du parti vainqueur tenoient les rênes de l'Etat et assuroient l'impunité de leurs excès.

Mais s'il y eut analogie dans les phases et dans les événemens, quelle immense différence dans les résultats définitifs! Ici, c'est une République, dont l'étendue occupe à peine un point sur la surface du globe, qui fut solidement fondée et qu'on vit rivaliser, en quelque sorte, les plus célèbres de l'antiquité, en vertus et en illustration, et peut-être les surpasser en influence morale. L'on y vit le culte s'épurer, le Christianisme y être restauré dans l'essence de sa primitive institution, ses dogmes religieux se répandre au dehors et bientôt être adoptés par une partie des peuples de l'Europe. Là, c'est un fantôme de République, avilie et ravagée dès sa naissance par l'excès des crimes devenus universels, expirant bientôt pour faire place au despotisme le plus épouvantable, qui ne tarda pas à devenir le fléau de l'Europe entière. Celle-ci fut obligée, lorsque l'excès de la tyrannie eût épuisé l'Etat, pour soutenir d'interminables guerres et faire d'aussi funestes qu'insensées conquêtes, de se lever en masse pour l'anéantir et rétablir l'ancien gouvernement, sous quelques légères modifications. Où trouvons-nous l'explication de cette ano-

de cest oignement au milieu de la rue de Coutance, pensant que nul sen aperceust, mais quelcun le vit et le deploia avec precaution, lors il en sortit la plus grande puantise du monde. Une paouvre femme, nouvellement sortie de Lhospital, dict : Sans poinct de faute, Messieurs, ceci est faict dung

---

malie? Dans les principes religieux et vertueux, dans l'éminente sagesse, dont les anciens Genevois ne s'écartèrent presque jamais, et dans l'absence de toute solidité morale de caractère, de toute connoissance ou pratique de ce qui constitue la vraie liberté, dont les révolutionnaires Français firent preuve dans les féroces attentats, dignes des plus cruels cannibales, où ils plongèrent toute la nation, qui en a funestement savouré les fruits amers.

« *La véritable liberté*, dit un philosophe, *est inséparable de la vertu; la servitude, du crime.* » Les révolutionnaires Français ne songèrent point à régénérer leurs Concitoyens, pour en faire de *vrais* hommes libres : au contraire, ils complétèrent leur avilissement en leur ôtant toute espèce de frein et firent tout pour faire méconnoître, haïr et anéantir la liberté : jamais le vice ne se montra si hideux qu'à cette époque; le crime, si audacieux. Si, à Genève, la *licence* eut quelques momens le dessus, le crime ne prévalut point, et la fermeté des réformateurs, la solidité des vrais principes républicains et le vœu national eurent bientôt fait justice de quelques excès anarchiques, régénéré les mœurs et donné un caractère antique et héroïque à la nouvelle République.

carbuncle de peste. Et chascun de sesmerveiller et den aller advertir les Sindiques, qui firent happer Caddo et linterrogerent, en luy faisant donner une estrapade (1). Lors il declara le totage, acoulpa Lhospitalier et aulcuns curéurs et curresses (2) : Et davantage declara certain preservatif quils faisoient pour manier la peste sans dommage.

Incontinent on envoia saisir ses complices, qui furent confrontés et torturés. Ils parlerent tous comme par ung tuyau, et lon les fit mourir, non pas tous à ung coup, ny à ung jour. On les menा sus ung chariot, tout autour de la ville, liés à une colonne, nuds jusques à la ceinture : Et avoit le bourreau, au dessus du chariot, du feu tout prest, où il eschauffoit ses tenailles, puis quant elles estoient toutes rouges, leur en donnoit, à chaque carrefour, une pinsade, qui leur levoit la piece de la chair.

---

(1) Espèce de torture qui consistoit à être suspendu, les pieds et les mains liés à une corde, et précipité subitement à quelques pieds de terre, ce qui exposoit le patient à de vives douleurs par le poids du corps et au danger d'être estropié, si, ne répondant pas aux questions du juge, celui-ci prolongeoit ou faisoit renouveller le supplice.

(2) Gardes-malades.

Après ils furent menés au Molard, où sus ung eschafaud ils eurent les testes tranchées, puis furent mis en quartiers, et les quartiers avec les testes, furent portés et attachés en divers lieux (1), excepté au

---

(1) Les tortures préalables et les supplices après condamnation, en usage dans ce temps-là, quoique bien mérités dans cette occasion, font cependant dresser les cheveux, si surtout l'on réfléchit combien d'innocens ont pu les subir et les ont subis : c'est cette dernière considération qui est la *plus décisive* pour engager à supprimer toute condamnation irréparable, toute mutilation corporelle, toute cruauté judiciaire. L'abolition de la torture n'a été que le premier pas; c'est celle de toute flétrissure, principalement de la peine de mort qui peut *seule* mettre fin à la barbarie de notre législation et nous éviter dans l'avenir les reproches qu'on nous adressera, à aussi juste titre, que nous croyons le faire à nos ancêtres, au sujet de la cruauté raffinée de leurs supplices.

Ce qui est bien remarquable et en prouve radicalement l'inutilité, c'est que Caddo eut à plusieurs reprises des imitateurs et qu'en 1545, l'on exécuta sept hommes et vingt-quatre femmes, convaincus de la même scélératesse, qui ne furent découverts que « *parce qu'ils étoient si échauffés à l'exécution de telle horreur, que, même, on en surprit au fait, en plein midi, pendant que l'on menoit brûler leurs complices.* » C'est Michel Roset, dans son *Histoire de Genève* (Liv. IV, Ch. 71.), qui témoigne ce fait qui eut lieu sous ses yeux, et nous avouons que sans

fils de Lhospitalier, auquel à cause de sa jeunesse fut faict grace de sen passer pour la teste : Et ne

---

un témoignage aussi imposant que le sien, il paroîtroit incroyable à qui n'a pas fait une profonde étude des passions humaines; mais, joint à une multitude d'autres exemples à peu près semblables, n'est-il pas décisif pour motiver l'abolition de la peine de mort, *nouveau meurtre inutile* et dont la Société entière devient comptable, puisqu'il a lieu en son nom?

Occupons-nous à prévenir le crime, par la propagation de l'éducation et des lumières, en donnant des solides principes religieux et moraux à tous les jeunes gens sans exception et en pourvoyant à l'existence de tous les Citoyens; mais surtout punissons avec sévérité, par un séjour dans la *prison pénitentiaire*, les premiers délits, les crimes légers, qui peuvent acheminer à de plus grands. C'est aussi moins le fait que le caractère moral du coupable qui doit décider de la prolongation de la peine : qu'il ne soit remis en liberté qu'après sa réforme, et s'il est incorrigible qu'il y reste : il sera sans excuse, et la Société ne doit pas l'admettre dans son sein, si ayant pris toutes les mesures pour en faire un honnête homme il ne peut l'être. Voilà la marche qu'elle doit suivre : *il faut prévenir plutôt que punir le crime.*

A partir de l'état sauvage jusqu'à celui d'une civilisation, dont le plus haut point de perfection nous est inconnu, car il est probablement indéfini, la marche est graduelle, mais elle peut être fort accélérée. Si nous considérons la Société sous ce point de vue, seul digne d'un siècle de

fut encore esté defaict, sans ce quil confessa quil scavoit bien composer la mixtion paternelle, et

---

lumières, et que nous soyons convaincus, par une étude solide, par un examen impartial des vrais principes religieux et philosophiques, que toute mutilation et principalement le meurtre sont des actions *barbares*, nous conclurons, sans hésitation, qu'elle n'en doit à aucun prix donner le spectacle : car, en punissant une action barbare, ou voulant en prévenir la récidive, soit par le même individu, soit, surtout, par ceux qui seroient tentés de l'imiter, au moyen d'un nouvel acte qui a le même caractère *physique*, elle en propage évidemment elle-même l'exemple. Et quel exemple plus frappant et plus funeste imaginer, que celui qui a lieu à la vue de tout un peuple, et surtout de la lie de ce peuple, c'est-à-dire, de la classe dont l'éducation, les moyens d'existence et les mœurs peuvent le moins la préserver d'une homicide impression, et pour laquelle il est d'ordinaire une aussi attrayante que barbare jouissance !

La Société se trouve donc, en agissant ainsi, hors d'état d'en détruire le principe et d'arriver au perfectionnement où la philosophie doit la porter : elle se met précisément dans la position d'un prédicateur dont la conduite morale dément hautement les exhortations religieuses qu'il adresse au peuple dans ses sermons ; il est évident qu'elle restera stationnaire et plongée dans la barbarie, tant qu'elle suivra un aussi faux système.

D'un autre côté, fixer dans des codes les peines encourues pour les délits et des crimes qui ne sont pas assez

pource, tant par crainte du mal à venir que par vengeance du passé, il perdit aussy la vie.

---

graves pour que la loi les punisse, par une détention à perpétuité avec des circonstances aggravantes selon les cas, tels que les fers, le séjour dans l'obscurité, le régime au pain et à l'eau, etc., c'est aussi leur donner une prime d'encouragement : c'est les permettre à un prix fixé d'avance; ce qui ne ressemble pas mal aux tarifs d'indulgence que certains Papes ont jadis fixés pour obtenir l'absolution religieuse des crimes. Ces codes pénals, comme les tarifs d'indulgences de la cour de Rome, ont pris naissance à la faveur des ténèbres du moyen âge.

( *Voy.* Toulotte, *Histoire de la barbarie et des lois féodales* ).

Pour réformer le genre humain, il faut sans doute qu'un grand coupable soit *séquestré à perpétuité* de la Société, mais il faut aussi qu'un homme qui n'est pas encore un scélérat consommé, puisse lui être rendu *et ne lui soit rendu* que lorsqu'il en sera digne; c'est-à-dire, lorsqu'il sera régénéré, qu'il sera redevenu solidement honnête homme : en conséquence, la peine ou le temps à passer dans la *prison pénitentiaire* ne doit être fixé ni par loi, ni par le jugement. Celui-ci ne doit statuer que sur la constance du fait inculpé et sur cette question : l'accusé est-il ou non coupable ? S'il est déclaré coupable, il sera enfermé par ordre des Juges : nous disons des *Juges*, parce dans ce système un Tribunal sera plus compétant et apte pour prononcer une sentence, qui si elle étoit inique sera toujours réparable

par le Jury. Ce Jury, convenablement composé, moitié de Jurisconsultes, moitié de notables, se réunira tous les trois mois pour les délits, et toutes les années pour les crimes, afin de décider, après avoir revisé la procédure, ouï les Commissaires, le chapelain et les employés de la maison de détention, et examiné lui-même le condamné, ce seul point : le coupable détenu peut-il être rendu à la Société, en prenant en considération la gravité de sa faute, ou de son délit, ou de son crime, et son état moral actuel ?

En agir autrement c'est imiter ce médecin, qui presque convaincu que sans régime, son malade ne peut guérir, l'en dispenseroit à tout hasard, après lui en avoir fait suivre un pendant quelque temps : il l'exposeroit certainement à une aggravation de maux et mettroit peut-être sa vie en danger ; or, le crime étant une maladie morale, rendre à la Société un malfaiteur non corrigé, c'est l'exposer à le voir retomber dans sa maladie et en mourir : c'est la livrer elle-même à des dangers infinis, propager le crime, et lui attirer presque à coup sûr les maux qu'elle veut prévenir. Certes, la crainte d'une détention *perpétuelle*, et, une fois incarcéré, *l'espoir d'être libéré*, sont des recettes plus sûres pour faire d'un cœur pervers un honnête homme que tous les codes pénals et tous les tarifs d'indulgences imaginables. « La peur du gibet fait votre probité », a dit Horace : cela est vrai quelquefois ; mais lorsqu'elle n'a pas suffi, que cette peine n'a pas été encourue et que la probité est cependant violée, qu'est-ce qui reformera le coupable ? L'amour de la liberté. Il peut seul opérer cette métamorphose sur un cœur qui

n'a été que séduit et ne s'est pas encore livré aux derniers excès de la perversité. Pour ceux-ci la détention perpétuelle aura autant et plus de qualités afflictives et préservatives que le gibet.

On trouvera, dans les *Annales du Zoophilisme*, pages 37 et suivantes, des développemens à ce sujet, et les mesures administratives qui doivent accompagner et corroborer le système pénal pénitentiaire, pour qu'il produise véritablement ses heureux fruits et que le droit social de punir *pénitentiairement* les coupables soit hors de tout reproche; qu'ils nous suffise de dire ici que ce sont principalement l'éducation et l'existenee physique de l'homme qu'il faut assurer. Qui aura des lumières et du pain ne sera pas criminel, ou s'il le devient il sera *sans excuse et justement puni.* Voilà le principe et ses conséquences: hors de là il n'y a que barbarie, insociabilité et affreux résultats.

Le nouveau système judiciaire aura donc l'immense avantage sur l'ancien, de faire disparoître toute trace de barbarie *légale*; de rendre toujours possible la réparation des plus graves méprises des Juges, des condamnations les plus injustes; de déterminer les attributions des Tribunaux et du Jury, en profitant des avantages des deux institutions, sans avoir les inconvéniens que toutes deux présentent isolément; enfin, de tendre au perfectionnement dont nous croyons l'état social susceptible. S'il est facile, en matière politique et religieuse, d'assigner les causes qui maintiennent les abus, lesquelles causes sont évidemment l'intérêt des castes et les passions humaines, il ne l'est pas moins en matière judiciaire: c'est le joug des institutions existantes,

## CHAPITRE XXXVII.

*De lauteur et de quelques parties de sa vie.*

De ce que je tesmoigneray, dici en avant, des affaires de Geneve, Messieurs les Liseurs, ce ne sera pas pour lavoir veu, mais ouy dire tant seulement, jusques à lan 1536 (1).

Je fus happé par les gens de Monsieur de Savoye, en ce temps, et mené à Chillon jouer ma seconde passion, car javois desjà joué ma premiere à Grolée. Ce que me faut escrire, puis que mon affaire, mesmement ma detention, sont des membres de lhistoire de Geneve, et non pas des moindres, à cause que ce fut en partie la cause pourquoy ne se parfit la paix entre Geneve et le Duc (2).

---

des lois établies, des usages reçus. Il en est à cet égard comme de la vertu : on est persuadé de son excellence, on l'admire et on reste néanmoins dans ses habitudes vicieuses. *Meliora video, proboque, deteriora sequor*. L'habitude est certainement le plus grand obstacle à toute espèce d'améliorations; les plis de l'esprit humain, comme ceux d'une étoffe, sont presque ineffaçables; et malheureusement ceux que la Société a pris, sont ceux qu'elle a contractés dans les siècles de ténèbres.

(1) Il paroît, par ce passage, que l'auteur vouloit continuer ses *Chroniques* jusqu'à l'époque où il les rédigea.

(2) Le Duc ne vouloit entendre parler d'aucun accomo-

Vous avez veu, comme après les tresves faictes, me fut defendu de non faire plus de sorties sus les pais du Duc, et que lon mavoit ordonné certaine legiere pension, de laquelle je pouvois à peine vivre : Et men plaignois souvent à mes amis, mesmement à des Seigneurs du Conseil, qui en avoient compassion.

Voiant quils ne me pouvoient faire aultre aide, ils eussent bien voulu que jeusse appoincté avec le Duc, pourveu que ce ne fut pas au desavantage de Geneve, mettez quils en perdissent quelque attente de prouffit, à cause de lannexation que javois faicte de mon Benefice à leur Hospital, car ils ne se soucioient de lavoir, pourveu aussy que lannexation quen avoit faicte mon adversaire à la Chapelle du Sainct Suaire de Chambery, fut abattue.

Daultre cousté, jestois journellement sollicité, de la part du Duc, me promettant mers et montagnes, si je pouvois defaire cette annexation, auquel, combien que ne me fiasse poinct, ce nonobstant, pour aller voir avant quelle mourut ma

---

dement que la Communauté n'eût renoncé à toute prétention sur le Prieuré de St.-Victor, et celle-ci, que le Duc n'eût renoncé aux siennes sur le Vidomnat, etc., *et relâché Bonnivard.*

(*Voy.* Gautier; *Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

mere, questoit ancienne et malade, à Seyssel, où est notre maison paternelle, laquelle je navois veu plus de cinq ans devant, je dis aux solliciteurs de la part du Duc, que sil me donnoit bonne asseurance daller par son pais, que jirois trouver ma mere et mon frere à Seyssel, et que là nous consulterions des affaires, pour appoincter de cecy, mon honneur sauvé.

Incontinent que le Duc eut nouvelles de moy, il menvoia ung saouf conduict en bonne et ample forme, questoit pour tout le mois Davril, si men despartis de Geneve secretement, par crainte daulcuns particuliers du pais du Duc, mes ennemis: Et men allai à Seyssel. Ce pendant ung Conseiller, et non pas des moindres (1), qui taschoit à avoir mon Benefice pour son fils, voire en avoit

---

(1) C'est de Besançon Hugues, lui-même, qu'il est question ici, tant il est vrai que, dans les révolutions, les chefs les plus recommandables se trouvent en concurrence et cherchent à tirer des circonstances, dans leu rintérêt privé, tout le parti possible.

« Bonnivard avoit dans Genève même, dit Gautier, des ennemis très-puissans, entre autres Besançon Hugues, avec lequel il avoit souvent des démêlés et qui espéroit obtenir pour son fils l'investiture du Prieuré de St.-Victor. »

(*Histoire Manuscrite*, Liv. IV.)

practiqué avec le Duc mesme, pour venir à bout de son entreprinse, commença à mutiner le Conseil et le peuple contre moy, disant que mestois allé rendre au Duc, pour les trahir, et deceler les secrets diceux, que scavois.

Ce que mestonna fort, craignant le Duc, dung cousté, et de laultre la fureur du peuple de Geneve, vers lequel, sans la plus grande assurance, ne meusse osé retirer. Pour quoy men despartis, pour me retirer à Fribourg, questoit encore alliée avec Geneve, en esperance de mettre quelque conclusion en mon affaire. Arrivé à Losanne, jallai avec ung guide à Moudon ; où se tenoit une Journée, à laquelle jestois remis, pour avoir response du Duc, mais en revenant dillec, quant nous fumes près Sainte Catherine, sus le Jorat, voici le Capitaine de Chillon, nommé Messire Antoine de Beaufort, Seigneur de Bierre, avec ung Bailly de Thonon, nommé Du Rosey, qui estoient embuschés au bois, avec douze ou quinze compaignons, qui sortent de lembusche sus moy. Je pique ma mule pour me sauver, et mis la main à lespée. Mon guide au lieu de piquer en avant, tourna son cheval et me sauta sus, et avec ung coustel, quil avoit tout prest, me coupa la ceinture de mon espée. Sus ce, ces honnestes gens arriverent sus moi et me firent prisonnier, de la

part de Monseigneur : Et quelque saouf conduict que leur montrasse, me menerent lié et garotté à Chillon, où je ne demeuray pas plus longuement de six ans, jusques Dieu, par les mains de Messieurs de Berne, accompaignés de plusieurs de Geneve, me delivra des mains de ces honnestes gens (1). Voilà ma seconde passion.

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Continuation du precedent.*

Après que je fus prisonnier à Chillon, Messieurs de Geneve retirerent tout le revenu de mon Benefice, pour leur Hospital, auquel je lavois renoncé, et manderent aux deux villes faire plainctif de ma prinse, mais il ny eut remede pour lors.

Ce pendant furent aussy prins deux prisonniers, pour lesquels la ville eut des fascheries beaucoup, et à la fin la guerre. Lung qui sappelloit Le Merle, estoit de Crans, et avoit fourragé ung habitant de Geneve, laultre, Mandol, estoit lung des Procureurs fiscaux de Levesque, car il en avoit deux.

Le Merle eut la teste tranchée à Geneve, mais

---

(1) *Voy.* la Vie de l'auteur, en tête du premier Volume.

son procès nest expedient à notre affaire. Mandol tenoit pour le Duc secretement, et faisoit beaucoup de choses contre les libertés de la ville, si fut detenu, et on forma son procès(1). Levesque, qui consentoit à tout ce que Mandol vouloit, pour ce quil menoit leau à son moulin, manda depuis Arbois, où il se tenoit, à Geneve, que on luy laschast son Procureur, car il estoit souffisant à luy faire son procès sans eux. Mais la ville ny voulut consentir, et mesmement disoit quil ne seroit poinct lasché, que lon ne me laschast, moy.

Levesque, ny le Duc ne sen contentoient pas,

---

(1) « Les Genevois, dit Gautier, manifestèrent beaucoup de vigueur et de résolution pour conserver le nouvel ordre de choses et la juridiction, telle qu'elle étoit établie depuis quelques années ; le Conseil n'épargnoit pas les ennemis des libertés de la ville, c'est ce qui fit sévir contre Mandol et autres.

« Quoique le grand œuvre de la Réformation ne fût pas sur le point de s'accomplir, on manifestoit des dispositions qui faisoient augurer que le règne de la superstition alloit finir. La vie des Ecclésiastiques, qui continuoit à être déréglée, y donnoit aussi occasion ; plusieurs particuliers refusèrent de payer les dixmes, et les opinions des Luthériens commençoient à avoir beaucoup de partisans dans la ville. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

ains se joignit Levesque avec les bannis de Geneve et les Gentilshommes de la Cuiller (1) : Et dommageoient tous ceux quils rencontroient, faisant mille petites escarmouches, ce que dura deux mois, jusques en Septembre, que la guerre commença ouvertement.

## CHAPITRE XXXIX.

*Des oppressions que les Gentilshommes de la Cuiller, les bannis de Geneve, avec leurs adherens, faisoient à ceux de Geneve, doù à la fin guerre sesmeut, et descendirent Messieurs des deux villes sus le pais du Duc, jusques à Geneve. Des maux quils firent au pais.*

*De la sortie de ceux de Geneve contre Meyrin. De la desconfiture quils firent de ceux de la terre de Gex, et comme lon traicta de lappointement.*

Après quil eut longtemps tonné, il fallut quil

(1) « Le Duc étant venu en Savoie et de là à Gex, en 1530, l'Evêque qui étoit toujours en Bourgogne, fut le joindre, le 14 Mai; et voyant que la réforme faisoit des progrès considérables dans Genève, il devint plus ardent

pleust. Levesque envoia une lettre aux Gentilshommes de la Cuiller, par laquelle il leur promettoit marque contre ceux de Geneve, pour soy venger de la mort de Pontvoire, dung des costés, de laultre, escrivoit à ceux de Geneve, quil estoit bien marry des oppressions quon leur faisoit : Et ils recommencerent de plus belle à escarmoucher sus ceux de Geneve, avec les bannis et daultres qui ne demandoient que querelle.

Ils commencerent à tenir les champs, à couper les vivres, et sil y avoit quelcun qui sortit hors de la ville et estoit rencontré, il estoit seur destre tué ou battu, ou prins pour le moins : Et questoit le

---

à solliciter la guerre contre cette ville, jusqu'à avancer qu'il vouloit bien y employer les revenus de son Evêché, de ses Abbayes et même ceux de son patrimoine. Le Duc, de son côté, l'assura qu'il étoit résolu d'en voir absolument la fin avant que le mal fût devenu incurable ; mais tous ces projets n'eurent aucun succès. »

(Besson, *Mémoires ecclésiastiques.*)

Pierre de la Baume étoit fort riche et considéré : par conséquent, un ennemi fort redoutable pour les Genevois. Il étoit Chanoine et Comte de St.-Jean de Lyon, Abbé de St.-Claude, de Notre-Dame-de-Pignerol, de St.-Just, de Suze et de Moûtiers. Il passa de l'Evêché de Genève à l'Archevêché de Besançon, et mourut Cardinal.

pis, lon ne se tenoit pas seur en la ville, car les ennemis estoient en nombre souffisant pour livrer assaut (1). Ce nonobstant les Citoiens ne perdirent pas cueur, ains donnerent ordre pour se mettre en defense, selon lexperience quils avoient du mestier de la guerre. Ils envoierent demander du secours aux deux villes, leurs Combourgeoises, qui se firent tirer ung peu laureille, pour ce que le Duc de Savoye

---

(1) Pierre de la Baume, toujours irrité de ce que les Genevois ne lui rendoient pas la juridiction des causes civiles et de la manière dont ils avoient traité Mandol, se jetta ouvertement dans le parti du Duc de Savoie et sollicita les *Chevaliers de la Cuiller* de recommencer la guerre contre Genève, ce qui multiplia les brigandages autour de la ville. Les Genevois, dans cette extrémité, sollicitèrent des secours chez leurs alliés, et tous les chefs de famille se lièrent par le serment solennel de ne point abandonner la ville, sous de très-grandes peines, et *de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la patrie et pour sa juste querelle.* Ruchat (*Histoire de la Réformation;* Tome III, p. 232) dit que l'armée assiégeante étoit de dix mille hommes.

Les ennemis entrèrent, le 2 Octobre 1530, dans les faubourgs où l'on se battit; la nuit suivante ils donnèrent l'assaut de tous côtés; mais, saisis de frayeur au bord des fossés, ils s'enfuirent.

(*Voy.* Roset; *Histoire de Genève*, Liv. II, Ch. 52.)

estoit aussy leur allié, mais qui envoierent quinze mille hommes, à belles enseignes desploiées, menant dix pieces dartillerie en bon esquipage.

Ils passerent par le Pais de Vaud, sans que personne leur contredict, et aussy ne fit larmée aulcun mal aux paisans, excepté que lon vivoit sus le bonhomme (1). Mais aux Gentilshommes, et principalement à ceux de la Cuiller, leurs Chasteaux furent prins, fourragés et bruslés. Ainsy marcherent jusques à Morges, où ils sejournerent ung petit.

Ce pendant ceux de Geneve envoierent leurs gens chercher des vivres en la terre de Gex, mesmement en ung village, nommé Meyrin. Si marcherent de bon courage, le huict Doctobre, mais ceux de la terre de Gex sestoient assemblés, à lenviron de sept à huict cents hommes de pied, et certains Gentilshommes à cheval, qui sallerent embuscher en ung bois, près du village.

Sus ce arriverent nos gens, qui se mirent à fourrager, et lors les gens de pied des ennemis, qui estoient presque tous hacquebutiers (2), sortirent de

---

(1) Aux dépens des habitans.

(2) Nous ne savons pourquoi M. Picot parle de la milice du Pays-de-Gex, qui se battit à Meyrin, comme composée de soldats *mercenaires mal disciplinés*. Ils pouvoient

leur embusche. Nos gens leur marchent au devant courageusement, nonobstant que les aultres fussent

---

n'avoir pas grande expérience des combats, ainsi que Bonnivard lui-même le dit plus bas; mais comme l'arquebuse est une arme que l'on ne confie qu'à l'élite d'une milice, que l'habitant de ce pays a toujours été bon soldat, et que dans cette occasion il avoit un chef fort expérimenté, ce n'est point la raison de la glorieuse victoire des Genevois : elle fut due à la justice de leur cause, à leur patriotisme, à leur bravoure et principalement à la protection divine. « *Nos gens firent si bien et si beau*, dit Bonnivard, *qu'ils en tuèrent quatre vingt ou cent, mirent le reste en fuite et ne perdirent qu'un homme, et ce fut un miracle que cela.* »

On lit aussi dans les *Fragmens historiques* ( page 165, éd. 1823) : « Qu'on permit à cent hommes d'aller jusqu'à Meyrin, pour amener des vivres, auquel lieu survinrent environ 800 hommes, sujets du Duc de Savoie, avec certains Bourguignons, que Pierre de la Baume, notre Evêque, avoit envoyés. Nos Citoyens les attaquent avec grande furie, de sorte *qu'avec l'aide de Dieu*, ils remportent la victoire, etc. »

Le même jour, le couvent de Bellerive, qui étoit une maison de religieuses de l'ordre de Citeaux, fut brûlé par l'avant-garde des Suisses.

« Les victoires étonnantes, dont l'histoire de la Suisse fournit tant d'exemples, dit un célèbre voyageur anglais, ces armées taillées en pièces par une poignée d'hommes,

huict pour ung, guidés par ung vieil routier de guerre, de la Bourgoigne, nommé Chavanes. Ils se serrent et mettent en ordonnance au milieu de la grande route, où avoient haye de ça et delà, qui les gardoit que le traict ne leur pouvoit guere nuire. Les ennemis commencerent incontinent à tirer leurs hacquebuttes, mais nos gens oultre ladvantage quils avoient de la haye, se coucherent sus leur ventre, en sorte que les pierres des hacquebuttes leur passerent par dessus, sans dommager une seule personne. Les ennemis nestoient si faicts à la guerre, quils sceussent recharger si soudain, lors nos gens de pied se relevent et, de derriere la haye, leur commencerent à tirer, en gros advantage, car ils

---

rendent absolument vraisemblables les récits des combats de *Platée* et de *Marathon*, et l'on n'est plus surpris de voir toutes les forces de la Perse fuir devant quelques Grecs. Le même amour de l'indépendance, la même horreur de l'esclavage, le même dévouement pour la patrie, animoient ces deux nations, et des efforts héroïques, soutenus par les mêmes sentimens, ont été couronnés par les mêmes succès. Les Suisses, comme les Grecs, ont dû la liberté à ce courage désespéré qui affronte la mort, plutôt que de se courber sous le joug honteux d'une domination arbitraire. »

( Coxe, *Lettre VI sur la Suisse.*)

estoient à couvert et les aultres à descouvert, et ils en ruerent incontinent par terre sept ou huict.

Les aultres, qui ne scavoient que cestoit la guerre, furent estonnés et se rompirent. Lors nos gens de cheval chargerent sus eux, ainsy que les gens de pied, et firent si bien et si beau quils en tuerent quatre vingt ou cent, le reste se mit en fuite. Nos gens ne les poursuivirent pas, pource que la nuict sapprochoit, et sen retournerent sans grand butin, mais ce fut ung miracle que cela, que cent ou cent vingt personnes en defissent sept ou huict cents, et encore sans perdre fors ung seul homme (1).

---

(1) Un ancien mémoire, publié en 1606, sous le titre de *Fléau de l'Aristocratie Genevoise*, s'exprime ainsi : « Nous possédons Genève sans autre titre que le tranchant de nos épées. Ce furent aussi jadis les patentes les plus assurées qu'eurent les Pharamond, dans les Gaules ; les Arabes, en Espagne; les Romains, à Carthage; les Vandales, en Allemagne; les Goths, dans toute l'Europe, etc. »

Dans le mémorable combat de Meyrin, les Savoyards, ayant pour auxiliaires les Bourguignons envoyés et soldés par l'Evêque Pierre de la Baume, furent vaincus glorieusement sans le secours des alliés, qui n'arrivèrent à Genève que deux jours après. Ici, ce furent donc les Genevois *seuls* qui ne durent la victoire qu'*au tranchant de leur épée ou plutôt à la protection céleste.*

Le Lundy, après la journée de Meyriu, les compaignons des deux villes arriverent en armes, bien

---

Le despotime politique et religieux y fut vaincu, et l'œuvre de la Réformation s'accomplit : c'est assurément plus haut que dans l'indiscipline de soldats mercenaires qu'il faut chercher la source de cette *miraculeuse* victoire. Le combat de Meyrin est, par conséquent, l'un des plus importans et des plus beaux faits d'armes que nous offre l'histoire nationale avant la Réformation : il est sous tous les rapports digne du pinceau de nos peintres. Comme à Jemmapes, à Fleurus, l'étendard de la liberté y fut invincible, quoique ses ennemis fussent plus de huit contre un. (*Voy.* l'extrait des *Fragmens historiques*, rapporté dans la note précédente). Son triomphe aux deux époques est un nouveau rapport dans les faits, à ajouter à ceux que nous avons déjà eu occasion de faire remarquer entre les révolutions des deux peuples.

L'épisode suivant, que l'on trouve dans un ancien ouvrage, est un trait bien touchant et propre à figurer dans un tableau historique de ce combat : il peint d'une manière expressive l'esprit qui animoit les Genevois, dans la situation critique où ils se trouvoient alors; il peut représenter dignement et dévoiler, à lui seul, la véritable cause de la défaite des ennemis de notre indépendance, à ceux pour qui elle ne seroit pas évidente. Des soldats isolés, qui rejoignoient les combattans, rencontrent un chef et lui demandent sous quelle bannière ils devoient se rallier et combattre; ce chef pour toute réponse *leva le bras vers le ciel*, avec un geste éminemment significatif.

quinze mille hommes, et on les logea dans les maisons ça et là. Leurs hostes estoient contraints

---

Certes, c'est avec bien de l'amertume que les bons Genevois ont appris le double échec que l'encouragement des Beaux-Arts vient de recevoir : le refus du Conseil d'Etat d'accorder un prix à la peinture d'histoire nationale et la dissolution de la Société des Amis des Beaux-Arts. N'est-ce point, dans cette occasion, se montrer peu jaloux de rendre à nos ancêtres un hommage éclatant et si bien-mérité par leurs actions héroïques, et par les innombrables bienfaits dont nous leur sommes redevables ? Ce n'est point ainsi qu'ils agissoient : leurs décisions administratives et leurs actions privées furent toujours grandes, honorables et exemplaires ; propres à produire d'heureux et beaux fruits. Aussi avec de petits moyens firent-ils des choses merveilleuses, tandis qu'avec de grands nous n'en savons faire que de chétives, ou qui n'ont pour but que des intérêts matériels, directs et temporaires : c'est-à-dire, notre égoïsme. Notre ingratitude ne seroit-elle pas le masque de notre incapacité à marcher sur leurs traces, dans la carrière des vertus républicaines, de la propagation des lumières, du perfectionnement des arts et des grands exemples moraux à donner à l'Univers, qui semble encore, mais en vain, en attendre de nous ?

Artistes Genevois, que les décisions administratives et celles de *vos protecteurs* que nous déplorons, ne vous découragent pas ! Vous voilà, il est vrai, livrés à vous-mêmes ; mais rappelez-vous que les hommes doués des plus beaux talens

de les nourrir gratis, et principalement les Chanoines et aultres gens Deglise furent bien galés(1). Ceux de Berne cherchoient toujours à mettre bas les images des Eglises, mais ceux de Fribourg resistoient, toutefois ils ne sceurent tant faire que les compaignons ne se chauffissent daulcunes.

Les Ambassadeurs des Ligues et de Savoye estant arrivés à Sainct Julien, lon commença à traiter de la paix, et il y eut beaucoup de controverses des deux coustés. Les Genevoisiens se plaignoient des extorsions des Savoyens. Les Savoyens de ceux de Geneve et des deux villes. Les deux villes demandoient au Duc les cousts et frais quelles avoient faicts à la guerre. Le Duc, de laultre cousté, demandoit recompense des maux quils avoient

---

le furent et le seront toujours; que la persécution même ne fait que donner plus d'éclat à leurs succès! Poursuivez la noble carrière qui vous est ouverte; montrez, dans les efforts de votre génie, une nouvelle vigueur et une fière indépendance! Que la postérité dise de vous : sans autre encouragement que le patriotisme et l'amour de l'art, ils furent dignes de transmettre à leurs descendans les grandes actions des Genevois de l'ancienne République, en les revêtant de ce sublime prestige des Beaux-Arts, dont elles sont si éminemment susceptibles!

(1) En furent bien pourvus.

faicts sus son pais, et après se plaignoit des deux villes, de ce quelles avoient receu en Bourgeoisie, ceux de Geneve, disant que cela estoit contrevenant à lalliance qui existoit entre elles et luy, pour quoy demandoit quelle fut rompue. Secondement, il demandoit restitution du Vidomnat. Tiercement, reparation de ses armes à la porte du Chasteau de Lisle par ceux de Geneve, disant quils les avoient abattues. Quartement, les bannis, et luy avec eux, demandoient à rentrer en la ville, et en leurs biens.

Voiant les arbitres que cestoient choses de telle importance que elles ne se pouvoient vuider en brief temps et que les deux villes avoient armées qui coustoient beaucoup, sadviserent de les remettre à une aultre Journée, à Payerne, au jour de Sainct Adrien, et ce pendant establirent tresves, sous condition que les injures et hostilités cesseroient de part et daultre, que lon trafiqueroit librement et se rendroit bonne justice mutuellement, que le Duc obligeroit aux deux villes le Pais de Vaud, en cas quil defaillit à ce faire, et que si ceux de Geneve defailloient aussy, que ceux des deux villes ne se deussent plus mesler de leurs affaires, enfin que tous prisonniers, dung cousté et daultre, fussent laschés.

Ceux de Geneve furent bien joieux, car ils ne pensoient pas moins, fors que lon adjugeast au Duc le Vidomnat, qui leur estoit plus dur à

avaler que ung carreau de fer. Après que tout cela fut appaisé, survint à Geneve ung aultre encombrier, qui ne luy poisa guere moins que la guerre, car les deux villes, devant que sen vouloir retourner, demanderent les gages de leur gens de guerre, jouxte le contenu de la Bourgeoisie qui disoit que quant ceux de Geneve seroient secourus par ceux des deux villes, ce deust estre aux despens de eux, combien quils estoient astraincts de ayder aux aultres sans payement.

Ceux de Geneve furent de cela moult estonnés, veu quelles demandoient, seulement pour le premier paiement, quinze mille escus, et le reste fut bien monté deux fois aultant, de quoy elles vouloient que lon sobligeast. La ville estoit fort paouvre, pour quoy on pria en larmes et à mains joinctes aux Capitaines, quils se desportissent de cela. Ils se contenterent de deux mille escus, pourveu que en brief temps lon leur en delivrast encore aultant et obligation du reste : Et sus ce se retirerent.

Ceux de Geneve lascherent Mandol, mais je ne fus pas lasché de Chillon.

## CHAPITRE XL.

*Excès des Gentilshommes de la Cuiller. Vivres coupés par le Duc, Geneve menacée dung siege. Proposition de raser les Fauxbourgs. Maison de la Monnoye, appartenant au Duc, rasée. Lettres de Levesque à la ville.*

Après que larmée se fut retirée, les Gentilshommes et aultres ennemis, ayant le cueur encore plus enflé ( à cause des dommages quils avoient receus en ceste guerre ) que devant, ne voulurent poinct tenir cet appoinctement, ains commençoient de plus belle à effaroucher ceux de Geneve, et battoient tous ceux quils rencontroient. Le Duc fit aussy de rechef couper les vivres, et menaçoit Geneve de la venir assieger : Et, quest pis, les deux villes avertirent que, à la sollicitation du Comte de Genevois, frere du Duc, quatre mille Landsquenets descendoient, et estoient à Montbelliard, pour venir contre la ville.

Pour quoy lon fit, dans la ville, ses apprests pour resister, selon la coustume, et fut parlementé de desrocher les Fauxbourgs, afin que les ennemis ne sy enfortissent, pour battre la ville. mais rien fut exploicté pour ce coup, à cause que les gens de

la ville, qui y avoient des maisons, se mutinerent, et ils estoient trop forts. Toutesfois la maison de la Monnoye, questoit droict hors la porte de Cornavin, et qui appartenoit au Duc (1), et pour amour delle, cinq ou six, questoient autour, furent arrasées : Et à la fin tout sappaisa.

Levesque manda des Lettres de creance à la ville, avec charge au porteur de dire, que si lon luy vouloit envoier raisonnables articles de paix, quil feroit faire ung accord, scellé par le Pape, Lempereur, le Roy de France et les Ligues. Lon ne sy fioit gueres, toutesfois lon le mercia, disant que, veu que Messieurs des Ligues avoient desjà lappoinctement en mains, on nousoit faire traicté sans eux.

## CHAPITRE XLI.

*Des Lettres envoiées par Limperiale Majesté à la ville de Geneve, pour traicter lappoinctement, et de la response que on luy fit.*

Le Mardy, devant dernier Novembre, arriverent Lettres, à Geneve, de la part de Limperiale Ma-

---

(1) *Voy.* la note 2 de la page 415.

jesté, pour exhorter à appoinctement sus ces matieres (1), de la teneur que sensuit :

*De par Lempereur*,

Chers feaux, nous sommes advertis, que voulez faire quelque traicté et appoinctement, avec

---

(1) «L'Evêque avoit fait informer l'Empereur Charles V, dit Gautier, de ce qui se passoit dans Genève, espérant que lui et le Duc trouveroient mieux leur compte auprès de ce Prince que devant une Diète helvétique; c'étoit sûrement l'accommodement qu'il avoit traité avec lui, qu'il voulut faire signifier aux Syndics et Conseils par cette lettre. On remercia l'Empereur, d'une manière fort adroite, de son offre de médiation entre la ville, le Duc et l'Evêque.»

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

Il faut remarquer que Charles-Quint étoit beau-frère du Duc de Savoie, ce qui ne devoit pas peu contribuer à faire éviter son intervention, quoiqu'il eût reconnu plusieurs fois, sans y être sollicité, la ville de Genève comme purement et immédiatement Impériale.

(*Voy.* le *Citadin*, pag. 280; éd. in-8.)

Quant à la réponse qui fut faite à la lettre de l'Empereur, elle fut rédigée par Benoit Genoux, Conseiller; on n'en retrancha que la souscription : les très-humbles et très-obéissans sujets de votre majesté Impériale.

(*Voy.* les *Fragmens historiques*, pag. 168.)

Au surplus, Charles Quint n'insista pas dans sa demande.

nostre Cousin, le Duc de Savoye, et pour ce que nous entendons quil est question, entre vous et nostre dict Cousin, de choses concernant les Jurisdictions et droicts de très reverend Pere en Dieu, nostre très cher feal Cousin et Conseiller, Levesque du dict Geneve, auxquels ne voudrions estre desrogué, ny prejudicié, ains comme provenant de fondation et dotation Imperiales, les soustenir, defendre et faire entretenir, vous avons bien voulu sus ce escripre, requerant et enjoignant tres expressement, selon la confiance que avons de vous, denvoier vers nous, à nostre auctorité Imperiale, et que aiez le regard à ce que par devoir devriez avoir eu, envoiant par devers nous des personnages intruicts de ce que peut estre en controverse entre le dict Evesque et vous, comme vous avons dessus escript. Et semblablement ferons entendre aux dicts Seigneurs, Duc et Evesque, nos Cousins, à lamiabilité de entre vous et à lappoinctement de vos dicts differents : Et ce sera au bien et repos de toutes deux parties. Vous congnoistrez le desir et affection que avons, que nos subjects vivent et demeurent en paix, amitié et concorde : Et sus ce faictes nous response.

A tant, chers feaux, Dieu soit en garde de vous.

A Auxpurg, le dix huict de Novembre 1530.

CHARLES.

RESPONSE.

Serenissime votre Majesté nous a envoié ces jours passés des Lettres, pour devoir seder (1) aulcuns differens, estant entre illustrissime et très redouté Seigneur, le Duc de Savoye et nous, et mettre aussy en ordre ce que peut estre en controverse entre illustre, très reverend et redouté Seigneur, nostre Prince et Evesque de Geneve et nous, semblablement pour vous envoier de nos gens instruits, et aiant charge correspondante.

Serenissime, il y a bonne piece de temps que, pour lentretenement et defense du bien, auctorité, Jurisdiction et franchises de nostre dict Prince et de la Cité de Geneve, avons supporté beaucoup de molestes, venant du costé du Duc illustrissime, de grandes charges, frais et dangers de nos personnes. Et quoique nagueres fussions environnés de gens darmes, ses subjects, et oultrageusement assaillis, toutesfois, par le vouloir de Dieu, et le bon et honneste secours des magnifiques Seigneurs de Berne et de Fribourg, avons esté preservés dicelle entreprinse. Ce que de conter à vostre Majesté luy seroit facheux.

---

(1) Appaiser, terminer, par ses soins. Le mot *séder* dérive du latin *sedare*.

A la fin, au pourchas (1) du dict illustrissime Duc, fumes accordans (selon que nous sembla estre louable) demeurer des dicts differens et outrages à la congnoissance des excellens Seigneurs des Ligues. Et pour ce que la Journée (selon Larrest commung) a esté prinse au jour de Sainct Andrien, auquel et non avant, avons vos dictes Lettres receues, en reverence, lesquelles sont relatives à daultres, concernant la dicte controverse, que nentendons estre entre notre redouté Prince et nous : Et que navons icelles Lettres receues, ne savons bonnement le moien comme pouvons, pour le present, vostre bon vouloir accomplir.

Sommes toutesfois desirans de complaire à vostre sacrée Majesté, la suppliant, si très humblement que à nous est possible, nous vouloir par sa clemence excuser, et (comme est coustumiere) avoir en souvenance la cité de Geneve, laquelle, sans la grace de Dieu, pour suivre vrai devoir, fut presque destruicte. Lequel, serenissime et très haut Prince, vous veuille, par sa misericorde et grace, defendre, maintenir et entierement garder, en sa felicité et triomphes.

De Geneve, le dix Decembre 1530.

---

(1) A la demande.

[redacted]



SUBSCRIPTION.

Vos très humbles et très obeissants, les Sindiques, Petit et Grand Conseils de Geneve.

SUPRASCRIPTION.

A serenissime et invictissime, très haut et très puissant Prince, Charles, tousiours Auguste.

## CHAPITRE XLII.

*De la Journée tenue à Payerne pour le different de Monsieur de Savoye et ses adhérens, avec les trois villes, Berne, Fribourg et Geneve, devant Messieurs des Ligues. Des controverses illec desbattues, et de la sentence sus ce donnée.*

AU commencement de lannée 1531, se trouverent à Payerne, les Ambassadeurs des Quantons, pour donner ordre à pacifier les affaires de Geneve et des deux villes Combourgeoises, avec le Duc, Levesque, les Gentilshommes, les bannis et aultres.

Si estoit la controverse sus cinq points, mis en avant desjà à Sainct Julien. Le premier, du Vidomnat. Le second, des armes du Chastel de Lisle. Le troisieme, de la Bourgeoisie, que le Duc vouloit

que se desfit. Le quatrieme, des bannis, qui demandoient estre reintegrés dans la ville, en leurs biens et honneur. Le cinquieme, des frais, à loccasion de la sortie. Et fut prins chascun des dicts poincts à vuider lung après laultre, lesquels qui voudroit poursuivre au long, il en faudroit faire ung livre à part, car Larrest qui en a esté escript contient bien ung livret, mais nous nen recueillerons que la sentence, au plus bref que pourrons.

Premierement, fut beaucoup desbattu sus le Vidomnat, duquel Monsieur de Savoye alleguoit avoir esté spolié, et pour tant demandoit estre reintegré selon que le droict humain et divin disposoit. Ceux de Geneve le nioient tout à plat. Les gens du Duc produisoient tesmoins, pour prouver le dict possessoire. Ceux de Geneve taschoient à reprouver les tesmoins, et furent alleguées plusieurs raisons, dung cousté et daultre.

A la fin, les Arbitres ayant trouvé que le Duc avoit souffisamment prouvé son possessoire, jetterent leur sentence, en la sorte que sensuit :

Puis quil se trouve par plusieurs constitutions, pareillement comptes donnés à Chambery, aussy certaines congnoissances venant des Evesques, et tesmoignage que le Duc de Savoye a esté en possession du Vidomnat, et que ceux de Geneve nont rien produict concernant leur ville, ains tant seu-

lement des droicts et titres de Levesque et de Leglise de Geneve, et que Levesque ne sest mis au droict, ny soumis à icelluy (1), mais tant seulement, par ung messager, icy demande de non aliener, ny detenir aulcune chose de son appartenance, avec ce que le Duc na esté mis par le droict hors de la possession où il estoit.

Par ces raisons, le dict Seigneur Duc doit estre reintegré en sa possession du Vidomnat, laquelle a eu par cy devant, reservant toutesfois à Levesque que sil pretendoit aulcun droict meilleur au dict Vidomnat, que puis que le dict ne sest soumis au present droict, que ce ne puisse porter aulcun dommage, ny à luy, ny à son Eglise, en sorte que luy doit estre reservé de chercher le dict droict, et lexercer contre celui, où sappartiendra. Aussy avec telle condition que la dicte reintegration de possession ne puisse porter aulcun dommage à la ville, ny aux Bourgeois de Geneve, en tous, ny en chacun de leurs privileges, droicts et anciennes coustumes, et que le Duc de Savoye, ny ses successeurs, pendant le temps quils possederont le dict office, nen seront spoliés par les Evesques, auxquels est reservé droict, comme dessus a esté faict mention,

(1) Ne s'est pas soumis à une décision judiciaire.

et que le Vidomne ne aie à exercer loffice sinon en tant quil est tenu à lexercer.

Pareillement, que à cause du Vidomnat, ny de toutes choses qui en sont provenues et sorties jusques à present, ne doive le Duc haïr, ny soy venger des habitans de la ville, en general, ny en particulier, par luy mesme, ses Officiers, ny aultres: Ny leur faire aulcun oultrage, moleste, ny violence, en corps, ny en biens, en aulcune maniere. Et afin que ce soit tenu et observé à lhonneste ville de Geneve, et quelle soit très bien asseurée que contre elle rien sattentera, en aulcune maniere, le Prince de Savoye, incontinent et devant quil soit mis en possession du dict Vidomnat, devra, pour luy et ses sucesseurs, asseurer, sus sa foy et son honneur, les dessus dicts de Geneve.

De laquelle sentence ceux de Geneve ne furent peu estonnés, combien quils nen eussent cause, car sils eussent bien entendu les causes par lesquelles elle estoit bridée, ils eussent congneu que cestoit donner au cheval de lesperon et luy tirer la bride, veu que le Duc neust jamais accompli ce que luy falloit faire, selon le devoir que tel Office requerroit, mesmement recongnoistre de le tenir de Levesque. Ceux de Savoye en furent de tant plus joieux.

Après fut mis sus le bureau le second article,

touchant les armes arrachées de Lisle, que les Savoyens demandoient estre remises, comme elles avoient esté par devant, en honneur et reverence. Ceux de Geneve respondirent, que quant le Duc entra à Geneve, lan 1519, en armes, entre toutes les aultres extorsions quil y avoit faictes, contre sa foy et son serment de non dommager la ville, ny en general, ny en particulier, ce nonobstant y fit les oppressions que chacun scait. Entre les aultres fit ceste cy, quil mit ses armes sus la porte du Chastel de Lisle, comme sil fust souverain de la ville, ce que ne luy appartenoit pas : Et leur fut force de cela endurer, pour ceste fois, à cause quil estoit le plus fort, en oultre que eux ne les avoient arrachées, ny commandé quelles le fussent, et pour tant nestoient entenus de les y remettre, ny faire remettre.

Après que ce fut desbattu, les Arbitres appoincterent que lon ne parleroit plus de cela.

Après cela prinrent en main le troisieme article, questoit touchant à la Bourgeoisie de Geneve avec les deux villes, que le Duc alleguoit avoir esté faicte contre ses anciennes alliances avec elles, et pour tant demandoit quelle fut cassée. Sus quoy les Ambassadeurs des deux villes respondirent que leurs Seigneurs lavoient peu faire, parce quils avoient bien au long visité les fran-

chises de Geneve, et par icelles veu que cestoit une ville franche et non subjecte au Duc: Et pour tant ne luy avoient faict tort davoir contracté Bourgeoisie avec elle. Item, que devant que cela couclure, ils avoient escript plusieurs lettres au Duc, pour ladvertir que sil avoit aulcun droict en la dicte ville, quil le montrast, car ils ne pretendoient le luy oster, mais il ne montra jamais rien. Item, que acceptant la Bourgeoisie, ils reserverent tous les droicts et preheminences quil pouvoit avoir à Geneve, et ainsy ne luy pouvoit porter la dicte Bourgeoisie aulcun dommage.

Les Ambassadeurs de Savoye respondirent à ce quils disoient ne vouloir rien oster à leur maistre de ses droicts, que le contraire se trouvoit, car le Vidomnat, pour cause de la Bourgeoisie, luy avoit esté osté, doù estoient sorties plusieurs fascheries, noises et desbats entre le dict Prince et les deux villes, et provenus à ses subjects des dommages incomparables : Et pour tant demandoient quil en fust congneu jouxte Larrest de Sainct Julien.

Après que fut desbattu du tout au long, ceux de Geneve dirent ainsy : Magnifiques, puissans et très redoutés Seigneurs, nous supplions vos Excellences de vouloir considerer que Geneve est une ville Imperiale et franche, et que devant que Berold

de Saxoigne (1), Patriarche de la Maison de Savoye, vint au pais, Geneve estoit Geneve, et non permettre la destruction dicelle et des habitans, car Monsieur de Savoye ne tasche de rompre la Bourgeoisie, fors pour user de force et de cruauté, comme il a faict par le passé, et icelle cité destruire: Et pour tant vous supplions, pour lhonneur de Dieu, y avoir regard.

Les Arbitres prononcerent ainsy : Que la premiere Bourgeoisie avec Fribourg fut cassée, pour ce que la dicte Bourgeoisie avoit esté faicte sans le sceu et vouloir de Levesque, mais que Levesque moderne a donné faveur et consentement à la Bourgeoisie après faicte. Et renonçant à la premiere Bourgeoisie a esté dict que le Duc pour ce ne devoit faire aulcun dommage à ceux de Geneve, ce que par luy na esté accomply. Pareillement aussy, sus ce que les Ambassadeurs du Duc pretendent dun mot, subject ou residant, compris aux alliances, ne sest poinct trouvé que la ville de Geneve soit de telle sorte subjecte ou residante, combien que le pais du Duc soit à lentour dicelle, ainsy comme sont situées daultres villes Imperiales, et ce nonobstant ne sappellent subjects, ny residans. Pareil-

---

(1) Prince de Saxe.

*Voy.* la note 1 de la page 196 du premier volume.

lement, quant avons donné la sentence pour le Vidomnat, avons congneu et jugé tant seulement le possessoire diceluy, au dict Seigneur Duc, et ce, reservant à Levesque son droict et à ceux de Geneve leurs franchises. Que pour icelles causes et raisons nos chers Alliés des deux villes doivent et peuvent demeurer ès Bourgeoisies avec la ville de Geneve. Toutesfois par telle condition, que puisque à Levesque de Geneve a esté reservé son droict contre le Duc, touchant le Vidomnat, si le dict Evesque peut obtenir le dict Vidomnat par justice, la dicte Combourgeoisie devra demeurer en sa force, mais si le dict Seigneur Duc peut obtenir le principal du dict Vidomnat par droict, adonques luy doit estre reservé le droict touchant la dicte Combourgeoisie, selon le contenu des alliances des deux parties.

Fut prins en main le quatrieme article, questoit des bannis. Sus ce les Arbitres, considerant que revoquer la sentence donnée à Geneve contre eux, seroit vouloir enfreindre les libertés, franchises et auctorité de la chose publique de Geneve, ne le trouverent poinct raisonnable. Davantage, à cause quil en avoit esté congneu aux Journées communes des Ligues et que toujours se sont trouvés en tort, ils prierent les Ambassadeurs Ducaux de vouloir laisser couler cet article, à quoy les Savoyens

saccorderent, laissant ainsy les paouvres fols en la boue (1).

Après lon commença le cinquieme article, touchant les frais faicts pour la sortie, etc. Plusieurs choses furent alleguées des deux coustés, lesquelles

---

(1) L'on a vu, en tout temps et en tout pays, les Citoyens qui fuyoient leur patrie et se joignoient à ses ennemis, ou lui en suscitoient, subir le même sort : être généralement abandonnés, végéter misérablement et tomber dans le mépris chez les peuples dont ils avoient sollicité l'hospitalité. Puisse une pareille leçon être désormais un antidote efficace contre la manie de l'émigration !

D'ailleurs, comme l'a dit Horace :

« Patriâ quis exul
« Se quoque fugit ? »

Qui peindra les angoisses d'un cœur éloigné de ses foyers ! La patrie a des charmes invincibles : où retrouver les habitudes, les goûts, les sîtes, les amis, les personnes, les mœurs, qui firent notre bonheur, si ce n'est dans les lieux mêmes où nos paupières s'ouvrirent à la lumière ?

Le sort final des Mammelus, qui abandonnèrent volontairement la ville et leurs propriétés, puis furent bannis et eurent leurs biens confisqués, comme traîtres et ennemis de leur pays, a une analogie frappante avec celui des émigrés français, pendant la Révolution de 1789 et années suivantes, et c'est un trait saillant qui achève le parallèle que nous avons établi dans la note 2 de la page 559.

icy inserer seroit prolixité non necessaire. Les Arbitres prononcerent, que pour ce que lon scait bien que le très redouté Prince de Savoye et ses Gentilshommes, depuis quelque temps en ça, ont faict plusieurs violences à la ville de Geneve, et lan dernier ont pillé et gasté tout ce questoit autour dicelle, à cause de quoy ceux de Geneve ont esté occasionnés de demander à Messieurs des deux villes, ayde et secours, que le dict Duc doive paier aux trois villes, Berne, Fribourg et Geneve, pour les despens et interêts, vingt un mille escus, en trois termes.

De ceste sentence ne furent moins marrys, les Ambassadeurs de Savoye que ceux de Geneve lavoient esté de la sentence du Vidomnat, et eussent volontiers regimbé : Et mesmement leur crevoit le cueur, de ce quil leur falloit bailler dargent à ceux de Geneve, car des aultres ils ne se soucioient pas tant. Ils firent sus ce plusieurs protestes, mais les Juges leur dirent tout court, quils ne se destourneroient poinct de leur sentence : Pour quoy fallut avoir patience.

Après cela, les Ambassadeurs des deux villes protesterent touchant aux prisonniers, lesquels, selon Larrest de Sainct Julien, devoient estre laschés. Ce que, du costé du Duc, navoit esté accomply car estoient encore aulcuns diceux detenus

aux prisons et mesmement Monsieur de Sainct Victor, sil nest par adventure mort.

Les ambassadeurs de Savoye respondirent, que touchant à Monsieur de Sainct Victor, il estoit prisonnier avant que lesmeute de guerre fust faicte, à bon droict et par ses demerites. Aussy quil nestoit pas natif de Geneve, ains subject du Prince, natif en son pais, et pour ce avoit puissance, par droict, de le punir.

A quoy respondirent les Ambassadeurs des deux villes, que le Seigneur de Sainct Victor avoit demeuré quatorze ans à Geneve, et pour tant nestoit plus subject au Duc. Pour quoy devoit estre lasché.

Les Juges, ayant ouy ce desbat, dirent aux deux parties quils avoient accompli leur charge, tant que concernoit aux affaires pour lesquelles ils estoient là, et pour tant nen vouloient prendre plus avant.

Après toutes les choses dessus dictes, à la requeste des parties, les Juges arbitres leur delivrerent le dict Arrest, signé et scellé, puis retournerent chascun en sa maison. Mais ceux de Geneve, pour ce quils avoient esté advertis que les Savoyens avoient conspiré de leur oster leurs droicts par chemin, despecherent Amyed Gerard, qui les emporta remettre à Messieurs de Fribourg, pour les

garder jusques les chemins fussent seurs. Ce quils firent, si bien et si beau, que jamais depuis, on ne les a peu ravoir, quelle demande que on leur en aie faicte (1) : Car depuis sortit inimitié entre

---

(1) « Les dix Cantons qui intervinrent dans la sentence de Payerne, dit Gautier, en expédièrent aux parties les actes authentiques, et je ne sais où Bonnivard a pris ce qu'il raconte que ces actes n'avoient point encore été vus à Genève, du temps qu'il écrivoit ses *Chroniques*, ce qui ne s'accorde point avec ce que l'on lit dans les Registres publics : *qu'il fallut du temps pour l'expédition de la sentence de Payerne, mais que l'on l'eut à la fin de l'année* 1531. »

(*Histoire manuscrite*, Liv. IV.)

On peut, il nous semble, concilier les deux récits : les Genevois avoient envoyé à Payerne tous les titres et papiers qui pouvoient servir à établir leurs droits, et c'est un fait incontestable qu'ils furent remis entre les mains des Fribourgeois, pour éviter qu'ils ne tombassent à leur retour entre celles des agens apostés par le Duc de Savoie pour s'en emparer ; Bonnivard ne parle point en particulier des actes concernant la sentence de Payerne, et rien n'empêche qu'ils n'aient été expédiés plus tard et séparément à Genève, tandis que ceux déposés à Fribourg y sont restés sous sequestre à la requisition de l'Evêque, qui dut naturellement conserver une grande influence dans ce Canton, qui demeura attaché à l'Eglise Romaine.

D'ailleurs, tous les actes qui regardoient spécialement la

Fribourg et Geneve, à cause de la religion, pour quoy ceux de Fribourg rompirent la Bourgeoisie; et patelinerent avec Levesque, qui fit sequestrer les dicts titres, comme siens, entre leurs mains, pour avoir droict de les refuser : Et sus ce ne les ont jamais voulu delivrer, quest une grosse plaie à Geneve et principalement pour la presente Chronique, car les aultres titres ne sont que transumpts (1), desquels ils ont encore les originaux et les manuels de la Maison de Ville, que les Latins appellent diaires (2), des années 1519, 1520, 1526 et 1527, auxquelles furent faictes les choses plus dignes de memoire.

---

Communauté et non l'Evêché, ayant été redemandés en 1560, il en fut dressé des doubles, par la secrétairerie d'Etat de Fribourg, qui ne les remit, il est vrai, qu'en 1582, aux députés de Genève, à condition de garantie, en cas de contestation.

(1) Des copies ou extraits.

(2) Journaux.

FIN.



# ADDITIONS ET CORRECTIONS

## DU TOME II.

Page 3, ligne 26. — *Au lieu de* prêts, *lisez* prêtes.

Page 4. — *Ils la maintinrent effectivement comme Prélats attachés à l'Eglise*, etc.

Le seul Jean de Savoie, trahissant ouvertement les droits de l'Eglise, abandonna sa souveraineté temporelle au Duc de Savoie, et fit tous ses efforts pour l'en mettre en possession, ce qui auroit eu lieu sans l'énergie des Citoyens, et l'opposition des cantons de Fribourg et de Berne, avec lesquels ils s'allièrent à cette occasion.

Page 9, ligne 5. — Archevesque titulaire nommé Tharsensis, *signifie* Archevêque *in partibus* de Tarse.

Page 12. — *Que ne fut pas le proffit de Genève, car cependant quil y avoit deux concurrents à la gripper, lun empeschoit toujours lautre de venir à bout de son desir.*

Il est de fait que, lorsqu'ils eurent succédé aux Comtes de Genevois, les efforts des Ducs de Savoie, pour s'emparer de Genève par tous les moyens possibles, furent directs et permanents.

Page 15, ligne 5. — *Au lieu de* François Moyne, *l'éditeur des* Matériaux historiques *indique* François Oboli.

Il faut observer que les différences d'indication peuvent provenir de surnoms ; ainsi, Oboli, *dit Moyne*, a pu être désigné indifféremment sous l'un de ces deux noms ; ceci n'est, au reste, qu'une présomption. D'autres différences proviennent des noms patois ou latins, de ce que ce sont des fautes d'orthographe ou de copistes, des noms de Seigneurie, etc. Comme M.r Galiffe s'appuie d'actes authentiques, et que ses recherches ont été scrupuleuses, nous indiquerons les additions et les variantes qu'il faut introduire, d'après lui, à l'égard du syndicat, dans les listes de Bonnivard et de Gautier.

Page 19. — M.r G. *indique pour*

1318. Hudric du Port.
Hugonod de Lausanne.
Peronet Poncet.
Girard de Bornuel.
1327. Vincent Lambert.
Guichard Benoit.
Ysembard de Chougny.
1339. Pierre Meysonay.
Michaud Conserier.
Nycod de Postella.
Jaquemod Lechery.

*Au lieu de* Chonier, *il indique pour*

1343. Ysembard Chougny.
1345. Girard de Lullin.
Ysembard de Chougny.
Guillaume du Port.
1347. Guillaume du Port.
Girard de Lullin.
Jaquemod Lechery.
1362. Perret Tardi.
Guigonod Tardi.
Perret Coponay.
Johannet de Bornua.
1365. Girard Tavel.
Rodolphe de Postella.
Perret Tardi.
Jean Chambrier.
1368. Pierre Tardi.
Perret Coponay.
Rolet de Veissier.

Jean Laurent.
1369. Mêmes Syndics.
1371. Perret Tardi.
Mermet Maniglier.
Jean Chambrier.
Jean Guillient.
1372. Jean Chambrier.
Pierre de Farges.
Jean Mercier.
Jean Bonnivard.
1373. Pierre de Farges.
1375. François Faucon.
Nicolet de St.-Germain.
Jean Chambrier.
Guigonod Tardi.

*NB.* C'est par erreur que celui-ci est indiqué, d'après Gautier, à la date de 1376.

1376. Pierre Blanc.
Hugonin de Postella.
Jean Guillient.
Mermet Murat.
1377. Pierre du Pont.
Pierre de Farges.
1378. Pierre du Pont.
Girard Tavel.
François de Bonne.
Rolet Fansonay.
1379. Rolet Chambrier.
Jean Gay.
Mermet Nacat (*ou Murat. Voy.* plus haut à l'année 1376.)
Guigues Tardi.
1380. Pierre du Pont.
Jean Mercier.
Mermet de Massongier.
Jaquemet Clavel.
1381. Guillaume Lombard.
Girard Morel.
Guillaume de Tingeron.
Etienne de Meyrins.
1382. Etienne de Veygier.
Johannet du Port.
Etienne Bailly.
Jean du Boule.
1383. Rodolphe Gavit.
Jean Bouchet.
Guillaume de Rolle.
Rolet de la Place.
1385. Nantermet Glena.
Muriset Rup.
1386. Pierre Blanc.
Hugonin de Postella.
Jean Guillient.
Mermet Murat.
1388. Barbier.
De Bourdigny.
Montyon.
1389. Nicolas de St.-Germain.

Hugues de Postella.
Jaquemet de Bachelard.
1391. Aimonet de Fernex.
Guillaume de St.-Joi
Henri des Balmes.
Boniface Penteval.

*Au lieu de* Duport, *il indique pour*

1392. Raimond du Pont.
1394. Jean Chambrier.
Jean du Nant.
Mermet de l'Etang.
Hugues de Colonge.
1395. Robert de St.-Germain.
Jean de Cluses.
Rolet de Massongier.
Mermet de Saix.
1397. Mêmes Syndics.
1398. Robert de St.-Germain.
Alamand Vulliet.
1399. Girard de St.-G
main.
Henri des Balmes.
Pierre Tavel.
Nantermet Glena.
1400. Jean l'Hoste.
François Chambrier
Guillaume Luyset.
Ansermet de Veyr
1402. Jean Gay.
François de l'Etabl
Jean Clarmont.
Guillaume Lombar

*Au lieu de ceux indiqués, il désigne pour*

1403. Raimond d'Orsières.
Etienne de Veygier.
Antoine de la Versoye.
Antoine Fontanel.
1404. Girard Favre *ou Fabri.*
1405. Jean de Tingeron.
Guillaume de Rolle.
Hudriol l'Hermite.
Hugonet Favre.
1406. Janin de Pesmes.
Jean Durand.
Arsias de Fer.
1407. Aymon Maillet.
Rolet Gay.
Jean Favre.
Etienne de Veyrier

*Il rectifie ainsi les trois derniers noms de*

1408. Mermet de Wuflens.
Jean de Bonenc.
Guillaume Orset
Vourey.

*Au lieu de* Henri Sermon, *il indique pour*

1409. Henri Servion.
Girard de Bourdigny.
1410. Girard de Bourdigny.
Jean Bonnivard.

*Au lieu de* Guichard Vallin, *il indique pour*

1412. Guichard Bailly.
Girard de Bourdigny.

*Au lieu de* Verneri, *il indique pour*

1413. Richard Bernice.
1414. Guillaume Orset.
Jean de Bourdigny.
1415. Jean de Jussy.
1416. Eustache de Seyssel.
Jean Gay.
Jean de Jussy.
Robert de Juria.
1417. Girard de Bourdigny.
1418. Girard de Bourdigny.
1419. Girard de Bourdigny.

*Au lieu de ceux indiqués, il compose ainsi les quadrilles de*

1420. Aymon de Sallanches.
Pierre Gaillard.
Nycod de Veygier.
Jean de Jussy.
1421. De St.-Michel.
Jean Maruglier.
Jean Durand.
Pierre de la Versoye.
1422. Jean Gay.
Henri Servion.
Jean Durand.
Pierre Pécolat.

*Au lieu de* Pierre Gavit, *il indique pour*

1423. Jean Gavit.
Pierre de la Fontaine.
1424. François Chambrier.
Hudriol l'Hermite.
Henri Cohendiez.
François Moine.
1425. Ami Duvernay.
Jean de Jussy.
Etienne Ferrier.
Girard de Bourdigny.

*Au lieu de ceux indiqués, il compose ainsi le quadrille de*

1426. Henri Servion.
Claude de la Chapelle.
Berthet de Carro.
Etienne de Vyou.
1427. François Chambrier.

*Au lieu de* Vico *pour quatrième, il indique* Vyu ; *c'est probablement ainsi que Vyou, le même nom mal orthographié.*

*Au lieu de ceux indiqués, il compose ainsi le quadrille de*

1428. Pierre d'Auberes.
Pierre Baud.
Jaques Duval.
Jaquemet de Sombaville.

1429. Pierre de Fer.
1431. Raimond d'Orsières.
Jaques de Rolle.
Girard de Bourdigny.
Jean de la Fontaine.

*Au lieu des deux premiers, il indique pour*

1432. François de Veygier.
François Magnin.
Amé du Saix.
1433. Jaques du Pont.
Jean de Strata.
Guillaume Martin.
Claude Gaillard.
1434. Humbert Goyet.
J. de Sombaville.
Guillaume Marquis.
Rolet Guillet.
1435. Jean du Vernay.
Barthélemy Asinarii.
Guillaume de Joinville.
Guillaume de Servigny.
1436. Les mêmes qu'en 1434.
1437. G. de Bourdigny.
Jaques de Pesmes.
Claude de la Chapelle.
Pierre Baud.
1438. Hugues Roux.
Berthet de Carro.
Jean de Strata.
1439. François Oboli.
Clément Pontex.
1440. Humbert Goyet.
François Magnin.
Pierre de Sonnay.

*Au lieu de* Guillaume de Conflans, *il indique pour*

1441. Pierre d'Auberes.
Pierre Fournier, dit de Vaud.
Poncet Clavel.
1444. Pierre de Sonnay.

*Au lieu de* Antoine Itorte et de Jean de Arata, *il indique pour*

1445. Antoine L'Hoste.
Jean de Strata.
François Moine.

*Au lieu de* Jean Simon, *il indique pour*

| | |
|---|---|
| 1446. Jean Servion. | Pierre de la Fontaine. |
| Berthet de Carro. | |

*Au lieu de* Jean Surion et Aymé Dunant, *il indique pour*

| | |
|---|---|
| 1449. Jean Genod aîné. | Mermet du Nant. |

*Au lieu de* Henri Sermon, *il indique pour*

1451. Henri Servion.

*Au lieu de ceux indiqués, il compose ainsi le quadrille de*

| | |
|---|---|
| 1452. Berthet de Carro. | Jean Servion. |
| Jean de Rolle. | Girard d'Esnay. |

*Au lieu de* Gerard de Miez, *il indique pour*

1453. Girard d'Esnay.

Page 40, ligne 15. — Dieu te doint mau jour et mal an, *signifie* que Dieu te maudisse.

Page 46. — *Ce que beaucoup de gens estiment avoir esté une grande plaie faicte à Genève.*

L'importance des foires, et l'affluence des étrangers à Genève, étoient telles, que presque toutes les anciennes maisons du bas de la ville, portent encore aujourd'hui un nom spécial et des enseignes : *c'étoient autant d'auberges.*

Ces auberges occupoient principalement la rue d'Aval, ou les Rues-Basses dessous, jusqu'au couvent des Cordeliers de Rive, parce qu'il se trouvoit, entre elles et le lac, des terrains nouvellement conquis, sur lesquels on bâtit des remises et des écuries. Aussi Bonnivard dit-il

*qu'on combla le Rhône successivement, à cause des foins.*

PAGE 76, ligne 16. — *Au lieu de* 1776, *lisez* 1446.

PAGE 97. — *Au lieu des Syndics indiqués, M.r G. compose ainsi le quadrille de*

1454. Jean Roget. Jean d'Orsières. Pierre Crochon. Thomas de la Fontaine.

*Au lieu des deux derniers, il indique pour*

1455. Raimond Privessin.

*Au lieu de ceux indiqués, il compose ainsi le quadrille de*

1456. Michel Montyon. Jaques de St.-Michel. Mermet du Nant. Henri d'Espagne.

*Au lieu de* Girard Darnex, *il indique pour*

1460. Girard d'Esnay.

*Au lieu de ceux indiqués, il compose ainsi le quadrille de*

1463. Hugues de Rolle. Pierre de Veytey. Aimat de Maliis. Guichard Guat.

*Il indique pour*

1466. Claude Ravonel, *au lieu de* Baniel.
1468. Le même, *au lieu de* Ramuel.
1469. De Veytey, *au lieu de* Vaud.
1470. Claude Cavucin, *au lieu de* de Veiry.
1473. Le même, *au lieu de* Cauvan.
1479. Pierre du Nant, *au lieu de* Dumont.
1480. Jean Pollyut, *au lieu de* Poleri.
1487. Jean de Lunes, *au lieu de* Lompins.
1490. Jean Baud, *au lieu de* Balli.

Page 111. — *Les marchans florentins qui se tenoient à Lion, voulurent tenir illec leur train de marchandises, pour quoy ceux de Genève impetrerent deux quartiers.*

Dans les *Antiquités de Genève*, par La Corbière, on trouve quelques détails et ses opinions sur l'ancienne combourgeoisie de Genève avec Venise et Cologne; elle lui paroît avoir eu pour origine les intérêts du commerce (d'entrepôt et de transit), avec ces deux villes, que sa position intermédiaire et ses foires rendoient fort actif. En effet, Venise étoit, au quinzième siècle, la principale place de commerce de l'univers, et Cologne l'entrepôt du nord de l'Europe.

Florence faisoit aussi de grandes affaires en soiries; mais Lyon, mieux situé que Genève, où cependant le même genre de commerce prospéroit alors, et favorisé par l'usurpation des foires, a fini par le concentrer dans ses murs. Il est certain que les Florentins ont eu une colonie marchande à Genève, et une chapelle, *dite des Florentins*, qui étoit celle de Notre-Dame-du-Pont.

Page 114. — *Avant l'établissement des grandes routes, l'invention de la poste aux lettres et l'usage des lettres de change, les foires étoient d'une toute autre importance*, etc.

Ce qui a achevé de les déprécier et même de les faire abandonner par le haut commerce, c'est l'innovation récente de l'emploi des *commis-voyageurs;* c'est aussi à ces messieurs-là que le commerce de détail doit sa décadence complète. Lorsqu'il falloit jadis aller en foire pour faire ses achats, la concurrence étoit minime, les prix se soutenoient, les marchands s'enrichissoient.

PAGE 119. — *A linstance de André Guat fut faicte la chapelle de Champel.*

Ce Syndic crut probablement pallier ainsi ses extorsions sur la Communauté. De tout temps, la dévotion a eu ses *tartufes*, et c'est là ce qui rend avec raison le fanatisme si odieux, en nuisant malheureusement au véritable esprit religieux, car l'abus des choses saintes et le bigotisme aliènent beaucoup de cœurs probes, au fond, par cette raison même, en sont révoltés.

Ce qui est remarquable, c'est que le *tartufe* Guat, étoit en même temps le principal suppôt du Duc de Savoie, dans Genève; ainsi, de tout temps, il a existé une alliance intime, entre le pouvoir absolu et le fanatisme, entre les tartufes de cour et ceux de l'Eglise.

PAGE 145. — *Gautier indique les mêmes Syndics pour* 1500 *et* 1501.

M.r Galiffe compose ainsi le quadrille de

| | |
|---|---|
| 1500. Claude Gavit. | Antoine Lionard. |
| Pierre d'Orsières. | Guillaume Roget. |

Ceux indiqués, dans le texte, pour 1500, sont donc probablement les Syndics de 1501; le 2me vol. des *Matériaux historiques* n'ayant pas paru, nous ne pouvons le vérifier.

PAGE 150. — *Il faut rayer la peine de mort de notre code criminel, par la même raison qu'on en a rayé la torture, la roue, etc.*

La grande erreur des criminalistes, qui tiennent *mordicus* à conserver, dans le Code pénal, la peine de mort,

provient de la fausse et fatale persuasion où ils sont, que le crime est, pour ainsi dire, inné chez l'homme, ou inhérent à l'état social ; que partout et en toute circonstance, il va s'en commettre, si une loi sanguinaire n'en est l'épouvantail préservateur. Cependant le crime, comme toutes les passions, comme tous les talents, comme toutes les actions humaines, ne se développe que dans des circonstances propices. C'est une loi générale : car toutes les productions du globe ne prospèrent non plus que dans un terrain favorable à leur nature. Il est donc aussi inhérent à une organisation exceptionnelle, à des causes locales ou personnelles, à un événement occasionnel, que la verve et le génie poétiques du divin Homère ou de lord Byron ; l'éloquence et la persuasion sur les lèvres de Démosthènes ou de Mirabeau ; le dévouement patriotique de Régulus ou de Guillaume-Tell ; le fanatisme de Mahomet ou celui de ses modernes sectateurs ; le despotisme des Césars ou celui de Napoléon.

La piraterie prospèrera à Alger et sur toutes les côtes de la Barbarie ; le brigandage et l'usage des stilets, en Italie ; les voleurs de grand chemin et les fabricateurs de faux billets de banque, en Angleterre ; les filoux et les femmes de mauvaise vie, à Paris ; comme en Suisse, les raisins sur les coteaux de La Vaud, les troupeaux de bestiaux sur les Alpes, les truites et les féras dans le lac de Genève, et les légumes dans les jardins de Plainpalais.

Croire que le crime se reproduise sans circonstances spéciales ou favorables, est une erreur capitale, en législation;

et croire qu'il ne se reproduira point, avec ou sans la peine de mort, partout où les circonstances le favoriseront, c'est une véritable folie.

PAGE 157. — *La fontaine de la Fusterie fut octroiée à faire à ceux qui le demandoient.*

Jusqu'au commencement du siècle dernier, époque où l'on bâtit le temple qui la décore, la place de la Fusterie étoit encombrée de fustes et de matériaux : c'est de là que provient son nom. On plaça d'abord au clocher du *Temple neuf* la cloche de l'ancien couvent des Jacobins, qui avoit été conservée dans le magasin de la Seigneurie, dit *la Charpente*, à Rive; mais il y a un demi-siècle environ, qu'on l'a échangée avec celle de l'horloge du Molard, parce qu'elle a un plus beau son.

PAGE 166. — *Et ne pense estre suspect de menterie*, etc.

Quelle bonne foi dans ce passage : « Au Duc Philibert succeda Charles (*le persécuteur de Bonnivard*), duquel nest besoin que je parle, car pour ce que jai receu de luy plusieurs maux, si jen disois mal, lon me pourroit tenir suspect de ce faire pour me venger; si jen disois du bien que je le fais pour acquerir gloire de non estre subject à vengeance : et pour tant ne pense estre suspect de menterie! » Voilà le langage de celui que ses détracteurs accusent d'avoir pris la plume pour calomnier le Duc de Savoie. C'est au lecteur éclairé à décider de quel côté se trouve la calomnie.

PAGE 175. — *De Nanto, de Fonte, Violesi* (page 185), *De Furno*, etc.

Comme nous l'avons fait observer à l'occasion des

Syndics, plusieurs noms sont latinisés, ou italiens ; c'est ce qui semble produire des erreurs qui n'en sont point. Ceux-ci, par exemple, sont la traduction de Du Nant, de Lafontaine, de Violier, de Du Four.

PAGE 188. — *C'est la même pierre qui a été employée pour les bases du Musée Rath, construit en* 1825.

C'est-à-dire, de la roche tirée du Jura, non pas des carrières de Croset, mais de *Thoiri,* dont les produits sont d'une qualité supérieure à tous ceux des précédentes exploitations.

PAGE 225. — *Le Pape Jules second regnoit, grand champion plustot de lecclesiastique puissance que de la sainctelé dicelle.*

« Lan 1513 mourut Pape Jules, la vie duquel entretenoit celle de la liberté de Geneve, car cestoit un grand champion de puissance ecclesiastique, et plustot que docteur de la sainctelé dicelle : Et pour tant ne vouloit souffrir que Prince seculier sadvançast occuper jurisdiction sus aucune eglise, fut spirituelle, fut temporelle auctorité. Pour ce ne fut question, sa vie durante, que le Duc et Levesque fussent esté si ousés dexecuter leur entreprinse de lalienation de la temporalité de Geneve, car il les en eut bien gardés. Mais à luy succeda Leon, à qui ne tint pas quelle ne se parfit. » (*Manuscrit des Archives.*)

PAGE 247. — *Les dictes pieces* (d'artillerie) *sont demeurées à la ville, marquées de la semence de mes armes que sont,* etc.

Malheureusement, pendant la réunion de Genève à la

France, ces canons, précieux monument historique, nous ont été enlevés.

Page 251. — *Que cela luy causeroit ung jour la ruine de son Estat.*

L'Archevêque de Turin disoit au Duc que ses anciens sujets alléchés, par les douceurs de la liberté, s'allieroient quelque jour avec Genève et Lausanne, pour secouer son joug, et formeroient une confédération semblable à celle des Suisses.

Page 256. — *Et valoit autant que la massue* (masle) *de Valleys.*

Des prétextes de concurrence entre les Communautés, des querelles entre des maisons puissantes, anciennement nobles, des rivalités pour le siége de Sion, et l'abus que faisoient de riches particuliers de leur crédit, firent recourir à un remède violent, que, dans son origine, la juste défense du peuple et l'absence d'un pouvoir tutélaire, pouvoient excuser. On établit, dans tout le Vallais, l'usage de placer dans un lieu public, une image grotesque, qui représentoit la patrie; les mécontens lui adressoient des questions sur son apparente tristesse et son délabrement. Quelqu'un répondoit pour elle, désignoit ses griefs et leur auteur. Aussitôt on élevoit une grande massue de bois, et tous les factieux y plantoient successivement un clou, pour signe de leur engagement dans l'exécution de la vengeance publique. Le nombre étant suffisant pour cela, on portoit cette massue devant la maison du coupable qui avoit eu soin de s'échapper, on la pilloit et souvent on la démolissoit. Ces voies de fait devinrent si fréquentes et si abusives,

qu'enfin, sur les représentations de la Diète helvétique, cette espèce d'ostracisme fut entièrement prohibée et abolie.

Page 257. — *Pour quoy Messire Thomas, etc.*

La qualification de *Messire* se donnoit aux docteurs en droit ou jurisconsultes et aux ecclésiastiques, de même que naguères on donnoit celle de *Spectable* aux avocats et aux ministres du Saint-Evangile.

Page 266. — *Ce que donnoit occasion à Berthelier de les entretenir* (les jeunes libertins), *ce quil ne pouvoit faire sans saccommoder à leurs mœurs et conditions.*

Dans la *Vie de Bonnivard*, placée en tête des *Chroniques*, se trouvent d'amples développements et des réflexions sur les moyens que Berthelier mit en jeu pour fonder les antiques libertés genevoises. (*Voy.* tome I, p. CLI.)

Après la Réformation, le libertinage, qui ne cessa de se recruter, se trouvant hors de saison, conspira contre Calvin; les incurables se réunirent alors en faction, dite *des Libertins*, et ils firent réellement la loi, dans Genève, pendant quelque temps.

A ce sujet, il faut remarquer qu'en latin, le mot *libertinus* signifie *affranchi*, c'est-à-dire, qui est devenu libre; en italien, le mot *libertino* a la même signification. En français, on a étendu ou plutôt avili sa noble signification, en donnant au mot *libertin* celle de l'abus de la liberté, la licence, le libertinage, la libération de tout frein; et, trompés par-là, ou plutôt leur langue étant la juste expression de leurs sentiments, les Français, pendant leur révolution de la fin du dix-huitième siècle, ont envisagé

la licence, la faculté de se livrer impunément aux vices et aux crimes, comme étant ce qui constitue l'auguste et vraie liberté, qui est, au contraire, la mise en pratique des plus sublimes vertus politiques et privées.

A Genève, dans le milieu du seizième siècle, on désignoit sous le nom de *libertins*, les libéraux qui prenoient aussi la licence pour la liberté, ou qui, sous le prétexte et l'intention réelle d'être libres, se livroient néanmoins aux excès dans lesquels l'effervescence de leurs passions les entraînoit.

PAGE 281. — *Il y avoit ung bon compaignon dancienne maison de Geneve*, etc.

« Le nom de Jean Pécolat, *dit M.r G.*, a été avili d'un côté par des historiens qui l'ont représenté comme une espèce de bouffon de société, parasite et invité seulement pour ses bons mots; il a été illustré d'autre part, et célébré comme celui d'un martyr de la liberté par ceux qui ont raconté qu'il s'étoit coupé la langue pour ne compromettre personne à la torture. Les deux versions sont également fausses, *et de sottes inventions de Bonivard*. Les deux procès de Pécolat ont été conservés, et je les publierai : il n'y est pas question de ce fameux trait de langue coupée. Toute cette partie de notre histoire *a été brodée des plus impudens mensonges par Bonivard*, et prouve le cas qu'on doit faire de sa chronique. »

(*Notices généalogiques*, tome 1, p. 130.)

On n'a déjà que trop eu l'occasion d'apprécier quel degré de confiance mérite M.r G., lorsqu'il est question de Bonnivard, et, non-seulement il le charge de fausses

imputations, mais il est bien évident qu'il accumule à dessein, contre lui, et répète à satiété mille invectives révoltantes ; qu'il cherche *systématiquement* à l'avilir. Il est même palpable qu'il ne dénie la langue coupée que pour mettre en avant que Bonnivard est un impudent menteur.

Qui doit-on croire de préférence, même en écartant l'imputation de calomnie à l'égard de Bonnivard, qui s'élève contre M.r G., ou du contemporain des faits, ou de son détracteur systématique, qui vient dire, trois siècles après, *cela est faux*, le procès n'en fait pas mention ? Nous avons dit pourquoi, à la page CXLIII du premier volume.

Aussitôt qu'il n'est plus question de Bonnivard, M.r G. raisonne assez juste. « Mais, *dit-il*, Pécolat n'étoit point un pauvre hère, réduit à dire des bons mots pour accrocher un dîner. Sa famille avoit constamment siégé dans le Conseil, dès le commencement du quinzième siècle, et son frère et lui jouèrent un rôle assez distingué, indépendamment du fameux procès. » Nous le lui accordons. Bonnivard dit : *Il y avoit ung bon compaignon dancienne maison de Geneve, nommé Jehan Pecolat.* » Cela ne prouve point qu'il fût riche, mais explique pourquoi il étoit recherché en bonne compagnie. Qui ne connoît quelques-uns de ces personnages d'ancienne maison, de médiocre fortune et d'agréable société, parasites choyés ?

PAGE 313. — *Nous supprimons le texte des accusations faites à Berthelier, à cause de sa prolixité.*

Les procès de Pécolat et de Berthelier étant fort volumineux, et présumant que M.r G. les donneroit textuellement dans ses *Matériaux historiques*, il étoit superflu

de les imprimer à double ; néanmoins, nous en indiquerons les variantes dans les notes qui accompagneront les *Mémoires de Michel Roset.*

Page 337. — *Il fut conclud que lon deust plustot laisser tuer devant soy femmes et enfants que de rompre la Bourgeoisie, voire mourir de mille morts,* etc.

Le Conseil-Général dans lequel les Genevois prirent une résolution aussi énergique, est un de ces grands événements politiques qui décident du sort d'un peuple. A ce titre, un monument national, un tableau historique, devroit en immortaliser le souvenir.

Page 337. — *Si ce fut avec moins d'éclat, ce fut aussi avec plus d'obstacles à surmonter, que nos ancêtres eurent la gloire de fonder leurs libertés politiques.*

Sauf celui des martyrs, la grande révolution genevoise du seizième siècle, fit peu répandre de sang ; aujourd'hui, c'est tout le contraire, des flots de sang, qui ne cimentent point la liberté des peuples, font de celle-ci un objet d'horreur. Aussi le genre humain semble-t-il rétrograder vers la barbarie. Pourquoi? C'est parce que la philsophie de Voltaire a poussé les peuples dans une voie fallacieuse de régénération. C'est de l'esprit religieux, des mœurs fortes, des principes inflexibles, une sagesse à toute épreuve, qui peuvent seuls procurer et étayer la vraie liberté et non point des massacres, des actes toujours renaissants de barbarie, résultat de l'impiété et de la démoralisation humaine, qui en sont l'antipode, et ne peuvent produire que des fruits sauvages, exécrables.

Page 342. — *Si manda Monsieur de Maurienne, querre*

*le Secretaire, mais secretement, et luy dict quil escripvit la Lettre en la sorte.*

Ceci est une preuve que, de tout temps, il y a eu dans les actes politiques du Clergé quelque chose de jésuitique.

Page 345. — *La tribune où se plaçoient les quatre Syndics, le bâton en main, pour prononcer la sentence, existe encore contre la façade de l'Hôtel-de-Ville.*

Cette tribune a été enlevée en 1829, lorsque l'on a élevé d'un étage l'Hôtel-de-Ville et réparé sa façade: ainsi ont disparu depuis dix ans un grand nombre d'antiquités, et il ne restera bientôt de l'ancienne République que des monuments historiques.

Page 351, ligne 24. — *Au lieu de* vos avi ia, *lisez* vo avia.

Page 399. — *Que pour leur exécution, la Société des Amis des Beaux-Arts, etc.*

Hélas! ces *amis éphémères* ont méconnu leur tâche, les services qu'ils pouvoient rendre à l'art et à la patrie : leur *Société* n'existe plus. Certes, si nos mœurs étoient vraiment républicaines, les institutions de la Restauration auroient-elles été fondées sur un terrain aussi mobile? Dans quelques années, qu'en restera-t-il? Encore moins de traces que de celles de l'ancienne République. Au moins celles-ci ont eu environ trois siècles d'existence; nous avons dit pourquoi : *elles avoient une base solide.*

Page 401, ligne 15. — *Supprimez les mots* que j'ai.

Page 405. — *Nous avons vu extraire* (de ce lieu) *des ossements bien conservés.*

Lorsque l'on a démoli l'antique maison qui occupoit

l'emplacement de l'esplanade qui domine la cour de Pierre, au bout de la rue du Soleil-Levant, on a trouvé, non-seulement des ossements, mais des urnes funéraires romaines, qui prouvent que tous les environs des Machabées étoient un cimetière, même sous le paganisme.

PAGE 407. — *Levrier fut condamné d'avoir la teste coupée.*

Comme La Fayette à la garde nationale parisienne, dans les fameuses journées de juillet 1830, l'illustre triumvirat des martyrs de l'indépendance genevoise avoit juré que la liberté triompheroit ou qu'ils périroient! Berthelier et Levrier subirent l'arrêt du destin. Bonnivard, aussi dévoué, mais plus heureux, survécut, comme le Citoyen des Deux Mondes, à la crise et aux persécutions.

PAGE 430. — NB. *Dans quelques exemplaires, il manque à la dernière ligne*, *après* ses *le mot* chambellans.

PAGE 452. — *L'expulsion définitive de l'Evêque n'en fut que plus prompte et méritée.*

La Corbière prouve que les Genevois n'ont point chassé leur Evêque, et que Pierre de La Baume n'a perdu sa souveraineté que par sa faute. Nous le lui accordons : les Genevois n'ont pas obligé leur Prince à les abandonner, et même il est revenu librement diverses fois dans Genève ; mais une fois la Réformation adoptée et l'indépendance de la République proclamée, il fut réellement expulsé de droit, s'il ne l'avoit pas été de fait. Voilà dans quel sens il faut entendre ce que nous en disons.

Page 456. — *Se tenoient Journées aux Ligues.*

Cela veut dire que la Diète Helvétique étoit assemblée.

Le mot *dies*, d'où dérive celui de Diète, signifie jour, journée.

Page 462. — Au bas de cette page, dans quelques exemplaires, le mot *venir* se trouve omis : *lisez* en sorte quil en fut memoire pour le temps à venir.

Page 471. — *Levesque demanda la Bourgeoisie, laquelle luy fut octroyée.*

Ce trait d'histoire est fort curieux ; peut-être est-il sans exemple qu'un Prince ait sollicité comme une grâce d'être admis bourgeois du pays sur lequel il avoit des droits souverains.

Page 474. — *Levesque partit secretement accompagné de Besançon.*

Balard rapporte dans ses *Mémoires* que La Baume sortit de Genève librement quelque temps après qu'il eût obtenu la bourgeoisie et prêté serment en Conseil-Général, parce qu'il fut averti par les ambassadeurs de Berne et de Fribourg que le Duc vouloit le faire saisir à Genève, et qu'il faisoit surveiller les passages par où il pourroit fuir vers la Bourgogne. Pour sa sûreté, Besançon l'accompagna secrètement ; mais, à son retour, il eut peine à échapper aux gentilshommes du Pays-de-Gex, qui firent sonner le tocsin, criant *au traître Besançon*. Il ne fut donc point chassé, mais protégé dans sa fuite volontaire, par la Communauté, comme le dit La Corbière, et il en fut de même toutes les fois qu'il quitta Genève par la suite.

Page 489, ligne 23. — *Au lieu de* en 1467, *lisez* 1462.

Page 521. — *La tour crénelée, dite de la Monnoie, encore existante, au bas de la Cité.*

Elle a été démolie cette année (1831) pour l'élargissement de la rue, qui est fort passagère.

PAGE 547, ligne 26. — *Au lieu de* afin qui, *lisez*: afin qu'il.

PAGE 549, ligne 23. — *Après* an et jour, *ajoutez* et.

PAGE 562. — *Là, c'est un fantôme de république, avilie par l'excès des crimes, expirant bientôt pour faire place au despotisme le plus épouvantable.*

« C'étoit bien faire regretter, *dit Alfiéri*, et immanquablement renaître le pouvoir absolu, que de créer une république sans lois stables et sans sûreté pour tout homme probe et libre. »

PAGE 568, ligne 22. — *Au lieu de* ni par loi, *lisez* ni par la loi.

PAGE 571. — *Je fus happé par les gens de Monsieur de Savoye, en ce temps, et mené à Chillon jouer ma seconde passion*, etc.

Les rédacteurs du *Messager suisse*, almanach qui s'imprime annuellement à Genève, ont la prétention de donner à leurs lecteurs une instruction solide; mais, pour ne parler que de la partie historique, leur but est fort mal atteint. Par exemple, quoi de plus erroné que d'attribuer *uniquement* la détention de Bonnivard à Chillon, aux conseils qu'il donnoit aux Genevois d'engager les ecclésiastiques et les moines à réformer leurs mœurs, qui étoient fort corrompues? Que les rédacteurs du *Messager suisse de* 1830 (page 40) daignent parcourir les Chroniques de Genève et la Vie du Prieur de St.-Victor, et ils verront que le Duc de Savoie avoit des griefs bien autrement im-

portants contre Bonnivard. On peut à juste titre leur reprocher de méconnoître, comme l'éditeur des *Matériaux historiques*, les services *réels* qu'il a rendus à notre patrie. Leur Messager est certes tout aussi *boiteux* que ses prédécesseurs, *quand même....*

PAGE 575. — *Voilà ma seconde passion.*

Avec quelle simplicité, quelle abnégation de lui-même, Bonnivard parle de sa détention à Chillon! Il n'en dit rien de plus que ce que contient ce passage, où l'on ne trouve aucun détail, aucune plainte de ses souffrances; aucune aigreur, aucune animosité contre ses persécuteurs : voilà l'homme à qui l'on attribue un esprit implacable de vengeance; que l'on accuse de n'avoir pris la plume que pour calomnier la maison de Savoie!!!

PAGE 584, ligne 3. — *Au lieu de* despotime, *lisez* despotisme.

PAGE 588. — *Les deux villes, devant que sen retourner, demanderent les gages de leurs gens de guerre.*

« Quelques personnes ont blâmé, *dit M.r Galiffe*, les historiens Bérenger et Picot pour avoir parlé trop défavorablement des Bernois. J'observerai à cette occasion que s'ils nous firent payer leurs services, c'étoit une chose convenue : ces services ne furent point estimés à leur valeur réelle, car sans eux nous n'existerions plus. »

Cela est vrai, mais ne justifie point l'acerbité des procédés : il est certain que celui qui met trop de prix aux services qu'il rend, dispense en quelque sorte l'obligé d'une grande reconnoissance. Il est néanmoins positif que sans les secours de Berne et de Fribourg, il n'y auroit

jamais eu de République de Genève indépendante. *Honneur et reconnoissance immortels à ces généreux alliés! à nos loyaux et chers Confédérés actuels!*

FIN DES ADDITIONS DU SECOND VOLUME.

# TABLE

## DES MATIÈRES.

### TOME I.



### TOME II.

## CONTENU DU TEXTE.

pereur Frédéric Barberousse, il en obtient l'investiture à la souveraineté de l'Evêché de Genève, dont il fait cession à Amé, Comte de Genève, T. I, p. 233. — L'Evêque Ardutius parvient à faire révoquer cette investiture, p. 236.

---

## AVIS AU RELIEUR.

Le Tome second se divise en deux parties qu'il reliera séparément, ayant soin de placer le titre qui l'indique en tête de la seconde, à la page 387, soit au commencement du quatrième Livre des Chroniques.

FIN.





